



HAL
open science

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

Sokvisal Moeng

► **To cite this version:**

Sokvisal Moeng. La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international. Droit. Université Côte d'Azur, 2021. Français. NNT : 2021COAZ0008 . tel-03334142

HAL Id: tel-03334142

<https://theses.hal.science/tel-03334142v1>

Submitted on 3 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

La mise en œuvre de la responsabilité des
investisseurs étrangers au Cambodge au regard
du droit international

M. Sokvisal MOENG

Laboratoire LADIE

**Présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en Droit
d'Université Côte d'Azur
Dirigée par : Antoine GAZANO
Soutenue le : 28 juin 2021**

Devant le jury, composé de :
M. Jacques ABEN, Professeur émérite,
Université de Montpellier
M. Antoine GAZANO, Maître de conférences
HDR, Université Côte d'Azur
M. Jean-Christophe MARTIN, Professeur,
Université Côte d'Azur
M. Vincent TOMKIEWICZ, Maître de
conférences HDR, Université Paris 8

**La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers
au Cambodge au regard du droit international**

Sous la direction de

M. Antoine GAZANO

Maître de conférences HDR, Université Côte d'Azur

Membres du jury :

M. Jacques ABEN

Professeur émérite, Université
de Montpellier

Rapporteur

M. Jean-Christophe MARTIN

Professeur, Université Côte
d'Azur

Membre du
jury

M. Antoine GAZANO

Maître de conférences HDR,
Université Côte d'Azur

Directeur de
recherche

M. Vincent TOMKIEWICZ

Maître de conférences HDR,
Université Paris 8

Rapporteur

Résumé :

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international.

Le travail de recherche a pour objectif de réformer le système pour offrir à tous un accès égal aux outils et aux opportunités, notamment aux victimes de préjudices liés au projet d'investissement et aux investisseurs. Donc, nous utilisons le mécanisme de la RSE comme un moyen d'aider les victimes à demander justice devant la juridiction cambodgienne et devant la communauté internationale, à éviter toute impunité et pallier le manque ou les insuffisances du droit. Les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires sont des moyens de lutte contre cette impunité en raison de la corruption ou du manque de règles internes et internationales formelles. L'intérêt de la recherche est d'identifier les diverses techniques juridiques, pouvant produire des pressions économiques, politiques et sociales, acceptées par l'État d'accueil et par les investisseurs, aux fins de révision de leurs politiques d'investissement. S'il est vrai que la notion et le droit de la responsabilité, en matière de droit des affaires, recèlent une certaine obscurité quant à la relation juridique au sein de la société filiale, il existe des mécanismes internationaux applicables en la matière.

Mots-clés : mise en œuvre, responsabilité des investisseurs, RSE, préjudice d'investissement, mécanisme de la responsabilité des investisseurs

Summary:

The implementation of the responsibility of foreign investors in Cambodia under international law

The research work intends to fix the system to provide equal access to tools and opportunities for all, including victims of investment project and investors. So, we are using the CSR mechanism as a means to help the victims to demand justice before the Cambodian jurisdiction and the international community against the fact of impunity and the obscurity of the law. Judicial and extrajudicial mechanisms are the means to fight against the fact of impunity due to corruption or the violation of internal as well as formal international rule. The research interest is to find the various legal techniques that can produce economic, political and social pressure and which the state and the investor have agreed to revise its investment policy. While it is true that the law of corporate rights liability and liability poses some obscurity in relation to the legal relationship within the subsidiary company, but there are international mechanisms that can intervene in the matter.

Keywords: implementation, investor liability, CSR, investment harm, liability mechanism

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer mes chaleureux remerciements à mon directeur de thèse, Monsieur Antoine GAZANO, pour avoir accepté de diriger ma recherche doctorale en dépit de mes difficultés, en particulier linguistiques, liées à mon origine étrangère. Merci à Madame Élisabeth GAZANO et aux équipes de l'école Doctorale DESPEG, pour leurs soutiens administratifs et leurs encouragements.

Aux membres du jury, M.M. J. ABEN, J.C MARTIN et V. TOMKIEWICZ pour nous avoir honoré de leur participation à notre jury de soutenance.

À ma famille, surtout, ma grande mère, mes parents et mon petit frère pour leurs encouragements moraux.

À mes amis cambodgiens en France, surtout à Nice et au Cambodge et mes sincères remerciements aux Docteurs en droit CHHAK Limchheang et LONG Sarapech pour nos échanges réguliers à la bibliothèque et à la maison.

Liste des abréviations et acronymes

| | | |
|--------|---|--|
| ASEAN | : | Association des Nations d'Asie du Sud-Est |
| BAD | : | Banque Asiatique du Développement |
| BIRD | : | Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement |
| BOT | : | Build Operate Transfer (contrat de) |
| BM | : | Banque Mondiale |
| CDAC | : | Cadre de Développement de l'Aviation Civile |
| CDC | : | Conseil pour le Développement du Cambodge |
| CEACR | : | Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations |
| CIB | : | Cambodian Investment Board |
| CIRDI | : | Centre international pour le Règlement des Différends internationaux |
| CNDPI | : | Comité National du Droit de la Propriété Intellectuelle |
| CNUDCI | : | Commission des Nations unies pour le Droit Commercial |
| CRDB | : | Cambodian Rehabilitation and Development |
| CSEZB | : | Cambodian Special Economic Zone Board |
| EIA | : | Assessment Report Environmental Impact |
| HCDH | : | Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'homme |
| IDA | : | Association Internationale de Développement |
| IDH | : | Indice de Développement Humain |
| IFC | : | Société Financière Internationale |
| ISO | : | Organisation Internationale de Normalisation |
| MFI | : | Institutions de microfinance |
| MIGA | : | Agence Multilatérale de garantie des Investissements |
| OCDE | : | Organisation de Coopération et de Développement Économique |
| OIT | : | Organisation Internationale du Travail |
| OMC | : | Organisation Mondiale du Commerce |
| ONU | : | Organisation des Nations unies |
| PDSN | : | Plan de Développement Stratégique National |
| PNUD | : | Programme des Nations unies pour le Développement |
| RSE | : | Responsabilité Sociétale des Entreprises |

Sommaire

| | |
|---|------------|
| SOMMAIRE | 1 |
| INTRODUCTION GENERALE | 2 |
| SECTION I..... | 6 |
| LES REPERES HISTORIQUES DE L'INVESTISSEMENT AU CAMBODGE..... | 6 |
| SECTION II..... | 23 |
| LA DETERMINATION DU SUJET | 23 |
| PREMIERE PARTIE | 38 |
| L'APPLICABILITE AUX INVESTISSEURS ETRANGERS DES NORMES JURIDIQUES RELATIVES A LA RESPONSABILITE AU CAMBODGE | 38 |
| TITRE I | 39 |
| L'ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNE CAMBODGIEN APPLICABLE AUX INVESTISSEURS ETRANGERS | 39 |
| CHAPITRE I..... | 40 |
| L'APPLICABILITE DU DROIT INTERNE CAMBODGIEN AUX INVESTISSEURS ETRANGERS | 40 |
| CHAPITRE II..... | 80 |
| L'OBLIGATION DE L'ÉTAT ET LA QUESTION DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES | 80 |
| TITRE II | 116 |
| L'INTERACTION DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT CAMBODGIEN RELATIVE A LA RESPONSABILITE DES INVESTISSEURS ETRANGERS | 116 |
| CHAPITRE I..... | 117 |
| L'INFLUENCE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SUR LE DROIT DES INVESTISSEMENTS CAMBODGIEN | 117 |
| CHAPITRE II..... | 155 |
| L'INFLUENCE DES POLITIQUES DES BAILLEURS DE FONDS DANS L'OPTIQUE D'UN INVESTISSEMENT RESPONSABLE AU CAMBODGE | 155 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE | 182 |
| SECONDE PARTIE | 185 |
| L'ASPECT PRATIQUE DE LA RESPONSABILITE DES INVESTISSEURS ETRANGERS AU CAMBODGE | 185 |
| TITRE I | 186 |
| LE MECANISME EXTRA-JURIDICTIONNEL DE REGLEMENT DU LITIGE | 186 |
| CHAPITRE I..... | 187 |
| LA RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA CONCILIATION ET DE PRESSIONS INTERNATIONALES | 187 |
| CHAPITRE II..... | 219 |
| LE CONTENTIEUX DE L'INVESTISSEMENT PAR VOIE D'ARBITRAGE AU CAMBODGE..... | 219 |
| TITRE II | 252 |
| LE MECANISME JURIDICTIONNEL DU CONTENTIEUX D'INVESTISSEMENT | 252 |
| CHAPITRE I..... | 253 |
| LES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL INTERNE CAMBODGIEN ET DEVANT UN TRIBUNAL ETRANGER..... | 253 |
| CHAPITRE II..... | 279 |
| LA POSITION DU DROIT CAMBODGIEN A L'EGARD DE LA DECISION ETRANGERE..... | 279 |
| CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE | 300 |
| CONCLUSION GENERALE | 303 |
| BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE | 310 |
| INDEX | 428 |
| TABLE DES MATIERES | 430 |

Introduction générale

1. « *Le Cambodge est un pays d'Asie du Sud-Est dont l'étude est restée la plus négligée* »¹. Cette remarque de M. Philippe Preschez illustre selon lui, la faiblesse des études sur le Cambodge moderne par les experts nationaux et internationaux. C'est la raison pour laquelle mon sujet de recherche est basé sur le droit cambodgien et sur le droit international en matière d'investissement responsable et vise à apprécier l'influence des instruments juridiques régionaux et internationaux. Le Royaume a connu plusieurs régimes politiques durant une histoire très mouvementée, à savoir la monarchie absolue, la démocratie et le communisme².

2. Le pays est devenu un laboratoire expérimental pour les puissances mondiales qui essaient d'instituer des régimes politiques divers, engendrant une confrontation entre l'État cambodgien et la communauté internationale au sujet des obligations de responsabilité et de responsabilité de protéger³ au sein du système juridique cambodgien. À titre d'exemple, le 11 février 2019, la Commission européenne a informé l'État cambodgien de l'ouverture d'une procédure de suspension provisoire du régime préférentiel, dans le cadre de « *Tout sauf les armes* », pour le Cambodge en raison de violations graves des droits de l'Homme et de la

¹ P. PRESCHÉZ, « Le Cambodge depuis 1941 : État des travaux », *Revue française de science politique*, vol. 11, n° 4, 1961, p. 906-935 (en ligne : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1961_num_11_4_392648 ; consulté le 6 mai 2020)

² « Cambodge politique histoire », sur *Perspective Monde*, (en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/KHM/fr.html> ; consulté le 17 septembre 2020)

³ Le concept de la responsabilité de protéger a été lancé par la diplomatie canadienne, au début des années 2000, pour protéger la population dans un État. Si ce dernier n'y satisfait pas, cette responsabilité est transférée à la communauté internationale.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international démocratie, en matière de droit du travail ou des droits des communautés locales⁴. Si la position du gouvernement cambodgien est de conserver cet accord préférentiel, il ne veut pas en respecter toutes les conditions afin de protéger la souveraineté étatique et le système de droit cambodgien⁵.

3. Des événements remarquables eurent lieu à la suite de l'obtention de l'indépendance du pays en 1953. D'une politique de non-alignement, chère au roi Norodom Sihanouk, au coup d'état du général Lon Nol en 1970, le Cambodge a connu le régime génocidaire des Khmers Rouges après sa victoire contre le gouvernement Lon Nol en 1975. Les Khmers rouges ont tué au moins 1,7 million Cambodgiens durant leur présence au pouvoir⁶. Après leur chute, le pays fut dévasté par la guerre civile, conséquence de la guerre froide, entre les partisans de l'État du Cambodge (pro Vietnam et pro URSS) et les autres trois parties (le FUNCIPPEC, les Khmers rouges et le parti de M. Seun San),⁷.

4. Grâce aux accords de paix de Paris de 1991, le Cambodge peut enfin se redresser de vingt années de guerre successives dont le point d'orgue sera représenté par le régime génocidaire khmer rouge au pouvoir de 1975 à 1979. Le Cambodge est aujourd'hui un pays en développement qui a adopté le régime de l'économie de marché. Dans ces conditions, il a intégré successivement l'ASEAN (Association des Nations d'Asie du Sud Est) en 1999 et l'OMC en

⁴ R. MARTIN, « “Everything but Arms”: The case of Cambodia », *European Parliament-EPRS*, Avril 2019, p. 2.

⁵ « Hun Sen slams EU over unacceptable EBA demands », sur *Khmer Times*, 21 novembre 2019 (en ligne : <https://www.khmertimeskh.com/663151/hun-sen-slams-eu-over-unacceptable-eba-demands/> ; 2020), [...] *Currently, they use EBA as tool to threaten us and force us to follow them. I wish to inform you that we cannot exchange our sovereignty with your aid or trade preference, Hun Sen said [...]*

⁶ L. LEGRAND, « Quand les Khmers rouges massacraient les “bourgeois” cambodgiens », sur *Le Point*, 17 avril 2015 (en ligne : https://www.lepoint.fr/histoire/quand-les-khmers-rouges-massacraient-les-bourgeois-cambodgiens-17-04-2015-1922203_1615.php)

⁷ C. GOUËSET, « Chronologie du Cambodge (1953-2012) », sur *L'Express.fr*, 15 octobre 2012 (en ligne : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/asie/chronologie-du-cambodge-1953-2012_496834.html)

2004⁸. De plus en plus, le gouvernement cambodgien a adopté des projets d'investissement avec divers organismes, notamment les sociétés transnationales, censés réduire l'injustice sociale. Il a développé une politique d'investissement efficace pour accueillir les investisseurs étrangers, s'appuyant sur l'application du principe de traitement national et sur la non-discrimination entre investisseur national et international, à l'exception de la détention de propriétés immobilières pour les étrangers. Il s'agit d'une politique cherchant à se conformer avec la libre circulation de l'investissement au sein de la Communauté économique de l'ASEAN et avec les règles de l'OMC, comme la propriété publique de l'État et la privatisation, les politiques tarifaires, les droits commerciaux, les taxes douanières, les contingents tarifaires, les exemptions tarifaires et l'application de taxes intérieures⁹. Le Cambodge est devenu un pôle d'investissement dans le domaine de la confection textile et de l'agroalimentaire du fait que ces secteurs bénéficient d'une politique préférentielle hors taxes à l'exportation à destination de l'UE, des États-Unis et de l'ASEAN¹⁰. Les secteurs potentiels d'investissement au Cambodge sont le tourisme, l'industrie textile, l'industrie agroalimentaire, les services et la construction. C'est grâce aux bénéfices de cette politique, à l'exception des armes, que le Cambodge peut concurrencer les pays voisins sur la valeur des productions¹¹, condition très favorable pour accueillir les investisseurs directs étrangers qui s'implantent dans le Royaume.

⁸ OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Cambodia 2018*, Paris, OECD Publishing, 2018, p. 15.

⁹ « WTO | Accession - Cambodia : What Cambodia has promised », (en ligne : https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/factsheet_cambodge_e.htm ; consulté le 17 septembre 2020)

¹⁰ UNCTAD, *Cambodia: Sector-Specific Investment Strategy and Action Plan*, This Report from part of the undertaken by the Inter-Agency Working Group of the Private Investment and Job Creation Pillar of the G20 Multi-Year Action Plan on Development, 2013.

¹¹ Direction Générale du Trésor, « Les Investissements directs étrangers au Cambodge », 2013 : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/File/382197>

5. Or, certains projets d'investissement au Cambodge sont devenus des objets d'injustice sociale à cause de la corruption, d'absence de droit national et de l'obscurité des mécanismes internationaux. À titre d'exemple, la concession de terres à des fins économiques conduit à une violation très grave des droits de l'homme, s'agissant particulièrement des expulsions forcées de propriétaires. Ils ont perdu leurs terres et leurs logements sans pour autant bénéficier d'une indemnisation juste. En dehors des expulsions forcées, la concession des terres forestières a favorisé la déforestation à un rythme et une échelle sans précédent, constituant une menace majeure pour l'environnement. Nous pouvons en conclure que les investissements à ce stade sont loin de respecter les principes de développement durable¹².

6. Dans ce cas de figure, quelles seraient les règles juridiques applicables mettant en cause la responsabilité des faits délictuels des investisseurs nationaux en général et des investisseurs étrangers en particulier ? Il n'est pas aisé d'une part d'entreprendre une action internationale contre une personne privée, en l'occurrence des sociétés transnationales, dont la structure entrepreneuriale est complexe, alors qu'elles ne sont pas sujet du droit international,¹³ et d'autre part, la difficulté résulte aussi de la faiblesse de la mise en jeu de la responsabilité au niveau interne cambodgien en raison, soit de l'insuffisance des règles matérielles, soit de l'application au niveau national ainsi qu'international,¹⁴. Ce constat explique ainsi que la thèse porte sur le problème de « **La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du Droit international** ».

¹² « Cambodia .. Sustainable Development Knowledge Platform », sur *UN: Sustainable Development Goals*, 2019 (en ligne : <https://sustainabledevelopment.un.org/memberstates/cambodia> ; consulté le 17 septembre 2020)

¹³ HCDH, « Entreprises et droits de l'homme », (en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/BusinessIndex.aspx> ; consulté le 25 septembre 2020)

¹⁴ Idem.

Cela étant dit et pour en savoir plus sur cette question globale, les repères historiques de l'investissement au Cambodge jouent un rôle crucial (**section I**) et permettent de justifier la validité du sujet (**section II**).

Section I.

Les repères historiques de l'investissement au Cambodge

Nous devons examiner ainsi les aspects juridiques en précisant l'évolution du droit des investissements cambodgiens (§ I) puis évoquer ensuite les aspects socio-économiques (§II).

Paragraphe I : Les aspects juridiques

7. Dans le cadre de cette évolution historique de la dimension juridique en matière d'investissement, nous devons distinguer deux périodes différentes. La première période est antérieure aux Accords de Paris de 1991 (A) et la deuxième période est postérieure auxdits accords (B). Les Accords de Paris, signés en 1991, comprenaient des textes juridiques essentiels en vue de mettre un terme à la guerre, et imposer ensuite un régime démocratique au Cambodge, respectueux des droits de l'homme, dans un pays encore considéré comme en développement. Cette analyse historique du droit n'a pas pour finalité d'étudier le système juridique cambodgien passé, car le droit khmer a déjà existé comme l'affirme en 1968 M. Hubert De Mestier du Bourg dans sa publication concernant « *le procès dans l'ancien droit khmer, d'après l'épigraphie* ». Selon lui, le Roi a tenu le rôle de juridiction suprême et a garanti la justice sociale¹⁵. Les développements porteront sur les instruments juridiques contemporains, autrement dit issus de la période d'établissement d'une assemblée législative dans le Royaume. Le système de droit cambodgien, comme ceux des deux autres pays de l'ancienne Indochine française, a été

¹⁵ HUBERT DE MESTIER DU BOURG, « Le procès dans l'ancien droit khmer, d'après l'épigraphie », Paris, Imprimerie nationale, 1968, p. 37-53.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international modernisé sur la base du modèle du droit français¹⁶. Selon le groupe de travail au sein du Ministère de l'économie, la modalité de publicité des lois à l'époque de l'ancien droit, est présentée comme suit : « *les Codes cambodgiens ne contiennent pas, par ailleurs, d'indication quant à la publicité des lois, les modalités de leur enregistrement et de leur promulgation. À cet égard, les témoignages ont été recueillis par les premiers observateurs occidentaux sur le fondement de la justice pendant la période dite « moyenne » de l'histoire du Cambodge qui suit la fin d'Angkor et qui précède l'irruption occidentale*¹⁷ ».

A : L'histoire du système juridique cambodgien

Le système juridique moderne cambodgien sera étudiée dans deux périodes historiques différentes, antérieure aux Accords de Paris de 1991 (1) puis postérieure à ces Accords (2).

1 : La période antérieure aux Accords de Paris de 1991

8. Si les Accords de Paris de 1991 représentent un acte juridique très important dans l'histoire de la culture juridique cambodgienne¹⁸, cela ne signifie pas l'absence d'instruments juridiques antérieurs. Comme nous l'avons souligné, ils mettent fin à une période de guerre d'une vingtaine d'années, opposant d'abord le régime cambodgien, issu du coup d'état du général Lon Nol et soutenu par les Etats-Unis, et le régime communiste nord-vietnamien,

¹⁶ LEGAL COUNCIL OF MEF OF CAMBODIA, *Codes anciens du Cambodge : Corpus de 1981*, Phnom Penh, Legal Council of MEF of Cambodia, 2016, vol. 1, p. XII.

¹⁷ Ibid., p. XIII.

¹⁸ Légifrance, « Décret No. 91-1284 du 18 décembre 1991 portant publication des accords sur le Cambodge comprenant un acte final, un accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (ensemble cinq annexes), un accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, une déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991 », 22 Décembre 1991, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000538940/>

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international soutenu par l'URSS et la Chine populaire. Ce conflit affaiblissait la souveraineté cambodgienne en pleine guerre du Vietnam¹⁹. En 1991, les Accords de Paris mettent fin au conflit armé opposant les différentes parties cambodgiennes, sous les auspices de la France et de l'Indonésie. Il établit un cadre de reconstruction et de réhabilitation du système politique, juridique et économique du Royaume du Cambodge²⁰.

9. Son régime politique est prévu de manière précise à l'article 12 de cet accord, en ce qui concerne la détermination de la politique de l'État, par l'élection et par la création de l'Assemblée nationale, autrement dit un régime démocratique. La notion des droits de l'homme est intégrée dans cet accord et régit les principes fondamentaux reconnus par la Constitution cambodgienne, adoptée par l'Assemblée constituante en 1993²¹. Cette notion des droits de l'homme est nécessaire pour permettre, par une interprétation large, d'aborder la question de la responsabilité des investisseurs.

10. On a noté que le système juridique cambodgien a existé avant cet accord. L'étude de l'histoire du système juridique antérieur est un élément indispensable pour connaître l'évolution du droit mais difficile car la notion de droit des investissements, au sens propre du terme, n'existait pas à l'époque ou n'était pas encore codifiée. Donc, cette étude sera basée sur

¹⁹ JEAN-HERMAN GUAY, « Coup d'État au Cambodge destituant le prince Norodom Sihanouk | Perspective monde », *Perspective monde*, Université de Sherbrooke, Québec, Canada, 17 juillet 2019 (en ligne : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=514> ; consulté le 7 mai 2020)

²⁰ Article 1er de l'Accord de Paris sur le Cambodge : “[...] *Aux fins du présent Accord, la période de transition commence avec l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la Constitution, se sera transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé.*[...]”

²¹ Voir l'article 1er de la loi sur la mise en œuvre de l'application de la Constitution cambodgienne de 1993.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international des principes directeurs très proches de l'activité commerciale. Dans ce cas de figure, la codification (Code civil, Code du commerce et Code du travail) représente un fondement indispensable pour étudier cette histoire.

11. Le premier Code civil cambodgien a été adopté le 20 février 1920 ; il est influencé par le droit français, mais possède un caractère national applicable aux personnes privées et à la détermination des rapports interindividuels²². Ce Code a été amendé en 1956 par une commission de réforme du Code civil afin de garantir la sécurité juridique face à l'évolution sociale et économique du pays²³. De même, le gouvernement cambodgien a adopté un Code du commerce le 13 mars 1950 par le décret N° 579-NS²⁴, instrument juridique essentiel pour gérer l'activité de l'entreprise et l'investissement.

12. En dehors des textes juridiques dans le domaine économique, on trouve aussi des textes de loi pour protéger les droits sociaux. Bien que le Code du travail n'ait pas encore été adopté à l'époque, la notion existe déjà dans divers textes séparés²⁵. Les sources du droit du travail résident dans divers textes de droit interne et de droit international. Les sources internes sont le Code civil, le Code pénal et la réglementation en matière administrative ; les sources internationales sont issues des Organisations internationales, notamment de l'OIT. La notion de

²² MARCEL CLAIRON, *Notions Essentielles de Droit civil khmer*, Entreprise khmère de librairie, d'imprimerie et de papèterie, Phnom-Penh, 1960.

²³ *Ibid.*, p. 11.

²⁴ K. BUCHANAN, « Cambodian Law – Global Legal Collection Highlights | In Custodia Legis: Law Librarians of Congress », 7 juillet 2014 (en ligne : [//blogs.loc.gov/law/2014/07/cambodian-law-global-legal-collection-highlights/](http://blogs.loc.gov/law/2014/07/cambodian-law-global-legal-collection-highlights/) ; consulté le 7 mai 2020)

²⁵ MARCEL CLAIRON, *Droit khmer : Droit du Travail*, 2eme édition, Entreprise khmère de librairie, d'imprimerie et de papèterie, Phnom-Penh, 1962/ préface de M. R. Roblot: “[...] *Pour l'auteur d'un manuel juridique, c'est une tâche particulièrement difficile que de présenter une matière qui n'a fait l'objet d'aucune étude antérieure et dont la réglementation n'est encore constituée que de textes dispersés. [...]* ».

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international protection sociale fait l'objet d'une réelle attention du gouvernement, à titre d'exemples, l'abrogation de l'esclavage en 1898 par Ordonnance royale et la protection du travail des enfants dans le Code civil de 1920²⁶. On peut noter certaines dispositions légales, datant de l'époque du protectorat français, comme le règlement de 1936 concernant les conditions de travail dans l'Indochine française, et le règlement établi par le décret No 375-NS du 30 octobre 1947²⁷.

13. En résumé, la protection en matière d'investissement a été réalisée avant les Accords de Paris, même s'il n'y a pas de texte précis, et est fondée sur des instruments juridiques différents, issus du droit occidental, en l'occurrence français. Le développement du domaine de la responsabilité en matière d'investissement s'est poursuivi et a connu une évolution remarquable dans l'histoire contemporaine du Royaume.

2 : La période postérieure aux Accords de Paris de 1991

14. Une fois la guerre finie et la nouvelle Constitution adoptée par l'Assemblée constituante en 1993, le Cambodge a besoin des investisseurs étrangers (directs et indirects) pour développer son économie. Une politique d'encouragement et de facilitation de l'investissement est donc nécessaire pour accueillir les investisseurs nationaux et internationaux, raison pour laquelle la première loi sur l'investissement a été adoptée par l'Assemblée nationale cambodgienne en 1994²⁸. L'article 1er de ladite loi, révisée en 2003, dispose que tous les projets relatifs à des investissements nationaux et internationaux (directs et indirects)²⁹ doivent être

²⁶ Ibid., p. 15-36.

²⁷ Ibid., p. 38.

²⁸ « LAW ON INVESTMENT (August 05, 1994) AND LAW ON THE AMENDMENT TO THE LAW ON INVESTMENT 030324 (2003) « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », s. d.

²⁹ Voir l'article 1er de la loi cambodgienne sur l'investissement.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international soumis au Conseil pour le Développement du Cambodge (CDC)³⁰, par la voie du système national de *One Window Service*.

15. Par la suite, le gouvernement cambodgien a instauré en 2005 des Zones Économiques Spéciales, via le sous-décret n° 148 S.E. du 29 septembre 2005 sur la mise en place et la gestion de zones économiques spéciales³¹ ; un projet de loi en la matière est en cours de discussion devant l'Assemblée nationale. Cette zone de développement économique réunit notamment les activités industrielles et les autres activités générant des produits propres à la consommation locale ou à l'exportation à l'étranger. En dehors de ces Zones économiques spéciales, le gouvernement a concédé des terres aux investisseurs étrangers pour investir dans les secteurs agroalimentaire et immobilier.

16. Dans le but d'accueillir les investisseurs, le gouvernement royal a adopté une loi importante, à savoir la loi sur la douane, adoptée en 1997 par le décret royal N° NS/RKM/0297/03³² et promulguée par le décret royal N° NS/RKM/0303/010³³. Cette loi a pour but de gérer toutes les activités concernant la déclaration fiscale, l'exonération des importations pour les investisseurs, etc.

³⁰ Id. article 3.

³¹ « The Council for the Development of Cambodia (CDC) » THE SPECIAL ECONOMIC ZONES », s. d. (en ligne : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/investment-scheme/the-special-economic-zones.html> ; consulté le 7 mai 2020)

³² Ibid.: http://www.cambodiainvestment.gov.kh/law-on-taxation_970108.html

³³ Ibid.: http://www.cambodiainvestment.gov.kh/content/uploads/2012/02/Law-on-Taxation-of-2004_0401.pdf

B : La garantie de la sécurité juridique

17. Le renforcement de la confiance des citoyens et des investisseurs vis-à-vis du système juridique cambodgien est une des priorités du gouvernement et de la cinquième législature. Comme le prévoit la Stratégie Rectangulaire du gouvernement cambodgien dans ses 1^{ère}, 2^{ème} jusqu'à la 4^{ème} phase :

« [...] *In the medium term, Cambodia's socio-economic development will experience a 'New Transformation', The requires further strengthening of the public institution- the structure of the organization of formal and informal rules of law.... Within the framework of democratic process and the rule of law that fully legitimate in order for us to proceed with development by sustaining high economic growth [...]* »³⁴.

Cette réforme a obtenu le soutien technique et financier des partenariats initiés par le Cambodge pour élaborer une loi conforme au standard international. Dans ce sens, les quatre Codes principaux ont été adoptés avec la coopération des gouvernements français et japonais. Le Code civil de 2007 et le Code de procédure civile de 2006 ont été adoptés par l'Assemblée nationale avec le soutien du gouvernement japonais. Le Code pénal de 2010 et le Code de procédure pénale de 2007 ont été adoptés par l'Assemblée nationale avec le soutien du gouvernement français. Les quatre Codes, conformes au standard international, sont entrés en vigueur.

18. Ensuite, dans le but de garantir la justice sociale et l'efficacité de l'exécution des règles de droit, d'autres projets de loi portant sur la magistrature ont été adoptés par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement. Les trois projets concernent la loi sur l'organisation des tribunaux³⁵ ; la loi sur le rôle du Conseil suprême de la magistrature³⁶ et la loi sur le statut

³⁴ « Rectangular-Strategy-Phase-IV_ENGVersion.pdf », s. d., p. 1.

³⁵ La loi sur l'organisation des tribunaux a été adoptée en 2014.

³⁶ La loi a été adoptée en 2014.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international des juges et des procureurs³⁷. Ces trois projets de loi ont été créés dans le but non seulement de préciser l'organisation des tribunaux, les modalités de nomination des magistrats et les fonctions du Conseil suprême de la magistrature mais aussi de garantir l'impartialité du juge, corollaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La finalité de ces textes législatifs tend à rechercher la bonne gouvernance au Cambodge.

19. Mais, il faut noter que les trois lois sont critiquées par la société civile qui estime qu'elles ne peuvent pas garantir l'indépendance des juges puisque ces derniers peuvent subir des pressions de la part du gouvernement³⁸. Ainsi, la loi sur le rôle du Conseil suprême de la magistrature donne au Ministre de la justice un large pouvoir pour nommer et intervenir dans le travail du juge³⁹. L'autre point critiquable relève de la question budgétaire, en effet la loi sur l'organisation des tribunaux a prévu que le budget des tribunaux est rattaché au budget du Ministère de la justice⁴⁰. Ces textes permettent aussi à ce même Ministère de contrôler le travail administratif des magistrats⁴¹. Cette réforme judiciaire, émanant du gouvernement, ne peut pas garantir l'indépendance du juge. Comment le pouvoir judiciaire peut voir son indépendance assurée, en l'absence d'un budget autonome ? La société civile a demandé au gouvernement de modifier les trois lois, mais cette demande a été refusée. La garantie de l'indépendance du juge est un élément indispensable pour assurer la justice sociale et la sécurité juridique, indépendance

³⁷ La loi a été adoptée en 2014.

³⁸ PEN BUNNA, « The Cambodian Assembly will adopt three draft Law on reforming the Judiciary », sur *RFI*, 16 mai 2014 (en ligne : <http://www.rfi.fr/km/cambodia-assembly-will-adopt-three-draft-laws-on-reforming-the-judiciary-16-05-2014> ; consulté le 7 mai 2020)

³⁹ MEN KIMSENG, « Judicial Reform Drafts Still Need Work, Experts Say », *VOA*, 30 janvier 2014 (en ligne : <https://www.voacambodia.com/a/judicial-reforms-drafts-still-need-work-experts-say/1840254.html> ; consulté le 7 mai 2020)

⁴⁰ VOD., « CCHR : les trois projets de la loi peuvent permettre au gouvernement de contrôler le pouvoir judiciaire », langue Khmer, le 17/05/2014, <http://vodhotnews.com/21453>

⁴¹ Ibid.

pourtant garantie par la Constitution de 1993 qui a établi que le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant⁴². Ainsi pour la société civile, les trois projets de loi sur la magistrature ne sont pas conformes au standard international. De plus selon elle et selon plusieurs observateurs internationaux, le gouvernement exerce toujours dans les affaires politiques une pression sur le juge⁴³.

20. En outre, le système judiciaire cambodgien ne fait pas la distinction entre chambre civile, chambre pénale, chambre commerciale et chambre sociale ; il n'existe plus de juridiction administrative⁴⁴. Donc, pour garantir la sécurité juridique en matières commerciale et sociale, le gouvernement cambodgien a mis en place un arbitrage national pour régler les conflits. À cet égard, la compétence des juges et des procureurs est généralement limitée en raison d'un manque de formation et de connaissance adéquate des instruments juridiques internationaux, en particulier en ce qui concerne les obstacles à la reddition de comptes⁴⁵.

Paragraphe II : Les aspects socio-économiques

La longue guerre civile de trente années a détruit les bases du développement du Cambodge, à savoir les ressources humaines et les moyens de transport. Mais la situation a changé après les Accords de Paris ; les parties au conflit ont accepté de mettre fin à la guerre civile et le Cambodge a connu un réel développement économique grâce à la stabilité politique retrouvée. La politique de reconstruction du pays a consisté à l'édification d'infrastructures (**A**) et au renforcement des ressources humaines (**B**) pour répondre à la croissance économique du

⁴² Voir les articles 128 et suivants (l'ancien article 109) de la Constitution cambodgienne de 1993.

⁴³ ICJ, *Achieving Justice for Gross Human Right Violations in Cambodia*, ICJ Global Redress and Accountability Initiative, 2017, p. 18.

⁴⁴ LEGIGLOBE, « Le système juridique au Cambodge », Avril 2015 (en ligne : <https://legiglobe.rf2d.org/cambodge/2015/04/03/> ; consulté le 25 septembre 2020)

⁴⁵ CIJ, *Achieving Justice for Gross Human Right Violations in Cambodia*, Op. Cit., p. 17.

pays. Le renforcement des ressources humaines et des infrastructures possède un double intérêt : le premier vise à favoriser le développement interne du pays, le second, de faciliter l'intégration dans l'ASEAN, conformément au *Blueprint* et *l'Integration of the ASEAN Initiative (IAI)*.

A : La construction des infrastructures nécessaires au développement

Dans la stratégie d'intégration économique du Cambodge dans la région et à l'international, le développement des infrastructures est un élément indispensable pour insérer le Cambodge dans un environnement économique concurrentiel⁴⁶. Comme prévu dans le *Blueprint* de la Communauté économique de l'ASEAN, l'accent est mis sur le développement des moyens de transport (1) et sur l'énergie (2). La stratégie de l'ASEAN est ainsi conforme à la stratégie du gouvernement cambodgien qui en a fait une priorité en matière de développement.

1 : L'amélioration des moyens de transport pour faciliter le commerce

21. On ne peut pas parler du développement sans évoquer le développement de moyens internes de transport, d'un mécanisme de développement équitable et de réduction de la pauvreté. Nous pouvons citer comme exemple, en particulier, le renforcement des transports ruraux⁴⁷. Le renforcement des moyens de transport est indispensable pour le transport des produits et la réduction des frais engendrés par cette activité. Dans cette optique, une politique de développement des transports a été suivie par le gouvernement depuis la deuxième législature, comme on l'a vu avec la stratégie Triangulaire et le plan stratégique du CDC sur les priorités de développement socio-économique et le besoin de l'aide publique⁴⁸. Cet engagement national se

⁴⁶ M. SUM, « Infrastructure Development in Cambodia », dans *International Infrastructure Development in East Asia- Towards Balanced Regional Development and Integration*, Chiba: IDE-Jetro, s. l., Cambodia Institute for Cooperation and Peace, 2008, p. 33.

⁴⁷ Ibid., p.34.

⁴⁸ DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, 1er éd., s. l., Preah Vihear, Cambodge, 210 apr. J.-C., p. 30.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international poursuit encore avec la quatrième phase de la stratégie rectangulaire lors de la sixième législature. Selon le gouvernement, les transports constituent un moteur du développement économique cambodgien.

[...] In the current context of Cambodia, transport network plays a role as « a Prime Mover of Economic Growth » and as arteries linking all parts of Cambodia to be cohesive economic body, and to integrate the Cambodia economy into region and the world. [...] ⁴⁹.

22. Les différents moyens de transport sont le transport terrestre (routier et ferroviaire), le transport maritime et le transport aérien ; le gouvernement a adopté une stratégie en six points pour les développer ⁵⁰ :

- La reconstruction des routes nationales pour permettre d'établir une connectivité globale au sein du territoire cambodgien.
- L'utilisation efficace de ces routes et l'amélioration des capacités d'entretien de la voirie.
- La construction de routes pour se connecter avec les pays voisins en vue de favoriser les échanges commerciaux.
- Trouver les fonds nécessaires à la réparation des routes en améliorant la perception des recettes générées par le secteur des transports,
- Le renforcement de la capacité de gestion institutionnelle, et
- Les incitations en faveur du secteur privé aux fins de participer au développement.

23. Dans le cadre du développement du transport terrestre, le gouvernement a établi une coopération par le biais de partenariats. Il a planifié des réseaux routiers afin de réaliser la connexion inter-régionale du territoire cambodgien. Par exemple, les objectifs de 2018 à 2023

⁴⁹ « La stratégie rectangulaire II du gouvernement cambodgien, 2008 », version en anglais, p. 36.

⁵⁰ COUNCIL FOR THE DEVELOPMENT OF CAMBODIA (CDC), « Socio-Economic Development Priorities and the Official Development Assistance Needs », 2002, p. 82-83.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international prévoit la construction de 16 482 km de routes en zone rurale et la rénovation de 16 292 km⁵¹. Cette connexion entre zones rurales et zones urbaines facilitera les activités de transport de produits dans les marchés ainsi que la réduction des frais de transport. De plus, grâce au financement des partenariats pour le développement, dans le cadre du programme GMS de la Banque asiatique de développement, la connexion routière avec d'autres Etats de l'ASEAN est en voie de réalisation telles que les routes nationales numéros 1, 3, 4, 5, 48⁵² ou le projet de reconstruction des routes nationales numéro 1 et 5 dans le cadre du *Highway ASEAN 1* reliant Bangkok, Phnom Penh et Ho Chi Minh Ville, financé par la BAD et le gouvernement japonais⁵³. De même, le pont de Neak Loeng (en bordure de la route nationale numéro 1 et indispensable au transport traversant le Mékong.), en travaux depuis 2011, est en phase finale d'achèvement grâce au financement, dans le cadre de la coopération Japon-Mékong, du gouvernement japonais.

24. Pour la reconstruction du réseau ferroviaire, le gouvernement a décidé, en 2009, de créer une Direction des chemins de fer au sein du Ministère des transports. Pour permettre la réhabilitation de ce moyen de transport, le gouvernement a accordé une concession à une société privée pour une durée de 30 ans⁵⁴. La privatisation du chemin de fer a pour finalité de garantir

⁵¹ ROYAL GOVERNMENT OF CAMBODIA, « National Strategic Development Plan 2019-2023 », 2019, version Khmer, p. X.

⁵² DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, 1er éd., s. 1., Preah Vihear, Cambodge, 2010. J.-C., p. 330.

⁵³ V. Ministry of Public Works and Transport du Cambodge, "Overview on transport infrastructure sectors in the Kingdom of Cambodia", IRITWG, 2008: <http://www.mpwt.gov.kh/wp-content/uploads/2012/04/2008-Overview-on-Transport-Infrastructure-Sectors-in-Kingdom-of-Cambodia.pdf>

⁵⁴ Ibid.

une bonne gestion des services et des commerces⁵⁵. Le projet de reconstruction d'un réseau ferré a été soutenu par la Banque Asiatique du Développement et par l'ASEAN dans le cadre du projet de connexion *Railway ASEAN* reliant Singapour au Kunming. Il fait partie du plan d'action de libéralisation du commerce de marchandises au sein de la Communauté économique de l'ASEAN. Ce projet de *Railway ASEAN* en territoire cambodgien débiterait par une connexion de la frontière thaïlandaise jusqu'à celle du Viêt Nam. En fait, il existait deux lignes de chemins de fer au Cambodge, construites à l'époque du protectorat français, mais détruites lors de la guerre civile.

25. Pour améliorer sa capacité concurrentielle dans la région, le gouvernement cambodgien a également lancé une politique de renforcement du transport maritime. Ainsi, le développement des capacités portuaires a conduit le gouvernement à créer un établissement financier autonome pour gérer les ports internationaux de Phnom Penh et celui de Preah Sihanouk⁵⁶ qui a pour mission le contrôle, la gestion et l'entretien de ces infrastructures portuaires. Le travail de modernisation de la capacité des ports, a été soutenu financièrement par le gouvernement japonais et s'est traduit par la construction d'un parc de stockage des conteneurs ainsi que par l'amélioration des routes servant à sa connexion.⁵⁷

26. Cette politique de développement concerne aussi le transport aérien et en la matière le gouvernement cambodgien aussi a adopté un cadre de développement de l'aviation civile (CDAC). Le CDAC vise à la mise en place de règles conformes au standard international

⁵⁵ DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, op. cit., p. 340.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 343.

⁵⁷ DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, op. cit., p. 344.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international en matière de sécurité, de services, de communication, d'exploitation et de navigation.⁵⁸ En fait certains aéroports du Cambodge ont déjà fait l'objet d'une modernisation initiée par le biais d'un contrat de construction-exploitation-Transfer (BOT), passé entre le gouvernement et le secteur privé⁵⁹. Le contrat BOT a été signé, en 2000, par le gouvernement cambodgien et le consortium franco-malaisien (GRC et SCA) en vue du développement des aéroports internationaux et domestiques cambodgiens. Il gère les aéroports internationaux de Phnom Penh et de Siem Reap ainsi que l'aéroport domestique de la province de Sihanouk⁶⁰. Seuls trois aéroports sur les 11 aéroports du Cambodge n'ont pas fait l'objet d'une modernisation conforme au standard international.

2 : La politique de l'énergie en faveur du développement

27. L'autre élément essentiel de la politique gouvernementale a consisté dans la volonté de développement de l'énergie électrique, élément indispensable à l'essor de l'investissement et de l'industrie. Il représente donc une des priorités de la stratégie gouvernementale de développement du Cambodge, point majeur de la réforme initiée depuis 2002. Afin de renforcer la distribution d'énergie électrique, la réhabilitation de l'électrification et l'interconnexion entre zones urbaines et zones rurales, le gouvernement a lancé la stratégie suivante. Tout d'abord, une coopération a été engagée avec les pays voisins par l'entremise de contrats provisoires d'achat d'électricité produite en Thaïlande et au Vietnam. Ensuite, le développement de l'énergie électrique, au sein du territoire cambodgien lui-même, a été favorisé

⁵⁸ COUNCIL FOR THE DEVELOPMENT OF CAMBODIA (CDC), « Socio-Economic Development Priorities and the Official Development Assistance Needs », *op. cit.*, p. 84-85.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, 1er éd., s. l., Preah Vihear, Cambodge, 2010, p. 350.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international par une politique d'encouragement des investissements privés dans des secteurs⁶¹, comme l'hydroélectricité, le gaz, les carburants et les énergies renouvelables.

28. La loi sur l'électricité de 2001 a précisé la compétence du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie⁶² et a défini la politique énergétique en la matière ; elle a fixé les objectifs de gestion, notamment les tarifs de la licence d'exploitation⁶³. Le gouvernement a créé une entreprise publique, Électricité du Cambodge, pour garantir la distribution d'électricité. Afin de renforcer le service public, le Ministère de l'industrie, des mines et l'énergie a été scindé en deux en 2014 entraînant la création des deux nouveaux ministères : d'un côté un Ministère de l'énergie et des mines, de l'autre un Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Cette réforme institutionnelle doit, selon le gouvernement, répondre aux besoins exacts du Cambodge en ce domaine et garantir l'efficacité et le bon fonctionnement des services⁶⁴.

29. En parallèle, le gouvernement est en train de réhabiliter le réseau électrique et d'améliorer la qualité du service et du prix de base sur l'ensemble du territoire cambodgien. De même, l'intégration et l'interconnexion du système électrique national avec le système régional de l'ASEAN se poursuit. Le gouvernement a déjà obtenu des résultats encourageants⁶⁵ grâce à la

⁶¹ COUNCIL FOR THE DEVELOPMENT OF CAMBODIA (CDC), « Socio-Economic Development Priorities and the Official Development Assistance Needs », *op. cit.*, p. 87.

⁶² VDB-LOI, *Cambodia Power Sector Update*, Phnom Penh, VDB-Loi, 2018, p. 1.

⁶³ Voir l'article 1er de la loi cambodgienne sur l'électricité.

⁶⁴ K. NAREN, « Industry Ministry to Be Split, New 'Handicraft' Focus », sur *The Cambodia Daily*, 9 novembre 2013 (en ligne : <https://english.cambodiadaily.com/news/industry-ministry-to-be-split-new-handicraft-focus-46782/> ; consulté le 8 mai 2020)

⁶⁵ AFD, « Extension du réseau national d'électricité dans les provinces rurales du Cambodge », 2017, (en ligne : <https://www.afd.fr/fr/carte-des-projets/extension-du-reseau-national-delectrite-dans-les-provinces-rurales-du-cambodge> ; consulté le 25 septembre 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international construction d'infrastructures hydroélectriques financées par des sociétés chinoises, à la réhabilitation du réseau électrique de la Capitale et de celui de la province ou à la construction d'un système de réception.

B : L'amélioration des ressources humaines pour attirer les investisseurs étrangers

30. La réforme des ressources humaines a pour objectif de former une main-d'œuvre spécialisée et qualifiée dans le but d'attirer les investisseurs étrangers et de se préparer à l'intégration régionale car, nous l'avons souligné, la situation des ressources humaines au Cambodge est critique en comparaison avec les autres États de la région. Le PNUD a classé le Cambodge, en 2018, à la 184^e place avec un IDH de 0,581⁶⁶.

31. En matière d'éducation, le gouvernement a adopté des stratégies nationales pour le développement de l'éducation afin d'améliorer les capacités éducatives. La première, celle de 2001-2005, a réformé le système éducatif national pour scolariser tous les enfants cambodgiens. La deuxième, celle de 2006-2010 et la dernière adoptée pour les années 2019-2023⁶⁷ ont pour objectif de promouvoir une égalité des chances pour les enfants ainsi que le renforcement des capacités éducatives et institutionnelles. Selon l'UNICEF, 97% des enfants cambodgiens ont accès à l'école à la suite de cette réforme, fruit d'une coopération entre le gouvernement et les partenaires du développement, à savoir l'UNICEF ou les ONG. Le gouvernement a aussi multiplié les incitations, à destination du secteur privé, à investir dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux. Le gouvernement, en partenariat avec les ONG nationales et internationales, a œuvré pour renforcer la capacité des administrations publiques.

⁶⁶ « Palmarès - Indicateur de développement humain (IDH) • PopulationData.net », sur *PopulationData.net*, s. d. (en ligne : <https://www.populationdata.net/palmares/idh/> ; consulté le 8 mai 2020)

⁶⁷ MINISTRY OF EDUCATION, YOUTH AND SPORT, « Education Strategic Plan 2019-2023 », Cambodia, 2019.

32. De même, le Ministère de l'éducation a réformé l'enseignement secondaire, notamment en coopérant avec l'Autorité Nationale Anticorruption en vue de lutter contre les pratiques corruptives des fonctionnaires pendant l'examen du Bac 2014. La société civile est invitée également à participer à la surveillance⁶⁸ puisque, selon elle, la mauvaise qualité de l'éducation cambodgienne est le résultat des actes de corruption au sein du système éducatif. En outre, la réforme ; de l'éducation de base au niveau supérieur, doit être en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi et préparer les jeunes aux exigences du secteur privé et à son expansion⁶⁹.

33. De plus, la formation des techniciens et des professionnels est un élément favorable au développement des ressources humaines. On a noté que la stratégie Rectangulaire II du gouvernement cambodgien a défini, en 2008, les quatre plans d'action pour renforcer la capacité en ressources humaines dans le domaine technique : en premier lieu, fournir une formation fondamentale aux populations rurales ; en deuxième lieu assurer le renforcement de la qualification des travailleurs dans le domaine industriel ; en troisième lieu, améliorer la formation technique et professionnelle au niveau local et enfin en quatrième lieu, créer l'Agence Nationale pour la Profession et pour l'Emploi. Le besoin de techniciens et de professionnels qualifiés, dans les domaines du commerce, de la gestion, de la comptabilité, de l'entreprise, de l'informatique et du tourisme, est indispensable au développement industriel du Cambodge. La nouvelle politique de rationalisation du financement de l'enseignement et le développement de programmes privés de formation vont dans ce sens⁷⁰.

⁶⁸ LY MEANGHOU, « The Cambodian Anti-Corruption Unit and Ministry of Education, Youth and Sport anti-corruption high school exam », *RFI*, 25 mars 2014 (en ligne : <http://www.rfi.fr/km/cambodia-25-03-2014-ACU-and-moeys-anti-corruption-high-school-exam> ; consulté le 9 mai 2020)

⁶⁹ DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, *op. cit.*, p. 398.

⁷⁰ DR. HANG-CHUON NARON, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement socio-économique*, *op. cit.*, p. 406.

Section II.

La détermination du sujet

Après avoir abordé les repères historiques de l'investissement au Cambodge dans une optique d'évolution des aspects juridiques et socioéconomiques, nous devons maintenant préciser, dans cette section, notre démarche scientifique afin de déterminer le champ d'études (§I) puis de définir le cadre théorique et le choix de la méthodologie applicables (§II).

Paragraphe I : La détermination du champ d'étude

Le champ d'étude de cette recherche sera circonscrit par la définition précise du sujet (A) et par les objectifs poursuivis (B).

A : La définition du sujet

Afin de comprendre la problématique du sujet, nous devons définir les deux termes principaux, la responsabilité (1) et l'investisseur (2). Comment le droit interne et le droit international ont défini ces deux notions ?

1 : Le concept de responsabilité en droit cambodgien

34. Le droit cambodgien a défini la notion de responsabilité dans le nouveau Code civil cambodgien de 2007, à savoir la responsabilité contractuelle⁷¹ et la responsabilité délictuelle⁷², quoiqu'il ne l'ait pas défini de manière précise quant au préjudice impersonnel relatif à l'environnement social et économique lié à l'opération d'investissement que nous appelons la responsabilité sociétale de l'entreprise (ci-après : La RSE). Dans la conception

⁷¹ Voir l'article 389 du Code civil cambodgien.

⁷² Voir l'article 742 du Code civil cambodgien.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international classique de la responsabilité, en droit civil, la victime peut demander la réparation d'un préjudice certain, direct, personnel et illicite, telle qu'on l'applique en matière de responsabilité délictuelle⁷³. De plus, le préjudice contractuel doit être prévu dans le contrat⁷⁴. Donc, la finalité de la recherche ambitionne de trouver un lien entre les droits et les obligations, le lien de causalité entre le fait et le dommage de la société mère pour les faits commis par sa filiale afin d'engager la responsabilité et de fixer l'indemnisation de réparation du préjudice⁷⁵. L'article 1er du Code civil cambodgien a prévu son application dans toutes les relations civiles⁷⁶, concernant les biens et les personnes, sauf détermination législative spéciale. Il faut remarquer que l'article 13 du Code civil évoque les demandes en réparation de préjudices⁷⁷. Ledit Code reconnaît deux catégories de sujets de droit : les personnes physiques et les personnes morales (articles 3, 6, et 46 du Code civil cambodgien). Basée sur la notion de droit civil, l'action en responsabilité peut être soit contractuelle, soit délictuelle, soit quasi délictuelle.

35. Nous nous attacherons à l'étude de la notion de responsabilité délictuelle en droit civil cambodgien pour essayer de comprendre la responsabilité, soit personnelle, soit impersonnelle, en raison du préjudice dommageable envers les victimes, né de l'activité d'investissement et commis par une société multinationale (en qualité d'investisseur). Le choix de la responsabilité délictuelle n'est pas un choix évident, mais cette responsabilité est un peu spéciale par rapport à la responsabilité contractuelle car il est possible d'engager l'action en

⁷³ Voir l'article 743 du Code civil cambodgien.

⁷⁴ Voir l'article 397 du code civil cambodgien.

⁷⁵ GENEVIEVE VINEY, *De la Responsabilité Personnelle à la Réparation des Risques*, Archives de la Philosophie du Droit, SIREY, 1977, Tome 22 vol., p. 5-22.

⁷⁶ Voir l'article 1er du Code civil cambodgien de 2007.

⁷⁷ Article 13 du Code civil cambodgien : « *Right to damages : the provision of article 11 (right to injunction) and 12 (right to demand elimination of effect of infringing act) shall not prevent a person who has suffered an infringement of a personal right from seeking damages for any harm suffered from such infringement in accordance with the provisions regarding tortious acts* ».

responsabilité civile, même en l'absence de lien avec l'obligation⁷⁸. Sa spécificité tient au lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. Un fait générateur représente la violation d'une obligation de faire (volontaire ou involontaire) et d'une obligation de moyen. Pourquoi parlons-nous de la notion d'obligation ? Nous l'évoquons en raison de l'imprécision de la notion de responsabilité ou de sanction du fait dommageable des sociétés multinationales dans le droit positif national et international, alors qu'elle est un moyen d'engager la responsabilité des investisseurs, si la preuve de la violation de l'obligation, soit de résultat, soit de moyen, est apportée. Ainsi la responsabilité en cas de manquement de l'obligation légale et de l'obligation de due-diligence⁷⁹ est enclenchée soit sur le fondement de la responsabilité civile soit sur le fondement de la responsabilité administrative, comme l'annulation du certificat d'autorisation du projet d'investissement.

36. La responsabilité civile du fait illégal a été prévue dans l'article 743 du nouveau Code civil cambodgien de 2007 : « (1) Une personne qui viole intentionnellement ou par négligence les droits ou les avantages d'un autre en violation de la loi est responsable du paiement de dommages et intérêts pour tout dommage qui en résulte. (2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis aux cas où un préjudice a lieu en raison de l'inexécution d'un acte déterminé à l'égard duquel l'acteur doit s'acquitter de cet acte. (3) Sauf disposition contraire du présent Code ou d'autres lois, la personne qui demande un dommage doit prouver l'intention

⁷⁸ FRANÇOIS TERRE, PHILIPPE SIMLER et YVES LEQUETTE, *Droit Civil, les Obligations*, 1^e édition, s. l., Précis Dalloz, 2013, p. 727, “[...] La Remarque s'impose au sujet de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, celle qu'une personne engage en causant un dommage à une autre, à laquelle ne le liait aucun rapport d'obligation. [...]”.

⁷⁹ A. OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 2, Éditions Wilson & Lafleur, inc., 2012, p. 644 (en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2012-v42-n2-rgd01542/1026909ar/> ;) : “[...] la due diligence fait partie, selon la doctrine, des notions juridiques à contenu variable, c'est-à-dire des notions « dont la dénomination, le signifiant, restent constant, mais dont le domaine, le champ, le signifié son mouvement.... La due diligence est, pour nous, une espèce particulière de règle de droit, qui traduit la normativité en termes de normalité [...]”.

ou la négligence de l'acteur délictuel, le lien de causalité entre actes de l'acteur délictuel et le préjudice qui a eu lieu et le préjudice subi par la partie lésée. ». Selon les dispositions de cet article, la responsabilité existe en présence d'un fait dommageable (soit volontaire, soit par négligence) et d'un préjudice. Les investisseurs doivent être responsables de tous leurs actes illégaux, s'ils entraînent un préjudice. On peut noter que le législateur cambodgien a adopté une notion de responsabilité plus large en raison de la condition de responsabilité du fait illégal. Mais, le problème juridique qui se pose tient à la complexité des structures de l'entreprise multinationale et à la qualité de sujet de droit international, comme le cas d'une société mère et de sa filiale⁸⁰. Comment pouvons-nous engager la responsabilité de la société mère en raison d'un fait commis par sa filiale ? Quel mécanisme national ainsi qu'international peut intervenir en la matière ?

37. Généralement, les conditions pour engager la responsabilité résident dans un fait soit volontaire, soit involontaire mais comment prouver le lien de causalité entre le préjudice et une violation en établissant ce lien de causalité entre la société mère et sa filiale ? En outre, la notion de responsabilité de l'investisseur est basée sur la violation de l'obligation légale, mais elle est plus douteuse pour l'obligation de moyen. Autrement dit, la victime peut engager la responsabilité par une demande de dommages-intérêts, si elle est victime d'un préjudice inhérent à un projet d'investissement. En cas de manquement à l'obligation de moyen, est-ce que l'investisseur est responsable ? Dans certains cas, la responsabilité en matière d'investissement va au-delà de la réparation du dommage prévu en droit national quand la responsabilité est liée au développement durable, comme dans les domaines économique, social et environnemental.

38. Pour être plus précis, l'article 742 du nouveau Code civil cambodgien de 2007 a défini le fait illégal comme suit : « *Aux fins du présent Chapitre, un acte intentionnel ou négligent est l'un des types d'actes suivants : A) un acte qui nuit à un autre où l'acteur a prévu*

⁸⁰ B. K. ASSOGBA, « La compétence internationale de l'État à l'épreuve de la responsabilité des entreprises multinationales », *Société française pour le droit international*, 31 janvier 2018, p. 1 à 2 (en ligne : <http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2018/02/RJC-2016-ASSOGBA.pdf>)

qu'un résultat particulier se produirait mais a accepté l'apparition d'un tel résultat ; ou B) un acte à l'égard duquel (i) une personne ayant la même profession ou expérience que l'acteur aurait pu prévoir qu'un résultat particulier se produirait normalement de la loi, mais l'acteur n'a pas prévu le résultat en raison d'une absence de soin, Et (ii) l'acteur doit un devoir d'éviter l'apparition d'un tel résultat mais négligé de remplir ce devoir. ». Selon les dispositions de cet article, un acte peut être considéré comme un fait illégal, s'il est tout d'abord intentionnel, autrement dit si l'investisseur avait connaissance du risque de préjudice, du moins de sa prévisibilité, mais n'a pas prévu ou pris des mesures préventives. Ensuite, il est illégal si un acte est né en dehors de la volonté de l'investisseur mais résulte d'un manquement à l'obligation. Par conséquent, les victimes peuvent faire une demande en responsabilité contre lui en raison de l'inexécution de l'obligation ayant conduit à des préjudices. Dans ce cas, est-ce que la responsabilité en cas de négligence peut être appliquée pour encadrer la responsabilité de la société mère ? La notion de responsabilité, en cas d'inexécution par l'investisseur de l'obligation, est un principe juridique fondamental dans le cadre de cette étude parce que cette notion permet d'élargir l'étendue de la responsabilité dans tous les textes de droit positif cambodgien ou de la norme internationale en la matière.

2 : L'investisseur en droit cambodgien et en droit international

S'il est clair que l'investisseur est une personne faisant un acte d'investissement, qu'est-ce qu'un investissement ? Quelle est la différence entre l'activité d'investissement et l'activité commerciale ? Pour répondre à ces questions nous analyserons les deux approches principales, à savoir en premier l'approche de la notion d'investissement en droit interne et dans le cadre de la convention bilatérale (2.1), et, en second l'approche du droit international quant à l'interprétation du terme investissement (2.2)

2.1 : L'investissement et l'investisseur : l'approche du droit interne et de la convention bilatérale

39. Le terme « investissement » n'est pas clairement défini en droit cambodgien puisqu'il se contente de définir l'investisseur, comme une personne qui assure une activité

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'investissement⁸¹. Le problème est de savoir comment on peut qualifier tel ou tel acte d'acte d'investissement. La loi cambodgienne sur l'investissement de 1994, modifiée en 2003, a attribué compétence au gouvernement pour la définir par sous-décret. Toutefois, le sous-décret du 27 septembre 2005, relatif à la mise en œuvre de la loi sur l'investissement du Cambodge révisée, n'a pas donné de définition et se contente d'établir des listes pour déterminer l'activité d'investissement, comme prévu dans l'article 2 dudit sous-décret :

« [...] Investment Activity: This Sub-Decree applies to all investment activities other than those activities set out in the Negative List in Schedule 1, Part 1 of this Sub-decree as provided in Article 7 of the Law on Investment. [...] »,

Ces listes, annexées au sous-décret, sont présentées par secteur : activité interdite et activité autorisée par la loi, activité bénéficiant de la politique gouvernementale d'incitation à l'investissement et activité non éligible à cette politique. À titre d'exemple, la loi cambodgienne a interdit tous les investissements en matière de chimie susceptibles de provoquer des effets nocifs sur la santé publique ou interdites par une organisation internationale.

40. L'absence de définition du terme « investissement » n'est pas seulement le fait du droit cambodgien mais se retrouve aussi dans d'autres droits étatiques. Ainsi, la définition de l'investissement en droit français est liée au domaine dans lequel l'investisseur a investi. Nous avons, pour affirmer ce propos, l'exemple des conventions bilatérales passées entre le Cambodge et un État étranger en matière d'investissement qui se réfère toujours à une notion abstraite de l'investissement qui a remplacé la liste de l'activité, chère au droit interne. À titre d'exemple, la Convention entre le Cambodge et le Japon a défini l'investissement comme tous

⁸¹ “Sub-Decree No 111ANK BK on the Implementation of the Law on the Amendment of the Law on Investment September 27 2005 Khm.pdf “, article 1er : *This Sub-Decree applies to every QIO registered at the Council and provincial/municipal investment sub-committee.*

les biens et les droits qui sont liés directement ou indirectement aux investisseurs originaires des pays signataires⁸² :

« [...] For the purposes of this Agreement, (I) The term “investments” means every kind of asset owned or controlled, directly or indirectly, by an investor, including : (a) an enterprise ; (b) shares, stocks or other forms of equity participation in an enterprise, including rights derived therefrom ; (c) bonds, debentures, loans and other forms of debt, including rights derived therefrom ; (d) rights under contracts, including turnkey, construction, management, production or revenue-sharing contracts ; (e) claims to money and to any performance under contract having a financial value ; (f) intellectual property rights, including copy rights and related rights, patent rights and rights relating to utility models, trademarks, industrial designs, layout-designs of integrated circuits, new varieties of plants, trade names, indications of source or geographical indications and undisclosed information ; (g) rights conferred pursuant to laws and regulations or contracts such as concessions, licenses, authorizations, and permits, including those for the exploration and exploitation of natural resources ; and (h) any other tangible and intangible, movable and immovable property, and any related property rights, such as leases, mortgages, liens and pledges.

Investments include the amounts yielded by investments, in particular, profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees. A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments. [...]”⁸³

Selon cette définition, l’investissement est resté dans un champ d’application très large selon sa nature. Il est élargi à la gestion de l’action de l’entreprise, la relation financière, le droit

⁸² CDC CAMBODIA, « Investment Promotion and Protection Agreement between Cambodia and Japan », 2007.

⁸³ Ibid., article 1^{er}.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de partager les bénéfices et le droit de revendication d'exécution de l'obligation, etc. Ce même champ se retrouve aussi dans les Conventions entre le Cambodge et la Hongrie⁸⁴ ou avec la Biélorussie⁸⁵. En outre, si on examine de manière approfondie la Convention bilatérale de protection des investissements conclue entre la France et le Cambodge en 2002, son article 1er utilise la notion de liste au lieu d'une définition exacte de l'investissement. Autrement dit, la définition de l'investissement est resté dans un champ de validité très large⁸⁶.

41. En conséquence, dans certains cas, l'investissement et le commerce sont peut-être inséparables l'un de l'autre. Si on regarde l'esprit général et le modèle de convention bilatérale, la définition de l'investissement est plutôt basée sur le but et l'objet que sur les actifs⁸⁷. Le modèle utilisé dans la convention bilatérale est toujours fondé sur le système de liste, propre à une interprétation large. Puisque la définition de l'investissement est imprécise dans la conception du droit interne et de la convention bilatérale, nous allons donc essayer de préciser l'approche du droit international, à savoir la convention multilatérale ou l'apport de la doctrine.

⁸⁴ Voir l'accord de promotion et de protection des investissements entre le Cambodge et la Hongrie, le 14/01/2016, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5988/download>

⁸⁵ Voir l'accord de promotion et de protection des investissements entre le Cambodge et le Belarus, 23/04/2014, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5231/download>

⁸⁶ Voir l'accord de promotion et de protection des investissements entre le Cambodge et la France, 24/07/2002/en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/575/download>

⁸⁷ DOMINIQUE CARREAU et PATRICK JUILLARD, *Droit International Économique*, 5e édition, Paris, Dalloz, 2013, p. 473-477.

2.2 : L'investissement et l'investisseur : l'approche internationale

42. La difficulté de définir le mot investissement n'est pas forcément liée à la nature de l'activité d'investissement car sa nature est économique ; l'origine de l'investissement est typiquement une notion économique. Dans cette optique, nous analyserons tout d'abord les conventions internationales en matière d'investissement, à savoir les conventions au sein de l'OCDE ou du CIRDI. La Convention de Washington de 1966 est entrée en vigueur après ratification par des États signataires et a pour objet de régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants. Le mot investissement se retrouve au sein du préambule de ladite convention : « [...] *considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans le domaine par les investissements privés internationaux*⁸⁸. [...] ». La question est de savoir comment l'investissement est défini dans cette Convention. Concrètement, après un examen minutieux des termes de la Convention de Washington, aucune définition juridique du terme n'y figure.

B : La problématique du sujet

43. La recherche a donc pour but d'examiner la problématique de l'applicabilité de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge. Nous procéderons à cette fin à une analyse minutieuse de tous les aspects qui interviennent en ce domaine. Donc, dans le cadre de la recherche, la finalité de cette thèse vise à identifier les possibilités d'engagement de leur responsabilité, en raison de leurs investissements réalisés au Cambodge, autour de la notion de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). Cette problématique de thèse se subdivise en quatre sous-problématiques.

⁸⁸ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *ICSID Review*, vol. 6, n° 1, Avril 2006, p. 11 (en ligne : <https://academic.oup.com/icsidreview/article-lookup/doi/10.1093/icsidreview/6.1.233> ; consulté le 9 mai 2020)

44. La première sous-problématique concerne l'influence des instruments juridiques internationaux dans le système de droit cambodgien. Comment peuvent-ils s'appliquer en droit cambodgien ? La deuxième sous-problématique porte sur l'existence d'un mécanisme juridique accordant à la victime le droit d'engager la responsabilité, fondée sur le préjudice causé par des investissements, sur les plans interne et international. La troisième sous-problématique porte sur la relativité de la responsabilité contre les sociétés mères, les acheteurs internationaux et les bailleurs de fonds, relatifs à un projet d'investissement potentiellement attentatoire aux droits de l'homme, en raison de son financement et de sa relation commerciale. La quatrième sous-problématique tient au renforcement de la responsabilité de l'investisseur et de l'État, eu égard à son projet d'investissement et de préciser comment un mécanisme particulier peut intervenir pour lutter contre toute forme d'impunité.

45. Le terme « étranger », utilisé ici, entend prendre en compte les éléments du droit international en parallèle du droit interne. L'interaction entre les deux niveaux résulte du contrat d'investissement international conclu entre l'État et des personnes morales de droit privé ou entre personnes physiques. Cette thèse traitera des aspects juridiques liés aux modalités d'application du droit interne et du droit international et de leurs influences réciproques, s'agissant de l'intervention des instruments juridiques internationaux, ayant force juridique contraignante ou non contraignante, dans le domaine de l'investissement international, dès lors que l'action d'investissement est effectuée sur le territoire cambodgien par des investisseurs étrangers. Nous chercherons ainsi à traiter d'un fondement juridique international et de la possibilité de faire intervenir un instrument juridique international de responsabilité, applicable au Cambodge aux investissements directs étrangers des sociétés transnationales et des bailleurs de fonds.

46. Ce fondement repose sur la responsabilité pour faute en cas de violation de l'obligation, qu'elle soit volontaire ou involontaire. En outre, le système de préférence généralisée du programme « *Tout sauf les armes* » de l'UE prévoit que les avantages accordés sont conditionnés au respect par les autorités cambodgiennes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Malgré qu'il n'ait pas force juridique obligatoire au Cambodge, cet Etat a accepté ces conditions pour obtenir les bénéfices du système. Il peut être un moyen

non juridictionnel efficace pour imposer à l'État et aux investisseurs le respect des règles et des normes internationales. Est-ce que l'intervention de la communauté internationale pour lutter contre l'impunité au Cambodge est considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures du Cambodge ? Constitue-t-elle une obligation internationale de protéger les droits de l'homme ? La déclaration du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale répond à cette interrogation : « *la communauté internationale a utilisé les mécanismes des droits l'homme comme un moyen d'ingérence dans les affaires intérieures et extérieures du Cambodge*⁸⁹ ». Pour confirmer ce propos, la déclaration du Représentant de la Mission Permanente du Cambodge au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU est éclairante : « *Le HCDH est tenu de respecter la souveraineté et la juridiction nationale des États dans l'exécution de son mandat... Madame la porte-parole a délibérément écarté les détails vérifiables et les dialogues avec l'État lors de l'évolution de la situation des droits de l'homme. Une telle méthodologie va à l'encontre des principes directeurs d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des droits de l'homme*⁹⁰ ».

Paragraphe II : Le cadre théorique et la méthodologie applicable

Nous avons déjà abordé le champ de validité des termes de responsabilité et d'investissement dans le paragraphe I. Dans ce paragraphe II, nous allons délimiter le cadre théorique (**A**) et la méthodologie applicable (**B**), afin de faciliter une approche scientifique du travail de recherche.

⁸⁹ C. SEY, « Cambodia Issues Statement Responding to Allegations Made by Two US Political Figures », *FRESH NEWS*, 19 septembre 2020 (en ligne : <http://en.freshnewsasia.com/index.php/en/localnews/19438-2020-09-18-10-27-04.html> ; consulté le 19 septembre 2020)

⁹⁰ FRESH NEWS CAMBODIA, « OHCHR Obligated to Respect Sovereignty and Domestic Jurisdiction of States in Delivering Its Mandate: Cambodia Mission », *FRESH NEWS*, 19 septembre 2020 (en ligne : <http://en.freshnewsasia.com/index.php/en/localnews/19401-2020-09-12-11-41-33.html> ; consulté le 19 septembre 2020)

A : Le cadrage théorique

47. Pour réaliser l'objectif de la recherche, nous allons traiter de certains mécanismes de droit civil, de droit pénal, de la notion de RSE ainsi que des mécanismes de droit international public, de droit international privé et de mise en œuvre de la responsabilité en matière des droits de l'homme. En fait, le droit interne cambodgien nous permet de comprendre la dimension du droit international privé applicable aux investisseurs étrangers afin d'engager leur responsabilité au sein du système juridictionnel interne. Ensuite, nous examinerons la dimension de droit international public pour essayer de comprendre l'imposition des instruments juridiques internationaux en droit interne cambodgien. Autrement dit, nous préciserons l'influence des instruments juridiques internationaux que l'État cambodgien a contracté avec des Organisations internationales comme l'OMC, l'UE ou l'OIT.

48. Pour bien approfondir l'application du droit international au Cambodge, nous aborderons aussi l'interaction entre la soft law et la problématique de la responsabilité. Comment la soft law, à savoir les instruments internationaux en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les mécanismes de l'OCDE, les principes d'UNIDROIT ou les règles des bailleurs de fonds, peuvent intervenir de manière efficace en la matière ? Ensuite, on ne peut pas parler de la responsabilité sociétale de l'entreprise, sans parler du mécanisme juridique en matière de droits de l'homme. En effet l'obligation de l'État au regard des droits de l'homme (l'obligation de respecter, de protéger et d'appliquer) est un moyen appréciable pour comprendre la conception de la responsabilité de manière plus large. La compétence territoriale et extraterritoriale de l'État nous permet de comprendre l'obligation de l'État de s'assurer de la responsabilité des sociétés multinationales tant au niveau interne qu'international.

49. Le caractère contraignant ou non contraignant permet de rechercher l'existence de règles de droit visant à assurer l'encadrement de la responsabilité de l'investisseur et permettant de lutter contre l'impunité, soit en raison de la corruption, soit en raison de manquement du droit interne ainsi que du droit international actuel. Le Professeur Louis Balmond l'a expliqué à Nice, pendant son cours de Master 2 de Gouvernance du Développement en 2013-2014 ainsi : « *Sur le plan international, il existe des institutions et des structures pouvant intervenir sur le plan politique et économique pour renforcer la bonne gouvernance et*

dont il consisterait alors à mettre en cohérence tous les éléments sur la base des règles du droit international⁹¹ ». De même, le Professeur Ahmed Mahiou affirme que « le cadre juridique de la coopération Sud-Sud a mis en lumière quelques expériences ou tentatives d'intégration ... l'approche pure du droit où primerait le formalisme positiviste et abstrait ne fait plus école, car un tel exercice de géométrie juridique qui ferait fi des enjeux économiques, politiques et sociaux, à supposer qu'il soit satisfaisant sur le plan intellectuel, ne pourrait jamais appréhender que l'apparence des choses plutôt que leur réalité ou leur substance⁹² ».

B : La méthodologie applicable

50. Pour analyser les instruments juridiques et répondre à la problématique de « La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international », nous utiliserons, comme fondement, une méthodologie classique de droit international public, la méthode analytique, portant sur différentes approches, notamment la technique juridique, la théorie du droit et la philosophie du droit⁹³. La technique juridique détermine le contenu du droit par le biais de la méthode d'interprétation des normes juridiques de droit positif⁹⁴. La théorie juridique permet de comprendre l'ordre juridique par l'étude des conceptions du droit⁹⁵. Quant à la philosophie du droit, elle rend possible l'évaluation de la règle de droit ou de l'ordre juridique par l'étude des conditions et du champ d'application de la

⁹¹ Louis BALMOND, cours de Gouvernance du Développement, IDPD, 2013-2014, Nice.

⁹² A. MAHIOU, « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud : quelques expériences ou tentatives d'intégration », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 241, Brill, 1^{er} avril 1993, p. 22.

⁹³ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 2017, p. 29 à 30.

⁹⁴ *Idem.*

⁹⁵ *Idem.*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international norme ou d'un système par rapport à des normes situées en dehors du droit positif⁹⁶. L'approche réaliste sera privilégiée, en matière de responsabilité des investisseurs du fait d'un préjudice né de ses projets d'investissement, pour permettre éventuellement aux victimes de saisir la justice et d'obtenir réparation. Selon Olivier Corten « *pour schématiser à l'extrême, l'approche réaliste tend à éviter d'idéaliser les valeurs, les normes et le droit, et ce au profit d'une analyse fondée sur la realpolitik, dans laquelle prédominent comme facteur explicatif les faits, les intérêts et la force*⁹⁷ ».

51. Nous aborderons donc les aspects juridiques applicables au niveau interne et international envers les investisseurs étrangers (**Première Partie**) et les enjeux et les défis nés de la pratique de la responsabilité au Cambodge, à la lumière des interventions de tous les acteurs nationaux et internationaux, avec le rôle dévolu au juge et à l'arbitre dans le règlement des conflits (**Deuxième Partie**). Ainsi, dans la première partie, nous analyserons les instruments juridiques applicables au niveau interne cambodgien envers les investisseurs étrangers en matière de responsabilité, c'est-à-dire la responsabilité de l'investisseur et de son projet d'investissement à l'égard de l'autre partie prenante. Ensuite, nous examinerons tous les instruments internationaux élaborés par les sujets de droit international, ou par les personnes privées comme les sociétés transnationales. Nous analyserons de façon détaillée l'applicabilité de ces instruments vis-à-vis des investisseurs étrangers au Cambodge, soit via les relations commerciales ou le contrat entre des personnes privées elles-mêmes, soit par la transposition en droit cambodgien. Dans la deuxième partie, seront abordés les aspects pratiques d'engagement de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge, née de leur projet d'investissement, soit au niveau national, soit au niveau international. En ce sens, sera analysée la responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales ou en qualité d'acheteur dans le cadre des relations commerciales internationales et celle des bailleurs des fonds en cas de prêt international. Ces questions globales concernent l'applicabilité de la responsabilité des

⁹⁶ Idem.

⁹⁷ Ibid., p. 73.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international
investisseurs étrangers en raison de leurs projets d'investissement au Cambodge dans la
perspective réaliste et non idéaliste de l'intégration de la notion de RSE en droit cambodgien.

- **Première partie : L'applicabilité aux investisseurs étrangers au Cambodge des normes juridiques relatives à la responsabilité**

- **Seconde partie : L'aspect pratique de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge**

Première partie.

L'applicabilité aux investisseurs étrangers des normes juridiques relatives à la responsabilité au Cambodge

Pour connaître des règles relatives à la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge du fait de leurs investissements, nous examinerons, tout d'abord, les modalités d'application du droit interne, autrement dit l'encadrement juridique cambodgien applicable aux investisseurs étrangers (**Titre I**). Comment le droit national peut intervenir sur les ressortissants étrangers en matière de responsabilité ? Quel est le rôle joué par l'État liée en ce domaine ? Ensuite, afin d'approfondir notre réflexion, nous analyserons l'interaction du droit international sur le droit interne cambodgien, (**Titre II**). Quels instruments juridiques internationaux peuvent influencer l'investissement responsable au Cambodge ? Comment peuvent-ils être transposés dans le système juridique interne ?

Titre I.

L'encadrement juridique interne cambodgien applicable aux investisseurs étrangers

Pour présenter l'encadrement juridique applicable en droit interne cambodgien aux investisseurs nationaux et étrangers, nous étudierons d'abord les éléments de droit interne cambodgien auxquels sont assujettis les investisseurs étrangers (**chapitre I**), et ensuite, l'obligation imposée par l'État relative à la responsabilité sociétale des entreprises (**chapitre II**). L'État a joué un rôle très important en matière de responsabilité des investisseurs, en tant qu'autorité publique chargée d'assurer la bonne application des instruments juridiques nationaux conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux.

Chapitre I.

L'applicabilité du droit interne cambodgien aux investisseurs étrangers

Afin d'examiner la responsabilité des investisseurs au Cambodge, nous allons présenter dans un premier temps les conditions d'applicabilité du droit interne cambodgien aux ressortissants étrangers au regard du droit commercial et du droit des investissements du pays (**Section I**). Dans un second temps, nous essayerons d'examiner cette responsabilité des investisseurs sous l'angle du droit de l'environnement et du droit social cambodgien (**Section II**). Comment ces deux droits peuvent intervenir dans ce domaine ?

Section I.

L'investisseur étranger dans le cadre du droit des investissements et du droit commercial

Dans cette section, nous exposerons des aspects préliminaires pour mieux appréhender l'aspect global de cette recherche. Nous nous demanderons quelles sont les conditions pour investir au Cambodge (**Paragraphe I**) puis nous exposerons la problématique et l'état actuel de la responsabilité au niveau de l'investissement (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Le statut juridique de l'investisseur étranger en droit cambodgien

Les investisseurs étrangers, qui veulent investir au Cambodge, doivent remplir certaines formalités pour en avoir le droit (**A**) et avoir acquis des intérêts prévus dans la loi (**B**).

A : L'investisseur étranger : la procédure et les formalités pour obtenir la lettre d'approbation d'investissement

Pour investir au Cambodge, les investisseurs étrangers doivent remplir certaines formalités (**1**) et conditions (**2**) afin de pouvoir investir sur le territoire national.

1 : La procédure d'investissement au Cambodge

On ne peut pas connaître la procédure de demande d'investissement au Cambodge (**2**) sans avoir au préalable présenter l'autorité qui prend la décision (**1**).

1.1 Le CDC : l'organe habilité à accorder l'approbation d'investissement

52. La loi cambodgienne sur l'investissement a été adoptée le 4 août 1994 par le Parlement cambodgien. Selon ladite loi, son champ d'application s'étend à toutes les activités

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'investissement sur le territoire cambodgien et vise aussi bien les investisseurs nationaux qu'internationaux⁹⁸. Elle est applicable aux personnes physiques et aux personnes morales qui possèdent, comme investisseurs, les mêmes droits que les personnes physiques⁹⁹. Autrement dit, l'investisseur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, est traité de façon égale devant le droit, tant dans la défense de ses intérêts qu'en matière de responsabilité. Nous avons noté que la personne morale concernée bénéficie, soit d'une personnalité juridique différente de celle de la société mère (le cas d'une filiale)¹⁰⁰, soit dépend de la personnalité juridique de sa société mère (le cas d'une succursale)¹⁰¹. En effet une société filiale se différencie de la succursale, car celle-ci n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte et est considérée comme un simple service délocalisé d'une entreprise. Selon le droit cambodgien, les investisseurs doivent remplir certaines conditions prévues dans la loi et s'adresser au Conseil du développement du Cambodge (CDC).

53. Le CDC a été créé par la loi nationale sur l'investissement de 1994 ; ladite loi donne compétence exclusive au Conseil du développement du Cambodge pour prendre une

⁹⁸ Voir l'article 1, « LAW ON INVESTMENT (August 05, 1994) AND LAW ON THE AMENDMENT TO THE LAW ON INVESTMENT_030324 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », *op. cit.*

⁹⁹ Id. article 2.

¹⁰⁰ Le Dictionnaire de droit privé a défini la société filiale comme suit : « *En droit commercial une société filiale est une entreprise dont 50% du capital a été formé par des apports réalisés par une autre société dite société mère qui en assure généralement la direction, l'administration et le contrôle par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, administrateurs ou gérants qu'elle a désignés* », en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/filiale.php>

¹⁰¹ Selon ce même dictionnaire, la succursale est définie ainsi : « *la succursale est un établissement stable qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, mais qui dispose d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à une entreprise principale à laquelle elle est financièrement et commercialement rattachée* », en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/succursale.php>

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international décision, concernant un projet d'investissement au Cambodge, tel que prévu à l'article 3. Le CDC repose sur quatre piliers principaux : le premier est le Comité cambodgien pour l'investissement (*The Cambodian Investment Board* : CIB) ; le deuxième est le Comité pour la réhabilitation et le développement du Cambodge (*The Cambodian rehabilitation and development Board* : CRDB)¹⁰² ; un troisième pilier, le Comité pour la Zone économique spéciale du Cambodge (*The Cambodia special economic zone board* : CSEZB), a été établi par le gouvernement en 2005 par le sous-décret n° 148 ANKr. BK sur l'établissement et la gestion de la zone économique spéciale, dans le but de favoriser l'investissement au Cambodge¹⁰³ ; enfin le quatrième pilier est le secrétaire du CDC. Le CIB et le CSEZB ont joué un rôle essentiel dans le développement des investissements des personnes privées.

54. De plus, l'article 10 du sous-décret N° 60 ANKr. BK du 5 avril 2016¹⁰⁴ prévoit que le CDC est la seule autorité compétente pour accorder la permission d'investir et pour contrôler, dans toutes les activités, les projets d'investissement y compris dans la zone économique spéciale. Il joue également un rôle de médiateur et peut contracter avec les sociétés civiles et les investisseurs dans le cadre de la politique d'investissement cambodgienne.

1.2 : La procédure de reconnaissance du projet d'investissement : le qualified investment project

55. Dans le but de faciliter et d'encourager les activités d'investissement, le gouvernement cambodgien a proposé un amendement à la loi d'investissement en 1995, la dernière modification ayant été adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mars 2003. Le but de ces amendements tend à réformer et renforcer le texte législatif de 1994 en améliorant

¹⁰² Id. article 4.

¹⁰³ CDC CAMBODIA, « Sub-Decree No 148 ANKr.BK on the Establishment and Management of the Special Economic Zone », 2005.

¹⁰⁴ CDC CAMBODIA, « Sub-Decree No 60 ANKr.BK on the Organization and Functioning of the Council for the Development of Cambodia », 2016.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international l'environnement de l'investissement au Cambodge. L'article 6 de la loi d'investissement de 1994 a prévu que tous les projets d'investissement doivent faire l'objet d'une lettre de demande adressée au CDC. Ce Comité disposait d'un délai de 45 jours ouvrables pour rendre sa décision envers les investisseurs¹⁰⁵. Ce délai s'appliquait seulement aux projets ayant respecté les conditions prescrites. L'absence de réponse pouvait être pénalisée. Or, cette procédure a été modifiée par l'amendement à la loi d'investissement, adopté en 2003. Cette dernière réforme a précisé la procédure d'enregistrement du projet d'investissement. Le nouvel article 7 de ladite loi oblige le CDC à prendre sa décision dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet d'investissement, décision soit d'octroi du certificat d'investissement à titre provisoire, soit de refus du projet.

56. Mais ce certificat provisoire est accordé sous réserve que le projet n'est pas interdit pas la loi ou de sa conformité aux conditions demandées. La liste des investissements interdits figure dans l'annexe du sous-décret N° 111 du 27 septembre 2005, relatif à la mise en œuvre de l'amendement de 2003 à la loi sur l'investissement au Cambodge¹⁰⁶ tels que les produits chimiques affectant la santé et l'environnement, également prohibés par une Organisation internationale¹⁰⁷. Dans le cadre de la demande, le certificat provisoire d'investissement, a pour finalité de faciliter et de protéger les investisseurs puisque le CDC est dans l'obligation de répondre dans les 3 jours, son silence aboutissant alors à une décision implicite d'acceptation¹⁰⁸.

¹⁰⁵ « LAW ON INVESTMENT (August 05, 1994) AND LAW ON THE AMENDMENT TO THE LAW ON INVESTMENT 030324 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », *op. cit.* article 7.

¹⁰⁶« Sub-Decree No 111ANK BK on the Implementation of the Law on the Amendment of the Law on Investment September 27 2005 Khm.pdf », *op. cit.*

¹⁰⁷ *Idem.*, annexe I.

¹⁰⁸ *Idem.*, article 6.

57. Les investisseurs peuvent recevoir le certificat final d'investissement au plus tard 28 jours à compter du jour de dépôt du dossier. Mais les investisseurs eux-mêmes doivent en faire la demande à l'organe compétent comme précisé à l'alinéa 7 du nouvel article 7 du sous-décret de 2005. Cette demande d'envoi, quant à l'organe compétent, est liée à l'activité et à la spécificité du projet d'investissement. À titre d'exemple, l'investissement commercial relève de la compétence du Ministère du commerce et l'investissement en matière de ressources naturelles de la compétence du Ministère des ressources naturelles et de l'énergie. Si le projet concerne les concessions foncières économiques (*economic land concession*), il relève de la compétence du Ministère de l'environnement. Cependant l'obtention d'un certificat final d'investissement n'exonère pas le demandeur de remplir d'autres conditions introduites par la loi, telles que des conditions environnementales et sociales. De plus, pour rester au Cambodge, les investisseurs étrangers doivent remplir certaines conditions nécessaires à l'obtention légale d'un droit de séjour comme le prévoit la loi sur la nationalité et l'immigration.

2 : La condition de séjour en droit international privé cambodgien

58. Bien que le droit international privé cambodgien n'ait pas été codifié comme d'autres domaines, on ne peut pas affirmer qu'il n'existe pas au sein du système juridique cambodgien. Plusieurs dispositions figurent dans divers textes juridiques différents, à savoir la loi sur l'immigration, la loi sur la nationalité et bien sûr le nouveau Code civil cambodgien. La loi sur l'immigration du Royaume du Cambodge de 1994¹⁰⁹ donne la possibilité à un investisseur étranger de séjourner au Cambodge ; à titre d'exemple, ladite loi a défini les investisseurs étrangers comme des personnes soumises au droit cambodgien des investissements¹¹⁰. Elle accorde à l'investisseur deux possibilités d'entrée sur le territoire cambodgien : premièrement, aux investisseurs venant au Cambodge dans le but d'évaluer l'opportunité de leurs

¹⁰⁹ Le texte intégral de la loi cambodgienne sur l'immigration : https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/khm_e/WTACCKHM3A3_LEG_44.pdf

¹¹⁰ Voir l'article 25 de la loi cambodgienne sur l'immigration.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international investissements¹¹¹ deuxièmement, aux investisseurs qui ont reçu la lettre d’approbation finale d’investissements auprès du CDC, donnant son accord au projet d’investissement¹¹².

59. À cet égard, nous devons préciser la procédure applicable aux investisseurs étrangers pour réaliser des études préliminaires de marché au Cambodge. Les investisseurs étrangers doivent respecter la procédure en matière d’immigration prévue à l’article 27 de ladite loi¹¹³, lorsqu’ils désirent investir dans une activité commerciale, dans l’industrie, les services ou l’agriculture, domaines qui seuls leur permettent d’entrer sur le territoire cambodgien¹¹⁴. Autrement dit, la loi cambodgienne est très ouverte et facilite les intentions des investisseurs étrangers en leur accordant un visa de long séjour pour une durée maximale d’un an. Cependant ils doivent se présenter devant les autorités cambodgiennes au moment de l’entrée et de la sortie du territoire national¹¹⁵.

B : L’effet juridique de l’obtention de la lettre d’approbation d’investissement

Après avoir vu les conditions pour investir au Cambodge, nous devons, dans ce paragraphe, préciser l’effet juridique de la reconnaissance du statut juridique de l’investisseur

¹¹¹ Voir l’article 26 de la loi cambodgienne sur l’immigration.

¹¹² Idem.

¹¹³ Article 27 de la loi sur l’immigration, “[*Foreigners coming to Cambodia to conduct feasibility studies for their investments shall comply with the conditions as set forth in Chapter 3 on "Immigrant Aliens"; except their period of stay is for one year. Upon completion of the one year stay, if their investments in any particular field are not feasible, then they shall be allowed to withdraw their money so far deposited as bonds/guarantees. The withdrawal of such deposits terminates their rights to stay any further in the country.*]”

¹¹⁴ Voir l’article 10 de la loi cambodgienne sur l’immigration.

¹¹⁵ Voir l’article 14 de la loi cambodgienne sur l’immigration.

étranger en droit cambodgien : l'octroi d'un avantage économique (1) et la garantie de la sécurité juridique (2).

1 : L'intérêt économique de la politique d'incitation du gouvernement

60. Comme on l'a déjà souligné, le Cambodge fait partie de la Communauté de l'ASEAN depuis son adhésion en 1999 (depuis 2015, le nom officiel de l'ASEAN est la Communauté de l'ASEAN). Il a de plus intégré successivement d'autres organisations internationales comme l'OMC, la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale, le CIRDI, l'OIT etc. Ainsi, le système international en matières d'investissement et commerciale a évolué et a exercé une influence sur le droit interne¹¹⁶. Dans ce cas de figure, le droit cambodgien des investissements a connu une évolution pour s'adapter à la situation mondiale et autre raison envisageable, la société cambodgienne elle-même a changé pour s'adapter à un modèle d'économie néolibérale.

61. Cette évolution du droit cambodgien s'est faite dans un sens favorable à l'incitation à l'investissement, à savoir l'adoption du principe de non-discrimination entre investisseurs national et international. Ce principe se trouve dans la loi d'investissement de 1994 et dans la loi sur l'investissement amendée en 2003. La finalité de la loi repose sur le fait que l'investisseur étranger ne doit pas faire l'objet de discrimination et possède les mêmes droits qu'un investisseur national, excepté la propriété foncière¹¹⁷. Le législateur reconnaît aussi le principe de non-appropriation ou de nationalisation des biens de l'investisseur étranger¹¹⁸ ainsi que le principe du traitement national.

¹¹⁶ J. LOVELL, « Cambodia Investment Laws: A Review », *CLMV Capital Asia*, consulté le 25 Septembre 2020, p. 1 à 2 (en ligne : <http://php.diw.go.th/idas/facesheet/11.pdf>)

¹¹⁷ Voir l'article 8 de la loi sur l'investissement au Cambodge.

¹¹⁸ Voir l'article 9 de la loi sur l'investissement au Cambodge.

62. Certains projets d'investissement sont éligibles à la politique d'incitation du gouvernement. Le Royaume a proposé une liste, dans l'article 12 de la loi sur l'investissement¹¹⁹, regroupant les services, la production agricole, l'installation d'usines dans la zone économique, le développement des infrastructures et l'énergie, etc. Les projets d'investissements dans ces secteurs, qui ont obtenu le certificat d'investissement final, peuvent bénéficier des avantages établis dans la loi. Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu durant un délai précis¹²⁰, exonérés des taxes sur les matières premières, et non imposables sur l'exportation finale des produits¹²¹, etc. Autrement dit, les plus-values sont possibles dans la zone économique spéciale.

63. Cette zone a été créée par un sous-décret gouvernemental de 2005 relatif à l'établissement du Comité de la zone économique spéciale au sein du CDC. Un projet de loi sur la zone économique spéciale, rédigé par le CDC, est en cours de discussion au sein du

¹¹⁹ En fait, le gouvernement royal offrira des incitations pour encourager les investissements dans des domaines aussi importants que la technologie, la création d'emplois, les exportations, l'industrie du tourisme, l'agro-industrie et l'industrie de transformation, les infrastructures physiques dans le secteur de l'énergie, le développement provincial et rural, la protection de l'environnement et les investissements dans la zone de promotion spéciale telle que créée par la loi.

¹²⁰ L'article 14, alinéa 1 de la loi modifiant la loi sur l'investissement : "A QIP shall be entitled to exemption from the tax on profit imposed under the Law on Taxation by obtaining a profit tax exemption period.

The tax exemption period is composed of a Trigger Period + 3 years + Priority Period. Priority Period shall be determined in the Financial Management Law.

The maximum Trigger Period is to be first year of profit or three years after the QIP earns its first revenue, whichever is sooner."

¹²¹ Op. cit. alinéa 10: "A QIP shall be entitled to 100% exemption of export tax, except for activities as stipulated in laws in effective."

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international gouvernement¹²². Selon l'article 2 de ce sous-décret, cette zone est définie comme la zone spéciale qui héberge les activités d'investissement liées à l'exportation ou aux besoins internes, y compris une zone libre-échange, les services, le tourisme et le logement :

“[...] Special Economic Zone (SEZ) refers to the special area for the development of the economic sectors which brings together all industrial and other related activities and may include General Industrial Zones and/or Export Processing Zones. Each Special Economic Zone shall have a Production Area which may have a Free Trade Area, Service Area, Residential Area and Tourist Area [...]”

2 : L'intérêt d'une protection législative

64. Les investisseurs nationaux et internationaux, ayant obtenu le certificat d'approbation de leur projet d'investissement, bénéficient de la protection de la loi tant sur le territoire cambodgien qu'à l'international. Les sources de cette protection proviennent d'une loi interne cambodgienne, d'une convention bilatérale et d'une convention multilatérale. Tout d'abord, comme nous l'avons déjà souligné, les investisseurs étrangers ont les mêmes droits que les investisseurs nationaux sauf la propriété du foncier¹²³. Ensuite, ladite loi protège les investisseurs étrangers envers toutes formes de discrimination ; ils bénéficient donc d'exonérations fiscales et du droit au recours devant un tribunal cambodgien. Le principe de non-discrimination en matière de droit des investissements est très important car il permet à l'investisseur étranger de bénéficier des mêmes droits que l'investisseur national, comme on l'a vu à l'article 8 de la loi sur l'investissement.

65. De même, le principe de non appropriation ou de nationalisation des biens de l'investisseur est affirmé par le droit interne des investissements et par la convention bilatérale

¹²² Conseil pour le développement du Cambodge : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/investmentscheme/the-special-economic-zones.html>

¹²³ Article 8 de la loi cambodgienne sur les investissements.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international passée entre l'État Cambodgien et un autre Etat, comme par exemple la Convention d'investissement entre le Cambodge et le Japon. Selon l'article 9 de la loi cambodgienne sur les investissements, le gouvernement garantit de ne pas procéder à la nationalisation des biens des investisseurs en territoire cambodgien et l'article 12 de la Convention bilatérale pour la promotion et la protection des investissements entre le Cambodge et le Japon a prévu que l'État partie ne peut nationaliser les projets d'investissement des investisseurs nationaux de l'État signataire¹²⁴. Mais ce principe n'a pas un caractère absolu, car on peut y déroger à la condition d'invoquer la défense d'un intérêt public, comme en matière d'expropriation. Cette hypothèse est prévue aussi dans la loi cambodgienne et dans toutes les conventions bilatérales d'investissement, comme dans l'article 4 de la Convention d'investissement entre le Cambodge et la Hongrie¹²⁵.

66. La loi cambodgienne sur l'expropriation, adoptée en 2009, prévoit les conditions et les modalités de réparation du dommage en cas d'expropriation de biens pour la construction d'infrastructures publiques. Concernant l'expropriation des biens, ladite loi a identifié les deux possibilités applicables : la première est de le prévoir dans la convention bilatérale entre l'État et l'investisseur ; la deuxième tient à son application en cas d'absence de disposition conventionnelle ¹²⁶ . Par exemple, la Convention de promotion et de protection des investissements, conclue entre le Cambodge et les États-Unis en 1995¹²⁷ n'a pas expressément prévu la question de l'expropriation et le versement de dommages et intérêts. Dans ce cas, l'investisseur américain reste soumis à ladite loi.

¹²⁴ Voir la Convention pour la promotion et la protection de l'investissement entre le Cambodge et le Japon, en ligne : <https://www.kh.emb-japan.go.jp/political/nikokukan/invest-agree.pdf>

¹²⁵ Voir la Convention pour la promotion et la protection de l'investissement entre le Cambodge et la Hongrie, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5988/download>

¹²⁶ Article 3 de la loi cambodgienne sur l'expropriation de 2009.

¹²⁷ Voir l'accord-cadre sur le commerce et l'investissement entre les États-Unis et le Cambodge, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2729/download>

67. Autrement dit, il sera protégé par la loi sur l'expropriation, même en l'absence de disposition conventionnelle. En revanche, la Convention bilatérale entre le Cambodge et le Japon a déterminé, de manière précise à l'article 12, les conditions de réparation et le versement de dommages et intérêts. L'investisseur originaire d'un État étranger peut être exproprié pour des raisons d'intérêt public ; la réparation, par le versement de dommages et intérêts, sera conforme au prix du marché au jour de la déclaration d'expropriation par l'État cambodgien. La demande est introduite devant la juridiction compétente. On a noté qu'en dehors du moyen de calcul de la réparation en dommages et intérêts, basée sur le prix du marché, la loi cambodgienne a prévu une autre possibilité de détermination du prix par un expert¹²⁸.

68. En dehors du principe de non-nationalisation des biens d'investissement, les investisseurs nationaux et internationaux bénéficient d'une réparation, via des dommages et intérêts, en cas de bouleversement ou de pertes en raison d'une crise politique interne ou d'un manque de protection de l'État d'accueil. Le principe de réparation du dommage est prévu dans la loi et dans toutes les conventions bilatérales conclues entre le Cambodge et un autre État. Aux termes de l'article 10 de la loi d'expropriation, l'État peut exproprier les biens privés de manière discrétionnaire sans consultation ou préavis adressé au propriétaire, si elle s'avère nécessaire à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général. Toutefois le gouvernement ne peut pas utiliser ce pouvoir de manière abusive, notamment si l'expropriation est décidée à titre provisoire.

69. En revanche, si l'expropriation est décidée à titre permanent, l'État se trouve dans l'obligation de réparer le dommage subi par le propriétaire privé sur le biais de la méthode de

¹²⁸ Article 22 de la loi cambodgienne sur l'expropriation : “[...] *Financial compensation given to the property owner and/or rightful owner shall be based on a market price or replacement price on the date of declaration of the expropriation.*

The market price or the replacement price shall be determined by an independent committee or agent selected by the expropriation committee. [...]”

calcul basée sur la valeur du bien¹²⁹. Bien que cet article n'évoque pas de manière précise la réparation du dommage, on peut déduire cette obligation de réparation en se référant à l'esprit général de cette loi (concernant une réparation juste et équitable) et à la protection par la convention bilatérale. Par exemple, l'article 12 de la Convention de promotion et de protection des investissements entre le Cambodge et le Japon traite de ce problème en prévoyant l'obligation de réparation par l'obtention de dommages et intérêts, liée à l'expropriation de l'État¹³⁰. Bien que la convention bilatérale ait un champ d'application limité aux deux États parties, il n'en demeure pas moins un texte juridique intéressant pour permettre une interprétation en cas de différend entre l'investisseur et l'État d'accueil. Nous avons déjà noté que, dans la convention bilatérale, les investisseurs ont droit à des dommages et intérêts s'ils ont subi des dommages liés à leurs investissements sur le territoire de l'État contractant en raison d'un conflit armé, d'une proclamation de l'état d'urgence ou de troubles civils¹³¹.

¹²⁹ Idem, article 10: “[...] *In special and emergency case in which public security is involved, such as fighting fires, floods, forest fires, earthquakes, wars which are about to break out or terrorist attacks, or other situations as determined by the government, the government might temporarily confiscate immovable property or real rights to property without any consultation. The owner of the immovable property and/or the rightful owner to the property shall be given the property back after the mission is completes.*”

In the emergency and necessary case in which the national interest is involved, the government has the discretion to carry out the expropriation without arrangement of consultation in respect to procedures as set out in chapter 4 of this law [...]”

¹³⁰ Voir l'article 12 alinéa 1 de la Convention de promotion et de protection des investissements entre le Cambodge et le Japon : « *Neither contracting party shall expropriate or nationalize investments in its Area or investors of the other Contracting party or take any measure equivalent to expropriation or nationalization except: a) for a public purpose; b) in a non-discriminatory manner ; c) upon payment of prompt, adequate and effective compensation.*”

¹³¹ Voir l'article 13 alinéa 1 de la Convention d'investissement entre le Cambodge et le Japon.

70. Au niveau du règlement du conflit entre investisseurs ou entre l'État et l'investisseur, les parties peuvent saisir une autorité judiciaire étatique ou une autorité non-judiciaire¹³². La convention bilatérale de promotion et de protection des investissements entre le Cambodge et les parties contractantes, a prévu le mode de règlement du conflit en cas de litige, soit entre les États contractants, soit entre l'État et l'investisseur. À titre d'exemple, la Convention bilatérale entre le Cambodge et la Hongrie a précisé le mode de règlement du conflit dans son article 8 qui prévoit les possibilités de saisine du tribunal interne de l'État d'accueil ou le recours à l'arbitrage. Selon ladite convention, cet arbitrage se réfère à l'arbitrage du CIRDI¹³³ ou au mécanisme de la CNUDCI¹³⁴ de l'ONU ou à un accord spécial conclu entre les parties en conflit. Des effets juridiques différents peuvent en découler, notamment si la reconnaissance du jugement en cas de conflit s'effectue en dehors du territoire cambodgien. La première hypothèse est fondée, soit sur le jugement de la juridiction cambodgienne applicable à l'État d'origine de l'investisseur étranger, soit sur le jugement de l'autre État applicable sur le territoire cambodgien. La deuxième hypothèse concerne la décision d'arbitrage international applicable sur le territoire national à l'Etat cambodgien et à l'État d'origine de l'investisseur. Dans tous les cas, cette question de la reconnaissance fera l'objet d'une étude détaillée dans le prochain chapitre.

Paragraphe II : La responsabilité au regard du droit des investissements et du droit commercial

La question de la responsabilité au niveau de l'investissement n'est pas une question linéaire mais une question transversale de plus grande dimension. Nous ne pouvons pas l'apprécier dans une dimension normale ou uniquement au travers du droit des investissements.

¹³² Article 20 de la loi cambodgienne sur les investissements.

¹³³ Le Centre international pour le règlement de différends relatifs aux investissements (CIRDI) a été institué par la convention de Washington du 18 Mars 1965, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.

¹³⁴ La Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

Autrement dit, il faut utiliser plusieurs dimensions du droit : en matière d'investissement, commerciale, environnementale et sociale. Pourquoi adopter une analyse multidimensionnelle en matière de responsabilité des investisseurs étrangers ? Parce qu'il n'existe pas de Code de la responsabilité et qu'il est souhaitable d'élargir la frontière de la notion de responsabilité. C'est la raison pour laquelle nous examinerons successivement les approches de la responsabilité en droit des investissements et en droit commercial (**A**) puis en matière de droit de l'environnement et de droit social (**B**).

A : La responsabilité des investisseurs étrangers en droit cambodgien des investissements

71. Les notions d'investisseur et de commerçant peuvent être difficiles à distinguer. Aucun texte de droit cambodgien ne fait de distinction entre les deux notions ; ainsi la loi cambodgienne sur les investissements considère l'activité commerciale comme un acte d'investissement¹³⁵. À titre d'illustration, la loi sur l'arbitrage commercial au Cambodge, dans son article 2 (i), a interprété la notion de commerce au sens large du terme, y compris donc pour un investissement. Ainsi, la responsabilité de l'investisseur est soumise au droit commercial. Le texte de la loi sur les investissements de 1994, révisée en 2003, ne prévoit pas expressément de sanction, dès lors que les termes de leur projet d'investissement ne sont pas respectés. En revanche, elle est mentionnée en 2005 dans le sous-décret du Premier ministre N° 111 sur la mise en œuvre de la

¹³⁵ Voir l'article 1er de l'accord d'investissement entre le Cambodge et la France ; voir l'article 2 (i) de la loi sur l'arbitrage commercial au Cambodge : « *The term "commercial" should be given a wide interpretation so as to cover matters arising from all relationships of a commercial nature, whether contractual or not relationships of a commercial nature include, but are not limited to, the following transactions: any trade transaction for the supply or exchange of good or services; distribution agreement; commercial representation or agency; factoring; leasing; construction of works; consulting; engineering; licensing; investment; financing; banking; insurance; exploitation agreement or concession; joint venture and other forms of industrial or business co-operation; and carriage of goods or passenger by air, sea, rail or road* ».

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

loi amendant la loi sur les investissements du 27 septembre 2005. L'article 22 de ce sous-décret établit la sanction et la pénalité, si l'investisseur ne peut pas respecter les conditions et les obligations introduites dans ce sous-décret et dans les autres articles de la loi. Autrement dit, la valeur juridique de cette sanction a un caractère administratif, donc réglementaire. À titre d'exemple, l'article 8 mentionne l'annulation du certificat d'investissement, l'article 12 la perte de droits en cas de cession du projet et l'article 18 précise la perte d'intérêt de l'investissement.

72. Il faut rappeler que le texte de la loi sur les investissements n'a pas précisé la sanction et laisse compétence au gouvernement pour le faire, c'est la raison pour laquelle les sanctions évoquées dans le sous-décret No 111 représentent un indicateur très important pour cerner la notion de responsabilité en droit des investissements. Le CDC et le Conseil d'investissement provincial sont les autorités compétentes pour sanctionner la faute administrative, par l'annulation ou la suspension du certificat d'investissement. On peut noter que sont constitutives de faute, la non-exécution d'une obligation à l'égard de l'État cambodgien telle que l'obligation de déclaration fiscale et l'obligation de déclarer les produits non imposables ainsi que le non-commencement du projet dans les 6 mois ¹³⁶.

73. La question de la déclaration est précisée dans l'article 104 de la loi cambodgienne sur la fiscalité¹³⁷. Ledit article a prévu que l'investisseur doit déclarer ses activités mensuelle et annuelle à l'administration fiscale. Cette déclaration permet de démontrer au CDC sa pertinence. L'article 106 de ladite loi accorde la possibilité que la déclaration soit faite par le représentant de l'investisseur. La personne, agissant en tant que représentant, peut effectuer la déclaration fiscale, adresser le rapport et représenter l'investisseur en cas de conflit, etc.¹³⁸

¹³⁶ Ibid., article 17.

¹³⁷ La loi cambodgienne sur la fiscalité a été adoptée en 1997 par l'Assemblée nationale et a été amendée en 2004 http://www.cambodiainvestment.gov.kh/content/uploads/2012/02/Law-on-Taxation-of-2004_0401.pdf

¹³⁸ Article 106: [...] *the person who is representative of the taxpayers, must have on behalf of the taxpayers, the rights to: submit tax declaration; show report and various correspondence; pay tax as*

74. Ensuite, le manque d'exécution de l'obligation de l'investisseur envers l'État cambodgien produit des effets, notamment la perte du bénéfice de la politique d'incitation à l'investissement, conformément aux dispositions de l'article 18 du sous-décret N° 111. Selon cet article, l'investisseur national et tout étranger perd tous les avantages institués par la loi en cas d'inexécution de ses obligations envers l'État cambodgien : le rapport financier annuel, la déclaration fiscale, le bilan des importations et des exportations, etc. Dans l'hypothèse de cession du projet d'investissement, la sanction, en cas de non-respect, consiste en l'annulation du certificat d'investissement du cessionnaire. Selon l'article 11 du sous-décret N° 111, le cessionnaire est tenu d'enregistrer le contrat de cession entre le cédant du projet et le cessionnaire auprès de la CDC ou du Conseil d'investissement provincial dans un délai de dix jours.

B : La responsabilité à l'aune du droit commercial cambodgien

75. Il est judicieux de traiter la question de la responsabilité des investisseurs au travers du droit commercial d'une part, parce que le droit des investissements et le droit commercial sont étroitement liés et s'influencent mutuellement et d'autre part parce que la responsabilité de l'investisseur, en sa qualité de commerçant, est engagée devant l'État. Il est tenu responsable envers les consommateurs de la commercialisation de produits défectueux. C'est la raison pour laquelle, nous examinerons d'abord la notion d'investisseur étranger au regard du droit commercial et ensuite les modalités de son éventuelle responsabilité. Le droit commercial cambodgien positif a été adopté en 2005 par l'Assemblée nationale¹³⁹ ; son champ

prescribed by the tax provisions; make protests and appeals; perform of all obligations for which the taxpayers is held responsible under tax provisions. [...]

¹³⁹ Voir la loi cambodgienne sur le commerce : http://www.cambodiainvestment.gov.kh/content/uploads/2012/03/Law-on-Commercial-Enterprises_English_050517.pdf

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'application s'étend aux commerçants nationaux et internationaux ¹⁴⁰, y compris aux investisseurs internationaux. En droit cambodgien, il n'est pas fait de distinction entre ces deux notions, car il se réfère tant à l'associé qu'à l'investisseur. Il faut rappeler que le droit des investissements cambodgien reconnaît la personnalité morale, donc les entreprises sont des investisseurs. À cet égard, on a déjà vu précédemment que le droit cambodgien a défini le mot investissement en fonction des activités prévues dans une liste. L'investisseur est-il considéré comme le commerçant ?

76. L'élément distinctif entre l'investisseur et le commerçant repose sur le temps. L'article 1er de la loi sur la réglementation commerciale et le registre du commerce du Cambodge a prévu que le commerçant est une personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale de manière habituelle¹⁴¹. Or, au regard du droit des investissements, la question de temps est très différente puisque régie par le contrat de concession qui en fixe la durée. Les clauses contractuelles établissent la finalité du transfert du bien de l'investisseur à l'État pour une durée déterminée, comme indiqué à l'article 6 et à l'article 25 de la loi sur la concession¹⁴².

¹⁴⁰ Article 1er de la loi sur le commerce: *“This law applies to a partnership and company carrying on business in the Kingdom of Cambodia. A partnership composes of a general partnership and a limited partnership. A company composes of a private limited company and public limited.”*

¹⁴¹ Article 1er de la loi sur la réglementation commerciale et le registre du commerce : *“[...] Merchants are people or legal entities who conduct acts of commerce and make this their usual profession. Commerce is the activity of buying and selling merchandise or services, engaged in regularly, for the dual purposes of exchange and profit. [...]”*.

¹⁴² La loi cambodgienne sur la concession a été adoptée en 2007 par le Décret royal n° NS/RKM/1007/027; l'article 6 dispose : *[...] a concession contract may provide by mean of following: build-operate and transfer, build-lease and transfer, build-transfer and operate, etc [...]*; et l'article 25: *[...]Where required in the Concession Contract, the Concessionaire shall transfer all of its rights, title and interest in the Infrastructure Facility to the Contracting institution or its designee at the end of the Concession Period, which transfer shall be on the terms provided for in the Concession Contract. The*

77. Mais en toutes hypothèses, les investisseurs exerçant une activité similaire à un commerçant doivent être soumis au droit commercial puisque la liste incluse dans les instruments juridiques en matière d'investissement comprend les activités de commerce comme de services, de biens et de marchandises.¹⁴³ À titre de précision, l'article 7 de la loi sur les investissements exige que la demande de patente et tous les actes juridiques soient conformes à l'activité d'investissement. Selon le droit commercial cambodgien, ceci représente une des conditions pour commencer une activité commerciale au Cambodge. On a noté que le droit commercial cambodgien a tendance, comme le droit des investissements, à établir la liste des activités pour déterminer un acte de commerce. Si on analyse l'article 2 de ladite loi, l'acte de commerce est strictement encadré par la loi si celui-ci a un but lucratif (comme les services, les marchandises ou les biens)¹⁴⁴, à la différence d'un acte de nature familiale, de recherche ou de nature artisanale.¹⁴⁵ Ainsi, si l'investisseur a investi dans le but de faire du commerce, par

facility to be transferred shall be in good operational condition in accordance with the requirements of the Concession Contract and free and clear of all liens, encumbrances, security interests and other claims of any kind. [...].

¹⁴³ Annexe I du sous-décret N° ANK/BK du 27 septembre 2005 concernant la mise en œuvre de la loi amendant la loi sur l'investissement du Cambodge du 27 septembre 2005

¹⁴⁴ L'article 2 de la loi sur la loi de réglementation commerciale et le registre du commerce : "[...] *The following are considered to be acts of commerce:*

- *Purchases for resale, including immovable property;*
- *The activities of businesses engaged in renting, manufacturing, factoring, transporting, printing, and other services; Operations of banking and exchange; The different types of insurance; Fishing, exploitation of forests and mining.*
- *The furnishing of intermediary services, agencies, employment offices, cultural services, and public performances and exhibitions; [...]"*

¹⁴⁵ Idem; article 3: "[...] *The following are not considered to be acts of commerce: Acts of production not followed by sale; Acts of production or services of a family character; Artistic production of pure*

exemple en matière de marchandises ou de transports, les investisseurs nationaux et internationaux doivent être soumis au droit commercial national. L'intérêt doit être porté sur la règle et la compétence juridique applicable en cas de conflit, règle de l'arbitrage commercial et règle de l'arbitrage d'investissement.

78. Si l'investisseur vise à produire un produit destiné à l'exportation ou à usage interne, il doit l'enregistrer auprès du Ministère du commerce, comme prévu dans la loi sur la réglementation commerciale¹⁴⁶. Le registre commercial est un fondement obligatoire pour l'investisseur qui a investi dans les activités déterminées par la loi sur le commerce. Cette obligation est aussi prévue dans la loi sur les investissements qui l'impose pour le dépôt de tous les documents auprès du CDC. Il en est de même avec la loi sur la protection du consommateur, adoptée par l'Assemblée nationale et publiée le 2 novembre 2019. Ladite loi vise à protéger les droits et les intérêts du consommateur liés à l'utilisation d'un produit commercial¹⁴⁷. Son champ d'application s'étend à tous les commerçants nationaux ainsi qu'étrangers qui ont effectué une opération commerciale sur le territoire national¹⁴⁸. Le commerçant est responsable pour toute défectuosité de son produit (défaut de fabrication)¹⁴⁹, de son service¹⁵⁰ ou en raison d'une intention de tromperie du consommateur, susceptible de l'induire en erreur¹⁵¹. Dans ce cas, le

creativity; Individual instruction, or instruction delivered by authorized associations. [...]"

¹⁴⁶ Voir l'article 12 de la loi sur le commerce.

¹⁴⁷ Voir l'article 2 de la loi sur la protection du consommateur de 2019.

¹⁴⁸ Voir l'article 3 de la loi sur la protection du consommateur de 2019.

¹⁴⁹ Voir l'article 10 de ladite loi.

¹⁵⁰ Voir l'article 11 de ladite loi.

¹⁵¹ Voir l'article 12 de ladite loi.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

consommateur peut saisir la justice pour demander réparation du préjudice subi¹⁵². Pour protéger efficacement les droits des consommateurs, la loi cambodgienne autorise la création d'association de défense des consommateurs dans chaque secteur, conformément à la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales¹⁵³. Lorsqu'un produit est excessivement dangereux et qu'un dommage en résulte à l'égard d'un consommateur, le commerçant (soit le fabricant, soit l'importateur) est responsable des dommages causés¹⁵⁴, à l'exception de défauts non perceptibles, sur la base des normes scientifiques connues au moment de la fabrication¹⁵⁵.

¹⁵² Voir l'article 4 de ladite loi.

¹⁵³ Voir l'article 6 de ladite loi.

¹⁵⁴ Voir l'article 751 du Code civil cambodgien.

¹⁵⁵ *Idem*.

Section II. L'investisseur étranger dans le cadre du droit de l'environnement et du droit social

La question de la responsabilité en matière d'investissement va au-delà de la relation juridique entre les parties contractantes : c'est un ensemble de liens avec l'ensemble des tiers au contrat, notamment les parties prenantes. Il faut donc étudier les effets économiques, sociaux et environnementaux du projet d'investissement sur la société. C'est la raison pour laquelle cette section va analyser la notion de responsabilité dans l'optique du droit de l'environnement (§I) et du droit social cambodgien (§II).

Paragraphe I : Le projet d'investissement et la question environnementale : de l'obligation à la responsabilité

79. La protection environnementale a valeur constitutionnelle au Cambodge car la Constitution de 1993 a prévu que l'État, principalement le gouvernement cambodgien, a obligation d'assurer une conciliation équilibrée entre la protection de l'environnement et les investissements :

« [...] The State shall protect the environment and balance of abundant natural resources and establish a precise plan of management of land, water, air, wind, geology, ecological system, mines, energy, petrol and gas, rocks and sand, gems, forests and forestry products, wildlife, fish and aquatic resources. [...] »¹⁵⁶.

La question de la responsabilité environnementale en matière d'investissement revêt un caractère indispensable dans le cadre de cette étude. Nous analyserons tout d'abord la réglementation applicable en la matière (**A**) avant de préciser la technique de contrôle en droit cambodgien, à savoir la procédure de gestion des risques (**B**). Nous pouvons noter que la loi cambodgienne sur l'environnement n'a prévu que les obligations des investisseurs mais n'a

¹⁵⁶ Voir l'article 59 de la Constitution cambodgienne

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international pas mentionné la responsabilité et l'indemnisation (la réparation) du dommage.

80. La protection de l'environnement a été considérée comme un axe majeur de la politique gouvernementale cambodgienne, comme précédemment souligné, dans les différentes étapes de la stratégie pour le développement national à long terme et moyen terme. Ces stratégies sont définies dans le Plan de Développement Stratégique National (*National Strategic Development Plan ou PDSN*) pour la période de 2014 à 2018¹⁵⁷ et dans la quatrième Phase de Stratégie Rectangulaire du gouvernement cambodgien de la Sixième législature¹⁵⁸. Le développement durable représente aussi un autre axe stratégique prioritaire du gouvernement. Selon cette stratégie, la gestion des ressources naturelles doit prendre en compte tant le développement que la conservation. Ainsi un projet d'investissement doit obligatoirement respecter l'écosystème, la qualité de la terre et de l'eau de même que la santé publique à l'endroit où se situe le projet¹⁵⁹. Pour plus de précisions, le PDSN 2014-2018 a établi des mesures

¹⁵⁷ Voir le texte intégral du Plan de Développement Stratégique National 2014-2018, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/genericdocument/wcms_364549.pdf

¹⁵⁸ Voir le texte intégral de la quatrième Phase de Stratégie Rectangulaire du gouvernement cambodgien, 2018, en ligne : <http://cnv.org.kh/wp-content/uploads/2012/10/Rectangular-Strategy-Phase-IV-of-the-Royal-Government-of-Cambodia-of-the-Sixth-Legislature-of-the-National-Assembly-2018-2023.pdf>

¹⁵⁹ Voir la troisième Phase de Stratégie Rectangulaire du gouvernement cambodgien de la cinquième législature, p. 21 : « [...] *To address these challenges, the Royal Government of the Fifth Legislature will reinforce and broaden the management of natural resources to strike a « balance between development and conservation », in particular, increase the contribution of natural resources to development of agriculture sector by ensuring : (1) green cover, forest and wildlife conservation ; (2) the sustainability of fisheries resources ; and (3) the sustainability of the eco-system, so that the quality of land and sustainability of water sources could be improved by focusing on the protection of biodiversity, wetlands and coastal areas. [...] »*, en ligne : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/content/uploads/2013/11/2013-Rectangular-Strategy-III-En8.pdf>

préventives pour les usines et les grandes entreprises dans un souci de protection de l'environnement, comme le traitement des produits toxiques après leur production afin d'éviter l'émission de substances nocives ou de gaz en public.

*« [...] The Ministry of Environment has improved its surveillance on major pollution sources, e.g. factory and large enterprises, by encouraging installation of liquid waste treatment plants at source, air purification devices before emission, and noise reduction equipment. [...] ».*¹⁶⁰

A : L'obligation de l'investisseur liée à la protection de l'environnement

81. La responsabilité environnementale en matière d'investissement est basée sur la loi de protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, adoptée par l'Assemblée nationale en 1996, seul texte législatif en vigueur. Elle établit de manière précise un mécanisme d'évaluation pour les gouvernants avant la prise de décision relative au projet d'investissement¹⁶¹. Ladite loi a pour objectif de protéger et d'améliorer l'environnement, comme la pollution de l'air, les modalités d'évaluation des impacts du projet d'investissement dans toutes les étapes de sa réalisation afin de garantir le développement durable. Autrement dit, elle institue un standard minimum applicable aux investisseurs. Selon les articles 6 et 7, tous les projets d'investissement (public et privé) doivent évaluer préalablement leur impact sur l'environnement avant la délivrance de la licence¹⁶². Ainsi l'on peut apprécier la condition de

¹⁶⁰ Voir, *The National Strategic Development Plan 2014-2018*, p. 36.

¹⁶¹ Voir l'article 1er de la loi sur la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

¹⁶² *Ibid.*, article 6 : « [...] An environmental impact assessment shall be done on every project and activity, private or public, and shall be reviewed and evaluated by the ministry of Environment before being submitted to the Royal Government for decision [...] », et article 7 : « [...] All investment project application and all project proposed by the State shall have an initial Environmental Impact Assessment or an Environment Impact Assessment as specified in article 6 of this law. [...] ».

responsabilité des investisseurs par l'interprétation de l'esprit de la loi et la compétence accordée à l'État d'exiger que chaque projet d'investissement respecte cette obligation environnementale. La responsabilité en la matière est validée à toutes les étapes de l'investissement dès le début du projet. Elle nécessite donc une étude d'impact, pour chaque projet d'investissement, sur les ressources naturelles, la pollution de l'air et de l'eau... etc. tel qu'indiqué à l'article 14 de la loi :

« [...] *The Ministry of Environment shall collaborate with concerned ministries to require the owners or responsible persons of factories, pollution sources, industrial sites, or sites of natural resource development activity:*

- *To install or use monitoring equipment*
- *To provide sample*
- *To prepare or maintain and submit [for] review records and reports. [...] »*

En outre, le terme « ressource naturelle » fait référence à la terre, l'eau, l'air, l'écologie du système, les forêts... etc.¹⁶³. Aux termes de la loi, l'autorité compétente peut demander la modification ou la suspension du projet d'investissement en cas de violation des normes environnementales cambodgiennes ou une peine d'amende ou de prison en cas de non-respect normatif ou la réalisation de dommages¹⁶⁴.

82. En soutien de la loi sur l'environnement, nous pouvons citer les sous-décrets portant sur des domaines spécifiques comme la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau et la gestion des déchets solides. Les trois sous-décrets complètent les dispositions législatives en vigueur. Le sous-décret sur la pollution atmosphérique a été adopté par le Conseil des ministres en 2000. Ledit sous-décret a pour finalité de protéger la qualité de l'air et de garantir la santé

http://www.cambodiainvestment.gov.kh/content/uploads/2011/09/Law-on-Environmental-Protection-and-Natural-Resource-Management_961224.pdf

¹⁶³ Ibid., Article 8.

¹⁶⁴ Ibid., voir l'article 20.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international publique de la population¹⁶⁵. Selon les dispositions de ce sous-décret, la pollution de l'air est envisagée selon deux catégories différentes (article 2) : la pollution provoquée par les moyens de transports et la pollution générée par les entreprises, les usines... etc.¹⁶⁶.

83. Le responsable du projet d'investissement doit déposer sa demande payante d'émission de pollution auprès du Ministère de l'environnement¹⁶⁷ dont le montant alimentera les finances publiques, en fonction de la source de pollution (du polluant)¹⁶⁸. De plus, l'investisseur est tenu de procéder à des analyses au sein d'un laboratoire qualifié sur l'étendue et les effets de sa pollution¹⁶⁹. Ensuite, ledit sous-décret a prévu des mesures à caractère préventif pour éviter ou réduire la pollution par l'émission de substances ou de déchets des entreprises. Par exemple, l'article 24 a prévu l'installation de nouvelles technologies en usine ou en

¹⁶⁵ Voir l'article 1er du sous-décret sur la pollution de l'air, en ligne :

http://www.cambodiainvestment.gov.kh/content/uploads/2012/01/Sub-Degree-42-on-Air-Pollution-and-Noise-Disturbance-Control_00710.pdf

¹⁶⁶ *Ibid.*, article 3 : « [...] *Technical terms use in this sub-decree shall have the meaning ascribed there to:*

A. « *Source of pollution* » is divided in twin terms:

- *Movable source refers to emission sources without permanent location such as aircraft, ship, vehicle port transportation service...etc.*
- *Immovable sources refers to emission sources with permanent location such as factory, enterprise, warehouse, construction site, incinerator...etc. [...] »,*

¹⁶⁷ *Ibid.*, article 13.

¹⁶⁸ *Ibid.*, article 22.

¹⁶⁹ *Ibid.*, article 23.

entreprise pour le traitement des déchets toxiques avant leur émission en public¹⁷⁰. En outre, la sanction en cas de non-respect comprend deux étapes, la première est la lettre de mise en demeure du Ministère de l'environnement à destination des investisseurs. L'objectif de cette lettre est de demander à l'investisseur de réviser la quantité de ses émissions et de l'informer des conséquences sur l'activité d'investissement. La deuxième consiste en la suspension provisoire d'un projet d'investissement, si le Ministère prend en compte la gravité de la pollution¹⁷¹.

84. En conclusion, la question de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge est liée à la question de l'obligation. Autrement dit, même si la loi cambodgienne n'a pas prévu de manière précise la responsabilité exacte de l'investisseur, l'imposition au projet d'investissement d'une obligation environnementale est déjà une obligation de respect d'une procédure claire et précise, conformément aux normes environnementales cambodgiennes et internationales, à savoir les standards de qualité de l'air. Le passage de l'obligation à la responsabilité est ainsi réalisé.

B : La mise en œuvre de la procédure applicable

La mise en œuvre de la procédure applicable pour évaluer les effets sur l'environnement est soumise aux modalités de contrôle **(1)** et aux moyens d'application **(2)**.

¹⁷⁰ Article 24 du Sous-décret sur le contrôle de la pollution atmosphérique et les nuisances sonores :

« [...] *The owner or responsible person of pollution source shall :*

- *Responsible for installing or equipping any equipment to purify toxic substances and to reduce noise and vibration in order to respond to Air pollution standard as stipulated in the Annexes.*
- *Responsible for installing the equipment for measurement of amount of pollutant contained in his/her pollution sources and keep the result for record keeping. [...]*”.

¹⁷¹ Ibid., voir l'article 25.

1 : les modalités de contrôle

85. Même si le Code de l'environnement cambodgien et ses modalités d'application sont encore en cours de rédaction au sein du Ministère de l'environnement, il existe certains textes prévoyant la procédure applicable en droit de l'environnement envers le projet d'investissement. Le texte le plus important est le sous-décret n° 72. ANRK.BK sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*The Environment impact Assessment process*) de 1999¹⁷². Ce sous-décret détermine la procédure d'évaluation de tous les projets d'investissement public ou privé quant à leur impact sur l'environnement avant la délivrance de l'autorisation de commencement du projet (article 1er)¹⁷³. Si on fait l'analyse du texte, on peut noter que le droit cambodgien a donné la compétence de contrôle au Ministère de l'environnement et au Conseil de développement du Cambodge. Le sous-décret a prévu que le Ministère de l'environnement a le pouvoir d'évaluer tous les projets déposés dans toutes ses étapes de réalisation, des études préliminaire jusqu'à la fin du projet¹⁷⁴. Cette disposition est conforme à l'article 6 de la loi sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles déjà analysé.

86. Ensuite, nous devons préciser le rôle de chaque organe compétent dans la mission de contrôle. Un département spécialisé au sein du Ministère de l'environnement, le département d'évaluation de l'impact sur l'environnement, créé en 2005, est l'autorité compétente. Il possède une compétence d'analyse en évaluant le projet, en établissant le plan d'action et la stratégie et

¹⁷² Voir le texte intégral du sous-décret sur le processus d'évaluation de l'impact environnemental, 1999, en ligne : http://www.cambodiainvestment.gov.kh/sub-decree-72-anrk-bk-on-environment-impact-assessment-process-pdf_990811.html

¹⁷³ Ibid., voir l'article 1er : [...] *The purpose of this Sub-decree are : 1) An environment impact assessment (EIA) shall be done on every project and activity, private or public, and shall be reviewed by the ministry of Environment before being submit to the Royal Government for decision. 2)The nature and size of the proposed project and activities existing and in-process activities, both private and public, shall be subject to environmental impact assessment. [...]*

¹⁷⁴ Ibid., voir l'article 3.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international en assurant la communication au niveau régional et international... etc. Ensuite, il coopère régulièrement avec le Conseil du développement du Cambodge avant que celui-ci ne prenne la décision finale.

2 : La mise en œuvre de la procédure de contrôle

87. Comme le Code de l'environnement fait l'objet d'une codification en cours par le Ministère de l'environnement, la loi sur la protection de l'environnement de 1996 et le sous-décret n° 72. ANRK.BK sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 1999 sont les deux textes de droit positif qui permettent de connaître les modalités procédurales. Si, on procède à l'analyse des deux textes, la procédure de contrôle par les organes experts établit une obligation de réciprocité entre l'investisseur et le gouvernement. Sur le fond, l'investisseur est tenu de réaliser une étude d'impact environnementale, adressée au Ministère de l'environnement et annexée au projet d'investissement au moment de son dépôt.

88. La ligne directrice de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été publiée par le Ministère de l'environnement en coopération avec une ONG locale en 2012¹⁷⁵. Cette ligne directrice explicite le sous-décret n° 72 afin de comprendre le processus d'évaluation et les modalités d'examen du projet d'investissement ; elle distingue plusieurs étapes dans la procédure d'évaluation. La première étape consiste en la proposition par l'investisseur de son projet au Ministère de l'environnement. La deuxième étape englobe le « *Project Screening* », autrement dit les études préliminaires réalisées par le groupe expert du Ministère de l'environnement portant sur les aspects juridiques du projet, les normes applicables, l'étendue du projet, le rapport sur l'étude d'impact, etc.

89. Il faut noter que le droit cambodgien détermine la taille du projet lors de la rédaction du rapport d'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par l'investisseur, comme prévu à l'annexe du sous-décret (voir annexe III). À titre d'exemple,

¹⁷⁵ Le texte intégral de 2012 en anglais en ligne : <http://sustinatgreen.com/uploads/cc55c7b8ee1d4b97a6472138034934c37ed03d35.pdf>

lorsque la production de fruits est égale ou supérieure à 500 Tonnes par an ou en matière de traitement des aliments ou de transformation du sucre de canne, ces règles de procédure fixent la méthodologie à suivre pour l'étude, son champ d'application et déterminent les parties compétentes. Cette étape est très importante pour entamer l'étude sur l'impact du projet.

90. Selon la ligne directrice, les parties compétentes dans le projet d'investissement, sont l'investisseur, les experts, etc. L'étape suivante consiste en l'analyse du rapport ; le département va analyser l'impact du projet envisagé sur l'environnement, notamment les changements provoqués sur l'écosystème et sur l'environnement en général et les conséquences sociales. Le processus se poursuit par la recherche de mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement, en particulier s'il peut provoquer des impacts négatifs sur le plan social.

« [...] Environmental impact Mitigation Measurement are activities or measures to avoid or reduce negative environmental impact caused by project activities. Mitigation measurement refer to ecological system, economy, society and culture. Planning and implementation of a project may include many methods or options... [...]»¹⁷⁶.

91. Quand l'étude sur l'impact du projet d'investissement est terminée, le demandeur doit rédiger le rapport final et l'envoyer au Ministère de l'environnement à décider. Dans le rapport final, l'investisseur doit mentionner l'historique du projet, le but du projet, le droit applicable dans ce domaine, les conclusions de l'étude, les mesures de protection et de réduction envisagées pour atténuer l'impact environnemental et social... etc. Pour mieux comprendre la procédure déterminée dans le sous-décret n° 72 concernant le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, nous analyserons le rapport final du projet de réhabilitation du pont de Kampong Kdei ¹⁷⁷. Ce projet est un projet de travaux publics sous financement de la Banque

¹⁷⁶ The Ministry of environment and the NGO Forum on Cambodia, "Guidebook on Environmental Impact Assessment in the Kingdom of Cambodia", 2012, p. 14.

¹⁷⁷ Banque Mondiale, "The Environmental Impact Assessment and the Socio-Economic Review related to the proposed by pass of the Kampong Kdei Bridge on National Road 6", 2004,

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international mondiale. Nous avons déjà souligné que le EIA incombe à l'investisseur qui peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect de cette obligation, soit sa responsabilité administrative, soit sa responsabilité judiciaire envers les victimes¹⁷⁸. En effet, l'obligation est un fondement de responsabilité, autrement dit la responsabilité a un lien avec l'existence de l'obligation.

92. Le EIA du projet de réhabilitation du pont de Kampong Kdei a prévu le respect des règles en vigueur au Cambodge. Tout d'abord, il a prévu les fondements juridiques applicables au projet ainsi que le standard d'évaluation de l'impact sur l'environnement quant au lieu exact de réalisation du projet et sa taille. Ensuite, il a déterminé la méthodologie et le champ de l'évaluation, comme l'impact sur l'environnement, sur le domaine socio-économique, sur l'écosystème. Il faut noter que l'investisseur ou le responsable du projet doit préciser tous les impacts actuels et futurs du projet et réaliser préalablement la construction des infrastructures provisoires ainsi que prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Paragraphe II : La question de la responsabilité en droit du travail

La question de la responsabilité en droit du travail cambodgien est un élément essentiel dans le cadre de cette recherche, si l'on se base sur la conception de la responsabilité sociale de l'entreprise. Nous étudierons donc la relation entre l'investisseur et le salarié dans l'optique de la responsabilité (A) ainsi que les modalités de règlement de conflit (B).

<http://documents.worldbank.org/curated/en/660991468743149418/pdf/E2490v120EIA0and0SAR0Report1271041042.pdf>

¹⁷⁸ Voir les articles 29, 30 et 31 du Sous-décret n°72 sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

A : La responsabilité et le droit du travail : la relation entre l'investisseur et le salarié

Les investisseurs étrangers peuvent être responsables en vertu des régimes sociaux prévus dans le droit du travail cambodgien (1) en cas de violation des obligations prescrites par la loi (2).

1 : L'investisseur étranger et le droit du travail cambodgien

93. L'étude de la responsabilité en matière du droit de travail est une question indispensable dans le cadre du droit international privé, d'une part en raison de la relation privée entre l'investisseur (en tant qu'employeur) et ses salariés ou ses employés et d'autre part de la détermination de la loi applicable en cas de conflit. En effet la loi cambodgienne et le droit international, en matière de droit du travail, autorisent la saisine de la justice ou d'un arbitre national ou international. Même si l'investisseur étranger a créé son entreprise au Cambodge ou y a seulement installé son bureau de représentation, tous les Cambodgiens et les étrangers qui travaillent au Cambodge doivent être soumis au droit du travail cambodgien.

94. La source du droit de travail cambodgien est issue de la Constitution, du traité international, de la loi et du sous-décret. Selon l'article 36 de la Constitution de 1993, le citoyen cambodgien a le droit de choisir un travail conformément à ses capacités et à ses besoins. L'esprit de cet article se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948. Il prévoit l'égalité salariale égale entre l'homme et la femme. En outre, la loi cambodgienne sur le travail, adoptée en 1997 par l'Assemblée nationale, est le texte législatif principal en vigueur. Cette loi a été amendée en 2007 par le gouvernement. Selon cette loi, deux types de contrat différents existent, l'un est le contrat à durée déterminée et l'autre un contrat à durée indéterminée

95. Dans le but de défendre l'intérêt des salariés en face l'employeur, une nouvelle loi sur la Sécurité sociale a été adoptée par l'Assemblée nationale en 2019 modifiant l'ancienne loi de 2002. Cette dernière a pour objectif d'instituer un système de sécurité sociale au bénéfice des salariés soumis à la loi sur le travail. En outre, la sentence arbitrale en matière de travail est

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international considérée comme une source du droit du travail. En cas de conflit, la force juridique de la sentence, en la matière, résulte de l'article 317 de la loi cambodgienne sur le travail.

96. En dehors des sources de responsabilité en droit interne, nous devons souligner les sources internationales en matière de travail, comme les instruments juridiques de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le Cambodge a ratifié 13 conventions de l'OIT¹⁷⁹, sur le travail de nuit de 1919, sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie de 1919, sur la céruse (peinture) de 1921, sur le travail forcé de 1930, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, sur l'égalité de rémunération de 1951, sur l'interdiction du travail forcé de 1957, sur la discrimination d'emploi et de profession de 1958, sur la politique de l'emploi de 1964, sur l'âge minimum de 1973, sur l'administration du travail de 1978 et sur le travail des enfants de 1999. Ces conventions, pour la plupart, instituent des droits fondamentaux pour les salariés. Une nouvelle convention concernant l'orientation professionnelle et la formation professionnelle est prise en compte par le gouvernement dans le cadre de sa politique de l'emploi.

2 : L'obligation de responsabilité de l'investisseur envers les salariés

97. Comme nous l'avons déjà souligné, la loi cambodgienne sur le travail est applicable aux investisseurs étrangers, y compris les obligations de l'investisseur vis-à-vis de ses salariés. Cette loi 1997 a déterminé certaines obligations s'imposant aux employeurs (ne pas oublier que l'investisseur a qualité d'employeur), à savoir l'interdiction du travail forcé¹⁸⁰, de la

¹⁷⁹ OIT :

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103055

¹⁸⁰ Voir l'article 15 de la loi cambodgienne sur le travail.

discrimination¹⁸¹, du respect de l'ordre public¹⁸² et des politiques publiques¹⁸³. Selon l'article 12 de ladite loi, l'employeur est tenu de s'abstenir de toute forme de discrimination en raison du sexe, de race, de religion, d'origine sociale, d'une activité syndicale... etc. Toutefois, sous certaines conditions, Il peut refuser une embauche en se fondant sur la qualité du salarié, sans que cela puisse être considéré comme de la discrimination. L'investisseur peut être condamné, en cas de violation, à une amende équivalant à soixante à quatre-vingt-dix jours de salaire de base ou à une peine de six jours à un mois d'emprisonnement ¹⁸⁴.

98. Bien que la notion d'activité syndicale puisse faire l'objet d'interprétation extensive, nous pouvons nous référer par exemple, pour mieux comprendre la mesure de protection contre une discrimination en raison d'une telle activité, à la décision arbitrale du Conseil cambodgien d'arbitrage du travail N^o 325/14 du 13 janvier 2015 sur la question de la discrimination en raison de l'activité syndicale du salarié. En l'espèce, il s'agit d'un employeur qui a mis fin au contrat de travail en CDD d'un groupe de salariés et en a repris certains en signant un nouveau CDD. Mais d'autres salariés n'ont pas été réembauchés dont un était membre d'un syndicat implanté dans l'usine. Ce syndicat a saisi le Conseil cambodgien d'arbitrage du travail afin d'obtenir de l'employeur la réintégration de son membre au motif que cet acte de l'employeur avait un caractère discriminatoire en raison de son appartenance à ce syndicat. Dans sa décision, le Conseil a rejeté la demande du syndicat au motif d'une absence de preuve d'une discrimination. Dans sa décision, l'arbitre a reconnu les droits des membres d'un syndicat à une protection contre toute discrimination, mais il se réfère à la nature du contrat, à la procédure légale pour mettre fin au CDD et à la situation de l'entreprise. Autrement dit, lorsqu'à la fin du contrat en CDD, l'employeur a déjà rempli toutes ses obligations, notamment le paiement des sommes dues à un salarié, le nouveau contrat en CDD n'a aucun lien avec l'ancien contrat.

¹⁸¹ Ibid., voir l'article 12.

¹⁸² Ibid., Voir l'article 13.

¹⁸³ Ibid., voir l'article 14.

¹⁸⁴ Ibid, l'article 369.

L'employeur a donc le droit de décider de reprendre ou pas les salariés conformément au principe de la liberté contractuelle.

99. Pour lutter contre le travail forcé, la loi cambodgienne interdit aux investisseurs d'imposer au salarié des conditions de travail forcé (l'article 15) ou de le faire travailler pour rembourser sa dette (article 16). Selon les dispositions de l'article 15 de ladite loi, le travail forcé se réfère à la définition de la Convention internationale sur le travail forcé ou obligatoire de 1930, adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) que le Cambodge a ratifié en 1969 en son article 2: « [...] Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. [...] »¹⁸⁵.

100. Dans le but de protéger les salariés, la loi sur le travail a imposé à l'employeur de publier et de déposer le texte de la loi dans son entreprise pour ainsi faciliter sa consultation par les salariés en cas de besoin (article 14). Ensuite, l'employeur est obligé de rédiger un règlement intérieur d'entreprise (article 22) après discussion avec les syndicats ou les représentants du personnel dans un délai de trois mois, règlement qui doit obtenir la validation de l'inspecteur du travail dans un délai de 60 jours (article 24). De point de vue général, aux fins de protection du salarié, les sanctions disciplinaires que l'employeur peut infliger à un salarié fautif, doivent figurer dans ce règlement et permettre ainsi un contrôle de l'inspecteur du travail¹⁸⁶ ; la sanction prononcée peut être frappée de nullité en cas de violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale du salarié (article 25)¹⁸⁷.

101. En matière de droits et libertés fondamentaux du salarié, le droit du travail cambodgien a imposé à l'investisseur étranger, et surtout national, le respect de la liberté

¹⁸⁵ Voir la Convention No C029 sur le travail forcé au sein de l'OIT, 1930, en ligne : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

¹⁸⁶ Loi sur le travail, *Op.cit.*, voir l'article 27.

¹⁸⁷ *Ibid.*, voir l'article 25.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international syndicale, de la convention collective, de la Sécurité sociale... etc. Par exemple, la loi sur la Sécurité sociale des salariés, adoptée en 2002, est un texte fondamental en matière de protection sociale :

« [...] This law aims at organizing the social security schemes for persons defined by provisions the provisions of the labor law of the Kingdom of Cambodia as following:

1. Pension scheme which is in charge of providing old benefit, invalidity benefit and survivors' benefit.
2. Occupation risk which is in charge of providing employment injury and occupational disease benefit.

The other contingencies shall be subsequently determined by sub-decree base on the actual situation of the national economy. [...] ¹⁸⁸”.

B : Le règlement des conflits en droit du travail

Le droit de travail cambodgien a prévu les modalités de règlement du conflit par voie de conciliation (1) et par le biais d'un recours contentieux devant la juridiction compétente (2).

1 Par voie de conciliation

102. La médiation est un moyen de trouver, par un tiers, un accord amiable de conciliation entre les parties avant la saisine d'un arbitre ou d'un juge. Dans le droit du travail cambodgien, l'inspecteur du travail a compétence pour faire office de conciliateur en cas de conflit du travail. La conciliation réunit trois caractères principaux : le dialogue entre les parties en conflit pour rechercher un accord, l'impartialité et le professionnalisme d'un conciliateur neutre et l'économie de l'intervention du juge ou de l'arbitre. On peut noter que, même si la conciliation n'est pas un mode juridique extra-judiciaire et ne possède pas un caractère préalable obligatoire, elle peut jouer un rôle non négligeable pour rapprocher les parties au litige et d'aboutir à un accord de résolution amiable du conflit, accepté par les parties. C'est la raison

¹⁸⁸ Voir l'article 1er de la loi sur la Sécurité sociale.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international pour laquelle la conciliation est un mode de résolution placé en dehors du système judiciaire public et privé.

103. Selon le droit du travail cambodgien, l'inspecteur du travail exerce une compétence conciliatrice en cas de conflit collectif, qu'il soit informé ou non de l'existence de ce conflit. En tant que conciliateur, l'inspecteur du travail a obligation de convoquer les parties aux conflits dans les 48 heures suivant la survenance du litige. La coopération, de bonne foi, des parties de communiquer les faits et les éléments de preuve est essentielle pour arriver à un accord amiable. La conciliation doit être basée sur le droit du travail et les normes en vigueur dans le système juridique cambodgien tant nationales qu'internationales ratifiées par le pays, sauf si la convention collective a déjà prévu une procédure en cas de conflit qui sera alors applicable¹⁸⁹.

104. Dans toute étape de conciliation, les parties au litige peuvent bénéficier du soutien d'une profession juridique, comme celle d'avocat, à laquelle elles peuvent déléguer le pouvoir de représentation. Si les parties signent un accord amiable pour mettre fin à un conflit collectif, cet accord amiable a la même valeur juridique que la convention collective et il peut être opposable aux tiers ou aux autres membres des syndicats représentatifs¹⁹⁰. Si la conciliation échoue, le conciliateur doit en faire rapport écrit et l'adresser le cas échéant à une autre autorité compétente pour régler ce litige, comme un tribunal d'arbitrage.

2 : Par voie contentieuse devant les juridictions compétentes

105. La conciliation et l'arbitrage sont des modes extra-juridictionnels, mais la raison pour laquelle nous traitons de manière séparée la mécanique de l'arbitrage de celle de la conciliation permet de les mettre en cohérence avec la mécanique juridictionnelle et de mettre

¹⁸⁹ Article 303 de la loi cambodgienne sur le travail.

¹⁹⁰ Idem. article 307: « *A conciliatory agreement, signed by the parties and by the conciliator, has the same force and effect of a collective agreement between the parties and the persons they represent. However, when the party representing worker is not a trade union, the agreement is neither binding on such union nor on the workers it represents.* »

ainsi en valeur la spécificité de l'arbitrage. En fait, si dans la technique juridique de la conciliation et de l'arbitrage, le conciliateur et l'arbitre sont neutres et impartiaux, ils se distinguent sur les méthodes de travail. Le conciliateur ne prend aucune décision ou ne donne pas son avis envers les parties en conflit. Il n'a pas le pouvoir de forcer les parties en conflit à accepter un accord si celles-ci s'y opposent.

106. En revanche, en matière d'arbitrage, la composition des membres de l'organe arbitral est fixée par les parties en conflit et les deux arbitres. Le comité d'arbitrage a le pouvoir de prendre une décision, dénommée sentence arbitrale, fondée sur les éléments de preuve et sur les textes juridiques en vigueur. La sentence arbitrale a force juridique contraignante ; comme en droit interne et en droit international, la justice arbitrale est considérée comme une justice privée, différente de la justice de l'État.

107. Le Conseil d'arbitrage en matière de travail a été créé par un décret ministériel de 2004, pris sur le fondement des articles 309 à 317 de la loi sur le travail de 1997. Selon l'article 317 de ladite loi, le Ministère du travail est l'organe compétent pour établir ce Conseil : « *The Ministry in charge of Labour shall issue a decree to determine the mode of enforcement of the present section* ». Selon l'article 302 de la loi sur le travail, le Conseil d'arbitrage a compétence pour prendre une décision en cas de conflit collectif entre les salariés et l'employeur. Cet article définit le conflit collectif comme un conflit entre l'employeur et les salariés portant sur les conditions de travail et les droits des salariés reconnus par la loi ou par la convention collective¹⁹¹.

¹⁹¹ Article 302: “[...] *A collective labor dispute in any dispute that arises between one or more employers and a certain number of their staff over working conditions, the exercise of the recognized rights of profession organizations, the recognition of professional organizations within the enterprise, and issues regarding relations between employers and workers, and this dispute could jeopardize the effective operation of the enterprise or social peace [...]*”

108. La compétence juridique de l'arbitre est limitée par la nature du litige. Il ne peut pas juger de la décision de l'inspecteur du travail¹⁹², en l'occurrence l'autorité administrative supérieure. À titre d'exemple, dans la sentence arbitrale du 22 novembre 2004, le Comité d'arbitrage s'est prononcé sur sa compétence juridique en cas de licenciement d'un représentant du personnel comme suit : « *le tribunal arbitral a pour seule compétence juridique de se prononcer sur le licenciement des salariés normaux, mais non sur celui d'un salarié en sa qualité de représentant du personnel qui est une compétence de l'inspecteur du travail* »¹⁹³.

109. L'arrêté ministériel N° 32/47 du 21 avril 2004, concernant le Conseil d'arbitrage, a indiqué que "*le Conseil a été créé pour assurer la mission du contentieux né d'un conflit collectif entre les salariés et les employeurs*". Mais la compétence juridique de l'arbitre est limitée à la demande en responsabilité civile de réparation du dommage. En revanche, il n'a pas le droit de prononcer sur la responsabilité pénale, compétence exclusive du juge en raison de l'ordre public national.

110. Le droit cambodgien a prévu l'installation du tribunal spécial pour le contentieux du travail dans l'article 387 de la loi sur le travail. Selon ladite loi, ce tribunal a compétence juridique en matière de conflit individuel entre le salarié et l'employeur portant sur l'exécution du contrat de travail ou du contrat de stage :

¹⁹² Sentences arbitrales N° 91/04 ; N° 95/04 et N° 105/ 04, « [...] *Whilst the Arbitration Council has jurisdiction to consider whether a suspension is lawful, The arbitration Council will not review the decision of the Labor Inspector in order to consider whether the suspension is lawful. [...]* »

¹⁹³ Sentence arbitrale N° 91/04 du 22 novembre 2004 : « [...] *When the Labor Inspector approves the dismissal of a worker delegate or union representative, the worker loses his or her immunity and becomes a normal worker. The Arbitration council has jurisdiction over the dismissal of normal workers and thus has jurisdiction over worker delegates or union workers whose dismissal has been approved by the Labor Inspector [...]* » <https://www.arbitrationcouncil.org/arbitral-decision/decision-digest/>

« Labor court shall be created that jurisdiction over the individual disputes occurring between workers and employers regarding the execution of the labor contract or the apprenticeship contract. »

Si on procède à une analyse substantielle de cet article, on peut noter qu'il a relevé une difficulté concernant la compétence juridique. Tout d'abord, le mot « conflit individuel » détermine l'incompétence juridique de ce tribunal à l'égard d'un conflit collectif. Ensuite, le terme « *the execution of the labor contract or the apprenticeship contract* » concerne l'interprétation de sa compétence sur les conflits nés de l'exécution de la convention collective et du contrat de travail.

111. Est-ce que ce tribunal du travail a seulement compétence en matière de litiges liés à l'exécution du contrat entre le salarié et l'employeur ou est-ce que sa compétence s'étend au conflit lié à l'exécution de la convention collective ? Selon le Professeur Hel Chamreun, le juge cambodgien ne possède pas une compétence juridique en matière de revendication des droits et des intérêts, si elle n'est pas prévue en droit ou en l'absence de sentence arbitrale parce que cette revendication est distincte de la revendication de l'exécution du droit.¹⁹⁴

¹⁹⁴ HEL Chamreun, «Le droit du travail cambodgien », 2008, p.406.

Chapitre II.

L'obligation de l'État et la question de la responsabilité sociétale des entreprises

Pour appliquer la responsabilité des investisseurs quant aux effets de leur projet d'investissement, nous devons d'abord examiner la notion de responsabilité en matière d'investissement sous l'angle du droit international afin de connaître l'état de la responsabilité au Cambodge (**Section I**). Toutefois on ne peut pas aborder la question de la mise en œuvre de la responsabilité sans évoquer le rôle de l'État autorité compétente pour assurer la bonne application du droit national ainsi que des instruments juridiques internationaux (**Section II**). Quel est le lien entre l'obligation de protéger incombant à l'État et une éventuelle responsabilité en raison d'un investissement non respectueux des droits de l'homme ?

Section I. La notion de responsabilité sociétale des entreprises

L'État cambodgien a adopté un Plan de développement durable afin de s'assurer du caractère responsable de l'investissement dans le pays. Dans ce cas de figure, il a adopté diverses notions de responsabilité sociétale des entreprises conformément aux instruments juridiques internationaux en la matière. Nous allons donc essayer d'analyser la notion de RSE dans le droit et dans la politique cambodgienne au regard des instruments internationaux (§I) puis l'impact des investissements au Cambodge par rapport au mécanisme de RSE (§II).

Paragraphe I : La notion de RSE dans le droit et la politique cambodgienne à la lumière des instruments internationaux

Pour connaître de la notion de RSE dans le système de droit du Royaume (**B**), nous devons au préalable examiner la notion de RSE dans les instruments juridiques internationaux (**A**).

A : La notion de RSE en droit international

La question de la RSE est très développée en droit international (**2**), et a été transposée en droit interne (**1**) pour les entreprises multinationales et pour les bailleurs de fonds, aux fins de développement économique.

1 : La responsabilité des investisseurs étrangers et droit interne

112. L'Organisation internationale de normalisation (ci-après : ISO) a défini la notion de RSE dans la norme ISO 26000 comme suit : « *la RSE est une responsabilité des entreprises ou des organisations vis-à-vis des impacts de leurs décisions et de leurs activités sur la société et sur l'environnement*¹⁹⁵ ». L'Union européenne, pour sa part, a défini la RSE de manière plus

¹⁹⁵ « La RSE, c'est quoi ? », sur *RESONANCE RSE*, (en ligne : <https://www.resonancerse.com/qui-sommes-nous/la-rse-cest-quoi/> ; consulté le 12 juin 2020)

large comme étant « *l'obligation de l'entreprise vis-à-vis des impacts produits par ses opérations sur la société et l'environnement, y compris au sein de leur chaîne d'approvisionnement mondiale* »¹⁹⁶. L'intérêt du développement de la notion de RSE est fondamental pour présenter un modèle de développement des économies ainsi que des conséquences des activités d'investissement des sociétés transnationales dans les pays en développement. Pendant plusieurs années, les instruments juridiques, en ce qui concerne la RSE, ont été développés par les Organisations internationales (privées ou publiques) et par les États dans la perspective d'élaborer, dans un contexte international, un cadre juridique applicable aux entreprises transnationales¹⁹⁷.

113. Les normes internationales actuelles concernant la responsabilité sociétale de l'entreprise sont multiples : les normes ISO 26000 adoptées en novembre 2011, les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme de juin 2011, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales de mai 2011, les standards de performance de la Société financière internationale de mai 2011 et les normes au sein de l'UE¹⁹⁸. Bien qu'il existe des normes internationales intervenant en la matière, l'encadrement juridique de la responsabilité des sociétés multinationales est encore mal défini et insuffisamment mis en œuvre. Trois éléments permettent de définir un investissement émanant des sociétés transnationales. Il s'agit de la relation entre les fournisseurs et les clients dans le

¹⁹⁶ COMMISSION EUROPEENNE, « Corporate Social Responsibility and Responsible Business Conduct », sur *Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME - European Commission*, 5 juillet 2016 (en ligne : https://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/corporate-social-responsibility_en ; consulté le 12 juin 2020)

¹⁹⁷ M.-C. CAILLET, « Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationales », 2014, p. 5.

¹⁹⁸ M. DOUCIN, « La seconde vie de la notion de parties prenantes dans les normes internationales sur la RSE », *Revue de l'organisation responsable*, Vol. 7, n° 1, ESKA, 2012, p. 3.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international commerce international, l'investissement direct étranger dans le contexte d'installation d'un groupe à l'étranger et le contrat international, comme les franchises¹⁹⁹.

114. Normalement, chaque entreprise au sein d'un groupe est indépendante de la société mère, sauf une succursale. Ce principe permet aux entreprises, dans le groupe, de rester indépendantes tant en matière d'obligation que de responsabilité. Mais dans l'optique de l'application de la RSE aux sociétés multinationales, elles sont responsables en réseau en raison de leur relation commerciale, notamment la chaîne de valeur ou l'intérêt commun. L'investisseur a créé une structure de plus en plus complexe qui permet à la société mère de pouvoir contrôler les autres sociétés de leur réseau et difficilement identifiable²⁰⁰, à cause du manque de droit interne. Donc, la RSE est un moyen de prouver, en cas de dommage, le lien de causalité entre la société mère et son groupe pour un fait commis par un membre du réseau de l'entreprise.

115. L'application de la RSE en droit cambodgien est un moyen d'encadrer la responsabilité des investisseurs dans toutes les opérations réalisées par la société multinationale. Autrement dit, elle peut encadrer la responsabilité face à la complexité des structures de ces entreprises. Puisque la relation au sein des sociétés multinationales ou bien entre investisseurs est fondée sur le contrat, celui-ci est une source de pouvoir et de contrôle, comme l'illustre le contrat de vente internationale ou le contrat conclu par une succursale ou une filiale. Ces contrats sont juridiquement encadrés par le Code civil cambodgien, la loi sur le contrat de concession et la loi sur la relation commerciale. Cependant aucune loi n'a défini la responsabilité commune de la société multinationale dans les domaines des droits de l'homme, du droit de l'environnement et du droit social.

¹⁹⁹ M.-C. CAILLET, « Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationales », *op. cit.*, p. 31.

²⁰⁰ M.-C. CAILLET, « Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationales », *op. cit.*, p. 260.

116. À titre d'illustration, nous pouvons évoquer la relation contractuelle de ces entreprises dans le secteur des produits textiles. Les sociétés multinationales (les acheteurs ou les entrepreneurs) comme ZARA, H&M, CELIO ont passé commande de produits textiles auprès d'usines au Cambodge (les vendeurs ou les maîtres d'ouvrage)²⁰¹. Dans ce cas de figure, le contrat de vente internationale et le contrat d'entreprise internationale déterminent seulement les relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur (dans le contrat de vente) ou l'entrepreneur et le sous-traitant (dans le contrat d'entreprise). Dans ce cas, la responsabilité de l'acheteur ou de l'entrepreneur ne peut pas être prouvée en cas de violation des droits de l'homme commise par le vendeur ou le sous-traitant parce qu'il n'existe pas de lien contractuel entre l'acheteur et l'entrepreneur dans la relation entre le vendeur ou le maître d'ouvrage avec leurs salariés²⁰².

117. En bref, même si cette relation contractuelle est absente en droit interne, les instruments internationaux, en ce qui concerne les normes des RSE, l'évoquent. La notion de « parties prenantes²⁰³ » en matière de responsabilité des sociétés multinationales, est plus extensive que la notion de partie en droit interne. En droit des contrats, le terme de « partie » fait référence aux parties au contrat, c'est-à-dire celle qui a signé le contrat ou celle qui s'est engagée directement. Les autres personnes indirectes, situées en dehors du contrat, sont considérées comme des tiers au contrat dont les intérêts ne peuvent pas être opposables aux parties contractantes. En revanche, dans la théorie de la RSE, la notion de parties au contrat est définie de manière plus large, comme nous l'avons souligné, avec la notion de la « chaîne de valeur et

²⁰¹ P. MOTIN, « Droits de l'homme : les grandes enseignes de prêt-à-porter préoccupées | lepetitjournal.com », *Le petit journal*, Mai 2019, (en ligne : <https://lepetitjournal.com/cambodge/actualites/droits-de-lhomme-les-grandes-enseignes-de-pret-porter-preoccupees-256555>)

²⁰² Ibid., p. 268.

²⁰³ COMMISSION EUROPEENNE, « Responsabilité sociétale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », Commission Européenne, 2011, p. 4 : [...] *Un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs parties prenantes. [...]*.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de parties prenantes ». La norme ISO 26000 a défini la chaîne de valeur comme « *la séquence complète d'activités ou d'acteurs qui fournissent ou reçoivent de la valeur sous forme de produits ou des services* ». Les acteurs, selon cette norme, sont les fournisseurs, les travailleurs, les sous-traitants, les clients, les consommateurs et les autres utilisateurs²⁰⁴.

118. Ainsi les notions de parties prenantes, de chaîne de valeur et de groupes vulnérables dans les instruments internationaux en matière de RSE, peuvent être appliquées dans les relations juridiques liées à toutes les opérations issues de contrats internationaux que le droit interne n'a pas encore définies. Ceci facilitera la preuve d'un lien juridique entre le fait et le dommage, élément fondamental pour engager la responsabilité contractuelle ainsi que délictuelle. L'absence de preuve du lien de causalité entre le fait et le dommage en droit interne, quant aux opérations relevant de contrats internationaux, permet aux sociétés transnationales d'échapper à leur responsabilité du fait des dommages environnementaux ou sociaux, causés par leur projet d'investissement.

2 : Les normes internationales de RSE

119. La première norme est la norme ISO 26000 sur les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale de 2010, adoptée suite à un long débat au sein de l'Organisation Internationale de normalisation entre les parties intéressées : gouvernements, entreprises, syndicats, organisations de consommateurs, ONG, chercheurs et consultants²⁰⁵. Selon les normes ISO 26000, la question fondamentale, en ce qui concerne la responsabilité des investisseurs (les sociétés transnationales) pour leur projet d'investissement, est en lien avec la gouvernance, les droits de l'homme, les communautés et développements locaux, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques et les questions relatives aux

²⁰⁴ ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, « Découvrir ISO 26000 », ISO, 2014, p. 23.

²⁰⁵ M. DOUCIN, « La seconde vie de la notion de parties prenantes dans les normes internationales sur la RSE », op. cit., p. 4.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international consommateurs²⁰⁶. Cette norme internationale vise à compléter le droit interne et les instruments internationaux en édictant des recommandations au sujet de la responsabilité en matière d'investissement.

120. Les instruments internationaux, vis-à-vis du comportement d'une organisation en matière de responsabilité sociétale, procèdent du droit international coutumier, de principes généralement acceptés de droit international ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus. Cette norme internationale utilise le mécanisme de la sphère d'influence et porte sur les relations politiques, contractuelles, économiques ou autres capables d'influencer les décisions ou les activités d'investissement et commerciales des investisseurs ou des États²⁰⁷.

121. La deuxième norme est issue des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui ont défini la RSE comme l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme sur son territoire et sous sa juridiction²⁰⁸. Dans ce contexte, le rôle de l'État est très important ; il a ainsi une bonne raison de créer une politique énonçant clairement, au regard du développement durable, que les investisseurs doivent respecter les droits de l'homme sur son territoire ou à l'étranger. Autrement dit, il s'agit d'une part d'un

²⁰⁶ ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, « Découvrir ISO 26000 », op. cit., p. 9.

²⁰⁷ Ibid., p. 22.

²⁰⁸ HRC, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer » des Nations unies*, Genève, Nations unies, 2011, p. 3 : [...] 1) Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques de lois, de règles et de procédures judiciaires. 2) les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. [...]

mécanisme d'intégration des considérations sociales et environnementales dans la politique d'investissement de l'État et des sociétés multinationales, et d'autre part, d'être en mesure de répondre des impacts, sur la société et l'environnement, de leurs décisions et activités en vue de contribuer au développement durable.

122. Les impacts de la décision ou de l'activité des sociétés transnationales, en tant qu'investisseurs étrangers, sont largement affectés par les relations avec les parties de la chaîne de valeur ou encore des parties prenantes²⁰⁹. Donc la responsabilité sociétale touche les impacts du fait des opérations et des activités d'investissement ; l'intégration de la stratégie de RSE doit se faire à tous les niveaux appropriés des grandes entreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises. L'objectif des normes internationales de RSE est de promouvoir le développement durable, comme la justice sociale, un développement économique et la protection de l'environnement²¹⁰. Mais ces normes ne se substituent pas au rôle de l'État qui a obligation d'agir dans l'intérêt public. Bien que la communauté internationale ait adopté des principes directeurs en la matière, elle ne peut pas produire des obligations légales parce que c'est l'État qui a le pouvoir de faire respecter et d'assurer l'application de la loi et des règlements en conformité avec les instruments internationaux, par exemple la reconnaissance et la promotion de la responsabilité sociétale.

123. Donc, la RSE est un mécanisme juridique portant sur la recherche de l'efficacité des dirigeants et de la rentabilité pour l'actionnaire, la prise en compte des peuples pour la dimension sociale et la préservation ou protection environnementale. Elle promeut une responsabilité des entreprises sur les plans économique, juridique et éthique. Ces trois types de

²⁰⁹ O. MAUREL et FRANKREICH (éd.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Vol. 1 : Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Paris, La Documentation Française, 2010, p. 16.

²¹⁰ Ibid., p. 27.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international responsabilité recouvrent non seulement une obligation juridique applicable, mais aussi une responsabilité sociale vis-à-vis des parties prenantes et de l'environnement²¹¹.

B : La notion de RSE dans la politique d'investissement au Cambodge

124. La RSE est un concept nouveau au Cambodge. Les entreprises sur le territoire cambodgien ne sont pas encore pleinement conscientes de l'importance d'adopter la stratégie de la RSE, sauf les filiales des sociétés multinationales au Cambodge. À titre d'exemple, le Conseil du Commerce Extérieur au sein de EUROCHAM²¹² a établi, en 2015, la politique de la RSE pour tous les investisseurs européens opérant sur le territoire cambodgien²¹³. Le gouvernement a l'intention d'utiliser le concept de RSE, comme un moyen qui permet d'introduire des lignes directrices via le comportement social, environnemental et économique des entreprises. C'est la raison pour laquelle le Cadre du développement durable (ci-après : le CDD) du Cambodge a été adopté par le gouvernement en 2018²¹⁴ et que la loi sur la stratégie du développement national (ci-après : SDN) a été adoptée en 2014 par l'Assemblée nationale du Cambodge²¹⁵.

²¹¹ O. MAUREL et FRANKREICH (éd.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Vol. 1, op. cit.*, p. 45: "[...] l'application de normes sociales dépassant les obligations juridiques fondamentales, par exemple dans le domaine de la formation, des conditions de travail ou des relations entre la direction et le personnel, peut également avoir des retombées directes sur la productivité. [...]"

²¹² EuroCham Cambodia a été créé en 2011 par des associations d'affaires françaises, allemandes et britanniques existantes.

²¹³ « EUROCHAM Cambodia et le RSE », s. d. (en ligne : <https://www.csr-eurochamcambodia.org/> ; consulté le 25 juin 2020)

²¹⁴ ROYAL GOVERNMENT OF CAMBODIA, « Cambodian Sustainable Development Goals Framework (2016-2030) », Cabinet du Conseil des ministres, 2018, p. ii.

²¹⁵ « The Law of the National Strategic Development Plan », 2014.

125. L'utilisation du mécanisme de la RSE, comme stratégie de développement, est un élément fondamental pour préparer l'intégration économique du pays au sein du marché international et résoudre, par exemple, les problèmes suscités sur le marché du travail et par l'utilisation des terres au regard de l'intégration dans la Communauté de l'ASEAN. Ainsi, le gouvernement a utilisé la RSE comme un outil préparatoire à la libre circulation des travailleurs qualifiés, des capitaux et à l'harmonisation des taux d'imposition²¹⁶. Selon le SDN, le gouvernement a déjà adopté une série de textes de loi afin de respecter les normes internationales en matière de lutte contre la corruption et de protection des droits de l'homme. Les mesures gouvernementales visent donc au renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux, à la modernisation du cadre législatif et au renforcement des services judiciaires, y compris en matière de conciliation, de médiation, d'arbitrage ou d'action judiciaire²¹⁷.

126. Mais, si on analyse le SDN de 2014, la notion de la RSE n'apparaît pas en tant que telle, puisqu'il a pour objectif de créer les conditions nécessaires à l'expansion et l'approfondissement de l'économie dans le but d'assurer une amélioration progressive des conditions socio-économiques²¹⁸. Il ne vise pas l'obligation de l'État de s'assurer de la responsabilité des investisseurs autour de la responsabilité économique, juridique et éthique. Nous avons noté que même si cette SDN évoque la justice sociale, le développement économique et la protection de l'environnement, son applicabilité est limitée pour les victimes en raison de l'absence de la notion de parties prenantes. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la notion de parties prenantes demeure au cœur de la RSE.

²¹⁶ Ibid., p. 4.

²¹⁷ Ibid., p. 9-10 : “[...] *Land disputes resolution: As of 2012, the number of dispute cases received was 5,608. The authorities solved 2,325 cases involving 10,982 families and all cases equal 36,119 ha. Yet, 1,807 cases were rejected and 525 cases were withdrawn. [...]*”

²¹⁸ ROYAL GOVERNMENT OF CAMBODIA, « Cambodian Sustainable Development Goals Framework (2016-2030) », *op. cit.*, p. 4.

127. Le cadre de développement durable du Cambodge de 2018 est une des dernières politiques du gouvernement qui détermine les modalités du développement économique, environnemental et social. En fait, ce cadre fixe le comportement de l'État cambodgien en vue de répondre de façon progressive à ses obligations internationales. Par exemple, jusqu'en 2030, le gouvernement cambodgien a déterminé les objectifs de promotion de la justice sociale avec la mise en place de mécanismes permettant de les atteindre. Tout d'abord, la promotion de l'État de droit au niveau national et international en garantissant l'égalité d'accès à la justice pour tous ; ensuite, l'assurance d'une prise de décision réactive, inclusive et participative à tous les niveaux ; enfin , la fourniture d'une identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances²¹⁹. Nous allons donc examiner, dans la section suivante, l'obligation de l'État et sa responsabilité en cas de violation en matière de RSE, notamment des droits de l'homme. Toutefois, Madame Rhona Smith (Rapporteur Spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge) a noté que ces mesures ne sont pas à la hauteur de l'ambition affichée par les pouvoirs publics²²⁰ (voir l'annexe II).

128. En bref, le mécanisme de la RSE au Cambodge est resté pour l'instant en l'état embryonnaire, entendu que le Cadre du Développement Durable cambodgien de 2018 s'applique jusqu'en 2030 et laisse ainsi une dizaine d'années au gouvernement pour réaliser un développement économique, social et environnemental approprié. Ainsi, le gouvernement cambodgien a déjà adopté certains textes juridiques pour encadrer la responsabilité des investisseurs (notamment des sociétés multinationales) déjà abordée dans le Chapitre I, mais il n'a pas encore suffisamment agi pour régir la responsabilité dans la sphère interne ainsi

²¹⁹ Ibid., part. II, page 20.

²²⁰ R. SMITH, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia*, Genève, Human Rights Council (UNHRC), 2019, p. 7-8 : “[...] *While these indicators are important, promotion of the rule of law and access to justice; ensuring responsive, inclusive, participatory and representative decision-making ... they are not all commensurate with the ambition of the related targets. For instance, the indicator ... In addition, other equally important human rights-related target is missing, including those related to reducing all forms of violence. [...]*”

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international qu'internationale car la structure de l'entreprise transnationale ou multinationale s'est développée plus vite, notamment la complexité de cette structure.

129. À titre d'observation, même si la notion de RSE n'est pas encore bien organisée et structurée dans le système de droit cambodgien, en comparaison avec les standards internationaux, elle peut malgré tout exister dans certaines dispositions législatives, par exemple, la réparation du préjudice, s'il est avéré, par le versement de dommages et intérêts en application de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Toutefois le problème se pose pour la responsabilité sans dommage, c'est-à-dire le respect d'une forme de responsabilité sociale quant à l'intention de s'investir davantage dans la relation avec les parties prenantes et dans l'environnement grâce à une vision de responsabilité économique et environnementale (vivable, viable et équitable). Par exemple, selon le principe V des principes directeurs de l'OCDE portant sur l'emploi et les relations professionnelles, la société multinationale est tenue par l'obligation d'élaborer une réflexion sur le rapport entre la situation économique de l'entreprise et les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles²²¹.

130. Autre hypothèse envisageable, le comportement éthique. Au regard de la norme ISO 26000, « *il convient que le comportement de l'organisation soit fondé sur les valeurs d'honnêteté, d'équité et d'intégrité car ces valeurs impliquent que l'on se préoccupe d'autrui, des animaux et de l'environnement et que l'on s'engage à traiter l'impact de ses décisions et de ses activités sur les intérêts des parties prenantes*²²² ». Ces deux exemples confirment le manque de réglementation nationale permettant d'encadrer la responsabilité éthique et la responsabilité d'obligation de due diligence de l'investisseur envers les parties prenantes dans la notion de RSE.

²²¹ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, s. 1., OECD, 2011, p. 42.

²²² G. DIDIER, « Norme Française ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », *op. cit.*, p. 13.

Paragraphe II : L'analyse de l'impact de l'investissement au Cambodge dans l'optique du mécanisme de RSE

Dans ce paragraphe, nous allons examiner la place des droits de l'homme (A) et de l'environnement (B) dans le mécanisme de RSE pour évaluer les impacts liés à l'activité d'investissement au Cambodge.

A : Le problème de l'investissement en matière de droits de l'homme

Les impacts de l'investissement en matière de droits de l'homme sont limités aux salariés (1) et aux droits sociaux des communautés locales (2).

1 : Les impacts de l'investissement sur les salariés

131. Comme nous l'avons abordé précédemment, la promotion et la protection des droits de l'homme sont intégrées dans le Cadre national pour le développement durable de 2018 à 2030, notamment le standard en droit du travail cambodgien, conformément aux instruments internationaux. La mise en œuvre du droit du travail doit être conforme aux obligations internationales de l'État cambodgien, comme les normes créées par l'OIT. Toutefois, nous devons rappeler que la Commission européenne a pris la décision de suspendre, en février 2020, le régime préférentiel tarifaire accordé au Cambodge car le gouvernement n'a pas rempli, selon elle, ses engagements de protection des droits de l'homme, notamment en matière de droit du travail²²³.

132. En fait, selon le gouvernement cambodgien, plusieurs mesures de promotion et de protection des droits sociaux des salariés du secteur de textile ont été prises. Un comité pour la fixation d'un salaire minimum a été ainsi créé en 2000 sous l'égide du Comité consultatif du travail tripartite : le représentant du gouvernement, le représentant des syndicats et le

²²³ EUROPEAN COMMISSION, « Cambodia's preferential access to the EU market », sur *European Commission*, 12 février 2020 (en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_229)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international représentant des employeurs²²⁴. De plus, le gouvernement a adopté une politique de protection sociale en 2017 en promouvant la mise en place d'un régime de sécurité sociale durant la période 2016-2025. Dans ce contexte, le gouvernement a l'intention de créer ce système de protection sociale pour qu'il contribue à la croissance économique avec équité et inclusion. Pour les pouvoirs publics, la protection sociale est considérée comme une assurance de stabilité des conditions de vie des citoyens²²⁵.

133. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après : la CEACR) au sein de l'OIT a indiqué dans son rapport "*The Application of International Labour Standards 2020*", que le gouvernement cambodgien n'a pas respecté les conventions internationales, notamment la Convention relative à la liberté syndicale et à la protection des droits syndicaux de 1948. Elle confirme la violation du droit syndical envers les responsables syndicaux qui avaient organisé la grève dans le secteur de l'habillement²²⁶. Selon la CEACR, un autre problème, ayant un impact négatif en matière de droit social cambodgien, tient au fait que le gouvernement n'a pas respecté et n'a pas bien assuré la protection des salariés. De même l'application de la Convention relative à la politique de l'emploi est problématique ; selon la Commission, les mentions d'informations détaillées et leur mise à jour, quant à la nature et l'impact des mesures adoptées dans le cadre de la politique nationale de l'emploi, sont défailtantes ou insuffisantes et elle a demandé au gouvernement de lui fournir les informations

²²⁴ « The Labor Law of Cambodia_970313 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », n° ChS/RoKM/0397/01, 1997, article 3: "[...] *The Labor Advisory Committee has the mission primarily to study problem related to labor, the employment of worker, wages, vocation training, the mobility of labor force in the country [...]*"

²²⁵ « National Social Protection Policy Framework 2016-2025 », The Royal Government of Cambodia, 2017, p. 11.

²²⁶ ILO, *Application of International Labor Standards 2020: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, International Labor Conference, 2020, p. 88.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international nécessaires pour assurer une bonne mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi au regard des dispositions de cette convention²²⁷.

134. Un rapport publié par des ONG locales, « *Work to Debt : Over-indebteness in Cambodia's garment sector* », a démontré que les salariés du secteur de l'habillement sont des personnes susceptibles de sombrer dans la pauvreté en cas de changement économique. Comme nous l'avons déjà mentionné, le salaire minimum dans le textile au Cambodge est faible, environ 180 dollars US en 2020²²⁸, d'où la nécessité d'adopter et de respecter des mesures internes conformes aux instruments juridiques de la RSE, gages de la compétence des salariés et de bonnes conditions de travail. Elles permettraient de renforcer l'éthique de responsabilité des investisseurs étrangers (notamment des sociétés multinationales) et du Gouvernement envers les parties vulnérables ou les parties prenantes.

2 : Les impacts de l'investissement sur les droits de l'homme, notamment sociaux

135. Selon la Banque mondiale, environ de 2,4 millions de Cambodgiens sont des débiteurs du secteur de la microfinance avec une dette cumulée de 8 milliards de dollars²²⁹. Les institutions de la microfinance (ci-après : le MFI) au Cambodge sont souvent liées à des projets d'investissement formalisés sous forme de concession. La société civile estime que la dette

²²⁷ CEACR-ILO, « Direct Request (CEACR) adopted 2019, published 109th ILC session (2020) : Employment police Convention, 1964 », s. d. (en ligne : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:4015447,fr:NO ; consulté le 30 juin 2020)

²²⁸ CAMBODIA ALLIANCE OF TRADE UNIONS, CENTRAL et LICADHO, *Worked to Debt: Over-Indebtedness in Cambodia's Garment Sector – Center for Alliance of Labor and Human Rights*, CENTRAL, 2020, p. 1-2.

²²⁹ W. HARRISON, « *A serious concern: Cambodians' \$8 billion microfinance debt* », *Khmer Times*, 1^{er} avril 2020 (en ligne : <https://www.khmertimeskh.com/708402/a-serious-concern-cambodians-8-billion-microfinance-debt>)

moyenne par habitant est plus élevée et que les bénéficiaires ont utilisé leur patrimoine foncier comme garantie. Selon une étude d'ONG cambodgiennes de 2019, le fonctionnement actuel des institutions de microfinance constitue une menace directe pour la sécurité foncière de millions de personnes au Cambodge²³⁰. Pour bien comprendre le rapport entre la responsabilité des investisseurs étrangers et la question de l'investissement responsable, nous devons étudier d'abord la structure financière de ces institutions de microfinance.

136. En premier lieu, les ressources financières des MFI proviennent de l'étranger sous forme d'investissement direct et d'emprunt auprès d'institutions financières pour le développement, comme la BM, la BAD et la Banque Européenne d'investissement (voir l'annexe IV). À titre d'exemple, ACLEDA est la plus grande banque commerciale cambodgienne qui a changé de structure en 2003, passant de la MFI à la banque commerciale avec l'assistance technique de USAID, de l'IFC et du PNUD. Selon un de ses rapports, en tant que MFI, elle a emprunté à long terme aux bailleurs de fonds et a transféré, dans le cadre de ce processus, cet emprunt pour créer cette nouvelle banque ACLEDA. Le capital social est détenu à 44,91 % par les dirigeants de la banque, à 6,09 % par l'association du personnel et les 49 % restants sont détenus par quatre investisseurs étrangers, *l'International Finance Corporation* (groupe de la BM), le DEG (Allemagne), *le Dutch entrepreneurial development* et *Triodos Bank* (Pays-Bas)²³¹. Nous pouvons prendre un autre exemple portant sur la structure financière d'Amret, une MFI cambodgienne. Les ressources financières de cette institution, au capital de 300 millions de dollars, ont été réunies avec le soutien de l'IFC, actionnaire minoritaire depuis 2015. En dehors de l'IFC, d'autres bailleurs de fonds interviennent, à savoir les agences de

²³⁰ LICADHO et SAHMAKUM TEANG TNAUT, *Collateral damage: land loss and abuses in Cambodia's Microfinance Sector*, LICADHO, 2019, p. 1.

²³¹ BANQUE ACLEDA, « History of ACLEDA », s. d. (en ligne : http://www.acledabank.com.kh/kh/eng/ff_history ; consulté le 27 juin 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international développement ou les banques des États de l'Union Européenne auquel s'ajoute le soutien technique de l'USAID²³².

137. Généralement, la microfinance est un moyen de lutter contre la pauvreté grâce à la mise en place de services et de produits financiers et non financiers, destinés aux habitants des pays en développement. Toutefois, les opérations de prêt des MFI ont favorisé la violation des droits de l'homme au Cambodge, comme l'ont souligné des ONG. Leurs agents ont en effet proposé des offres des plus favorables aux communautés locales, même si les clients n'avaient pas les moyens de rembourser leur crédit. Basé sur ce mode de financement, nous pouvons qualifier cet acte d'abus de l'obligation de bonne foi et de due diligence car ces agents ont accordé le prêt sans vérifier la soutenabilité du projet d'investissement et la solvabilité de leurs clients. Nous avons noté que les MFI cambodgiennes profitent du faible niveau d'éducation des emprunteurs ainsi que du silence du droit cambodgien en la matière qui n'oblige pas le créancier à évaluer les projets d'investissement et la viabilité du prêt. Au regard des instruments internationaux de RSE, les agents des MFI ont violé l'obligation d'éthique et la finalité de création d'une MFI.

138. Un autre impact de l'investissement sur le domaine social et les droits de l'homme, plus remarquable encore, provient du projet d'investissement dans le domaine de la concession, particulièrement de terres économiques concédées. Selon la société civile et les experts travaillant sur le sujet, les communautés locales, dans leur ensemble, ont tendance à être plus pauvres et plus dépendantes financièrement de l'agriculture et de la forêt. Elles ont donc été particulièrement touchées par les projets d'investissement, à savoir les terres économiques concédées, les concessions minières, les barrages hydroélectriques et les connexions illégales. Les ruraux, majoritaires dans les provinces, comptent parmi les Cambodgiens qui accusent le

²³² LICADHO et SAHMAKUM TEANG TNAUT, *Collateral damage: land loss and abuses in Cambodia's Microfinance Sector*, op. cit., p. 16

plus de retard à la lumière de plusieurs indicateurs socio-économiques, notamment un accès limité à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant²³³.

139. À titre d'exemple, la compagnie *Mitr Phol Group* (membre de groupe *Bonsucro*, enregistré au Royaume-Uni) a obtenu du Gouvernement cambodgien en 2008, des concessions de terres économiques pour planter et fabriquer du sucre de canne. Cette activité de plantation a engendré des violations des droits de l'homme à l'égard des populations locales, soit environ 3000 familles. Comme le rapportent des ONG locales, les habitants ont été violemment déplacés et déposséder de leurs terres, de leurs maisons et de leurs moyens de subsistance afin de permettre la plantation de canne à sucre²³⁴. Si cette violation n'a pas pu être empêché et contestée au Cambodge, en raison de la corruption ambiante, une action en responsabilité a été présentée en 2019 devant l'*UK National Contact Point*, soumis aux principes directeurs de l'OCDE applicables aux entreprises multinationales²³⁵.

140. Nous pouvons évoquer un autre exemple de violation des droits de l'homme commise par des sociétés multinationales sur le territoire cambodgien, sans réparation juste pour les victimes. La société *Socfin-KCD* (filiale du groupe français Bolloré) a obtenu la concession de terres économiques du gouvernement cambodgien en 2007 pour planter des hévéas, arbres à caoutchouc, dans la province de *Mondul Kiri*. Cette plantation a été installée sur des terres où des paysans cambodgiens habitaient et travaillaient et dont ils ont été violemment dépossédés

²³³ R. SMITH, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia, op. cit.*, p. 9.

²³⁴ UK NCP, « *Specific instance under the OECD Guidelines for Multinational Enterprise submitted to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland National Contract Point (NCP) for the OECD Guidelines Against Bonsucro* », UK NCP Under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, 2019, p. 2.

²³⁵ *Ibid.*, p. 3 : “[...] *As an organization the qualifies as a multinational enterprise under the OECD Guidelines and registered in the United Kingdom, Bonsucro should be held to the standards of the OECD Guidelines. [...]*”

par la société *Socfin-KCD*²³⁶. Après plusieurs années sans trouver de solution, les victimes regroupées ont engagé une action en responsabilité civile contre le groupe Bolloré et son entité cambodgienne devant la juridiction française en 2015. Affectés par le projet d'investissement du groupe Bolloré et de sa filiale, leur action a pour but de réclamer la restitution de leurs terres et la réparation du préjudice subi par le versement de dommages et intérêts.

B : La prise en compte de la préoccupation environnementale par les investissements

141. Nous avons vu que le gouvernement cambodgien a adopté un Cadre national pour le développement durable en 2017 en vue de la protection environnementale, sociale et économique. Selon l'OCDE, dans son rapport « *OECD Investment Policy Review : Cambodia 2018* », le Cambodge est un pays vulnérable, susceptible d'être plus touché que d'autres par l'impact des projets d'investissement sur l'environnement et le social²³⁷. Les mesures, par lesquelles le Cambodge peut attirer des investissements sans risques pour l'environnement, ne sont pas clairement indiquées dans les instruments juridiques ainsi que dans les politiques publiques, comme la politique de conduite responsable des affaires (ci-après : CRA) ou le Cadre national du développement durable. Donc, la finalité recherchée par l'intégration de la notion de CRA, conforme aux instruments internationaux, réside dans la prise en compte de la question environnementale et sociale au sein des activités commerciales au Cambodge, y compris tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des relations commerciales²³⁸.

142. Les dommages environnementaux représentent toujours un problème fondamental au Cambodge. Selon les OI et les ONG nationales et internationales, la faible

²³⁶ P. ÉGRE, « Le combat de paysans cambodgiens contre Bolloré », *leparisien.fr*, 1^{er} octobre 2019 (en ligne : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/le-combat-de-paysans-cambodgiens-contre-bolloré-01-10-2019-8164179.php>)

²³⁷ OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Cambodia 2018*, Paris, OECD Publishing, 2018, p. 172.

²³⁸ *Ibid.*, p. 158-160.

application ou le non-respect des lois et des réglementations, sont la principale raison des impacts négatifs de l'investissement dans le pays. Cela signifie que le manque de volonté politique conduit à ce que les textes de droit positif cambodgien ne précisent pas les mécanismes de gestion environnementale permettant de contrôler de manière directe ou indirecte l'impact environnemental des activités commerciales ; de même, l'absence de politique de formation et d'éducation des employés, en matière d'environnement, est préjudiciable. Selon l'OCDE, le gouvernement n'a pas analysé de façon transparente les impacts et les risques environnementaux des projets d'investissement au Cambodge²³⁹.

143. Comme nous l'avons mentionné dans le Chapitre I, le droit cambodgien des investissements oblige les investisseurs à procéder à l'évaluation de l'impact de leurs projets d'investissement sur l'environnement ; le gouvernement a adopté les mesures relatives au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment les organes de contrôle et les indices d'évaluation. Nous pouvons noter un manque de transparence puisque ce rapport sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'est pas rendu public, à l'exception des projets d'investissement et des projets de développement d'une institution financière publique, comme la BM ou l'ADB, qui font l'objet d'une publicité, notamment le projet de réhabilitation du pont de Kampong Kdei, financé par la BM.

144. Selon l'OCDE, la question de la RSE au Cambodge est liée surtout à l'obligation de due diligence²⁴⁰, autrement dit de prévenir les risques potentiels ou réprimer certains actes dommageables. Si les projets d'investissement qualifiés ont obtenu des avantages par l'intermédiaire de la politique gouvernementale d'incitation, les mécanismes d'évaluation et la promotion de l'environnement ne sont pas encore bien intégrés dans la procédure d'évaluation aboutissant à la délivrance du certificat d'enregistrement final. Pour l'OCDE, le renforcement de

²³⁹ Ibid., p. 170-171.

²⁴⁰ Ibid., p. 160 : “[...] A key element of RBC is risk-based due diligence-a process through which businesses identify, prevent and mitigate their actual and potential negative impacts and account for how those impacts are addressed. [...]”

la transparence, en ce qui concerne les modalités d'évaluation des impacts environnemental et social, passe par une plus grande participation du public au niveau national ainsi que provincial²⁴¹. Le respect de l'obligation de due diligence relève de la responsabilité de l'État et de celle de l'investisseur.

145. À titre d'exemple, les projets d'investissement chinois au Cambodge ont produit des dommages graves à l'environnement dans la zone d'investissement, notamment sur la forêt et la biodiversité. Les projets d'investissement les plus conséquents sont situés dans la province de Sihanoukville ; ces activités d'investissement ont causé beaucoup de pollution et les problèmes environnementaux subséquents ont suscité l'inquiétude des populations locales et des groupes de défense de l'environnement. Les conséquences néfastes de cette activité d'investissement résultent de la défaillance du gouvernement qui n'a pas pris les mesures suffisantes afin d'empêcher la déforestation et de prévenir les risques sanitaires qui ont frappé les communautés locales²⁴².

²⁴¹ Ibid., p. 159 : “[...] Clarify and strengthen how the effects of proposed investment projects are assessed and increase transparency on environmental and social impact assessments while encouraging more public participation; communicate the extent of business responsibilities of protecting the environment at both national and provincial levels. improve technical capacities of responsible authorities. [...]”

²⁴² S. PO et K. HENG, « Assessing the Impacts of Chinese Investments in Cambodia: The Case of Preah Sihanoukville Province », *ISSUES & INSIGHTS*, vol. 19, WP4, may 2019, p. 12.

Section II. Les obligations de l'État cambodgien quant à la responsabilité des investisseurs

La question qui se pose en droit international est la suivante : est-ce-que l'État est tenu par l'obligation de responsabilité de promouvoir l'investissement responsable (§II) ? Que se passe-t-il s'il a violé l'obligation de respecter, de protéger et de garantir la mise en application des droits de l'homme en matière d'investissement responsable (§I) ?

Paragraphe I : L'obligation de l'État de promouvoir l'investissement responsable

En droit international, l'État doit obligatoirement protéger ses citoyens sur le territoire national en matière de droits de l'homme et d'environnement (A). Mais le problème qui se pose porte sur les infractions commises par ses ressortissants en dehors de son territoire (B). Quelle est l'étendue de l'obligation étatique en faveur de l'investissement responsable ?

A : L'obligation de l'État et le respect des droits de l'homme et de l'environnement

Dans les instruments juridiques en matière de droits de l'homme, l'État a obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme (1). Mais son devoir peut être limité par le mécanisme des réserves d'application du droit international dans l'ordre juridique interne (2).

1 : Le devoir de l'État de protéger et de respecter les droits de l'homme

146. Comme nous l'avons vu, l'État est détenteur du pouvoir d'édicter et de faire respecter la loi. En matière de droits de l'homme, l'État est tenu de les protéger, de les respecter, de les garantir et de leur donner effets. Ces obligations ont été développées par la doctrine internationale et les instruments internationaux en matière de droits de l'homme ²⁴³.

²⁴³ R. PISILLO MAZZESCHI, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 333, Brill,

Normalement, les personnes privées ne sont pas sujets de droit international, mais sont objets du droit international, par conséquent les instruments juridiques internationaux n'imposent pas d'obligation juridique aux personnes privées. À titre d'exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 indique dans son préambule : « *Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*²⁴⁴ ». Cette disposition a été constitutionalisée à l'article 31 de la Constitution cambodgienne de 1993: « *The Kingdom of Cambodia recognizes and respects human rights as enshrined in the United Nations Charter, the Universal Declaration of Human rights and all the treaties and conventions related to human rights, women's rights and children's rights*²⁴⁵ ». Sur le fondement de cet article, nous pouvons interpréter cette obligation comme un devoir de protéger les droits de l'homme puisque l'État cambodgien est tenu d'assurer, de respecter et d'appliquer les instruments internationaux en la matière, même s'il n'a pas signé et ratifié lesdites conventions, traités ou déclarations internationales. La disposition constitutionnelle elle-même l'impose de manière indirecte à l'État et en assure l'effet. Cette obligation a été réaffirmée par le Conseil des droits de l'homme au sein de l'ONU dans sa résolution, adoptée en 2019, N° A/HRC/RSE/42/37 portant sur le Cambodge. Cette résolution prévoit que : « *réaffirmant que tous les États membres ont obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en fait l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme*²⁴⁶ ».

2 février 2008, p. 187 ; STAGE, « Les obligations des Etats en matière de droits humains », s. d. (en ligne : <https://www.humanrights.ch/fr/service/connaissances/obligations/> ; consulté le 15 juin 2020)

²⁴⁴ ONU, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », 2015.

²⁴⁵ « Cambodge, Constitution khmère version de 2015 », 2015.

²⁴⁶ ONU, « Résolution (A/HRC/RES/42/37) adoptée par le Conseil des droits de l'homme : Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge », Conseil des droits de l'homme, 2019, p. 1.

147. La première obligation est une obligation de respect. Selon le professeur Fabrizio Marrella : « *Respecter les droits de l'homme signifie, avant tout, que l'État (et ses agents) doit s'abstenir de prendre toutes mesures arbitraires de nature à faire obstacle ou gêner directement ou indirectement l'exercice d'un droit de l'homme*²⁴⁷ ». Selon l'auteur, l'obligation de respect est une obligation pour l'État d'adopter, conformément à son engagement, des dispositions juridiques internes imposant aux investisseurs le respect des droits de l'homme.

148. La deuxième obligation de l'État consiste à protéger leurs citoyens contre la violation de ces droits par des tiers acteurs, comme les sociétés transnationales. Pour éviter toute atteinte à cette obligation, l'État a entrepris des actions pour protéger les citoyens, soit de manière préventive, soit de manière réparatrice²⁴⁸. La question de l'obligation de protéger a évoluée en droit international contemporain par rapport au droit international classique, comme le professeur Ricardo Pisillo Mazzeschi l'a indiqué : « *l'évolution de la protection des droits de l'homme s'accompagne d'une évolution parallèle du système global du droit international contemporain et que, partant, toute enquête sur les droits de l'homme doit être située dans le cadre de ce système plus large*²⁴⁹ ». Pour l'auteur, l'obligation étatique de protéger n'est pas seulement ce que l'État ne doit pas faire, mais aussi ce que l'État a le devoir de faire en faveur des citoyens.

149. La troisième obligation concerne la mise en œuvre ou l'obligation de donner effet. Selon la doctrine internationale, l'État est tenu par l'obligation de garantir un bon environnement dès que les droits de l'homme peuvent être effectifs sur le plan pratique. Elle crée une condition favorable à l'application des droits individuels, quitte à réviser des

²⁴⁷ F. MARRELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 385, Brill, 2 avril 2017, p. 88.

²⁴⁸ STAGE, « Les obligations des États en matière de droits humains », *op. cit.*

²⁴⁹ R. PISILLO MAZZESCHI, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 189.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international institutions, des règles et des procédures au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵⁰.

2 : La limitation du devoir de l'État par le mécanisme des réserves

150. Dans une certaine mesure, l'État peut-il exprimer une réserve, en ce qui concerne l'application des droits de l'homme, au nom d'une raison légitime ? Est-ce qu'un État peut utiliser un motif d'ordre public comme motif de restriction ou de non-respect de la protection des droits humains en matière d'investissement ? En effet la question du développement durable est étroitement liée à la RSE et la finalité de l'investissement a aussi pour but le développement économique du pays. Autrement dit, est-ce que le fait de ne pas respecter les mécanismes de la RSE peut être considéré comme une violation justifiée au nom de l'ordre public utilisé par l'État comme motif légitime ? Pour répondre à cette question, nous devons analyser la Déclaration du Conseil économique et social de l'ONU de 2011 portant sur les obligations des États parties concernant les secteurs des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels ²⁵¹. Selon cette Déclaration N° E/c.12/2011/1, l'État a l'obligation première de respecter et de protéger les droits de toutes les personnes placées sous sa juridiction²⁵², que l'on peut qualifier d'obligation positive.

²⁵⁰ STAGE, « Les obligations des Etats en matière de droits humains », *op. cit.*

²⁵¹ COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, « Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels », Conseil économique et social, 2011.

²⁵² *Id.* : [...] Les États parties ont l'obligation primordiale de respecter et de protéger les droits inscrits dans le Pacte de toutes les personnes placées sous leur juridiction, et d'en favoriser la mise en œuvre, dans le contexte des activités des entreprises, publiques ou privées. Cette obligation découle du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui définit la nature des obligations des États parties, faisant état des mesures législatives et autres propres à assurer la réalisation des droits, qui englobent les mesures administratives, financières, éducatives et sociales, les évaluations des besoins aux plans national et mondial, et le fait d'assurer des recours judiciaires ou autre recours utiles. [...]

151. En revanche, si nous regardons les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU de 2011, l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme, applicable à un État, prend la forme d'une recommandation comme « norme de conduite ». Le terme « norme de conduite » peut être interprété comme une obligation de moyen mais non comme une obligation de résultat, même si la portée juridique du devoir de l'État relatif aux droits de l'homme, est limitée par la volonté de l'État, notamment par sa souveraineté. Mais au fur et à mesure, la doctrine internationale, en matière d'obligation de l'État au regard des droits de l'homme, s'est développée sous l'effet des pratiques internationales, notamment le mécanisme de sphères d'influence au sein des instruments juridiques internationaux de la RSE.

152. Généralement, l'État a utilisé les théories de la souveraineté étatique, en tant que raison d'être ou besoin, comme un motif légitime de ne pas appliquer les instruments internationaux, notamment ceux relatifs aux droits humains. Or, la position de la doctrine, que nous avons déjà mentionnée, affirme le caractère non absolu du pouvoir souverain de l'État au regard de son devoir de respect des droits de l'homme et de protection de ses citoyens. Nous sommes en présence d'une obligation internationale dès que les acteurs internationaux peuvent intervenir pour assurer la protection des citoyens²⁵³, comme l'intervention de l'État d'origine au bénéfice de leurs investisseurs nationaux à l'étranger.

²⁵³ UNITED NATIONS, « La responsabilité de protéger | Nations Unies », sur *United Nations*, United Nations, (en ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger> ; consulté le 18 juin 2020) : « [...] *La responsabilité de protéger repose sur trois piliers égaux : la responsabilité de chaque État de protéger ses populations (pilier I) ; la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à protéger leurs population (pilier II) ; et la responsabilité de la communauté internationale de protéger lorsque, manifestation, un État n'assure pas la protection des population (pilier III). L'adoption du principe en 2005 a constitué un engagement solennel qui incluait l'espoir d'un avenir sans ces crimes. [...]* »

B : La compétence extraterritoriale de l'État d'origine liée à la responsabilité des investisseurs

Généralement, pour utiliser la compétence extraterritoriale de l'État en vue d'une intervention relative aux infractions commises à l'étranger, l'État a adopté un raisonnement juridique en lien avec la nationalité (1). Mais comment un État peut utiliser sa compétence extraterritoriale en cas d'absence du lien de nationalité (2) ?

1 : La compétence liée à la nationalité

153. La compétence extraterritoriale de l'État est un mécanisme juridique fondamental associé à la norme juridique d'un État tendant à assurer à l'égard de leurs ressortissants l'exécution à l'étranger, soit de la protection diplomatique, soit de la personnalité active ou passive. En ce sens, le lien juridique de nationalité permet d'user de cette compétence. Mais en vertu de la pratique internationale, la compétence extraterritoriale de l'État est apparue plus probablement dans la norme coutumière²⁵⁴ ou dans le cadre des accords bilatéraux entre États, comme les accords sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements.

154. La compétence de personnalité active a été utilisée en matière pénale, lorsque la juridiction de l'État a compétence de juger les infractions commises par ses citoyens, soit sur le territoire national soit à l'étranger. Ce mécanisme de compétence territoriale de la loi est étendu sur le territoire national au complice d'une infraction commise à l'étranger²⁵⁵ mais on peut en user dans le cadre de la responsabilité civile comme de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Toutefois la spécificité d'application devant la juridiction civile exige que la victime est saisie la justice et démontrée la preuve du lien de causalité. Ce mécanisme ne pose pas de problème pour les parties contractuelles dans un contrat d'investissement entre l'investisseur étranger et l'investisseur de l'État d'accueil car les parties sont liées par le contrat

²⁵⁴ « Qu'est-ce que l'extraterritorialité ? | Vie publique.fr », s. d. (en ligne : <https://www.vie-publique.fr/fiches/269897-quest-ce-que-lextraterritorialite> ; consulté le 19 juin 2020)

²⁵⁵ V. MELANIE, « L'application de la loi pénale dans l'espace », s. d. (en ligne : https://www.juripole.fr/Juripole_etudiant/html_melanie/Penal5.html ; consulté le 20 juin 2020)

d'investissement et par la convention bilatérale relative à la protection des investissements entre États. Cependant un problème se pose pour les victimes : les impacts des activités d'investissement puisque ces victimes ne sont pas parties au contrat ; la charge de la preuve est difficile lorsqu'il s'agit de prouver le lien de causalité entre le dommage et le fait commis par la société filiale d'un groupe multinational, en raison de la complexité de la structure de l'entreprise.

155. La compétence de personnalité passive est utilisée par l'État s'il n'y a pas compétence d'édiction. Comme la compétence de personnalité active, cette compétence a été utilisée dans le cadre du droit pénal²⁵⁶. Dans ce cas, le juge interne possède une compétence juridique à l'égard d'une infraction commise par des ressortissants étrangers ayant causé un préjudice aux droits ou intérêts légaux d'un de ses ressortissants nationaux²⁵⁷. Dans le cadre du droit pénal, apparaît, pour exécuter ce principe, un conflit de lois entre celle de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, la loi de l'Etat de nationalité de la victime et la loi de nationalité de l'auteur de l'infraction. Ainsi, le Code pénal cambodgien a élargi son champ d'application au-delà du territoire cambodgien, lorsque la victime est un ressortissant cambodgien²⁵⁸. Un réel problème se pose lorsque l'infraction est commise à l'étranger et que la loi d'un État ne peut pas s'appliquer sur le territoire de l'autre État. Cela diffère de la compétence de personnalité active car l'auteur est soumis directement à sa compétence en raison de sa nationalité.

156. La compétence de protection de l'État est liée aux infractions contre l'ordre public et les intérêts de l'État. En ce cas, les tribunaux d'un État ont une compétence juridique exclusive pour juger les infractions commises sur le territoire national ou à l'étranger, même par

²⁵⁶ « Loi pénale dans l'espace », sur *Objectif-Justice*, s. d. (en ligne : <https://www.objectif-justice.fr/loi-penale-dans-lespace/> ; consulté le 20 juin 2020)

²⁵⁷ F. MARRELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *op. cit.*, p. 101.

²⁵⁸ « Code pénal cambodgien », 2009, article 20.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international des étrangers, lorsque ces infractions violent directement l'intérêt et la sécurité de l'État. Par exemple, le droit pénal cambodgien a précisé certains actes qui sont soumis à la compétence exclusive d'un tribunal cambodgien en raison de la violation d'intérêts de l'État cambodgien²⁵⁹.

2 : La compétence universelle en cas d'absence de lien de nationalité

157. La sixième commission, chargée des questions juridiques au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, a reconnu la compétence universelle comme un principe de lutte contre l'impunité en ce qui concerne le droit humanitaire²⁶⁰. Selon elle, la compétence universelle est un instrument juridique international en matière de crimes d'une gravité exceptionnelle, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle permet de lutter contre l'impunité de l'auteur en raison du système juridique ou de la corruption, à condition que ce principe ne soit pas utilisé de manière abusive. Donc la compétence universelle est une « *aptitude reconnaissant à un État la faculté de réprimer des infractions commises par des particuliers en dehors de son territoire alors que ni le criminel ni la victime ne sont de ses ressortissants*²⁶¹ ».

158. Comme nous l'avons souligné, cette compétence n'est utilisée strictement qu'en matière de crimes ayant un degré de gravité exceptionnelle mais est-elle utilisable en matière de

²⁵⁹ *Id.*, article 22: *In criminal case, the Cambodian Law is applicable to any offence committed outside the territory of the Kingdom of Cambodia and if it is qualified as: 1) infringement against the safety of the Kingdom of Cambodia; 2) counterfeiting the seal of the kingdom of Cambodia; 3) counterfeiting national bank notes having legal tender in the kingdom of Cambodia; 4) offence against diplomatic or consular agents of the kingdom of Cambodia; 5) offence against diplomatic or consular premises of the kingdom of Cambodia.*

²⁶⁰ ONU, « Sixième Commission : la compétence universelle, un principe reconnu dans la lutte contre l'impunité mais qui ne doit pas être utilisé de façon abusive | Couverture des réunions et communiqués de presse », 11 octobre 2017.

²⁶¹ G. CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE (éd.), *Vocabulaire juridique*, 9. éd, Paris, Quadrige / PUF, 2011, p. 1044.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

responsabilité civile ? Est-ce que l'impact de l'activité d'investissement sur la communauté locale peut être considéré comme un crime contre humanité ? Est-ce que les victimes du projet d'investissement peuvent saisir la justice internationale lorsque ni les victimes ni l'auteur ne sont ressortissants de l'Etat d'accueil ?

159. Or la compétence du tribunal d'un État est différente de la procédure d'application de la compétence universelle. En matière de responsabilité civile, le tribunal d'un État peut être juge dans un litige né en dehors de son territoire, même si ni les victimes ni l'auteur ne sont de ses ressortissants. Sa compétence est issue de la convention entre les parties contractantes, commerçants ou investisseurs. Toutefois ce mécanisme est limité par la capacité des parties.

Paragraphe II : La responsabilité de l'État en faveur de la promotion de l'investissement responsable

Nous avons déjà abordé l'obligation de l'État par rapport aux droits de l'homme dans l'optique de la RSE. Mais une interrogation juridique porte sur la question de la responsabilité de l'État envers l'investissement responsable. Est-ce que l'État est responsable en cas de violation de ses obligations positives (**A**), ainsi que de l'obligation de due diligence (**B**) pour lutter contre la violation des droits humains ?

A : La responsabilité en cas de violation des obligations relatives aux droits de l'homme

160. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'État est tenu par des obligations positives de lutte contre la violation des droits de l'homme, comme le respect et la sauvegarde des instruments internationaux en la matière. Tout d'abord, il remplit un rôle de législateur en adoptant des textes de loi conformes aux instruments internationaux que l'État a contractés. Ainsi le gouvernement cambodgien a signé, le 23 octobre 1991, les Accords de Paris mettant fin à la guerre civile au Cambodge. Aux termes de ces Accords, le gouvernement cambodgien s'est engagé auprès de la communauté internationale à respecter et à protéger les citoyens en

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international transposant en droit interne des instruments internationaux en matière de droits humains, comme le prévoit l'article 15 alinéa a :

« Le Cambodge s'engage à : assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge ; soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé ; adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ; »²⁶².

161. Mais le problème qui se pose est de savoir si l'État pourrait être responsable au plan international en cas de violation de ses obligations ? Y-a-t-il des mécanismes internationaux qui imposent aux États d'adopter immédiatement les mesures nationales nécessaires en cas de violation de l'obligation ? Selon le professeur Riccardo Pisillo Mazzechi, il existe, pour certains internationalistes, une responsabilité internationale de l'État pour les omissions émanant de ses organes législatifs. Pour cet auteur, l'obligation de l'État est liée à l'adoption d'une législation à caractère immédiat qui respecte et sauvegarde les droits de l'homme et produit une obligation de résultat et non de due diligence²⁶³. La responsabilité ne repose pas seulement sur la législation, mais aussi sur l'ensemble des organes administratifs de l'État faisant éventuellement obstacle à l'application des instruments internationaux en la matière.

²⁶² « Décret n° 91-1284 du 18 décembre 1991 portant publication des accords sur le Cambodge comprenant un acte final, un accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (ensemble de cinq annexes), un accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, une déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991 », n° JORF No298, 1991, article 15.

²⁶³ R. PISILLO MAZZESCHI, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 313-316.

162. La responsabilité de l'État s'exprime en cas de violation de l'obligation de prévention dans la sphère de leurs activités, telles que des activités étatiques administratives et exécutives. Ce mécanisme de responsabilité n'engage pas la responsabilité de l'État en tant que tel, mais celle d'agents administratifs en raison d'actes commis soit par des organes hiérarchiquement supérieurs, soit par des personnes privées²⁶⁴. Généralement, cette obligation de prévention de l'État implique seulement une action de sa part mais ne garantit pas un résultat. À titre d'exemple, au regard de l'obligation de sécurité en matière de droit de travail, l'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de l'entreprise²⁶⁵. Dans ce cas de figure, l'obligation de l'employeur est seulement de diminuer le risque de maladie professionnelle ou d'accident du travail, mais ne constitue pas une obligation de résultat en matière de sécurité. Donc, le même raisonnement s'applique aux agents administratifs de l'État invités à prendre de bonne foi les mesures nécessaires pour protéger les citoyens. C'est la raison pour laquelle l'État doit adopter ou abroger un acte administratif afin de protéger les citoyens de manière préventive.

163. Mais la situation est plus complexe dans la pratique internationale car le système juridique international ne dispose pas de la force juridique contraignante en matière de sanction ou de versement de dommages et intérêts aux victimes de violation des obligations des États, sauf dans les mécanismes juridiques régionaux de la Convention européenne des droits de l'homme avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁶⁶ (ci-après : la CEDH) ou dans le

²⁶⁴ Ibid., p. 334.

²⁶⁵ « Définition de l'obligation de sécurité - Editions Tissot », s. d. (en ligne : <https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=573&definition=Obligation+de+s%C3%A9curit%C3%A9> ; consulté le 23 juin 2020)

²⁶⁶ ECHR.COE, « Convention européenne des droits de l'homme » du 4 novembre 1950, article 19 : « *Afin d'assurer le respect des engagements contractés par les Haute Parties de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente. »*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

mécanisme juridique interaméricain des droits de l'homme avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁶⁷. L'État pourrait ainsi échapper à sa responsabilité internationale s'il n'est pas membre des instruments régionaux, tel est le cas du Cambodge au sein de l'ASEAN puisque cette organisation n'a pas institué dans sa Charte de 2007 de tribunal spécial pour juger les États membres en cas de violation de leurs obligations en la matière.

164. La Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme a été adoptée en 2012 lors du 21^e sommet de l'ASEAN qui s'est déroulé dans la capitale cambodgienne Phnom Penh. Dans cette déclaration, les États membres se sont engagés à respecter et à protéger les droits de l'homme dans leurs systèmes juridiques internes au regard des instruments juridiques internationaux applicables en la matière²⁶⁸. En revanche, elle n'a pas prévu un organe de contrôle, similaire à la CEDH, pour engager la responsabilité de l'État. Comme nous l'avons mentionné, la Convention européenne des droits de l'homme a prévu une Cour spécialisée ayant le pouvoir de juger des États membres devant laquelle les ressortissants des États membres peuvent la saisir de requêtes contre leurs États s'ils ont violé leurs droits et éventuellement subis des dommages du fait de cet État (article 41 de ladite convention). Comme nous l'avons dit, en dehors des mécanismes contraignants, il existe aussi des mécanismes non contraignants pour renforcer la responsabilité internationale de l'État. Ce sont les mécanismes des sphères d'influence et de sanction par les bailleurs de fonds et les OI lorsque des aides ou des dons pour le développement sont versés.

²⁶⁷ STAGE, « Le système interaméricain des droits de l'homme - humanrights.ch », s. d. (en ligne : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/regionaux/systeme-interamericain-des-droits-humains/> ; consulté le 23 juin 2020)

²⁶⁸ ASEAN, *ASEAN Human Rights Declaration and the Phnom Penh statement on the adoption of the ASEAN Human Rights Declaration (AHRD)*, Jakarta, The ASEAN Secretariat, 2013, p. 3.

B : La responsabilité en cas de violation de l'obligation de due diligence relative aux normes de RSE

165. L'obligation de due diligence est « *une obligation pour l'État, ses organes ou ses agents, d'éviter toute négligence, erreur, omission ou retard dans l'accomplissement des divers devoirs prescrits par le droit international à l'égard des étrangers ; ou devoir de protection, devoir de permettre l'accès aux tribunaux nationaux et de rendre une bonne justice*²⁶⁹ ». La responsabilité de l'État, en cas de violation de l'obligation de due diligence, résulte d'un lien entre l'obligation de l'État et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. La responsabilité tirée de l'obligation de due diligence est une logique davantage axée sur la prévention que sur la réparation dans le contexte du droit international, comme l'obligation de prévenir des dommages à l'environnement²⁷⁰. Selon Madame Sandrine Maljean-Dubois, la responsabilité de l'État est le fait de dommages généralement causés par des opérateurs privés. L'idée défendue est que les instruments internationaux peuvent être appliqués aux acteurs privés par le biais du droit interne. Comme nous l'avons soutenu, le droit international s'applique à l'État de manière directe et de manière indirecte aux acteurs privés. Donc, pour cet auteur, la responsabilité de l'obligation de due diligence est un mécanisme juridique destiné à permettre aux instruments internationaux de concerner les opérateurs privés à travers l'écran étatique²⁷¹.

166. La responsabilité de l'État attachée à l'obligation de précaution est apparue comme un principe international lorsque l'État n'a pas mis en place une norme juridique nationale propre à éviter le dommage mais elle ne vise pas l'existence d'un risque. A titre d'exemple, la déclaration de Rio de 1992 a prévu le principe de précaution, formulé au principe

²⁶⁹ G. CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE (éd.), *Vocabulaire juridique*, 9. éd, Paris, Quadrige / PUF, 2011, p. 344.

²⁷⁰ S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de due diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », *SFDI*, 2018, p. 1.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 2.

15, pour protéger l'environnement²⁷². Dans la pratique internationale, le choix d'invoquer la responsabilité de l'État, pour violation de l'obligation de due diligence, est tributaire de la nécessité d'en apporter la preuve. Dans le contentieux, la preuve d'un manquement ou d'une négligence de l'État est rapportée en se référant à sa politique et aux règlements internes²⁷³. Ce mode de responsabilité de l'État s'apprécie en fonction de l'obligation de réalisation progressive que nous pouvons trouver fréquemment dans les règles internationales touchant à la protection des droits économiques, sociaux et culturels²⁷⁴. A titre d'exemple, dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, le point 33 concerne les droits économiques, sociaux et culturels et prévoit que : *“ASEAN Member States should take steps, individually and through regional and international assistance and cooperation, especially economic and technical, to the maximum of its available resources, with a view to achieving progressively the full realization of economic, social and cultural rights recognized in this Declaration”*.

167. Comme nous l'avons entendu, l'obligation de due diligence est une obligation de moyen à réaliser progressivement ; l'État doit donc la respecter et agir de façon progressive et à titre de précaution. Autrement dit, l'État peut être responsable de ses actes administratifs, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires de protection des acteurs privés sur son territoire. Par exemple, le principe 13 de la déclaration de Rio prévoit que : « [...] *les États doivent élaborer*

²⁷² ONU, « DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT : PRINCIPES DE GESTION DES FORÊTS », 1992 : le principe 15 “pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

²⁷³ S. MALJEAN-DUBOIS et Y. KERBRAT, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », dans *Essays in Honour of professor Pierre-Marie Dupuy, Unity and diversity of international law*, s. 1., 2014, p. 230.

²⁷⁴ R. PISILLO MAZZESCHI, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 430-437.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation [...] ». Dans ce cas de figure, la responsabilité de l'État en la matière requiert de l'État un effort de diligence en vue d'atteindre un résultat final déterminé, et dans ce cas l'effort de diligence requis n'est pas fonction d'un objectif immédiat, mais plutôt d'un objectif prolongé dans le temps²⁷⁵.

²⁷⁵ R. PISILLO MAZZESCHI, « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 442.

Titre II.

L'interaction du droit international et du droit cambodgien relative à la responsabilité des investisseurs étrangers

Dans le titre I, nous avons abordé les règles de la responsabilité sous ses divers aspects juridiques dans l'ordre juridique interne, comme le droit commercial ou le droit social. Dans ce titre, nous allons essayer d'examiner les influences des instruments juridiques internationaux en la matière de responsabilité des investisseurs. Comment peuvent-ils s'appliquer sur le territoire cambodgien, surtout, si les règles adoptées n'ont pas un caractère contraignant ? Est-ce par la volonté de l'État cambodgien de prendre cet engagement (**Chapitre I**) ou cela est-il imposé par les acteurs internationaux, notamment les bailleurs des fonds (**Chapitre II**) ?

Chapitre I.

L'influence des instruments juridiques internationaux sur le droit des investissements cambodgien

Dans ce chapitre nous allons essayer d'examiner l'influence des instruments juridiques internationaux sur le droit interne cambodgien dans deux optiques différentes que sont les sources formelles du droit international (**Section I**), notamment le traité international, et les sources non-formelles du droit, notamment les normes privées (**Section II**). Comment les instruments juridiques internationaux en la matière ont influencé le droit interne cambodgien ? Quelle est la valeur juridique des actes internationaux à l'égard d'un État souverain, comme par exemple les normes européennes envers le Cambodge ? Quelle est la responsabilité liée aux effets de l'intégration du Cambodge dans le système commercial international ? Toutes ces questions juridiques tournent autour de la relation entre le droit interne et le droit international et sont nées des relations commerciales.

Section I. L'intégration du droit des investissements et du droit commercial cambodgien dans le système juridique international

En droit international, les États sont placés dans des situations différentes quant à l'application des règles juridiques. Comme dans tout mécanisme de droit, pour que la règle de droit soit respectée, il faut instituer des mécanismes de contrôle. Nous procéderons donc à l'analyse du rapport entre le droit international et le droit interne cambodgien dans la sphère du droit des investissements et du droit commercial (§I) avant d'examiner les influences des instruments juridiques régionaux (§II).

Paragraphe I : La relation entre le droit international et le droit interne cambodgien

Pour apprécier l'interaction entre le droit interne et le droit international dans l'optique du droit cambodgien de la responsabilité, nous allons étudier tout d'abord la notion de responsabilité dans le cadre de la convention bilatérale (A) puis ensuite dans le cadre de la convention multilatérale (B) car le Cambodge s'est engagé sur la base de ces deux types de convention.

A : L'application de la notion de responsabilité par la convention bilatérale

Dans cette subdivision, nous allons étudier la notion de responsabilité dans une convention bilatérale conclue entre États (1) ou dans une convention conclue avec des OI, à l'exemple de celle conclue entre l'Union européenne et le Cambodge (2).

1 : L'accord bilatéral entre États

168. Dans l'étude du droit des investissements, la convention d'investissement passée entre deux États joue un rôle très important dans la détermination de la règle applicable en cas de conflit, à titre d'exemple la Convention entre le Cambodge et la France sur la protection et

l'encouragement réciproques des investissements ou la Convention fiscale entre la France et Singapour. Avant l'existence d'un tel accord bilatéral sur la promotion et la protection des investissements, l'État a utilisé une technique juridique de droit international public en déployant une action de protection de ses ressortissants en cas de déni de justice d'un autre État. Cette obligation de protection diplomatique dans l'ordre juridique international est appropriée en raison de la rupture de l'accord interétatique²⁷⁶. C'est la raison pour laquelle l'État a rédigé un accord bilatéral qui est notamment soumis aux deux techniques juridiques comme : [...] (a) *la soumission d'accords d'investissement au droit international ou aux principes généraux de Droit, pour tout ou partie, et (b) le « gel » du droit de l'État contractant à un moment donné, sous la forme de clause dite de « stabilisation²⁷⁷ » [...].* Ces modèles n'ont pas de force juridique dans l'ordre juridique international, sauf mention à titre indicatif soit par l'État, soit par un groupe d'États, soit par une organisation internationale²⁷⁸. Le modèle de l'OCDE est le modèle le plus fréquent, utilisé par les États en matière fiscale et en matière d'investissement²⁷⁹.

169. Dans cette conception, l'accord d'investissement entre le Cambodge et la France a choisi le mécanisme du règlement de différend relatif à l'investissement (CIRDI) tel que prévu dans l'article 7 dudit accord ; l'une ou l'autre de ces parties peut faire appel à l'arbitrage du CIRDI établi par la Convention de Washington du 18 mars 1965.

²⁷⁶ Jean-Pierre LAVICE, Chapitre VII, « Les régimes des accords d'investissement », « Protection et Promotion des Investissement : Étude de droit international économique », Genève : Institute Publications, 1985.

²⁷⁷ *Idem.*

²⁷⁸ Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, « Droit international économique », Dalloz, 5^e édition, 2013, p. 460.

²⁷⁹ *Ibid.* p.461.

2 : L'accord entre l'État et l'OI : l'exemple de l'accord entre l'UE et le Cambodge relatif au régime de préférences généralisées

170. En dehors de la convention bilatérale entre États, il existe aussi des conventions conclues entre un État et une Organisation internationale ou régionale, comme par exemple la Convention passée entre l'État cambodgien et l'Union Européenne « Tout sauf armes (ci-après : le TSA) ». Le TSA est l'un des régimes du système de préférences généralisées (ci-après : le SPG) de l'UE. Cet accord commercial de l'UE avec un État en voie de développement prévoit une exonération complète de taxes à l'entrée du marché unique de l'UE pour tous les produits, à l'exception des armes et des munitions. L'étude de la relation commerciale entre le Cambodge et l'UE est un élément indispensable²⁸⁰ en raison de la condition d'obtention du TSA, prévue dans un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant un règlement du Conseil Européen de 2008²⁸¹. Il représente un bon exemple de renforcement de la responsabilité par un mécanisme de droit international et de pression économique.

171. Le régime de préférences tarifaires généralisées de l'UE que le Cambodge a intégré, a pour objectif de promouvoir la croissance économique au regard du développement durable et de la bonne gouvernance. La bonne gouvernance est un moyen d'assurer le respect de l'État de droit et de la justice sociale. Selon le Professeur Louis Balmond²⁸², sur le plan international, il existe des institutions, des structures pouvant intervenir sur le plan politique et économique. Selon lui, la gouvernance à ce niveau consisterait à mettre en cohérence tous les éléments sur la base de règles de droit international, comme le droit de la gouvernance qu'il définit comme « *l'ensemble des pouvoirs et des règles de l'ordre juridique international*

²⁸⁰ Il faut noter que les échanges commerciaux de marchandises entre le Cambodge et l'UE avoisinent 6,2 milliards d'Euros et 99% des importations du Cambodge vers l'UE se font sous l'empire du TSA.

²⁸¹ Voir le Règlement (UE) N° 978/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 portant sur l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le Règlement (CE) N° 732/2008 du Conseil.

²⁸² Louis BALMOND, Professeur émérite en droit public à l'Université de Toulon.

*régissant la gestion des affaires publiques d'un groupe d'États, au service de l'intérêt général dans le respect de l'État de droit et sous le contrôle des citoyens et de la communauté internationale*²⁸³ ».

172. Dans ce contexte, les conditions inscrites dans le régime de préférences tarifaires généralisées de l'UE, étendu à l'État cambodgien, incluent la bonne gestion des affaires publiques et aussi économiques. Nous trouvons dans le préambule de cet accord des références à des instruments internationaux, à savoir la Déclaration des Nations unies sur le droit au développement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les principes et aux droits fondamentaux au sein de l'OIT et l'OMC. Ces instruments juridiques internationaux réaffirment la notion de responsabilité dans le système commercial international et la protection de la bonne gouvernance ainsi que l'environnement.

173. Ainsi, dans le respect de cette convention entre l'UE et le Cambodge, notamment la protection de la bonne gouvernance en matière de droits de l'Homme et de droit du travail, l'UE a ouvert une procédure de suspension temporaire des préférences commerciales accordées au Cambodge²⁸⁴. La procédure a été engagée en février 2018 par les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, représentés par la Haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères. Elle en a informé le gouvernement cambodgien et remis en question la participation du Royaume au régime TSA²⁸⁵ parce que l'UE a estimé que le gouvernement avait

²⁸³ Cours de Gouvernance et développement au sein du Master 2 Gouvernance et Financement du développement, IDPD, 2013.

²⁸⁴ Communiqué de presse de la Commission européenne, « Cambodge : l'UE ouvre une procédure de suspension temporaire des préférences commerciales », le 11 février 2019.

²⁸⁵ Idem. Selon Madame Federica Mogherini, à l'époque Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères, et selon la vice-présidente de la Commission européenne, « [...] *Au cours des dix-huit derniers mois, nous avons constaté un recul de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit au Cambodge. En février 2018.... L'UE prenait cette évolution très au sérieux ... la situation sur le terrain remettre en question de la participation du Cambodge au régime TSA. L'UE tient*

violé gravement les activités de la société civile et les droits fondamentaux des salariés (article 19 du règlement de l'UE N° 978/2012) et n'avait pas pris les mesures suffisantes pour régler la situation²⁸⁶. Par conséquent, la vice-présidente en charge de la Haute représentation de l'UE pour les affaires étrangères et la Commissaire de l'UE pour le commerce ont entamé le processus interne d'ouverture de la procédure officielle de suspension du TSA avec le Cambodge le 4 octobre 2018 et cette décision a été approuvée par le Conseil européen en janvier 2019.

174. Le mécanisme de contrôle : L'article 19 portant sur le retrait temporaire commun à tous les régimes évoqués dans un même règlement, prévoit que « *le bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être temporairement retiré, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire...* ». Les motifs pour provoquer une éventuelle suspension sont la violation grave des principes européens, le commerce déloyal...etc.²⁸⁷. Suite à la publication de la décision au Journal officiel de l'UE, la commission a disposé d'un délai de six mois pour enquêter et rédiger un rapport sur la situation du Cambodge, celui-ci ayant un délai d'un mois pour présenter sa défense. Pendant une période de six mois postérieure au rapport en défense du Cambodge, la Commission a évalué les arguments du gouvernement cambodgien qui a encore disposé d'un mois pour adresser un

à ce que le partenariat avec le Cambodge bénéficie à la population cambodgienne. Notre soutien à la démocratie et aux droits de l'homme dans le pays est au cœur de ce partenariat. [...] »

²⁸⁶ Idem. Selon Madame Cecilia Malmström, Commissaire européenne au commerce, « [...] *En contrepartie, nous demandons cependant à ces pays de respecter certains principes fondamentaux. Notre engagement par rapport à la situation au Cambodge nous a permis d'arriver à la conclusion qu'il existe dans ce pays de graves insuffisances en matière de droits de l'homme et de droits des travailleurs auxquelles le gouvernement doit remédier s'il veut que son pays conserve un accès privilégié à notre marché. [...] »*

²⁸⁷ Voir l'article 19, alinéa 1er du Règlement N° 978/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international dernier rapport à la Commission. Dans les six mois qui suivent l'envoi du rapport final, la Commission prend sa décision²⁸⁸.

175. En résumé, la relation entre le Cambodge et de l'UE en liaison avec le TSA est un exemple de contrôle en droit international et une mise en jeu de la responsabilité de l'État en fonction de son engagement juridique international. Elle entre en conflit avec la souveraineté de l'État mais cette souveraineté n'est pas une notion absolue, et en plus dans ce cas, il ne peut pas être invoquée une violation de la souveraineté étatique, comme l'affirme le gouvernement, parce sa responsabilité découle de son obligation envers les dispositions de l'accord international, telle la responsabilité contractuelle en droit des contrats.

176. La décision de la Commission européenne contre la violation du Cambodge : la Commission européenne a pris, le 12 février 2020, une décision de suspension d'une partie des préférences tarifaires accordées au Cambodge au titre du régime commercial « TSA ». Cette décision répond à la violation constatée des droits humains par le gouvernement et parfois par des investisseurs, notamment des droits civils et politiques²⁸⁹. Cette décision a pour vocation de protéger les paysans cambodgiens de l'expropriation illégale de terrains permettant la réalisation de projets d'investissement en matière agricole et alimentaire, comme le sucre.

²⁸⁸ Idem, article 19, paragraphe 4 et suivant.

²⁸⁹ Commission européenne, Communiqué de presse du 12 Février 2020, « Commerce/Droit de l'homme : la Commission décidé de retirer en partie l'accès préférentiel du Cambodge au marché de l'UE », [...] *le retrait des préférence tarifaires- et leur remplacement par les tarifs standard de l'UE (nation la plus favorisée, NPF) affectera certains produits textiles et certains types de chaussures, ainsi que tous les articles de voyage et le sucre. Le retrait représente environ un cinquième (soit 1 milliard euros) des exportations annuelles du Cambodge vers l'UE. La décision de la Commission porte sur les violations des droits de l'homme qui ont déclenché la procédure, tout en préservant l'objectif de développement poursuivi par le régime commercial de l'UE. [...]*, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_229

B : L'imposition des traités multilatéraux dans l'ordre juridique cambodgien

177. L'intégration du Cambodge au système multilatéral régional est un projet très sensible pour le gouvernement cambodgien après son adhésion au système commercial de l'OMC en 2004²⁹⁰. Pour la concrétiser, le gouvernement cambodgien a fait beaucoup d'efforts réformateurs en matière commerciale, en matière douanière, et bien sûr dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de s'adapter au système multilatéral de l'ASEAN et de l'OMC²⁹¹. Nous pouvons noter que la réglementation OMC prime puisque la zone de libre-échange de l'ASEAN s'y réfère et que les règles ASEAN s'en inspirent dans sa pratique commerciale. C'est donc une grande opportunité qui s'ouvre aux produits cambodgiens au sein du marché unique de l'ASEAN, organisation peuplée de plus de 650 millions d'habitants. Selon M. Cham Prasidh²⁹², les marchés d'exportation sont fondamentaux et indispensables dans la stratégie du développement industriel du Cambodge²⁹³.

178. Le Cambodge s'est engagé avec l'OMC dans les domaines de la construction, de l'interprétation, des services de radiomessagerie et des services dentaires²⁹⁴. Il conserve certaines

²⁹⁰ Le Cambodge est devenu un État membre de l'OMC le 13 Octobre 2004 ; c'est le premier Pays Moins Avancé qui ait adhéré à cette organisation.

²⁹¹ Voir l'examen des politiques commerciales du Cambodge, Rapport de l'OMC de 2011.

²⁹² Le Ministre de l'industrie et de l'innovation, ancien Ministre du Commerce du Cambodge.

²⁹³ Discours de M. Cham Prasidh, Ministre du commerce du Cambodge en 1997, prononcé à l'occasion de la Conférence internationale sur le Cambodge sur le thème « *Challenges and Option of regional economic integration* » organisée par *The Cambodia development resource Institute*, 1997 : «[...] *Cambodia needs to look at exports as a key ingredient of its industrial development. Why exports? Simply because the demand is there: production for export is limited only by the capacities of Cambodians to produce what foreign markets want. Consequently, as our experience with the garment industry has shown, exports can generate a rapid expansion of output and employment.* >>

²⁹⁴ L'examen des politiques commerciales du Cambodge, rapporte de l'OMC, 2011, p. 12 à 13.

possibilités de faire commerce de services comme le commerce transfrontalier de biens de consommation à l'export, l'investissement direct ou temporaire etc. De plus, les transactions financières internationales et les mouvements internationaux de capitaux ont augmenté de manière remarquable dans l'économie mondiale à la fin du XXe siècle, conséquence de la libéralisation économique et de la multilatéralisation du commerce entre les pays industriels et les pays en développement²⁹⁵. La libéralisation des capitaux fait partie du commerce de services dans le domaine des marchés financiers en lien avec l'investissement direct ou indirect étranger. Certes, il existe aussi des obstacles pour la libéralisation des capitaux, notamment les pratiques nationales, la règle régionale pour les opérations financières et le développement du marché financier²⁹⁶. En fait, le marché boursier cambodgien a été créé dans le cadre de la coopération avec le gouvernement de Corée du Sud. Pour bien accueillir les investissements nationaux et internationaux, le gouvernement a réformé le droit interne en matière d'investissement, en matière commerciale et douanière pour se préparer à un environnement compétitif au sein des marchés de l'ASEAN et mondial.

179. D'ailleurs, la loi sur les standards du Cambodge a été adoptée par l'Assemblée nationale en 2007 en conformité avec le droit de l'OMC et des instruments juridiques de l'ASEAN. Si elle a été adoptée pour compléter l'engagement du Cambodge auprès de l'OMC, le lien entre l'OMC et l'ASEAN est implicite puisque les instruments juridiques de l'ASEAN, en cette matière, font référence aux règles de l'OMC. En outre, cette adoption s'est faite dans la perspective de la préparation du Cambodge à une politique de promotion de la qualité du produit au sein du marché régional. La loi sur les standards a prévu un standard sur les produits, les services et la gestion.

²⁹⁵ V. FMI, la libéralisation des mouvements de capitaux : aspect analytique, Février 1999, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/issues/issues17/fre/>

²⁹⁶ Trésor, Direction Générale, Communauté économique de l'ASEAN : un secteur privé insuffisamment préparé, Avril 2014, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/File/400494>

[...] The goals of the Law on Standards of Cambodia are to improve the quality of products, services and management, to raise and rationalize production efficiency, to ensure fair and simplified trade, to rationalize product use, and to enhance consumer protection and public welfare. The scope of the law covers all the activities related to standardization, quality assurance and related activities within Cambodia²⁹⁷. [...]

180. On a vu que cette loi constitue une réforme très importante du système commercial cambodgien car elle a créé deux organes spécifiques pour contrôler la qualité, à savoir l’Institution du standard national et le Conseil du standard national. Ce dernier a compétence de recommandation et de détermination des politiques de standard. Quant à elle, l’Institution du standard national, créée au sein du Ministère de l’industrie, a pour but de promouvoir la qualité des services, de la gestion, des produits et de la protection du consommateur. Elle est habilitée pour préparer la norme nationale du standard en conformité avec le standard régional et international et de délivrer le certificat de standard²⁹⁸. Cette institution est membre du Comité consultatif de l’ASEAN sur les normes et la qualité (*the ASEAN Consultative Committee on Standards and Quality : ACCSQ*). La détermination du standard national est indispensable pour permettre aux produits et aux services cambodgiens d’être compétitifs dans le marché régional de l’ASEAN et à l’international.

181. Aux côtés de l’Institution du standard national, nous pouvons citer le Comité national du droit de la propriété intellectuelle (CNDPI), créé en 2008²⁹⁹. Ce CNDPI a pour mission la promotion des droits de la propriété intellectuelle conformément au standard international et à l’engagement du Cambodge au moment de l’adhésion à l’OMC. Il répond aussi

²⁹⁷ V. CDC, *The law on standard of Cambodia*, 2007 : http://www.cambodiainvestment.gov.kh/law-on-standards-of-cambodia_070624.html

²⁹⁸ Voir Institute of standard of Cambodia, <http://www.isc.gov.kh/en/about-isc>

²⁹⁹ Voir the Sub-decree on the establishment of the national committee for intellectual property rights, No.142 ANKR.BK, 2008.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international au besoin de compétitivité commerciale au sein de la Communauté économique de l'ASEAN, à savoir la protection des droits de propriété intellectuelle. Le Ministère du commerce a joué un rôle principal en établissant une coopération avec les autres ministères³⁰⁰. Ce CNDPI est composé de membres des trois départements spécialisés de trois ministères différents : le département des droits de propriété intellectuelle du Ministère du commerce, le département des droits d'auteur et des droits voisins du Ministère de la culture et le département de la propriété industrielle du Ministère de l'industrie³⁰¹. Des séries de standards ont été adoptées dans le domaine de la protection du droit de la propriété intellectuelle, à savoir la protection du patrimoine culturel en 1996, la marque et le nom commerciaux (*Trade name*) en 2002, les droits d'auteur en 2003, les dessins et modèles industriels en 2003 et la loi sur l'indication géographique en 2010.

Paragraphe II : L'application des instruments juridiques régionaux au droit cambodgien des investissements

Nous avons déjà vu que le droit de la responsabilité, en matière de droit des investissements et de droit commercial cambodgien, a été influencé par des instruments juridiques internationaux, mais il existe aussi des instruments juridiques régionaux, notamment dans le cadre de l'ASEAN (A). Comment ces instruments juridiques peuvent s'imposer dans l'ordre juridique interne du Royaume (B) ?

A : L'établissement des instruments juridiques

Comme nous l'avons souligné, l'ASEAN est une Communauté régionale située dans la région de l'Asie du Sud-Est. Cette Organisation a adopté des instruments juridiques afin de créer

³⁰⁰ Voir National committee for intellectual property right :

<http://www.cambodiaip.gov.kh/TemplateTwo.aspx?parentId=2&menuid=202&childMasterMenuId=41>

³⁰¹ Ibid.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international une Communauté économique (1) dont nous allons examiner la nature et la valeur juridique envers les États membres (2).

1 : Les instruments juridiques de la Communauté économique de l'ASEAN

182. La vision de l'intégration économique régionale au sein de l'ASEAN a été évoquée pour la première fois au Sommet de l'ASEAN de Bali en 2003. Lors de ce sommet, les dirigeants de l'ASEAN ont signé la Déclaration *Bali Concord II*³⁰² concernant la création de la CEA à partir de 2015 et l'intégration totale en 2020. L'idée de cette déclaration n'est pas très surprenante puisqu'en 1997, au Sommet de Kuala Lumpur, les dirigeants de l'ASEAN avaient déjà décidé de transformer l'ASEAN en une région économique ou un marché unique dans le but de faciliter les échanges commerciaux et de réduire l'écart de développement.

183. Concrètement, dans le domaine du marché unique, les textes juridiques existent déjà sur la libéralisation des biens, des services et des capitaux. Ainsi, l'*ASEAN Free Trade Area* (ci-après : AFTA) mise en place en 1992 et l'accord-cadre de Bangkok en 1995 prévoient la libéralisation des biens et l'élimination des barrières tarifaire et non-tarifaire³⁰³. Après l'AFTA, un autre accord sur la reconnaissance mutuelle de 1998 a été adopté, avec pour objectif les standards et techniques de barrières au commerce (*Standards and Technical Barriers to Trade*). Ensuite, le Protocole au deuxième amendement de l'AFTA de 2003 concerne l'élimination des importations pour les produits sensibles³⁰⁴ (ce protocole est un texte complémentaire de l'AFTA)

³⁰² Voir The Declaration of ASEAN Concord II, Bali, Indonesia, du 7 octobre 2003 :

<http://www.asean.org/news/asean-statement-communications/item/declaration-of-asean-concord-ii-bali-concord-ii-3>^[1]_{SEP}

³⁰³ Voir Agreement on the common effective preferential tariff scheme for the ASEAN free trade area, 1992: <http://agreement.asean.org/media/download/20140119155006.pdf>

³⁰⁴ Voir The protocol to Amend the CEPT-AFTA Agreement for the Elimination of Import Duties, 30 Janvier 2003: <http://wits.worldbank.org/GPTAD/PDF/annexes/ASEAN%20protocol%20AFTA.pdf>

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international et le secteur prioritaire de l'intégration en 2004. L'accord sur le commerce de marchandises au sein de l'ASEAN est entré en vigueur en 2010 après sa ratification par tous les États membres, accord regroupant tous les anciens traités de l'AFTA.

184. D'ailleurs dans le domaine de la libéralisation des services, le texte juridique fondamental est l'accord-cadre de l'ASEAN sur les services de 1995. Le but de cet accord-cadre est d'encourager la coopération des services et la concurrence de bonne foi entre les États membres en vue d'une libéralisation des services dans la région. En outre, des textes spéciaux concernent les quatre secteurs principaux que sont le transport aérien, l'E-commerce, la santé et le tourisme. Au niveau de l'investissement, le fondement juridique dans le domaine est l'accord de l'ASEAN sur la promotion et la protection de l'investissement de 1987 et l'accord-cadre de l'ASEAN sur la zone d'investissement de 1998.

185. La déclaration de l'ASEAN sur l'*Economic community blueprint* de 2007 représente un autre instrument juridique important de la Communauté économique de l'ASEAN et constitue le guide pour la création de la CEA. Dans le *Blueprint*, sont énoncées les obligations des États membres pour l'élaboration des plans d'activités nécessaires à la réalisation de cette Communauté. Le *Blueprint* détaille la procédure et les étapes de réduction des impôts et les réformes nationales nécessaires pour faciliter l'intégration. Il établit une stratégie très détaillée qui vise tous les domaines, à savoir le marché commun, la région économique équitable, l'intégration dans l'économie mondiale etc. Il a prévu aussi des dates différentes pour les réductions d'impôt entre l'ASEAN 6 (Brunei, Malaysia, Indonésie, Philippines, Thaïlande et Singapour) et l'ASEAN 4 (Birmanie, Cambodge, Laos et Vietnam) ; par exemple, l'élimination des impôts sur tous les produits est fixée à 2010 pour l'ASEAN 6 et à 2018 pour les quatre autres États de l'ASEAN.

2 : La nature juridique du droit international régional

186. Lorsque l'on disserte sur les instruments juridiques en droit international, on s'interroge plutôt sur la nature juridique de ces actes, autrement dit sur leur force obligatoire, c'est-à-dire sur leur effet contraignant ou non, donc de la pratique en droit international. Est-ce que les instruments juridiques de l'ASEAN ont valeur juridique obligatoire ou non envers les États membres, en particulier pour le Cambodge ? Comment ces règles peuvent s'appliquer au Cambodge ? Selon la pratique en droit international public et les définitions inscrites dans un traité, une déclaration, une convention ou un accord, il est certain que ceux-ci ne produisent pas les mêmes effets juridiques.

187. Selon la définition des mots-clefs, utilisée dans la collection des traités de l'ONU, le terme « accord » a une signification particulière dans le domaine du droit de l'intégration économique régionale. Il peut être soit spécifique, soit général. Du coup, un accord peut être qualifié de convention internationale et produire des effets juridiques obligatoires. Il en va de même de la déclaration qui ne possède pas force contraignante, sauf dans certains cas où sa valeur obligatoire est affirmée en raison de l'intention des parties signataires³⁰⁵. Se pose ainsi l'examen de ladite intention, même la tâche est difficile.

188. L'examen des instruments juridiques de l'ASEAN permet d'affirmer que les dirigeants de l'ASEAN ont exprimé dans les Déclarations ou dans les Accords leur intention de créer un droit commun applicable dans tous les États membres. Il en est ainsi de la Déclaration de l'ASEAN concernant le *Blueprint* relatif à la CEA de 2007 qui requiert une règle de droit efficace afin de créer une autre CEA en 2015 :

³⁰⁵ Source, Nations unies : Collection des Traités, « Définition des mots clefs utilisés dans la Collection des traités de l'ONU. », https://treaties.un.org/pages/Overview.aspx?path=overview/definition/page1_fr.xml

« [...] *COGNISANT of the need to have a strengthened institutional framework and a unified legal identity as set forth in the ASEAN Charter by putting in place rule-based systems to realize the establishment of the ACE on 2015*³⁰⁶ [...] ».

Mais en réalité, tous les instruments juridiques de l'ASEAN n'ont pas valeur contraignante. Les experts du Droit de l'ASEAN ont indiqué que la culture juridique de l'ASEAN est basée sur les relations internationales³⁰⁷ et la pratique régionale selon laquelle la négociation et le consensus sont privilégiés pour adopter une décision. Quoi qu'il en soit, en l'absence de force contraignante, les États membres s'obligent à respecter leurs volontés et leurs signatures, ainsi qu'un effet juridique obligatoire au sens du droit international classique. De plus, la culture juridique de l'ASEAN peut être différente par rapport aux autres cultures, notamment à celle de l'UE. Dans la pratique de l'UE, la règle de droit est très importante pour régir toutes les relations entre les États membres et le bon fonctionnement de l'Union. Mais au sein de l'ASEAN, ce sont la pratique et la négociation qui jouent ce rôle parce que les instruments juridiques de l'ASEAN ont plutôt le caractère de recommandation ou de simple engagement politique dans la région. Aucune sanction ou quelque mesure en cas de non-respect ainsi que la possibilité de recourir à la juridiction internationale ou à l'arbitrage ne sont prévues.

189. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice a prévu que : « [...] *les sources du Droit international... les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige.* [...] ». Le traité ou la convention internationale sont une source du droit international et présupposent l'effet juridique obligatoire. L'étude des instruments juridiques de l'ASEAN, dans le domaine de l'intégration économique régionale, démontrent que nous ne sommes pas en présence d'un traité ou d'une convention mais malgré la terminologie employée, déclaration ou accord, on estime qu'ils

³⁰⁶ Voir Declaration on the ASEAN ECONOMIC COMMUNITY BLUEPRINT, 20 Novembre 2007.

³⁰⁷ Michael EWING-CHOW et TAN Hsien-Li, the role of the rule of law in ASEAN integration, EUI Working paper RSCAS 2013/16: [...] "From its establishment in 1967, ASEAN has relied more on diplomacy rather than law."

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international possèdent la même valeur que la convention internationale. Les instruments juridiques de l'ASEAN ont été établis par les signatures des chefs d'État et de gouvernement, puis ratifiés par l'organe compétent de chaque État. En droit international, les mots accord ou déclaration ne visent qu'un engagement international ayant valeur morale. Ils sont soumis à la Convention de Vienne sur le droit des traités dans son article 3³⁰⁸. L'effet juridique obligatoire ici ne signifie valeur contraignante mais obligation de s'engager internationalement.

190. Les instruments juridiques de l'ASEAN possèdent un caractère obligatoire au sens du droit international classique. L'absence de sanction en cas de non-respect ne pose vraiment pas problème, sachant que les États membres doivent contracter de bonne foi, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne précitée. Le principe de bonne foi a été utilisé aussi dans le cadre de l'OMC, or certains accords-cadres de l'ASEAN font référence à l'application des règles de l'OMC dans le domaine du commerce des marchandises, des services, des capitaux et des investissements.

B : L'imposition des instruments juridiques

Même si aucune force contraignante n'a été prévue, il n'est pas inutile de s'interroger sur l'application des instruments juridiques de l'ASEAN au Cambodge (1) avant d'avoir souligné les modalités d'engagement du gouvernement cambodgien (2), surtout ses motifs d'acceptation de ces textes.

1 : L'engagement du Cambodge auprès de l'ASEAN

191. Le gouvernement cambodgien a exprimé sa volonté politique de réaliser ses engagements à l'égard de l'ASEAN. La réalisation de son engagement est une obligation de faire de bonne foi en tant qu'État membre tout en opérant une conciliation entre la souveraineté et les intérêts économiques de l'État, jugés essentiels. Pour confirmer sa volonté politique, le gouvernement cambodgien a ratifié tous les protocoles, déclarations et accords de l'ASEAN et

³⁰⁸ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

les a transposés en droit interne. Par exemple, selon l'article 2 de la loi sur la ratification de l'accord sur le commerce de marchandise de l'ASEAN de 2009, « *le gouvernement cambodgien est obligé de continuer toutes les procédures pour exécuter cet accord* ». Si on fait référence à la théorie du droit international classique, ces instruments juridiques produisent des effets juridiques obligatoires envers le Cambodge. Toutefois, il faut rappeler l'absence de moyens contraignants en cas de manquement à l'obligation ou en cas de non-respect.

192. Donc, cette volonté politique est justifiée par la réalisation du développement économique comme le démontre la création par le gouvernement cambodgien au niveau local de l'OWSO en 2008, sous financement de la Banque mondiale, dans le cadre du projet de bonne gouvernance. La responsabilité de l'État cambodgien envers l'organisation régionale peut être illustrée par deux exemples : d'une part la création du guichet unique national (*national single windows*) et d'autre part, son engagement pour le marché unique et la base de production qui a engendré l'application du principe du traitement national pour les produits, les frais administratifs et les services des États membres, conformément aux dispositions du GATT en 1994³⁰⁹.

2 : L'imposition des actes juridiques de l'ASEAN en droit cambodgien

193. Selon le rapport annuel 2013 du Ministère du commerce, le pays avait déjà réalisé 96,3 % des objectifs pour la première période de 2008 à 2009 et 83,3 % pour la deuxième période de 2010 à 2011. En bref, dans le domaine de la libre de circulation des biens, le Cambodge devait éliminer, en 2018, des obstacles tarifaires et non tarifaires à l'importation sur tous les produits, sauf les produits sensibles, pour être en conformité avec le *Protocol to Amend the CEPT Agreement for the Elimination of Import Duties de 2003*³¹⁰. Concernant les produits sensibles (droits de 0 % à 5 %), l'ASEAN a accepté de prolonger le délai jusqu'en 2017³¹¹. En fait, la

³⁰⁹ V. l'examen des politiques commerciales du Cambodge, Rapport de l'OMC en 2011.

³¹⁰ V. ASEAN Economic Community Blueprint, 2007 <http://www.asean.org/archive/5187-10.pdf>^[1]_{SEP}

³¹¹ Idem.

plupart des instruments juridiques de l'ASEAN, en la matière, visent non seulement l'élimination des barrières non-tarifaires à l'importation, mais aussi celles à l'exportation comme la réduction de la restriction à l'exportation des produits intra-ASEAN, contrairement à d'autres groupes régionaux pertinents³¹².

194. L'ASEAN a imposé au Cambodge la réforme de procédures et de règles de droit pour les mettre en conformité avec le standard international et la pratique régionale, c'est-à-dire de demander à chaque État membre de renforcer notamment leurs capacités de développement et leurs ressources humaines. Le Cambodge a fait, de plus, l'objet d'une demande de révision de sa politique en matière de propriété intellectuelle. Par ailleurs, la création du guichet unique national, en 2012, démontre l'influence sur le droit interne cambodgien de la norme internationale que l'État cambodgien a approuvé dans le cadre de l'ASEAN. Ce guichet facilite l'échange d'informations, le dépôt des documents et l'autorisation de l'export ou de l'import en matière commerciale ; de plus, il favorise l'accès des commerçants aux services publics au niveau local. Le gouvernement cambodgien vise ainsi à intégrer le système commercial du Cambodge au système régional.

³¹² Banque mondiale, "Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) integration monitoring report : a joint report by the ASEAN Secretariat and the World Bank", 2013, P.X : [...] *"Most of the ASEAN economies impose not only non-tariff barriers (NTBs) on imports, but also maintain high export restrictions, both in absolute terms and in comparison to other relevant regional grouping. Most member states require export licensing (except for the Philippines) or impose export taxes (except Brunei, the Philippines, and Singapore) for at least some products, including on intra-ASEAN trade. ASEAN needs to pursue a program of drastic reduction of export restriction, especially on intra-ASEAN trade"*. [...], <http://www.asean.org/images/resources/2014/Feb/association%20of%20southeast%20asian%20nations%20a%20sean%20integration%20monitoring%20report%20a%20joint%20report%20by%20the%20asean%20secretariat%20and%20the%20world%20bank%20english.pdf>

195. En outre, il faut souligner une réforme très importante consistant à instituer en 2009 un département pour l'intégration économique ASEAN au sein du Ministère cambodgien de l'économie et des finances. Ce département se voit attribuer la mission de négocier la création de la zone de libre-échange, la préparation de la politique commerciale nationale et internationale et le contrôle de l'exécution des obligations du Cambodge envers l'ASEAN et l'OMC³¹³. Ce département joue un rôle très important dans la réalisation de tous les engagements du Cambodge, pris devant les organisations internationales.

196. L'intégration douanière au sein de l'ASEAN est une étape primordiale en vue de la création de la Communauté économique. Le gouvernement cambodgien a lancé une politique de réforme en cette matière pour répondre à la stratégie définie par l'ASEAN et faciliter l'intégration du système commercial cambodgien au système multilatéral régional, à savoir la libéralisation du commerce de marchandises, des services, de la main-œuvre spécialisée, des capitaux et des investissements. La stratégie régionale douanière de l'ASEAN tend à la modernisation du système douanier, à l'intégration des structures douanières, à l'établissement du e-douane (*e-customs*) afin d'harmoniser les procédures applicables. Donc, le gouvernement a adopté un plan d'action qui renforce le cadre juridique pertinent, vise à l'amélioration de la capacité administrative et à l'harmonisation des instruments juridiques de l'ASEAN en matière douanière ainsi qu'à la modernisation des procédures, au renforcement de la technologie et de la e-douane³¹⁴.

197. Par conséquent, la loi sur la douane, adoptée par l'Assemblée nationale en 2007, a pour but la modernisation et l'efficacité du système douanier cambodgien désormais conforme au standard international³¹⁵. Selon l'article 4 de cette loi, le Cambodge s'engage à respecter

³¹³ V. annonce ministérielle du Ministère de l'économie et des finances sur l'établissement d'un département pour l'intégration économique et l'ASEAN, Phnom Penh, 2009.

³¹⁴ V. Cambodge Département général des douanes et accises, « *The customs reforme 2003* », Phnom Penh, http://www.customs.gov.kh/images/content/customs-reform/customs_reform_2003.pdf

³¹⁵ Article 1er de la loi sur la douane du Cambodge.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

toutes les règles et procédures inscrites dans les sous-piliers de la libre circulation au sein de l'ASEAN. Grâce, depuis 2002, à l'assistance technique du FMI³¹⁶, le gouvernement cambodgien a renforcé sa capacité institutionnelle en modifiant, par un sous-décret du 15 septembre 2008, le statut du département des douanes et accises, partie intégrante du département général des douanes et accises.

³¹⁶ Voir Cambodge, Direction générale des douanes et accises, « *Work Program for Customs Reform : 2003-2008* », Phnom Penh, <http://www.customs.gov.kh/index.php/customs-reform-and-modernization/reforms-strategy-and-work-plan/work-plan-2003-2008>

Section II. L'application de normes privées internationales non contraignantes en droit cambodgien

En dehors des sources formelles de droit, il existe aussi des sources informelles de droit. Elles sont issues de pratiques internationales et des OI. Parmi ces sources informelles, les mécanismes de l'OCDE peuvent jouer un rôle certain en matière d'investissement responsable, car son statut spécifique, créé par les pays développés, fait de cette organisation internationale un interlocuteur adéquat en matière d'investissement. Donc, dans cette section nous examinerons en premier lieu l'influence des principes de l'OCDE dans le droit cambodgien (§I) et en second lieu les principes d'UNIDROIT. Le choix de ces principes ne semble pas évident car ces principes visent à l'unification des sources du droit international privé des contrats, en particulier le droit commercial international, notamment la technique traditionnelle et la loi régissant le contrat (§II).

Paragraphe I : Les principes directeurs de l'OCDE en matière de responsabilité

Les principes directeurs de l'OCDE sont une des sources privées internationales qui peuvent intervenir en matière de responsabilité liée à l'investissement, soit en droit interne cambodgien (A), soit avec les investisseurs de l'État membre (B).

A : L'application des normes de l'OCDE à l'investissement responsable au Cambodge

Même si les principes de l'OCDE n'ont pas force juridique contraignante, ils ont leurs propres modalités d'application (1) pour être transposés dans l'ordre juridique interne, notamment concernant l'applicabilité au Cambodge des principes directeurs sur les sociétés multinationales en matière d'investissement responsable (2).

1. L'applicabilité des normes de l'OCDE au Cambodge

198. Si le Cambodge n'est pas un État membre de l'OCDE, un lien juridique avec les normes de cette organisation existe en raison de la volonté de l'État cambodgien ainsi que des instruments juridiques régionaux. Comme le remarque Monsieur Masamichi Kono, Secrétaire adjoint de l'OCDE, « *Drawing on OECD's policy Framework for Investment (PFI), this first OECD Investment Policy Review of Cambodia looks at how improvements in the overall investment climate can contribute... The review is the result of an ever-closer co-operation between the Royal Government of Cambodia and the OECD, including most recently Cambodia's participation in the programmed for International Student Assessment (PISA) for Development*³¹⁷ ». Dans une autre hypothèse, la norme OCDE influence le droit cambodgien en raison de l'assistance technique, apportée par les experts de l'OCDE à la réforme du droit interne en matière commerciale et d'investissement, depuis l'intégration du Cambodge dans l'ASEAN et dans l'OMC, notamment dans les domaines de l'investissement responsable et de la bonne gouvernance³¹⁸.

199. Ainsi ce lien juridique entre le Cambodge et l'OCDE n'est pas attaché au statut d'État membre en tant que tel, il naît de la volonté de l'État cambodgien de respecter les instruments juridiques internationaux. Nous trouvons des exemples concrets pour illustrer l'apport des règles de l'OMC et de l'OIT, par l'intermédiaire de l'OCDE, en droit cambodgien. Même si le Cambodge n'est pas membre de l'OCDE, les instruments juridiques de cette organisation sont transposés en droit cambodgien par les textes constitutifs d'autres organisations internationales auxquelles le Cambodge a adhéré en tant qu'État membre. Ainsi des lois nationales ont été adoptées par le pouvoir législatif à l'initiative du gouvernement :

³¹⁷ OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Cambodia 2018*, Paris, OECD Publishing, 2018, p. 5.

³¹⁸ Ibid., p. 17.

l'amendement à la loi d'investissement et l'adoption de la loi portant sur les *Special Economic Zones*, la loi sur la concurrence, la loi anti-corruption et la loi de *Asset Declaration*³¹⁹.

200. D'ailleurs, un autre moyen issu des instruments juridiques de l'OCDE est appliqué au Cambodge, relatif à la responsabilité des investisseurs étrangers. Il s'agit d'un mécanisme, le *National Contact Points for Responsible Business Conduct* (Ci-après : NCPs for RBC), introduisant un lien juridique commercial entre la société multinationale et sa filiale au Cambodge. Le NCPs for RBC est une organisation, établie normalement dans chaque État membre, pour assurer le règlement de contentieux non-juridictionnel de l'OCDE. Il a objectif de promouvoir les principes directeurs de l'OCDE auprès des entreprises multinationales. Quarante-neuf Gouvernements ont établi ladite organisation³²⁰.

201. En général, si les principes directeurs de l'OCDE ne sont pas applicables directement au Cambodge, sauf dans les cas que nous avons abordé ci-dessus, ils sont en revanche directement applicables envers les sociétés multinationales qui ont investi au Cambodge. C'est par l'existence de liens juridiques entre la société mère et son État de nationalité que l'État de l'investisseur est intégré dans la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et la société multinationale via l'installation du *NCPs for RBC*³²¹. C'est une application directe du droit national sur les sociétés multinationales, comme le prévoit le *NCPs for RBC* de la France. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'affaire de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération cambodgienne du travail (CLC) contre le groupe VINCI et sa filiale au Cambodge devant le *NCPs for RBC* de la France. Les demandeurs ont saisi le *NCPs for RBC* français au motif que le groupe VINCI ne respectait pas les principes directeurs de l'OCDE, chapitre V, dans un contexte national délicat, notamment

³¹⁹ Ibid., p. 19.

³²⁰ « National Contact Points - Organization for Economic Cooperation and Development », s. d. (en ligne : <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/> ; consulté le 2 juin 2020)

³²¹ OCDE, « Guide for National Contact Points on Confidentiality and Campaigning when handling Specific Instances », *The Secretary-General of the OECD*, 2019, p. 4.

les conditions de travail. A l'issue de sa médiation, le *NCPs for RBC* français a pris la décision suivante : le Groupe VINCI a respecté les Principes directeurs de l'OCDE dans un contexte national délicat et les demandeurs n'ont pas apporté les preuves que le Groupe VINCI n'a pas respecté les droits de l'Homme pour les activités de sa filiale (VINCI Aéroports au Cambodge)³²². Donc, en se basant sur cet exemple, les principes directeurs de l'OCDE peuvent être appliqués au Cambodge par le biais du droit national de l'investisseur. Selon le guide de l'OCDE de 2018 sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les principes directeurs seront appliqués à toutes les entreprises multinationales (y compris les petites et moyennes entreprises), à toutes les entités au sein du groupe (entité mère et entités locales, y compris leurs filiales) et aux entreprises nationales³²³.

2. Les principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des sociétés multinationales et leur applicabilité au Cambodge

202. Les principes directeurs de l'OCDE concernant les entreprises multinationales répondent à des demandes émanant de gouvernements concernant la responsabilité de ces entreprises en raison de leurs activités d'investissement. Ils concernent, en général, tous les domaines touchant à la responsabilité des entreprises, notamment le respect des droits fondamentaux des parties prenantes, le droit de l'environnement et la corruption. Ils constituent un des instruments juridiques internationaux à la disposition d'un gouvernement pour adopter une politique d'investissement durable. Donc, les principes directeurs sont des règles de conduite de l'investisseur d'affaires et pour sa responsabilité au regard des risques pesant sur la société, les personnes et l'environnement. Ces principes s'appliquent aux États et aux entreprises dotés

³²² OCDE, *CSI et CLC Vs. Le groupe VINCI et sa filiale*, s. 1., 2018, p. 5.

³²³ OCDE, « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises », OCDE, 2018, p. 11.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de la personnalité juridique, tout au long de leurs phases d'investissement et de leurs relations commerciales, afin d'examiner et de traiter les impacts de leurs opérations³²⁴.

203. La première version des principes directeurs de l'OCDE a été élaborée en 1976 et révisée en 2010 par les États membres. Les changements les plus importants portent sur la relation entre l'investissement et la sphère sociale, comme la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, l'environnement, la gestion de la responsabilité et la réparation en cas de dommage³²⁵. Les principes directeurs de l'OCDE sont regroupés en plusieurs chapitres : II) les principes généraux, III) la publication d'informations, IV) les droits de l'homme, V) l'emploi et les relations professionnelles, VI) l'environnement, VII) la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et autres, VIII) l'intérêt des consommateurs, IX) la science et technologie, X) la concurrence et XI) la fiscalité.

204. Le chapitre II est consacré aux principes généraux que la société multinationale est tenue de respecter tels que l'obligation d'intégrer les communautés locales, en coopération avec les pouvoirs publics, pour une mise en œuvre transparente de leurs opérations d'investissement. Les investisseurs doivent garantir que leurs activités d'investissement ne sont pas contraires au concept de développement durable, y compris aux droits humains, à l'environnement, à la santé, à la sécurité et au travail. Leur État de nationalité et l'État d'accueil ont imposé à l'investisseur le respect des règles de droit interne et des instruments internationaux³²⁶. L'OCDE établit une distinction entre les parties prenantes et les actionnaires. Selon elle, les parties prenantes sont les États, les organisations syndicales, les associations de

³²⁴ « Guidelines for MNEs - Organization for Economic Cooperation and Development », s. d. (en ligne : <http://mneguidelines.oecd.org/> ; consulté le 4 juin 2020)

³²⁵ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, s. 1., OECD, 2011, p. 5-6.

³²⁶ OECD (2011), « OECD Guidelines for Multinational Enterprises », OECD Publishing, 2011, p. 25.

consommateurs et les victimes. Les parties prenantes sont donc des acteurs dès que la société multinationale investit et est par conséquent tenue par cette obligation de respect.

205. Le chapitre III concerne la publication d'informations ; les entreprises multinationales et leurs filiales doivent procéder à toute mesure d'information et de publication nécessaire au sujet de leur projet d'investissement et de leur structure d'entreprise (comme leur actionnariat). A titre d'exemple, elles doivent préciser leurs objectifs et communiquer les rapports d'études d'impacts environnementaux et sociaux. La publication de la structure de l'entreprise a pour finalité le renforcement du contrôle et l'encadrement des mécanismes de la responsabilité, au cas où leur projet d'investissement causerait des dommages. Toutefois, ces principes autorisent une société multinationale à garder confidentielles certaines informations afin de ne pas fausser les règles concurrentielles³²⁷ avec les autres sociétés.

206. Le chapitre IV des principes directeurs vise au respect des droits de l'homme. Les droits de l'homme représentent un engagement international à vocation universelle que tous les États ont l'obligation de prendre en compte afin de protéger leurs citoyens. Par conséquent, les investisseurs ont le devoir de respecter cet engagement tant à l'égard de leurs compatriotes qu'à celui des citoyens du pays où ils ont investi. Ainsi les investisseurs s'engagent à ne pas violer les droits des communautés locales, des parties dans le cadre de relations commerciales et des salariés en lien avec leur activité d'investissement, y compris la réparation sous forme de dommages et intérêts ou l'indemnisation raisonnable en cas d'expropriation nécessaire à la réalisation du projet d'investissement³²⁸. Nous avons noté que même si l'expropriation est un droit exclusif de l'État, les sources de financement proviennent généralement de l'investisseur, donc l'État et l'investisseur sont coresponsables pour payer l'indemnité d'expropriation, en présence d'un lien juridique d'investissement entre les deux parties, comme un contrat de concession.

³²⁷ OECD (2011), « OECD Guidelines for Multinational Enterprises », *op. cit.*, p. 32-34.

³²⁸ *Ibid.*, p. 37-39.

207. Le chapitre V, consacré aux normes relatives à l'emploi et aux relations professionnelles, prévoit que : « *Les entreprises doivent œuvrer dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables* ». Selon ce principe, les sociétés multinationales et leurs filiales ont obligation de respecter les conditions de travail, les droits syndicaux et un montant de salaire raisonnable du pays où elle investit. Les termes : « *les lois, les règlements applicables et les pratiques en vigueur* » sont suffisamment larges pour couvrir l'application de normes contraignantes et non contraignantes, comme les règles étatiques, internationales ou la *lex mercatoria*³²⁹. Le chapitre V en matière de droit du travail fait référence à tous les instruments juridiques de l'OIT : les déclarations, les conventions et les recommandations.

208. Le chapitre VI établit les devoirs environnementaux des sociétés multinationales dans le cadre de leurs opérations d'investissement ; les investisseurs ont notamment l'obligation de protéger l'environnement du lieu où elle investit. Cette obligation envers les parties prenantes tendent à les informer des effets mesurables et vérifiables correspondant à leurs opérations sur l'environnement, la santé et la sécurité aux fins de protection et d'amélioration de leurs performances environnementales. Pour atteindre cet objectif, les investisseurs doivent respecter les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans les pays où se situent leurs activités, conformément aux instruments internationaux, comme la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la norme ISO sur les systèmes de gestion environnementale ou bien les règles des institutions financières du développement³³⁰. Selon l'OCDE, le système de gestion environnementale adaptée doit être interprétée au sens large du

³²⁹ Ibid., p. 44-46.

³³⁰ Ibid., p. 50-53.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international
terme, à savoir dans le contexte d'impacts directs et indirects à long terme sur
l'environnement³³¹.

B : L'application du droit national et des normes de l'OCDE aux investisseurs étrangers

209. L'encadrement juridique, applicable aux investisseurs, comme les sociétés multinationales, est devenu peu à peu difficile, car ces sociétés et leurs groupes sont installés dans différents pays aux systèmes juridiques nationaux variés. C'est la raison pour laquelle l'étude de l'applicabilité des normes internationales aux sociétés multinationales par le biais de l'uniformité des droits internes est indispensable pour rechercher des solutions juridiques adéquates.

1. La limitation de l'application du droit interne de l'État d'origine et de l'État d'accueil aux sociétés multinationales

210. L'application du droit national à une société multinationale (surtout le droit national de l'État d'origine et celui de l'État d'accueil) est une question indispensable en raison de la structure de l'entreprise et de la mondialisation commerciale. En principe, la loi applicable est la loi de l'État auquel est rattachée la société principale du groupe. Toutefois un problème juridique apparaît lorsqu'une société crée une filiale dans un autre État qui est dépendante ou non de la société mère. Quelle est l'étendue du champ d'application du droit de l'État d'origine en rapport avec d'autres systèmes juridiques de l'État d'accueil ? Le problème se complique, si sa filiale crée elle-même, dans un autre État, une nouvelle société qui lui est rattachée. Dans ce cas de figure, nous sommes en présence de trois systèmes juridiques différents applicables au groupe de la société multinationale.

211. Autre hypothèse envisageable, en raison de l'émergence économique de la société multinationale, les investisseurs peuvent influencer les politiques publiques d'un pays en développement dans lequel l'activité commerciale se déroule, d'où la nécessité d'une bonne

³³¹ Ibid., p. 53.

application des normes de l'OCDE sur la responsabilité des sociétés multinationales, car le mécanisme de l'OCDE est rattaché à l'ordre juridique interne. Toutefois, le droit de l'État d'origine de l'investisseur et celui de l'État d'accueil de l'activité d'investissement sont indispensables pour encadrer la responsabilité de l'investisseur dans les sociétés créées avec une participation étrangère au capital social des entreprises³³².

212. Normalement, le droit national applicable aux sociétés multinationales sera celui du lieu où se trouve le siège social, le siège administratif, le centre de décision, le centre d'activité réelle et de contrôle de cette société. Cependant qu'entend-on par centre de décision et centre d'activités réelles ? Est-ce que le droit de l'État d'origine est toujours appliqué à ces sociétés en cas d'activités réelles situées en dehors du territoire de cet Etat ? Selon Monsieur Lazare Kopelmanas a avancé, dans son cours, quelques propositions pour déterminer l'État d'origine des sociétés multinationales, comme celui du lieu de résidence fiscale et où s'exerce un contrôle sévère par leur État d'origine de l'ensemble des activités d'investissement et commerciales³³³. À titre d'exemple, le *NCPs for RBC* de chaque État membre de l'OCDE ne contrôle pas seulement les activités des sociétés multinationales sur son territoire mais a aussi compétence pour contrôler les activités de chaque filiale au regard du droit et de la politique économique de l'État d'accueil, comme nous l'avons exposé ci-dessus au sujet de l'affaire du Groupe VINCI devant le *NCPs for RBC* français sur l'activité de sa filiale au Cambodge.

213. L'intérêt de déterminer le champ de l'application de la règle de l'État d'origine n'est pas seulement de préciser l'action en responsabilité internationale à l'encontre de la société multinationale, mais aussi d'accorder protection et sécurité juridique aux investisseurs qui subiraient un dommage dans le pays où ils investissent, notamment en raison de décisions de nationalisation. C'est la raison pour laquelle le concept d'État d'origine et le champ d'application de la loi de l'État d'origine doivent s'interpréter de manière plus large et uniforme

³³² L. KOPELMANAS, « L'application du droit national aux sociétés multinationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 150, Brill, 3 février 1976, p. 304.

³³³ *Ibid.*, p. 306-307.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international en droit international afin d'éviter la multiplication des interventions des États d'accueil et d'origine.³³⁴

214. La mise en place, dans les pays en développement comme le Cambodge, d'une politique douanière favorable aux investisseurs étrangers vise à attirer des sources de financement étranger engendrant le développement économique du pays. Ils créent, en conformité avec le droit national, une société au Cambodge avec des actionnaires cambodgiens, mais conservent le contrôle de l'entreprise. Le droit cambodgien n'établit pas les mêmes standards que ceux des pays développés, en matière de salaires, de conditions de travail ou de normes environnementales. Par exemple le salaire net minimum au Cambodge, en 2020, est de 190 dollars US³³⁵ contre 1 185,35 euros en France³³⁶. En raison de la complexité de la structure d'entreprise, le mécanisme de contrôle de l'État d'origine est de plus en plus difficile à utiliser. Donc, l'imposition des instruments juridiques internationaux dans l'ordre juridique de l'État d'accueil, comme le cas du Cambodge, est très importante. C'est un mécanisme d'imposition de la stratégie du développement économique et commercial, comme nous l'avons déjà vu dans le cadre de la relation entre le Cambodge et les autres acteurs, tels que l'ASEAN, l'UE, l'OMC, l'OIT et les autres institutions financières pour le développement.

2. Les problèmes juridiques de l'application du droit international aux sociétés multinationales

215. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, les règles de l'État d'origine de l'investisseur peuvent être imposées et influencer les activités commerciales et les

³³⁴ Ibid., p. 309.

³³⁵ D. C. NOMADES, « Cambodge : Salaire moyen en 2020 (moyenne et ville par ville) », sur *Combien cela coûte*, s. d. (en ligne : <https://www.combien-coute.net/salaire-moyen/cambodge/> ; consulté le 10 juin 2020)

³³⁶ « SMIC en 2020 - Smic horaire et mensuel, brut et net », s. d. (en ligne : <http://www.smic-horaire.com/> ; consulté le 10 juin 2020)

investissements à l'étranger de la société multinationale. Mais pour qu'elles s'appliquent aux groupes de la société multinationale, l'État d'origine doit contrôler strictement les informations relatives aux liens entre la société mère et la société filiale à l'étranger. Par conséquent, le mécanisme de la responsabilité est rattaché à la volonté de l'État d'origine de contrôler l'activité des groupes. Cependant la société peut créer des sociétés indépendantes pour gérer son fonds d'investissements à l'étranger. Comme le professeur F. Marrella l'a indiqué dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye consacré à « *la protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales* », les violations éventuelles des droits de l'homme par la société multinationale relèvent d'un caractère majeur de gravité susceptible d'engager sa responsabilité internationale de son fait, comme la participation à un acte de corruption dans un pays en développement, la pollution de l'environnement, la violation des droits de la communauté locale, le travail forcé...etc.³³⁷.

216. Le problème qui se pose, en ce qui concerne le droit de la responsabilité des sociétés transnationales, concerne le caractère contraignant des normes de responsabilité des sociétés dans la matière des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a nommé un représentant spécial sur la question des droits humains et des sociétés transnationales. Il a pour mission de procéder à des études, en vue d'établir des normes et pratiques au regard du concept de responsabilité partagée, sur les problématiques de complicité et de sphère d'influence³³⁸. La création de cette nouvelle institution s'explique par la contestation des sociétés multinationales d'un projet de traité international sur les obligations juridiques en matière des droits de l'homme. Ce projet vise à créer une obligation de protéger envers l'État quand des investisseurs portent atteinte aux droits

³³⁷ F. MARRELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 385, Brill, 2 avril 2017, p. 47.

³³⁸ *Ibid.*, p. 73.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de l'homme ; la notion de la responsabilité couvre les mesures préventives et la réparation du dommage³³⁹.

217. D'ailleurs, l'application du droit national de la responsabilité aux sociétés multinationales est limitée par la compétence territoriale de l'État. C'est sur la base de la compétence extraterritoriale que généralement, l'État peut intervenir de façon spécifique comme le principe de la personnalité active, le principe de la personnalité passive, le principe de protection et le principe d'universalité³⁴⁰. Le principe d'universalité sera appliqué en cas d'absence de lien juridique entre l'acte commis et l'État d'origine. Nous avons noté que le principe de la personnalité active est limité par la pratique du droit international privé, car les règles d'application sont rattachées au droit international privé de l'État dans lequel l'investisseur a localisé son investissement. Autrement dit, il n'y a pas en l'espèce de mécanisme international contraignant pour garantir l'application des règles de la responsabilité de l'État d'origine envers ses ressortissants sur le territoire de l'État d'accueil, en raison de la souveraineté territoriale de ce dernier. Donc, l'État d'accueil est compétent pour encadrer la responsabilité des sociétés multinationales vis-à-vis du respect des droits de l'homme, même si l'État d'origine a utilisé la fiscalité et la nationalité en matière de responsabilité pour les infractions de ses investisseurs nationaux à l'étranger³⁴¹.

218. Les autres questions juridiques portent sur la société multinationale dotée de la personnalité morale en droit international public. En fait, les personnes privées, ainsi que les investisseurs, ne sont pas des sujets de droit dans le cortex du droit international. Généralement, l'État et l'Organisation internationale sont les seuls habilités à saisir les tribunaux internationaux, sauf dans le cadre du CIRDI qui permet aux investisseurs de s'adresser à son organe juridictionnel. C'est la raison pour laquelle il existe pas de responsabilité des sociétés

³³⁹ Ibid., p. 74.

³⁴⁰ Ibid., p. 97.

³⁴¹ Ibid., p. 99-100.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international multinationales sur le fondement du droit international³⁴². Comme nous l'avons précisé, les personnes privées (personne physique ou personne morale de droit privé) ne sont pas des sujets de droit, mais sont des objets du droit au regard du droit international. Par conséquent, pour encadrer les activités des investisseurs à l'étranger, l'État est seul compétent pour exercer la protection diplomatique de ses ressortissants. Ces personnes privées sont donc soumises aux droits et obligations que les États ont conclus entre eux.

219. C'est pourquoi, la responsabilité des investisseurs, en qualité de sociétés multinationales, a été établie par l'intermédiaire de conventions interétatiques et par l'adoption des normes internationales dans l'ordre juridique interne, en ce qui concerne la responsabilité sociétale de l'entreprise. Mais, il y a aussi des cas spécifiques comme celui de la Convention européenne des droits de l'homme ; la CEDH a reconnu la capacité juridique des personnes privées dans son processus juridictionnel. En revanche, le statut juridique des personnes privées est reconnu au sein de la juridiction internationale en matière pénale, comme la reconnaissance des victimes et certaines infractions pénales commises par une société multinationale. Devant un tribunal international où la responsabilité pénale est invoquée, les personnes privées (les sociétés multinationales ainsi que les victimes) sont des sujets de droit et participent directement à tous les stades de la procédure. La responsabilité pénale de ces sociétés est éventuellement engagée sur la base de certaines infractions relatives au commerce d'armes illégales ou au financement d'un conflit armé.

Paragraphe II : La proposition d'application des principes d'UNIDROIT dans la mise en œuvre de la responsabilité née du contrat investissement

En dehors des principes directeurs de l'OCDE, les principes d'UNIDROIT peuvent également être considérés comme une des sources non contraignantes de droit international privé en raison de la nature de la règle contractuelle(A) et des modalités d'application (B).

³⁴² Ibid., p. 190.

A : La nature des Principes d'UNIDROIT en droit international privé des contrats

220. Les principes d'UNIDROIT de 2016, relatifs aux contrats du commerce international, ont été rédigés par un groupe de travail chargé de leur élaboration au sein de l'Institut International pour l'unification du droit privé³⁴³. Ces principes d'UNIDROIT tendent à l'unification des sources du droit international privé des contrats, en particulier le droit commercial international et notamment la technique traditionnelle et la loi régissant le contrat³⁴⁴. Le professeur Lauro da Gama, dans son cours à l'Académie de droit international de la Haye, indique que « *les principes d'UNIDROIT sont un droit substantiel non étatique en mouvement qui établit un dialogue avec les droits nationaux et les conventions internationales. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, l'application des Principes d'UNIDROIT est problématique du point de vue du droit international privé*³⁴⁵ ». Pour l'auteur, lesdits principes sont perçus comme des règles de soft law relatives aux contrats internationaux en général ayant un caractère non impératif et développées par des experts en droit du commerce international³⁴⁶. La relation commerciale internationale surpasse le droit commun des contrats internationaux, mais il existe différents types d'instruments juridiques ayant pour objet le commerce international³⁴⁷. Certains

³⁴³ Voir Avant-Propos à l'édition 2016 des Principes Unidroit, en ligne : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce/principes-d-unidroit-2016>

³⁴⁴ UNIDROIT, « Principes d'UNIDROIT 2016 », (en ligne : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce/principes-d-unidroit-2016> ; consulté le 5 septembre 2020)

³⁴⁵ L. GAMA, « Les principes d'UNIDROIT et la loi régissant les contrats de commerce », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 406, Brill, 1^{er} mars 2019, p. 42.

³⁴⁶ Ibid., p. 44.

³⁴⁷ É. LOQUIN, « Règles matérielles du commerce international et droit économique », *Revue internationale de droit économique*, t. XXIV, 1, n° 1, De Boeck Supérieur, 16 avril 2010, p. 82: [...] *Le droit matériel international spécial du commerce international est particulièrement développé. Le droit du commerce international est un gigantesque puzzle qui s'est construit pièce par pièce, type de contrats*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international principes généraux, en matière de droit du contrat international, sont appliqués par les tribunaux arbitraux sur une base non obligatoire, comme les principes d'UNIDROIT³⁴⁸.

221. Nous avons noté que les principes d'UNIDROIT sont limités par les règles impératives. Autrement dit, comme en droit civil des contrats, l'autonomie de la volonté des parties ne peut pas être contraire aux règles impératives établies par chaque État³⁴⁹. En matière de commerce international, les parties ne peuvent pas déroger aux règles impératives qui sont considérées comme les règles pertinentes en droit international privé, notamment les droits national, international ainsi que supranational³⁵⁰. Le caractère spécifique des principes d'UNIDROIT réside dans le fait que la conclusion n'est pas soumise à la condition de forme du droit de contrat national, mais une des parties doit apporter la preuve d'une acceptation de bonne foi entre les parties³⁵¹. Mais l'article 1.4 des principes d'UNIDROIT aboutit à ce que la règle impérative soit appliquée dans le règlement du litige, si une disposition contractuelle a violé une règle impérative, sous réserve que les parties aient indiqué, dans le contrat donné, qu'elles se réfèrent à ces principes en tant que droit régissant le contrat³⁵².

par type de contrats. Certains contrats sont, depuis le XIX^e siècle, régulés par des règles matérielles internationales. [...]

³⁴⁸ Ibid., p. 84.

³⁴⁹ Voir l'article 1.1 des Principes d'UNIDROIT de 2016.

³⁵⁰ Voir l'article 1.4 des principes d'UNIDROIT de 2016.

³⁵¹ Voir l'article 1.2 des principes d'UNIDROIT de 2016.

³⁵² Voir le commentaire (3) et (4) de l'article 1.4 des principes d'UNIDROIT.

B : Les modalités d'application des principes d'UNIDROIT en matière de responsabilité à l'égard des contrats d'investissement au Cambodge

222. Le problème juridique qui se pose est de savoir comment les principes d'UNIDROIT, en tant que soft law, peuvent intervenir en matière de responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge ? Les principes d'UNIDROIT peuvent être appliqués de manière plus large par un tribunal arbitral que par un juge interne. Généralement, dans le mécanisme de l'arbitrage, les parties peuvent choisir les règles applicables, y compris la règle étatique ainsi que la règle non étatique ; en revanche, le juge interne est tenu par l'obligation d'appliquer la loi nationale, et en principe, ne fait pas appliquer les règles qui ne sont pas intégrées dans le système juridique de l'État³⁵³. Selon le préambule des principes d'UNIDROIT, ils peuvent être intégrés dans le contrat commercial entre les parties, si elles ont choisi ces principes comme base de règlement d'un litige, soit au moment de conclure le contrat, soit après la conclusion du contrat³⁵⁴. Il en est ainsi en droit cambodgien puisque de telles dispositions figurent dans le Code de procédure civile³⁵⁵ et dans les textes législatifs applicables au droit commercial et aux investissements³⁵⁶.

223. Dans une autre hypothèse, les principes d'UNIDROIT peuvent être appliqués de manière indirecte dans un litige commercial entre des investisseurs par la voie de l'interprétation de l'arbitre ou du juge, comme le prévoit le préambule de ces principes : « *Ils peuvent être*

³⁵³ B. P. de la C. de L. H. de droit international PRIVE, « Choix de la loi applicable aux contrats du commerce international : des Principes de La Haye ? », *Revue critique de droit international privé*, N° 1, n° 1, Dalloz, 2010, p. 92.

³⁵⁴ UNIDROIT, « Les Principes d'UNIDROIT de 2016 relatifs aux contrats du commerce International », 2016, p. 1 : [...] *Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les principes généraux du droit, la lex mercatoria ou autre formule similaire.* [...]

³⁵⁵ Voir les articles 199, 352 et 353 du Code de procédure civile cambodgien.

³⁵⁶ Voir l'article 36 de la loi cambodgienne sur l'arbitrage commercial de 2006.

utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme. Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou compléter le droit national ». Comme le propose le Professeur Lauro da Gama, il existe beaucoup de lois qui peuvent intervenir dans le contrat international, notamment la loi régissant le contrat, la loi du for/siège de l'arbitre, la loi d'exécution du contrat, la loi de police et la loi régissant la capacité des parties³⁵⁷. Donc la complexité et l'obscurité des lois s'appliquent, dans un contrat commercial entre les parties, à l'égard du droit régissant le contrat qui peut produire des préjudices juridiques envers les parties. Dans ce cas de figure, l'applicabilité des principes d'UNIDROIT par le juge ou l'arbitre par voie d'interprétation garantit une sécurité juridique plus grande en raison de l'unification du droit du commerce international, si elles ne sont pas contraires au droit de l'État des parties contractantes³⁵⁸.

224. Nous trouvons un exemple en droit cambodgien pour justifier ce propos, la clause de sauvegarde en cas de litige entre investisseurs cambodgiens et français (ou *hardship clause* en anglais). La clause de sauvegarde dans les principes d'UNIDROIT est une clause que nous pouvons trouver dans un contrat de commerce international³⁵⁹ afin de régler une situation qui « *altère fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué*³⁶⁰ ». Ladite clause relative à l'imprévision, a été prévue aussi dans le Code civil français à l'article 1195 : « *si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer*

³⁵⁷ L. GAMA, « Les principes d'UNIDROIT et la loi régissant les contrats de commerce », Op. cit., p. 77.

³⁵⁸ Ibid., p. 83 à 84.

³⁵⁹ Christine DESTHEXE, « La clause de force majeure dans les contrats commerciaux internationaux », Intrade Services, le 11 mars 2011, p. 1.

³⁶⁰ Voir l'article 6.2.2 des principes d'UNIDROIT 2016.

*le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant*³⁶¹ ». En revanche, la notion de clause de sauvegarde n'a pas été prévu en droit cambodgien³⁶². Même si ladite clause n'existe pas en droit civil cambodgien, elle peut être prévue si les parties contractantes l'ont introduite dans le contrat. L'article 311 du Code civil cambodgien a prévu qu'« *un contrat est l'apparition des intentions exposées par deux ou plusieurs parties pour créer, modifier ou éteindre une obligation*³⁶³ ». De plus, l'article 325 dudit Code dispose que « *la partie contractante peut imposer des conditions quant à la survenance ou à l'extinction de l'effet du contrat*³⁶⁴ ». Si nous nous fondons sur ces deux articles du Code civil cambodgien, nous pouvons affirmer que ladite clause n'est pas contraire au droit cambodgien ainsi qu'au droit français, même si elle n'est pas prévue dans la loi. Par conséquent le juge peut être amené à appliquer les dispositions des principes d'UNIDROIT comme instrument juridique complémentaire en vue d'interpréter la clause de sauvegarde en cas de litige, lorsque les parties ont prévu ladite clause dans le contrat.

³⁶¹ Voir l'article 1195 du Code civil français, modifié par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016-art.2.

³⁶² Sokvisal MOENG, « La notion de *Hardship Clause* dans le contrat de commerce international, en droit français et en droit cambodgien », *Sala Traju*, 2020, p. 5.

³⁶³ Voir l'article 311 du Code civil cambodgien.

³⁶⁴ Voir l'article 325 alinéa 1 du Code civil cambodgien.

Chapitre II.

L'influence des politiques des bailleurs de fonds dans l'optique d'un investissement responsable au Cambodge

Les institutions financières internationales ont joué un rôle très important pour financer des projets d'investissement, comme la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement. Ces institutions financières ont adopté des règles et des mécanismes institutionnels pour contrôler une mise en application adéquate du projet par les États et les entreprises « financeurs ». À titre d'illustration, la Banque mondiale a adopté des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale dans le cadre de l'IFC en 2002 pour promouvoir l'investissement responsable et la bonne gouvernance. Quelle est l'influence de ces instruments juridiques élaborés par des institutions financières internationales envers le Cambodge (Section I) ? Pour répondre à cette question, nous devons examiner, à titre d'exemple, la thématique cambodgienne des droits de concession (Section II).

Section I. Les instruments juridiques des institutions financières de développement à l'égard du Cambodge

On ne peut pas parler des projets d'investissement sans parler de leur financement. Au niveau international ainsi que régional, il existe des institutions financières internationales pour financer les projets d'investissement, comme la Banque mondiale. Chaque bailleur de fonds a établi sa propre règle pour assurer le bon fonctionnement de la RSE. Donc, dans cette section nous allons examiner le financement des projets d'investissement au Cambodge (§I) avant d'aborder son influence sur les règles d'investissement responsable au Cambodge (§II).

Paragraphe I : Le financement d'investissements au niveau international et le projet d'investissement au Cambodge

Dans ce paragraphe, nous allons examiner les caractéristiques des institutions financières multilatérales au niveau international (A) ainsi qu'au niveau régional (B).

A : Les institutions financières multilatérales au niveau universel : la Banque mondiale

225. Le système financier international véhicule une conception des rapports de développement entre les pays développés et les pays en développement. On a noté que les problèmes de développement ont intéressé les économistes au début des années 1950 avant d'être développés par la doctrine de droit international au début des années 1960. La thèse généralement prônée est que les pays industrialisés ont obtenu le développement et la croissance économique grâce au système néolibéral du commerce international. Donc, peu à peu les gouvernements et les investisseurs privés des pays développés ont apporté leur soutien financier

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international à des projets d'investissement dans les pays en développement³⁶⁵. Dans cette conception, les accords de *Bretton Woods*, signés le 22 juillet 1944 aux États-Unis, ont donné naissance au Fonds monétaire international (ci-après : FMI) et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après : BIRD)³⁶⁶. Les deux institutions financières ont joué un rôle essentiel dans le système financier international et se sont inspirées mutuellement³⁶⁷. Elles ont été créées, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, pour mettre en œuvre le Plan Marshall élaboré par les États-Unis et dédié à la reconstruction des pays européens dévastés. Suite au succès de ces deux institutions, le GATT et l'OCDE ont été créés pour promouvoir les échanges commerciaux en Europe³⁶⁸.

226. Le groupe de la Banque mondiale regroupe plusieurs branches : la BIRD, la Société financière internationale (ci-après : SFI), l'Association internationale pour le développement (ci-après : AID), le Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (ci-après : CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ci-après : AMGI) gravitant dans le système onusien. Il est devenu un acteur fondamental du décollage économique des pays en développement parmi d'autres institutions financières. Donc, la Banque mondiale peut infléchir sa politique de développement dans les flux internationaux telle que la conditionnalité des prêts aux pays en développement et aux investisseurs³⁶⁹. Dans le domaine du développement, la Banque mondiale est un acteur de l'aide au développement en

³⁶⁵ Z. HAQUANI et P. SAUNIER, *Droit international de l'économie*, 2e édition, Paris, Ellipses, 2007, p. 112.

³⁶⁶ Barry ERICHENGREEN et Peter B. KENEN, «L'organisation de l'économie internationale depuis Bretton WOODS : un panorama », *Institut for International Economics, Washington DC*, 1994, p. 11.

³⁶⁷ Z. HAQUANI et P. SAUNIER, *Droit international de l'économie*, *op. cit.*, p. 114.

³⁶⁸ *Op. cit.* p. 12.

³⁶⁹ J.-P. CLING et F. ROUBAUD, « Introduction », dans *La Banque Mondiale, La Découverte*, « Repères », Paris, CAIRN, 2008, p. 3-6.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international raison de son financement des projets de développement des pays en développement, ainsi que des dons apportés par l'AID. La Banque possède aussi une expertise pour assister techniquement les entreprises et les pays en développement afin de favoriser le développement durable³⁷⁰.

227. La BIRD est la plus grande banque de développement avec 189 États membres. Elle est créée en 1944 au lendemain de la Seconde Guerre mondiale aux fins de faciliter la reconstruction d'une Europe détruite. Sa mission, en raison des succès obtenus en matière de développement grâce au financement des projets d'investissement dans les Etats membres, a été par la suite élargie. Elle a financé des projets d'investissement dans les pays en développement avec l'assistance de l'AID et de la SFI ^{[371][372]}. La BIRD n'a pas seulement accordé, dans tous les secteurs, des prêts pour réaliser des projets d'investissement, elle a fourni en plus, des experts et des techniques à tous les stades du projet³⁷³.

228. La SFI est une institution financière qui travaille spécifiquement avec les investisseurs privés. Elle accorde à des entreprises des prêts à des projets d'investissement dans les pays en développement. La différence entre la SFI et l'AID réside dans le fait que la SFI

³⁷⁰ Ibid., p. 6.

³⁷¹ « Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) », sur *World Bank*, s. d. (en ligne : <https://www.banquemondiale.org/fr/who-we-are/ibrd> ; consulté le 12 mai 2020)

³⁷² R. KANBUR, « Biens publics mondiaux et institutions internationales : quel avenir pour la Banque mondiale ? », dans *Revue d'économie du développement*, s. l., De Boeck Supérieur, 2016, vol. Vol. 24, p. 10, « [...] La contribution de la BIRD au redressement remarquable de l'après-guerre illustre l'efficacité de la conception keynésienne du prêteur souverain. La croissance notable en Europe et au Japon au cours des vingt-cinq années suivantes ayant réduit le besoin d'aides financières, et comme J.M. Keynes.... L'institution s'est tournée vers les pays en développement, étayant ses ressources avec le guichet des prêts concessionnels de l'Association internationale de développement (IDA). [...] »

³⁷³ Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) , *op. cit.*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international finance le secteur privé alors que l'AID finance les projets étatiques d'investissement ³⁷⁴. Elle a aidé des entreprises privées sur le plan financier et technique pour obtenir un modèle de développement durable, comme la prise en compte de la responsabilité sociétale des entreprises. Dans cette optique, elle a inspiré directement le secteur privé en raison de ce financement direct.

229. L'AID est une institution de la Banque mondiale, détenue par 173 pays. Elle a pour mission la réduction de la pauvreté dans les pays en développement grâce aux accords de prêt à des taux très faibles ou nuls ainsi qu'à des dons. Elle finance également des projets d'investissement à taux d'intérêt très faible que l'emprunteur peut rembourser, en principe, en 30 à 38 ans. Dans le rapport financier de 2019, elle a financé de projets d'investissement à hauteur de 22 milliards de dollars US, dont 36 % constituent des dons³⁷⁵. L'AID a été fondée en 1960 pour compléter l'autre agence financière de la Banque mondiale dans le domaine du développement économique³⁷⁶. Les ressources financières de l'AID proviennent des revenus des opérations de la BIRD, de l'IFC et des remboursements des crédits qu'elle a accordé antérieurement à des projets d'investissement pour le développement. De plus, elle a été financée par les États membres appartenant aux pays développés. En outre, pour réaliser les projets de

³⁷⁴ IFC, « À propos de l'IFC : L'IFC TRAVAILLE AVEC LE SECTEUR PRIVÉ DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT AFIN DE CONTRIBUER À CRÉER DES OPPORTUNITÉS POUR TOUS. », s. d. (en ligne : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Multilingual_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/About-IFC-FR/AboutIFC-French ; consulté le 14 mai 2020)

³⁷⁵ « Qu'est-ce que l'IDA ? », sur *Association internationale de développement – Banque mondiale*, 20 janvier 2016 (en ligne : <https://ida.banquemondiale.org/apropos/quest-ce-que-lida> ; consulté le 12 mai 2020)

³⁷⁶ BANQUE MONDIALE, « Association internationale de développement : investir dans la croissance, la résilience et les opportunités », 2019, p. 3.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international
financement de l'AID pour les années 2021-2023, un budget d'environ 82 milliards de dollars
US a été planifié³⁷⁷.

B : Le financement d'investissements au niveau régional

La Banque asiatique de développement (1) et les Fonds de construction des infrastructures de l'ASEAN (2) sont des sources de financement très importantes pour développer des projets d'investissement au Cambodge.

1 : Une institution financière régionale : la Banque Asiatique de Développement

230. La Banque Asiatique pour le Développement (ci-après : BAD) a été fondée en 1960 au lendemain de la création de la Banque mondiale afin de financer des pays en développement sur le continent asiatique. Elle joue également un rôle en tant qu'institution bancaire, surtout concernant les modes opérationnels pour le financement public ainsi que privé³⁷⁸. Elle apporte aux pays en développement son assistance technique et juridique dans l'élaboration des règles de droit, notamment des règles en matière d'investissement responsable. Depuis 1995, la Banque a adopté une politique de renforcement de la bonne gouvernance et de la lutte anti-corruption comme mécanismes d'investissement responsable³⁷⁹. La relation entre la bonne gouvernance et l'investissement a été introduite dans le système juridique cambodgien

³⁷⁷ « Reconstitution des ressources de l'IDA », sur *Association internationale de développement – Banque mondiale*, 21 janvier 2016.

³⁷⁸ A. RALPH, « About ADB », sur *Asian Development Bank*, Asian Development Bank, 21 Avril 2020.

³⁷⁹ ASIAN DEVELOPMENT BANK, *Second governance and anticorruption action plan (GACAP II)*, 2006.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international par l'adoption de modèles internationaux, soumis à l'assistance technique de la Banque à destination du gouvernement cambodgien³⁸⁰.

2 : Le Fonds de construction des infrastructures de l'ASEAN

231. Depuis 2004, si les Fonds de l'ASEAN, institués par le Plan d'action de Vientiane, sont importants, ils ne sont pas suffisants pour les Etats membres qui ont besoin d'une coopération intergouvernementale et de partenariats de l'ASEAN. En dehors de ces fonds globaux destinés à tous les États membres, plus particulièrement aux pays CLMV, il existe aussi des financements particuliers au développement pour chaque pays membre, dont le Cambodge a bénéficié.

232. On a vu que le Cambodge est un pays en développement à faible niveau de développement ; il a obtenu le financement de projets permettant le développement du pays et réduisant l'écart de développement. Ce financement est indispensable pour les pays en développement ; profitant de son statut de PED, le Cambodge peut obtenir des dons et des prêts à taux faible, voire à taux 0 % pour ses projets d'infrastructures. Le Cambodge a donc deux possibilités intéressantes : l'une au niveau de l'ASEAN et l'autre au niveau de la coopération intergouvernementale.

233. Le financement du développement fait partie du développement économique équitable et d'une solidarité de fait entre les pays riches et les pays pauvres. Comme on l'a vu, le développement économique équitable est le troisième sous-pilier de la Communauté économique de l'ASEAN et de l'IAI Work Plan. La source propre des financements du développement de l'ASEAN comprend les Fonds de l'ASEAN et le financement du développement de l'ASEAN-6 en faveur du projet d'intégration régionale. Les Fonds de l'ASEAN ont été progressivement créés depuis 1997 et sont localisés à Jakarta. L'article 3 du MOU sur l'établissement du Fonds de l'ASEAN prévoit que ce Fonds remplit une mission de

³⁸⁰ A. I. E. DEPARTMENT, *ADB Technical Assistance for Justice Reform in Developing Member Countries*, ADB Independent Evaluation Department, 2009, p. 1 à 3.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international promotion de l'éducation, de renforcement des capacités, de développement des ressources humaines et de développement économique équitable. Par exemple le projet de renforcement de la main-œuvre spécialisée a été financé en 2004, pour les CLMV, par le Fonds de l'ASEAN avec un cofinancement des Philippines³⁸¹. Selon le rapport de l'Unité IAI au sein du Secrétariat de l'ASEAN, l'ASEAN-6 a investi environ 191 millions de dollars US dans le projet 134³⁸² sur la période 2002-2008 ; le Cambodge a bénéficié de ce projet au sein de l'IAI Work plan 1 2002-2008. Ces projets aident les CLMV dans le domaine de l'éducation, des infrastructures, de la main-œuvre spécialisée et du renforcement de leurs capacités.

234. On a noté que l'ASEAN est différente de l'Union Européenne parce que l'ASEAN n'a pas, comme l'UE, la culture des aides à un État membre. Si la volonté de planification dans des textes des stratégies pour favoriser le développement des pays CLMV est présente, elle ne se manifeste en pratique que très faiblement. Comme le souligne B.H. QUAH, les ressources de l'ASEAN-6 pour financer l'IAI Work plan sont insuffisantes³⁸³. En outre, l'insuffisance des financements de l'ASEAN est un point critiquable et explique la capacité limitée de l'ASEAN-6 ou l'absence de culture solidaire au sein de cette organisation.

235. En résumé, si le financement des partenariats de l'ASEAN a joué un rôle certain dans le processus d'intégration régionale et de connexion interrégionale, l'insuffisance du financement au sein de l'ASEAN résulte de l'Organisation elle-même. Les autres ressources

³⁸¹ V. ASEAN, "Status Update on Progress of IAI Work Plan", 2006 A. RALPH, « About ADB », sur *Asian Development Bank*, Asian Development Bank, 21 avril 2020 (en ligne : <https://www.adb.org/who-we-are/about> ; consulté le 23 mai 2020)

³⁸² V. IAI Strategic Framework : <http://cil.nus.edu.sg/rp/pdf/2009%20IAI%20Strategic%20Framework%20and%20IAI%20Work%20Plan%20202%20%282009-2015%29-pdf.pdf>

³⁸³ QUAH, B. H. (2008), "CLMV development Assistance Programs : Background, Approaches, Concerns", dans SOTHARIT, C. (ed.), *Development Strategy for CLMV in the Age of Economic Integration*, ERIA Research Project Report 2007-4, p. 82-114.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international destinées aux pays CLMV, pour les aider à réduire l'écart de développement avec les pays de l'ASEAN 6, sont venues de partenariats de l'ASEAN avec les institutions financières internationales et les partenaires de dialogue de l'ASEAN+1. Les dirigeants de l'ASEAN acceptent volontiers tous les dons venant des partenariats de dialogue. Les partenariats principaux concernent la Banque Asiatique de Développement et la Banque mondiale (institutions financières) ainsi qu'en autres donateurs le Japon, la Chine et la Corée du Sud (pays partenaires de dialogue dans le cadre de l'ASEAN+1).

Paragraphe II : Le rôle des bailleurs de fonds pour promouvoir la responsabilité des investisseurs

Les bailleurs de fonds jouent un rôle majeur pour renforcer la responsabilité des investisseurs car ils représentent une source de financement essentielle des projets d'investissement (**A**), ils peuvent donc imposer leurs règles aux emprunteurs qui désirent leur financement (**B**).

A : Les sources de financement du projet d'investissement

236. Le mode de financement des institutions financières de développement est de plus en plus accessible aux investisseurs qui initient des projets d'investissement dans les pays en développement. Généralement, ces institutions financent le projet d'investissement par des prêts à taux concessionnaire (un taux d'intérêt généralement plus bas que celui d'une banque commerciale) et par le don. La durée du prêt et du remboursement sur une longue durée calquée notamment sur la période d'exploitation du projet d'investissement bénéficie à l'Etat d'accueil³⁸⁴. D'ailleurs, pour financer un projet d'investissement dans les pays en développement, les bailleurs de fonds ont évalué les projets d'investissement sur des critères

³⁸⁴ PIKOL SIENG, *La contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat Build-Operate-transfer (BOT)*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2014, p. 67-68.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'intérêt économique de l'État et de rentabilité économique, au contraire d'une banque commerciale multinationale qui n'évalue le prêt qu'en fonction d'une seule rentabilité financière³⁸⁵. Donc, l'examen des modalités de financement est limité, dans le cadre d'une institution financière du développement, à ces deux exigences afin de mettre en lumière son rôle en faveur d'une bonne gouvernance de l'État d'accueil.

237. Néanmoins, l'objet principal des institutions financières de développement demeure le financement de projets d'investissement rattachés aux infrastructures pour accélérer le développement de l'État. C'est la raison pour laquelle les investisseurs et l'État doivent monter un projet qui répond aux besoins de développement et à la réduction de la pauvreté, comme le réseau électrique ou la construction de voies de communication *Highway* etc. Par exemple, l'AID a accordé des financements concessionnaires aux pays en développement qui promeuvent une stratégie de la réduction de pauvreté grâce au déploiement d'infrastructures³⁸⁶.

B : La politique des bailleurs de fonds en matière d'investissement responsable et de bonne gouvernance

238. Les institutions financières multilatérales, comme la Banque mondiale, ont adopté des normes internationales en matière de responsabilité des investissements dans leur stratégie de développement et de financement des projets d'investissement³⁸⁷. Dans le cadre de l'IFC, la Banque a adopté et appliqué, depuis 2012, des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale dans sa politique de prêt. Cette démarche illustre l'engagement de l'IFC à promouvoir la bonne gouvernance et la transparence afin d'identifier les risques et les impacts avant d'accorder le prêt à l'investisseur. Ainsi l'investisseur accepte d'engager sa responsabilité devant l'IFC en matière de durabilité environnementale et

³⁸⁵ Ibid., p. 67.

³⁸⁶ J.-P. CLING et F. ROUBAUD, « III. La lutte contre la pauvreté », dans *La Banque Mondiale*, La Découverte, Repères, Paris, La Découverte, 2008, p. 61-63.

³⁸⁷ THE WORLD BANK'S CAPITAL MARKETS DEPARTMENT, *Green Bond Impact Report 2019*, Washington, DC, The World Bank, 2019, p. 6.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international sociale, s'il veut emprunter auprès du Fonds de développement de l'IFC³⁸⁸. Selon ses normes, l'IFC étend le champ d'application des projets d'investissement à toutes les opérations de financement, même si l'accord de prêt entre l'investisseur et les intermédiaires financiers ainsi que les institutions financières ont utilisé le financement de l'IFC, comme la banque privée, la microfinance³⁸⁹.

239. Les normes, définies dans les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du groupe de la Banque mondiale de 2007 (ci-après les directives ESS)³⁹⁰, s'appliquent à tous les États qui ont besoin du financement de la Banque mondiale ; ces directives vont donc régir la détermination de la politique et de la norme de l'État emprunteur. Ainsi s'établit un lien juridique entre le prêteur et l'emprunteur³⁹¹. Les directives ESS servent de référence au plan d'action, dès lors que la plupart des institutions financières les ont adoptées en tant que standard d'évaluation du projet d'investissement. À titre d'exemple, l'IFC a utilisé, comme méthode et indicateur pour évaluer des projets d'investissement, la norme de performance 1 de l'IFC relative à l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux³⁹². Cette norme fixe un objectif de gestion des risques en matière environnementale et sociale, de manière structurée et continue, au travers de l'implication de l'investisseur, de ses salariés, des communautés locales et le cas échéant des parties prenantes directement affectées par le projet³⁹³.

³⁸⁸ IFC, « IFC's Sustainability Framework: The Performance Standards », 2012, p. 1.

³⁸⁹ Id.

³⁹⁰ IFC, *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) : introduction*, The World Bank, 2007.

³⁹¹ Ibid., p. 1.

³⁹² IFC, « IFC's Sustainability Framework: The Performance Standards », *op. cit.*, p. 2.

³⁹³ Ibid., p. 4.

240. De même, la Banque mondiale a adopté, conformément aux règles établies par l'OIT et par l'ONU, la norme souhaitable en matière de droit du travail. Elle vise à la création d'un environnement de travail respectant les droits fondamentaux des travailleurs. Ainsi l'État d'accueil et l'investisseur doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer des conditions de travail et des modalités d'emploi conformes aux normes internationales³⁹⁴. Dans le mécanisme de l'IFC, la Banque mondiale va imposer à son emprunteur l'adoption de mesures responsables en faveur des travailleurs, car la relation de travail entre l'employeur et l'employé est une relation juridique dans laquelle les droits et les obligations sont réciproques.

241. De plus en plus, les normes sont liées à l'utilisation des ressources et à la gestion de la pollution comme indiqué précédemment ; dans le cadre de l'IFC, les bailleurs de fonds ont imposé aussi aux investisseurs, désireux d'accéder au Fonds d'investissement pour financer leur projet d'investissement, la norme de performance 3 sur l'utilisation rationnelle des ressources et de prévention de la pollution. Cette norme a pour objectif d'approfondir la réflexion sur la croissance économique et l'urbanisation, ainsi que sur la pollution de l'air, de l'eau, des sols et sur l'utilisation des ressources naturelles. En plus de la norme performance 3, la Banque mondiale a créé d'autres normes internationales afin de protéger les communautés locales, à savoir la norme de performance 4 (Santé, sécurité et sûreté des communautés), la norme de performance 5 (Acquisition de terres et réinstallation involontaire), la norme de performance 6 (Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes), la norme de performance 7 (Peuples autochtones) et enfin la norme de performance 8 (Patrimoine culturel)³⁹⁵.

³⁹⁴ IFC, *Notes d'orientation de l'International Finance Corporation : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, Banque Mondiale, 2012, p. 63.

³⁹⁵ IFC, « The Performance Standards », en ligne : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards/Performance-Standards ; consulté le 18 mai 2020

Section II. L'intégration de la notion de contrat de concession en droit cambodgien

La majorité des projets d'investissement au Cambodge sont financés par une institution financière internationale, comme la Banque mondiale ou une banque multilatérale. Dans ce cadre, nous allons examiner l'influence des règles des bailleurs de fonds en droit cambodgien, notamment sur le contrat de concession (§1) puis sur la structure du financement des projets d'investissement au Cambodge (§2).

Paragraphe I : L'influence du contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) dans le droit cambodgien de la concession

Le contrat de concession (**A**) au Cambodge a été prévu par la loi sur la concession. Il est le fruit de l'assistance technique des bailleurs de fonds afin d'établir les modalités d'application du contrat d'investissement entre l'État et les investisseurs étrangers. Pour garantir la sécurité juridique, la loi sur l'expropriation détermine les modalités d'indemnisation de dommages en cas d'expropriation par l'État de biens privés (**B**).

A : Le contrat de concession

Dans le droit cambodgien, le contrat de partenariat public-privé est soumis aux formalités du contrat de concession (**1**) et obéit à des règles spécifiques en cas de conflit (**2**).

1 : La nature juridique du contrat de concession

242. La pratique du contrat de concession au Cambodge reste généralement admise sous la forme juridique du contrat de concession, comme le *Build-Operate-Transfer* (le contrat BOT)³⁹⁶. Le cadre juridique du contrat BOT est fixé par le Sous-décret gouvernemental

³⁹⁶ Selon la Banque asiatique de développement (BAD), les contrats de concession sous forme de BOT concernent six projets de *Hydropower Generation*, trois projets de *Coal-Powered Generation*, deux de

N° 11/ANK/BK. La qualification juridique du contrat BOT est un peu sujette au doute en droit cambodgien des investissements, car comme nous l'avons déjà vu le droit cambodgien n'a pas donné de définition précise de l'investissement. Toutefois il a prévu une série de listes de ce que l'on peut qualifier d'investissement. Donc, la définition donnée à l'article 1er du sous-décret N° 11 sur le contrat BOT doit être analysée afin de qualifier le contrat BOT comme étant un investissement.

243. Selon l'article 1er, le contrat BOT est tout d'abord un projet de contrat de concession selon lequel le concessionnaire est chargé de la construction et de la gestion d'un ouvrage public en contrepartie de la perception des bénéfices d'exploitation pour une durée déterminée avant de le restituer à l'État³⁹⁷. Ensuite, le deuxième élément pour qualifier le contrat BOT est sa spécificité. Le contrat BOT doit être signé par le gouvernement du Cambodge et par les investisseurs privés³⁹⁸ (personne physique ou morale) pour réaliser un projet d'intérêt public de l'État³⁹⁹. Après publicité de l'offre effectuée par l'autorité compétente, les investisseurs

Transmission Leases project...etc, ADB, « Assessment of Public-Private Partnerships In Cambodia : Constraints and Opportunities », 2012 : <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/29921/assessment-ppp-cambodia.pdf>

³⁹⁷ Article 1er du Sous-décret N°11 sur le contrat BOT : « *A Build-Operate-Transfer (BOT) project is a concession contract in which a Principal, grants a concession to a Concessionaire who is responsible for the construction and operation of a facility over the period of the concession before finally transferring the facility, as not cost to the principal, as a fully operational facility.* »

³⁹⁸ Article 2 alinéa 1 du Sous-décret : « [...] *This Anu-kret shall cover only for project where the State or Public legal entitles as an Principal and private legal entities as concessionaire. It shall not cover for project between private individuals. [...]* »

³⁹⁹ Article 3: « *Only infrastructure projects declared by the Council of the Development of Cambodia or entity authorized by the Royal Government of Cambodia can be subject of a BOT contract.*

Those infrastructure projects hall cover the following: Electricity power plants, roads and highways for vehicles, ports, telecommunication networks, railroads, residential development, hospitals, schools,

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international doivent répondre à l'appel d'offres en déposant un dossier de candidature auprès du Conseil pour le Développement du Cambodge aux fins d'évaluation du projet selon les modalités de sélection établies par le droit interne des investissements.

244. Ainsi, le contrat BOT est un contrat d'investissement, soumis au droit des investissements, et se référant à l'article 6 de la loi sur la concession de 2007. Selon ledit article, les contrats de concession sont le contrat de Build-operate-transfer, le contrat de Build-lease-transfer, le contrat de Build-transfer-operate, le contrat de Build-own-operate... etc. Aux termes de l'article 8 de ladite loi, le CDC est la seule institution compétente pour valider la conformité d'un projet d'investissement au droit interne des investissements⁴⁰⁰. Selon la loi cambodgienne sur la concession, la durée de la concession ne peut pas dépasser 30 ans à compter du jour de signature du contrat de concession entre l'État et le concessionnaire⁴⁰¹. Mais dans certains cas, l'État cambodgien peut fixer une durée plus longue en raison de la spécificité et des nécessités particulières du projet d'infrastructure. En pratique, le contrat de concession doit aller à son terme, sauf en cas de non-exécution, de fautes dans l'exécution des obligations contractuelles par l'une des parties ou en cas de force majeure ou de déficit permanent résultant d'un changement de politique étatique (article 37, alinéa 2 de la loi). Il faut noter que cet article a pour but d'assurer la sécurité juridique pour les parties contractantes. En effet, d'une part le contrat ne peut se poursuivre en présence d'un vice apparu en cours d'exécution ou bien si les

airports, ...etc. The infrastructure construction costs incurred within the framework of a BOT project shall be entirely borne by the concessionaire.

The contract shall clearly stipulate the performance bond secured by the concessionaire. [...]"

⁴⁰⁰ Article 8 de la loi sur la concession : « [...] *The Council for Development of Cambodia is the one stop service entity for obtaining authorizations required to implement a Investment Project in accordance with the Law on Investment. The Council for Development of Cambodia shall upon receipt of a request for a Qualified Investment Project to be implemented under a Concession Contract from a selected Concessionaire...[...]"*

⁴⁰¹ Voir l'article 37 de la loi sur la concession cambodgienne de 2007.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international obligations financières du concessionnaire n'ont pas été remplies ; d'autre part il garantit également l'équilibre financier du contrat aux investisseurs.

2 : Le règlement de litige en cas de conflit

245. Les modalités de règlement du litige dans le cadre d'un contrat de concession a été prévu dans la loi sur la concession de 2007 : « *tout différend entre l'institution contractante et le concessionnaire sera réglé conformément au mécanisme de règlement des différends prévu dans le contrat de concession, y compris, s'il en est ainsi convenu, par un arbitrage international. Une sentence rendue par une institution judiciaire compétente ou par un arbitre conformément au présent article est valable, contraignante et exécutoire par et contre à la fois l'institution contractante et le concessionnaire selon ses termes*⁴⁰² ». Si nous nous référons à l'esprit de la loi, la loi cambodgienne donne dans le contrat de concession pouvoir aux parties de déterminer la compétence judiciaire et les modalités pour le règlement de différends. Mais, le droit cambodgien, en la matière, doit être prioritairement le droit applicable dans le contrat. Autrement dit, les parties peuvent choisir la loi applicable en dehors du droit cambodgien, lorsque la question juridique au centre du litige n'est pas évoquée dans les lois et règlements du Royaume. Donc, le concessionnaire est libre de choisir la loi applicable dans tout accord accessoire lié au projet de concession⁴⁰³. Pour confirmer la proposition que nous avons déjà exposée, il existe des textes de lois qui peuvent intervenir dans le contrat international, notamment la loi régissant le contrat, la loi du for/ siège de l'arbitre, la loi d'exécution du contrat, la loi de police et la loi régissant la capacité des parties. Dans ce cas de figure, c'est le droit cambodgien lui-même qui a reconnu l'autonomie de la volonté des parties dans le contrat international, s'il n'a pas violé l'ordre public national. À titre d'exemple, la Banque mondiale a élaboré une clause type en ce qui concerne le règlement de différends ou la résolution des

⁴⁰² Voir l'article 39 de la loi sur la concession cambodgienne en 2007, en ligne : http://www.cambodiainvestment.gov.kh/wp-content/uploads/2011/09/Law-on-Concessions-Full-Text_071019.pdf

⁴⁰³ Voir l'article 24 de la loi cambodgienne sur la concession de 2007.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international diffère de ce que les parties peuvent prévoir dans leur contrat. Selon la clause de la BM, le litige peut se régler par la voie de la négociation, de l'arbitrage ou par voie judiciaire⁴⁰⁴.

B : L'expropriation dans le contrat de concession

La loi cambodgienne a prévu une procédure d'expropriation (1) et les modalités de fixation de l'indemnisation en réparation de dommages nés de la volonté d'exproprier de l'Etat (2).

1 : La mise en œuvre de la procédure d'expropriation

La mise en œuvre de la procédure d'expropriation garantit aux investisseurs que leurs biens privés ne feront pas l'objet d'une nationalisation (1.1) sauf dans un but d'intérêt général prescrit dans la loi (1.2).

1.1: Expropriation et nationalisation

246. Le pouvoir constituant (article 44 de la Constitution cambodgienne) et le législateur (article 5 la loi foncière) protègent la propriété privée au Cambodge de toute expropriation par l'État sauf pour la satisfaction d'un intérêt public. Toutefois si l'intérêt public est une cause de préjudice subi, le concessionnaire bénéficiaire est tenu de réparer le dommage, né de son projet d'investissement, en payant une indemnité, ce qui peut paraître paradoxal pour un concessionnaire de nationalité étrangère en raison de l'impossibilité législative d'être propriétaire du terrain. C'est la raison pour laquelle, dans la pratique, l'État cambodgien a engagé la procédure d'acquisition en qualité de partie au contrat PPP.

247. L'expropriation doit demeurer dans le champ d'application strictement défini dans la loi et ce dans un souci de protection des propriétés privées. Ainsi les articles 1er et

⁴⁰⁴ BANQUE MONDIALE, « Example of an Alternative Dispute Resolution Clause | Public private partnership », 06/09/2016 (en ligne : <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/ppp-overview/practical-tools/checklists-and-risk-matrices/dispute-resolution-checklist-example> ; consulté le 8 septembre 2020)

suivants de la loi sur l'expropriation déterminent ce champ dans le cadre de projets d'infrastructures publiques afin de défendre des intérêts publics et servir surtout l'intérêt national⁴⁰⁵. Cette loi précise qu'elle ne sera pas appliquée en présence d'une convention d'investissement entre l'État Cambodgien et l'État d'origine de l'investisseur comme prévu à l'article 3. En revanche, en l'absence de convention entre l'État hôte et l'État d'origine de l'investisseur, elle sera appliquée :

« [...] This law does not govern any agreement or memorandum of understanding on supporting investment between the Royal Government of Cambodia and partner of countries. In case there is no such agreement or in case the agreement or the memorandum of understanding does not set out about the expropriation shall be governed by this law (article 3 alinéa 2 de ladite loi). [...] ».

Mais une question juridique se pose alors au regard du projet d'investissement et d'une éventuelle nationalisation. Est-ce que le projet d'investissement ou le contrat de PPP entre l'État hôte et le concessionnaire est à l'origine de l'expropriation ? Si oui, est-ce que celui-ci peut être considéré ou pas comme une forme de nationalisation parce que la nationalisation avant la fin du contrat d'investissement bénéficie d'une protection en droit international.

248. La question des rapports entre l'expropriation et la nationalisation est une question fondamentale dans la rédaction de la convention bilatérale ou multilatérale de protection des investissements dans le cadre du droit international ; cette clause de l'expropriation côtoie celles relatives au traitement de la nation la plus favorisée ou au traitement

⁴⁰⁵ L'article 4 de la loi sur l'expropriation définit l'expropriation comme suit : « [...] *Expropriation refers to confiscation of, with fair and just compensation in advance, private property or seize of real right to property of a physical person or legal entity and legal public entity, which include land, building, and cultivates plant for construction, rehabilitation, and expansion of public physical infrastructure which is for national and public interests. [...]* »

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international national et se retrouve dans la convention bilatérale entre États⁴⁰⁶. Pour de nombreux internationalistes, l'expropriation est une nouvelle forme indirecte de nationalisation d'un bien privé étranger pour cause d'utilité publique⁴⁰⁷. À titre d'exemple, l'article 5 alinéa 2 de la Convention sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Cambodge et la France de 2003 a prévu la question de l'expropriation comme suit :

« [...] Les parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans la zone maritime. Si ce n'est pas cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier. [...] ».

Si nous analysons cette définition, l'utilité publique et la non-discrimination sont les deux conditions indispensables en droit international public pour permettre l'expropriation d'un bien privé. Il faut noter que le terme utilité publique peut être imparfait dans le cadre d'un contrat de PPP car le PPP est justifié, dans le projet d'investissement de l'État, par la satisfaction d'intérêt publics, comme l'édification d'infrastructures.

1.2 : La procédure d'expropriation pour les biens privés

249. En droit cambodgien, seul le gouvernement royal peut procéder à une expropriation d'un bien privé au nom de l'intérêt général. Toutefois ce pouvoir connaît des limites puisqu'il ne peut l'utiliser, selon l'article 1er de la loi sur l'expropriation, que pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de l'État. Même si dans le contrat de PPP, le concessionnaire a assuré l'entière maîtrise de toute l'opération prévue dans le contrat, c'est l'État

⁴⁰⁶ Jean-Pierre LAVIEC, « Protection et promotion des investissements : Étude de droit international économique », Genève, 1985, p. 157.

⁴⁰⁷ Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, « Droit international public », Dalloz, 12eme édition, 2014, p. 794.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international cambodgien, en qualité de cocontractant, qui a pris la décision d'exproprier le terrain privé⁴⁰⁸. Il faut noter que l'expropriation doit respecter les conditions prescrites par la loi.

250. Les modalités de la procédure d'expropriation sont détaillées à l'article 12 de ladite loi. Selon cet article, un comité doit être créé pour évaluer l'indemnité de réparation du dommage et garantir ainsi au préalable une indemnité juste et équitable. Le comité doit procéder à une enquête publique au sujet des biens situés dans la zone de travaux publics aux fins d'expropriation. Cette enquête doit être précise et détaillée et doit établir le lien entre le bien et le projet d'infrastructure. Dans un délai de 30 jours à la suite de son enquête, le comité la transmet à l'autorité compétente et aux parties concernées par le projet d'expropriation⁴⁰⁹. La déclaration sur le projet d'expropriation est rendue publique par le comité une fois la décision du gouvernement prise. Cette déclaration doit être notifiée aux propriétaires privés et énonce l'objet du projet d'expropriation, la localisation exacte de l'infrastructure, le montant de l'indemnité réparatrice du dommage, le rapport détaillé des arguments des parties, notamment d'éventuelles contestations ... etc.⁴¹⁰.

251. Les propriétaires privés du bien exproprié disposent d'un délai de 30 jours pour contester la déclaration d'expropriation devant le comité quant à la nature du projet, son caractère d'intérêt général exclusif, la nécessité ou le changement du projet d'infrastructure (article 18 de la loi). Mais la contestation est impossible si le projet d'infrastructure porte sur un domaine étatique que le programme gouvernemental estime essentiel, par exemple le réseau de distribution de l'électricité. Suite à la contestation, le comité a un délai de 30 jours pour rendre sa décision.

252. Aucun bien privé ne peut être exproprié si le propriétaire privé n'a pas encore reçu préalablement une compensation juste et équitable. Le comité doit fixer la date exacte

⁴⁰⁸ Article 7 de la loi sur l'expropriation.

⁴⁰⁹ Article 16 de la loi sur l'expropriation.

⁴¹⁰ Article 17 de la loi sur l'expropriation.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'exécution de l'expropriation. Le bien peut être exproprié, même si la procédure de contestation n'est pas encore terminée⁴¹¹ devant le comité ou devant un tribunal cambodgien⁴¹². Cependant, nous pouvons noter que l'exécution forcée de l'expropriation, alors que la procédure de contestation n'est pas terminée, représente une action injuste pour le propriétaire et l'argument de la prise en compte de l'intérêt général apparaît plus douteux. En effet, l'impartialité du comité d'expropriation est objet de débat puisqu'il agit en tant représentant du gouvernement.

253. De plus, nous avons souligné que le gouvernement est partie au contrat de PPP. Donc, le comité est-il lui-même une partie au contrat ou un tiers impartial ? Par ailleurs, l'exécution forcée avant la décision de justice est une procédure critiquable parce que le juge est le seul organe décisionnel compétent si un recours a été introduit devant le tribunal. Le juge a compétence pour juger du caractère d'intérêt public du projet et de la nécessité de l'expropriation. Il est, de plus, compétent pour fixer le montant de l'indemnité en réparation du dommage.

2 : L'indemnité de réparation du dommage en droit de l'expropriation

254. La Convention entre la France et le Cambodge, portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, a prévu dans son article 5 alinéa 2 que :

« Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession. »

⁴¹¹ Article 19 de la loi sur l'expropriation.

⁴¹² Article 34 de la loi sur l'expropriation.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossesion. Cette indemnité est effectivement réalisable... des intérêts calculés au taux d'intérêt du marché approprié ».

On peut noter que la compensation calculée sur la valeur des biens au prix du marché et l'intérêt économique manqué sont les moyens de garantir une indemnisation juste et équitable. En plus, les modalités de l'indemnité d'expropriation ont été confirmées à l'article 22 de la loi sur l'expropriation. La compensation est fixée au prix du marché ou au prix de remplacement fixé par une agence indépendante.

255. Il faut noter que la compensation et la réparation du préjudice causé par l'acte d'expropriation ne correspondent pas au prix des biens mobiliers ou immobiliers postérieur à la déclaration du projet d'expropriation. Autrement dit, la valeur de la compensation est calculée sur la valeur de référence antérieure ou au jour de la déclaration⁴¹³. La nature de la compensation est variable : en argent, en bien ou en droits. La loi laisse aux parties le soin de négocier la nature de la compensation.

Paragraphe II. L'analyse de la structure de financement des projets d'investissement au Cambodge

Pour comprendre, comment les instruments juridiques des bailleurs des fonds peuvent être imposés dans l'ordre juridique interne cambodgien (B), nous allons examiner, tout d'abord, la structure du financement des projets d'investissement au Cambodge (A).

A : Le mode de financement des projets d'investissement

256. Selon la Banque mondiale, l'investissement direct étranger (ci-après : IDF) a augmenté tous les ans au Cambodge ; par exemple, les projets d'investissement liés à l>IDF représentent 13,683 millions de dollars US en 2019 contre 10,099 millions de dollars US en

⁴¹³ Article 23 de la loi sur l'expropriation.

2015⁴¹⁴. Selon le rapport du Conseil pour le Développement au Cambodge (CDC), le CDC a approuvé des nouveaux projets d'investissement en 2019 à hauteur de 85,89 Billion de dollars US dans des secteurs principaux, comme l'agriculture, l'agroalimentaire, le tourisme, les services, l'immobilier et les usines textiles⁴¹⁵. En se basant sur les données 2019 du CDC, le taux d'investissement au Cambodge a augmenté d'environ 45% par rapport à l'année 2018⁴¹⁶. L'étude du mode de financement est très importante pour confirmer le raisonnement juridique en ce qui concerne l'encadrement de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge en cas de préjudice né du projet d'investissement. Comme nous l'avons déjà souligné, la responsabilité en matière d'investissement et de contrat commercial émane de règles contraignantes et non contraignantes.

257. L'analyse du mode de financement des projets d'investissement au Cambodge démontre qu'en règle générale le financement se matérialise par des emprunts, des dons (pour les projets publics) et par la création d'entreprises (voir les annexes IV et V). Nous pouvons évoquer quelques exemples de structures de financement, relatives aux projets d'investissement, pour justifier ce propos. Par exemple, le contrat de concession économique, conclu entre la société *Phnom Penh Sugar* et le gouvernement cambodgien pour planter de la sucre de canne, a été financé, sous forme de contrats de prêts, par la Banque d'Australie pour un montant de

⁴¹⁴ BANQUE MONDIALE, « Foreign direct investment, net inflows (% of GDP) - Cambodia | Data », 2020 (en ligne : <https://data.worldbank.org/indicator/BX.KLT.DINV.WD.GD.ZS?locations=KH> ; consulté le 7 septembre 2020)

⁴¹⁵ CDC CAMBODIA, « The Council for the Development of Cambodia (CDC) » FDI trend », 2020 (en ligne : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/why-invest-in-cambodia/investment-environment/fdi-trend.html> ; consulté le 7 septembre 2020)

⁴¹⁶ Idem.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

11 millions de dollars US⁴¹⁷. De même, l'Institut financier international a financé, depuis 1997, plusieurs projets d'investissement au Cambodge, notamment dans les services financiers, l'éducation, les infrastructures et l'agro-industrie à hauteur de plus de 950 millions de dollars US ; et en 2017, il a financé à hauteur de 266 millions de dollars US le secteur de la microfinance et le secteur bancaire cambodgien pour qu'ils renforcent la productivité des *Small and Medium Enterprises* (Petites et moyennes entreprises, ci-après : SMEs)⁴¹⁸.

258. En dehors du mode de financement par l'emprunt, il existe aussi un mode de financement par le biais d'investissements directs, sous forme de création de filiale ou de succursale au Cambodge. Selon le dictionnaire du droit privé : la « succursale » est un établissement stable qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, mais qui dispose d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à une entreprise principale à laquelle elle est financièrement et commercialement rattachée⁴¹⁹. Autrement dit, la succursale est un

⁴¹⁷ IDI, « Specific instance under the OECD Guidelines for Multinational Enterprise submitted to the Australian National Contact Point for the OECD Guidelines », *Inclusive development international*, 2014, p. 2-3.

⁴¹⁸ IFC IN CAMBODIA, « As of December 2017, IFC's committed portfolio in Cambodia is: \$266 Million », Décembre 2017 (en ligne : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/REGION__EXT_Content/IFC_External_Corporate_Site/East+Asia+and+the+Pacific/Countries/IFC-in-Cambodia ; consulté le 7 septembre 2020)

⁴¹⁹ S. B.-A. BAUMANN, « Succursale - Définition », sur *Dictionnaire Juridique*, (en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/succursale.php> ; consulté le 7 septembre 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international
établissement qui dépend d'une maison mère⁴²⁰. Contrairement à la succursale, la filiale a sa
propre personnalité juridique distincte de la société mère avec un régime fiscal différent⁴²¹.

259. A côté du contrat de prêt, de la succursale ou de la filiale, le mode de financement
sous forme de dons et d'aides est présent afin de réaliser des projets publics. Le Cambodge est
l'un des 76 pays actuellement éligibles pour recevoir des ressources de l'IDA et de la BIRD⁴²².
À titre d'exemple, en 2016, la BM a accordé au Cambodge un financement de 130 millions de
dollars US, sur une période de cinq ans, pour des projets d'approvisionnement durable en eau,
des revenus améliorés issus de l'agriculture et un meilleur accès aux soins⁴²³. En 2020, la BM a
approuvé un crédit de 93 millions de dollars US en faveur du gouvernement cambodgien pour
la promotion du développement socio-économique⁴²⁴.

⁴²⁰ É. LAROUSSE, « Définitions : succursale - Dictionnaire de français Larousse », (en ligne :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/succursale/75178> ; consulté le 7 septembre 2020)

⁴²¹ C. D'AUDIFFRET, « Succursale et filiale : quelles sont les différences ? », le Captain contrat (en ligne :
<https://www.captaincontrat.com/articles-creation-entreprise/succursale-filiale-differences> ; consulté le 7
septembre 2020)

⁴²² L'IDA, « Pays emprunteurs », sur *Association internationale de développement – Banque mondiale*,
21 janvier 2016 (en ligne : <https://ida.banquemondiale.org/apropos/emprunteurs-de-lida> ; consulté le 7
septembre 2020)

⁴²³ Le Figaro avec l'AFP, « Cambodge: la Banque mondiale reprend ses prêts », *Le Figaro.fr*, 20 mai
2016 (en ligne : [https://www.lefigaro.fr/flash-eco/2016/05/20/97002-20160520FILWWW00049-
cambodge-la-banque-mondiale-reprend-ses-prets.php](https://www.lefigaro.fr/flash-eco/2016/05/20/97002-20160520FILWWW00049-cambodge-la-banque-mondiale-reprend-ses-prets.php))

⁴²⁴ VNA, « La Banque mondiale approuve un crédit de 93 millions d'USD pour le Cambodge - Le
Courrier du Vietnam », 29 juin 2020 (en ligne : [https://www.lecourrier.vn/la-banque-mondiale-
approuve-un-credit-de-93-millions-dusd-pour-le-cambodge/811190.html](https://www.lecourrier.vn/la-banque-mondiale-approuve-un-credit-de-93-millions-dusd-pour-le-cambodge/811190.html))

B : L'imposition de divers mécanismes de responsabilité envers le Cambodge aux emprunteurs

260. La promotion de la bonne gouvernance dans les politiques publiques de l'État et dans la gestion du secteur public est essentielle pour assurer le développement économique de manière durable, notamment la responsabilité des investissements et appliquer, pour ce faire, les instruments juridiques appropriés. C'est la raison pour laquelle la Banque mondiale a défini des instruments juridiques applicables au sein de la Banque mondiale et a invité les États membres à les transposer en droit interne, comme notamment la stratégie de gestion du secteur public pour la promotion de la bonne gouvernance. Cette stratégie a été transposée en droit cambodgien concernant les conditions de prêts à l'investissement et les dons pour le développement de l'État⁴²⁵. La question de la bonne gouvernance a été abordée par le gouvernement cambodgien dans sa politique de développement, élément principal pour conduire à un développement durable et à la justice sociale⁴²⁶. L'interaction entre la bonne gouvernance et le développement est un fait majeur pour assurer le développement durable et au final la recherche de l'État de droit.

261. Autrement dit, le rapport entre le droit et le développement économique est une nouvelle dimension de l'investissement responsable parce que le gouvernement a utilisé le concept de bonne gouvernance pour encadrer la gestion des affaires publiques⁴²⁷. Le rôle de la Banque mondiale, évoqué dans son rapport sur « le développement dans le monde 2017 », est un des exemples les plus concrets pour illustrer la vision extensive des bailleurs de fonds pour

⁴²⁵ N. MANNING et W. MCCOURT, « La stratégie de gestion du secteur public de la Banque mondiale », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 79, n° 3, I.I.S.A., 14 octobre 2013, p. 415 (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-administratives-2013-3-page-415.htm> ; consulté le 18 mai 2020)

⁴²⁶ « The Rectangular Strategy Phase IV of The Royal Government of Cambodia », The Royal Government of Cambodia, 2018, p. 1.

⁴²⁷ J. T. KUDITSHINI, « Gouvernance globale et administrations publiques locales congolaises : Le rôle du FMI, de la Banque Mondiale, des multinationales et des élites politiques », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 74, n° 2, I.I.S.A., 2008, p. 3-4.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international améliorer la bonne gouvernance des États faisant appel au Fonds de développement en orientant dans ce sens les politiques publiques de l'État demandeur grâce à des réformes du droit interne et de la politique intérieure conformes aux instruments juridiques internationaux⁴²⁸.

262. D'ailleurs, la Banque asiatique de développement a aussi pris en compte l'interaction entre la gouvernance et le développement pour renforcer l'investissement responsable dans les pays asiatiques. Elle a adopté des instruments juridiques relatifs à la lutte contre la corruption, à la gouvernance de l'entreprise, au programme de décentralisation ou aux domaines économique et social⁴²⁹. En 1995, elle a adopté une politique de bonne gouvernance, pour aider à la réforme du droit et de la justice au sein des pays membres⁴³⁰. La Banque a également adopté en 2005 un mécanisme anti-corruption pour favoriser la mise en œuvre de sa stratégie de bonne gestion des affaires publiques de l'État, « *le Second Gouvernance and anticorruption action plan (GACAP II)* »⁴³¹.

263. La difficulté résulte du non- respect par l'État des instruments juridiques qu'il a contractés en raison du phénomène de corruption. Comment les victimes des préjudices, subis suite à des investissements, peuvent saisir la justice ? Dans cette hypothèse, nous allons examiner les mécanismes de règlements des litiges sous l'angle des techniques de responsabilité établies par l'État d'origine de l'investisseur et de revendication de réparation du préjudice par les acteurs.

⁴²⁸ Rapport sur *le développement dans le monde 2017 : la gouvernance et la loi*, Washington, DC, A World Bank Group, 2017, p. 1-3.

⁴²⁹ CAMILLE, « Governance Issues in Asia and the Pacific », sur *Asian Development Bank*, Asian Development Bank, 8 mars 2016 (en ligne : <https://www.adb.org/sectors/governance/issues> ; consulté le 19 mai 2020)

⁴³⁰ OFFICE OF EXTERNAL RELATIONS, *Governance: Sound Development Management*, Philippines, Asian Development Bank, 1999.

⁴³¹ ASIAN DEVELOPMENT BANK, *Second governance and anticorruption action plan (GACAP II)*, 2006.

Conclusion de la première partie

264. La mise en œuvre des règles juridiques relatives à la responsabilité des investisseurs au Cambodge (national et international) a pour but d'instaurer un régime d'investissement responsable au Cambodge qui garantit la sécurité juridique et la justice. Ce souci d'assurer la sécurité juridique pour les investisseurs et pour les victimes de préjudices d'investissement est primordial. Le concept de « mise en œuvre de la responsabilité » va au-delà des outils personnalisés qui identifient et traitent les inégalités. Il permet un accès égal des parties, l'investisseur et les victimes du préjudice d'investissement, au système de responsabilité notamment la réparation des dommages. Cette première partie a analysé les normes juridiques en droit interne cambodgien au regard des instruments juridiques internationaux, autrement dit le droit positif applicable en matière de responsabilité au Cambodge. En même temps, il existe aussi d'autres mécanismes internationaux pouvant intervenir en la matière, soit dans un but d'intégration en droit cambodgien de normes internationales, soit pour prévoir un mécanisme de règlement des différends en cas de carence ou d'imprécision du droit interne.

265. L'applicabilité des mécanismes d'indemnisation, eu égard la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge, peut résulter de divers moyens, comme l'application du droit interne cambodgien en raison de la compétence territoriale de l'État cambodgien ou le droit national de l'État d'origine de l'investisseur en raison de la compétence extraterritoriale de l'État de nationalité ou bien des régimes juridiques nés du contrat d'investissement entre les parties contractants (soit entre l'investisseur et l'État cambodgien, soit entre les investisseurs eux-mêmes). Cette proposition est réalisable car autorisée par le droit cambodgien lui-même. Le droit international privé cambodgien est comme le droit international privé de n'importe quel autre État dans le monde ; le droit interne prime sur le droit de l'autre État, mais les règles de droit situées en dehors du système juridique étatique peuvent s'appliquer lorsque rien n'est prévu dans la loi interne, à titre d'exemple les principes d'UNIDROIT relatifs au contrat de commerce international. Toutefois aucune confusion ne doit être faite avec la compétence du tribunal, car les parties, en qualité d'investisseur ou de commerçant, peuvent déterminer par avance les modalités de règlement des différends, comme la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou la saisine du juge.

266. Comme nous l'avons déjà abordé, le régime de la responsabilité en matière d'investissement au Cambodge s'est largement développé sous l'influence des instruments juridiques internationaux que le Cambodge a signés et ratifiés. Mais, cela n'est pas encore suffisant pour engager la responsabilité des investisseurs au regard de la notion de RSE. La méthode de raisonnement juridique de la RSE transcende la réparation des dommages-intérêts au sens classique du droit civil. Il s'agit d'une méthode de raisonnement juridique visant à rechercher une responsabilité des entreprises ou des organisations vis-à-vis des impacts de leurs décisions et de leurs activités sur la société et sur l'environnement pour assurer un modèle de développement économique viable et équitable. Nous avons déjà démontré que l'adoption des mécanismes de RSE en droit cambodgien, conformément aux instruments juridiques internationaux, est un objectif indispensable pour renforcer l'encadrement de la responsabilité des investisseurs au Cambodge, car la notion de parties et le lien d'autorité dans les relations juridiques des sociétés multinationales sont plus larges que dans le Code civil. Nous avons noté que le régime juridique, en ce qui concerne « la victime, la partie et la relation juridique entre la société mère et la filiale », s'est affranchi du droit classique et s'est développé autour des notions de parties prenantes, de chaîne de valeur et de groupes vulnérables. Ainsi les instruments internationaux en matière de RSE peuvent régir les relations juridiques pour toutes les opérations des contrats internationaux et pour les préjudices que le droit interne n'a pas encore définis.

267. La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge, relatifs aux préjudices personnels ou impersonnels nés de leurs activités d'investissement, peut se réaliser par plusieurs moyens. Tout d'abord, cette mise en œuvre est assurée par la responsabilité de l'État sur la base d'une obligation positive et sur le fondement de l'obligation de due diligence au regard du droit international, comme l'obligation de protéger, d'appliquer et de respecter les instruments juridiques internationaux en la matière. La responsabilité de l'État cambodgien est assurée par la bonne application du droit national et du droit international afin d'assurer le maintien de l'État de droit. Ensuite, elle est assurée par l'action de la communauté internationale, notamment par l'OI, les bailleurs de fonds et l'État d'origine de l'investisseur. Comme nous l'avons déjà mentionné, certains instruments juridiques en matière de la responsabilité des sociétés multinationales envers les victimes de leurs activités d'investissement n'ont pas force juridique contraignante à l'égard de l'État et de l'investisseur international. Donc,

la sphère d'influence des divers mécanismes, dont disposent les acteurs internationaux, est un moyen juridique efficace pour forcer l'État et les sociétés multinationales à respecter et à appliquer le mécanisme de RSE. L'efficacité de la théorie de la sphère d'influence est apparue sous la forme du mécanisme d'évaluation intégré aux politiques de chaque organe international, comme une condition d'éligibilité au financement des projets d'investissement, au régime du système préférentiel et à l'assistance technique.

Seconde partie

L'aspect pratique de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge

Comme nous l'avons déjà abordé dans la première partie, l'application du droit de la responsabilité aux investisseurs étrangers en droit interne cambodgien interagit avec des instruments juridiques internationaux et régionaux. Diverses techniques juridiques issues des droits international privé et public peuvent intervenir en la matière mais selon quelles modalités ? Comment les règles de la responsabilité que nous avons déjà mentionnées peuvent s'appliquer de manière efficace envers les États et les investisseurs ? Quel mécanisme de responsabilité permet d'engager la responsabilité des investisseurs ? Comme nous l'avons déjà souligné, l'engagement de responsabilité des investisseurs étrangers est un acte difficile en raison de l'imprécision du droit interne et de la complexité des structures entrepreneuriales. Donc, pour répondre à cette problématique, nous allons nous servir du mécanisme classique du droit de la responsabilité comme indice de compréhension des enjeux de la responsabilité. L'engagement de la responsabilité s'effectue par le biais d'un mécanisme extra-juridictionnel (**Titre I**) et d'un mécanisme juridictionnel (**Titre II**).

Titre I.

Le mécanisme extra-juridictionnel de règlement du litige

Le mécanisme extra-juridictionnel est un des moyens pour régler les litiges de façon simplifiée par rapport aux procédures judiciaires classiques. Il permet à l'autorité publique ou aux personnes privées de choisir le mode de règlement du litige adapté à la situation. Le recours aux procédures de conciliation et de médiation devant l'autorité compétente constitue un instrument de prévention des contentieux dans certains pays, comme le Cambodge. À titre d'exemple, le gouvernement cambodgien a établi un règlement de litige né de l'activité d'investissement (**Chapitre I**) faisant intervenir des acteurs nationaux et internationaux. Il existe aussi un mécanisme d'arbitrage national qui a compétence sur les litiges d'investissement et sociaux entre les investisseurs et leurs salariés (**Chapitre II**).

Chapitre I.

La responsabilité dans le cadre de la conciliation et de pressions internationales

Après avoir précisé les conditions d'application d'un droit des investissements responsable, nous allons examiner les modes de règlement des conflits en droit interne cambodgien. Tout d'abord, nous nous intéresserons au mécanisme extra-juridictionnel institué dans le système juridique du Royaume (**Section I**). Ensuite, nous analyserons le rôle des acteurs qui interviennent dans cette problématique (**Section II**). Est-ce-que l'intervention des acteurs nationaux et internationaux est un acte de confrontation ou de complémentarité dans le règlement d'un conflit au Cambodge ? Quel est le rôle des acteurs nationaux et internationaux en matière de responsabilité au Cambodge ?

Section I. Les autorités compétentes en matière de contrat d'investissement : le cas du litige foncier

En vue de mieux comprendre l'enjeu de la responsabilité des investisseurs au Cambodge, nous allons en premier lieu aborder, à titre d'illustration, le règlement de litige en matière foncière (§I) car les impacts nés de l'activité d'investissement sur le territoire national tournent le plus souvent autour du problème foncier. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a créé l'Autorité nationale pour le règlement des litiges fonciers (§II).

Paragraphe I : La création de la Commission cadastrale compétente pour connaître d'un litige foncier

La Commission cadastrale a été instituée par le Sous-décret N°47 sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission cadastrale du 31 mai 2002. Selon ce Sous-décret, la Commission a pour mission d'identifier les propriétaires fonciers⁴³² ; elle peut régler un conflit foncier concernant des biens non enregistrés qui font l'objet d'un litige ou d'une demande d'enregistrement⁴³³. La Commission cadastrale est présente à un double niveau, local et national (Article 4 dudit Sous-décret).

A : La Commission cadastrale locale

268. A l'échelon local, nous pouvons distinguer la commission communale et de district et la commission provinciale. La première commission est composée d'autorités locales :

⁴³² Article 2: *“This sub decree applies to disputes over unregistered immovable property. The Cadastral Commission has a preliminary right to decide about the recognition of the lawful possessor”.*

⁴³³ Article 3: *“The Cadastral Commission has the mission to resolve the following conflicts related to unregistered immovable property: (1) Disputes occurring outside adjudication areas; (2) Disputes arising within adjudication areas and that cannot be conciliated by the administrative commission”.*

les maires, les chefs départementaux et le chef du bureau de district, chargé de la gestion des terres, de l'urbanisme, de la construction et de l'administration des terres. La mise en place de cette commission cadastrale n'est pas évidente, mais obéit aux coutumes et aux pratiques locales des paysans. Selon le PNUD, dans sa publication de 2005 « *Pathway to justice : Access to Justice with a focus on poor, women and indigenous peoples* », la pratique locale des paysans au Cambodge repose sur l'intervention des autorités locales pour régler les conflits ; ils sont peu enclins à s'adresser au tribunal en cas de conflit et font confiance à la collectivité locale⁴³⁴. En outre, la commission cadastrale doit procéder à une enquête en cas de conflit en se fondant sur sa spécificité locale, sur les parties au conflit, l'éligibilité des documents et des témoins (Article 8 du Sous-décret). Dans certains cas, la commission cadastrale peut réussir une conciliation avec l'accord et les signatures des parties (Article 9 du Sous-décret). Mais, la loi cambodgienne interdit à la commission cadastrale locale de faire une conciliation dans certains conflits lorsque l'une des parties exerce une haute fonction publique, lorsque la terre, objet du conflit, est un bien de l'État ou une terre publique de l'État ou lorsque l'une des parties a un lien familial ou d'intérêt avec un membre de la commission (Article 10 du Sous-décret). Le pouvoir réglementaire a ainsi

⁴³⁴ UNDP Cambodia: Laura McGREW et Viroth DOUNG, « *Pathway to justice : Access to Justice with a focus on poor, women and indigenous peoples* », [...] *In general, the Commune Dispute Resolution Committee (CDRC) component of the A2J project was determined by the evaluators to be very successful and was viewed positively by almost all interviewees. The 56 CDRCs saw of 2,652 cases from 2007-2009, and in 2009 when all the CDRCs were functioning, that averaged to 3 cases per month per CDRC. This is a high number of cases considering that all CDRC members have other full-time jobs. In most cases, we found CDRC members to be highly committed and enthusiastic [...]*, P. VI ; Ministry of Justice, Ministry of Interior and UNDP Cambodia, « *A case study of indigenous traditional legal systems and conflict resolution in Ratanakiri and Mondulakiri Provinces, Cambodia* », 2007, P. 5 [...] *There are several examples of good cooperation between traditional legal systems and local government (commune and district levels) in resolving conflicts. Community members by and large see the commune and district level as the formal legal system, because government officials are involved in adjudication cases and it is thought they are using national law to do this. Often, however, decisions, fines and punishment at these local levels are based on concepts and norms of traditional law, as much as or more than they are on the application of national laws. Several cases dealt with criminal matters, which the commune and district officials also do not have a legal mandate to reconcile [...]*.

voulu favoriser l'impartialité de la commission et éviter tout conflit d'intérêts en son sein et par là-même garantir la défense des intérêts des paysans qui sont souvent les victimes du projet d'investissement.

269. Au-dessus de la commission cadastrale communale et de district, se situe la Commission provinciale. Celle-ci est composée du chef provincial et du chef responsable de l'urbanisation et de la construction au niveau de la province. Cette commission peut créer une commission ad hoc ou provisoire pour enquêter sur le conflit (Article 12 du Sous-décret No 47). La commission provinciale intervient en appel au niveau local si le conflit ne peut pas être résolu par la commission communale (Article 11 du Sous-décret) N° 47. Toutefois, nous pouvons noter que les deux commissions locales n'ont pas le droit de prendre de décision en cas de conflit comme le peut une juridiction, elles n'exercent uniquement qu'une compétence de conciliation et rédigent des rapports en ce sens au juge éventuellement saisi du conflit (Article 15 du Sous-décret).

270. La notion de conflit d'intérêts est un principe fondamental en vue du règlement du conflit par la Commission cadastrale. Comme le précise l'article 25 du Sous-décret No 47, « [...] *If a member of the DKCC (la commission cadastrale) has an interest in the dispute, such member shall decline to deal with the dispute and the PMCC shall appoint a new member in the replacement. If a member of the PMCC or the NCC has an interest in the dispute, the member shall decline to deal with the dispute. If necessary, the Minister of LMUPC can appoint a member in replacement. [...]* ». Ainsi, si un membre de la commission cadastrale, à tout niveau, a un lien intérêt avec l'une des parties ou est lui-même partie au conflit, sa participation en tant que membre de la commission sera suspendue et il devra être remplacé par une autre personne désignée. Dans le processus de conciliation, les parties ont le droit d'être représentées, soit par un avocat, soit par une ONG locale. En outre, la procédure est publique et se déroule par voie orale ou par voie écrite ; la décision de la Commission est rendue en public⁴³⁵.

⁴³⁵ Article 27 du Sous-décret N°47 : [...] *Disputants have the right to appear in person and to have a person or organization assist them during the conciliation of disputes at any level during any meetings to decide a dispute by the Cadastral Commission. Meetings of the Cadastral Commission shall be open*

B : La Commission cadastrale nationale

271. La Commission cadastrale au niveau national est une autorité juridique qui a compétence pour prendre une décision en cas de conflit qui ne peut pas faire l'objet d'une conciliation au niveau local⁴³⁶. La décision de cette commission est susceptible d'appel devant la juridiction cambodgienne, autrement dit devant un tribunal cambodgien. Les parties ont un délai de 30 jours pour interjeter appel contre la décision de la commission. Si le juge estime que la décision de la commission n'a pas respecté les règles de procédure ou a été prise en violation de la loi, il peut soit casser cette décision et procéder à un renvoi devant la commission pour un nouvel examen, soit il peut lui-même arrêter une décision juridictionnelle au nom de l'État. La décision de la Cour a l'autorité de la chose jugée et elle doit être respectée par les parties. Si dans un délai de 30 jours, aucune partie n'a fait appel devant le tribunal pour contester la décision de la Commission, cette décision devient définitive et peut être appliquée en ayant recours à l'exécution forcée⁴³⁷.

272. La Commission cadastrale nationale est composée du Ministre chargé du foncier et de Secrétaires d'État. Le président de la Commission peut créer une commission ad hoc en cas

to the public. Disputants have the right to present relevant oral or documentary evidence related to the dispute, which shall be considered as a part of the official record of the dispute. [...]

⁴³⁶ Article 20 du Sous-décret N° 47 : *The NCC has full jurisdiction to decide on the recognition of the lawful possessor or owner. If the parties in dispute disagree with the decision of the NCC they have the right to complain before a Court as specified in article 23 of this Sub-decree.*

⁴³⁷ Article 23 du Sous-décret N° 47 : *The parties to the dispute have the right to request judicial review of the decision of the NCC through complaint to the Court within 30 days of the receipt of the decision. If the Court remands the case to the Cadastral Commission for the reason that proper procedures have not been followed, or that there has been a conflict of interest, or that proper have not been given or that it has acted beyond its powers, the Cadastral Commission shall promptly take actions as directed by the Court.... If no appeal is filed within the 30 days specified in this article, the decision of the Cadastral Commission shall be considered final.*

de besoin. Un secrétariat assure le fonctionnement et le travail administratif au sein de la Commission ; il peut procéder à une enquête sur le litige et en faire rapport. La décision de la Commission est publiée sur le lieu du conflit. Le mécanisme de règlement du litige par la voie de la Commission cadastrale est un moyen de plus en plus utilisé au Cambodge, car les paysans sont familiarisés à la conciliation et préfèrent directement s'adresser à une autorité publique, comme une collectivité locale. Il est vrai que ce mécanisme est plus rapide que la voie judiciaire.

Paragraphe II : L'Autorité nationale en charge du règlement des litiges fonciers

Après la création de la Commission cadastrale, le gouvernement a établi un autre organe national qui s'appelle l'Autorité nationale pour le règlement des litiges fonciers. Nous préciserons sa nature juridique (A) et la légalité de cet organe au regard de la Commission cadastrale et des dispositions du droit cambodgien (B).

A : La nature juridique de l'Autorité nationale en charge du règlement des litiges fonciers

273. L'Autorité Nationale pour le Règlement des Litiges Fonciers (ANRLF) a été créée par la loi-décret du 26 février 2006. Selon l'article 3 de ladite loi-décret, cette autorité règle des litiges fonciers nés d'un projet d'investissement qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission nationale cadastrale. Elle possède un pouvoir d'enquête sur des litiges et peut prendre une décision de reconnaissance de la qualité de propriétaire. En même temps, elle joue un rôle de gardien de la Commission nationale cadastrale⁴³⁸. Selon l'article 1er de la loi-décret,

⁴³⁸ Nick MENZIES and Sou KEYTA, "Cambodia's National Authority for Land Dispute Resolution: And Exploratory Study", Center for Advanced Study, World Bank: [...] Reconciling the Authority' place amongst other land dispute resolution bodies is further complicated by the following 'missions, roles and duties', which are set out in the Royal Decree as follows: i. Prevent and reduce land disputes by means of education and dissemination to member of the public. ii. Take disciplinary measures against encroachers. iii. Receive complaints which are beyond the competence of the National Cadastral

l'ANRLF est composée de plusieurs membres issus d'institutions publiques et privées, comme les membres du gouvernement, des secrétariats de chaque ministère, de la police, de la gendarmerie, de l'armée, des partis politiques, du Barreau et des ONG. L'ANRLF dispose d'un Secrétariat assurant son fonctionnement et apportant son assistance dans la réalisation des missions de cette organisation car aucun règlement spécial ou loi spéciale ne concerne son fonctionnement.

274. Comme nous l'avons souligné, elle a un pouvoir d'audit relatif au règlement des litiges fonciers au Cambodge et peut prendre une décision. Or la loi cambodgienne indique clairement que le pouvoir judiciaire est une compétence exclusive des juges ; le pouvoir exécutif exerce-t-il ainsi un contrôle sur le pouvoir judiciaire ? Dans une autre optique, la loi cambodgienne a déjà établi la réglementation des litiges fonciers par voie judiciaire avec la Commission cadastrale et puis éventuellement le tribunal. Il faut aussi rappeler que l'article 3 de ladite loi-décret mentionne que l'ANRLF a le pouvoir de régler des litiges qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission cadastrale, mais en l'absence de texte, un problème juridique persiste concernant un litige dépassant la compétence de la commission cadastrale.

B : La compatibilité juridique de l'ANRLF et du droit cambodgien

275. La création de l'ANRLF en 2006 se justifie par la situation très tendue en matière de litiges fonciers en raison de projets d'investissements dans l'agroalimentaire et dans la zone économique spéciale. Mais un problème se pose concernant la compatibilité juridique de cette organisation avec la commission cadastrale et avec le pouvoir judiciaire. Tout d'abord, la compétence de l'ANRLF s'apparente à un rôle semblable à celui du juge car l'article 3 de ladite loi lui accorde un pouvoir d'enquête et de décision, comme l'attribution de la qualité de

Commission and receive complaints from everywhere. iv. Research, investigate and resolve land disputes. V. Monitor the resolution of land disputes by the Cadastral Commission and competent authorities at all levels. vi. Report results to the Head of Government. [...] ;

https://www.academia.edu/3758731/CAMBODIA_S_NATIONAL_AUTHORITY_FOR_LAND_DISPUTE_RESOLUTION_AN_EXPLORATORY_STUDY

propriétaire et un pouvoir de sanction en cas de violation de la loi par les parties. Or le problème nait de la composition de cette autorité, ce sont des membres du gouvernement, des forces armées et de la société civile qui ne sont pas dotés d'un pouvoir de décision en remplacement du juge.

276. Autre remarque, la loi cambodgienne sur le foncier et le Sous-décret N°47 concernant la commission cadastrale ont réaffirmé la compétence exclusive du juge sur un litige foncier. De plus, l'article 51 (nouveau) alinéa 4 de la Constitution cambodgienne établit la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire se compose de la Cour suprême et des juridictions de tous degrés qui sont compétentes pour tous les litiges, y compris les litiges administratifs⁴³⁹. Dans ce cas de figure, la création de l'ANRLF peut soulever un doute juridique quant à sa constitutionnalité et à sa légalité. La compétence de contrôle de la décision du juge est un peu obscure car le pouvoir exécutif exerce un contrôle sur le pouvoir judiciaire. L'article 128 de la Constitution cambodgienne prévoit que « *Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens.* ». Selon la loi cambodgienne, le contrôle du pouvoir judiciaire relève de la compétence du Conseil de la magistrature et aucun texte de loi affirme que le pouvoir exécutif est supérieur au pouvoir judiciaire.

277. En outre, sa création a provoqué des confusions entre les procédures déjà existantes au sein de la Commission cadastrale et les fonctions de l'ANRLF. Comme on l'a déjà vu, la Commission cadastrale est le seul organisme qui dispose de la compétence juridique de reconnaître la propriété foncière et sa décision peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal compétent. Dans ce cas de figure, il n'y a aucun intérêt et aucune nécessité à créer l'ANRLF car un mécanisme de règlement des litiges est en place et le pouvoir judiciaire peut en contrôler les abus. La nature juridique de l'ANRLF peut donc être questionnée au regard de la Constitution de 1993 en vigueur.

⁴³⁹ Article 128 de la Constitution cambodgienne.

Section II. Les enjeux de la responsabilité et l'intervention des acteurs

Nous avons déjà souligné les modalités d'action sur la base du mécanisme interne cambodgien pour engager la responsabilité des investisseurs en raison de leurs faits dommageables nés de l'activité d'investissement. Mais que se passe-t-il si le mécanisme interne ne peut pas rendre justice aux victimes de dommages présents ou futurs ? Existe-t-il d'autres mécanismes dans les instruments juridiques internationaux pouvant aider les victimes sur le territoire de l'État souverain ? À titre d'exemple, dans la pratique du droit international des droits de l'homme, l'intervention d'acteurs internationaux, comme les ONG (§I) et les OI, est possible (§II).

Paragraphe I : Les revendications des ONG en cas de violation des droits de l'Homme née du projet d'investissement

Les interventions des ONG au regard de la responsabilité internationale doivent être nécessairement étudiées et en aucun cas négligées parce que la société civile internationale exerce une influence dans les affaires internationales et sur la politique des États. Elles se réfèrent à des valeurs humanistes pour s'élever contre des pays qui n'ont pas respecté l'État de droit⁴⁴⁰. La notion d'association civile est un phénomène nouveau, apparu au lendemain des Accords de Paris de 1991 avec l'arrivée des forces internationales de maintien de la paix au Cambodge. Donc, les principaux objectifs de la société civile visent à la reconstruction et au développement du Royaume. Les associations et les ONG internationales véhiculent, au

⁴⁴⁰ Samy COHEN, « Le pouvoir des ONG en question », *Le Débat*, 2004/1 (n° 128), p. 57-76. DOI: 10.3917/deba.128.0057. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-debat-2004-1-page-57.htm>

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

Cambodge, des modèles et des approches alternatives au développement durable, notamment relatifs aux droits de l'homme, au système juridique, à la protection environnementale...etc.⁴⁴¹.

A : La qualification juridique d'ONG

Avant de connaître du mécanisme d'intervention de l'ONG pour promouvoir la responsabilité liée à l'activité d'investissement (2), nous allons examiner, tout d'abord, la notion d'ONG pour bien qualifier sa nature juridique (1).

1 : La notion d'ONG en droits interne et international

La notion d'ONG peut se définir dans la double optique du droit interne (1.1) et du droit international (1.2).

1.1 : Le concept d'ONG en droit cambodgien

278. La loi sur les associations et les organisations non gouvernementales (ci-après : loi ONG) a été adoptée par l'Assemblée nationale en 2015. Son champ d'application s'étend aux associations et ONG qui exercent des activités sur le territoire cambodgien, à l'exception de certaines associations et ONG réglementées par des dispositions législatives distinctes⁴⁴². Aux termes de cette loi, une association est définie comme une organisation d'adhésion, établie en vertu des lois du Cambodge par des personnes physiques ou morales, visant à représenter et à protéger les intérêts de leurs membres sans but lucratif. En outre, cette loi définit l'ONG comme « *une organisation non affiliée, y compris des fondations, établie en vertu des lois du Cambodge par des personnes physiques et/ou des entités juridiques visant à fournir des fonds et des services* ».

⁴⁴¹ B. KE, « Legal Framework of NGOs in Cambodia », sur *ICNL*, Avril 2011 (en ligne : <https://www.icnl.org/resources/research/ijnl/legal-framework-of-ngos-in-cambodia>)

⁴⁴² GOUVERNEMENT CAMBODGIEN, « Loi sur les Associations et les Organisations Non Gouvernementales », n° NS/RoKM/0815/010, 2015, article 3.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

*dans un ou plusieurs secteurs dans l'intérêt public générer ou partager les bénéfices*⁴⁴³ ». La loi ONG distingue donc le caractère national ou international de l'association et de l'ONG. Autrement dit, l'association et l'ONG étrangères sont des organisations juridiques établies à l'extérieur du Royaume qui mènent aussi des activités d'intérêt public sans partage de bénéfices. Mais la spécificité de l'association et l'ONG étrangères réside dans la procédure d'enregistrement auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Ainsi toutes associations et ONG étrangères doivent signer le *Memorandum of Understanding* avec le Ministère cambodgien des affaires étrangères pour mener des activités ou mettre en œuvre des projets à long terme ou à court terme au Cambodge⁴⁴⁴.

279. Cependant cette loi a fait l'objet de sévères critiques tant de la part de la société civile nationale que de la société civile internationale. Pour elles, la loi sur les ONG est un instrument de contrôle de leurs activités. Selon le rapport de l'UNHCHR au Cambodge de 2015, cet organisme onusien a demandé au gouvernement cambodgien de réviser les dispositions de cette loi et de les mettre en conformité avec les instruments internationaux subséquents⁴⁴⁵. Selon cette Commission, le principal problème est lié au système d'enregistrement prévu dans la loi car le mécanisme d'enregistrement, soumis à renouvellement, crée non seulement un environnement plus restrictif pour la société civile mais aussi une nouvelle mesure de contrôle gouvernemental. Pour la Commission, l'État cambodgien doit pleinement remplir ses obligations de respect et de protection des droits de tous les individus qu'il a contractés avec la

⁴⁴³ Id., Article 4.

⁴⁴⁴ Id., Articles 12 et suivants.

⁴⁴⁵ UNHCHR IN CAMBODIA, *A human rights analysis of the Law on Associations and Non-Governmental Organization*, Phnom Penh, The Office of the UNHCHR in Cambodia, 2015, p. 3, “[...] *the valuable contribution of national human rights institutions, civil society and other stakeholders in providing input to States on the potential implications of draft legislation when such legislation is being developed or reviewed to ensure that it is in compliance with international human rights law.* [...]”

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international communauté internationale⁴⁴⁶. À titre d'exemple, pour exercer leurs activités, l'article 21 de la loi restreint la liberté d'association aux seules organisations enregistrées, tout en limitant ses moyens de financement ou ses sources de financement⁴⁴⁷.

280. Nous avons noté que les ONG ont contribué de façon directe au développement du Cambodge. Elles travaillent avec les communautés locales pour fournir des services juridiques et renforcer la justice sociale. C'est la raison pour laquelle la société civile a joué un rôle stratégique, en partenariat avec le gouvernement cambodgien et avec des ONG étrangères, pour la défense des droits de l'homme⁴⁴⁸. Au contraire, depuis l'adoption de la loi ONG, la liberté de ces organisations issues de la société civile a été réduite par le gouvernement de manière considérable, notamment les libertés d'opinion et d'expression, y compris l'expression d'une dissension avec le gouvernement⁴⁴⁹.

1.2 : Le concept en droit international

281. Une Organisation non gouvernementale est considérée comme un acteur privé en droit international public. Le terme d'acteur est inspiré par la science politique et Emiliano Grossman définit le terme « acteur » comme celui qui agit⁴⁵⁰, autrement dit l'acteur est celui qui

⁴⁴⁶ Ibid., p. 1.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 16.

⁴⁴⁸ B. KE, « Legal Framework of NGOs in Cambodia », *op. cit.*

⁴⁴⁹ FIDH et LICADHO, « Joint submission prepared by FIDH (International Federation for Human Rights) and the Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (LICADHO) », LICADHO, 2019, p. 5.

⁴⁵⁰ Emiliano GROSSMAN, « Acteur », dans : Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques. 3e édition actualisée et augmentée*. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2010, p. 31-38. URL: <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques--9782724611755-page-31.htm>

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

a la capacité d'agir sur une situation, soit en définissant une stratégie d'action, soit en agissant directement lui-même. L'intérêt de cette notion est qu'elle permet de considérer tous ceux qui influencent les rapports internationaux et tout ce qui vont influencer par leur action la responsabilité internationale. L'emprunt politiste est utile car il a pour conséquence d'élargir la notion de personnalité juridique en droit international. En droit international, l'État et l'Organisation Internationale sont des sujets de droit. En ce sens, l'acteur peut être doté de la personnalité juridique ou être sans personnalité juridique. Ainsi la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations unies, a reconnu la personnalité juridique de l'Organisation des Nations unies⁴⁵¹.

282. L'ONG est un groupement, créé par une initiative privée, qui rassemble des personnes physiques ou morales pour réaliser une action d'intérêt social non gouvernemental, soit nationale, soit internationale⁴⁵². Organisation indépendante, elle dispose de ses propres personnels, financement, techniques de communication ou stratégies très spécifiques. Elle intervient en matière de droit du développement comme une OI mais à la différence de cette dernière n'est pas dotée de la personnalité juridique internationale. En revanche, elle est une personne morale de droit privé dans l'ordre juridique national dont elle a la nationalité⁴⁵³ et est une structure publique de droit étatique, représentante de la société civile.

⁴⁵¹ CIJ, 'Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion', ICJ Reports 1949, p. 174.

⁴⁵² Bruno CAZENAVE, GARBE Emmanuelle, Jérémy MORALES, « Introduction », dans : Bruno Cazenave éd., *Le management des ONG*. Paris, La Découverte, « Repères », 2020, p. 3-8. URL : <https://www.cairn.info/le-management-des-ong--9782348059018-page-3.htm>

⁴⁵³ « Le management des ONG », *Repères*, La Découverte, 19 mars 2020, p. 3-8 (en ligne : <https://www.cairn.info/le-management-des-ong--9782348059018-page-3.htm> ; consulté le 4 mai 2020)

2 : Les modes d'intervention de l'ONG en faveur de la promotion de la responsabilité de l'investissement

283. Dans la conception de la bonne gouvernance et de la responsabilité sociétale de l'entreprise (ci-après RSE), les ONG occupent une place importante pour promouvoir l'investissement responsable. Elles développent des actions en réseau au niveau international qui constituent un moyen diplomatique conforme à leurs intérêts, afin d'éviter la représentation d'une ONG sur le territoire d'un État tiers. L'idée directrice est que l'ONG locale travaille d'abord dans l'État où elle agit pour protéger les victimes en tant que membre de la société civile car l'intervention de l'OI et des ONG étrangères sur le territoire d'un État n'est pas aisée lorsqu'elle a besoin de l'autorisation de cet État pour mener des actions à l'intérieur de son territoire⁴⁵⁴.

284. Le problème est de savoir si les interventions de l'OI et des ONG étrangères sont différentes si l'État ne donne pas son autorisation. Donc, une difficulté apparaît en matière d'intervention si le droit international humanitaire accorde l'autorisation d'intervenir comme le prévoit une Résolution de l'AGNU en 1988⁴⁵⁵. Selon cette Résolution, l'intervention des ONG étrangères sur le territoire d'un État, qui refuse toute intervention étrangère, ne peut pas être qualifiée d'ingérence dans les affaires intérieures de cet État si cette intervention est faite dans un but humanitaire. Mais est-ce que la violation des droits de l'Homme résultant d'un projet d'investissement est une situation juridique qui pourrait permettre à des ONG étrangères d'intervenir sur un territoire étatique sans avoir l'accord de cet État ? Dans cette hypothèse, la stratégie d'intervention des ONG locales est très importante car il leur reviendrait d'agir en premier parce qu'elles n'ont pas besoin d'autorisation de l'État. De plus, les actions en réseaux

⁴⁵⁴ E. CHEVALLIER, « L'ONU au Kosovo : leçons de la première MINUK », *Institut d'études de Sécurité de l'Union européenne*, No 35, Mai 2002, p. 7.

⁴⁵⁵ J.-B. J. VILMER, « Terminologie », *Hors collection*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 2-3 (en ligne : <https://www.cairn.info/la-guerre-au-nom-de-l-humanite--9782130583516-page-151.htm> ; consulté le 6 mai 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international permettent à l’OI et aux ONG étrangères d’aider les ONG locales par divers moyens financiers et matériels.

285. L’autre stratégie de travail en réseau des ONG ou des OI consiste en des actions à l’international, à la demande ou en soutien d’ONG locales, afin de relayer leurs revendications auprès de la communauté internationale lorsque celles-ci ne peuvent l’être sur le plan interne en raison de la politique de l’État concerné ou des mauvaises conditions d’application de la loi interne, aboutissant à un État de police. Il est presque certain qu’une revendication portée par les ONG au niveau international est souvent efficace grâce à ce lobbying pour orienter la politique publique de la communauté internationale, notamment en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises⁴⁵⁶. Toutefois elles ne peuvent pas remplir le rôle de l’État ou de l’OI, autrement dit, leur action de lobbying auprès de la communauté internationale n’est qu’un moyen diplomatique incitant les OI et leurs Etats membres à intervenir pour renforcer les droits de l’homme sur la base d’une structure d’entreprise très sophistiquée dans le but d’échapper à la responsabilité du fait de fautes commises par leurs filiales, tout en en conservant la direction et le contrôle. La responsabilité des sociétés multinationales est essentielle pour le renforcement d’un commerce équitable⁴⁵⁷. Nous trouvons, au Cambodge, un exemple de structure de société immobilière pour confirmer ce propos, évoqué par M. Gabriel Fauveaud dans un article paru en 2020 dans la Revue Hérodote⁴⁵⁸. Il a axé sa recherche sur la structure et la stratégie

⁴⁵⁶ G. DELALIEUX, « Influence des ONG dans la construction des pratiques de RSE et de développement durable. », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 46 (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2008-4-page-45.htm> ; consulté le 6 mai 2020)

⁴⁵⁷ F. BOUDIER et F. BENSEBAA, « Responsabilité sociale des firmes multinationales : faut-il être propriétaire pour être responsable ? », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 13-15 (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2008-4-page-27.htm> ; consulté le 6 mai 2020)

⁴⁵⁸ G. FAUVEAUD, « Les nouvelles géopolitiques de l’immobilier en Asie du Sud-Est : financiarisation et internationalisation des marchés immobiliers à Phnom Penh, Cambodge », *Hérodote*, N°176, n° 1, 2020,

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'investissement au Cambodge de la société *Oxley Worldbridge* (voir l'annexe V). Selon cet auteur, cette société est le produit de la financiarisation entre une société locale cambodgienne *Worldbridge Land*, et le groupe singapourien *Oxley Worldbridge*. La société *Oxley Worldbridge* a pour objectif de réaliser des investissements dans le marché immobilier au Cambodge. Mais pour investir au Cambodge, la société mère *Oxley* a créé sa filiale, la société *Oxley Holding* au Cambodge, pour contrôler les activités d'investissements de ses quatre filiales au Cambodge sous forme de coentreprise avec la société *Worldbridge Land*. La loi cambodgienne, nous l'avons souligné, interdit aux étrangers d'être propriétaire foncier ; la société mère a donc attribué à l'une de ses quatre filiales cambodgiennes la majorité des parts dans la société immobilière, mais en même temps, la société *Oxley Holding* détient la majorité des parts dans les trois autres filiales. Par conséquent, la société *Oxley* détient des parts majoritaires dans l'ensemble de la société *Oxley Worldbridge*.

286. Une ONG dispose de deux moyens pour saisir une juridiction étatique étrangère en dehors du territoire où l'infraction a été commise : tout d'abord établir un lien de causalité entre le fait de sa filiale et la société mère et ensuite introduire un recours pour violation des droits de l'Homme, si la preuve d'un lien juridique entre la société mère et sa filiale est difficile à apporter.

B : L'intervention de l'ONG concernant l'impact du projet d'investissement : cas d'étude

À titre d'illustration, nous détaillerons, au travers d'exemples concrets, les techniques d'intervention des ONG au niveau local (1) et au niveau international (2).

p. 169 (en ligne : <http://www.cairn.info/revue-herodote-2020-1-page-169.htm?ref=doi> ; consulté le 6 mai 2020)

1 : L'intervention de l'ONG locale sur le territoire cambodgien

287. En ce qui concerne l'impact des investissements, le rôle des ONG est primordial pour protéger les victimes et lutter contre les injustices en matière de développement. Selon l'index de perception de la corruption 2019 de l'ONG Transparency international (Ci-après TI), le Cambodge est classé 162eme sur 180 avec le score de 20 sur 100⁴⁵⁹. De plus, le *World Justice Project* a classé, dans son Index 2020, le système judiciaire cambodgien à la 127eme place sur 128 pays du monde⁴⁶⁰, classement critiqué et refusé par le Ministre de la justice⁴⁶¹. De même, l'UE a initié une enquête sur la corruption du système financier cambodgien à cause des investissements étrangers qui utilisent les projets d'investissement au Cambodge aux fins de blanchiment d'argent⁴⁶². L'UE a déjà sanctionné le Cambodge à cause du non-respect des droits de l'homme et a suspendu, nous l'avons vu, une partie du régime de préférences tarifaires, *Tout sauf les armes*. Dans ce cas de figure, la corruption et l'injustice sociale sont favorisées par les projets d'investissements et l'intervention des ONG locales est très importante pour mobiliser les victimes et revendiquer leurs droits au développement auprès du gouvernement.

⁴⁵⁹ « Transparency International - Cambodia », s. d. (en ligne : <https://www.transparency.org/country/KHM> ; consulté le 8 mai 2020)

⁴⁶⁰ « WJP Rule of Law Index », 2020 (en ligne : <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/> ; consulté le 8 mai 2020)

⁴⁶¹ R. SOCHAN, « Ministry refutes justice ranking | Phnom Penh Post », 12 mars 2020 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/national-politics/ministry-refutes-justice-ranking> ; "[...] *It no so strange that Cambodia in ranked so low. If the report bothered to look into the overall aspects and is based on technical aspects such as the practice of rights, the rule of law, and democracy, Cambodia's ranking will not as bad as the WJP claims*", he said [...]"

⁴⁶² Anon., « EU to add Panama, Bahamas, Mauritius to money-laundering blacklist », *Reuters*, 5 mai 2020 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/eu-moneylaundering-blacklist-idUSL8N2CN6VF> ; consulté le 8 mai 2020)

288. Au sujet de la responsabilité des investisseurs au Cambodge, les ONG locales ont travaillé sur l'accapement des terres en lien avec le projet d'investissement, qui peu à peu engendre des violations des droits humains. Selon des études réalisées par des ONG, 850 000 paysans ont subi des dommages, issus de contrats de concession passés entre les investisseurs et le gouvernement cambodgien⁴⁶³. Le mécanisme peut être décrit comme suit : en premier lieu, ces ONG entrent en relation directe avec les victimes et les informent de leurs droits fondamentaux et de leurs droits fonciers permettant ainsi aux victimes de mieux se défendre⁴⁶⁴. En deuxième lieu, elles exercent une action de lobbying auprès du gouvernement en l'incitant à engager une réflexion sur les impacts du contrat de concession. En troisième lieu, elles veillent au respect des droits de l'homme et vérifient qu'en cas de manifestation des victimes pour réclamer leurs droits, le gouvernement ne prenne pas des mesures abusives contre les manifestants. Enfin en quatrième lieu, elles assistent les victimes devant le tribunal en finançant les services d'avocat et d'assistance juridique⁴⁶⁵.

289. Pour bien préciser le rôle de l'ONG locale en matière d'investissement responsable et de bonne gouvernance au Cambodge, nous allons étudier un exemple de stratégie d'intervention d'une ONG locale, le *Community Legal Education Center* (Ci-après : *CLEC*). Cette ONG a été créée en 2001. Sa mission consiste, en cas de litiges, à faire appel à des consultants juridiques pour assister une communauté vulnérable d'individus touchés par le projet d'investissement ; elle renforce ainsi l'autonomisation juridique des communautés locales en vue de promouvoir la justice sociale et le développement. Son action a influencé certaines législations comme la réforme judiciaire, la loi foncière et le Sous-décret sur les titres fonciers

⁴⁶³ FRANCESCA LANCINI, « Land grabbing in Cambodia. Richard Rogers' battle for the truth », sur *LifeGate*, 15 mars 2017 (en ligne : [https://www.lifegate.com/people/news/land-grabbing-cambodia-richard-roders](https://www.lifegate.com/people/news/land-grabbing-cambodia-richard-rogers) ; consulté le 8 mai 2020)

⁴⁶⁴ « Advocacy and Lobbying | The Cambodian NGO Committee on CEDAW », s. d. (en ligne : <http://ngocedaw.org/our-activities/advocacy-lobbying/> ; consulté le 8 mai 2020)

⁴⁶⁵ CLOTHILDE LE COZ, « Blood Sugar: life in the Cambodian sugar cane plantations », *Ruom*, 2013, p. Cambodia (en ligne : <http://www.ruom.net/portfolio-item/blood-sugar/> ; consulté le 3 juin 2016)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international communautaires indigènes⁴⁶⁶. Pour atteindre cet objectif, le CLEC a travaillé autour de deux stratégies juridiques principales, l'une tend à améliorer les connaissances juridiques des victimes pour leur permettre de revendiquer leurs droits et l'autre vise à assister les victimes devant le tribunal compétent pour juger d'un litige foncier en lien avec les projets d'investissements⁴⁶⁷. Selon le rapport 2020 du CLEC, plusieurs litiges entre les communautés locales vulnérables et une société multinationale ont été réglés par la voie judiciaire et par la conciliation⁴⁶⁸. Dans le cadre de la conciliation, les litiges sont présentés devant la Commission cadastrale compétente tel que nous l'avons détaillé ci-dessus. Si les litiges ne font pas l'objet d'une conciliation, le CLEC assiste les victimes gratuitement devant la juridiction nationale, comme le tribunal d'arbitrage et le tribunal judiciaire.

290. Dans l'optique de promouvoir les droits et les conditions de travail des salariés, comme dans le secteur textile, l'intervention de l'ONG locale est primordiale. Elle utilise une stratégie de partenariat avec d'autres parties comme les OI, les ONG internationales, les membres de la société civile et le gouvernement. Elle joue un double rôle de coordinateur et de défenseur des droits humains. Quelles que soient les responsabilités en matière de travail au sein des usines textiles, les ONG sont bien encadrées par le gouvernement ; cela illustre en règle générale un parfait partenariat entre le gouvernement et les ONG locales⁴⁶⁹. Les conditions de

⁴⁶⁶ « Community Legal Education Center (CLEC) », s. d. (en ligne : <https://www.clec.org.kh/aboutus.php> ; consulté le 8 mai 2020)

⁴⁶⁷ CLEC, *CLEC: Annual Report 2019*, Community Legal Education Center, 2020.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 9-13.

⁴⁶⁹ H. R. W. | 350 F. AVENUE, 34th Floor | New YORK, « “Work Faster or Get Out” | Labor Rights Abuses in Cambodia's Garment Industry », sur Human Rights Watch, 11 mars 2015, [...] *The Cambodian government is primarily responsible for ensuring compliance with international human rights law, including labor rights. However, international clothing and footwear brands*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international travail sont évaluées depuis 2009 ; le *Centre for Alliance of Labor and Human Rights* (ci-après : CENTRAL), ONG cambodgienne, a indiqué dans son rapport 2019 que le salaire minimum d'un salarié dans le secteur textile était d'environ 182 dollars US contre 50 dollars US en 2009 ; même si le montant de ce salaire minimum a bien augmenté tous les ans, il n'est toutefois pas encore suffisant pour bénéficier de conditions décentes de vie⁴⁷⁰.

2 : Les actions en réseaux de l'ONG internationale

291. Au niveau international, les ONG ont agi généralement dans le domaine du développement et sont des acteurs privés partisans d'une amélioration de la bonne gouvernance internationale. Elles assurent le respect par l'État et les sociétés multinationales de la bonne gouvernance et travaillent, en matière d'aide au financement, avec des ONG locales, des OI et d'autres ONG internationales, comme la Banque mondiale, l'OIT, l'OMC ou Transparency international.⁴⁷¹ C'est en se basant sur cette méthode d'organisation et sur la structure des ONG, des OI et des ONG locales qu'une ONG cambodgienne peut travailler efficacement pour

have a responsibility to promote respect for workers' rights throughout their supply chains ...
[...]

⁴⁷⁰ CENTER FOR ALLIANCE OF LABOR AND HUMAN RIGHTS, "*Labor and Human Rights in Cambodia*" *Statement of Tola Moeun Executive Director, CENTRAL, Phnom Penh, 2019*

⁴⁷¹ B. CAZENAVE et E. GARBE, « IV. Organiser et structurer les ONG », dans l'ouvrage " Le management des ONG", CAIRN, 2020, p. 75-93, [...] *Les ONG locales en constituent le plus grand nombre mais sont de petite taille et ont des ressources financières et une capacité de mobilisation limitées. Les ONG internationales sont, elles, de grande taille, principalement financées par des bailleurs internationaux, et ne travaillent pas directement avec les bénéficiaires. Entre les deux, les ONG internationales intermédiaires financent les ONG locales... On peut parler de « chaîne de valeur » mondiale de l'aide ».*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international promouvoir une bonne gouvernance et protéger ainsi les droits humains des personnes vulnérables, comme les paysans et les salariés du secteur textile.

292. Autre aspect essentiel, le travail de lobbying. Par exemple, le mouvement « *Blood Sugar* » s’est fait remarquer au niveau international⁴⁷² ; ainsi d’autres ONG locales ont développé une action en réseau avec les acteurs internationaux afin de revendiquer le versement de dommages et intérêts, en réparation de préjudices subis par des paysans, suite au projet de concession d’une plantation de sucre de canne⁴⁷³. Les ONG internationales ont fait action de lobbying d’abord auprès d’acheteurs internationaux, comme COCA-COLA et PEPSI-COLA. Ces deux sociétés multinationales ont promis d’arrêter d’utiliser le sucre en lien avec le *Blood Sugar* au Cambodge⁴⁷⁴.

293. Par la suite, elles se sont manifestées auprès d’OI, comme l’UE. Le Cambodge a ainsi bénéficié du régime préférentiel de l’UE, plus grand marché d’exportation de sucre. Selon le rapport d’ONG locales, les plantations de sucre de canne ont affecté environ 12 000 personnes, victimes de violation des droits de l’homme⁴⁷⁵. Ces actions ont abouti à des résultats satisfaisants pour les communautés victimes, puisque l’UE a décidé de suspendre partiellement le régime préférentiel, donc l’accès au marché de l’UE, en particulier la production

⁴⁷² « CLEAN SUGAR CAMPAIGN | Land is life. Life is a universal human right. The sugar industry must be brought to justice for their atrocities. », 26 mai 2016 (en ligne: <http://www.boycottbloodsugar.net/> ; consulté le 3 juin 2016)

⁴⁷³ « Blood sugar: Oxfam accuse Coke and Pepsi of fueling land grabs », sur *Global Post*, 7 October 2013.

⁴⁷⁴ Id.

⁴⁷⁵ J. DAVIES, « Europe’s ‘blood sugar’ », *POLITICO*, 4 mars 2017.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de sucre⁴⁷⁶. Dans une autre occasion, ce mouvement a également agi contre des bailleurs de fonds, comme dans l'affaire opposant devant l'OCDE *l'Equitable Cambodia* (Ci-après EC) et *l'Inclusive Development International* (Ci-après IDI) à une banque australienne (ci-après ANZ). La banque ANZ a financé au Cambodge un des projets d'investissement dans le secteur du sucre de canne générateur de violations des droits de l'homme, telles que l'expropriation de terrains appartenant à des communautés locales sans indemnisation⁴⁷⁷. Donc, l'ONG cambodgienne EI a travaillé avec l'ONG internationale IDI pour engager en 2014 une action contre l'ANZ devant l'OCDE. Le motif invoqué par les deux organisations concernait le financement accordé par la banque ANZ (11 millions de dollars US) à la société Phnom Penh Sugar pour un projet de plantation de sucre de canne au Cambodge. Selon ED et IDI, ANZ a violé la norme directive de l'OCDE : « [...] ANZ and ANZ Royal Bank (the respondent) breached the OECD Guidelines by contributing to these abuses through their actions and omission, and failing to take reasonable measures to prevent or remedy them. [...] »⁴⁷⁸. Sous la pression internationale, la banque a accepté de réparer les préjudices subis liés à son financement par le versement de dommages et intérêts aux victimes ^{[479][480]}.

⁴⁷⁶ Anon., « Cambodia's preferential access to the EU market », *European Commission - European Commission*, 12 février 2020.

⁴⁷⁷ U. RATANA, « ANZ Royal financing “blood sugar” plantation », sur *Phnom Penh Post*, 23 janvier 2014.

⁴⁷⁸ *Specific instance under the OECD Guidelines for Multinational Enterprise submitted to the Australian National Contact Point (NCP) for the OECD Guidelines*, 2014, p. 2-3.

⁴⁷⁹ ERIN HANDLEY, « ANZ compensates Cambodian families forcibly evicted to make way for sugar plantation », *abc NEWS*, 27 février 2020, [...] "ANZ recognizes the continuing hardships faced by the affected communities, and has agreed to pay the profit it earned from the loan, to affected communities" *the statement of ANZ said.* [...]

⁴⁸⁰ OECD WATCH, *EC and IDI vs. Australia and New Zealand Banking Group*, s. 1., 2014.

294. D'ailleurs, afin de lutter contre la violation des droits de l'homme, les ONG ont engagé des actions directes contre la société mère, comme par exemple en 2019 dans l'affaire *IDI, EC et LICADHO vs. Bonsucro* auprès de l'OCDE, plus précisément devant *le National Contact Point United Kingdom* de l'OCDE. En fait, la société *Bonsucro* est une société mère ayant son siège social en Angleterre. Cette société a investi au Cambodge avec la société thaïlandaise, *Mitr Phol's Sugarcane Plantations* ; elles ont créé 3 sociétés filiales au Cambodge pour créer et exploiter des plantations de canne à sucre : la société *Angkor Sugar*, la société *Tonle Sugar Cane* et la société *Cane and Sugar Valley*. Ces 3 sociétés ont obtenu du gouvernement cambodgien des concessions foncières⁴⁸¹. Ces projets de plantations ont affecté les communautés locales, environ 712 familles, qui ont perdu leurs terres sans une indemnisation. En 2013, des ONG locales ont introduit une demande devant la Commission nationale des droits de l'homme thaïlandaise afin de demander réparation et versement de dommages et intérêts pour les préjudices causés par cette société thaïlandaise au Cambodge. La Commission a décidé en 2015 que cette société thaïlandaise est dans l'obligation de verser des dommages et intérêts à la communauté locale au motif que les activités d'investissement de ses filiales au Cambodge avaient violés les droits de l'homme⁴⁸². Or, la société thaïlandaise n'a pas appliqué la décision de la Commission. Donc, à la suite de ce refus, des ONG locales, en coopération avec l'ONG internationale *IDI*, ont déposé, en 2019, une autre demande devant le *UK National Contact Point*, sur la base des « *OCDE Guidelines sur les entreprises multinationales* », concernant l'autre société mère, la société *Bonsucro*. Cette demande est soumise au mécanisme de l'OCDE et est en cours de discussion⁴⁸³.

295. L'action des ONG est indispensable pour rechercher la responsabilité des investisseurs étrangers (l'investisseur, l'acheteur et les bailleurs de fonds) dans les systèmes

⁴⁸¹ *IDI*, « *IDI issues press release upon the UK NCP's acceptance of the complaint* », *OECD Watch*, 2019, p. 1.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 3.

⁴⁸³ *OECD WATCH CASE DATABASE, IDI, EC, and LICADHO v. Bonsucro*, s. 1., 2019.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international juridiques étrangers lorsque le système juridique de l'État d'accueil est défaillant, notamment en raison d'un phénomène de corruption ; ainsi la revendication au niveau international prendra la forme d'actions de lobbying et d'assistance aux victimes devant un tribunal étranger.

Paragraphe II : Le mécanisme de responsabilité sous contrôle de l'OI : les exemples de la Banque mondiale et de l'OCDE

Au contraire de l'ONG, l'Organisation internationale possède une personnalité juridique et un instrument juridique propres, notamment la BM (A) et l'OCDE (B).

A : L'exemple du mécanisme de la Banque mondiale : le Panel d'Inspection et le *Compliance Advisor Ombudsman Office (CAO)*

296. Comme nous l'avons déjà mentionné dans la première partie en ce qui concerne l'obligation et la responsabilité de l'État, la responsabilité des investisseurs peut être difficile à engager sur le territoire d'un État où le système juridique pose problème. De plus, le système juridique international actuel ne permet pas d'engager la responsabilité de l'État en cas de violation de son obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, les bailleurs de fonds et la communauté internationale ont joué un rôle primordial pour engager la responsabilité des sociétés multinationales en raison d'opérations illégales sur le territoire d'un État souverain où les victimes n'ont pas accès à la justice. Dans ce cas de figure, le groupe de la BM, en tant que bailleur de fonds, a son propre mécanisme de contrôle, le Panel d'Inspection et le *Compliance Advisor Ombudsman* (ci-après : CAO).

297. Le Panel d'Inspection a été créé en 1993 par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (AID)⁴⁸⁴. La Résolution No. BIRD 93-10 et la Résolution No. AID 93-6 portant création du

⁴⁸⁴ The World Bank, « Panel Mandate and Procedures | Inspection Panel », (en ligne : <https://www.inspectionpanel.org/about-us/panel-mandate-and-procedures> ; consulté le 4 août 2020)

Panel d'Inspection (ci-après : la résolution), ont indiqué que le Panel possède une compétence d'inspection sur les projets d'investissement financés par la BIRD et par l'AID, dès lors que des victimes lui ont présenté une demande concernant des litiges liés au projet financé par la BIRD et par l'AID. Selon la Résolution, un seul individu n'a pas la capacité juridique de saisir le Panel. Autrement dit cette saisine est collective, émanant d'une communauté d'individus, d'une association ou d'un groupe de victimes⁴⁸⁵. Pour initier le mécanisme devant le Panel, la partie concernée doit apporter la preuve que ses droits et intérêts ont été lésés de manière directe ou indirecte par une action ou une omission des auteurs du projet financé par la BM, y compris des situations dans lesquelles la BM aurait manqué à son obligation de suivi, au titre des accords de prêt, des opérations initiées par l'emprunteur⁴⁸⁶. La demande doit être faite par écrit.

298. Le paragraphe 14 de la Résolution a écarté les litiges non susceptibles d'être invoqués par les parties devant le Panel comme les litiges qui ne sont pas liés aux politiques de la BM (l'absence de violation de ces politiques), les litiges liés à la passation des marchés de la Banque, la demande déposée après la date de clôture du prêt de financement et les litiges ayant déjà fait l'objet d'une recommandation⁴⁸⁷. Selon ladite Résolution, la décision du Panel a valeur de recommandation et par conséquent, le financement du projet d'investissement sera suspendu en cas de violation des politiques de la BM. À titre d'exemple, la BM a suspendu le financement d'un projet d'investissement au Cambodge (projet *Boeung Kak Lake*) en 2011 en raison de l'expulsion illégale de communautés locales⁴⁸⁸. Cette suspension a été faite par la BM après rapport du Panel d'inspection en 2010. Ce Panel a publié son rapport d'investigation « *Cambodia : Land Management and Administration Project* » à la suite d'une demande d'un

⁴⁸⁵ THE WORLD BANK, « Resolution No. IBRD 93-10 et Resolution No. IDA 93-6: The World Bank Inspection Panel », Inspection Panel, 1993, p. 2.

⁴⁸⁶Ibid d., p. 3.

⁴⁸⁷ Ibid., p. 3-4

⁴⁸⁸ PRAK, « World Bank stops funds for Cambodia over evictions », *Reuters*, 9 août 2011 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/cambodia-worldbank-idUSL3E7J920D20110809>)

groupe de victimes représenté par des ONG en 2009⁴⁸⁹. *The Land Management and administration Project* était un projet de développement, financé par la BM en 2000, pour aider le gouvernement cambodgien à établir une bonne gouvernance, y compris en matière de justice, et un meilleur accès des pauvres aux services sociaux de base et aux opportunités économiques⁴⁹⁰.

299. Le CAO est un mécanisme indépendant de la BM qui permet à une partie à introduire un recours au sujet de problèmes liés à un projet d'investissement financé par deux institutions spécialisées dans le secteur privé, l'IFC et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (ci-après : MIGA)⁴⁹¹. Rappelons que même si l'IFC et le MIGA travaillent avec le secteur privé, elles poursuivent le même objectif de réduction de la pauvreté que l'AID et la BIRD en soutenant le développement dans les pays en développement. Donc, pour régler les problèmes environnementaux et sociaux, la BM a créé le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) en 1999 comme mécanisme indépendant de recours et de responsabilisation des deux institutions⁴⁹². La directive pour appliquer le CAO prévoit qu'il remplit trois fonctions principales : le règlement des différends avec la communauté affectée par le projet, la fonction d'enquête sur l'application des directives relatives aux performances environnementales et sociales et la fonction de conseil⁴⁹³.

⁴⁸⁹ THE INSPECTION PANEL, *Investigation Report on Cambodia: Land management and Administration Project*, The World Bank, 2010, p. V.

⁴⁹⁰ Ibid., p. 11.

⁴⁹¹ « Office of the Compliance Advisor/Ombudsman: File a Complaint », (en ligne : <http://www.cao-ombudsman.org/languages/french/> ; consulté le 4 août 2020)

⁴⁹² THE WORLD BANK, « CAO : directives opérationnelles », Le Bureau du conseiller-médiateur pour application des directives, 2009, p. 4.

⁴⁹³ Ibid., p. 5.

300. Les modalités procédurales devant le CAO, en cas de risque produit par les effets d'un projet IFC ou MIGA, sont prévus dans la directive et portent sur la procédure d'instruction d'une plainte devant la BM. A la différence du Panel d'instruction qui a compétence pour un litige collectif, toutes les parties, y compris les particuliers, peuvent saisir le CAO, à condition d'apporter la preuve de préjudices subis ou à venir en raison d'un projet d'investissement financé par l'IFC ou la MIGA. Ainsi, la demande peut être recevable si elle remplit les conditions suivantes : tout d'abord, le litige doit être lié aux opérations prévues dans le projet ; ensuite, le projet, financé par les deux institutions, touche à des aspects environnementaux ou sociaux ; et enfin, l'auteur de la plainte apporte la preuve de dommages présents ou futurs en liaison avec ce projet⁴⁹⁴.

301. Nous pouvons citer un exemple de responsabilité suite à des dommages causés par des projets d'investissements au Cambodge pour illustrer ce propos : il s'agit d'une affaire où un groupe des victimes cambodgiennes a déposé une demande auprès du CAO qui visait des droits fonciers et des expulsions forcées nées de projets d'investissement financés par l'IFC et la MIGA. L'affaire *Cambodia Vs. VEIL II-01/ Ratanakiri Province* en 2014, concerne un projet d'investissement en 1995 de la société *Vietman Enterprise Investment Limited* (ci-après : VEIL) dans la province cambodgienne de Ratanakiri. Une partie du financement, 16,4 millions de dollars US a été assuré par l'IFC (IFC projet No. 20 926)⁴⁹⁵. En février 2014, des groupes de issus de communautés locales de 17 villages de ladite province ont déposé une plainte devant le CAO avec le soutien et l'assistance d'ONG cambodgiennes et internationales. Ils estimaient que le projet soulevait un manque de préoccupation environnementale et sociale, à savoir l'expropriation de terres, le manque de compensation et la violation d'engagements pris avec

⁴⁹⁴ Ibid., p. 10-14.

⁴⁹⁵ « Office of the Compliance Advisor/Ombudsman: Case Detail: Cambodia / VEIL II-01/Ratanakiri Province », (en ligne : http://www.cao-ombudsman.org/cases/case_detail.aspx?id=212 ; consulté le 5 août 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international les populations locales⁴⁹⁶. Cette plainte est en cours de traitement devant le CAO au sein du mécanisme de médiation⁴⁹⁷.

302. Les deux mécanismes et les deux affaires étudiées en matière de responsabilité des investisseurs au Cambodge illustrent bien la possibilité d'invoquer leur responsabilité de verser des dommages et intérêts aux victimes ayant été affectées par le projet d'investissement. La responsabilité n'est pas seulement celle de l'investisseur, mais aussi celle des bailleurs de fonds en tant qu'acteurs économiques. Selon certains auteurs, la responsabilité des investisseurs et des Fonds d'investissement peut être mise en jeu parce que ces deux acteurs sont en première ligne quant aux opérations d'investissements dans le monde⁴⁹⁸.

B : La responsabilité des sociétés multinationales au travers du mécanisme de l'OCDE

L'OCDE dispose d'un mécanisme propre, le NCP (1) et d'un mécanisme de règlement de litige (2) pour encadrer la responsabilité des sociétés multinationales en cas de violation des Principes directeurs.

1 : L'encadrement de la responsabilité par le mécanisme du National Contact Point

303. Le National Contact Point (NCP) est un organe institué auprès de chaque État membre de l'OCDE pour appliquer les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de cette Organisation. Il s'agit d'un organe de règlement de litige non juridictionnel entre les parties, couvrant tous les domaines de la responsabilité des entreprises, notamment la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations

⁴⁹⁶ CAO, *CAO Progress Report on Cambodia Veil II-01/ Ratanakiri Province*, 2020, p. 1.

⁴⁹⁷ CAO, *CAO Progress Report on Cambodia Veil II-01/ Ratanakiri Province*, s. 1., 2020, p. 2.

⁴⁹⁸ F. FABIANI, « La responsabilité des investisseurs financiers mise en perspective », *CRB & Associés*, vol. 821, 2006, p. 9.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international professionnelles⁴⁹⁹. Selon ce mécanisme, les États membres de l'OCDE sont tenus d'informer les entreprises des effets potentiels sur les droits de l'homme de leurs opérations et de leur apporter assistance, conformément aux instruments internationaux, notamment les principes directeurs et de remplir le devoir de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables⁵⁰⁰. Donc, le NCP peut être saisi dans des circonstances spécifiques relatives aux activités exercées par des entreprises domiciliées dans les États membres de l'OCDE, telles que la violation des droits de l'homme. L'étude de la responsabilité par les NCP, est essentielle car la majorité des entreprises transnationales est domiciliée dans les États s'étant engagés à respecter les principes directeurs de l'OCDE⁵⁰¹.

304. En vertu de la procédure suivie, le NCP peut ou non accepter la demande. S'il accepte la demande, il apporte son aide aux parties pour résoudre le litige, par le dialogue, la médiation ou la conciliation. Il indiquera par la suite la solution proposée pour résoudre les divergences entre les parties⁵⁰² qui prend la forme soit d'un accord entre parties, soit d'une recommandation. En fait, si la solution du NCP a une valeur non contraignante, elle propose une application ou une interprétation des principes de l'OCDE à des personnes ou organisations, permettant de résoudre un problème. C'est la raison pour laquelle il joue un rôle de garant du suivi de l'application des principes de l'OCDE et, en cas de litige relatif à une violation des principes, peut proposer aux parties une plate-forme de médiation, de conciliation ou de

⁴⁹⁹ OCDE, « How do NCPs handle cases? », PCNs for RBC, 2020., p. 1.

⁵⁰⁰ F. MARRELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 385, Brill, 2 avril 2017, p. 165.

⁵⁰¹ CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde 2019, Les zones économiques spéciales », *CNUCED*, 2019, fig. 3.

⁵⁰² OCDE, « How do NCPs handle cases? », *op. cit.*, p. 1.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international dialogue⁵⁰³. Comme nous l'avons souligné, le mécanisme du NCP n'est pas judiciaire, donc il n'a pas pouvoir de sanctionner les entreprises qui violent les principes directeurs de l'OCDE. Par conséquent, la publication des résultats de la résolution du litige dans le cadre de la procédure du NCP a valeur de recommandation à l'entreprise⁵⁰⁴ afin d'assister les victimes dans un monde où l'impunité est impossible⁵⁰⁵.

305. Selon les lignes directrices de l'OCDE pour le NCP de 2019, même s'il n'a pas le pouvoir de sanctionner, il existe toutefois un mécanisme de suivi permettant de vérifier la façon dont les parties appliquent ses recommandations. Il existe deux modalités de suivi : la première apparaît comme une condition convenue entre les parties et le NCP qui habilite ce dernier à suivre l'état de l'exécution des accords des parties, nés de la médiation, de la conciliation ou du dialogue. La seconde modalité permet au NCP de suivre sa recommandation via les parties en cas d'absence d'accord entre elles. De plus, les résultats du suivi sont publiés dans le rapport annuel de l'OCDE⁵⁰⁶.

306. La diversité des thématiques embrassées, le caractère extrajudiciaire, l'origine et le suivi au niveau étatique sont de nature à établir des compétences et des formes d'intervention quasi universelle et à régulariser les activités des entreprises en matière de droits de l'homme. L'intérêt de ce mécanisme de responsabilité dans les pays où la sécurité juridique n'est pas garantie aux parties, comme les difficultés d'accès au système judiciaire ou non judiciaire, est

⁵⁰³ F. MARRELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *op. cit.*, p. 378.

⁵⁰⁴ OCDE, « Guide for National Contact Points on Confidentiality and Campaigning when handling Specific Instances », *The Secretary-General of the OECD*, 2019, p. 14, “[...] *In person follow up means that the NCP invites the parties to a meeting where they can present their views on the implementation of the recommendation or the agreement.*[...]”

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 378.

⁵⁰⁶ OCDE, « Guide for National Contact Points on Follow Up to Specific Instances », *op. cit.*, p. 5-7.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international évident⁵⁰⁷. La saisine du NCP est d'autant plus large que le mécanisme d'accès à la justice revêt une forme de compétence extraterritoriale, car le motif de cette saisine se fonde sur le lieu du siège de l'entreprise domiciliée dans le ressort du NCP, mais aussi lorsque l'action résulte d'une de ses filiales domiciliées à l'étranger⁵⁰⁸.

2 : L'efficacité du mécanisme du NCP, liée à un litige d'investissement au Cambodge

307. Comme nous l'avons déjà mentionné, la solution dégagée par le NCP, dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE, a une valeur morale obligatoire et ne produit pas d'effets juridiques contraignants. Il demeure néanmoins un moyen pour promouvoir un développement responsable opposable aux États membres de l'OCDE et un instrument chargé de faire respecter l'application des normes en la matière, comme dans le cas du Cambodge. En effet, le NCP peut être saisi par des différents acteurs, comme des groupes d'ONG en raison d'opérations au Cambodge poursuivies par certains États. Rappelons que les droits fonciers au Cambodge constituent toujours une source majeure de conflits entre les entreprises opérant dans le pays et les communautés locales, même lorsqu'il existe une clarté apparente des droits fonciers. Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, des demandes ont été déposées devant le NCP au sujet du respect des principes directeurs de l'OCDE, notamment la demande contre la société *Bonsucro* de 2019 devant le NCP du Royaume-Uni, dans l'affaire du groupe *ANZ* devant le NCP d'Australie en 2014 et le cas du groupe *VINCI* devant le NCP français en 2017. Ces demandes sont liées à la violation des principes directeurs de l'OCDE au Cambodge, commises par des groupes d'investisseurs.

308. Il s'agit de réclamations non judiciaires soutenues par divers acteurs, notamment les ONG nationales et internationales et le NCP de chaque l'État membre de l'OCDE. Même si

⁵⁰⁷ O. MAUREL et FRANKREICH (éd.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Vol. 1 : Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Paris, La Documentation Française, 2010, p. 107.

⁵⁰⁸ F. MARRELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *op. cit.*, p. 379.

la solution du conflit, par le biais de l'OCDE, ne possède pas force juridique contraignante mais a valeur de recommandation, elle possède toutefois un impact réel, au regard de la communauté internationale, lorsque la réputation des bailleurs de fonds est fragilisée par sa recommandation, amenant parfois le gouvernement cambodgien à annuler de certaines concessions foncières pour des motifs économiques. De plus, il établit un organe spécial pour suivre les litiges fonciers nés des opérations d'investissement⁵⁰⁹.

309. Dans l'affaire *CLEC & ERI contre American Sugar Refining Incorporated* (ci-après : *la société américaine*) en 2013, le NCP des États-Unis a estimé que la société américaine avait violé les droits de l'homme dans son activité d'investissement dans l'industrie sucrière cambodgienne en raison des expulsions forcées, de l'absence d'évaluation des impacts sociaux ou environnementaux et du manque de plans de réinstallation. Pour ce NCP, la société américaine doit entamer un processus de réexamen de sa politique d'entreprise en matière de droits de l'homme, conformément à sa recommandation et aux principes directeurs des Nations unies⁵¹⁰.

⁵⁰⁹ B. SENGKONG, « Land disputes plummet gov't », *Phnom Penh Post*, 12 août 2016 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/national/land-disputes-plummet-govt>)

⁵¹⁰ OECD WATCH, *CLEC and ERI versus American Sugar refining Incorporated*, USA. NCP for OECD Guidelines, 2013, p. 6-7.

Chapitre II.

Le contentieux de l'investissement par voie d'arbitrage au Cambodge

Dans le cadre du contentieux d'investissement, le mécanisme de règlement des différends au Cambodge reconnaît aussi la compétence de la juridiction privée, notamment du tribunal d'arbitrage. La finalité de ce chapitre consiste en l'examen, à un double niveau, de la juridiction privée qui peut intervenir en la matière. Tout d'abord, le mécanisme de règlement des différends devant un arbitre national (Section I) et ensuite la compétence de l'arbitre international dans l'ordre juridique cambodgien (Section II). Quel est le caractère distinctif entre un tribunal d'arbitrage national et international ? Quelle est la règle qui va s'appliquer en cas de conflit ? Est-ce-que les investisseurs peuvent poursuivre l'État cambodgien devant la juridiction du CIRDI en cas de violation d'un contrat d'investissement ?

Section I. L'arbitrage national

Deux types d'arbitrage national ont été institués par le gouvernement cambodgien pour régler les conflits liés aux activités d'investissement et commerciales : l'arbitrage en matière commerciale (§1) et l'arbitrage en matière de travail (§2)

Paragraphe I : Le règlement d'un conflit d'arbitrage commercial cambodgien

Afin d'examiner le règlement du conflit d'arbitrage commercial, nous allons essayer de préciser comment l'arbitrage commercial exerce sa compétence (B) sur les contentieux nés de l'activité d'investissement (A) ?

A : La question de l'arbitrage commercial et du contentieux né de l'activité d'investissement

Pour comprendre le lien entre le litige d'investissement et le tribunal d'arbitrage en matière commerciale (2), nous allons préciser la nature juridique de l'arbitrage commercial (1).

1 : La nature juridique de l'arbitrage commercial

310. Les définitions de l'arbitrage commercial national et surtout international sont très nombreuses et varient en fonction du droit de chaque État et de la doctrine. Selon le droit cambodgien, la loi de ratification de la Convention de New York de 1958, en son article 2, a défini la sentence, dans le cadre de l'arbitrage international, comme la décision juridique rendue par un organe permanent d'arbitrage ou par un arbitrage ad hoc en dehors du territoire cambodgien en application du droit étranger. Ce dernier aspect fait référence à une procédure juridique et à un règlement applicable qui n'est pas soumis au droit interne cambodgien. De même, la loi cambodgienne a reconnu, de manière plus large, l'arbitrage international, comme émanant d'un organe permanent d'une organisation internationale et même d'un organe ad hoc.

311. Selon le droit français, la décision en matière d'arbitrage commercial a un caractère obligatoire, même si l'arbitrage a pour vocation juridique la solution de litiges entre les parties, sans toutefois que la sentence ne constitue un jugement. Sa valeur juridique est née de la volonté des parties afin de régler un différend, c'est donc de par la volonté contractuelle des parties qu'elle produit des effets juridiques⁵¹¹. La loi type de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), sur l'arbitrage commercial international de 1985 avec ses amendements de 2006, a défini la notion d'arbitrage du commerce international en lien avec la notion de commerce comme suit :

« [...] *Le terme commercial devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toutes transactions commerciales portant sur la fourniture ou l'échange de marchandise ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usine ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; transaction bancaire ; assurance ; [...]* »⁵¹².

Ladite convention a défini la notion d'arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage (article 2)⁵¹³. L'alinéa 3 de l'article 1er détermine le caractère international de l'arbitrage au vu de trois conditions comme le lieu de l'arbitrage, le lieu de conclusion du contrat entre les parties et la pluralité des nationalités présentes dans le contrat.

⁵¹¹ É. LOQUIN, *L'arbitrage du commerce international*, Issy-Les-Moulineaux, Joly éditions-Lextenso éditions, 2015, p. 4-6.

⁵¹² P. O. OTT, « UNCITRAL – United Nations Commission on International Trade Law », dans H. Volger (éd.), *A Concise Encyclopedia of the United Nations*, s. l., Brill | Nijhoff, 2010, p. 13.

⁵¹³ P. O. OTT, « UNCITRAL – United Nations Commission on International Trade Law », op. cit. p. 14.

312. La garantie de la sécurité juridique est très importante dans la relation commerciale. C'est la raison pour laquelle le gouvernement cambodgien a établi le Centre national de l'arbitrage (National Arbitration Center : NAC) pour régler les litiges commerciaux en cas d'absence de la Cour commerciale. Le NAC a été créé en 2010 après l'adoption de la loi sur l'arbitrage commercial en 2006, c'est une évolution remarquable de la juridiction commerciale au Cambodge qui peut favoriser les intérêts économiques et inspirer confiance aux commerçants⁵¹⁴. La loi sur l'arbitrage commercial, adoptée en 2006 par l'Assemblée nationale, est déjà entrée en vigueur ; cette loi peut être applicable en cas d'accord des parties au conflit⁵¹⁵. L'arbitre peut être une personne qui travaille de manière permanente ou provisoire au sein du NAC (article 2 de la loi). Le tribunal d'arbitrage se compose d'un ou plusieurs arbitres (article 2, b). La loi cambodgienne a reconnu les obligations créées par une sentence arbitrale internationale, celle-ci peut faire l'objet d'une demande en ce sens devant la Cour d'appel cambodgienne dans un délai de 30 jours.

[...] *article 45: An arbitral award, irrespective of the country in which it was made, shall be recognized as binding and, upon application in writing to the competent court, shall be enforced subject to the provisions of this Article and Article 44 of this Law.* [...]

313. Le NAC, placé sous l'égide du Ministère du commerce, est dirigé par son Assemblée générale et par le Conseil exécutif. La première élection du Conseil exécutif a eu lieu en 2013, deux ans après sa création⁵¹⁶. Il a pour mission de promouvoir l'arbitrage commercial, de garantir les standards de l'arbitrage et de défendre l'usage devant le NAC des techniques nécessaires à la résolution de tous les litiges commerciaux⁵¹⁷. Les arbitres doivent

⁵¹⁴ MPDF, *Commercial Disputes and the New National Arbitration Center*, International Finance Corporation, 2007, p. 2.

⁵¹⁵ « The Commercial Arbitration Law of The Kingdom of Cambodia », 2006: article 1er.

⁵¹⁶ S. MESA, « Arbitration Center Elects Board Members », *The Cambodia Daily*, 23 Janvier 2013.

⁵¹⁷ Id. article 10.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

être enregistrés au sein du NAC⁵¹⁸ ; le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres, sauf demande contraire des parties au litige⁵¹⁹. La loi cambodgienne a reconnu aussi la possibilité que l'arbitre soit de nationalité étrangère et les parties au conflit ne peuvent pas exprimer un refus en raison de sa nationalité. La décision de l'arbitre peut faire l'objet d'un appel.

314. Devant les insuffisances du juge ordinaire⁵²⁰, le législateur cambodgien a institué en la matière la Cour commerciale, comme l'on a vu au travers de la loi sur l'enregistrement commercial de 1995 et la loi sur l'arbitrage commercial de 2006, après une longue gestation.

2 : L'arbitrage commercial et le litige d'investissement

315. Le problème qui se pose est de savoir si un contrat commercial, conclu dans le cadre de l'activité d'investissement, relève ou non de la compétence du tribunal d'arbitrage commercial ? Selon l'article 2 de la loi cambodgienne sur l'arbitrage commercial, le terme « commercial » est défini extensivement et couvre toutes les relations de nature commerciale, comme le contrat de transaction commerciale et l'investissement⁵²¹. Comme nous l'avons déjà abordé ci-dessus, l'activité ou le contrat nés de la transaction d'investissement avec un autre commerçant ou un autre investisseur, est considéré comme un acte de commerce ; ainsi le litige,

⁵¹⁸ Id. article 11.

⁵¹⁹ Id. article 18.

⁵²⁰ K. TOSHIYASU *et al.*, *Cambodia: Enhancing Governance for Sustainable Development*, Cambodia Development Resource Institute, 2000, p. 69.

⁵²¹ « The Commercial Arbitration Law of The Kingdom of Cambodia », *op. cit.*: article 2 alinéa (i): “[...]The term commercial should be given a wide interpretation so as to cover matters arising from all relationships of a commercial nature, whether contractual or not relationships of a commercial nature include, but are not limited to , the following transaction: any trade transaction for the supply or exchange of good or services; distribution agreement; commercial representation or agency; factoring; leasing; construction of works; consulting; engineering; licensing; investment; financing.... Business co-operation... [...]”.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international né du contrat de transaction commerciale entre deux investisseurs, pourrait être soumis à l'arbitrage commercial si les parties ont prévu une clause d'arbitrage dans le contrat ou si elles en ont convenues après la conclusion du contrat. De plus, si on se réfère à l'esprit de la loi en son article 2, le législateur cambodgien a voulu élargir la compétence du tribunal d'arbitrage commercial à tous les litiges issus de transactions dans le cadre du contrat d'investissement.

316. De même, l'article 27 de la loi sur l'arbitrage commercial a prévu que les parties contractantes ont la possibilité de déterminer la procédure à suivre et la loi applicable dans la convention d'arbitrage. Si les parties n'ont pas exprimé leurs volontés dans la convention, l'arbitre a le droit de déterminer la loi et la procédure applicables. Dans cette interprétation, le législateur a sans doute voulu laisser à l'arbitre le choix de la loi applicable de la manière qu'il juge appropriée, la loi interne ou les instruments juridiques internationaux. Par exemple, dans le cas des principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2016, le préambule de ces principes a prévu l'application des principes d'UNIDROIT par l'arbitre ou le juge dans l'hypothèse où les parties n'ont pas précisé la loi applicable en cas de litige: « *Ils peuvent s'appliquer (les principes) lorsque les parties n'ont pas choisi une loi particulière devant régir leur contrat ; ou ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter le droit national.*⁵²² ». Par conséquent, l'arbitre peut choisir dans sa décision les principes d'UNIDROIT comme règle applicable ou le droit national comme modèle d'interprétation.

317. Or, quel litige relatif à l'investissement peut faire l'objet d'un arbitrage de commerce, puisque le droit cambodgien de l'arbitrage commercial a défini la notion de commerce de manière large, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, et que la pratique internationale différencie les règles applicables selon l'arbitrage commercial et selon l'arbitrage d'investissement ? La détermination du type d'arbitrage est très importante, car la sentence d'arbitrage doit faire l'objet d'une demande d'exécution devant le tribunal interne

⁵²² « Principes d'UNIDROIT 2016 », s. d., p. 53 (en ligne : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce/principes-d-unidroit-2016>)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international cambodgien⁵²³. Donc, quel litige peut être présenté devant l'arbitre en rapport au lieu du tribunal d'arbitrage et au lieu de l'exécution de la sentence d'arbitrage ? Dans cette hypothèse, l'article 1er alinéa 3 de la Convention de New York de 1958 sur l'exécution de la sentence d'arbitrage laisse les parties exécuter la convention de manière réciproque. D'ailleurs, la loi cambodgienne sur l'arbitrage commercial s'inspire de la règle de *UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration* de 1985 (ci-après : *UNCITRAL*) car le siège du tribunal d'arbitrage est un élément fondamental afin de déterminer la loi applicable et la compétence du tribunal de l'exécution qui peut accepter ou rejeter la demande d'exécution de la sentence arbitrale⁵²⁴. En ce sens, le litige commercial entre investisseurs est soumis au droit interne cambodgien qui détermine la recevabilité du litige puis la saisine du tribunal d'arbitrage, que le siège de l'arbitre soit situé au Cambodge ou en dehors du territoire cambodgien.

318. Même si la loi d'arbitrage commercial (article 1er) et l'*UNCITRAL* instituent des règles pouvant s'appliquer dans un litige commercial entre commerçants, ces règles sont utilisables dans les contentieux liés à toutes les transactions soumises à l'activité d'investissement. Donc, la loi cambodgienne a transposé, dans l'article 1er alinéa 1 de la loi, le modèle de l'*UNCITRAL*. Par conséquent, l'arbitre ne peut pas trancher des litiges qui n'ont pas un caractère commercial, à l'exception d'une réalisation d'un fait dommageable. Par exemple, le contrat de transport entre le vendeur et le transporteur, dans le cadre d'un contrat de vente de marchandise, ne peut pas être soumis au tribunal d'arbitrage parce que le transporteur n'est pas une partie au contrat entre le vendeur et l'acheteur. Mais si l'une des parties a subi un dommage né de ce contrat, elle peut saisir l'arbitre sur le fondement de la responsabilité délictuelle du fait dommageable du transporteur et du vendeur. Autrement dit, l'arbitre ne peut pas trancher le litige né du contrat de transport parce qu'il ne représente pas une activité commerciale, mais il

⁵²³ N. KOY et S. KIM, « Le contrat d'arbitrage et le pouvoir de l'arbitre », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, No 14/ Juillet-Septembre, 2017, p. 15.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 12.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international peut le trancher en cas de dommage causé d'un fait délictuel car il existe un lien avec la marchandise transportée.

319. Nous avons déjà noté que la loi cambodgienne sur l'arbitrage commercial a élargi la notion de commerce par rapport à la loi sur le registre commercial puisqu'elle couvre toutes les activités économiques entre personnes privées (physiques et morales) dans le domaine commercial et dans celui de l'investissement. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, la loi sur le registre commercial a abordé la notion de commerce au sens strict du terme, comme un échange commercial mais sur la base de la définition du mot « commerce » dans la loi sur l'arbitrage commercial, l'arbitre possède une compétence plus large dans le contentieux de litiges nés du contrat d'investissement et du contrat commercial conclus entre personnes physiques. Cependant le législateur a limité le champ d'application du litige commercial. En fait, l'arbitre ne peut pas trancher le litige dès que la loi interne réserve la compétence exclusive au juge cambodgien⁵²⁵.

B : L'intervention de l'arbitrage commercial pour les contentieux entre investisseurs

L'intervention de l'arbitrage commercial est née de la convention ou de la clause insérée dans le contrat (1) et par détermination de la loi (2).

1 : La compétence par l'interprétation de la clause et de la convention d'arbitrage prévue dans le contrat

320. La responsabilité de l'investisseur dans le mécanisme de l'arbitrage commercial se fait dans le cadre d'une justice par consensus, autrement dit les parties contractantes se sont accordé à porter le conflit devant le tribunal d'arbitrage. La justice par voie conventionnelle

⁵²⁵ « The Commercial Arbitration Law of The Kingdom of Cambodia », *op. cit.* article 1er alinéa 2 : *This Law shall not affect any other law of the Kingdom of Cambodia by virtue of which certain dispute may be submitted to arbitration or other dispute resolution procedures, or by virtue of which certain disputes may not be submitted to arbitration.*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international permet aux parties de choisir la loi applicable et l'arbitre. Généralement, les parties ont prévu la voie de l'arbitrage dans la convention d'arbitrage ou dans la clause d'arbitrage insérée dans le contrat (article 7 de la loi sur l'arbitrage commercial). La clause contractuelle d'arbitrage entre les investisseurs est très importante parce qu'elle permet à l'arbitre de déterminer si tel ou tel litige est soumis à sa compétence. Par exemple, M. Kim San, un avocat inscrit au Barreau cambodgien, a défini le modèle de clause-cadre suivant :

« Any Controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach thereof, shall be settled by arbitration administered by the Cambodian Arbitration Association in accordance with its commercial [or other] Arbitration Rules, and judgment on the award rendered by the arbitrator(s) may be entered in any court having jurisdiction thereof⁵²⁶. » Le terme « découlant » (*arising out of*) et le lien avec le contrat (*relating to this contract*) sont les mots-clés qui autorisent l'arbitre, interprète du litige, à étendre sa compétence, non seulement aux litiges contractuels mais aussi délictuels. Il s'agit donc d'une double responsabilité tant contractuelle que délictuelle⁵²⁷.

321. En dehors de la clause d'arbitrage insérée dans le contrat, nous avons aussi la clause « *Dispute Resolution Clause* », qui démontre l'intention des parties de saisir la justice arbitrale. Cette clause, prévue par avance par les parties, vise à régler un éventuel litige né en cours d'exécution du contrat. Normalement, cette clause prévoit des modalités de règlement de manière plus large que la clause d'arbitrage, notamment le choix entre la voie de la négociation et la voie contentieuse⁵²⁸. La différence entre la clause d'arbitrage et la clause *Dispute Resolution* réside dans le fait que la clause *Dispute résolution* a prévu la résolution du litige par la médiation, l'arbitrage ou la juridiction judiciaire. Mais si ladite clause n'a pas indiqué de manière claire le

⁵²⁶ S. KIM, « La convention d'arbitrage », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, 23/ Octobre-Décembre, 2019, p. 1.

⁵²⁷ N. KOY et S. KIM, « Le contrat d'arbitrage et le pouvoir d'arbitre », *op. cit.*, p. 6.

⁵²⁸ « Dispute Resolution Clauses : an Overview », (en ligne : <https://www.ashurst.com/en/news-and-insights/legal-updates/dispute-resolution-clauses-an-overview/> ; consulté le 30 mai 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international
choix entre le tribunal d'arbitrage et le tribunal juridictionnel, il est difficile de déterminer la compétence de l'arbitre et du juge. C'est la raison pour laquelle les juristes ont recommandé aux parties de préciser les modes de règlement du litige, en privilégiant d'abord la négociation, ensuite l'arbitrage et enfin le tribunal judiciaire⁵²⁹.

322. Selon les praticiens, l'utilisation de la clause d'arbitrage et le choix en priorité du tribunal d'arbitrage dans la clause *Dispute Résolution* représentent les meilleures solutions en matière de responsabilité d'investissement entre personnes privées car d'une part la demande d'exécution d'une sentence arbitrale est un instrument juridique applicable plus efficace que la demande d'exécution de la juridiction étrangère et d'autre part parce que la demande d'exécution d'une sentence arbitrale est soumise au cadre juridique de la Convention de New York de 1958 et à la loi modèle de l'UNCITRAL de 1985⁵³⁰.

323. La convention d'arbitrage est régie par des conditions de validité prévues par le Code civil cambodgien, sous peine de nullité. Cette convention doit être passée entre les investisseurs en litige au sujet de l'exécution du contrat d'investissement et commercial.

⁵²⁹ « Example of an Alternative Dispute Resolution Clause | Public private partnership », sur *World Bank*, consulté le 30 mai 2020 : la clause type de Dispute Résolution Clause : [...] *The Parties will attempt in good faith to resolve any dispute or claim arising out of or in relation to this agreement through negotiations between a director of each of the parties with authority to settle the relevant dispute. If the dispute cannot be settled amicably within fourteen days from the date on which either party has served written notice on the other of the dispute then the remaining provisions of this clause shall apply. In the event of a dispute between the Owner and the Operator (other than a matter to be resolved pursuant to clause) concerning the interpretation of any provision of this agreement or the performance of any of the terms of this Agreement, such matter or matters in dispute shall be finally settled: a) under the rules of conciliation and Arbitration of the International Chamber of Commerce; b) by three arbitrations, one appointed by each party, and the third, who shall be the chairman, selected by two appointed arbitrators and failing agreement; c) the language of the arbitration shall be English; and d) the place of the arbitration shall be [].*”

⁵³⁰ Anon., « Dispute Resolution Clauses », p. 4.

Généralement, pour éviter un conflit sur le règlement d'arbitrage, les parties doivent indiquer dans la convention les informations recommandées par la loi cambodgienne et par la loi modèle de UNCITRAL, telles que le siège du tribunal d'arbitrage, le nombre d'arbitres, la langue, la loi applicable, le règlement sur la preuve... etc.⁵³¹.

2 : La limitation de compétence par la loi

324. Comme nous l'avons abordé ci-dessus, la responsabilité par voie d'arbitrage est une justice conventionnelle née de l'accord entre parties contractantes. Selon l'article 1er du Code de procédure civile cambodgien, la demande en responsabilité civile doit respecter les dispositions de ce Code sauf s'il existe une loi spéciale. Ensuite l'article 2 dudit Code prévoit la compétence du tribunal cambodgien sur la demande en responsabilité civile et l'octroi de dommages et intérêts. Ces deux articles peuvent faire l'objet de l'interprétation suivante : l'arbitre dispose seulement de la compétence juridique sur le conflit commercial et non sur le conflit au sens large du terme. Cela signifie que la loi en matière d'arbitrage commercial est une loi spécifique, applicable à un conflit issu de la relation commerciale qui peut être présenté devant l'arbitre. D'ailleurs, le droit cambodgien a limité, à l'article 13 du Code de procédure civile, le pouvoir des parties sur le choix du tribunal d'arbitrage comme voie contentieuse. Aux termes de cet article, la convention d'arbitrage ou les clauses en lien avec la réglementation d'arbitrage sont valables uniquement si elle est conclue par écrit entre deux commerçants (personne physique ou personne morale)⁵³².

325. La détermination de la compétence juridictionnelle est très importante dans le contentieux d'investissement, car une des parties peut demander au juge de refuser l'exécution

⁵³¹ S. KIM, « La convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 3.

⁵³² « THE CODE OF CIVIL PROCEDURE of Cambodia », 2006, "article 13: 1) *An agreement that sets forth a Court with Jurisdiction shall become effective only where it is made between a merchant(s) and/or a juristic person(s), and only where such is made in the court first instance.* 2) *The agreement set forth in paragraph 1 shall not effect unless it has been made in writing with respect to an action based upon uniform legal relationships.*"

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de la sentence d'arbitrage ou le rejet de la compétence arbitrale au cas d'espèce. C'est la raison par laquelle la loi cambodgienne d'arbitrage a défini le terme « commercial » de manière plus large, afin d'assurer la sécurité juridique des parties contractantes.

Paragraphe II : Le tribunal d'arbitrage en matière de travail : la responsabilité de l'investisseur envers les salariés

L'encadrement de la responsabilité des investisseurs étrangers envers leurs salariés par le tribunal d'arbitrage en matière de travail est un acte (A) déterminé par la loi cambodgienne (B).

A : La responsabilité des investisseurs envers les salariés : le mécanisme du Conseil d'arbitrage

326. Comme nous l'avons déjà examiné dans la première partie, le droit du travail a une nature spécifique et se différencie du droit civil. En fait le Code civil est un corpus général de règles pour régir les relations civiles entre les parties, comme la relation contractuelle ou l'indemnisation en cas de dommage subi ou pouvant être subi, engendré par un fait générateur. Mais le droit du travail est un corpus spécifique pour régir les relations de travail, notamment la relation entre l'investisseur (en qualité d'employeur) et les salariés. La protection des droits sociaux des salariés est un des piliers de la responsabilité sociétale des entreprises prévue dans les instruments internationaux, notamment les principes directeurs de l'OCDE, la norme ISO ou les principes directeurs des bailleurs de fonds. L'article 13 de la loi cambodgienne sur le travail indique le caractère d'ordre public de ses dispositions: « *The provision of the Law are of the nature of public order, excepting derogation provided expressly*⁵³³ ». Autrement dit toutes les règles résultant d'une décision unilatérale ou d'un accord entre les parties non conformes aux dispositions de cette loi, sont frappées de nullité. Donc, le droit du travail cambodgien a déjà

⁵³³ « The Labor Law of Cambodia, The Council for the Development of Cambodia (CDC), n° ChS/RoKM/0397/01, 1997, article 13.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international déterminé en cas de litige les modalités de règlement d'un conflit collectif de travail aux articles 302 à 317 de ladite loi.

1 : L'existence d'un conflit collectif de travail

327. L'arbitre en matière de droit du travail n'a qu'une compétence d'attribution : celle de juger un conflit collectif tel que prévu à l'article 302 de la loi sur le travail. Un conflit collectif est défini comme tout conflit qui surgit entre un ou plusieurs employeurs et un certain nombre de leurs personnels sur les conditions de travail et l'exercice des droits fondamentaux des salariés⁵³⁴. L'article 17 de la loi, sur la procédure de règlement des conflits du travail, attribue la compétence au syndicat officiel le plus représentatif des salariés dans toutes les étapes du règlement des conflits collectifs⁵³⁵. Comme nous l'avons déjà mentionné, les dispositions de la loi sur le travail ont un caractère d'ordre public, donc le consentement des parties de recourir à l'arbitrage n'est pas nécessaire comme dans les autres mécanismes arbitraux nationaux et internationaux. La condition pour saisir l'arbitre dépend de la nature du conflit, collectif ou individuel, et de la qualification qui en est faite par le Conseil d'arbitrage⁵³⁶. La qualification de conflit individuel est définie à l'article 300 de la loi sur le travail comme un conflit entre l'employeur et un ou plusieurs travailleurs ou apprentis pris individuellement et concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat de travail, de la convention collective et de la loi sur le travail. Dans l'affaire CA. 57/06, le Conseil d'arbitrage a rendu une sentence arbitrale relative à

⁵³⁴ « The Labor Law of Cambodia_970313 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », n° ChS/RoKM/0397/01, 1997, article 302.

⁵³⁵ Voir l'article 17 du projet de la loi sur la procédure de règlement des conflits du travail, le Ministère du travail, 2017, en ligne : <https://www.camfeba.com/legal/Royal%20decree%20kh/Draft%20Law%20on%20the%20Procedure%20of%20Labor%20Dispute%20Resolution.pdf>

⁵³⁶ « The Labor Law of Cambodia_970313 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », n° ChS/RoKM/0397/01, 1997, article 309.

l'affirmation de sa compétence exclusive pour le règlement d'un conflit collectif tel que prévu dans la loi ; les parties sont tenues de le saisir avant toute saisine du tribunal judiciaire⁵³⁷.

328. La distinction entre conflit collectif et conflit individuel est toujours difficile à cerner, car il résulte de l'interprétation du Conseil d'arbitrage. À titre d'exemple, dans la sentence arbitrale dans l'affaire *CA.102/06*, le Conseil d'arbitrage a décidé que le litige opposant un groupe de salariés et leur employeur ne peut pas être qualifié de conflit collectif, soumis à la compétence du Conseil d'arbitrage, car le syndicat le plus représentatif au sein de l'entreprise, ne participait pas à ce conflit⁵³⁸. Par conséquent les parties doivent saisir directement le tribunal judiciaire, si les parties ne parviennent pas à un accord sur le recours à la conciliation ou à la médiation. Comme l'affirme Gilbert Demez, il n'existe pas de définition claire, légale ou réglementaire, des conflits collectifs ou individuels en matière de travail⁵³⁹. En bref, si nous nous référons à la sentence arbitrale *CA.102/06*, nous pouvons affirmer qu'un litige peut être qualifié de conflit collectif lorsque les conditions de l'article 302 sont remplies ; ce qui importe, c'est le caractère de gravité du conflit qui mettrait en péril le fonctionnement efficace de l'entreprise ou affecterait la paix sociale.

2 : La capacité de saisir le Conseil d'arbitrage en matière de travail

329. Selon l'article 312 alinéa 2 de la loi sur le travail, le Conseil d'arbitrage a compétence sur les litiges concernant l'interprétation et l'application des instruments juridiques en matière de travail. De plus, les décisions du Conseil sont prises en équité pour toutes les

⁵³⁷ THE ARBITRATION COUNCIL, « La sentence arbitrale en matière de travail : Juillet-Décembre 2006 », The Arbitration Council of Cambodia, 2007, p. 3.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 5

⁵³⁹ G. DEMEZ, « Les conflits collectifs du travail à l'épreuve du pouvoir judiciaire », dans J. Gillardin et P. Van der Vorst (éd.), *Les conflits collectifs en droit du travail : Solutions négociées ou interventions judiciaires ?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, p. 41.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international parties et pour les autres différends⁵⁴⁰. Si on analyse cet article, nous pouvons dire que le Conseil d'arbitrage a compétence sur les litiges relatifs aux droits et aux intérêts. Donc, les litiges concernant l'interprétation et l'application des instruments juridiques en la matière sont des litiges aux droits. La décision sur des intérêts équitables est un litige qui n'est prévu dans aucuns textes juridiques en la matière. Selon le Conseil d'arbitrage dans la sentence arbitrale *CA.31/12-BN*, il n'y a pas de dispositions, dans tous les textes juridiques en la matière, qui établissent clairement une distinction entre les différends sur les litiges aux droits et aux intérêts. Il estime que lui appartient de se prononcer sur la nature du litige⁵⁴¹. L'intérêt d'une distinction entre litiges aux droits et litiges aux intérêts, réside dans la capacité des parties de pouvoir saisir l'arbitre. Selon ladite sentence, le Conseil d'arbitrage examine le point de litige relatif aux intérêts uniquement, lorsque un syndicat représente la majorité absolue des travailleurs ou est le plus représentatif⁵⁴².

330. Dans ce cas, seul ce syndicat le plus représentatif a le droit de déposer une demande auprès du Conseil d'arbitrage, autrement dit le caractère de syndicat le plus représentatif dans une entreprise est une condition indispensable pour les litiges liés aux intérêts. Par exemple, dans la sentence *No. CA.03/07*, le Conseil d'arbitrage a rejeté une demande relative à un litige aux intérêts au motif que la partie syndicale demanderesse n'a pas le statut de syndicat le plus représentatif dans cette entreprise⁵⁴³. Cette disposition a été confirmée dans la sentence *No. CA.16/07*, qui réaffirme la compétence du Conseil de juger de manière équitable un litige

⁵⁴⁰ « The Labor Law of Cambodia », *op. cit.*, article 312.

⁵⁴¹ CONSEIL D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE TRAVAIL, « Quelle est la différence entre un différend sur des droits et un différend sur des intérêts? », in *le Conseil d'arbitrage*, 26 août 2019.

⁵⁴² *Idem*.

⁵⁴³ THE ARBITRATION COUNCIL, « Les sentences du Conseil d'Arbitrage de Janvier à Juin 2007 », The Arbitration Council of Cambodia, 2007, p. ii.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international lié aux intérêts, seulement lorsque le syndicat est le plus représentatif⁵⁴⁴. Mais si dans une entreprise, il n'y a pas de syndicat ayant le statut d'organisation syndicale la plus représentative, comment les syndicats présents ont le droit de le saisir en cas de conflit aux intérêts ? Selon la sentence *No. CA.20/07*, l'arbitre a décidé que ces syndicats sont dans l'obligation d'attribuer par écrit compétence à un syndicat désigné comme le plus représentatif, sous peine d'un rejet de la demande⁵⁴⁵.

B : L'effet de la sentence arbitrale de travail en droit cambodgien

331. L'article 41 de l'arrêté ministériel, portant création du Conseil d'arbitrage en matière de travail, affirme le caractère obligatoire de la sentence arbitrale, sauf si une partie fait appel de cette sentence dans un délai de 8 jours ; s'il n'y a pas d'objection, la sentence a force juridique contraignante⁵⁴⁶. L'effet de la sentence arbitrale envers les parties est lié à la nature du litige. En fait, les effets de la sentence arbitrale quant au règlement des différends aux intérêts seront identiques à ceux d'une convention collective et seront valables pendant un an à compter de la date du rendu de la sentence⁵⁴⁷. En matière de responsabilité civile, l'arbitre peut déterminer le montant de l'indemnisation en réparation du dommage, si une partie peut apporter la preuve de ce dommage l'affectant d'un fait générateur de l'autre partie⁵⁴⁸.

332. Pareillement aux autres tribunaux d'arbitrage, la sentence du Conseil peut faire l'objet d'une demande d'objection, dans les conditions prévues par la loi. Nous pouvons noter

⁵⁴⁴ Ibid. , p. iii.

⁵⁴⁵ Idem.

⁵⁴⁶ THE GOVERNANCE OF CAMBODIA, « Arrêté ministériel du 21 Avril 2004 portant sur la création du Conseil d'arbitrage en matière de travail », n° 099 SKBY., 2004, article 41.

⁵⁴⁷ Ibid., article 43.

⁵⁴⁸ Ibid., article 34.

que tous les textes juridiques, en matière de travail, ne produisent pas d'effets juridiques suite à l'objection d'une partie contre une sentence liée à un litige aux intérêts. Par exemple, l'article 40 de ladite loi prévoit un délai de 8 jours pour pouvoir contester la sentence arbitrale et établit la compétence judiciaire du tribunal civil en cas de demande d'objection pour un litige aux droits. Mais le problème se pose concernant les effets de la sentence du Conseil en ce qui concerne un litige aux intérêts. Si une partie fait une demande d'objection contre la sentence pour un litige aux intérêts, quel tribunal sera compétent pour en juger ? Aux termes de l'article 40 paragraphe 2 de l'arrêté ministériel précité, si une des parties a déposé une demande d'objection à l'exécution de la sentence du Conseil dans le délai prévu dans la loi, cette sentence n'est pas exécutoire. Autrement dit, si on essaie d'interpréter cet article, nous pouvons affirmer que le litige aux intérêts est un cas spécifique et la résolution du Conseil ne peut pas être exécutoire en cas de contestation. Dans ce cas, est-ce que le droit cambodgien doit être réformé afin de protéger les intérêts des salariés conformément aux instruments internationaux en la matière ? Comme nous l'avons déjà souligné dans la première partie, l'État cambodgien a une obligation de due diligence pour appliquer le droit international et pour assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire.

Section II : L'arbitrage international

En dehors de l'arbitrage national, le droit cambodgien a reconnu aussi le règlement des litiges par un tribunal d'arbitrage international, notamment dans le cadre du CIRDI pour les contentieux entre l'investisseur et l'État (§I). De plus, pour les contentieux entre commerçants, le droit cambodgien accorde la faculté aux parties en conflit de déterminer le siège de l'arbitre compétent (§II).

Paragraphe I : L'arbitrage du CIRDI dans le cadre d'un contentieux né du contrat d'investissement

Le Cambodge a signé une convention du CIRDI pour reconnaître la compétence de cet organe (B) en matière de règlement des différends entre l'État et les investisseurs. Donc, ladite convention a prévu les modalités de recours en cas de conflit (A).

A : La mise en œuvre du règlement contentieux du CIRDI au Cambodge

Les modalités de saisine du CIRDI (1) et leurs effets (2) sont prévues dans la Convention de Washington.

1 : L'encadrement par les dispositions de la Convention de Washington

1.1 : L'exigence d'un consentement

334. Selon l'article 25 (1) de ladite Convention, « [...] *La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre*⁵⁴⁹. [...] ». Cette disposition permet aux arbitres de vérifier que

⁵⁴⁹ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *ICSID Review*, vol. 6, n° 1, Avril 2006, p. 18.

la réclamation du demandeur remplit ou non les conditions de saisine dans le cadre du CIRDI. Ainsi le principe du consentement entre les parties est une condition sine qua non pour introduire une demande. Cette exigence est rappelée dans un rapport des administrateurs concernant la convention CIRDI, comme suit : « [...] *Le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit ; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement*⁵⁵⁰. [...] ». Autrement dit le consentement des deux parties est une condition fondamentale à la compétence du tribunal, une saisine unilatérale est irrecevable. En outre la compétence du CIRDI est limitée par le caractère des parties intéressées et par la nature du différend.

335. Même si l'article 25 (1) de ladite Convention exige un formalisme écrit comme condition d'antériorité du consentement des parties, il ne précise pas la date à laquelle le consentement doit être donné. En revanche, cette précision est apportée dans le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après : le règlement d'introduction des instances)⁵⁵¹. L'article 2 (1) (c) du Règlement d'introduction des instances, indique que « *la date du consentement et les instruments dans lesquels il est enregistré, et fournit également, si la partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant, les mêmes renseignements en ce qui concerne l'approbation dudit consentement par l'État intéressé, sauf si celui-ci a indiqué au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire*⁵⁵² ». Toute information doit être accompagnée des documents justificatifs (article 2 (2) dudit Règlement)⁵⁵³.

⁵⁵⁰ Ibid., p. 43.

⁵⁵¹ PIKOL SIENG, *La contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat Build-Operate-transfer (BOT)*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2014, p. 297.

⁵⁵² K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 76-77.

⁵⁵³ Ibid., p. 77.

336. Normalement, pour introduire un recours devant un tribunal arbitral international, les parties doivent apporter la preuve d'un consentement contractuel, mais ce consentement n'aboutit pas nécessairement à la formation d'un contrat⁵⁵⁴. Si le mécanisme du CIRDI, comme les autres mécanismes de recours auprès des arbitres, nécessite un consentement direct ou indirect, le consentement contractuel est toujours primordial par le biais d'un compromis par lequel les parties se mettent d'accord afin d'attribuer la compétence au tribunal arbitral. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous pouvons retrouver le consentement direct dans le contrat d'investissement entre les parties ou dans la convention d'arbitrage, notamment dans la clause compromissoire du règlement du litige. Traditionnellement, la convention et la clause compromissoire se différencient non seulement par le moment auquel ils se situent par rapport à la naissance du litige, mais aussi par le régime juridique applicable⁵⁵⁵.

337. Dans le cadre du CIRDI, l'existence du consentement peut être plus particulier car l'État d'accueil peut accepter par avance la compétence du tribunal arbitral du CIRDI dans le cadre de sa politique d'encouragement à l'investissement étranger. Généralement, l'État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention du CIRDI et sans son consentement préalable, ne sera pas réputé assumer une obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage,⁵⁵⁶. Normalement, il existe, pour l'investisseur, plusieurs moyens d'exprimer son consentement, soit dans le cadre d'un contrat

⁵⁵⁴ O. DIALLO, « Chapitre I. Le consentement à l'arbitrage par voie contractuelle », dans *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2015, p. 85, « [...] La figure contractuelle est alors totalement exclue, non seulement en ce qui concerne le contrat qui fait habituellement l'objet de l'engagement d'arbitrage, mais aussi s'agissant du contrat d'arbitrage qui, traditionnellement, donne naissance à cet engagement. [...] »

⁵⁵⁵ Ibid., p. 86.

⁵⁵⁶ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 11.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international d'investissement, soit d'une simple communication avec l'État hôte⁵⁵⁷. Dans ce cas de figure, les instruments d'expression du consentement indirect de l'État peuvent être exprimés par les dispositions de la loi nationale ou dans les traités bilatéraux d'investissement signés et ratifiés par l'État, comme les arbitres du CIRDI l'ont souligné dans leur sentence arbitrale dans l'affaire *Tradex Hellas C. Albanie, ARB/94/2*, en 1996⁵⁵⁸.

1.2 : Les différences d'ordre juridique

338. A l'examen de l'article 25 (1) de la Convention du CIRDI, nous pouvons trouver une limitation de compétence du tribunal arbitral de cet organe en raison de la qualité des parties. Selon ladite Convention, sa compétence juridique se limite aux différends entre un État contractant et le ressortissant d'un autre État. Si nous interprétons les dispositions de cet article, le tribunal du CIRDI n'a pas compétence pour juger des litiges impliquant des parties relevant d'un même ordre juridique national. Dans ce cas de figure, le ressortissant d'un autre État contractant est une personne physique de nationalité différente ; cela signifie, qu'à la date où les parties ont consenti à soumettre leur différend au mécanisme du CIRDI, le ressortissant d'un État contractant autre que l'État partie au différend, ne doit pas posséder la nationalité de ce dernier⁵⁵⁹. Selon Édouard Onguene Onana « *l'exigence de différends d'ordre juridique suppose*

⁵⁵⁷ O. DANIC, *L'émergence d'un droit international des investissements : Contribution des traités bilatéraux d'investissement et de la jurisprudence du CIRDI*, Université Paris 10 Nanterre, 2012, p. 152.

⁵⁵⁸ « Consentement à l'arbitrage basé sur les codes d'investissement • IAR », 18/07/2020 (en ligne : <https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/consent-to-arbitration-based-on-investment-codes/>, "[...] *Le tribunal note que, bien que le consentement par accord écrit soit la méthode habituelle de soumission à la juridiction du CIRDI, il peut désormais être considéré comme établi et ne nécessitant pas de raisonnement supplémentaire selon lequel un tel consentement peut également être effectué unilatéralement par un État contractant dans sa législation nationale, le consentement prenant effet au plus tard si et lorsque l'investisseur étranger dépose sa demande auprès du CIRDI en utilisant le droit national respectif. [...]* »

⁵⁵⁹ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 18.

*de limiter l'accès au CIRDI aux litiges portant sur les droits et obligations des parties, en excluant les différends d'ordre politique, les conflits d'intérêts ou les questions de fait*⁵⁶⁰ ».

339. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'arbitre du CIRDI a compétence de juger les litiges entre un État hôte et un investisseur d'un autre État nés d'un contrat d'investissement. Mais est-ce que la Convention du CIRDI fait référence à l'État au sens strict du droit international ou au sens large du terme, comme un État fédéré ou les territoires ayant un statut spécial ? Ainsi « les Notes pratiques à l'attention des défendeurs dans un Arbitrage CIRDI en 2015 », classifient les provinces, les États fédérés et les municipalités, comme des collectivités territoriales. Donc l'État doit s'assurer que la conduite de ses collectivités territoriales en matière d'investissement est cohérente avec ses obligations en la matière⁵⁶¹. Ainsi, le terme État, dans la Convention du CIRDI, se réfère à l'État souverain, sujet de droit international doté de la personnalité juridique. Cette analyse a été confirmée par les arbitres du CIRDI dans leur sentence arbitrale dans l'affaire *Cable Television of Nevis C. St. Kitts et Nevis* (ARB/95/2). Les arbitres ont décidé que la clause compromissoire, signée par l'État fédéré de Nevis, était inopérante à l'égard de son État fédéral⁵⁶².

340. Une autre question juridique se pose au sujet de la signification de l'expression « ressortissant d'un autre Etat contractant ». Selon l'article 25 (2) (b) de la Convention du CIRDI, cette formule signifie : « *toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la*

⁵⁶⁰ É. ONGUENE ONANA, « Qualification d'investissement et compétence en arbitrage international relatif aux investissements : la théorie du contrôle séparé devant le CIRDI », *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 1, 22 septembre 2014, p. 67.

⁵⁶¹ CIRDI, « Notes pratiques à l'attention des défendeurs dans un Arbitrage CIRDI », Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissement, 2015, p. 4.

⁵⁶² PIKOL SIENG, *La contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat Build-Operate-transfer (BOT)*, op. cit., p. 314.

nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date, et que les parties sont convenues de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers. ». En ce sens, la nationalité de l'investisseur, en qualité de personne morale, est liée au critère de contrôle, or ce critère de qualification diffère selon chaque système juridique étatique⁵⁶³. À titre d'exemple, l'article 101 de la loi cambodgienne sur l'entreprise commerciale établit deux critères pour qualifier la nationalité cambodgienne d'une entreprise. Selon ladite loi, en premier lieu, la société doit avoir son siège social et un bureau enregistré sur le territoire du Cambodge ; en second lieu plus de 51 % des actions avec droit de vote de la société doivent être détenues par des personnes physiques ou morales de nationalité cambodgienne⁵⁶⁴. Par conséquent, même si la personne morale est ressortissante d'un autre État contractant, si elle est contrôlée ou détenue par l'État hôte, le CIRDI n'a pas compétence de juger en cas de litige⁵⁶⁵.

2 : Les effets de la sentence d'arbitrage du CIRDI

341. L'article 36 de la Convention du CIRDI a prévu qu'un État contractant ou le ressortissant d'un État, qui désire déposer une demande devant le CIRDI, doit l'adresser par écrit au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie⁵⁶⁶. Ce dernier apprécie si les conditions relatives à l'objet du différend, à l'identité des parties et à leur consentement pour recourir à l'arbitrage sont conformes au règlement de procédure ; il peut ensuite prononcer la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande. Par conséquent, si la demande est recevable, le tribunal peut rendre une sentence motivée à la majorité des voix de tous ses membres (article 48

⁵⁶³ Ibid., p. 326.

⁵⁶⁴ THE GOVERNANCE OF CAMBODIA, « Cambodian law on Commercial Enterprises », 2005.

⁵⁶⁵ PIKOL SIENG, *La contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat Build-Operate-transfer (BOT)*, *op. cit.*, p. 327.

⁵⁶⁶ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 22.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international de ladite convention)⁵⁶⁷. La sentence est rendue par écrit et est signée par les membres du tribunal. Comme les autres tribunaux du régime de *Common Law*, tout membre du tribunal peut faire joindre à la sentence son opinion particulière pour exprimer son dissentiment (article 47 du règlement d'arbitrage du CIRDI)⁵⁶⁸.

342. La sentence arbitrale, rendue par le tribunal du CIRDI, possède une nature un peu particulière par rapport à d'autres sentences arbitrales hors CIRDI, car elle ne peut être contestée en droit interne. L'article 53 (1) de ladite Convention l'exprime de manière claire : « *La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente convention*⁵⁶⁹ ». Dans le mécanisme du CIRDI, les États membres ont l'obligation de reconnaître et d'exécuter la sentence, mais le CIRDI ne peut contrôler lui-même la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue dans le cadre de la convention. Ce sont les parties elles-mêmes qui notifient et informent le CIRDI en cas de non-respect⁵⁷⁰.

343. La Convention du CIRDI réserve exclusivement sa compétence à l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence. C'est un point de différenciation avec d'autres sentences d'arbitrage où la compétence de révision, d'interprétation ou d'annulation sont réservées au tribunal compétent dans le ressort duquel la sentence sera exécutée. Les parties peuvent s'adresser par écrit au Secrétaire général pour interpréter le sens ou la portée de la

⁵⁶⁷ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 25.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 121.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 27.

⁵⁷⁰ CIRDI, « Reconnaissance et exécution - Arbitrage dans le cadre de la Convention CIRDI », (en ligne : <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/process/Recognition-and-Enforcement-Convention-Arbitration.aspx> ; consulté le 2 août 2020)

sentence (article 50 de ladite convention)⁵⁷¹. Si l'une des deux parties découvre un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, elle peut en demander la révision auprès du Secrétaire général par écrit (article 51 de ladite convention)⁵⁷². Si les parties estiment que la sentence révèle un vice dans la constitution du Tribunal, un excès de pouvoir manifeste du Tribunal, la corruption d'un membre du Tribunal, l'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et le défaut de motivation, l'une des deux parties peut s'adresser au Secrétaire général aux fins d'annulation de la sentence⁵⁷³. Selon certains auteurs, la procédure d'annulation a pour but de s'assurer de la légitimité du processus arbitral, mais le risque existe que le mécanisme d'annulation constitue une sorte d'appel déguisé⁵⁷⁴.

344. L'acceptation de la sentence arbitrale du CIRDI dans l'ordre juridique interne a un caractère obligatoire et les parties ne peuvent pas interpréter comme faisant exception au droit national en vigueur pour ne pas exécuter ladite sentence (article 55)⁵⁷⁵. Cette disposition a été confirmée à l'article 54 de ladite convention : chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la convention CIRDI comme obligatoire et doit assurer l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires ; l'exécution est régie par la législation relative à l'exécution des jugements en vigueur sur le territoire de l'État où la sentence sera exécutée. Autrement dit, la sentence du CIRDI possède le caractère d'immunité d'exécution de l'État souverain, l'obligation pécuniaire et l'application du droit du pays du lieu d'exécution. Mais comment engager la responsabilité de l'État souverain et lui imposer le respect de la sentence ? Selon Bruno Poulain, deux facteurs peuvent le conduire à l'exécution de la sentence arbitrale,

⁵⁷¹ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 25.

⁵⁷² K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 26.

⁵⁷³ *Idem.*

⁵⁷⁴ PIKOL SIENG, *La contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat Build-Operate-transfer (BOT)*, *op. cit.*, p. 347.

⁵⁷⁵ K. MBAYE, « Convention et Règlement du CIRDI », *op. cit.*, p. 28.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

d'une part la réputation des États auprès de leurs bailleurs de fonds, et d'autre part, leur réputation au sein de la communauté des États⁵⁷⁶.

B. L'exemple de contentieux entre l'État cambodgien et l'investisseur dans le cadre du mécanisme de règlement des différends

345. Comme nous l'avons mentionné, le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'État est un instrument présent dans de nombreux accords d'investissement et de libre-échange dont le Cambodge est partie prenante. Il permet aux investisseurs concernés de porter plainte directement contre les gouvernements hôtes devant un tribunal arbitral international, en raison de violations des obligations prévues dans le traité ou dans le contrat. Depuis la création du mécanisme de règlement des différends au sein du CIRDI, un seul investisseur étranger a déposé une réclamation contre le Cambodge devant le CIRDI. Le différend portait sur un contrat d'investissement, et non sur un traité d'investissement, conclu entre l'État cambodgien et un investisseur américain⁵⁷⁷. L'affaire No. ARB/09/18 entre la *Cambodia Power Company* (partie américaine) et Électricité du Cambodge (EDC) et le gouvernement du Cambodge (parties cambodgiennes) a été portée devant le CIRDI par cet investisseur américain en 2009 et le Tribunal arbitral du CIRDI a rendu sa décision le 22 avril 2013⁵⁷⁸.

346. Le Cambodge a défendu avec succès sa position suite à cette réclamation. Un contrat d'investissement entre le Cambodge et l'investisseur américain pour la construction d'une centrale électrique, sous forme d'un contrat de concession, a été conclu par lequel le gouvernement cambodgien s'engageait, au nom d'EDC, d'acheter la production d'électricité pour une période de 25 ans. Trois contrats ont été signés en 1996 entre EDC, le gouvernement

⁵⁷⁶ B. POULAIN, « Le droit français des immunités de l'Etat étranger », *cbpavocats*, 2013, p. 1.

⁵⁷⁷ OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Cambodia 2018*, *op. cit.*, p. 116.

⁵⁷⁸ « Cambodia Power Company v. Cambodia », sur *Investment Arbitration Reporter*, (en ligne : <https://www.iareporter.com/arbitration-cases/cambodia-power-company-v-cambodia/> ; consulté le 28 juillet 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international du Cambodge et l'investisseur américain, à savoir le contrat d'investissement, le contrat de vente et d'achat de la production d'électricité et *The Implementation Agreement entered*. Les trois contrats ont prévu une clause d'arbitrage en cas de conflit⁵⁷⁹ :

« [...] article 12.2 : (a) *If and when the Kingdom of Cambodia has implemented the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States (the convention) it shall, subject to Section 12.3 where applicable, be referred to arbitration and finally settled in accordance with the Rules of Procedure for Arbitration Proceedings of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (the Centre) establishes by the Convention (the CIRDI Rules) and the parties hereby consent to arbitration thereunder.* [...]»⁵⁸⁰

Donc, l'investisseur américain a utilisé cet article comme fondement juridique de sa saisine, en 2009, de la juridiction de règlement des différends relatifs aux investissements du CIRDI. La demande vise à engager la responsabilité de l'État cambodgien en raison de violations des obligations contractuelles, à plusieurs reprises et délibérément, commises par un organe étatique. Par conséquent, l'investisseur américain n'a pas été en mesure de construire la centrale électrique et a finalement perdu la totalité de son investissement et le bénéfice de son marché⁵⁸¹.

347. Le problème juridique posé par la réclamation de l'investisseur américain réside dans la soumission ou non du différend aux dispositions de la Convention du CIRDI en raison de la personnalité juridique d'Electricité du Cambodge, agence de l'État au sens de l'article 25 (1) de ladite convention ?⁵⁸² Le Tribunal arbitral a tranché en 2011 la question de sa compétence

⁵⁷⁹ CIRDI, ARB/09/18, *Cambodia Power Company Vs. Électricité du Cambodge*, CIRDI, 2011, p. 5-16.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 12.

⁵⁸¹ Ibid., p. 24.

⁵⁸² Ibid., p. 19.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international juridique concernant la réclamation de l'investisseur américain, comme suit : elle n'a pas de compétence juridique sur EDC, car le Cambodge n'a pas donné son consentement par écrit à se soumettre au CIRDI. En revanche, il a reconnu sa compétence juridique sur la demande de l'investisseur américain contre le Cambodge sur le fondement du droit international coutumier⁵⁸³. Comme nous l'avons déjà mentionné, le tribunal d'arbitrage du CIRDI a rendu sa sentence arbitrale en 2013 et a décidé que le Cambodge n'avait pas violé ses obligations contractuelles de manière directe ou indirecte du fait des agissements de son agence, EDC. Cette sentence n'a fait pas l'objet d'une publication.

Paragraphe II : L'arbitrage commercial international en matière de contentieux relatif à l'activité d'investissement

La Conférence des Nations unies sur l'arbitrage commercial international s'est tenue à New York du 20 mai au 20 juin 1958, sur convocation du Conseil économique et social des Nations unies. L'objectif poursuivi était de trouver une solution pour le règlement des litiges du commerce international sous forme d'une sentence d'arbitrage privé.

A : Le règlement des litiges d'investissement au Cambodge sur la base de la Convention de New York de 1958 et de la loi type de la CNUDCI

348. La Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences d'arbitrage étranger possède la même valeur juridique que le droit interne cambodgien. Elle a été signée par le gouvernement du Royaume en janvier 1960, mais en raison de la guerre civile et de raisons politiques, cette Convention n'a été ratifiée qu'au début du vingt-et-unième siècle. En effet ladite convention a été ratifiée par le Parlement cambodgien par la loi décret du 25 Juillet 2001 et est immédiatement entrée en vigueur. L'étude de l'application de la

⁵⁸³ Ibid., p. 83, «[...] (1) that the tribunal does not have jurisdiction to consider any claims against EDC on the ground that KOC did not designate EDE as an agency or subdivision of KOC within the meaning of Article 25 of the ICSID Convention; (2) That the Tribunal does have jurisdiction to hear the claim against KOC under the IA, PPA (if any) and the DOG; [...]»

Convention de New York est un élément indispensable pour traiter de la question de la responsabilité internationale de l'investisseur envers le droit cambodgien parce que cette convention a indiqué, elle-même dans son article III, la procédure d'exécution à suivre en se référant au droit processuel de chaque État où la sentence doit être appliquée⁵⁸⁴. De même, toute question portant sur la compétence arbitrale, la suspension ou la recevabilité de la sentence d'arbitrage commercial par le juge doit avoir un lien direct avec le droit interne de chaque État⁵⁸⁵.

349. L'État contractant s'engage à appliquer la sentence d'arbitrage rendue si le siège de l'arbitre est situé sur le territoire d'un État contractant. En ce sens, l'article 1er de la loi de ratification de la Convention de New York de 1958 a prévu les conditions et l'organe compétent pour appliquer la sentence étrangère d'arbitrage. Les dispositions de l'article 3 de ladite loi prévoient la compétence exclusive du tribunal cambodgien pour recevoir la demande d'exécution de la sentence arbitrale étrangère. Ainsi la sentence d'arbitrage rendue en dehors du territoire cambodgien ne pourra pas s'appliquer si la partie ne l'a pas demandé au tribunal cambodgien compétent. La Cour d'appel du Royaume doit examiner la demande d'exécution en respectant le principe de non-discrimination entre les demandeurs national et étranger (article 5). De plus, il doit respecter toutes les conditions établies par la Convention de New York de 1958 (article 4)⁵⁸⁶.

⁵⁸⁴ Article III : « *Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales* ».

⁵⁸⁵ É. LOQUIN, *L'arbitrage du commerce international*, op. cit., p. 43.

⁵⁸⁶ La disposition de l'article 4 de ladite loi a soulevé une question juridique importante en ce qui concerne la primauté du droit international sur le droit cambodgien et son application par le juge interne.

350. De même, la loi cambodgienne oblige le demandeur, si la sentence d'arbitrage est en langue étrangère, à traduire cette sentence d'arbitrage en langue khmère, traduction qui doit être authentifiée (article 9). Cette disposition est conforme à l'article IV alinéa 1 de ladite Convention qui exige que cette sentence d'arbitrage soit traduite dans la langue officielle de l'État où la sentence sera appliquée. En revanche, ladite loi n'a pas indiqué l'autorité compétente pour authentifier cette traduction en précisant toutefois qu'elle peut être faite par un traducteur officiel, un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire⁵⁸⁷. D'ailleurs, la question de l'authentification a été prévue dans le Code civil cambodgien de 2007 et dans la loi complémentaire sur l'application du Code civil de 2011, par exemple, l'article 11 de la loi complémentaire a précisé que le notaire a compétence pour authentifier des actes juridiques.

351. Selon la loi cambodgienne, la Cour d'appel est tenue d'informer l'autre partie dans un délai de dix jours après réception de la demande d'exécution formulée par le demandeur (article 8). Après avoir reçu l'information de la Cour d'appel, la partie qui doit l'exécuter a le droit de s'opposer à la sentence d'arbitrage dans un délai de soixante jours en apportant des preuves permettant l'inexécution de cette sentence (article 9). Les dispositions de ce dernier article précisent donc que la charge de la preuve incombe à la partie exécutante en cas d'action contre cette sentence. La Cour d'appel dispose d'un délai de soixante jours pour examiner si la sentence étrangère d'arbitrage doit être ou non exécutée par les parties (article 10). Selon l'article 12 de ladite loi, le règlement d'exécution de la sentence étrangère d'arbitrage, reconnue par le tribunal cambodgien, doit être soumis aux règles de procédure civile cambodgienne. La loi sur la ratification de la Convention de New York n'a pas prévu précisément la possibilité d'arbitrage en ce qui concerne les litiges qui pourraient faire l'objet d'un recours à l'arbitrage international.

⁵⁸⁷ Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences d'arbitrage étrangers : “[...] si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie, qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence, aura à produire une traduction de ces pièces de cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire. [...]”.

En revanche, le juge possède une compétence exclusive pour analyser et contrôler la sentence arbitrale par rapport au droit applicable.

352. Comme nous l'avons déjà mentionné, le cadre juridique de l'arbitrage commercial au Cambodge est soumis à l'empire de la loi sur l'arbitrage commercial de 2006. Cette loi a été inspirée directement par la loi modèle de la CNUDCI⁵⁸⁸ quant à la composition du tribunal arbitral, les pouvoirs et la compétence de l'arbitre, la règle de procédure et la reconnaissance des sentences arbitrales⁵⁸⁹. Le choix d'adopter le mécanisme de la CNUDCI est essentiel en matière de responsabilité née d'opérations issues de projets d'investissement, car la sentence d'arbitrage ne peut pas s'appliquer sans demande préalable d'exécution au tribunal national ; les vices de procédure et le dépassement de sa compétence par l'arbitre sont des motifs d'objection à l'exécution des sentences.

B : La contribution du Tribunal arbitral régional pour les litiges d'investissement et commerciaux au Cambodge : l'exemple du CAIS⁵⁹⁰

353. Nous avons noté qu'il n'existe pas encore de Centre régional d'arbitrage au sein de la Communauté de l'ASEAN pour régler les litiges nés des activités d'investissement et commerciales. Jusqu'à présent, le Centre d'Arbitrage International de Singapour (ci-après : le CAIS) joue le rôle de Centre d'arbitrage au niveau régional en raison de la flexibilité de ses

⁵⁸⁸ D. HEM et C. BO, « Commercial Arbitration in Cambodia », *BNG Legal*, BNG Legal 2017, Février 2017, p. 1.

⁵⁸⁹ IFC, « The Establishment of Commercial Arbitration Services in Cambodia », The World Bank Group, 2009, p. 1.

⁵⁹⁰ CAIS : Centre d'Arbitrage International de Singapour

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international règles, du calendrier de procédure et de l'exécution globale⁵⁹¹. Le CAIS a été établi en 1991⁵⁹² sous l'empire du mécanisme de règlement de l'UNCITRAL⁵⁹³. La réglementation du CAIS a beaucoup évolué depuis sa création et la dernière version de son règlement remonte à l'année 2016⁵⁹⁴. Le Tribunal arbitral du CAIS a compétence pour juger un litige d'investissement au Cambodge, si les parties contractantes se sont accordées pour la lui attribuer et renvoyer ainsi devant lui leurs différends et ont convenu que l'arbitrage est conduit conformément au règlement du CAIS⁵⁹⁵. Le choix du CAIS n'est pas évident, car Singapour est membre de la Communauté de l'ASEAN comme le Cambodge et que les deux pays ont ratifié les instruments juridiques de l'ASEAN ainsi que les mécanismes juridiques en matière d'arbitrage commercial.

354. Pour être représentées devant l'arbitre, les parties doivent notifier leurs demandes par écrit, en version papier ou électronique, qui mentionnent l'identité des parties ou de leurs représentants ; la résidence habituelle ou l'adresse de la personne morale ; le lieu de transaction de l'activité commerciale⁵⁹⁶. Le respect de la procédure de notification est très importante, car elle est l'une des raisons que la partie exécutante peut invoquer devant le juge aux fins du

⁵⁹¹ A. BRIEFING, « Successfully Resolving Commercial Disputes: An Overview of Arbitration in ASEAN », sur *ASEAN Business News*, 28 juin 2016 (en ligne : <https://www.aseanbriefing.com/news/asean-arbitration/> ; consulté le 4 septembre 2020)

⁵⁹² Voir CAIS Rules, 1ère édition, 1er Septembre 1991.

⁵⁹³ « Singapore International Arbitration Centre | Arbitration in Singapore », (en ligne : <https://www.siac.org.sg/2014-11-03-13-33-43/why-siac/arbitration-in-singapore> ; consulté le 4 septembre 2020)

⁵⁹⁴ « Singapore International Arbitration Centre | SIAC Rules 2016 », 2006, (en ligne : <https://www.siac.org.sg/our-rules/rules/siac-rules-2016> ; consulté le 5 septembre 2020)

⁵⁹⁵ Voir l'article 1er alinéa 1 de la réglementation de CAIS de 2016.

⁵⁹⁶ Voir l'article 2 de règlement de CAIS de 2016.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international prononcé de l'inexécution de la sentence d'arbitrage⁵⁹⁷. Nous avons quelques arguments pour affirmer ce propos. Tout d'abord, la sentence d'arbitrage du CAIS peut s'appliquer sur le territoire cambodgien parce que l'arbitrage commercial au Cambodge a été établi sous l'influence de la règle de l'UNCITRAL, avec l'assistance technique du CAIS⁵⁹⁸. Donc, le risque d'inexécution, en raison de la violation du droit interne ou de l'ordre public interne cambodgien, est mineur et ne suscite pas de problèmes juridiques en droit cambodgien lorsqu'une demande d'exécution de la sentence est faite.

355. Ensuite, nous pouvons évoquer aussi un exemple de litige d'investissement au Cambodge dans le cadre du CAIS. Il a opposé un investisseur australien à un investisseur thaïlandais au sujet d'une opération d'investissement dans un casino au Cambodge. L'affaire a été présentée devant le CAIS en 2018 par l'investisseur australien au motif que l'investisseur thaïlandais, le vendeur, a violé l'obligation de non-concurrence, prévue dans le contrat de vente⁵⁹⁹. Nous avons noté que ladite dispute n'a pas fait l'objet de publication mais démontre, qu'en cas de conflit, le recours au CAIS est une possibilité pour les investisseurs présents au Cambodge.

⁵⁹⁷ Voir l'article V de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence d'arbitrage.

⁵⁹⁸ Z. AMIN, « CIArb introductory Course to International Arbitration Cambodia », s. d. (en ligne : <https://www.siac.org.sg/69-siac-news/335-ciarb-introductory-course-to-international-arbitration-cambodia> ; consulté le 5 septembre 2020)

⁵⁹⁹ « GAR Article : Cambodian casino dispute heads to SIAC », 01 March 2018 (en ligne : <https://globalarbitrationreview.com/article/1166229/cambodian-casino-dispute-heads-to-siac> ; consulté le 5 septembre 2020)

Titre II.

Le mécanisme juridictionnel du contentieux d'investissement

Nous ne pouvons pas parler de l'encadrement de la responsabilité et de la fixation des dommages et intérêts sans parler du rôle du juge. Il a compétence pour juger de l'ensemble du litige et sa décision a un caractère contraignant. Donc, les investisseurs, en qualité de personne physique ou morale, peuvent introduire un recours devant un tribunal interne cambodgien (**Chapitre I**). Comme nous l'avons déjà développé dans le titre précédent, le droit civil cambodgien permet aux parties de choisir la règle de droit et le tribunal compétent en cas de litige entre commerçants. Au contraire, si le litige n'est pas un litige entre commerçants, mais un litige lié au fait dommageable d'un investisseur étranger né de son projet d'investissement, est-ce que la victime peut saisir la justice devant un tribunal de l'État d'origine de l'investisseur ? Si oui, quels sont les effets du jugement de la juridiction étrangère dans l'ordre juridique interne cambodgien (**Chapitre II**) ? Est-ce que le droit cambodgien a prévu la reconnaissance d'un jugement étranger ?

Chapitre I.

Les recours devant le tribunal interne cambodgien et devant un tribunal étranger

On ne peut pas parler de la responsabilité sans aborder la compétence de la juridiction étatique, notamment du tribunal judiciaire, autorité compétente pour déterminer le montant de l'indemnisation en réparation et le versement de dommages et intérêts ainsi que le recours à l'exécution forcée. En droit cambodgien, le tribunal judiciaire possède la compétence de juger tous les conflits judiciaires pour des faits commis sur le territoire cambodgien (**Section I**). Toutefois la question se pose en ce qui concerne la compétence juridique de l'État d'origine de l'investisseur ou du tribunal de l'État étranger. Comme nous l'avons déjà souligné, les parties contractantes ont le pouvoir de choisir le tribunal compétent en cas de conflit du fait de l'autonomie de la volonté des parties dans le contrat d'investissement ou commercial (**Section II**). A titre d'exemple, comment le tribunal de l'État du siège de la société mère peut intervenir dans une affaire qui implique sa filiale puisque la société mère est dotée d'une personnalité juridique différente de celle de sa filiale. En conséquence, les deux régimes de responsabilité sont différenciés.

Section I. Les modalités de mise en jeu de la responsabilité devant le tribunal interne cambodgien

Le juge a un pouvoir de fixation de l'indemnisation en réparation des préjudices (§2) relatifs au projet d'investissement sur l'ensemble du territoire national (§1).

Paragraphe I : Le juge cambodgien et la responsabilité née d'un préjudice relatif à l'investissement

L'encadrement de la responsabilité des investisseurs étrangers par le juge cambodgien est limité par la compétence du tribunal national (A) et par les modalités d'octroi de la réparation du préjudice (B).

A : La compétence du tribunal cambodgien

356. Selon le droit international privé cambodgien, toutes les relations juridiques entre personnes privées de droit interne ou personnes privées de droit international sont soumises aux Code civil cambodgien et au Code de procédure civile, en général et aux règles spéciales du droit international privé cambodgien, en particulier. Le principe d'égalité devant la loi s'applique aux ressortissants du Royaume et aux ressortissants de nationalité étrangère (article 2 du CPC cambodgien). En principe, le juge cambodgien a compétence pour juger toute demande en cas de conflit entre les investisseurs nationaux et surtout internationaux, sauf s'il y a une convention spéciale entre les parties (article 7 du CPC cambodgien). La question de la détermination du tribunal compétent est aussi abordée à l'article 39 de la loi sur la concession de 2007. Selon cet article, tout différend entre l'institution contractante et le concessionnaire sera réglé conformément au mécanisme de règlement des différends prévu dans le contrat de concession et s'il en est ainsi convenu, par l'arbitrage international.

357. Le droit civil cambodgien détermine la compétence juridique du tribunal en fonction du lieu où se situe le domicile de la personne demanderesse. Si l'investisseur étranger n'est pas domicilié au Cambodge ou si son lieu de résidence n'est pas connu, sera pris en compte

le lieu où se situe son siège social ou celui où est domicilié son représentant juridique. Cette règle s'applique également si l'investisseur étranger est une personne morale de droit privé⁶⁰⁰. La compétence du tribunal peut être aussi déterminée par le lieu de situation du bien ou le lieu d'exécution du contrat⁶⁰¹. Autrement dit, en dehors de la compétence en fonction du domicile ou du siège social, l'action contre la partie défenderesse peut être engagée devant le tribunal en fonction du lieu d'exécution ou du lieu probable d'exécution si la demande porte sur l'exécution de l'obligation ; en fonction du lieu de paiement de factures, de chèques ou du lieu où se situe l'objet de la créance ou de la sûreté, s'il s'agit d'une demande de paiement de factures ou de chèques et si le défendeur n'a pas de domicile au Cambodge. En matière de responsabilité civile délictuelle, le droit cambodgien détermine la compétence en fonction du lieu où le délit est né.

358. Dans certains cas, le CPC a fixé la compétence du tribunal en cas d'absence de contestation du défendeur à la demande du requérant à la date de la procédure préparatoire ou au jour des plaidoiries sur le fond devant le tribunal de première instance⁶⁰². En ce cas, le juge va se prononcer sur sa compétence juridictionnelle dans l'affaire mais cette disposition ne peut

⁶⁰⁰ Article 8 du CPC cambodgien : *Jurisdiction conferred by address : Action against the following types of person shall be brought in the court of the first instance that has jurisdiction over the location indicated below: (a) a natural person: 1. His/her domicile; 2. The location of residence, where such natural person does not have a domicile within Cambodia, or where his/her domicile is unknown; or 3. His/her last known domicile, where such natural person does not have a location of residence within Cambodia, or where the location of his/her residence is unknown. (b) a Cambodian juridical person: 1. The location of its administrative headquarters or business office; or 2. the location of the domicile of the entity's representative or other principal person in charge of the operations of the entity, where there is no administrative headquarters or business office. (c) a foreign juridical person: 1. The location of the entity's administrative headquarters or business office in Cambodia; or 2. The location of the domicile of the entity' representative or other principal person in charge of the operations of the entity in Cambodia, where there is no administrative headquarters or business office within Cambodia.*

⁶⁰¹ Article 9 du Code de procédure civile cambodgien.

⁶⁰² Article 14 du Code procédure civile cambodgien.

pas s'appliquer si le droit cambodgien a déterminé la compétence exclusive d'un tribunal spécialisé ou d'un tribunal de droit commun cambodgien⁶⁰³. Il faut noter que la réservation de compétence du tribunal est donc conditionnée à l'intention de création d'un tribunal spécialisé, comme le tribunal de commerce et le tribunal de travail. De même, la détermination de la compétence exclusive du tribunal cambodgien, dans certains conflits d'investissement, peut dépendre d'une problématique en relation avec l'ordre public national. Selon le droit processuel cambodgien, le juge interne dispose d'une compétence exclusive en cas de violation de l'ordre public national ou de la loi de police, même si le contrat d'investissement, conclu entre les investisseurs, détermine la compétence du tribunal.

359. À titre d'exemple, dans la décision n° 2577 du Tribunal de grande instance de Phnom Penh du 22 avril, dans l'affaire entre la société *Lessor Hassan Development Co Ltd* (Cambodge ; ci-après HCDC) et la société du Groupe *Parkson Holding Bhd's Cambodian unit* (ci-après PCCO), filiale du Groupe *Société Malaysia, Parkson Retail Asiab Ltd* (ci-après PRA), le juge cambodgien a déclaré recevable la demande de réparation en dommages et intérêts de la société HCDC pour un montant de 144 millions de dollars US⁶⁰⁴. En l'espèce, nous sommes en présence d'un contrat d'investissement passé entre la société HCDC et la société PCCO sur une promesse de location d'un bâtiment construit par la société HCDC avec un dépôt de garantie de 4,49 millions de dollars. Aux termes du contrat, la société HCDC devait achever la construction au plus tard à la fin de l'année 2016. En 2018, la société PRA (la société mère de PCCO) a notifié à la société HCDC une demande adressée au Tribunal d'arbitrage de Singapour pour obtenir le remboursement de la garantie en raison d'un retard de construction et de livraison. Suite à cette notification, la société HCDC a saisi le tribunal cambodgien d'une demande en dommages et intérêts contre la société PCCO (la filiale de PRA) au motif de

⁶⁰³ Article 15 du Code de procédure civile cambodgien.

⁶⁰⁴ KLSE, « Cambodian tycoon wins \$144.5 million suit filed against Malaysian retail giant Parkson for mall venture », sur *Khmer Times*, 29 Avril 2020.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

l'inexécution du contrat⁶⁰⁵. Dans ce cas de figure, nous pouvons tirer deux enseignements principaux de cette décision du tribunal cambodgien : le premier sur la compétence territoriale et le second sur l'ignorance par le juge de la procédure d'arbitrage. Le juge cambodgien s'est en effet déclaré compétent pour ce conflit d'investissement né sur le territoire cambodgien, même si pour les mêmes faits une autre demande avait été introduite devant un tribunal international d'arbitrage.

B : La réparation des dommages par le juge cambodgien

Avant d'examiner la fixation de l'indemnité en réparation de dommage par le juge (2), nous devons apprécier la réparation en droit cambodgien à la lumière du droit français (1).

1 : La réparation des dommages au regard du droit français et du droit cambodgien

360. Avant d'aborder la question de la responsabilité en matière de dommages et intérêts, nous devons nous interroger au préalable sur le fondement de l'obligation, élément juridique indispensable pour permettre de déterminer la responsabilité. S'il n'y a pas d'obligation, il n'y a pas de responsabilité. L'article 308 du Code civil cambodgien définit l'obligation comme la relation juridique qui lie une personne à une autre personne et qui crée au profit de cette dernière une obligation précise⁶⁰⁶. Cette obligation naît d'un contrat, d'un acte unilatéral d'une partie, de la gestion d'affaires sans mandat, de l'enrichissement sans cause, d'une disposition légale ou d'un acte délictuel⁶⁰⁷. Le Professeur Philippe Brun a défini la notion de responsabilité, au sens classique du terme, comme « *l'obligation de réparer les dommages*

⁶⁰⁵ P. STAFF, « Parkson Cambodia ordered to pay \$144M | Phnom Penh Post », 28 Avril 2020.

⁶⁰⁶ Article 308 du Code civil cambodgien : « *An obligation is a legal relationship that connects a particular person with a specified person by having the particular person assume a certain duty with respect to the specified person* ».

⁶⁰⁷ Article 309 du Code civil cambodgien.

*que l'on cause à autrui*⁶⁰⁸ ». Selon lui, la responsabilité civile peut être rapprochée de la conception philosophique de la responsabilité en raison de nouveaux dommages irréparables et de conséquences irréversibles, d'où la difficulté de traiter d'éventuels dommages futurs⁶⁰⁹. C'est la raison pour laquelle le problème juridique et la technique juridique de la responsabilité civile doivent être analysés pour traiter de la responsabilité des investisseurs quant aux impacts de leur projet d'investissement.

361. Tout d'abord, pour être responsable du fait dommageable, la victime doit prouver l'existence d'un fait délictueux et le lien de causalité entre le préjudice et le fait générateur. Ainsi, le demandeur de dommages et intérêts doit apporter la preuve de l'intention ou de la négligence de l'auteur du fait délictueux au regard du préjudice qu'il a subi⁶¹⁰. De plus l'article 743 alinéa 2 du Code civil cambodgien a prévu aussi le cas de « *la responsabilité où des dommages sont survenus en raison de l'inexécution d'une certaine obligation d'accomplir un tel acte* ». Nous avons noté que cette disposition peut être interprétée, au-delà de la responsabilité en cas de violation d'une obligation positive, comme un fait intentionnel ou une négligence des droits prévus dans la loi. Mais elle peut être aussi interprétée selon le Professeur Fabrizio Marrella au regard de la nouvelle conception de la responsabilité, comme une violation de l'obligation de due diligence⁶¹¹. Autrement dit l'expression « l'inexécution d'une certaine obligation » peut faire l'objet d'une interprétation extensive en ce qui concerne la responsabilité des investisseurs (personnes physiques ainsi que les sociétés transnationales) vis-à-vis de leur projet d'investissement (le lien avec la gouvernance, les droits de l'homme, les communautés et le développement local, les relations et les conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques et les questions relatives aux consommateurs).

⁶⁰⁸ P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4e édition, Paris, LexisNexis, 2016.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 1-6.

⁶¹⁰ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 743 alinéa 3.

⁶¹¹ Voir la première partie.

362. Si nous évoquons la responsabilité du fait dommageable, nous devons parler aussi évoquer la question de la capacité à assumer la responsabilité. A titre d'exemple, une personne morale est obligée de réparer, par le versement de dommages et intérêts, le préjudice en cas de faute intentionnelle ou de négligence de son administrateur ou de son représentant légal lors de l'exercice de leurs fonctions⁶¹². La détermination de la capacité pour assumer la responsabilité est très importante pour engager une action en réparation du dommage. Ainsi, en matière de produit défectueux, si le produit est fabriqué sur le territoire cambodgien, le fabricant doit réparer le préjudice subi par les consommateurs en raison d'un défaut particulièrement dangereux. En revanche cette obligation de réparation des préjudices sera transférée à l'importateur pour un bien importé car l'importateur sera alors considéré comme le fabricant de ce produit⁶¹³.

2 : La mise en œuvre de la fixation de la réparation des dommages par le juge cambodgien

363. En principe, l'action en réparation peut être engagée par la victime ou ses ayants-droits, comme par ses représentants légaux. La réparation peut prendre la forme de dommages et intérêts ou d'une restitution à la victime du bien endommagé ou détruit dans son état d'origine. Le juge doit développer une réflexion sur les dommages et sur le préjudice subi⁶¹⁴ ; si la victime a le droit d'introduire une action en réparation du préjudice, la réparation doit être intégrale et n'engendrer pour la victime ni perte ni profit⁶¹⁵. Même si le droit cambodgien (Code de

⁶¹² « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 748.

⁶¹³ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 751.

⁶¹⁴ « Criminal Procedure Code of Cambodia », article 14.

⁶¹⁵ « Cour de cassation : les modalités de réparation des dommages », (en ligne : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2007_2640/etude_sante_2646/dommages_survenus_2650/reparation_dommages_2652/modalites_reparation_dommages_11385.html ; consulté le 21 août 2020)

procédure pénale et Code civil) a prévu la réparation des dommages en cas de préjudice, il n'a pas forcément indiqué les modalités de réparation des dommages au regard des instruments internationaux en matière de responsabilité des sociétés multinationales.

364. L'auteur d'un fait délictueux est responsable de son fait intentionnel ou de sa négligence par le paiement de dommages et intérêts ou le rétablissement d'avantages aux victimes ayant subi un préjudice économique⁶¹⁶ ou un préjudice non économique⁶¹⁷. Nous pouvons noter que la notion de préjudice non économique n'est pas définie de manière claire dans ledit code. Est-ce que la notion de responsabilité du préjudice non économique peut être interprétée au sens large du terme dans la conception de RSE ? Comme nous l'avons vu, la responsabilité en matière de RSE intègre aussi la faisabilité du préjudice affecté par un fait générateur, autrement dit que le préjudice subi. Au sens classique, la responsabilité peut être mise en jeu lorsqu'il y a un fait dommageable et un lien de causalité entre le fait et le préjudice. La responsabilité en matière de RSE peut aller au-delà mais elle peut ainsi provoquer des conséquences néfastes quant à l'équité.

365. En principe, le juge cambodgien peut fixer la réparation du dommage par un paiement en argent⁶¹⁸. Autrement dit le préjudice subi par la victime sera apprécié en fonction d'une valeur économique. Lors du calcul de la perte économique ou de la détresse mentale causée par un fait délictueux, le juge calcule le montant des dommages et intérêts en tenant compte de la différence entre la situation économique et la valeur réelle du bien antérieure et postérieure à la commission de l'acte délictueux. Pour la détresse mentale, la base de calcul tient compte de facteurs tels que le degré de culpabilité de l'auteur de l'acte délictueux⁶¹⁹.

⁶¹⁶ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 743.

⁶¹⁷ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 744.

⁶¹⁸ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 757 alinéa 1.

⁶¹⁹ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 758.

366. De même, le Code civil cambodgien a prévu aussi des modalités de réparation de dommages sans se fonder sur la valeur économique. Ainsi, si la réparation du dommage, par le paiement en argent, ne fournit pas un moyen de réparation approprié, la victime peut exiger un autre moyen de réparation, comme la restitution ou l'injonction⁶²⁰. Si nous essayons d'élargir cette modalité de réparation du préjudice, nous pouvons souligner que les dispositions dudit Code peuvent s'appliquer en cas de dommage collectif né du projet d'investissement. Comme nous l'avons déjà mentionné en ce qui concerne les impacts de certains projets d'investissement envers les communautés locales, la réparation en seule valeur économique n'est pas suffisante et des mesures préventives tendant à réduire la survenance d'éventuels préjudices doivent être prises. Ainsi, comme dans le cadre des instruments internationaux en matière de RSE, la responsabilité des investisseurs peut aller au-delà de la réparation du dommage car l'adoption de mesures préventives est nécessaire pour éviter tout fait délictueux.

Paragraphe I : L'indemnisation du préjudice : le recours en cas de dommage collectif

Le droit civil ainsi que le droit pénal cambodgiens ont prévu aussi le recours en cas de dommage collectif subi ou pouvant être subi (**A**) par une communauté. Mais le problème se pose pour un préjudice collectif ayant un caractère impersonnel, comme le préjudice écologique pur (**B**) en droit français dans lequel le préjudice est subi par la communauté. Si l'on se base sur cet exemple, comment le droit cambodgien va encadrer cette problématique ?

A : La capacité dans le cadre d'un recours collectif

367. Comme nous l'avons déjà vu, les associations, les syndicats et les ONG locales ainsi qu'internationales jouent un rôle majeur dans le cadre d'un recours collectif en responsabilité. Mais comment ces acteurs privés peuvent représenter les victimes en raison du caractère personnel du préjudice indemnisable, notamment dans le cadre d'un préjudice collectif et d'un préjudice écologique ? À titre d'exemple, l'article 32 du Code de procédure civile cambodgien traite de la capacité juridique du demandeur, de la capacité d'être partie dans une

⁶²⁰ « The Civil Code of Cambodia », 2007, article 757 alinéa 2.

action ou de faire l'objet de poursuites⁶²¹. L'action civile, en cas de dommage subi ou pouvant être subi, est intentée par la victime d'une infraction. De plus, pour être indemnisable, le préjudice doit être la conséquence directe d'une infraction, d'un préjudice personnel du plaignant accidentel et actuel⁶²². La capacité d'agir d'une association, en tant que partie dans une action civile, a été reconnue par le droit cambodgien, plus précisément dans le Code de procédure pénale : « *en cas de menace pour la vie d'une personne, la plainte de l'association ne sera acceptée que si l'association a obtenu l'accord de(s) ayant-droit(s) de la victime*⁶²³ ».

368. Généralement, le préjudice a un caractère personnel et la personne ayant subi personnellement des préjudices issus d'un fait générateur peut exercer une action civile. Mais l'action en justice d'un groupement représentatif a pour but de défendre les intérêts des victimes sur le fondement de la responsabilité civile⁶²⁴ et de la nouvelle conception de la responsabilité sociétale des entreprises, tels que le recours des ONG et des syndicats devant le mécanisme de l'OCDE ou devant le mécanisme des bailleurs de fonds. Mais dans certains mécanismes, le recours d'un groupement représentatif est lié à la capacité d'agir en justice devant la juridiction compétente, comme pour les recours devant l'arbitre ou devant le tribunal judiciaire. De plus, l'accord des ayant-droits de la victime est une condition indispensable.

369. S'agissant du recours collectif d'un syndicat, le but de l'action tend à protéger les intérêts de ses membres en cas de conflit. Les modalités de règlement d'un conflit en matière de droit de travail intègrent le recours collectif. Dans ce cas de figure, les parties, dans le cadre d'un conflit individuel, peuvent autoriser un syndicat représentatif à assister ou les représenter à

⁶²¹ « THE CODE OF CIVIL PROCEDURE of Cambodia », 2006, article 32.

⁶²² MINISTRY OF JUSTICE, « Criminal Procedure Code of Cambodia », 2007, article 13.

⁶²³ MINISTRY OF JUSTICE, « Criminal Procedure Code of Cambodia », 2007, article 20.

⁶²⁴ T. R. THORNG, *L'indemnisation des préjudices dans le droit cambodgien de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Lyon, 2019, p. 44.

l'audience⁶²⁵. Pour avoir la capacité juridique, le syndicat doit être immatriculé auprès du Ministère du travail⁶²⁶. Donc, si un salarié a adhéré à un syndicat immatriculé conformément à la loi et s'il a subi un dommage né du contrat du travail, il peut soit engager lui-même l'action, soit demander assistance au syndicat auquel il a adhéré.

370. De plus, le droit cambodgien a reconnu un autre type d'action en cas de préjudice collectif, une action des associations, sans viser expressément le dommage né d'un projet d'investissement. Selon le Code de procédure pénale, une action civile peut être intentée au nom d'une victime par son représentant légal⁶²⁷. Une association peut donc engager une action au nom de la victime dans certains cas comme les actes de violence sexuelle, de violence domestique, de violence contre les enfants⁶²⁸ mais aussi tous les actes d'enlèvement, de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle⁶²⁹ et de manière générale les actes discriminatoires⁶³⁰. Si nous examinons les dispositions du Code de procédure pénale cambodgien, toute association doit avoir fait une déclaration de création au moins trois ans avant la date de survenance d'une infraction dans un domaine visé dans ses statuts. Mais un problème juridique se pose pour les communautés de victimes affectées par des projets d'investissements, lorsque l'association a été créée après la date de survenance d'une infraction et que celle-ci n'entre pas dans le champ de son action, autrement dit dans l'un des objets constitutifs.

⁶²⁵ « The Labor Law of Cambodia », voir l'article 301 alinéa 3.

⁶²⁶ MINISTERE DU TRAVAIL, « Le droit syndical cambodgien », 2016, article 13.

⁶²⁷ « Criminal Procedure Code of Cambodia », article 15.

⁶²⁸ « Criminal Procedure Code of Cambodia », article 17.

⁶²⁹ « Criminal Procedure Code of Cambodia », article 18.

⁶³⁰ « Criminal Procedure Code of Cambodia », article 19.

B : L'indemnisation du préjudice collectif : le dommage impersonnel né de l'opération d'investissement

371. Le projet d'investissement peut soulever une préoccupation environnementale et sociale relative aux opérations engagées, à savoir l'expropriation de terres, le manque de compensation et la violation d'engagements pris avec les populations locales. Certains dommages ont provoqué des préjudices impersonnels. Dans cette perspective, le droit cambodgien ne dispose pas encore d'un instrument juridique pour pouvoir condamner ces actes dommageables⁶³¹. Nous avons précisé que le projet de Code de l'environnement et des ressources naturelles est en cours de rédaction au Ministère de l'environnement, projet financé par le PNUD au Cambodge dans le cadre du projet : « *Environmental Governance Reform for Sustainable Development*⁶³² ». Ce projet de Code de l'environnement prévoit l'indemnisation du préjudice impersonnel subi, dans les domaines social, culturel et économique du fait des activités d'investissement, par des communautés locales qui pratiquent un mode de vie traditionnel et cultivent leurs terres selon des règles coutumières d'usage collectif⁶³³. Nous avons noté que le contenu du projet de Code n'est pas publié, mais selon des chercheurs et d'ONG qui travaillent sur la matière, il autorise tout sujet de droit, personne physique et morale, à agir en justice pour défendre l'intérêt général contre des infractions énumérées dans le Code⁶³⁴.

⁶³¹ T. R. THORNG, *L'indemnisation des préjudices dans le droit cambodgien de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 48.

⁶³² UNDP CAMBODIA, « Project: Environmental Governance Reform for Sustainable Development », UNDP Cambodia, 2016, p. 1.

⁶³³ C. GEORGE, *Review, Comments and Recommendation on the Draft Environment and Natural Resources Code*, Mekong Region Land Governance, 2019, p. 1.

⁶³⁴ T. R. THORNG, *L'indemnisation des préjudices dans le droit de la responsabilité civile cambodgien*, *op. cit.*, p. 50.

372. Nous avons un exemple en droit français pour illustrer la responsabilité des investisseurs envers les communautés locales en ce qui concerne la réparation d'un préjudice collectif : le préjudice écologique pur. Il s'agit d'un mécanisme de réparation du préjudice relatif à la responsabilité extracontractuelle⁶³⁵. La réparation du préjudice collectif impersonnel est différente de la responsabilité civile prévue dans le Code civil. Normalement, le préjudice doit être subi par une personne ; autrement dit, une partie fautive, qui cause à autrui un dommage, est dans l'obligation de réparer⁶³⁶. Or, le préjudice écologique pur n'est pas subi par autrui, mais par la collectivité elle-même. Dans l'affaire Erika en 2012, la Cour de cassation française a reconnu la responsabilité de l'entreprise TOTAL pour la réparation du préjudice envers la communauté au motif d'un probable dommage par pollution⁶³⁷. Selon la Cour, « *l'affréteur Total, qui avait commis une telle faute et qui avait, à tort, bénéficié d'une immunité de responsabilité, a, en conséquence, sur les pourvois de plusieurs parties civiles, vu sa responsabilité retenue par la Chambre criminelle qui l'a condamné à réparer les conséquences du dommage solidairement*⁶³⁸ ». C'est la première fois que la jurisprudence française a admis le

⁶³⁵ « Dalloz Etudiant : La réparation du préjudice écologique », en ligne : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/la-reparation-du-prejudice-ecologique/h/614de84395c17d3048a43efcc072f84d.html> ; consulté le 21 août 2020.

⁶³⁶ Voir l'article 1240 (ancien article 1382) du Code civil français.

⁶³⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938, Publié au bulletin, dans Publié au bulletin, 2012.

⁶³⁸ « Communiqué relatif à l'arrêt n° 3439 du 25 septembre 2012 de la Chambre criminelle | Cour de cassation », (en ligne : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/arret_n_24143.html)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international
principe d'une indemnisation du préjudice écologique au même titre que l'indemnisation du préjudice personnel⁶³⁹.

373. Depuis l'affaire Erika, la notion de préjudice écologique a été consacré à l'article 1246 du Code civil français par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016. Ledit article a prévu que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer*⁶⁴⁰ ». Donc, le préjudice en matière environnementale peut dépasser l'intérêt individuel et peut provoquer des conséquences sur une communauté dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle le préjudice écologique pur, consacré d'abord par la jurisprudence, a été ensuite légalisé. Dans ce cas de figure, le législateur cambodgien doit introduire ce principe dans le droit interne, notamment dans le projet de Code de l'environnement, pour protéger les victimes en cas de préjudice ayant un caractère impersonnel. Un autre exemple de justice environnementale illustre ce propos, dans une affaire intéressant une communauté de victimes d'empoisonnement au plomb sur la côte kényane⁶⁴¹. En fait, le tribunal de Mombasa a condamné l'entreprise la Fonderie à indemniser à hauteur de 13 millions de dollars, la communauté de victimes d'un empoisonnement au plomb dû au recyclage de batteries. Cette décision de justice environnementale à titre collectif a donc abouti après dix ans de combat. Le juge du tribunal des affaires territoriales et de l'environnement, a décidé que : « *les droits de la communauté à un environnement sain, au meilleur état de santé possible, à l'eau propre et salubre et à vie avaient été bafoués et que le gouvernement Kényan et deux entreprises devaient payer des dommages*⁶⁴² ».

⁶³⁹ A. DEBORDE, « L'apparition de la notion de préjudice écologique en droit français », *Le petit juriste*, 23 juillet 2013 (en ligne : <https://www.lepetitjuriste.fr/lapparition-de-la-notion-de-prejudice-ecologique-en-droit-francais/>)

⁶⁴⁰ Code civil français, article 1246.

⁶⁴¹ « HCDH | Une décision juridique décisive pour la justice environnementale », 8 Septembre 2020 (en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/LeadPollutionJudgement.aspx?fbclid=IwAR15f-8lQiqsDNrZWvK9KwV8pmiZPlifcL2tAFcVdcJazDd08HadWjAwagE>)

⁶⁴² *Idem*.

Section II. L'action en responsabilité devant la juridiction étrangère

La possibilité de faire un recours en responsabilité devant la juridiction de l'État d'origine de l'investisseur peut être fondée sur deux raisons : la première, c'est le lien de causalité entre le préjudice et le fait dommageable (§1), et la seconde, c'est le lien de pouvoir entre la société mère et sa filiale (§2).

Paragraphe I : La possibilité de faire un recours fondé sur le préjudice né de l'opération d'investissement

Comme nous l'avons déjà entendu dans les contentieux d'investissement et commercial, les investisseurs peuvent choisir le tribunal compétent pour juger le litige en matière de responsabilité civile (A). Mais pour les communautés des victimes qui introduisent le recours en responsabilité civile devant la juridiction de l'État d'origine de l'investisseur (B), sur quel fondement juridique est-il fondé ? Est-ce que la technique de RSE peut s'appliquer dans ce cas ?

A : Le recours entre investisseurs devant la juridiction étrangère

374. En principe, le tribunal civil du lieu où le fait délictueux a été commis a compétence pour régler les litiges entre personnes privées, notamment un litige né du contrat d'investissement ou du contrat commercial. Comme nous l'avons souligné, la compétence du tribunal judiciaire est liée à la compétence territoriale⁶⁴³ et, en ce cas particulier, à la compétence née du contrat d'investissement et commercial conclu entre les parties⁶⁴⁴. Cette évolution est en

⁶⁴³ « THE CODE OF CIVIL PROCEDURE of Cambodia », 2006, article 8.

⁶⁴⁴ H. G. DAY, « THE EFFECT OF FOREIGN JUDGMENTS », Yale Law Journal, p. 59, en ligne : <https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1105&context=yjlj>

lien étroit avec l'évolution du droit international privé⁶⁴⁵. Ce sont des règles qui ont leur origine dans le fait qu'un état juridique a un caractère étranger et que l'investisseur a utilisé un mécanisme de droit international privé qui précise quelle loi ou quelle juridiction étrangère est compétente⁶⁴⁶. Comme nous l'avons déjà mentionné, la liberté contractuelle en droit commercial et en droit des investissements, plus grande pour les parties, leur permet de déterminer à l'avance les modalités de règlement du conflit, sauf prescription législative contraire.

375. L'article 199 alinéa 1 du Code de procédure civile cambodgien prévoit la condition de validité d'un jugement étranger, si la compétence est dûment conférée au tribunal étranger par la loi ou par un traité⁶⁴⁷. Si nous essayons d'interpréter cet article, nous pouvons affirmer qu'un préjudice, né d'un contrat d'investissement entre les parties, peut faire l'objet d'une action civile devant le tribunal civil d'un État si cette possibilité est autorisée par la loi ou par le traité. Dans ce cas de figure, comme pour la convention d'arbitrage, la détermination de la compétence du tribunal étranger est limitée à l'activité d'investissement et à l'activité commerciale, autrement dit à l'accord passé entre les investisseurs ou entre les commerçants⁶⁴⁸.

B : Le recours des communautés de victimes en droit international

376. Le droit cambodgien, en matière de responsabilité civile, a désigné le tribunal compétent comme un tribunal qui a le droit de recevoir une plainte, de statuer sur une action et de rendre un jugement⁶⁴⁹. Comme nous l'avons déjà mentionné, seul l'investisseur et le

⁶⁴⁵ SIGISMOND CYBICHOWSKI, « La compétence des tribunaux à raison d'infractions commises hors du territoire », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 12, Brill, 3 février 1926, p. 255.

⁶⁴⁶ Ibid. , p. 256.

⁶⁴⁷ Voir l'article 199 alinéa 1 du Code de procédure civile cambodgien.

⁶⁴⁸ « THE CODE OF CIVIL PROCEDURE of Cambodia », 2006, article 13.

⁶⁴⁹ « THE CODE OF CIVIL PROCEDURE of Cambodia », 2006, article 7.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international commerçant ont le droit de déterminer la compétence de tel ou tel tribunal. Mais un problème se pose pour l'action de la communauté de victimes devant une juridiction étrangère. Quels instruments juridiques internationaux permettent à la victime l'accès à un juge étranger afin d'introduire une action en dommages et intérêts ? Pour répondre à cette question, nous essayerons d'étudier d'une part les principes applicables en cas de violation des droits de l'homme et d'autre part la position du droit interne en ce qui concerne le lien de nationalité de l'auteur de l'infraction.

1 : les principes fondamentaux concernant le droit au recours des victimes de violations des droits de l'homme

377. Des principes fondamentaux et directives concernant le droit au recours et le droit à réparation au profit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violation graves du droit international humanitaire ont été adoptés par le Conseil économique et social de l'ONU dans sa Résolution N° 2005/30 du 25 juillet 2005 et par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution N° 60/147 du 16 décembre 2005⁶⁵⁰. Lesdits principes ont vocation à attirer l'attention de la communauté internationale sur le respect des droits et de la protection des victimes de violation du droit international, y compris de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire⁶⁵¹. Le droit au recours, aux fins de réparation d'un préjudice subi par des victimes, est donc considéré comme un principe fondamental au même titre que les principes de responsabilité, de justice et de primauté du droit⁶⁵².

⁶⁵⁰ « HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations », 16 Décembre 2005, en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

⁶⁵¹ « HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations », 2005, p. 2.

⁶⁵² Idem., p.3.

378. L'indemnisation du préjudice pour les victimes de violations des droits de l'homme issues du projet d'investissement est cause d'injustice et d'iniquité dans les pays en développement en raison de l'impunité ambiante, résultant de la corruption ou du manque de mécanismes traditionnels de justice⁶⁵³. Le professeur Theo van Boven⁶⁵⁴ estime que lesdits principes et directives constituent un mécanisme pour lutter contre l'impunité et visant à renforcer les droits des victimes des droits de l'homme en instituant un droit au recours et à réparation⁶⁵⁵. Ce mécanisme de recours se fonde sur l'obligation de la communauté internationale et sur la responsabilité de l'État. Autrement dit, cet instrument juridique international renforce le droit de la responsabilité de l'État tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international au sujet du fait internationalement illicite⁶⁵⁶.

379. Selon lesdits principes et directives, tous les États membres ont l'obligation d'assurer, pour les victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire, l'accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité avec les parties responsables de la violation⁶⁵⁷. Mais le problème est que la communauté des victimes, affectée par le projet, doit apporter les preuves d'une violation grave des droits humains, comme nous l'avons déjà mentionné. Si la demande est recevable, les victimes d'une violation du droit international des

⁶⁵³ B. THEO VAN, « Principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violation graves du droit international humanitaire », *United National Audiovisual Library of International Law*, 2010, p. 1.

⁶⁵⁴ Le Professeur Theo Van Boven est professeur Honoraire de droit international à l'Université de Maastricht, aux Pays-Bas.

⁶⁵⁵ *Idem.*

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁵⁷ Voir les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations paragraphe II (c).

droits de l'homme auront accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne⁶⁵⁸.

380. Un autre principe concerne la compétence universelle du juge. Comme nous l'avons déjà abordé dans la première partie, les instruments juridiques de certains États ont donné compétence au tribunal judiciaire pour juger d'une infraction commise en dehors de son territoire. Mais ce principe est appliqué pour les crimes ayant un caractère certain de gravité, notamment la violation des droits de l'homme ou le crime contre l'humanité. Généralement, si le tribunal interne est traditionnellement doté de la compétence pour juger les personnes suspectées sur son territoire, le droit international pénal, dans certains cas, a admis la compétence pénale des tribunaux nationaux et la possibilité d'exercer une compétence extraterritoriale⁶⁵⁹. La spécificité de la compétence universelle est l'absence de caractère de liaison entre l'action d'un État et un crime commis à l'étranger, autrement dit l'absence de lien entre le crime et ses ressortissants ou ses intérêts fondamentaux. L'utilisation de cette compétence est fondée sur la nature de l'infraction, comme les crimes de *jus cogens* commis hors de son territoire⁶⁶⁰. Donc, le problème qui se pose est de savoir si le fait dommageable de l'investisseur peut être qualifié de crime de *jus cogens* et si un État tiers peut exercer sa compétence afin de juger une infraction commise en dehors de son territoire ? Si non, la compétence de l'État « actif » est appliquée aux infractions commises par ses ressortissants à l'étranger.

⁶⁵⁸ Voir les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations, paragraphe VIII.

⁶⁵⁹ D. R. SHAGHAJI, « L'exercice de la compétence universelle en tant qu'obligation erga omnes afin de réprimer les crimes de jus cogens, 2017, p. 1.

⁶⁶⁰ Ibid., p. 2.

2: Le recours des communautés de victimes lié au lieu du défendeur et la compétence active : l'exemple du droit français

381. Comme nous l'avons déjà entendu en matière pénale, l'État (ainsi que le juge) est doté d'une compétence personnelle active pour juger les infractions pénales commises à l'étranger par ses ressortissants. Ce principe existe en droit pénal cambodgien et en droit français. À titre d'exemple, l'article 113-7 du Code pénal français indique que : « [...] *la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français [...]*⁶⁶¹ ». Aux termes de cet article, nous pouvons affirmer que les communautés victimes de projets d'investissement peuvent avoir accès à la justice française pour des infractions pénales commises par des investisseurs français au Cambodge.

382. De plus, les communautés, victimes de l'opération d'investissement, peuvent introduire une action en responsabilité civile devant une juridiction étrangère en fonction du lieu où est situé le domicile du défendeur ; le droit français prévoit ainsi la compétence territoriale de la juridiction française en matière civile si le défendeur est domicilié sur le territoire français⁶⁶². Dans ce cas de figure, si l'auteur du fait délictueux est domicilié en France, les communautés de victimes peuvent saisir la juridiction française d'une action en réparation et demander des dommages et intérêts. Qu'en est-il si le défendeur est une société multinationale ? Rappelons que la structure de cette société est difficile à identifier et qu'il n'est pas parfois aisé de qualifier le lien de causalité entre le fait délictueux de sa filiale et la société mère. Même si, les communautés des victimes cambodgiennes peuvent saisir une juridiction étrangère, comme en France, le problème juridique majeur demeure le lien de causalité entre le groupe français et sa filiale. Pour engager la responsabilité, la preuve du lien de causalité entre le fait et le préjudice est un critère premier qui comprend le lien de pouvoir entre la société mère et la société filiale qui investit au Cambodge.

⁶⁶¹ Voir l'article 113-7 du Code pénal français.

⁶⁶² Voir l'article 42 alinéa 1 du Code de procédure civile français.

Paragraphe II : Le recours des parties prenantes contre la société mère en raison de l'impact de l'investissement

Normalement, la société mère n'est pas responsable d'un fait dommageable commis par sa filiale en raison de leur personnalité juridique différente. Mais dans la pratique, certains tribunaux de l'État d'origine de la société mère ont reconnu leur compétence juridique sur une filiale étrangère sur le fondement d'une violation des droits de l'homme (**B**). Mais le problème juridique se pose toujours quant à la qualification du lien de causalité entre le préjudice des victimes, la société mère et sa filiale (**A**).

A : La qualification du lien de causalité entre les victimes, la société mère et la société filiale

383. Selon le Professeur Laurent Neyret, spécialiste en droit de l'environnement, il est difficile d'apporter la preuve d'une faute de la société mère qui serait en lien direct avec les dommages commis par sa filiale⁶⁶³. Selon lui, il n'existe pas de textes contraignants tant en droit national qu'en droit international. Mais, comme nous l'avons déjà souligné, certains auteurs se sont prononcés en faveur d'une responsabilité des entreprises multinationales sur le fondement de la théorie de sphère d'influence. Comme le propose le Professeur Gérard Farjat, dans son ouvrage « Pour un droit économique », deux possibilités existent pour pouvoir engager la responsabilité de la société mère et de sa filiale sur leur fait dommageable, notamment le lien de

⁶⁶³ L. V. LAETITIA VAN EECKHOUT, « Des paysans cambodgiens assignent en justice en France le groupe Bolloré », *Le Monde.fr*, 29 juillet 2015, " [...] Une reconnaissance de responsabilité, si elle n'est pas impossible, reste difficile pour plusieurs raisons qui tiennent notamment à la preuve de l'influence réelle des multinationales sur leurs partenaires ainsi qu'à la preuve d'une faute de leur part qui serait en lien direct avec les dommages subis par les populations concernées. Surtout qu'en l'état du droit il n'existe pas de textes contraignant à l'échelle nationale ou internationale qui consacrent un principe de responsabilité des entreprises transnationales [...] ".

direction et le champ d'intérêt commun⁶⁶⁴. Pour cet auteur, « *il y a des intérêts divergents, mais aussi un intérêt commun qui justifie la reconnaissance d'un centre d'intérêts ; il en est de même avec les groupes de sociétés (le langage le traduit : société mère, filiale, société sœurs...)*⁶⁶⁵ ». Autrement dit, il existe un intérêt de groupe, un intérêt de réseau, ce qui entraîne évidemment des obligations et des droits. Il s'agit des droits de ce qui ont des rapports avec les créanciers d'une unité centrale (le dirigeant, le fournisseur, le pollué...etc.)⁶⁶⁶. La théorie de la sphère d'influence est très importante pour apporter la preuve du lien de causalité afin d'engager la responsabilité des sociétés mères, parce que juridiquement, la société mère et la société filiale ont une personnalité juridique distincte et la filiale peut alors prendre ses propres décisions en propre nom. Cette disposition a été affirmée par les praticiens de la matière ; pour eux, la responsabilité et l'engagement dans la relation entre société mère et filiale n'est pas claire et se traite au cas par cas⁶⁶⁷.

384. La tentative de recherche de la responsabilité morale et juridique des sociétés transnationales est très développée dans les instruments juridiques internationaux en matière de RSE et dans les Résolutions de l'ONU. À titre d'exemple, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (ci-après : le CDH) a adopté en 2014 la Résolution No 26/9 portant sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Selon ladite Résolution, « *les États sont tenus de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction*

⁶⁶⁴ Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 71 : « *il existe non seulement des personnes morales qui ont la personnalité juridique et qui sont, bien sûr, des centres d'intérêts, mais des centres d'intérêts qui n'ont pas la personnalité juridique* ».

⁶⁶⁵ Ibid., p. 73.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 72.

⁶⁶⁷ C. BLONDELLE, « La responsabilité de la société-mère sur les engagements de sa filiale », 21 décembre 2017 (en ligne : <https://www.captaincontrat.com/articles-creation-entreprise/responsabilite-societe-mere-filiale> ; consulté le 30 août 2020)

*contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris la société transnationale*⁶⁶⁸ ». Alors, selon ces dispositions, la notion de lien de causalité entre la société mère et la filiale dépasse la relation au sens classique du droit interne, c'est une relation au sens large du terme, notamment quant à la notion de parties dans les instruments juridiques en matière de RSE. Elle intègre donc la responsabilité des sociétés mères en cas de violation d'une obligation positive du droit national, et en même temps d'une violation de l'obligation de due diligence. Aux termes de cette Résolution, les sociétés transnationales et leurs filiales ont l'obligation de respecter les droits de l'homme (protéger, respecter et réparer)⁶⁶⁹.

385. Le champ d'intérêt commun peut être présent dans la relation commerciale entre la société mère et sa filiale, si l'on fait référence aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans sa Résolution No 38/13, intitulée : « Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilité des entreprises et l'accès à des voies de recours », le CDH précise que l'État a obligation de prendre des mesures appropriées pour aider les victimes de violation des droits de l'homme liées à une activité commerciale et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de ces personnes⁶⁷⁰.

B : L'exemple de recours des communautés de victimes de projets d'investissements contre la société mère

386. En raison des lacunes du droit commun de la responsabilité civile, l'application par le juge interne des instruments juridiques internationaux en matière de RSE est essentielle, car il possède la compétence pour juger les infractions civiles en cas de recours en responsabilité

⁶⁶⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « La Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme No 26/9 : Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme », 14 juillet 2014, p. 2.

⁶⁶⁹ Idem.

⁶⁷⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, « La Résolution No. 38/13 portant sur les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours », 2018, p. 2.

civile des victimes, même si le recours concerne un objet mal défini en raison de l'imprécision du droit. Le principe de la compétence du juge en matière civile a été inscrit dans le Code civil de certains États. Par exemple, l'article 4 du Code civil français caractérise le refus de juger en raison du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi de déni de justice⁶⁷¹. Cette disposition existe aussi dans le droit cambodgien : « *le but de l'action civile est de permettre aux tribunaux de résoudre les litiges civils conformément à la loi afin de protéger les droits des parties privées. Toute personne est assurée du droit de faire une action civile devant le juge*⁶⁷² ». Quelques exemples de recours en réparation de préjudice né des projets d'investissement au Cambodge devant une juridiction étrangère nous permettent de confirmer ce propos.

387. En premier lieu, le recours en réparation de dommages et intérêts des communautés de victimes cambodgiennes devant la juridiction française. En effet, une communauté a engagé une action en responsabilité civile contre le groupe Bolloré devant le tribunal de grande instance de Nanterre, arguant d'une violation des droits de l'homme commise par sa filiale *Compagnie du Cambodge* et par la *Socfin-KCD*⁶⁷³ dont le groupe Bolloré est l'un des actionnaires de la *Socfin-KCD* possédant 37 % de son capital. L'action en responsabilité a été présentée devant le tribunal de Nanterre en 2015 et la première audience a eu lieu le 1er octobre 2019 devant le juge, en vue d'un éventuel procès⁶⁷⁴. Dans le même esprit, le 27 mai 2019, une communauté de victimes camerounaise, des associations, des ONG et des syndicats français ont engagé une action en responsabilité civile contre le groupe Bolloré devant la

⁶⁷¹ Voir l'article 4 du Code civil français.

⁶⁷² Voir l'article 2 du Code de procédure civile cambodgien.

⁶⁷³ M. PIERRE, « Des paysans cambodgiens témoignent en France contre le groupe Bolloré », *Le petit journal*, 2 octobre 2019 (en ligne : <https://lepetitjournal.com/cambodge/actualites/des-paysans-cambodgiens-temoignent-en-france-contre-le-groupe-bollore-265942>)

⁶⁷⁴ O. PETITJEAN, « Des paysans cambodgiens attaquent le groupe Bolloré en justice », *Basta !*, 2019 (en ligne : <https://www.bastamag.net/Bollore-Socfin-paysans-cambodgiens-accaparement-des-terres-plantations-heveas>

juridiction française au même motif de violation des droits de l'homme commise par la société *Socapalm*, filiale du groupe *Bolloré* qui détient 38,75 % de son capital⁶⁷⁵. Même si, le juge français n'a pas encore rendu sa décision sur les deux actions en responsabilité contre des acteurs économiques pour des faits commis par des sociétés filiales en dehors du territoire national, elles confirment la recevabilité des recours en réparation de dommages-intérêts en faveur des victimes de violation des droits humains liée aux projets d'investissement. Cette action de caractère international a pour finalité de protéger les victimes contre les défaillances ou les insuffisances des mécanismes juridiques national et international.

388. En second lieu, nous pouvons citer un autre exemple, à savoir un recours en responsabilité d'une communauté de victimes d'un projet d'investissement au Cambodge contre le groupe thaïlandais *Mitr Phol*, également fondé sur une violation des droits de l'Homme. L'action en responsabilité civile a été introduite devant un tribunal thaïlandais de première instance en matière civile par 700 familles cambodgiennes, représentées par des ONG cambodgiennes et thaïlandaises en raison d'expulsions forcées de leurs domiciles, entre 2008 et 2009, réalisées par sa filiale au Cambodge. Toutefois le tribunal de première instance a refusé leur demande au motif qu'il ne dispose pas de la compétence de juger le litige car ce recours n'était pas susceptible d'être qualifié de recours collectif⁶⁷⁶. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour d'appel de Bangkok en 2019. En juillet 2020, la Cour d'appel a décidé que le tribunal thaïlandais avait la compétence de juger de la violation des droits de l'homme commise

⁶⁷⁵ C. CHABAS, « Bolloré assigné en justice par dix ONG », *Le Monde.fr*, 27 mai 2019 (en ligne : https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/05/27/bollore-assigne-en-justice-par-dix-ong_5467807_3234.html)

⁶⁷⁶ K. LEONIE, « Thai court rejects class action against sugar giant Mitr Phol », *ALJAZEERA*, 4 juillet 2019 (en ligne : <https://www.aljazeera.com/ajimpact/thai-court-rejects-class-action-sugar-giant-mitr-phol-190704104757955.html> ; consulté le 31 août 2020)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

par une entité thaïlandaise à l'étranger⁶⁷⁷. Nous pouvons noter que l'arrêt de la Cour d'appel de Bangkok est une décision historique en ce qui concerne la reconnaissance d'une justice transfrontalière en matière de responsabilité des entreprises en cas de violation des droits de l'homme dans la région de l'Asie de Sud-Est⁶⁷⁸.

⁶⁷⁷ Amnesty France, « Dix ans après leur expulsion, 700 familles cambodgiennes attaquent en justice un géant du sucre », sur *Amnesty France*, 8 mai 2020 (en ligne : <https://www.amnesty.fr/responsabilite-des-entreprises/actualites/dix-ans-apres-700-familles-cambodgiennes-peuvent-enfin-reclamer-justice>)

⁶⁷⁸ « Thai Appeal Court decision on Mitr Pohl paves the way for Asia's first transboundary class action on human rights abuses », sur *Inclusive Development International*, 30 juillet 2020 (en ligne : <https://www.inclusivedevelopment.net/court-decision-paves-the-way-for-se-asias-first-transboundary-class-action-into-human-rights-abuses/>)

Chapitre II.

La position du droit cambodgien à l'égard de la décision étrangère

Après avoir présenté les divers mécanismes de responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge, comme les mécanismes juridictionnels et extra-juridictionnels au niveau national et international, nous devons nous demander tout d'abord quelle est la position du juge cambodgien sur l'application des instruments juridiques internationaux (**Section I**), ensuite comment les décisions étrangères peuvent s'appliquer sur le territoire cambodgien suite à une demande d'exécution devant la juridiction interne de chaque État (**Section II**) ? Dans ce cadre, ce chapitre traitera de l'existence de la reconnaissance mutuelle des jugements étrangers dans l'ordre juridique cambodgien à la lumière des mécanismes internationaux adéquats.

Section I. Le rôle du juge cambodgien via la reconnaissance des décisions étrangères

La sentence d'arbitrage étrangère n'est pas applicable si la demande de contestation de l'exécution est jugée recevable (§1), ou si une disposition dans la sentence viole l'ordre public cambodgien (§2).

Paragraphe I : La demande d'exécution de la sentence arbitrale par les parties

Pour exécuter la sentence étrangère d'arbitrage, le juge va vérifier la légalité de cette sentence **(B)** conformément à la procédure prévue par la loi **(A)**.

A : La procédure de demande d'exécution d'une sentence d'arbitrage international

389. La demande d'exécution est soumise à certaines conditions énumérées à l'article 349 du CPC cambodgien. Selon les dispositions de cet article, le demandeur doit faire une demande écrite et respecter les formalités procédurales. Le demandeur doit faire en principe sa demande devant le tribunal territorialement compétent, à savoir celui du lieu où la sentence est exécutable (article 8 du CPC cambodgien). Toutefois aux termes de l'article 353 alinéa 6 du CPC et de l'article 6 de la loi de ratification de la Convention de New York de 2001, la Cour d'appel a une compétence exclusive de décider si la sentence d'arbitrage international peut être exécutée sur le territoire cambodgien ou si elle doit en suspendre ou en annuler l'exécution. La décision d'exécution du juge d'appel a valeur obligatoire et force contraignante envers les parties ; en conséquence, la sentence d'arbitrage international peut faire l'objet d'une exécution forcée sur décision du juge interne⁶⁷⁹.

390. La demande d'exécution de la sentence d'arbitrage respecte les mentions établies à l'article 349 du CPC cambodgien sur la forme et la motion d'exécution. Les mentions

⁶⁷⁹ Article 353, alinéa 8 du CPC cambodgien : *The execution ruling must include a statement that execution of the arbitration award is permitted.*

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

obligatoires concernent la sentence arbitrale d'un tribunal d'arbitrage international, les informations personnelles détaillées de la partie exécutante, l'objet de l'exécution...⁶⁸⁰. L'exécution forcée de la sentence d'arbitrage international doit se baser sur la lettre d'exécution, comme le jugement ou l'arrêt de la Cour d'appel. Le champ d'application de l'exécution forcée est limité à la partie exécutante ou au tiers considéré comme créancier ou débiteur⁶⁸¹. Pour que l'exécution forcée de la sentence d'arbitrage international soit possible, les clauses d'exécution prévues aux articles 354 et 355 du CPC cambodgien doivent être respectées

B : La vérification de l'existence de la convention d'arbitrage par le juge

391. Selon l'article 350 du Code de la procédure civile cambodgien, une sentence d'arbitrage peut être applicable au Cambodge si une demande d'exécution auprès d'un tribunal du Royaume est déposée. Pour autoriser l'exécution d'une sentence d'arbitrage international, le

⁶⁸⁰ Article 349 du CPC cambodgien : *1. A motion for execution shall be in writing. 2. A written motion for execution shall include the following matters, and shall be accompanied by the original, executable title of execution: (a) the name or title and address of the creditor in execution and debtor in execution together with the name and address of their legal representative; (b) description of the title of execution; (c) classification of whether direct enforcement, substituted execution or indirect enforcement is sought; (d) in the case of direct enforcement, a description of the property that is the target of the execution and the method of execution that is sought by the creditor in execution; and/or (e) in the case of substituted execution or indirect enforcement, the details of the judgment that is sought by the creditor in execution. 3. If the creditor on execution is seeking execution of only part of the claim that is noted in the title of execution ordering payment of money, this fact and the scope thereof shall be noted in the motion of execution.*

⁶⁸¹ Article 351 du CPC cambodgien : “[...]1. Execution can be carried out whit the following persons as creditor in execution or debtor in execution: (a) parties noted in the title of execution, (b) if a party set forth in the title of execution has become a party on behalf of another person, said other person, (c) successors of parties described in Items (a) and (b) after establishment of the title of execution; provides that this shall mean successors after a suit becomes pending in the case of the title of execution described in the Items (a), (b), (g) or (h) of the Paragraph 2 of article 350 (Title of execution)[...]”.

Le juge cambodgien a le devoir de se référer à la version originale de la sentence ou à la version légalisée par l'autorité compétente. Selon l'article 353 du CPC, la convention d'arbitrage conclue entre les parties est un élément indispensable pour que le juge reçoive la demande d'exécution des parties⁶⁸².

392. Or, dans cette hypothèse, il faut s'interroger sur la valeur juridique de la convention bilatérale ou multilatérale que l'État a signée avec un autre État ou avec une organisation internationale ou régionale. Est-ce que cette convention produit des effets juridiques équivalents à ceux de la convention d'arbitrage comme indiqué à l'article 353 du CPC ? Le demandeur peut-il invoquer la convention passée entre États, qui prévoit le recours à l'arbitrage en cas de conflit, en l'absence de convention d'arbitrage entre les parties ? En effet, l'absence de convention d'arbitrage ou la nullité de la convention est une cause de refus d'exécution d'une sentence arbitrale par le juge cambodgien.

393. À titre d'exemple, la Convention de protection et d'encouragement de l'investissement entre le Cambodge et la France dans son article 10 alinéa 2 a prévu le recours à l'arbitrage en cas de conflit : « [...] si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, à un tribunal d'arbitrage. [...] ».

394. L'article 353 du CPC cambodgien ne précise pas le terme « convention d'arbitrage » ou de « *arbitration agreement* » ; la nature et la forme de cette convention sont ignorées. Au contraire, en droit français, l'article 1442 du Code de procédure civile distingue

⁶⁸² Article 353 du CPC cambodgien : “1. An execution ruling of court must be obtained in order to execute an arbitration award, whether domestic or foreign. 2. The party submitting the motion for execution of an arbitration award shall file the following documents: (a) the duly authenticated original arbitration award or duly certified copy thereof; or (b) the original arbitration agreement or a duly certified copy thereof....”

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international clairement deux types de convention d'arbitrage, le compromis et la clause compromissoire⁶⁸³. Mais, selon M. Eric Loquin⁶⁸⁴, les articles 1442 et 1447 du CPC français précisent que les deux types de convention d'arbitrage ne peuvent pas s'appliquer dans le cadre de l'arbitrage international parce que ces deux types de convention demeurent cantonnés dans le régime du droit interne. Le CPC ne mentionne qu'une seule convention au niveau de l'arbitrage international : « la convention d'arbitrage »⁶⁸⁵. En outre, la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international a défini la convention d'arbitrage dans son article 7 comme :

« [...] Une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. [...] ».

Dans ce sens, on peut essayer d'interpréter largement l'article 353 du CPC cambodgien sur la notion de la convention d'arbitrage par le biais du régime juridique du contrat.

395. Si la convention d'arbitrage est une loi des parties, considérée comme un contrat, elle doit alors respecter le régime général des contrats, comme la capacité, l'objet du contrat, la cause et la volonté des parties. Mais une question se pose concernant l'autonomie de la volonté des parties dans le recours au tribunal d'arbitrage international, notamment dans le choix de la loi applicable. Ce choix opéré par les parties ne doit pas être contraire à l'ordre public interne ou international sous peine de nullité. Une autre remarque porte sur l'objet du litige. Ainsi,

⁶⁸³ Article 1442 du CPC français : «La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats. Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage».

⁶⁸⁴ Professeur à l'Université de Bourgogne et doyen honoraire de la Faculté de droit de Dijon.

⁶⁸⁵ É. LOQUIN, *L'arbitrage du commerce international*, op. cit., p. 117.

l'objet du litige est arbitrable en fonction de certaines lois qui interdisent de recourir à l'arbitrage en raison de la compétence exclusive du juge étatique.

Paragraphe II : L'exécution des jugements des juridictions étrangères dans l'ordre juridique cambodgien

Afin d'aborder la problématique liée à l'exécution du jugement de juridictions étrangères par le juge cambodgien, nous essayerons d'examiner la valeur juridique du jugement étranger dans l'ordre juridique cambodgien (A) et la position du juge à l'égard du droit international (B).

A : L'exécution des jugements des juridictions étrangères et la reconnaissance mutuelle du jugement

396. Comme nous l'avons déjà abordé au point précédent, il est possible d'introduire le recours devant un tribunal étranger, soit sur un litige entre investisseurs, soit sur l'action en réparation du préjudice des victimes, né de l'activité d'investissement. Comment s'effectue l'exécution d'un jugement étranger devant la juridiction cambodgienne ? Selon le Code de procédure civile cambodgien, l'exécution du jugement étranger sur le territoire national est initiée par la procédure de demande d'exécution⁶⁸⁶. La demande d'exécution du jugement étranger doit se faire auprès d'un tribunal cambodgien⁶⁸⁷. Selon l'article 352 du Code de procédure civile, pour pouvoir obtenir l'exécution du jugement étranger, le demandeur doit prouver que celui-ci est devenu définitif et contraignant et qu'il remplit les conditions de validité prévues par le droit cambodgien. Donc, le juge doit inclure une déclaration selon laquelle l'exécution forcée du jugement d'un tribunal étranger est autorisée, à condition, nous l'avons souligné, que ledit jugement ne viole pas l'ordre public cambodgien et respecte les règles de

⁶⁸⁶ Voir l'article 350 du Code de procédure civile cambodgien.

⁶⁸⁷ Voir l'article 352 du Code de procédure civile cambodgien.

procédure⁶⁸⁸. Nous avons noté que l'article 199 alinéa 4 dudit Code établit une condition de réciprocité entre le Cambodge et le pays étranger où le tribunal est basé. Dans ce cas de figure, la reconnaissance du jugement étranger en droit cambodgien est limitée par cette condition de réciprocité et par l'opacité de la notion d'ordre public.

397. Donc, la première condition pour pouvoir obtenir l'exécution du jugement étranger repose sur le caractère de réciprocité. Selon le professeur Hans Sperl, s'il n'existe pas une juridiction civile mondiale, il est cependant de l'intérêt général de tous les pays de voir les jugements étrangers reconnus et en conséquence exécutés⁶⁸⁹. Pour le même auteur, le caractère de réciprocité est « *l'affirmation de la réciprocité d'après la doctrine prédominante, que deux pays reconnaissent et exécutent mutuellement leur jugement, sans examen au fond, ni quant aux faits, ni quant aux normes à partie desquelles le juge étranger a rendu sa décision*⁶⁹⁰ ». La reconnaissance mutuelle peut apparaître sous la forme de la convention internationale, comme de la convention bilatérale⁶⁹¹.

398. La Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale a été adoptée le 2 juillet 2019 par les délégués de la 22^e Session Diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé⁶⁹². Ladite convention a pour objectif la mise en place d'un mécanisme juridique essentiel de reconnaissance et

⁶⁸⁸ Voir l'article 199 du Code de procédure civile cambodgien.

⁶⁸⁹ H. SPERL, « La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 36, Brill, 5 février 1931, p. 389 à 390.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 416.

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 417.

⁶⁹² S. M. SMITH, « Adoption de la Convention de la Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale - Civil | Dalloz Actualité », *Dalloz. Actualité*, juillet 2019, p. 1 (en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/adoption-de-convention-de-haye-sur-reconnaissance-et-l-execution-des-jugements-etrangeurs-en-mat#.X05iK9ZS-qA>)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

d'exécution des jugements étrangers à un échelon uniforme en matière civile ou commerciale afin de renforcer l'effectivité de ces jugements⁶⁹³. Cependant cette Convention a exclu de nombreuses matières de son champ d'application dans une liste fixée à l'article 2, comme la propriété intellectuelle, le droit à la vie privée, la sentence d'arbitrage et les procédures afférentes... etc.⁶⁹⁴. L'article 3 de ladite Convention a défini le terme jugement comme « *toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination donnée à cette décision, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais et dépens de la procédure par le tribunal*⁶⁹⁵ ». Par ailleurs, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et le Cambodge ne l'a pas encore signée ; la demande d'exécution du jugement étranger en droit cambodgien est toujours liée au caractère de réciprocité entre le Cambodge et le pays où le jugement a été rendu.

B : La position du juge cambodgien envers les instruments internationaux

399. Comme nous l'avons déjà mentionné dans la première partie en ce qui concerne la responsabilité de l'État à l'égard de l'obligation positive et de l'obligation de due diligence en matière de droits de l'homme, la responsabilité des investisseurs nationaux ainsi qu'étrangers dans leur activité d'investisseur surpasse les dispositions du droit national sur la réparation et le versement de dommages et intérêts, au profit de la responsabilité issue des instruments juridiques internationaux en matière de RSE, dans les domaines économique, social et environnemental. Dans ce cas de figure, le juge national joue un rôle primordial pour assurer la bonne application des règles juridiques nationales ainsi qu'internationales par lesquelles l'État s'est engagé avec la communauté internationale. En ce sens, le juge est un tiers impartial et indépendant pour

⁶⁹³ HCCH, « Convention du 2 Juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale », 2019, p. 1.

⁶⁹⁴ Ibid., article 2, p. 2.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 3.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international garantir la justice sociale⁶⁹⁶. Pour le Professeur C. Kessedjian, « *le droit au recours à un tiers et sa mise en œuvre effective sont donc érigés en valeur cardinale permettant d'assurer la sécurité juridique due aux membres de toute société*⁶⁹⁷ ». Autrement dit, le juge est un organe pour garantir l'État de droit par son pouvoir d'interprétation des règles aux fins de bonne administration de la justice., Le juge recherche ainsi le droit applicable en cas de conflit.

400. En général, la possibilité pour le juge d'appliquer le droit international est reconnue, mais il est confronté à un certain nombre de problèmes juridiques liés à l'existence des conventions, à l'état des ratifications, aux réserves et aux déclarations de l'État⁶⁹⁸. Donc, pour examiner l'application par le juge interne cambodgien des instruments juridiques internationaux, nous devons nous intéresser en premier lieu aux dispositions constitutionnelles. En effet la règle constitutionnelle est fondamentale pour comprendre les rapports entre le droit interne et le droit international, notamment les modalités de transposition du droit international dans l'ordre juridique interne⁶⁹⁹. Selon des chercheurs cambodgiens, en matière d'application du droit international en droit interne cambodgien, le juge cambodgien n'applique pas forcément le droit international avant le droit interne⁷⁰⁰.

⁶⁹⁶ C. KESSEDIAN, « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur, Cours général de droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 403, 3 Septembre 2020, p. 63 à 65.

⁶⁹⁷ Ibid., p. 110.

⁶⁹⁸ A. E. VON OVERBECK, « L'application par le juge interne des conventions de droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 132, Brill, 1^{er} janvier 1971, p. 14.

⁶⁹⁹ S. LONG, *L'application du droit international en droit interne cambodgien*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 2019, p. 224 à 225.

⁷⁰⁰ Ibid., p. 327 à 331.

401. Mais, nous avons noté que le juge cambodgien a pourtant l'obligation d'appliquer le droit international en s'y référant dans ses décisions sur la base de certaines conventions spécifiques, notamment les instruments juridiques en matière de droits de l'homme. Comme nous l'avons déjà abordé, la Constitution cambodgienne de 1993 résulte des Accords de Paris de 1991 sur le Cambodge. Le Cambodge s'est engagé à respecter effectivement tous les instruments internationaux en la matière⁷⁰¹ et cet engagement a été transposé dans la Constitution cambodgienne⁷⁰². Nous pouvons nous référer à la décision du Conseil constitutionnel cambodgien pour confirmer ce propos. Dans sa décision *No 092/003/2007* du 10 juillet 2007 relative aux droits de l'enfant, le Conseil a indiqué que le juge cambodgien a obligation d'appliquer le droit national ainsi que les dispositions de droit international que l'État a ratifiées⁷⁰³. Au vu de la décision du Conseil constitutionnel et des normes institutionnelles cambodgiennes, nous pouvons donc en déduire que le juge cambodgien peut appliquer les instruments juridiques internationaux en matière de RSE. Dans ce cas de figure, même si le mécanisme de la RSE est incertain en droit cambodgien, le juge peut rendre une décision fondée sur les instruments internationaux en la matière afin d'assurer la sécurité juridique pour les victimes des projets d'investissement. Le juge pourrait aussi appliquer les normes de la RSE pour fixer l'indemnisation de réparation du préjudice en cas de dommage, si cela n'est pas prévu dans la loi cambodgienne.

⁷⁰¹ Voir partie III de l'Accord de Paris de 1991 sur le Cambodge.

⁷⁰² Voir l'article 31 de la Constitution cambodgienne, Version 2015.

⁷⁰³ Conseil Constitutionnel du Cambodge : CCC. 092/003/2007.

Section II. Les causes d'inexécution des décisions étrangères devant le tribunal cambodgien

La sentence d'arbitrage étrangère peut ne pas être applicable pour deux motifs, soit si la demande de contestation de l'exécution est jugée recevable (§1), soit si une disposition de la sentence viole l'ordre public cambodgien (§2).

Paragraphe I : La cause d'inexécution par demande des parties

La partie en désaccord avec la sentence d'arbitrage peut demander au juge de ne pas exécuter cette sentence. Le droit cambodgien a prévu deux raisons principales d'inexécution de la sentence d'arbitrage, soit l'invalidité de la convention elle-même (A), soit en raison d'un vice de procédure (B).

A : L'inexécution en raison de l'invalidité de la convention d'arbitrage

402. En premier lieu, le rejet par le juge cambodgien de l'exécution et de la reconnaissance de la sentence étrangère d'arbitrage se fonde sur l'incapacité des parties contractantes, sur l'inapplicabilité de la règle (article 15 de la loi sur la reconnaissance) et sur l'abus de procédure. Même si le Code civil, dans son article 3, a reconnu le principe de l'autonomie des parties pour créer un contrat, la violation des règlements en vigueur est une cause d'invalidité du contrat (article 4 du CPC cambodgien). En second lieu, les raisons d'inexécution de la sentence d'arbitrage invoquées par le CPC cambodgien sont conformes à l'esprit de la Convention de New York de 1958, ratifiée par le Royaume, en son article V⁷⁰⁴.

⁷⁰⁴ Article V de la Convention de New York : “[...] **I.** *La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve: (a) que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elle applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont*

403. L'incapacité des parties résulte du fait que l'une des deux parties contractantes ne possède pas la capacité juridique de contracter ou d'ester en justice devant un tribunal d'arbitrage national ou international. Le CC cambodgien, en son article 6, accorde la capacité juridique aux personnes physiques nationales et surtout aux ressortissants étrangers, en tant que sujet de droit soumis à l'exécution de leurs obligations, sauf certains droits limités par la loi pour les ressortissants étrangers (article 7 du CC cambodgien). De même, la capacité juridique est limitée pour les personnes mineures de moins de 18 ans⁷⁰⁵, pour les personnes placées sous tutelle générale⁷⁰⁶ (*person under general guardianship*), pour les personnes en curatelle⁷⁰⁷ (*person under curatorship*) et pour les personnes agissant en tant que représentant en absence de lettre de créance. Dans certains cas, la personne mineure peut être considérée comme une personne majeure, si elle remplit certaines conditions comme l'émancipation⁷⁰⁸, prérogative accordée au juge.

B : L'inexécution en raison d'un vice de procédure

404. Une autre hypothèse est envisageable, l'inapplicabilité de la loi, si l'arbitre a rendu la sentence en se référant à une loi qui n'est pas prévue clairement par les parties dans la convention, ou à une loi qui a déjà été modifiée ou annulée par les autorités de l'État du lieu du tribunal d'arbitrage ou de l'État dont est originaire l'autre partie quant à l'exécution de cette

subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue [...]".

⁷⁰⁵ Article 17 du CC cambodgien.

⁷⁰⁶ Article 24 du CC cambodgien.

⁷⁰⁷ Article 28 du CC cambodgien.

⁷⁰⁸ Article 22 du CC cambodgien : "*An emancipated minor shall have the same capacity to act as an adult*".

sentence⁷⁰⁹. Autrement dit, si les parties à la convention n'ont pas prévu par avance la loi applicable pour régler les litiges, l'une d'entre elles peut invoquer ce fait comme preuve pour demander la non-exécution de la sentence. Le choix de la loi applicable par l'arbitre et la possibilité de refus par le juge interne peuvent provoquer un problème majeur quant à l'autonomie de l'arbitrage international et la limite de sa compétence de détermination de la loi applicable.

405. Même si le tribunal d'arbitrage est un mécanisme privé, il doit respecter les règles de procédure au même titre que le tribunal judiciaire. Le juge cambodgien peut prononcer l'inexécution de la sentence d'arbitrage, si la partie peut prouver que le tribunal arbitral n'a pas respecté certaines conditions comme la nomination d'un arbitre, la procédure d'arbitrage ou la possibilité de présenter sa cause⁷¹⁰. Cette disposition est confirmée dans la Convention de New York : « ... si la constitution du tribunal d'arbitrage ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu⁷¹¹ » ; ce sont, pour le juge, des motifs de rejet de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence. Donc, la régularité de la procédure et de la constitution du tribunal arbitral constituent des conditions nécessaires pour l'homologation d'une sentence⁷¹². En ce sens, le juge a obligation d'assurer le principe de l'égalité entre les parties, même sur une question de forme. Ce principe a été prévu dans le Code de procédure civile cambodgien : « le tribunal doit, dans tous les cas, préserver le principe du

⁷⁰⁹ Voir l'article 353 alinéa 3 (a) du Code de procédure civile cambodgien.

⁷¹⁰ Voir l'article 353 alinéa 3 (b) du Code de procédure civile cambodgien.

⁷¹¹ Voir l'article V alinéa 1 (d) de la Convention de New York.

⁷¹² A. REMIRO BROTONS, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 184, Brill, 2 janvier 1984, p. 229.

*contradictoire*⁷¹³ ». Dans l'action civile, les deux parties sont assurées de présenter leurs affirmations juridique ou factuelles devant le juge de façon égale.

406. Il existe une autre hypothèse permettant au juge cambodgien de rejeter la sentence arbitrale, si l'une des parties prouve que ladite sentence n'est pas conforme à la convention d'arbitrage par laquelle les parties se sont accordées sur les termes de la soumission à l'arbitrage, ou si elle a dépassé l'objet du conflit fixé dans l'accord de soumission à l'arbitrage⁷¹⁴. Dans ce dernier cas, le juge recherchera la volonté des parties, à savoir si les parties ont exprimé une volonté commune de présenter ou non le litige devant le tribunal d'arbitrage.

Paragraphe II : L'inexécution en raison de la violation du droit cambodgien

Dans certains cas, le juge peut prononcer la nullité de la sentence d'arbitrage étrangère **(A)** en raison de la violation de l'ordre public national **(B)**.

A : L'annulation de la sentence d'arbitrage par le juge interne

407. L'article 353 alinéa 4 du Code de procédure civile cambodgien et l'article 15 de la loi de 2001 sur la ratification de la Convention de New York ont prévu deux raisons principales pour que le juge cambodgien puisse rejeter l'exécution de la sentence d'arbitrage de manière absolue : si la sentence a violé une règle de l'ordre public national et si le litige n'entre pas dans le champ d'application de l'arbitrage. Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le droit cambodgien n'a pas prévu les litiges que les parties ne peuvent pas présenter devant le tribunal arbitral. De même, seules les parties, ayant la qualité de commerçant, ont le droit de déterminer le tribunal compétent ; nous pouvons donc affirmer que seul un litige né du contrat ou de l'opération commerciale peut être soumis par les parties à l'arbitre. Les dispositions de la loi sur l'arbitrage commercial de 2006 confirme ce propos. Son champ d'application se limite aux litiges commerciaux conformément aux souhaits des parties de sauvegarder leurs droits et

⁷¹³ Voir l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure civile cambodgien.

⁷¹⁴ Voir l'article 353 alinéa 3 (c) du Code de procédure civile cambodgien.

leurs intérêts juridiques⁷¹⁵. Donc nous pouvons en tirer la conclusion que tous les litiges, nés de l'activité commerciale, conformes aux listes de la Convention de New York et au droit commercial cambodgien, peuvent être présentés devant l'arbitre. Par conséquent, tous les litiges qui ne sont pas liés à une activité commerciale relèvent de la compétence exclusive du juge cambodgien.

408. Le juge cambodgien peut déclarer l'inexécution de la sentence, s'il estime que la sentence n'est pas conforme à l'ordre public et aux politiques publiques de l'État cambodgien⁷¹⁶. Comme le précise le Professeur Ibrahim Fadlallah, « *L'arbitre, juge de droit commun, saisi d'un contrat d'État est tenu à l'écart de ce que l'on appelle l'ordre public*⁷¹⁷ ». Pour cet auteur, il est ardu de définir la notion d'ordre public ou de politique publique. Par conséquent, cela peut conduire à une limitation de la compétence de l'arbitre. Or pour le professeur Fadlallah « *l'arbitre du commerce international a besoin d'une loi qui lui soit propre. C'est une condition de son autonomie, de sa liberté par rapport aux normes étatiques*⁷¹⁸ ». Normalement, l'ordre juridique interne est constitué par l'ensemble des normes impératives du for observables en droit interne⁷¹⁹.

⁷¹⁵ Voir l'article 1er de la loi sur l'arbitrage commercial du Cambodge, 2006.

⁷¹⁶ Voir l'article 15 alinéa 2 (b) de la loi sur la ratification de la Convention de New York, 2001.

⁷¹⁷ I. FADLALLAH, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 249, Brill, 3 mai 1994, p. 382.

⁷¹⁸ Ibid., p. 383.

⁷¹⁹ A. REMIRO BROTONS, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Op. Cit.*, p. 246.

B : L'ordre public international et le contrôle du juge cambodgien

La question du contrôle de l'ordre public international par le juge cambodgien est une question abstraite et n'a pas beaucoup été développée (2). Pour ce faire, nous allons emprunter à la doctrine française des éclairages pertinents (1).

1 : L'étude de l'ordre public interne à la lumière du droit français

409. L'ordre public est une notion abstraite dont la définition et le contenu sont difficiles à cerner. Ce problème se pose en droit étatique et surtout en droit international. Il n'existe pas de textes juridiques précis et la question est laissée à l'appréciation de l'État et du juge interne qui déterminent si tel domaine est une compétence exclusive du juge étatique. Donc, la notion d'ordre public peut dépendre de différentes sources de droit applicables que le juge pourra utiliser pour décider de l'annulation d'une sentence arbitrale ou de la reconnaissance de la sentence. En raison du caractère abstrait de la notion, le juge use de la méthode interprétative et non d'une méthode conceptuelle et fonctionnelle afin de protéger l'intérêt public économique, politique et social⁷²⁰.

410. De même, l'article 15 alinéa II de la loi de ratification de la Convention de New York de 1958 prévoit que le juge cambodgien peut annuler ou refuser une sentence d'arbitrage si la loi cambodgienne n'autorise pas le recours au tribunal d'arbitrage ou si cette sentence n'est pas conforme à l'ordre public ou à une politique publique étatique.

411. La notion d'ordre public est indirectement évoquée dans les articles 4 et 5 du Code civil cambodgien. Selon l'article 4, « *The abuse of rights shall not be permitted. If a right is used beyond the scope of the protection originally anticipated, the exercise of such right shall*

⁷²⁰ H. ARFAZADEH, *Ordre public et arbitrage international à l'épreuve de la mondialisation : une théorie critique des sources du droit des relations transnationales*, Bruxelles Paris Zurich, Bruylant LGDJ, Schulthess, 2005, p. 2 : [...] *La notion d'ordre public, tout comme le "droit" lui-même, n'est ni une notion "conceptuelle", ni à vrai dire une notion "fonctionnelle", mais tout au plus une notion interprétative. [...]*

not be valid. », de plus l'article 5 dispose que « *Right shall be exercised and duties performed in good faith.* ». Si l'on procède à l'analyse de ces deux articles, la liberté contractuelle entre les parties à la convention d'arbitrage sera limitée par la notion de bonne foi et par celle d'abus de droit. Selon Gaston Kenfack Douajni, le juge a la compétence de rechercher et d'identifier la notion d'ordre public dans l'ensemble des textes juridiques étatiques de son pays. Mais la question qui se pose est de savoir si l'ordre public d'un État peut affecter juridiquement l'ordre juridique de l'autre État. Cette recherche par le juge interne est conforme au droit positif cambodgien octroyant au juge le pouvoir d'annuler ou de refuser une sentence d'arbitrage en cas de violation de l'ordre public. Encore faut-il savoir ce que l'on entend par ordre public, notamment l'ordre public économique ?

412. Au regard du droit français, la non-arbitrabilité de certains litiges induit une compétence exclusive de la juridiction étatique, en cas de lien avec l'ordre public. Autrement dit le juge français peut contrôler la sentence d'arbitrage et les clauses de la convention d'arbitrage établies par les parties contractantes, même si celles-ci ont prévu une clause prévoyant la saisine du tribunal d'arbitrage en cas de litige. Nous pouvons noter que les raisons de non-arbitrabilité en droit français concernent la matière pénale, l'ordre public économique... etc. Par exemple, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 février 2014, a indiqué que « [...] le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage. [...] »⁷²¹.

413. Dans une autre hypothèse, le juge français a refusé l'exécution de la sentence d'arbitrage si un élément de corruption apparaît dans le contrat entre les parties. L'objectif de la protection et de la lutte contre la corruption est visé dans l'arrêt de la même 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation française du 13 décembre 2017. Selon la Cour, « [...] la vente litigieuse avait été conclue, à des conditions déséquilibrées au détriment de la société Bauche, par son salarié, en raison de sa corruption par la société Indagre, que l'illicéité de ce contrat avait été établie par le juge pénal et que la connaissance de la sentence permettrait à la société Indrago

⁷²¹ Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 12 février 2014, 10-17.076, Publié au bulletin, s. l., 2014.

de retirer les bénéfices du pacte corruptif et que ce pacte délictueux était à l'origine de la condamnation prononcée par l'arbitre ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de ne pas reconnaître en France cette sentence violant la conception française de l'ordre public international.[...] »⁷²². Aux termes de cette décision, la Cour de cassation a décidé de ne pas exécuter la sentence d'arbitrage et a condamné la société Bauche au paiement à la société Indagro d'indemnités de dépassement ainsi que les frais engendrés par la procédure d'arbitrage au motif que cette société avait commis une infraction de corruption. Cette dernière doit alors être jugée par le juge correctionnel français s'il y a atteinte à l'ordre public.

414. Selon l'arrêt, la société Marcel Bauche a signé, le 13 décembre 2007, un contrat de vente de granulés avec la société Indagro à destination de deux États africains. La société Indagro a élevé le litige devant l'arbitre établi par la convention d'arbitrage et ce dernier, par sa sentence, a condamné la société Bauche au paiement de dommages et intérêts en raison du retard lors du déchargement du navire transportant la marchandise. De plus, le tribunal correctionnel a estimé que la société Indagro avait commis un délit de corruption au motif qu'un des salariés de la société Bauche avait reçu des commissions illicites de la société Indagro.

2 : Le contrôle de l'ordre juridique international par le juge cambodgien

415. La question du contrôle de la sentence d'arbitrage international par le juge cambodgien, au regard de l'ordre public international, est une question abstraite dans le système du droit interne. Le contrôle de la loi par le juge cambodgien est prévu dans la décision du Conseil constitutionnel du 10 juillet 2007 dans un des motifs de la décision, relatif à l'application de l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles. Le Conseil constitutionnel a indiqué qu'il ne faut pas utiliser uniquement l'article 8 de cette loi, mais

⁷²² Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 13 septembre 2017, 16-25.657 16-26.445, Inédit, s. 1., 2017.

également d'autres textes de droit interne ainsi que les dispositions des conventions internationales reconnues par l'État du Cambodge⁷²³.

416. Si nous procédons à l'analyse de cette décision du Conseil constitutionnel cambodgien, nous pouvons en tirer une conséquence quant à l'application de la loi interne et du droit international par le juge cambodgien. Selon le Conseil constitutionnel, le juge ne regarde pas seulement le droit interne, il doit aussi s'intéresser aux instruments de droit international ratifiés par l'État cambodgien. Si cette décision peut être interprétée en ce sens, le juge cambodgien peut contrôler au fond la sentence d'arbitrage international au regard de l'ordre public international grâce à son pouvoir d'annulation ou d'acceptation de l'exécution dans l'ordre juridique cambodgien. Ce pouvoir juridictionnel d'annulation, dans l'ordre public interne, a été utilisé aussi par le juge français dans l'arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 12 février 2014, n° 10-17 076. La Cour a indiqué que « *le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage* ».

417. Or, une question se pose au sujet des instruments de droit international que l'État cambodgien n'a pas ratifiés. Est-ce que le juge cambodgien peut s'y référer ou non dans ses décisions ? Pour répondre de cette question, il faut se reporter aux termes de l'article 55 de la Constitution cambodgienne. Ledit article dispose que « *le traité et les accords qui ne sont pas compatibles avec l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et l'unité nationale du Royaume du Cambodge sont abrogés* »⁷²⁴. Cet article peut être interprété dans le sens que les dispositions de droit international doivent être conformes à l'esprit du droit interne cambodgien, sous peine de nullité. Dans un autre sens, le recours à la notion de l'ordre public

⁷²³ Décision n° 092/003/2007CC.D du Conseil Constitutionnel du Cambodge en réponse au Message Royal en date du 20 juin 2007 de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath NORODOM SIHAMONI, Roi du Royaume du Cambodge, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant Circonstances Aggravantes des peines criminelles, 2007.

⁷²⁴ « Cambodge, Constitution khmère version de 2015 », *op. cit.* article 55.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international interne peut être justifié et être appliquée par le juge en cas de demande d'exécution ou d'annulation d'une sentence d'arbitrage international. Il a ainsi la possibilité d'appliquer l'ensemble des règles cambodgiennes publiques et privées au regard du droit international privé cambodgien.

418. Lorsque l'on évoque l'ordre public, on se réfère à des catégories pour mieux définir cette notion. Selon le Professeur Jean-Baptiste Racine⁷²⁵, il existe au moins quatre grandes catégories dans l'ordre public : l'ordre public interne, les lois de polices, l'ordre public international et l'ordre public transnational⁷²⁶. La réflexion de l'arbitre dans le domaine de l'ordre public est très importante au niveau de la pratique en raison du contrôle de la sentence d'arbitrage par le juge du lieu d'exécution de cette sentence. Les sources de l'ordre public sont venues du droit interne des parties à la convention d'arbitrage ou de l'État du siège de l'arbitre, de la convention internationale et de la soft law en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise ainsi que les principes d'UNIDROIT.

419. Ensuite, l'ordre public interne et la loi de police sont des normes de droit interne de l'État. Plus généralement, ce sont les lois internes qui sont choisies par les parties dans la convention. Mais il arrive que la volonté des parties d'appliquer la loi peut déroger ou non à la loi de police et à l'ordre public. Selon la plupart des auteurs, une clause figurant dans la convention d'arbitrage est annulée en cas de violation de la loi de police et de l'ordre public interne^{[727][728]}. En outre, en droit français, le juge examine le champ d'application de la loi de

⁷²⁵ Professeur à l'Université de Paris 2 Panthéon Assas.

⁷²⁶ S. MANCIAUX, É. LOQUIN et CENTRE DE RECHERCHE SUR LE DROIT DES MARCHES ET DES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX. DIJON, *L'ordre public et l'arbitrage : actes du colloque des 15 et 16 mars 2013*, Dijon, Paris, LexisNexis, 2014, p. 16-19.

⁷²⁷ Ibid., p. 22.

⁷²⁸ P. MAYER et V. HEUZE, *Droit international privé*, 10. éd, Paris, Montchrestien, 2010, p. 529 : [...] *certes les parties souhaitent faire une opération valable, mais en choisissant de soumettre le contrat à une disposition contraire à la loi, elles s'en remettent à elle pour donner force obligatoire à leur contrat,*

police dans la convention, comme dans l'affaire Chalhoubé. La Cour d'Appel de Paris a décidé que la loi de police du Conseil européen n'est valable que sur le territoire de l'Union Européenne⁷²⁹. Selon elle, la loi de police doit remplir d'abord des critères, comme celui de territoire.

et en même temps, nécessairement, pour poser les conditions auxquelles cette force obligatoire est subordonnée. L'expectative des parties n'est valable que, si une question de validité se pose. [...].

⁷²⁹ Ibid., p. 500 “[...] *Considérant que si le contrat d’agent commercial liant les parties est expressément soumis au droit français, les dispositions de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 portant statut des agents commerciaux, codifiée aux articles L.134-1 et suivants du Code de commerce, transposition dans l’ordre juridique interne de la directive CE 86/653/ CEE du Conseil du 18 décembre 1986, ne peuvent être regardées comme constitutives d’une loi de police applicable dans l’ordre international au sens de l’article 1502-5 du Code de procédure civile qu’autant que leur méconnaissance heurterait la conception française de l’ordre public international qui s’entend de l’ensemble des règles et des valeurs dont l’ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des matières internationales ... cette méconnaissance n’est susceptible d’être atteinte qu’autant que l’agent commercial exerce son activité sur le territoire d’un État membre de l’Union européenne. Qu’en effet, si ce n’est pas le cas, ces dispositions relèvent exclusivement de l’ordre public interne sans pouvoir être opposées à une sentence internationale. [...]*”.

Conclusion de la Seconde Partie

420. Les développements de la seconde partie de la thèse sont le fruit d'une réflexion sur la pratique en matière de responsabilité des investisseurs en raison d'un préjudice né de leurs projets d'investissement à l'égard des communautés de victimes au Cambodge. La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs au Cambodge a pour finalité la recherche d'un régime de responsabilité et l'indemnisation en réparation du préjudice afin d'assurer la justice sociale pour les victimes de l'opération d'investissement, autrement dit de la conception à la réalisation du projet, lutter contre « l'impunité ». Nous avons essayé de démontrer que, pour engager la responsabilité des investisseurs nationaux ainsi qu'étrangers dans un pays où le système judiciaire ne peut pas assurer la sécurité juridique, le mécanisme de la responsabilité est allé au-delà des techniques juridiques classiques de l'ordre interne ; c'est une responsabilité au regard de mécanismes juridictionnels et extra-juridictionnels internationaux, y compris les sanctions économiques et les pressions sociales, avec l'intervention d'acteurs nationaux et internationaux. Comme le propose le Professeur Ahmed Mahiou, « *l'approche pure du droit où primerait le formalisme positiviste et abstrait ne fait plus école, car un tel exercice de géométrie juridique qui ferait des enjeux économiques, politiques et sociaux, à supposer qu'il soit satisfaisant sur le plan intellectuel, ne pourrait jamais appréhender que l'apparence des choses plutôt que leur réalité ou substance*⁷³⁰ ». Autrement dit, en l'absence de textes juridiques contraignants en matière de responsabilité des sociétés multinationales, l'approche juridique classique n'est pas suffisante et doit être complétée par l'étude des implications économiques dans le champ du droit.

421. Nous avons identifié deux mécanismes juridiques permettant d'engager la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge du fait d'un préjudice né de leurs opérations d'investissement, soit que les dommages aient été commis par eux-mêmes, soit par leurs filiales. Ces deux mécanismes visent à éviter l'impunité de faits dommageables au

⁷³⁰ A. MAHIU, « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud : quelques expériences ou tentatives d'intégration », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 241, Brill, 1^{er} avril 1993, p. 22.

Cambodge, soit en raison de l'imprécision du droit interne, soit de manquements de l'État cambodgien au regard de ses obligations de prévention inhérentes aux instruments juridiques en matière de RSE et de droits de l'homme.

422. Le premier mécanisme, non contraignant, peut produire des effets et renforcer le principe de responsabilité, notamment via le mécanisme des bailleurs de fonds et celui des OI qui travaillent dans le cadre de la responsabilité des sociétés multinationales. À titre d'exemple, certains litiges d'investissement entre des communautés locales cambodgiennes et des investisseurs étrangers peuvent trouver une solution dans le cadre du mécanisme de l'OCDE et de celui des groupes de la BM. Même s'il n'y a pas force juridique contraignante, des pressions économiques et politiques sont exercées et grâce à cette pression des bailleurs de fonds et de la communauté internationale, les investisseurs ont accepté de négocier avec les victimes. Par conséquent, les victimes ont obtenu justice, soit par la réparation d'un préjudice subi ou à subir, soit par le fait que la société mère a révisé son projet d'investissement.

423. Le second mécanisme implique l'intervention du juge par la voie judiciaire. Mais se pose alors le problème de la compétence extraterritoriale de l'État d'origine de l'investisseur. Comme nous l'avons déjà souligné, deux recours judiciaires ont été introduits devant le tribunal de l'État d'origine de l'investisseur, saisi par des communautés de victimes : un devant un tribunal français et l'autre devant un tribunal thaïlandais. Même si les juges n'ont pas encore rendu de décisions définitives sur les deux demandes, ils ont au moins déclaré recevables les deux recours en raison de violations graves des droits de l'homme. Par conséquent, les investisseurs concernés ont abandonné les projets d'investissement, objets de ces recours.

424. Les deux mécanismes ont prouvé que même si les victimes de projets d'investissement ne peuvent pas obtenir justice par le biais d'un recours interne, leurs préjudices présents et futurs peuvent s'examiner par divers mécanismes internationaux grâce à la complexité du système économique et commercial international. Mais cette mise en œuvre de la responsabilité est possible grâce à l'intervention efficace de différents acteurs, comme la société civile. Le rôle de la société civile pour la promotion de la responsabilité des entreprises est prévu dans la Résolution du Conseil des droits de l'homme *No. 38/13* : « *Reconnaissant le rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans la*

*promotion de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la responsabilisation des entreprises en cas de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale, et dans la sensibilisation aux incidences qu'ont aux risques que font peser, sur les droits de l'homme, certaines entreprises et activités*⁷³¹ ».

425. La responsabilité n'est pas seulement recherchée en justice pour les communautés des victimes, mais aussi pour les investisseurs. En cas de conflit entre deux investisseurs ou entre un ou plusieurs investisseurs avec l'État cambodgien, des mécanismes judiciaires peuvent résoudre ce différend à un double niveau, national et international. Au niveau national, le tribunal d'arbitrage en matière de commerce et le tribunal judiciaire peuvent régler les litiges commerciaux. Au niveau international, sont utilisés les mécanismes de règlement des différends entre l'État et l'investisseur prévus dans le cadre du CIRDI ou de l'arbitrage commercial international.

⁷³¹ Voir la Résolution No. 38/13, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 Juillet 2018, « les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours », , p. 2.

Conclusion Générale

426. Le Cambodge est aujourd'hui un pays en voie de développement. De plus en plus de projets d'investissement sont initiés soit par des investisseurs nationaux et internationaux, soit par diverses banques, telles les institutions financières œuvrant pour le développement. Comme nous l'avons déjà mentionné, certains projets d'investissement au Cambodge sont devenus des objets d'injustice sociale à cause de la corruption, de la carence du droit national et du non-respect du droit des investissements nationaux et internationaux. C'est la raison pour laquelle la finalité de la recherche vise à la construction d'un modèle juridique au regard du droit national et international susceptible d'assurer la justice sociale, la sécurité juridique et la responsabilité internationale des sociétés multinationales en raison de faits répréhensibles au Cambodge commis par leurs filiales. L'étude des règles de responsabilité et des recours possibles est un moyen d'assister les victimes des opérations d'investissement conduisant à des expulsions forcées, risques justifiées par l'impératif du développement. Nous avons ainsi développer de manière approfondie l'apport des instruments internationaux en matière de RSE afin de réparer les préjudices subis ou pouvant être subis par des victimes en raison du droit invoqué par la gouvernance. Nous défendons une position tendant à l'amélioration des mécanismes et règles actuelles du droit de la responsabilité sociétale des entreprises au Cambodge au regard des instruments juridiques internationaux.

427. Les développements de cette thèse ont permis de montrer que les règles de la responsabilité, relatives à l'activité d'investissement, sont basées sur le droit commun issu du Code civil et du Code pénal cambodgien. Le droit cambodgien de la responsabilité s'est développé au lendemain de l'adoption du Code civil et du Code procédure civile en 2007. Nous avons noté que ce droit des investissements est né sous l'influence des instruments internationaux en matière d'investissement et commercial, notamment les mécanismes du CIRDI, les mécanismes de l'OCDE, les normes de l'OIT et la Convention de New York sur la reconnaissance des sentences d'arbitrage commercial. Par ailleurs, le renforcement juridique, rendu nécessaire pour attirer les investisseurs étrangers, explique les modifications apportées en 2003 par le gouvernement avec l'adoption de la loi sur la concurrence, la loi sur l'arbitrage commercial et la loi sur la protection des consommateurs ; ces réformes législatives sont le

résultat des engagements du Cambodge devant l'OMC. Pour garantir la sécurité juridique des investisseurs, le gouvernement a adopté trois textes de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et sur la lutte contre la corruption. La politique d'investissement au Cambodge est soumise aux procédures d'évaluation de l'OCDE et du groupe de la BM et fait, de la part ces organisations, l'objet de rapports annuels mesurant le respect et l'application des principes en matière d'investissement responsable au Cambodge⁷³². De même, le Cambodge a adopté une série de lois en 2003 en faveur de la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la loi sur les brevets et les modèles et celle sur les droits d'auteur.

428. Les résultats de la recherche montrent que le mécanisme de règlement de litiges au Cambodge a été institué par étapes. Tout d'abord, pour protéger les salariés, le droit cambodgien a établi une distinction entre le litige collectif et le litige individuel. Pour le litige collectif, le règlement du conflit est traité en premier lieu par le Conseil d'arbitrage chargé des conflits de travail avant de faire l'objet d'un recours devant le tribunal. Pour le litige commercial, le droit cambodgien laisse une large marge de manœuvre à l'investisseur afin de déterminer les modalités de règlement du conflit, comme la conciliation, la médiation, ou la saisine de la justice devant l'arbitre et devant le juge. Le corpus juridique cambodgien en matière de contentieux commercial est défini de manière plus large dans le Code civil, la loi sur l'arbitrage commercial et la loi de ratification de la Convention de New York relatif à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence d'arbitrage. Au sujet de la responsabilité environnementale, le Code de l'environnement est en cours de rédaction au Ministère de l'environnement avec l'assistance technique des bailleurs de fonds, comme la BM. Mais, il existe certains mécanismes nationaux pour renforcer la responsabilité environnementale, à titre d'illustration, les études d'impacts sur l'environnement des projets d'investissement doivent être déposées devant le Conseil de développement du Cambodge avant le commencement de ces projets. D'ailleurs, le droit des investissements au Cambodge donne la priorité en raison de leurs intérêts aux investisseurs

⁷³² OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Cambodia 2018*, *Op. cit.*, p. 21.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international nationaux ainsi qu'internationaux, mais l'encadrement de la responsabilité sociétale des entreprises qui investissent n'est pas défini de manière suffisante dans le droit interne⁷³³.

429. Il est important de rappeler qu'auparavant les victimes peuvent saisir la justice nationale pour obtenir réparation des préjudices subis du fait du projet d'investissement sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Quoique le droit cambodgien n'ait pas défini le cadre juridique de la responsabilité de l'investisseur en conformité avec les instruments internationaux en la matière, la victime peut introduire une action en responsabilité civile à titre individuel ou collectif, si cette faculté est prévue dans le Code civil cambodgien et dans le Code pénal cambodgien. Autrement dit, sur la base de la responsabilité civile, la victime peut saisir la justice pour demander l'indemnisation du préjudice, s'il en a subi un. Sans doute, le droit cambodgien ne dispose pas d'une notion de responsabilité en cas de préjudice « pouvant être subi », notion connue en matière de RSE, mais le Code civil cambodgien habilite les personnes, ayant la capacité et l'intérêt à agir, à engager un recours devant le juge interne en raison de faits dommageables. En pratique, la responsabilité délictuelle est difficile à invoquer à cause de corruption et de la violation par l'État cambodgien de ses obligations de protection des citoyens. À titre d'illustration, le droit foncier cambodgien a reconnu la propriété par l'acquisition de terres par le titulaire du bien avant 2001⁷³⁴ ; toute personne, occupant des terres cinq ans avant la promulgation de ladite loi et ayant bénéficié de la possession, a le droit de demander un titre de propriété définitif⁷³⁵. De plus, l'article 23 de la loi foncière cambodgienne a reconnu les droits des communautés locales à gérer leurs biens collectifs et immobiliers selon leurs coutumes et traditions ; ces communautés sont soumises aux dispositions de ladite loi, même si elles n'ont pas encore demandé le statut juridique adéquat⁷³⁶. Ces communautés locales, nous l'avons vu, sont victimes des projets d'investissement dans le cadre des contrats de concession foncière

⁷³³ Ibid., p. 36.

⁷³⁴ Voir l'article 29 de la loi foncière cambodgienne de 2001.

⁷³⁵ Voir l'article 30 de la loi foncière cambodgienne de 2001.

⁷³⁶ Voir l'article 23 de la loi foncière cambodgienne de 2001.

économique, conclus entre le gouvernement et les investisseurs. Elles sont expulsées de leurs terrains sans bénéficier d'une réparation juste et préalable en raison d'une possession illégale et d'absence de titre de propriété reconnu. Ce motif n'est pas suffisant pour justifier ces faits de l'État et de l'investisseur, car le gouvernement a le droit de concéder des terres pour un motif social vis-à-vis des habitants.

430. L'impunité peut être le résultat de la corruption ou du manque de règles internes. Comme nous l'avons abordé au sujet de la responsabilité en droit civil et en droit des sociétés, la personnalité juridique de la société mère est différente de celle de sa filiale, ainsi la société mère peut échapper à sa responsabilité du fait de dommages commis par sa société filiale. Les développements de la thèse prouvent que la structure de l'entreprise multinationale est très difficile à définir et a été développée au-delà du droit interne et du droit international. Les règles de soft law ont pour ambition de développer la notion de parties prenantes et le lien de causalité entre la société mère et la société filiale, notamment les principes directeurs de l'OCDE, la norme ISO-26000 et les principes directeurs des bailleurs de fonds. Pour affirmer ce propos, nous pouvons nous référer au professeur Gérard Farjat, pour lequel il existe deux possibilités pour pouvoir engager la responsabilité de la société mère et de sa filiale de leurs faits dommageables, notamment la preuve du lieu de direction et d'intérêts communs en se référant aux parties prenantes et à la chaîne de valeur. Il est vrai que l'action civile des victimes cambodgiennes a été déclarée recevable par le juge de certains Etats d'origine de la société mère, mais la difficulté juridique repose toujours sur le lien de causalité entre la société mère et le fait de sa filiale. De plus, la décision de la juridiction étrangère doit faire l'objet d'une demande d'exécution devant le juge national pour pouvoir être appliquée. Cette possibilité représente un moyen pour les victimes d'obtenir la réparation du préjudice et peut produire une pression économique et politique sur l'État ou sur les investisseurs. Même si la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, portant sur les voies de recours des victimes des droits de l'homme, a un caractère non contraignant, elle n'en demeure pas moins un engagement international prenant en compte les principes juridiques internationaux de responsabilité et de justice.

431. Dans ce cas de figure, un mécanisme juridique est mis en lumière pour répondre aux problématiques de mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au

Cambodge afin de renforcer la justice pour les victimes. La sanction d'un fait illégal commis par des investisseurs au Cambodge passera par un mécanisme juridique international sur le fondement de la théorie du droit de la gouvernance et du droit global. Nous nous permettons de rapporter les propos du Professeur Louis Balmond : « *au niveau international, il existe des institutions, des structures pouvant intervenir sur le plan politique et économique* ». Selon lui, la gouvernance à ce niveau consisterait à mettre en cohérence tous les éléments sur la base de règles de droit international, comme le droit de la gouvernance défini comme : « *l'ensemble des pouvoirs et des règles de l'ordre juridique international régissant la gestion des affaires publiques d'un groupe d'États, au service de l'intérêt général dans le respect de l'État de droit et sous le contrôle des citoyens et de la communauté internationale*⁷³⁷ ». Sur le plan international, pour encadrer la responsabilité de l'État et de l'investisseur, les victimes et la communauté internationale ont utilisé le mécanisme de la sphère d'influence comme moyen de pouvoir nuancer les relations politiques, contractuelles, économiques et autres grâce à la capacité d'influencer la décision. L'efficacité du mécanisme de la sphère d'influence varie en fonction des instruments internationaux, vis-à-vis du comportement des acteurs publics et privés qui travaillent dans le domaine de la RSE, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international et d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus. Nous pouvons trouver un autre auteur pour confirmer ce propos, le Professeur Karim Benyekhlef de l'Université de Montréal, qui affirme qu'« *il est bien entendu que l'action politique susceptible d'influence sur les mouvements globaux est difficile, mais ces difficultés ne suffisent pas à annuler son rôle. La globalisation défie les États en se fondant notamment sur des règles, des pratiques et des usages qui surplombent la souveraineté nationale, supposant un espace propre hors d'atteinte du souverain*⁷³⁸ ». Pour cet auteur, il existe un droit global qui ne comprend pas seulement des règles de droit formelles, mais aussi

⁷³⁷ Voir titre II de la Première partie de la thèse.

⁷³⁸ K. BENYEKHFLEF, « Droit global : un défi pour la démocratie », *Revue Projet*, N° 353, n° 4, C.E.R.A.S, 26 juillet 2016, p. 15-16 (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-14.htm>)

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international des champs d'intervention dont le souverain national décide qu'ils seraient mieux encadrés ou régulés par des acteurs privés⁷³⁹.

432. Nous défendons dans la thèse l'idée que l'utilisation du mécanisme de sphère d'influence en matière de RSE aide les victimes de préjudices liés au projet d'investissement à revendiquer justice devant la communauté internationale contre des faits restés impunis. Les deux mécanismes, judiciaire et extrajudiciaire, sont des moyens de lutter contre l'impunité en raison de la corruption ou de l'absence de règles internes et internationales formelles. Ils peuvent exercer sur l'État et sur l'investisseur une pression économique, politique et sociale les obligeant respectivement à modifier la règle de droit et à réviser la politique d'investissement. Par conséquent, les victimes peuvent obtenir justice dont la finalité est d'offrir pour tous un égal accès aux outils et aux opportunités. Pour réaliser cet objectif au Cambodge :

- En premier lieu, il faut créer un système national efficace de lutte contre la corruption.

- En deuxième lieu, l'État cambodgien doit intégrer la notion de RSE dans le droit interne afin d'élargir le champ d'application de la notion de responsabilité des investisseurs dans les domaines économique, social et environnemental. L'intégration des instruments juridiques, en la matière, en droit interne cambodgien est un moyen de permettre aux victimes cambodgiennes d'utiliser la demande en réparation de préjudice subi ou pouvant être subi sur le fondement de la RSE. La responsabilité ne doit pas se fonder uniquement sur la notion de faute au sens classique du droit, mais aussi sur des faits impactant les domaines économique, social et environnemental.

- En troisième lieu, le rôle primordial de la communauté internationale, notamment de la société civile, des OI et de l'État d'origine de l'investisseur, doit renforcer l'application de la notion de bonne gouvernance et de RSE de manière efficace avec une force juridique

⁷³⁹ Ibid., p. 16.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international contraignante afin d'encadrer la responsabilité des investisseurs au sein des pays en développement.

- En quatrième lieu, l'intervention de la communauté internationale, pour lutter contre l'impunité et pour la protection des droits de l'homme, ne doit pas être considérée comme un élément de confrontation entre le droit interne cambodgien et le droit international sur le plan de la souveraineté étatique, mais comme un élément de complémentarité des mécanismes internes, puisque l'ordre juridique interne cambodgien a reconnu la protection des droits de l'homme et la justice sociale comme des principes à valeur constitutionnelle.

Bibliographie sélective

1. Ouvrages

- Achin Catherine et Laure Bereni, « Comment le genre vint à la science politique », dans *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2013, p. 13-42. Cairn.info.
- Alfredo Pierre, *L'essentiel du droit du commerce international : fiches de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, coll. « Fiches », 2014.
- Alvik Ivar, *Contracting with sovereignty: state contracts and international arbitration*, Oxford Portland (Or.), Hart Publishing, coll. « Studies in international law v. 31 », 2011.
- Ancel Marie-Élodie, Pascale Deumier et Malik Laazouzi, *Droit des contrats internationaux*, 2e édition, Paris, Dalloz, coll. « Université », 2019.
- Andrade Levy Daniel, *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2015.
- Arbitration International Bureau of the Permanent Court of, *Labor Law Beyond Borders: ADR and the Internationalization of Labor Dispute Settlement : Papers Emanating from the Fifth PCA International Law Seminar, May 7, 2002*, sans lieu, Kluwer Law International B.V., 2003. Google-Books-ID: 3sOKGy61uPwC.
- Arcari Maurizio et Louis Balmond, *Diversification des acteurs et dynamique normative en droit international = Diversity of actors and dynamics of international law-making*, Napoli, Editoriale Scientifica, coll. « La ricerca del diritto nelle comunità internazionale 5 », 2013.
- Arcari Maurizio et Louis Balmond, *La gouvernance globale face aux défis de la sécurité collective = Global governance and the challenges of collective security*, Napoli, Editoriale Scientifica, coll. « La ricerca del diritto nelle comunità internazionale 2 », 2012.
- Arfazadeh Homayoon, *Ordre public et arbitrage international à l'épreuve de la mondialisation : une théorie critique des sources du droit des relations transnationales*, Bruxelles Paris Zurich, Bruylant LGDJSchulthess, 2005.
- Arnoux Romain et Bernard Bourgeois, *Éthique de la responsabilité : enquête philosophique au coeur des enjeux contemporains*, Paris, Hermann, coll. « Collection "Philosophie" », 2017.
- Ascensio Hervé, Nicola Bonucci, Organisation de coopération et de développement économiques et Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne. Paris, *Le pouvoir normatif de l'OCDE : journée d'études de Paris [de la] Société française pour le droit international, [16 septembre 2011]*, Paris, Ed. Pedone, 2013.

ASEAN, *ASEAN Human Rights Declaration and the Phnom Penh statement on the adoption of the ASEAN Human Rights Declaration (AHRD)*., Jakarta, The ASEAN Secretariat, 2013.

Association française de normalisation, *Éthique et responsabilité sociétale des entreprises : recueil, normes & réglementation*, [Édition à jour des normes à la date du 28 octobre 2008], La Plaine-Saint-Denis, Afnor éd, 2008.

Association internationale de droit économique, *Mondialisation et droit économique*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2002.

Audit Mathias, Pierre Callé et Sylvain Bollée, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, [2e édition], Issy-les-Moulineaux, LGDJ-lextenso, coll. « Domat droit privé », 2016.

Balivet Béatrice, Denis Sainte-Marie, Maurice Gaillard et Faculté de droit et des sciences économiques de Phnom Penh, *Introduction au droit cambodgien*, Phnom Penh, Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France, 2005.

Barral Virginie, *Le développement durable en droit international : essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Editions Bruylant, coll. « Organisation internationale et relations internationales 81 », 2015.

Bergé Jean-Sylvestre, *L'application du droit national, international et européen*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013.

Boidin Bruno, « Introduction », dans *Mondes en développement*, sans lieu, CAIRN, 2008, vol. n° 144/4, p. 7-12. Publisher : De Boeck Supérieur.

Bonnard Jérôme, *Droit des sociétés*, 15e édition, Vanves, Hachette supérieur, coll. « Les fondamentaux droit 121 », 2018.

Bournonville Philippe de, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017.

Brun Philippe, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4e édition, Paris, LexisNexis, coll. « Manuel », 2016.

Caillet Marie-Caroline et Gora NGOM, *Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale*, Paris, Sherpa, 2010, 1 vol.

Cambodge, *Les codes cambodgiens. Tome I-II*, Paris, E. Leroux, 1898.

Carreau Dominique et Juillard Patrick, *Droit International Économique*, 5e édition, Paris, Dalloz, 2013.

Cassan Hervé, Pierre-François Mercure et Mohammed Abdelwahab Bekhichi, *Droit international du développement*, Paris, Editions Pedone, coll. « Manuel », 2019.

- Cazenave Bruno, Emmanuelle Garbe et Jérémy Morales, « Le management des ONG », Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2020, p. 3-8. Cairn.info.
- Chatillon Stéphane, *Le contrat international*, 4e édition, Paris, Vuibert, 2011.
- Chedly Lotfi, *Arbitrage commercial international & ordre public transnational*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2002.
- Cherief Hamza, Laurence Ravillon et Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI). Dijon, *Entreprise et environnement : [contributions issues du cycle de conférences organisées par le CREDIMI, décembre 2015, Paris]*, Dijon Paris, CREDIMI LexisNexis, coll. « Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux Volume 50 », 2018.
- Clairon Marcel, *Droit du travail*, [2e édition], Phnom-Pehn, EKLIP, 1962.
- Clairon Marcel, *Droit usuel : notions essentielles de Droit civil Khmer*, Phnom-Penh, EKLIP, coll. « His Droit civil Khmer », 1960.
- Clavel Sandrine, *Droit international privé*, 5e édition, Paris, Dalloz, coll. « Hypercours », 2018.
- Cling Jean-Pierre et François Roubaud, *La Banque mondiale*, Paris, la Découverte, coll. « Repères Économie 519 », 2008.
- Cling Jean-Pierre et François Roubaud, « III. La lutte contre la pauvreté », dans *La Banque Mondiale*, La Découverte, Repères, Paris, La Découverte, 2008, p. 49-70.
- Cling Jean-Pierre et François Roubaud, « Introduction », dans *La Banque Mondiale*, La Découverte, « Repères », Paris, CAIRN, 2008, p. 3-6. Publisher : La Découverte.
- CNUCED, *Dispositions relatives a la promotion de l'investissement dans les accords internationaux d'investissement*, sans lieu, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, coll. « Etudes de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement », 2008.
- Combacau Jean et Serge, *Droit international public*, 12e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, coll. « Domat Droit public », 2016.
- Cornu Gérard et Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française (éd.), *Vocabulaire juridique*, 9. éd, Paris, Quadrige / PUF, coll. « Quadrige Dicos poche », 2011.
- Corten Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université, coll. « UBlire Références », 2017.
- Côté Charles-Emmanuel, *La participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques : l'élargissement du droit de porter plainte à l'OMC*,

Bruxelles [Cowansville, Québec, ÉdYBlais, coll. « Mondialisation et droit international 10 », 2007.

Cozian Maurice, Alain Viandier et Florence Deboissy, *Droit des sociétés*, 31e édition, Paris, LexisNexis, coll. « Manuel », 2018.

Daugareilh Isabelle, *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Collection Paradigme Hors-série », 2017.

Delebecque Philippe et Frédéric-Jérôme Pansier, *Droit des obligations : régime général*, 8e édition, Paris, LexisNexis, coll. « Objectif droit Cours », 2016.

Demez Gilbert, « Les conflits collectifs du travail à l'épreuve du pouvoir judiciaire », dans Jean Gillardin et Pierre Van der Vorst (éd.), *Les conflits collectifs en droit du travail : Solutions négociées ou interventions judiciaires ?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. « Travaux et recherches », 2019, p. 39-75. Container-title: Les conflits collectifs en droit du travail : Solutions négociées ou interventions judiciaires ?

Department ADB Independent Evaluation, *ADB Technical Assistance for Justice Reform in Developing Member Countries*, sans lieu, ADB Independent Evaluation Department, 2009. Cambodia, China, People's Republic of, India, Indonesia, Lao People's Democratic Republic, Maldives, Micronesia, Federated States of, Mongolia, Pakistan, Philippines, Tajikistan, Viet Nam.

Deyra Michel, *Droit international public*, 6e édition, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Lextenso, coll. « Fac universités Mémentos LMD », 2018.

Diallo Ousmane, « Chapitre I. Le consentement à l'arbitrage par voie contractuelle », dans *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, Genève, Graduate Institute Publications, coll. « International », 2015, p. 85-170. Container-title: Le consentement des parties à l'arbitrage international.

Dominicé Christian et Académie de droit international de La Haye, *La société internationale à la recherche de son équilibre : cours général de droit international public*, sans lieu, 2015.

Douglas Zachary, *Cinq problématiques d'actualité en droit des investissements*, Paris, Éd. Pedone, coll. « Institut des Hautes études internationales de Paris Cours et travaux N°15 », 2015.

Doumbé-Billé Stéphane et Alain Pellet, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015.

Dufour Nicolas et Carole Simonnet, « Chapitre 8. Interroger le sens des normes de contrôle dans le secteur financier : moins de règles, plus de principes ? Le cas du risque opérationnel et de la responsabilisation », dans *Puissance de la Norme*, sans lieu, EMS Editions, 2017, p. 139 à 158.

- Dugue Marie, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso, coll. « Bibliothèque de droit privé Tome 588 », 2019.
- Farjat Gérard, *Pour un droit économique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Les voies du droit », 2004.
- Feyter Koen, *World Development Law: Sharing Responsibility for Development*, sans lieu, Intersentia nv, 2001. Google-Books-ID: vNbjQv2hMkMC.
- Garcia Thierry et Vincent Tomkiewicz, *L'OMC et les sujets de droit : colloque de Nice des 24 et 25 juin 2009*, Bruxelles Nice, Bruylant Université Nice Sophia Antipolis, 2011.
- Ghérari Habib, *Droit international économique. 1, Les échanges internationaux*, Paris, La Documentation française, coll. « Documents d'études Droit international public 3.07 », 2013.
- Ghérari Habib, *Les Accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit international », 2013.
- Glavinis Panayotis, *Le contrat international de construction*, Paris, GLN Joly éd, coll. « International », 1993.
- Goldin Ian et Kenneth A. Reinert, *La mondialisation au service du développement : commerce, finance, aide, migrations et politiques*, Washington Paris, Banque mondiale Eska, 2009.
- Grossman Emiliano, *Acteur*, dans *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, sans lieu, Presses de Sciences Po, 2010, vol. 3e. ed.
- Guimezanes Marie, *Organisations non-gouvernementales, financement étatique et efficacité de l'aide au développement : une illustration des rôles des ONG en droit international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso, coll. « Bibliothèque de droits international et de l'Union européenne tome 133 », 2017.
- Hack Pierre, *La philosophie de Kelsen : épistémologie de la « Théorie pure du droit »*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, coll. « Collection Genevoise », 2003.
- Háel Camroen, *Maratak yuttidharm Khmaer*, Bhnəm Beñ, Roñbumb Bhnəm Beñ, 2009.
- HANG-CHUON Naron, *L'économie du Cambodge : Nouvelles frontières du développement Socio-économique*, 1er éd., sans lieu, Preah Vihear, Cambodge, 210 apr. J.-C.
- Haquani Zalmāi et Philippe Saunier, *Droit international de l'économie*, 2e édition, Paris, Ellipses, coll. « Universités Droit », 2007.
- Hor Peng, Phallack Kong et Jörg Menzel, *Introduction to Cambodian Law*, Phnom Penh, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2012.

- HRC, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en oeuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer » des Nations Unies*, Genève, Nations Unies, 2011.
- Inc IBP, *Cambodia: Doing Business and Investing in Cambodia Guide Volume 1 Strategic, Practical Information and Contacts*, sans lieu, Lulu.com, 2015. Google-Books-ID: u1jvCwAAQBAJ.
- Inc IBP, *Cambodia Labor Laws and Regulations Handbook Volume 1 Strategic Information and Basic Laws*, sans lieu, Lulu.com, 2013. Google-Books-ID : X1utDwAAQBAJ.
- International Investment Treaties and Arbitration Across Asia, dans *International Investment Treaties and Arbitration Across Asia*, sans lieu, Brill Nijhoff, 2018.
- Jacquet Jean-Michel, Emmanuel Jolivet, *Journal de droit international et Chambre de commerce internationale, Les mesures provisoires dans l'arbitrage commercial international: évolutions et innovations : Actes du colloque*, Paris, Litec, coll. « Colloques & débats 14 », 2007.
- Jouannet Emmanuelle, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste?: le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Ed. Pédone, 2011.
- Kanbur Ravi, « Biens publics mondiaux et institutions internationales : quel avenir pour la Banque mondiale ? », dans *Revue d'économie du développement*, sans lieu, De Boeck Supérieur, 2016, vol. Vol. 24, p. 9-24.
- Kassis Antoine, *La réforme du droit de l'arbitrage international: réflexions sur le texte proposé par le Comité français de l'arbitrage*, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2008.
- Kaufmann-Kohler Gabrielle et Michele Potestà, *Investor-State Dispute Settlement and National Courts: Current Framework and Reform Options*, Cham, Springer International Publishing, coll. « European Yearbook of International Economic Law », 2020.
- Kelsen Hans, *Théorie générale du droit et de l'État, suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris [Bruxelles, LGDJ Bruylant, coll. « La pensée juridique », 1997.
- Klein Asmara, Camille Laporte et Marie Saiget, *Les bonnes pratiques des organisations internationales*, Paris, les Presses de Sciences Po, coll. « Collection Relations internationales », 2015.
- Knetsch Jonas, *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation: analyse en droits français et allemand*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé Tome 548 », 2013.
- Kubny Julia et Hinrich Voss, *The impact of Chinese outward investment: evidence from Cambodia and Vietnam*, Bonn, Dt. Inst. für Entwicklungspolitik, coll. « Discussion paper / Deutsches Institut für Entwicklungspolitik », 2010,16, 2010.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

Laboratoire Droit, Société et Pouvoir, Oran, *La bonne gouvernance: contrôle et responsabilité*, Oran, sn, 2013.

Lagelle Anaïs, *Les Standards en droit international économique : Contribution à l'étude de la normativité internationale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2014.

Le Bars Benoît, *Arbitrage commercial international : les grands arrêts du droit français*, Paris, LexisNexis, coll. « Droit & investissements internationaux : aspects récents, Louvain-la-Neuve, Anthemis LGDJ, coll. « Bibliothèque de l'Institut des hautes études internationales de Paris », 2010.

Leben Charles, *Droit International des Investissements et de l'arbitrage transnational*, sans lieu, Pedone, 2015.

Leclère Adhémar, *Recherches sur le droit public des Cambodgiens*, Paris, A. Challamel, 1894.

Lecucq Olivier et Sandrine Maljean-Dubois, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits droit public comparé, droit international et droit européen 2 », 2008.

Legal Council of MEF of Cambodia, *Codes anciens du Cambodge: Corpus de 1981*, Phnom Penh, Legal Council of MEF of Cambodia, 2016, vol. 1.

Léonard Eric et Patrice Vimard, *Droit, gouvernance et développement durable*, sans lieu, KARTHALA Editions, 2005. Google-Books-ID: nVpw490dk90C.

Lesaffre Hubert, *Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit international et communautaire tome 121 », 2007.

Loquin Éric, *L'arbitrage du commerce international*, Issy-Les-Moulineaux, Joly éditions-Lextenso éditions, coll. « Pratique des affaires », 2015.

Luff David, *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique*, Bruxelles Paris, Bruylant LGDJ, coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles », 2004.

Malintoppi Loretta et Charis Tan, *Investment Protection in Southeast Asia: A Country-by-Country Guide on Arbitration Laws and Bilateral Investment Treaties*, sans lieu, BRILL, 2016. Google-Books-ID: Jdk6DQAAQBAJ.

Maljean-Dubois Sandrine et Yann Kerbrat, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », dans *Essays in Honour of professor Pierre-Marie Dupuy*, Unity and diversity of international law, sans lieu, 2014, p. 19.

- Manciaux Sébastien, *Investissements étrangers et arbitrage entre États et ressortissants d'autres États : trente années d'activité du CIRDI*, Paris, Litec, coll. « Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux 24 », 2004.
- Manciaux Sébastien, Éric Loquin et Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux. Dijon, *L'ordre public et l'arbitrage: actes du colloque des 15 et 16 mars 2013*, Dijon, Paris, LexisNexis, coll. « Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux volume 42 », 2014.
- Manzanza Lumingu Yves-Junior et Justin Monsenepwo Mwakwaye, *Droit, bonne gouvernance et développement durable: mélanges en l'honneur du professeur Jean-Michel Kumbu Ki Ngimbi*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines Série droit », 2018.
- Martin-Chenut Kathia et René de Quenaudon, *La RSE saisie par le droit: Perspectives interne et internationale*, Paris, Editions APedone, 2016.
- Maurel Olivier et Frankreich (éd.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Vol. 1: Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Paris, La Documentation Française, coll. « Les études de la CNCDH », 2010.
- Mayer Pierre et Vincent Heuzé, *Droit international privé*, 10. éd, Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit privé », 2010.
- Mayer Pierre, Vincent Heuzé et Benjamin Rémy, *Droit international privé*, 12e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éd, coll. « Domat droit privé », 2019.
- Mestier du Bourg Hubert de, *Le procès dans l'ancien droit khmer d'après l'épigraphie*, Paris, Société asiatique, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1968.
- Michon-Traversac Anne-Sophie, *Droit international public*, 2e édition, Paris, Bréal, coll. « Lexifac Droit », 2018.
- Mohan Mahdev et Cynthia Morel, *Business and Human Rights in Southeast Asia: Risk and the Regulatory Turn*, sans lieu, Routledge, 2014.
- Morris Elizabeth Carlson, *Promoting employment in Cambodia: analysis and options*, Bangkok, International Labour Organization, ILO Subregional Office for East Asia, 2007.
- Muchlinski Peter, Federico Ortino et Christoph Schreuer, *The Oxford Handbook of International Investment Law*, sans lieu, Oxford University Press, 2008. Google-Books-ID: 1_fzWU7ZdLsC.
- Noguès Philippe, *Responsabilité sociale des entreprises : concilier démocratie sociale, écologie et compétitivité*, Paris, Fondation Jean-Jaurès, coll. « Les essais », 2013.
- OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, sans lieu, OECD, 2011.

- OECD, *Social Protection System Review of Cambodia*, OECD Development Center, sans lieu, OECD, coll. « OECD Development Pathways », 2017.
- OECD, « Overview and policy recommendations in Cambodia », dans OECD et Cambodia Development Resource Institute, *Interrelations between Public Policies, Migration and Development in Cambodia*, sans lieu, OECD, coll. « OECD Development Pathways », 2017, p. 19-34.
- OECD et Cambodia Development Resource Institute, *Interrelations between Public Policies, Migration and Development in Cambodia*, sans lieu, OECD, coll. « OECD Development Pathways », 2017.
- OECD et Economic Research Institute for ASEAN and East Asia, *SME Policy Index: ASEAN 2018: Boosting Competitiveness and Inclusive Growth*, sans lieu, OECD, coll. « SME Policy Index », 2018.
- Office of External Relations, *Governance: Sound Development Management*, Philippines, Asian Development Bank, 1999.
- Ott Patrick Oliver, « UNCITRAL – United Nations Commission On International Trade Law », dans Helmut Volger (éd.), *A Concise Encyclopedia of the United Nations*, sans lieu, Brill | Nijhoff, 2010, p. 692-696.
- Oudot Pascal, *Le risque de développement : contribution au maintien du droit à réparation*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, coll. « Institutions », 2005.
- Porchy-Simon Stéphanie, *Droit civil, 2e année : les obligations*, 9e édition, Paris, Dalloz, coll. « Hypercours Dalloz », 2016.
- Pisillo Mazzeschi Riccardo, *Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme*, sans lieu, Brill, 2008, vol. 333.
- Racine Jean-Baptiste, *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, coll. « Thémis Droit », 2016.
- Racine Jean-Baptiste et Fabrice Sirianen, *Droit du commerce international*, 3e édition, Paris, Dalloz, coll. « Cours Dalloz Série Droit privé », 2018.
- Renaux-Personnic Virginie et Joël juriste Colonna, *La protection sociale complémentaire d'entreprise : domaine et mise en place, modification et remise en cause, régime fiscal et social*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, Lextenso, 2019.
- Richer Philippe, *Le Cambodge de 1945 à nos jours*, 2e édition augmentée et actualisée, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, coll. « Sciences Po Mondes », 2009.
- Rideau Joël, Constance Grewe et Louis Balmond, *Sanctions ciblées et protections juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union européenne : équilibres et*

déséquilibres de la balance, Bruxelles, Bruylant Nemesis, coll. « Droit et justice 92 », 2010.

Rivier Raphaële, *Droit international public*, 3e édition mise à jour, Paris, puf, coll. « Thémis Droit », 2017.

Rosiak Patricia, *Les transformations du droit international économique : les États et la société civile face à la mondialisation économique*, Paris Budapest Turin, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003.

Ryfman Philippe, « Introduction », dans *Les ONG*, La Découverte, « Repères », Paris, CAIRN, 2014, vol. 3e éd., p. 3-6. Publisher: La Découverte.

Saing Chan Hang, *Foreign investment in agriculture in Cambodia*, Phnom Penh, Cambodia Development Resource Institute, coll. « CDRI working paper series », n° 60, 2011.

Schreuer Christoph, *The ICSID Convention: a commentary: a commentary on the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, Second edition, Cambridge New York, Cambridge University Press, 2009.

Seraglini Christophe et Jérôme Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2e édition, Paris, LGDJ, une marque de Lextenso, coll. « Domat droit privé », 2019.

Terré François, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit Civil, les Obligations*, 1e édition, sans lieu, Précis Dalloz, 2013.

Titi Catherine, *Droits de l'homme et droit international économique*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit international économique », 2019.

Tomkiewicz Vincent, Thierry Garcia et David Pavot, *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC : colloque de Nice des 24 et 25 juin 2010*, Paris, Pedone, 2012.

Tran Thi Thuy Duong, *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l' OMC*, Paris, l'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2008.

Troper Michel, *La philosophie du droit*, 3e édition mise à jour [2011], Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? Droit-politique 857 », 2010.

Vidal Dominique, *Droit français de l'arbitrage interne et international*, Paris, Gualino, coll. « Master pro », 2012.

Vignal Thierry, *Droit international privé*, 4e édition, Paris, Dalloz, coll. « Université Droit privé », 2017.

Vincent Philippe, *Institutions économiques internationales : éléments de droit international économique*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit international », 2013.

Vincent Philippe, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Larcier, coll. « Droit international », 2010.

Viney Geneviève, *De la Responsabilité Personnelle à la Réparation des Risques*, Archives de la Philosophie du Droit, sans lieu, SIREY, 1977, Tome 22 vol.

Wielezynski Marian, *L'agent commercial international : négociation du contrat, mise en situation : français, anglais, allemand, espagnol*, Paris, Polytechnica, 1992.

2. Thèses soutenues

Chhak Limchheang, *Le cadre juridique de la libre circulation des biens et des services dans la Communauté économique de l'ASEAN*, Université Côte d'Azur, 2020.

Danic Olivia, *L'émergence d'un droit international des investissements : Contribution des traités bilatéraux d'investissement et de la jurisprudence du CIRDI*, Université Paris 10 Nanterre, 2012.

Le Boulch Marion, *La contestation des institutions financières internationales : Fonds monétaire international et banque mondiale*, S.l., sn, 2003.

Lim Suy Hong, *L'égalité dans les relations du travail au Cambodge*, Thèse de doctorat, Lyon 2, 2007.

Long Sarapech, *L'application du droit international en droit interne cambodgien*, Thèse de doctorat, Côte d'Azur, 2019.

Monebhurrun Nitish, *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, dans [Http://www.theses.fr](http://www.theses.fr), thesis, Paris 1, 2013.

Pikol Sieng, *Le contribution des techniques contractuelles à la promotion des investissements internationaux au Cambodge : l'exemple du contrat Build-Operate-transfer (BOT)*, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2014.

Ra Sotheavireak, *La protection des investisseurs directs étrangers au Cambodge*, These de doctorat, Lyon 3, 2014.

Rodica Zorila Carmen, *L'Évolution du droit international en matière d'investissements directs étrangers*, Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I, 2007.

Thorng Tedy Raksmeay, *L'indemnisation des préjudices dans le droit de la responsabilité civile cambodgien*, Thèse de doctorat, Lyon, 2019.

3. Revues et articles

- Acquier Aurélien et Jean-Pascal Gond, « Les enjeux théoriques de la marchandisation de la responsabilité sociale de l'entreprise », *Gestion*, vol. 31, n° 2, sans date, p. 83-91
- Albert Jean-Luc, « Des Institutions financières indépendantes aux Institutions budgétaires Indépendantes », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 30-37
- Aoust Sophie d', « Isabella D. Bunn, *The Right to Development and International Economic Law : Legal and Moral Dimensions*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2012 », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26, n° 2, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2013, p. 269-274
- Aslam Farzana, « Business and Human Rights in Southeast Asia: Risk and the Regulatory Turn », *Business and Human Rights Journal*, vol. 1, n° 2, Cambridge University Press, juillet 2016, p. 371-374
- Augusto Cançado Trindade Antônio, « Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice : développements, état actuel et perspectives », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 391, Brill, 1^{er} avril 2018
- Augusto Cançado Trindade Antônio, « Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice : développements, état actuel et perspectives », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 391, Brill, 1^{er} avril 2018
- Bachand Rémi, « Interprétation et légitimation : les Tribunaux Arbitraux formés en vertu du Chapitre 11 de l'Aléna ont-ils peur de la contestation au États-Unis », *Centre études internationales et Mondialisation*, Institut d'étude internationales de Montréal, 2006, p. 28.
- Ballarino T., « Questions de droit international privé et dommages catastrophiques », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 220, Brill, 2 janvier 1990
- Bantekas Ilias, « CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY IN INTERNATIONAL LAW », sans date, p. 40.
- Barrot Jean-Noël, « Vers un renforcement de l'évaluation et du contrôle budgétaire en France », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 81-86
- Barthel W. et F. Markwardt, « Aggregation of blood platelets by adrenaline and its uptake », *Biochemical Pharmacology*, vol. 24, n° 20, 15 octobre 1975, p. 1903-1904.
- Benjamin J. Richardson et Peihani Maziar, « Universal Investors and Socially Responsible Finance: A Critique of a Premature Theory », *Banking & Finance Law Review*, vol. 30, 2015

- Bindschedler D., « Le règlement des différends relatifs au statut d'un organisme international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 124, Brill, 4 février 1968
- BNG Legal, « Guide to the Cambodian Labor Law for NGOs », *BNG Legal*, septembre 2010, p. 33.
- Bocquet Martine, « Les fondements de la responsabilité sociétale des entreprises et de sa communication », *Communication & Organisation*, n° 46, 30 mars 2015, p. 145-162.
- Boisson de Chazournes Laurence, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 347, Brill, 2 janvier 2011.
- Bonnefont Annie et Alexandre Lapeyre, « Essai de modélisation des perceptions de communication d'enseigne en développement durable par leurs acheteurs : Campagne publicitaire Carrefour 2004 », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 2, n° 1, sans date, p. 20-33.
- Bothe Michael, « Environment, Development, Resources », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 318, Brill, 2 juillet 2005.
- Boudier Fabienne et Faouzi Bensebaa, « Responsabilité sociale des firmes multinationales : faut-il être propriétaire pour être responsable ? », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 27-44
- Boulanger Éric, Christian Constantin et Christian Deblock, « Le régionalisme en Asie : un chantier, trois concepts », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 91-114
- Brach-Thiel Delphine, « La victime d'une infraction extraterritoriale », *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, N° 4, n° 4, Dalloz, 2010, p. 819-830
- Brickell Katherine, « Clouding the Judgment of Domestic Violence Law: Victim Blaming by Institutional Stakeholders in Cambodia », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 32, n° 9, SAGE Publications Inc, 1^{er} mai 2017, p. 1358-1378
- Brown Katherine et Claude Falgon, « Un exemple de réseau international intégré de microfinance : le Groupe Advans », *Techniques Financières et Développement*, N° 119, n° 2, Épargne sans frontière, 2015, p. 43-47
- Bucher Andreas, « La compétence universelle civile », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 372, Brill, 1^{er} février 2015
- Bugalia Nikhil, Shusei Yamamoto, Chul Ju Kim et KE Seetha Ram, « Revisiting the Public–Private Partnership for Rapid Progress on the Sanitation-Related Sustainable Development Goals », n° 2020, sans date, p. 10.

- Caillet Marie-Caroline, « Le droit à l'épreuve de la responsabilité sociétale des entreprises : étude à partir des entreprises transnationales », sans date, p. 664.
- Cansacchi Giorgio, « Identité et continuité des sujets internationaux », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 130, Brill, 1^{er} février 1970
- Capelle Gunther et Stéphanie Monjon, « L'investissement socialement responsable », sans date, p. 23.
- Carabiber Charles, « L'évolution de l'arbitrage commercial international (Volume 99) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 3 janvier 1960 (
- Carimentrand Aurélie et Jérôme Ballet, « La responsabilité des firmes vis-à-vis du développement : le cas de la filière quinoa du commerce équitable en Bolivie », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 13-26
- Carreau Dominique, « Le système monétaire international privé (UEM et euromarchés) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 274, Brill, 2 avril 1998
- Cataldi Giuseppe, « La mise en œuvre des décisions des tribunaux internationaux dans l'ordre interne », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 386, Brill, 2 mai 2017
- Catellani Andrea, « Figures et paroles de la responsabilité dans la communication corporate : la dimension visuelle des rapports d'entreprise », *Communication & Organisation*, n° 47, 14 octobre 2015, p. 97-113
- Catellani Andrea, « La justification et la présentation des démarches de responsabilité sociétale dans la communication corporate : notes d'analyse textuelle d'une nouvelle rhétorique épideictique », *Études de communication*, n° 37, 30 mai 2012, p. 157-176
- Cazal Didier, « Parties prenantes et RSE : des enjeux sociopolitiques au-delà des contrats », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 3, n° 1, sans date, p. 12-23
- Cazenave Bruno et Emmanuelle Garbe, « IV. Organiser et structurer les ONG », *CAIRN*, coll. « Le management des ONG », 2020, p. 18.
- Cazenave Bruno, Emmanuelle Garbe et Jérémy Morales, « Le management des ONG », *Reperes*, La Découverte, 19 mars 2020, p. 3-8
- Charpentier Jean, « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 182, Brill, 2 avril 1983
- Charpentier Jérôme, « L'expertise des institutions financières indépendantes », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 61-65

- Chedly Lotfi, « L'Efficacité de L'Arbitrage Commercial International », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 400, 2019
- Cheng Gong, « Reflections on the Development of Regional Financing Arrangements: Experience from Europe », *ADB Institute*, n° 1121, Avril 2020, p. 23.
- Chevallier Eric, « L'ONU au Kosovo : leçons de la première MINUK », *l'Institut d'études de Sécurité de l'Union européenne*, No 35, Mai 2002, p. 36.
- Clainche Michel Le, « Des institutions financières indépendantes (IFI) pour une nouvelle gouvernance des finances publiques », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 7-10
- CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde 2019 Les zones économiques spéciales », *UNCTAD*, 2019, p. 59.
- Cohen Samy, « Le pouvoir des ONG en question », *Le Débat*, n° 128, n° 1, Gallimard, 2004, p. 57-76
- Conan Matthieu, « Les institutions financières indépendantes », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 87-91
- Cox Marcus et Ok Serei Sopheak, « EVALUATION OF AUSTRALIAN LAW AND JUSTICE ASSISTANCE », 2012, p. 60.
- Cull Robert et Jonathan Morduch, « Microfinance and Economic Development », *World Bank Group*, vol. WPS8252, novembre 2017, p. 45.
- Cuniberti Gilles, « Le fondement de l'effet des jugements étrangers », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 394, Brill, 2 janvier 2019
- Cuyvers Ludo, Reth Soeng, Joseph Plasmans et Daniel Van Den Bulcke, « Determinants of foreign direct investment in Cambodia », *Journal of Asian Economics*, vol. 22, n° 3, juin 2011, p. 222-234.
- Cybichowski Sigismond, « La compétence des tribunaux A raison d'infractions commises hors du territoire », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 12, Brill, 3 février 1926
- D'ambra Dominique et Guinchart Serge, « Conciliation et médiation droit interne », *Dalloz action Droit et Pratique de la procédure civile*, 2018, p. 23.
- D'Avout Louis, « L'entreprise et les conflits internationaux de lois », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 397, Brill, 1^{er} avril 2019.
- Damette Olivier, « Présentation. Ressources naturelles et développement : un nouvel éclairage entre malédiction des ressources, financiarisation et changement climatique », *Mondes en développement*, n° 179, n° 3, De Boeck Supérieur, 7 octobre 2017, p. 7-14.

Day Harry G, « The effect of foreign judgements », *Yale Law Journal*, sans date, p. 10.

De Mestier du Bourg Hubert, « Le procès dans l'ancien droit khmer, d'après l'épigraphie », *Paris, L'imprimerie nationale*, 1968.

Delalieux Guillaume, « Influence des ONG dans la construction des pratiques de RSE et développement durable. », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 45-62.

Deschênes Andrée-Anne, Josée Laflamme et Fabien Durif, « La responsabilité sociétale et l'éthique comme vecteurs de l'engagement organisationnel », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 10, n° 2, 11 avril 2016, p. 43-57.

Desierto Diane A., « Regulatory Freedom and Control in the New ASEAN Regional Investment Treaties », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 16, n° 5-6, Brill Nijhoff, rubrique « The Journal of World Investment & Trade », 13 novembre 2015, p. 1018-1057.

Didier Gauthier, « Norme Français ISO 26000: Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », *AFNOR-DDRS*, 2010, p. 145.

Dimou Michel et Phidélise Fernand, « Attractivité et stratégies de développement de trois zones textiles de l'océan Indien », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 115-128

Douajni Dr Gaston KENFACK, « La notion d'ordre public international dans l'arbitrage OHADA », *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, vol. 29, 2005, p. 11.

Doucin Michel, « La seconde vie de la notion de parties prenantes dans les normes internationales sur la RSE », *Revue de l'organisation responsable*, Vol. 7, n° 1, ESKA, 2012, p. 43-52.

Ecalte François, « Les institutions financières indépendantes : quels modèles ? quels impacts ? », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 74-77.

Fabiani François, « La responsabilité des investisseurs financiers mise en perspective », *CRB & Associés*, vol. 821, 2006, p. 2.

Fadlallah Ibrahim, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 249, Brill, 3 mai 1994.

Fauveaud Gabriel, « Les nouvelles géopolitiques de l'immobilier en Asie du Sud-Est : financiarisation et internationalisation des marchés immobiliers à Phnom Penh, Cambodge », *Hérodote*, N°176, n° 1, 2020, p. 169

Ferrari Bravo Luigi, « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 192, Brill, 2 mars 1985

- Flory Maurice, « Souveraineté des États et coopération pour le développement », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 141, Brill, 4 février 1974
- Fohrer-Dedeurwaerder Estelle, « La réception, par le juge, du droit généré par les acteurs du commerce international », *Droit et Ville*, N° 81, n° 1, Institut des Études Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement, 2016, p. 57-69
- Fouilleux Ève, « Normes transnationales de développement durable. Formes et contours d'une privatisation de la délibération », *Gouvernement et action publique*, VOL. 2, n° 1, Presses de Sciences Po, 2013, p. 93-118
- Fréchette Jean-Denis, « Indépendance et influence des institutions financières indépendantes : le cas du directeur parlementaire du budget au Canada », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 66-73
- Gaillard Emmanuel, « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 329, Brill, 2 avril 2007
- Gama L., « Les principes d'UNIDROIT et la loi régissant les contrats de commerce », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 406, Brill, 1^{er} mars 2019, p. 317
- Gamas John Harvey Divino, « The Tragedy of the Southeast Asian Commons: Ritualism in ASEAN's Response to the South China Sea Maritime Dispute », *European Journal of East Asian Studies*, vol. 13, n° 1, Brill, rubrique « European Journal of East Asian Studies », 1^{er} janvier 2014, p. 33-49
- Garello Pierre, « Les Institutions financières indépendantes : quel modèle ? quel impact ? », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 78-80
- Gaudemet-Tallon Hélène, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) Cours général », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 312, Brill, 1^{er} janvier 2005
- Genre Véronique, « Les fonds souverains », *Techniques Financières et Développement*, N° 119, n° 2, Épargne sans frontière, 2015, p. 9-20
- Gordon Kathryn, « Freedom of Investment Process: Responsible Investment Agriculture », *OCDE*, vol. 12, 2010, p. 12
- Guay Jean-Herman, « Coup d'État au Cambodge destituant le prince Norodom Sihanouk | Perspective monde », *Perspective monde*, Université de Sherbrooke, Québec, Canada, 17 juillet 2019.
- Guillet Fanny, « Effets pervers des conditions d'action de l'ONG opératrice de l'aide publique au développement », *Géographie, économie, société*, Vol. 17, n° 1, Lavoisier, 24 avril 2015, p. 77-96.

- Gutt Camille, « Les Accords de Bretton Woods et les Institutions qui en sont issues (Volume 72) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 2 janvier 1948
- Halaris A. E., K. T. Belendiuk et D. X. Freedman, « Antidepressant drugs affect dopamine uptake », *Biochemical Pharmacology*, vol. 24, n° 20, 15 octobre 1975, p. 1896-1897.
- Hem Darwin et Chankoulika Bo, « Commercial Arbitration in Cambodia », *BNG Legal*, BNG Legal 2017, février 2017, p. 3.
- Hoffman Marci, « Cambodia - Legislation and the Judicial System », *Foreign Law Guide*, Brill, (en ligne : https://referenceworks.brillonline.com/entries/foreign-law-guide/*-COM_045302 ; consulté le 29 mai 2020).
- Hooper Emma, « Financement des pays riches en ressources naturelles : le rôle des marchés financiers et des institutions », *Mondes en développement*, n° 179, n° 3, De Boeck Supérieur, 7 octobre 2017, p. 15-30
- Huybrechts Benjamin, Sybille Mertens et Virginie Xhaufclair, « Les interactions entre l'économie sociale et la responsabilité sociale des entreprises : illustration à travers la filière du commerce équitable », *Gestion*, vol. 31, n° 2, sans date, p. 65-74
- IDI, « Human Rights and the World Bank Safeguards Review, lessons from Cambodia: Forced Evictions and Limits of World Bank Accountability », *Inclusive Development International*, octobre 2013, p. 9.
- IFC, « Critères de Performance 5 : Acquisition des Terres et Déplacement Forcé », *World Bank Group*, Avril 2006, p. 6.
- Imbert Anselme, « Les fonds vautours, classe particulière d'investisseurs ? », *Techniques Financières et Développement*, N° 119, n° 2, Épargne sans frontière, 2015, p. 35-41
- Iovane Massimo, « L'influence de la multiplication des juridictions internationales sur l'application du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 383, Brill, 2 février 2017
- Jacqué Jean-Paul, « Acte Et Norme En Droit International Public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 227, Brill, 3 février 1991
- Jacquet Jean-Michel, « Droit international privé et arbitrage commercial international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 396, Brill, 1^{er} mars 2019
- Kessedjian C., « Le tiers impartial et indépendant en droit international Juge, arbitre, médiateur, conciliateur Cours général de droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 403, 03 Septembre 2020, p. 49.

- Kessedjian Catherine, « Codification du droit commercial international et droit international privé De la gouvernance normative pour les relations économiques transnationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 300, Brill, 2 juillet 2002
- Kim San, « La convention d'arbitrage », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, 23/ Octobre-Décembre, coll. « Lawyer Bulletin Issue », 2019, p. 8.
- Kim San, « L'exécution des sentences d'arbitrage par le juge cambodgien », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, 16/ Janvier-Mars, coll. « Lawyer Bulletin Issue », 2018, p. 9.
- Kinsch Patrick, « Droits de l'homme, droits fondamentaux et droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 1^{er} juillet 2005, Volume 318, p. 323
- Kopelmanas Lazare, « L'application du droit national aux sociétés multinationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 150, Brill, 3 février 1976, p. 42
- Koy Neam et San Kim, « Le contrat d'arbitrage et le pouvoir d'arbitre », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, No 14/ Juillet-Septembre, coll. « Lawyer Bulletin Issue », 2017, p. 21.
- Kuditshini Jacques Tshibwabwa, « Gouvernance globale et administrations publiques locales congolaises : Le rôle du FMI, de la Banque Mondiale, des multinationales et des élites politiques », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 74, n° 2, I.I.S.A., 2008, p. 213-234.
- Labelle François, « Les trois C de la performance sociétale organisationnelle : convention, compromis, cohérence », *Gestion*, vol. 31, n° 2, sans date, p. 75-82.
- Lado Hervé, « Les responsabilités sociétales dans l'histoire de l'exploitation pétrolière au Nigeria », *Mondes en développement*, n° 179, n° 3, De Boeck Supérieur, 7 octobre 2017, p. 103-118.
- Ladreit de Lacharrière Guy, « L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 139, Brill, 4 février 1973
- Lalive Jean-Flavien, « Contrats entre États ou entreprises étatiques et personnes privées Développements récents », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 181, Brill, 1^{er} mars 1983
- Latere Martine, « La légitimité des Institutions financières indépendantes », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 56-60.

- Laval Pierre-François, « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat: Observation sur l'arrêt Al-Skeini de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2011 », *Revue Générale de droit International Public*, Editions A. Pedone, 2012, p. 29 (61-88).
- Leben Charles, « La théorie du contrat d'État et l'évolution du droit international des investissements », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 302, Brill, 2 février 2003
- Le Coz Clothide, « Blood Sugar: life in the Cambodian sugar cane plantations », *Ruom*, 2013, p. Cambodia
- Lex WIPO, « Law on Commercial Enterprises », sans date, 63 p.
- Loquin Éric, « Règles matérielles du commerce international et droit économique », *Revue internationale de droit économique*, t. XXIV, 1, n° 1, De Boeck Supérieur, 16 avril 2010, p. 81-
- Mahiou Ahmed, « Le cadre juridique de la coopération Sud-Sud Quelques expériences ou tentatives d'intégration », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 241, Brill, 1^{er} avril 1993, p. 186
- Maljean-Dubois Sandrine, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », *SFDI*, 2018, p. 13
- Manning Nick et Willy McCourt, « La stratégie de gestion du secteur public de la banque mondiale », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 79, n° 3, I.I.S.A., 14 octobre 2013, p. 415-422
- Marrella Fabrizio, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 385, Brill, 2 avril 2017
- Martins Paparinskis, « INVESTMENT TREATY ARBITRATION AND THE (NEW) LAW OF STATE RESPONSIBILITY », *EJIL*, vol. 24, 2013
- Maupain Francis, « L'OIT, la justice sociale et la mondialisation (Volume 278) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 278, Brill, 2 mars 1999
- Mbaye K., « Convention et Règlement du CIRDI », *ICSID Review*, vol. 6, n° 1, Avril 2006, p. 233-288
- Mbaye K., « Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements », *ICSID Review*, vol. 6, n° 1, 1^{er} mars 1991, p. 233-288
- Mercier Samuel, « Une analyse historique du concept de parties prenantes : Quelles leçons pour l'avenir ? », *Management & Avenir*, n° 33, 12 juin 2010, p. 142-156.

- Mezghani Ali, « Méthodes de droit international privé et contrat illicite (Volume 303) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 2 mars 2003
- Moeng Sokvisal, « La notion de Hardship Clause dans le contrat du commerce international, droit français et le droit cambodgien », *Sala Traju*, 2020, p. 10.
- Mohan Mahdev, « The Road to *Song Mao* : Transnational Litigation from Southeast Asia to the United Kingdom », *AJIL Unbound*, vol. 107, 2013, p. 30-36
- Monier François, « Les institutions financières indépendantes de l'Union européenne », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 38-43
- Mullenbach-Servayre Astrid, « L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociétale des entreprises », *La Revue des Sciences de Gestion*, n° 223, 1^{er} mai 2011, p. 109-120
- Nadeau D. et C. Marchand, « Change in the kinetics of sulphacetamide tissue distribution in Walker tumor-bearing rats », *Drug Metabolism and Disposition: The Biological Fate of Chemicals*, vol. 3, n° 6, décembre 1975, p. 565-576.
- Nations unies, « Convention de Vienne sur le droit des traités », *Nation Unies*, 2005, p. 34.
- Newcombe Andrew, « Sustainable Development and Investment Treaty Law », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 8, n° 3, Brill Nijhoff, rubrique « The Journal of World Investment & Trade », 1^{er} janvier 2007, p. 357-407
- Nop Kanharith, « Overview of Labor Legal Issues in Cambodia », *JILPT Tokyo Comparative Labor Policy*, vol.1, 2017, p. 7.
- Nottage Luke et Sakda Thanitcul, « Special Issue: International Investment Arbitration in Southeast Asia: An Introduction », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 18, n° 5-6, Brill Nijhoff, rubrique « The Journal of World Investment & Trade », 6 décembre 2017, p. 767-792.
- OCDE, « Guide for National Contact Points on Confidentiality and Campaigning when handling Specific Instances », *The Secretary-General of the OECD*, 2019, p. 32.
- Oliva Éric, « Les Institutions financières indépendantes : des institutions récentes en quête d'identité et de légitimité », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 11-29
- Onguene Onana Édouard, « Qualification d'investissement et compétence en arbitrage international relatif aux investissements : la théorie du contrôle séparé devant le CIRDI », *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 1, 22 septembre 2014, p. 57-104
- Orsoni Gilbert, « L'obligation d'insérer les Institutions financières indépendantes dans les procédures », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 44-50.

- Ouk Kosal, « La responsabilité des Micro-Finance au Cambodge », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, 22/ Juillet-Septembre, coll. « Lawyer Bulletin Issue », 2019, p. 20.
- Özden Melik, « Sociétés Transnationales et Droits Humains: État des lieux et enjeux des débats à l'ONU à propos des "Normes sur la responsabilité en matière de droit de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises" », *Une collection du programme droit humains du centre Europe*, 2005, p. 76.
- Pearlie M.C. Koh, « Foreign judgments in ASEAN », *Cambridge University Press*, 2016, p. 13.
- Pellet Alain, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale Conférence inaugurale, session de droit international public, 2007 (Volume 329) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 329, Brill, 1^{er} avril 2007
- Pereira Brigitte, « ISO 26000, due diligence, sphère d'influence et droits de l'homme », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 9, n° 2, 17 octobre 2014, p. 60-75
- Perroulaz Gérard, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement*, Vol. 23, n°2, 1^{er} novembre 2004, p. 9-24
- Phallack Kong, Bin Rasmeykanyka, Georgina Lloyd Rivera et Hoy Sereivathanak Reasey, « Contemporary Environmental Law in Cambodia and Future Perspectives », *Konard-Adenauer-Stiftung*, 2020, p. 88.
- Pierucci Christophe, « L'influence des institutions financières indépendantes sur la rédaction des projets de lois financiers », *Gestion Finances Publiques*, N° 4, n° 4, Lavoisier, 24 septembre 2019, p. 51-55
- Po Sovinda et Kimkong Heng, « Assessing the Impacts of Chinese Investments in Cambodia: The Case of Preah Sihanoukville Province », *ISSUES & INSIGHTS*, vol. 19, WP4, mai 2019, p. 23.
- Poulain Bruno, « Le droit français des immunités de l'Etat étranger », *cbpavocats*, 2013, 34 p.
- Preschez Philippe, « Le Cambodge depuis 1941 : État des travaux », *Revue française de science politique*, vol. 11, n° 4, 1961, p. 906-935.
- Privé Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international, « Choix de la loi applicable aux contrats du commerce international : des Principes de La Haye ? », *Revue critique de droit international privé*, N° 1, n° 1, Dalloz, 2010, p. 83-102.
- Quéneudec Jean-Pierre, « La notion d'État intéressé en droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 255, Brill, 3 mai 1995

- Remiro Brotóns Antonio, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 184, Brill, 2 janvier 1984, p. 186.
- Renaud B., M. Buda, B. D. Lewis et J. F. Pujol, « Effects of 5,6-dihydroxytryptamine on tyrosine-hydroxylase activity in central catecholaminergic neurons of the rat », *Biochemical Pharmacology*, vol. 24, n° 18, 15 septembre 1975, p. 1739-1742.
- Renouard Cécile, « L'intérêt économique aux prises avec la visée éthique : le cas de Rio Tinto Alcan au Ghana », *Mondes en développement*, n° 144, n° 4, De Boeck Supérieur, 4 décembre 2008, p. 63-74
- Rideau Joël, « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme (Volume 265) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 1^{er} mars 1997
- Ris M. M., R. A. Deitrich et J. P. Von Wartburg, « Inhibition of aldehyde reductase isoenzymes in human and rat brain », *Biochemical Pharmacology*, vol. 24, n° 20, 15 octobre 1975, p. 1865-1869.
- Rosenczveig Jean-Pierre et Frédéric Jésus, « Les compétences publiques en matière de protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, N° 241, n° 1, Association jeunesse et droit, 2005, p. 6-10
- Roucounas Emmanuel, « Facteurs privés et droit international public », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Brill, 1^{er} juin 2002, Volume 299
- Roux Dominique, « Entreprises et investissements », sans date, p. 26.
- Rubinstein Marianne, « Le développement de la responsabilité sociale de l'entreprise: Une analyse en termes d'isomorphisme institutionnel », *Revue d'économie industrielle*, n° 113, 15 mars 2006, p. 83-105
- Russel Martin, « "Everything but Arms": The case of Cambodia », *European Parliament-EPRS*, avril 2019, p. 2.
- Sabahi Borzu, Ian A. Laird et Giovanna E. Gismondi, « International Investment Law and Arbitration: History, Modern Practice, and Future Prospects », *Brill Research Perspectives in International Investment Law and Arbitration*, vol. 1, n° 1, Brill, rubrique « Brill Research Perspectives in International Investment Law and Arbitration », 1^{er} février 2018, p. 1-64
- Salmon Jean, « Le fait dans l'application du droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 175, Brill, 3 février 1982
- Schokkaert Jan, Yvon Heckscher et Valérie Dejonghe, « Investment Contracts between Sovereign States and Private Companies - Link between BITs and State Contracts 1 »,

The Journal of World Investment & Trade, vol. 11, n° 6, Brill Nijhoff, rubrique « The Journal of World Investment & Trade », 1^{er} janvier 2010, p. vii-963

Schutter Olivier De, « FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN », sans date, p. 42.

Segger Marie-Claire Cordonier, Peter Holmgren et D. Andrew Wardell, « Financing Sustainable Landscapes through Innovative International Economic Law and Governance Instruments », *Global Journal of Comparative Law*, vol. 7, n° 1, Brill Nijhoff, rubrique « Global Journal of Comparative Law », 2 février 2018, p. 169-

Seghir Majda, « De l'instabilité macro-économique à la malédiction des ressources naturelles », *Mondes en développement*, n° 179, n° 3, De Boeck Supérieur, 7 octobre 2017, p. 31-44

Seum Soriya, « Le Juge Cambodgien et le tribunal d'arbitrage », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, 17/ Avril-Juin, coll. « Lawyer Bulletin Issue », 2018, p. 15.

Shaghaji Danial Rezai, « L'EXERCICE DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE EN TANT QU'OBLIGATION ERGA OMNES AFIN DE REPRIMER LES CRIMES DE JUS COGENS », 2017, p. 17.

Shawcross H. W., « Le problème des investissements a l'étranger en droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 102, Brill, 5 janvier 1961

Silverman Jana et Alvaro Orsalti, « Les obligations des entreprises transnationales envers les droits humains et le rôle de la société civile », *Social Watch*, 2009, p. 3

Smith Sarah Monnerville, « Adoption de la Convention de la Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale - Civil | Dalloz Actualité », *Dalloz actualité*, juillet 2019

Socheth Hem, « Foreign Investment in Agriculture in Cambodia: A survey of recent trends », 2013, p. 19.

Sorel J.-M., « Quelle normativité pour le droit des relations monétaires et financières internationales ? », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 404, Brill, 3 septembre 2020, p. 170

Sothan Seng, « Causality between foreign direct investment and economic growth for Cambodia », *Cogent Economics & Finance*, vol. 5, n° 1, Cogent OA, 1^{er} janvier 2017, p. 1277860

Soy Kimsan, « L'assistance juridique au Cambodge », *The Bar Association of The Kingdom of Cambodia*, 23/ Octobre-Décembre, coll. « Lawyer Bulletin Issue », 2019, p. 17.

- Sperfeldt Christoph, « Collective Reparations at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3, Brill Nijhoff, rubrique « International Criminal Law Review », 1^{er} janvier 2012, p. 457-490
- Sperl Hans, « La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 36, Brill, 5 février 1931, p. 96
- Spiropoulos J., « L'individu et le droit international (Volume 30) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 30, Brill, 3 mai 1929
- Swinarski Christophe, « Effets pour l'individu des régimes de protection de droit international », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 391, Brill, 3 avril 2018
- Truyol Y Serra Antonio, « Genèse et structure de la société internationale (Volume 96) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 96, Brill, 6 janvier 1959
- Van Boven Theo, « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violation graves du droit international humanitaire », *United National Audiovisual Library of International Law*, 2010, p. 9.
- Van Gerven Walter, « Plaidoirie pour une nouvelle branche du droit : le « droit des conflits d'ordres juridiques » dans le prolongement du « droit des conflits de règles » Conférence inaugurale, session de droit international privé, 2010 », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 350, Brill, 1^{er} avril 2011.
- Vann Nary, « Legal and Judicial Reform in Cambodia », *Parliamentary Institute of Cambodia*, février 2016, p. 15.
- Vilmer Jean-Baptiste Jeangène, « Terminologie », *Hors collection*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 151-202
- Von Hoffmann Bernd, « Les privatisations en droit comparé et en droit international (privé) (Volume 235) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 235, Brill, 3 avril 1992
- Von Overbeck Alfred, « L'application par le juge interne des conventions de droit international privé », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 132, Brill, 1^{er} janvier 1971, p. 106
- Weeramantry Romesh, « International Investment Law and Practice in the Kingdom of Cambodia: An Evolving 'Rule Taker'? », *The Journal of World Investment & Trade*, vol. 18, n° 5-6, Brill Nijhoff, rubrique « The Journal of World Investment & Trade », 7 décembre 2017, p. 942-973
- Wein Daniel, « Project finance in Cambodia: overview », *Westlaw*, 2019, p. 30.

Wojkowska Ewa, « How informal justice systems can contribute », *UNDP*, décembre 2006, p. 60

Young Sokphea, « Movement of Indigenous Communities Targeting an Agro-Industrial Investment in North-Eastern Cambodia », *Asian Journal of Social Science*, vol. 44, n° 1-2, Brill, rubrique « Asian Journal of Social Science », 1^{er} janvier 2016, p. 187-213

Zhang Daoning, « The governance and operating environment of the AIIB: is the AIIB a potential competitor of the World Bank? », *Westlaw*, 2020, p. 13.

4. Documents/ articles de conférences/ séminaires

Banque mondiale, « Association internationale de développement : investir dans la croissance, la résilience et les opportunités », 2019.

CDC Cambodia, « Cambodia Investment Guidebook », Council for the Development of Cambodia, 2013.

CIRDI, « Notes pratiques à l'attention des défendeurs dans un Arbitre CIRDI », Centre International pour le Règlement des Différends Relatif aux Investissement, 2015.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « L'observation générales no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises », Conseil économique et social, 2017.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels », Conseil économique et social, 2011.

Commission Européenne, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », Commission Européenne, 2011.

COUNCIL FOR THE DEVELOPMENT OF CAMBODIA (CDC), « Socio-Economic Development Priorities and the Official Development Assistance Needs », 2002.

FIDH et LICADHO, « Joint submission prepared by FIDH (International Federation for Human Rights) and the Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights (LICADHO) », LICADHO, 2019.

« Huile de palme au Cameroun : assignation du Groupe Bolloré dans l'affaire Socapalm », Sherpa, 2019.

IDI, « IDI issues press release upon the Uk NCP's acceptance of the complaint », OECD Watch, 2019.

- IDI, « Specific instance under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises submitted to the Australian National Contact Point for the OECD Guidelines », Inclusive development international, 2014.
- IFC, « The Establishment of Commercial Arbitration Services in Cambodia », The World Bank Group, 2009.
- IFC, « IFC's Sustainability Framework: the Performance Standards », 2012.
- Ministry of Education, Youth and Sport, « Education Strategic Plan 2019-2023 », Cambodia, 2019.
- National Social Protection Policy Framework 2016-2025, The Royal Government of Cambodia, 2017.
- OCDE, « Guide for National Contact Points on Follow Up to Specific Instances », NCPs for BRC, 2019.
- OCDE, « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises », OCDE, 2018.
- OCDE, « How do NCPs handle cases? », PCNs for RBC, sans date.
- OECD (2011), « OECD Guidelines for Multinational Enterprises », OECD Publishing, 2011.
- ONU, « Résolution (A/HRC/RES/42/37) adoptée par le Conseil des droits de l'homme: Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge », Conseil des droits de l'homme, 2019.
- Organisation Internationale de Normalisation, « Découvrir ISO 26000 », ISO, 2014.
- Royal Government of Cambodia, « National Strategic Development Plan 2019-2023 », 2019. 445 Pages.
- Royal Government of Cambodia, « Cambodian Sustainable Development Goals Framework (2016-2030) », Cabinet du Conseil des ministres, 2018.
- The Arbitration Council, « La sentence arbitrale en matière de travail: Juillet-Décembre 2006 », The Arbitration Council of Cambodia, 2007.
- The Arbitration Council, « La sentence du Conseil d'Arbitrage entre le Janvier à Juin 2007 », The Arbitration Council of Cambodia, 2007.
- « The Rectangular Strategy Phase IV of The Royal Government of cambodia », The Royal Government of Cambodia, 2018.
- The World Bank, « CAO : directives opérationnelles », Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives, 2009.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

The World Bank, « Resolution No. IBRD 93-10 et Resolution No. IDA 93-6: The World Bank Inspection Panel », Inspection Panel, 1993.

UK NCP, « Specific instance under the OECD Guidelines for Multinational Enterprise submitted to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland National Contract Point (NCP) for the OECD Guidelines Against Bonsucro », UK NCP Under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, 2019.

UNDP Cambodia, « Project: Environmental Governance Reform for Sustainable Development », UNDP Cambodia, 2016.

« Loan Agreement between Kingdom of Cambodia and Asian Development Bank », ADB, 2005.

5. Codes et Lois

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements », 2000.

Arbitration Rules the National Commercial Arbitration Center of Kingdom of Cambodia , 2014.

CDC Cambodia, « Sub-Decree No 60 on the Organization and Functioning of the Council for the Development of Cambodia », 2016.

CDC Cambodia, « Investment Promotion and Protection Agreement between Cambodia and Japan », 2007.

CDC Cambodia, « Sub-Decree No 148 ANKr.BK on the Establishment and Management of the Special Economic Zone », 2005.

Conseil des droits de l'homme, « La résolution No. 38/13 porte sur les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours », 2018.

Conseil des droits de l'homme, « La résolution adoptée par le Conseil des droit de l'homme No 26/9: Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autre entreprises et les droits de l'homme », 2014.

Constitution khmère de 1993, version de 2015.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) », sans date.

Décret n° 91-1284 du 18 décembre 1991 portant publication des accords sur le Cambodge comprenant un acte final, un accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (ensemble cinq annexes), un accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge,

une déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991 », n° JORF No298, 1991.

echr.coe, « Convention européenne des droits de l’homme », 1950.

Gouvernement cambodgien, « Loi sur les Associations et les Organisations Non Gouvernementales », n° NS/RoKM/0815/010, 2015.

HCCH, « Convention du 2 Juillet 2019 sur la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale », 2019.

Loi type de la Cnudci sur l’arbitrage commercial international 1985 avec les amendements adoptés en 2006 », 2008.

Ministère du Travail, « Le droit sur le syndicat cambodgien », 2016.

Ministry of Justice, « Criminal Procedure Code of Cambodia », 2007.

ONU, « La Déclaration universelle des droits de l’homme », 2015.

Principes d’UNIDROIT 2016, 2016.

Regulation (EU) No 978/2012 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 applying a scheme of generalized tariff preferences and repealing Council Regulation (EC) No 732/2008 tradoc 150025.pdf », sans date.

Statut de la Cour | Cour internationale de Justice », sans date.

The Cambodia investment law.pdf, sans date

The Civil Code of Cambodia, 2007.

The Code of Civil Procedure of Cambodia, 2006.

The Commercial Arbitration Law of The Kingdom of Cambodia, 2006.

The Criminal Code of Cambodia, 2009.

The Governance of Cambodia, « Cambodian law on Commercial Enterprises », 2005.

The Governance of Cambodia, « Arrêté ministériel du 21 Avril 2004 portant sur la création du Conseil d’arbitrage en matière de travail », n° 099 SKBY., 2004.

The Labor Law of Cambodia 970313, The Council for the Development of Cambodia (CDC), n° ChS/RoKM/0397/01, 1997.

The Land Law 010430, The Council for the Development of Cambodia (CDC), sans date The Law of the National Strategic Development Plan », 2014.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

The Law on Environmental Protection and Natural Resource Management 961224.pdf, sans date.

The Law on Investment (August 05, 1994) and Law on the Amendment to the Law on Investment 030324 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », sans date.

The Law on Nationality - LAW-96-Nationality-E.pdf », sans date.

The Law on Nature Protection Area (Protected Areas Law) 080104 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », sans date.

The Law on Providing Foreigners with Ownership Rights in Private Units of Co-Owned Buildings 100524, The Council for the Development of Cambodia (CDC), sans date.

The Law on Social Security (Royal Kram NS/RKM/0902/018) (the “Social Security Law”) 020925 « The Council for the Development of Cambodia (CDC) », sans date.

UNIDROIT, « Les Principes d’UNIDROIT 2016 relatifs aux contrats du Commerce International », 2016.

UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration (1985), with amendments as adopted in 2006 | United Nations Commission On International Trade Law », sans date.

6. Décisions de justice

CAO, *CAO Progress Report on Cambodia Veil II-01/ Ratanakiri Province*, sans lieu, 2020.

OCDE, *CSI et CLC Vs. Le groupe VINCI et sa filiale*, sans lieu, 2018.

OECD Watch, *EC and IDI vs. Australia and New Zealand Banking Group*, sans lieu, 2014.

OECD Watch, *CLEC and ERI contre American Sugar refining Incorporated*, sans lieu, 2013.

OECD Watch Case Database, *IDI, EC, and LICADHO v. Bonsucro*, sans lieu, 2019.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 septembre 2017, 16-25.657 16-26.445, Inédit, dans Inédit, sans lieu, 2017. Civile, Chambre civile 1.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 février 2014, 10-17.076, Publié au bulletin, dans Publié au bulletin, sans lieu, 2014. Civile, Chambre civile 1.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938, Publié au bulletin, dans Publié au bulletin, sans lieu, 2012. Criminelle, Chambre criminelle.

CIRDI, *Cambodia Power Company Vs. Électricité du Cambodge*, 2011.

Décision n° 092/003/2007CC.D du Conseil Constitutionnel en réponse au Message Royal en date du 20 juin 2007 de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath NORODOM SIHAMONI, Roi du Royaume du Cambodge, requérant le Conseil Constitutionnel

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant Circonstances Aggravantes des peines criminelles, sans lieu, 2007.

Le tribunal commercial de l'Angleterre, *Song Mao and Other Vs. Tate and Lyle Industries Limited*, Angleterre, 2013

NCP-Australia, Specific instance under the OECD Guidelines for Multinational Enterprise submitted to the Australian National Contact Point (NCP) for the OECD Guidelines, Australia, 2014

7. Rapports

Asian Development Bank, *Second governance and anticorruption action plan (GACAP II)*, 2006.

Bonsucro, *BONSUCRO COMPLAINT RESOLUTION PROCESS*, 2014.

Cambodia Alliance of Trade Unions, CENTRAL et LICADHO, *Worked to Debt: Over-Indebtedness in Cambodia's Garment Sector – Center for Alliance of Labor and Human Rights*, CENTRAL, 2020.

Center for Alliance of Labor and Human Rights, *"Labor and Human Rights in Cambodia" Statement of Tola Moeun Executive Director, Center for Alliance of Labor and Human Rights (CENTRAL) – Center for Alliance of Labor and Human Rights*, Phnom Penh, 2019.

CLEC, *CLEC: Annual Report 2019*, Community Legal Education Center, 2020.

Commission des Droits de l'Homme, *Droits Economiques, Sociaux et Culturels: Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme*, Conseil économique et social, 2003.

Commission des Droits de l'Homme, *Normes sur la Responsabilité en Matière de Droits de l'Homme des Sociétés Transnationales et autres Entreprises*, Conseil économique et social, 2003.

Cooper George, *Review, Comments and Recommendation on the Draft Environment and Natural Resources Code*, Mekong Region Land Governance, 2019.

De Schutter Olivier, *La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales: vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales. (State Responsibility to Control Transnational Corporations: Towards an International Convention on Combating Human Rights Abuses Committed by Transnational Corporations.)*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2014.

Haakansson Malene, *A Report on Land Grabbing in Cambodia*, Brussel, APRODEV, 2011.

La mise en œuvre de la responsabilité des investisseurs étrangers au Cambodge au regard du droit international

Holligan Jennifer et Tarik Abdulhak, *UPDATE: Overview of the Cambodian History, Governance and Legal Sources*, Hauser Global Law School Program, 2019.

IFC, *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) : introduction*, The World Bank, 2007.

IFC, *Notes d'orientation de l'International Finance Corporation : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, Banque Mondiale, 2012.

ILO, *Application of International Labor Standards 2020: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, International Labor Conference, 2020.

International Bank of Reconstruction and Development, *Public-Private Partnerships: reference guide*, World Bank, 2014.

Jenkis Mattew, *Cambodia: Overview of corruption and anti-corruption*, Transparency International, 2016.

LICADHO et SAHMAKUM Teang Tnaut, *Collateral damage: land loss and abuses in Cambodia's Microfinance Sector*, LICADHO, 2019.

Ministry of Environment, *The Cambodia Government's Achievements and Future Direction in Sustainable Development*, 2012.

Molennan Barbara N, *Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture*, UNESCO, 1977.

MPDF, *Commercial Disputes and the New National Arbitration Center*, International Finance Corporation, 2007.

OCDE, *Meeting of the OECD Council at Ministerial Level: progress report on National Contact Points for responsible business conduct*, Paris, The Secretary-General of the OECD, 2019.

OECD, *OECD Investment Policy Reviews: Cambodia 2018*, Paris, OECD Publishing, coll. « OECD Investment Policy Reviews », 2018.

OECD Secretariat, *The UN principles for Responsible Investment and The OECD Guidelines for Multinational Enterprises : Complementarities Distinctive Contributions*, Paris, OECD and PRI, 2007.

Richardson Ben et Josie Anderson, *Sugarcane and the global land grab: A primer for producers and buyers*, Ethical-Sugar, 2012.

Sarwar Lateef K, *Evolution of The World Bank's Thinking on Governance*, World Bank, 2017.

Smith Rhona, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia*, Genève, Human Rights Council (UNHRC), 2019.

The Globan Green Growth Institute, *The Economic, Social and Environmental Impacts of Greening the Industrial Sector in Cambodia*, Korean, The Global Green Growth Institute, 2018.

The Inspection Panel, *Investigation Report on Cambodia: Land management and Administration Project*, The World Bank, 2010.

The World Bank, *Cambodia: The investment climate assessment 2014*, Phnom-Pehn, World Bank Group, 2015.

The World Bank's Capital markets Department, *Green Bond Impact Report 2019*, Washington, DC, The World Bank, 2019.

Toshiyasu Kato, A. Kaplan Jeffrey, Sophal Chan et Sopheap Real, *Cambodia: Enhancing Governance for Sustainable Development*, Cambodia Development Resource Institute, 2000.

Üllenberg Alfons, *Foreign direct Investment (FDI) in Land in Cambodia*, GTZ, 2009.

UNCTAD, *Cambodia: Sector-Specific Investment Strategy and Action Plan*, This Report froms part of the undertaken by the Inter-Agency Working Group of the Private Investment and Job Creation Pillar of the G20 Multi-Year Action Plan on Development, 2013.

UNHCHR in Cambodia, *A human rights analysis of the Law on Associations and Non-Governmental Organization*, Phnom Penh, The Office of the UNHCHR in Cambodia, 2015.

World Bank, *Cambodia Economic Update: Recent economic and developments and outlook*, Cambodia, World Bank, 2019.

World Bank, *Cambodia-Sustaining strong growth for the benefit of all*, Washington, DC, World Bank Group, 2017.

8. Sites internet

Amin Zulkifli, « CIArb introductory Course to International Arbitration Cambodia », sans date (en ligne : <https://www.siac.org.sg/69-siac-news/335-ciarb-introductory-course-to-international-arbitration-cambodia> ; consulté le 5 septembre 2020).

Anonymous, « Corporate Social Responsibility & Responsible Business Conduct », sur *Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME - European Commission*, 5 juillet 2016 (en ligne : https://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/corporate-social-responsibility_en ; consulté le 12 juin 2020).

Banque ACLEDA, « History of ACLEDA », sans date (en ligne : http://www.acledabank.com.kh/kh/eng/ff_history ; consulté le 27 juin 2020).

Banque mondiale, « Example of an Alternative Dispute Resolution Clause | Public private partnership », sans date (en ligne : <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/ppp-overview/practical-tools/checklists-and-risk-matrices/dispute-resolution-checklist-example> ; consulté le 8 septembre 2020).

Banque mondiale, « Foreign direct investment, net inflows (% of GDP) - Cambodia | Data », sans date (en ligne : <https://data.worldbank.org/indicator/BX.KLT.DINV.WD.GD.ZS?locations=KH> ; consulté le 7 septembre 2020).

Baumann Serge, Braudo Alexis, « Succursale - Définition », sur *Dictionnaire Juridique*, sans date (en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/succursale.php> ; consulté le 7 septembre 2020).

Blondelle Clément, « La responsabilité de la société-mère sur les engagements de sa filiale », 21 décembre 2017 (en ligne : <https://www.captaincontrat.com/articles-creation-entreprise/responsabilite-societe-mere-filiale> ; consulté le 30 août 2020).

Camille, « ADB's Work on Governance and Development », sur *Asian Development Bank*, Asian Development Bank, 9 mars 2016 (en ligne : <https://www.adb.org/sectors/governance/overview> ; consulté le 19 mai 2020). Last Modified: 2016-09-29T16:55+08:00.

Camille, « Governance Issues in Asia and the Pacific », sur *Asian Development Bank*, Asian Development Bank, 8 mars 2016 (en ligne : <https://www.adb.org/sectors/governance/issues> ; consulté le 19 mai 2020). Last Modified: 2016-03-28T07:26+08:00.

CDC Cambodia, « The Council for the Development of Cambodia (CDC) » FDI trend », sans date (en ligne : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/why-invest-in-cambodia/investment-environment/fdi-trend.html> ; consulté le 7 septembre 2020).

CEACR-ILO, « Direct Request (CEACR)-adopted 2019, published 109th ILC session (2020): Employment police Convention, 1964 », sans date (en ligne : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:4015447,fr:NO ; consulté le 30 juin 2020).

CEACR-ILO, « List of Conventions, Recommendations and Protocols pending submission for Cambodia », sans date (en ligne : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13310:0::NO::P13310_COUNTRY_ID:103055 ; consulté le 30 juin 2020).

Center for History and New Media, « Guide rapide pour débiter », sans date (en ligne : http://zotero.org/support/quick_start_guide).

CIRDI, « International Centre for Settlement of Investment Disputes », sans date (en ligne : <http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/ICSID/StaticFiles/basicdoc-fra/partA-preamble.htm> ; consulté le 9 mai 2020).

D'audiffret Cyril, « Succursale et filiale : quelles sont les différences ? », sans date (en ligne : <https://www.captaincontrat.com/articles-creation-entreprise/succursale-filiale-differences> ; consulté le 7 septembre 2020).

Department of State. The Office of Website Management Bureau of Public Affairs, « US NCP Public Statement: CLEC/ERI and ASR », sur *U.S. Department of State*, 20 juin 2013 (en ligne : <http://www.state.gov/e/eb/oecd/usncp/links/rls/210970.htm> ; consulté le 3 juin 2016).

European commission, « Cambodia's preferential access to the EU market », sur *European Commission - European Commission*, 12 février 2020 (en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_229 ; consulté le 28 juin 2020).

FoodNavigator-USA.com, « Cambodians file complaint with US government vs American Sugar Refining over 'land-grabbing' deal », sur *FoodNavigator-USA.com*, sans date (en ligne : <http://www.foodnavigator-usa.com/Regulation/Cambodians-file-complaint-with-US-government-vs-American-Sugar-Refining-over-land-grabbing-deal> ; consulté le 3 juin 2016).

Gouëset Catherine, « Chronologie du Cambodge (1953-2012) », sur *L'Express.fr*, rubrique « Asie », 15 octobre 2012 (en ligne : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/asiе/chronologie-du-cambodge-1953-2012_496834.html ; consulté le 9 septembre 2020).

Hodal Kate, « Tate & Lyle sugar supplier accused over child labour », sur *the Guardian*, 9 juillet 2013 (en ligne : <http://www.theguardian.com/business/2013/jul/09/tate-lyle-sugar-child-labour-accusation> ; consulté le 3 juin 2016).

Viard Mélanie, « L'application de la loi pénale dans l'espace », sans date (en ligne : https://www.juripole.fr/Juripole_etudiant/html_melanie/Penal5.html ; consulté le 20 juin 2020).

IFC, « À propos de l'IFC : IFC TRAVAILLE AVEC LE SECTEUR PRIVÉ DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT AFIN DE CONTRIBUER À CRÉER DES OPPORTUNITÉS POUR TOUS. », sans date (en ligne : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Multilingual_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/About-IFC-FR/AboutIFC-French ; consulté le 14 mai 2020).

IFC in Cambodia, « As of Decembre 2017, IFC's committed portfolio in Cambodia is: \$266 Million », Décembre 2017 (en ligne : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/REGION_EXT_Content/IFC_External_Corporate_Site/East+Asia+and+the+Pacific/Countries/IFC-in-Cambodia ; consulté le 7 septembre 2020).

- Larousse Éditions, « Définitions : succursale - Dictionnaire de français Larousse », sans date (en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/succursale/75178> ; consulté le 7 septembre 2020).
- Legrand Laurent, « Quand les Khmers rouges massacraient les “bourgeois” cambodgiens », sur *Le Point*, 17 avril 2015 (en ligne : https://www.lepoint.fr/histoire/quand-les-khmers-rouges-massacraient-les-bourgeois-cambodgiens-17-04-2015-1922203_1615.php ; consulté le 17 septembre 2020).
- IDA, « Pays emprunteurs », sur *Association internationale de développement – Banque mondiale*, 21 janvier 2016 (en ligne : <https://ida.banquemondiale.org/apropos/emprunteurs-de-lida> ; consulté le 7 septembre 2020).
- Naren Kuch, « Industry Ministry to Be Split, New ‘Handicraft’ Focus », sur *The Cambodia Daily*, 9 novembre 2013 (en ligne : <https://english.cambodiadaily.com/news/industry-ministry-to-be-split-new-handicraft-focus-46782/> ; consulté le 8 mai 2020).
- Nations United, « La responsabilité de protéger | Nations Unies », sur *United Nations, United Nations*, sans date (en ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger> ; consulté le 18 juin 2020).
- Nomades Des Clics, « Cambodge : Salaire moyen en 2020 (moyenne et ville par ville) », sur *Combien coûte*, sans date (en ligne : <https://www.combien-coute.net/salaire-moyen/cambodge/> ; consulté le 10 juin 2020).
- ONU, « Sixième Commission : la compétence universelle, un principe reconnu dans la lutte contre l’impunité mais qui ne doit pas être utilisé de façon abusive | Couverture des réunions & communiqués de presse », 11 octobre 2017 (en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2017/agj3549.doc.htm> ; consulté le 21 juin 2020).
- ONU, « DÉCLARATION DE RIO SUR L’ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT : PRINCIPES DE GESTION DES FORÊTS », 1992 (en ligne : <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> ; consulté le 24 juin 2020).
- Pen Bunna, « The Cambodian Assembly will adopt three draft Law on reforming the Judiciary », sur *RFI*, rubrique « កម្ពុជា », 16 mai 2014 (en ligne : <http://www.rfi.fr/km/cambodia-assembly-will-adopt-three-draft-laws-on-reforming-the-judiciary-16-05-2014> ; consulté le 7 mai 2020).
- Ralph, « About ADB », sur *Asian Development Bank*, Asian Development Bank, 21 avril 2020 (en ligne : <https://www.adb.org/who-we-are/about> ; consulté le 23 mai 2020). Last Modified: 2020-05-18T10:36+08:00.
- Ratana Uong, « Land concessions cancelled », sur *Phnom Penh Post*, 17 octobre 2014 (en ligne : <http://www.phnompenhpost.com/national/land-concessions-cancelled> ; consulté le 3 juin 2016).

Sochan Ry, « Ministry refutes justice ranking | Phnom Penh Post », 12 mars 2020 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/national-politics/ministry-refutes-justice-ranking> ; consulté le 8 mai 2020).

Stage, « Le système interaméricain des droits de l'homme - humanrights.ch », sans date (en ligne : <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/regionaux/systeme-interamericain-des-droits-humains/> ; consulté le 23 juin 2020).

Stage, « Les obligations des Etats en matière de droits humains », sans date (en ligne : <https://www.humanrights.ch/fr/service/connaissances/obligations/> ; consulté le 15 juin 2020).

The World Bank, « Panel Mandate and Procedures | Inspection Panel », sans date (en ligne : <https://www.inspectionpanel.org/about-us/panel-mandate-and-procedures> ; consulté le 4 août 2020).

The World Bank in Cambodia, « Cambodia Overview », sur *World Bank*, sans date (en ligne : <https://www.worldbank.org/en/country/cambodia/overview> ; consulté le 27 juin 2020).

Unicef Cambodia, « Education », sans date (en ligne : <https://www.unicef.org/cambodia/education> ; consulté le 8 mai 2020).

Viard Mélanie, « L'application de la loi pénale dans l'espace », sans date (en ligne : https://www.juripole.fr/Juripole_etudiant/html_melanie/ Penal5.html ; consulté le 20 juin 2020).

« Thai Appeal Court decision on Mitr Pohl paves the way for Asia's first transboundary class action on human rights abuses », sur *Inclusive Development International*, 30 juillet 2020 (en ligne : <https://www.inclusivedevelopment.net/court-decision-paves-the-way-for-se-asias-first-transboundary-class-action-into-human-rights-abuses/> ; consulté le 31 août 2020).

« Cambodia Power Company v. Cambodia », sur *Investment Arbitration Reporter*, 23 juillet 2020 (en ligne : <https://www.iareporter.com/arbitration-cases/cambodia-power-company-v-cambodia/> ; consulté le 28 juillet 2020).

« Consentement à l'arbitrage basé sur les codes d'investissement • IAR », 18 juillet 2020 (en ligne : <https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/consent-to-arbitration-based-on-investment-codes/> ; consulté le 31 juillet 2020).

« 700 familles cambodgiennes attaquent en justice un géant du sucre », sur *Amnesty France*, 8 mai 2020 (en ligne : <https://www.amnesty.fr/responsabilite-des-entreprises/actualites/dix-ans-apres-700-familles-cambodgiennes-peuvent-enfin-reclamer-justice> ; consulté le 31 août 2020).

« សហជីពគាំទ្រឱ្យមានការដៃគូភ្នាក់ងារកម្ពុជា ទោះមានវិបត្តិកូវីដ១៩ក៏ដោយ », sur *RFI*, rubrique « កមពជ្វា », 5 mai 2020 (en ligne :

<http://www.rfi.fr/km/កម្ពុជា/20200610-ប្រាក់ខែ-សង្គម-កូរ៉េ-កម្ពុជា> ; consulté le 10 juin 2020).

« WJP Rule of Law Index », 2020 (en ligne : <https://worldjusticeproject.org//rule-of-law-index/> ; consulté le 8 mai 2020).

« 5 Reasons Cambodia is Best in the Region for Foreign Investments », sur *Southeast Asia Globe*, rubrique « Cambodia », 19 juillet 2019 (en ligne : <https://southeastasiaglobe.com/5-reasons-cambodia-is-best-in-the-region-for-foreign-investments/> ; consulté le 29 mai 2020).

« Cambodia's Investment Outlook for 2019 », sur *ASEAN Business News*, rubrique « ASEAN », 1^{er} mars 2019 (en ligne : <https://www.aseanbriefing.com/news/cambodias-investment-outlook-for-2019/> ; consulté le 29 mai 2020).

« Cambodia ∴ Sustainable Development Knowledge Platform », sur *UN: Sustainable Development Goals*, 2019 (en ligne : <https://sustainabledevelopment.un.org/memberstates/cambodia> ; consulté le 17 septembre 2020).

« CLEAN SUGAR CAMPAIGN | Land is life. Life is a universal human right. The sugar industry must be brought to justice for their atrocities. », 26 mai 2016 (en ligne : <http://www.boycottbloodsugar.net/> ; consulté le 3 juin 2016).

« Reconstitution des ressources de l'IDA », sur *Association internationale de développement – Banque mondiale*, 21 janvier 2016 (en ligne : <https://ida.banquemondiale.org/financement/replenishments/reconstitution-des-ressources-de-lida> ; consulté le 12 mai 2020).

« Qu'est-ce que l'IDA ? », sur *Association internationale de développement – Banque mondiale*, 20 janvier 2016 (en ligne : <https://ida.banquemondiale.org/apropos/quest-ce-que-lida> ; consulté le 12 mai 2020).

« Example of an Alternative Dispute Resolution Clause | Public private partnership », sur *World Bank*, 2016 (en ligne : <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/ppp-overview/practical-tools/checklists-and-risk-matrices/dispute-resolution-checklist-example> ; consulté le 30 mai 2020).

« L'« émergence » de la responsabilité internationale des entreprises transnationales en matière de crimes internationaux », sur *Le Petit Juriste*, 27 avril 2015 (en ligne : <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-international/l-emergence-de-la-responsabilite-internationale-des-entreprises-transnationales-en-matiere-de-crimes-internationaux/> ; consulté le 3 juin 2016).

« Blood sugar: Oxfam accuses Coke and Pepsi of fueling land grabs », sur *GlobalPost*, 7 octobre 2013 (en ligne : <http://www.globalpost.com/dispatch/news/regions/asia-pacific/cambodia/131007/blood-sugar-oxfam-accuses-coke-pepsi-land-grab> ; consulté le 3 juin 2016).

- « 2014_Casedossier_Cambodia_en_final_screen.pdf », sans date (en ligne : http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2014_Casedossier_Cambodia_en_final_screen.pdf ; consulté le 3 juin 2016).
- « Au Cambodge, la route vers une industrie sucrière plus propre reste jonchée d'obstacles », sur *Equal Times*, sans date (en ligne : <http://www.equaltimes.org/au-cambodge-la-route-vers-une> ; consulté le 28 janvier 2016).
- « Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) », sur *World Bank*, sans date (en ligne : <https://www.banquemondiale.org/fr/who-we-are/ibrd> ; consulté le 12 mai 2020).
- « Beverage Companies Wary of 'Blood Sugar' in Supply Chain », sur *VOA*, sans date (en ligne : <http://www.voacambodia.com/a/beverage-companies-wary-of-blood-sugar-in-supply-chain/2647451.html> ; consulté le 3 juin 2016).
- « BONSUCRO SUSPENDS TATE & LYLE OVER CAMBODIA LAND-GRABBING », sans date (en ligne : <http://www.clec.org.kh/clecnews.php?cnsID=72&pID=1> ; consulté le 3 juin 2016).
- « Briefing Paper: Harmful Effects of Economic Land Concessions on Poor Cambodians - 2005_11_LICADHO_Paper Land Issues.pdf », sans date (en ligne : http://www.sithi.org/landissue/source/ELC/2005_11_LICADHO_Paper%20Land%20Issues.pdf ; consulté le 3 juin 2016).
- « Cambodge : Les paysans expulsés de leurs terres par des exploitations sucrières attendent toujours une indemnisation adéquate, selon une ONG | Business & Human Rights Resource Centre », sans date (en ligne : <http://business-humanrights.org/fr/cambodge-les-paysans-expuls%C3%A9s-de-leurs-terres-par-des-exploitations-sucr%C3%A8s-attendent-toujours-une-indemnisation-ad%C3%A9quate-selon-une-ong> ; consulté le 28 janvier 2016).
- « Cambodge politique histoire », sur *Perspective Monde*, sans date (en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/KHM/fr.html> ; consulté le 17 septembre 2020).
- « Cambodia Land Management and Administration Project », sur *Bank Information Center*, sans date (en ligne : <https://bankinformationcenter.org/en-us/project/cambodia-land-management-and-administration-project/> ; consulté le 27 juin 2020).
- « Cambodia textile factory offers new model to improve workers' lives | Sam Jones | Global development | The Guardian », sans date (en ligne : <http://www.theguardian.com/global-development/2015/dec/29/cambodia-textile-firm-garment-industry-workers-rights> ; consulté le 3 juin 2016).
- « CCHR Report Cambodia Land in Conflict An Overview of the Land Situation ENG.pdf », sans date (en ligne : <http://www.cchrcambodia.org/admin/media/report/report/english/CCHR%20Report%2>

0%20Cambodia%20Land%20in%20Conflict%20An%20Overview%20of%20the%20Land%20Situation%20ENG.pdf ; consulté le 3 juin 2016).

- « Changement climatique et migrations : les transferts de fonds des migrants comme amortisseurs ? | Cairn.info », sans date (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2017-3-page-85.htm> ; consulté le 21 mai 2020).
- « Clean Sugar Campaign Statement on Sugar Displacement Assessment.docx - Clean-Sugar-Campaign-Statement-on-Sugar-Displacement-Assessment.pdf », sans date (en ligne : <http://www.boycottbloodsugar.net/wp-content/uploads/2014/12/Clean-Sugar-Campaign-Statement-on-Sugar-Displacement-Assessment.pdf> ; consulté le 3 juin 2016).
- « Code civil - Art. 1er (Ord. no 2004-164 du 20 févr. 2004, art. 1er) | Dalloz », sans date (en ligne : <https://www-dalloz-fr.proxy.unice.fr/documentation/Document?id=CCIV000000> ; consulté le 28 mai 2020).
- « Code civil - Art. 5 | Dalloz », sans date (en ligne : <https://www-dalloz-fr.proxy.unice.fr/documentation/Document?id=CCIV&scrl=CCIV041469> ; consulté le 28 mai 2020).
- « Communiqué relatif à l'arrêt n° 3439 du 25 septembre 2012 (10-82.938) de la Chambre criminelle | Cour de cassation », sans date (en ligne : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/arret_n_24143.html ; consulté le 21 août 2020).
- « Community Legal Education Center (CLEC) », sans date (en ligne : <https://www.clec.org.kh/aboutus.php> ; consulté le 8 mai 2020).
- « Connaissance du droit - Les principes de la responsabilité civile », sans date (en ligne : <http://dallobndpro-pvgpsla6.dalloz-bibliotheque.fr.proxy.unice.fr/fr/pvPageH5B.asp?puc=004239&nu=69&pa=1#0> ; consulté le 28 mai 2020).
- « Cour de cassation : les modalités de réparation des dommages », sans date (en ligne : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2007_2640/etude_sante_2646/dommages_survenus_2650/reparation_dommages_2652/modalites_reparation_dommages_11385.html ; consulté le 21 août 2020).
- « Croissance économique et seuils hydro-climatiques dans les pays en développement | Cairn.info », sans date (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2017-3-page-67.htm> ; consulté le 21 mai 2020).
- « Dalloz Action - Protection de la personne vulnérable 2017/2018 », sans date (en ligne : <http://dallobndpro-pvgpsla5.dalloz-bibliotheque.fr.proxy.unice.fr/fr/pvPageH5B.asp?puc=005446&nu=68&pa=1#0> ; consulté le 28 mai 2020).

- « DALLOZ Etudiant – Actualité : La réparation du préjudice écologique », sans date (en ligne : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/la-reparation-du-prejudice-ecologique/h/614de84395c17d3048a43efcc072f84d.html> ; consulté le 21 août 2020).
- « Définition : Due Diligence | LexisNexis BIS », sans date (en ligne : <https://bis.lexisnexis.fr/glossaire/due-diligence> ; consulté le 24 juin 2020).
- « Définition de la Microfinance. Qu'est-ce que la Microfinance ? », sans date (en ligne : <https://www.ada-microfinance.org/fr/a-propos-de-ada/definition-microfinance> ; consulté le 27 juin 2020).
- « Définition Obligation de sécurité - Editions Tissot », sans date (en ligne : <https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=573&definition=Obligation+de+s%C3%A9curit%C3%A9> ; consulté le 23 juin 2020).
- « Dispute Resolution Clauses : an Overview », sans date (en ligne : <https://www.ashurst.com/en/news-and-insights/legal-updates/dispute-resolution-clauses-an-overview/> ; consulté le 30 mai 2020).
- « Droitsdelhommeetresponsabilitedesentreprises.pdf », sans date (en ligne : <http://www.ethicalquote.com/docs/Droitsdelhommeetresponsabilitedesentreprises.pdf> ; consulté le 3 juin 2016).
- « Effets des sociétés transnationales sur les pays en développement: examen sélectif de la documentation existante et bibliographie annotée dans les domaines de l'éducation, de la s...; Reports and studies (for the study of development); Vol.:TNC.1; 1977 - 025478FB.pdf », sans date (en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0002/000254/025478FB.pdf> ; consulté le 3 juin 2016).
- « Équité et développement - Université de Nice Sophia-Antipolis », sans date (en ligne : http://catalogue.unice.fr/primo-explore/fulldisplay?docid=sc_aleph_uns01000081566&context=L&vid=UNS&lang=fr_FR&search_scope=UNS&adaptor=Local%20Search%20Engine&tab=new_tab&query=any,contains,banque%20mondiale&offset=0 ; consulté le 19 mai 2020).
- « Etude_responsabilite_des_entreprises_vol_1_0.pdf », sans date (en ligne : http://www.cncdh.fr/sites/default/files/etude_responsabilite_des_entreprises_vol_1_0.pdf ; consulté le 31 mai 2016).
- « EUROCHAM Cambodia et le RSE », sans date (en ligne : <https://www.csr-eurochamcambodia.org/> ; consulté le 25 juin 2020).
- « European Parliament resolution of 26 October 2012 on the situation in Cambodia (2012/2844(RSP)) - 1129_13_epres_cambodia_10oct12_en.pdf », sans date (en ligne : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dase/dv/1129_13_epre

s_cambodia_10oct12_/1129_13_epres_cambodia_10oct12_en.pdf ; consulté le 3 juin 2016).

« Everything But Arms (EBA) – Who benefits? - tradoc_152839.pdf », sans date (en ligne : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/october/tradoc_152839.pdf ; consulté le 3 juin 2016).

« GAR Article : Cambodian casino dispute heads to SIAC », sans date (en ligne : <https://globalarbitrationreview.com/article/1166229/cambodian-casino-dispute-heads-to-siac> ; consulté le 5 septembre 2020).

« GSP Info Pack - tradoc_152865.pdf », sans date (en ligne : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/november/tradoc_152865.pdf ; consulté le 3 juin 2016).

« Guidelines for MNEs - Organisation for Economic Co-operation and Development », sans date (en ligne : <http://mneguidelines.oecd.org/> ; consulté le 4 juin 2020).

« HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations », sans date (en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> ; consulté le 27 août 2020).

« ICCO - Suspension British sugar giant over land grabbing in Cambodia », sans date (en ligne : <http://www.iccokia.org/southeastasia/news/news/suspension-british-sugar-giant-over-land-grabbing-in-cambodia/> ; consulté le 28 janvier 2016).

« INTERNATIONAL DECISIONS - Mohan AJIL Unbound e-30 (2014).pdf », sans date (en ligne : <https://www.asil.org/sites/default/files/AGORA/201401/Mohan%20AJIL%20Unbound%20e-30%20%282014%29.pdf> ; consulté le 3 juin 2016).

« Koh Kong sugar plantation lawsuits (re Cambodia) | Business & Human Rights Resource Centre », sans date (en ligne : <http://business-humanrights.org/en/koh-kong-sugar-plantation-lawsuits-re-cambodia> ; consulté le 3 juin 2016).

« L'amélioration de la gouvernance est essentielle pour garantir une croissance équitable dans les pays en développement », sur *World Bank*, sans date (en ligne : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2017/01/30/improving-governance-is-key-to-ensuring-equitable-growth-in-developing-countries> ; consulté le 18 mai 2020).

« L'influence de l'activité financière sur la volatilité des prix des denrées alimentaires | Cairn.info », sans date (en ligne : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2017-3-page-45.htm> ; consulté le 21 mai 2020).

« La responsabilité sociale des investissements chinois en Afrique : quelles conséquences pour la coopération Chine – UE en termes de politiques de développement pour l'Afrique ? |

International Centre for Trade and Sustainable Development », sans date (en ligne : <http://www.ictsd.org/bridges-news/eclairage-sur-les-n%C3%A9gociations/news/la-responsabilit%C3%A9-sociale-des-investissements> ; consulté le 3 juin 2016).

« LE DROIT A LTMALIMENTATION - 091201_STN_et_droits_humains_Cetim_38p.pdf », sans date (en ligne : http://www.humanrights.ch/upload/pdf/091201_STN_et_droits_humains_Cetim_38p.pdf ; consulté le 3 juin 2016).

« Le droit international du développement : un droit controversé - Dr wagué hamadi gatta », sans date (en ligne : <http://www.legavox.fr/blog/dr-wague-hamadi-gatta/droit-international-developpement-droit-controverse-5476.htm#.V1Fkab4m34e> ; consulté le 3 juin 2016).

« Microfinance et structuration de la protection sociale dans les économies en développement | Cairn.info », sans date (en ligne : <https://www-cairn-info.proxy.unice.fr/revue-techniques-financieres-et-developpement-2014-2-page-63.htm> ; consulté le 27 juin 2020).

« MNEguidelines_RBCmatters_FR.pdf », sans date (en ligne : http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/MNEguidelines_RBCmatters_FR.pdf ; consulté le 3 juin 2016).

« National Contact Points - Organisation for Economic Co-operation and Development », sans date (en ligne : <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/> ; consulté le 2 juin 2020).

« NG131211 – for reference only - Code-of-Conduct-December-2011.pdf », sans date (en ligne : <http://bonsucro.com/site/wp-content/uploads/2013/02/Code-of-Conduct-December-2011.pdf> ; consulté le 3 juin 2016).

« Office of the Compliance Advisor/Ombudsman : Case Detail: Cambodia / VEIL II-01/Ratanakiri Province », sans date (en ligne : http://www.cao-ombudsman.org/cases/case_detail.aspx?id=212 ; consulté le 5 août 2020).

« Office of the Compliance Advisor/Ombudsman : File a Complaint », sans date (en ligne : <http://www.cao-ombudsman.org/languages/french/> ; consulté le 4 août 2020).

« OHCHR | Popular justice in Cambodia », sans date (en ligne : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/PopularjusticeinCambodia.aspx> ; consulté le 8 mai 2020).

« Performance Standards », sans date (en ligne : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards/Performance-Standards ; consulté le 18 mai 2020).

« Principes d'UNIDROIT 2016 », sans date (en ligne : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce/principes-d-unidroit-2016> ; consulté le 5 septembre 2020).

- « Qu'est-ce que l'extraterritorialité ? | Vie publique.fr », sans date (en ligne : <https://www.vie-publique.fr/fiches/269897-quest-ce-que-lextraterritorialite> ; consulté le 19 juin 2020).
- « Reconnaissance et exécution - Arbitrage dans le cadre de la Convention CIRDI », sans date (en ligne : <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/process/Recognition-and-Enforcement-Convention-Arbitration.aspx> ; consulté le 2 août 2020).
- « Revue de droit HENRI CAPITANT », sans date (en ligne : <http://www.henricapitantlawreview.fr/article.php?id=558> ; consulté le 27 janvier 2016).
- « Singapore International Arbitration Centre | Arbitration in Singapore », sans date (en ligne : <https://www.siac.org.sg/2014-11-03-13-33-43/why-siac/arbitration-in-singapore> ; consulté le 4 septembre 2020).
- « Singapore International Arbitration Centre | SIAC Rules 2016 », sans date (en ligne : <https://www.siac.org.sg/our-rules/rules/siac-rules-2016> ; consulté le 5 septembre 2020).
- « SMIC en 2020 - Smic horaire et mensuel, brut et net », sans date (en ligne : <http://www.smic-horaire.com/> ; consulté le 10 juin 2020).
- « SRSG report on ELCs - final draft June 07.doc - Thematic_CMB12062007E.pdf », sans date (en ligne : http://cambodia.ohchr.org/WebDOCs/DocReports/2-Thematic-Reports/Thematic_CMB12062007E.pdf ; consulté le 3 juin 2016).
- « The Council for the Development of Cambodia (CDC) » Investment Trend », sans date (en ligne : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/why-invest-in-cambodia/investment-environment/investment-trend.html> ; consulté le 29 mai 2020).
- « The Council for the Development of Cambodia (CDC) » THE SPECIAL ECONOMIC ZONES », sans date (en ligne : <http://www.cambodiainvestment.gov.kh/investment-scheme/the-special-economic-zones.html> ; consulté le 7 mai 2020).
- « Thèmes et commentaires - Les responsabilités du dirigeant de société », sans date (en ligne : <http://dallozbdndpro-pvgpsla5.dalloz-bibliotheque.fr.proxy.unice.fr/fr/pvPageH5B.asp?puc=005632&nu=187&pa=1#0> ; consulté le 28 mai 2020).
- « Transparency International - Cambodia », sans date (en ligne : <https://www.transparency.org/country/KHM> ; consulté le 8 mai 2020).
- « WTO | Accession - Cambodia: What Cambodia has promised », sur *WTO*, sans date (en ligne : https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/factsheet_cambodge_e.htm ; consulté le 17 septembre 2020).

9. Articles de Journaux

- AFP, « Cambodge: la Banque mondiale reprend ses prêts », *Le Figaro.fr*, rubrique « Flash Eco », 20 mai 2016 (en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/2016/05/20/97002-20160520FILWWW00049-cambodge-la-banque-mondiale-reprend-ses-prets.php> ; consulté le 7 septembre 2020).
- Avenue Human Rights Watch | 350 Fifth, 34th Floor | New York et NY 10118-3299 USA | t 1.212.290.4700, « “Work Faster or Get Out” | Labor Rights Abuses in Cambodia’s Garment Industry », *Human Rights Watch*, 11 mars 2015 (en ligne : <https://www.hrw.org/report/2015/03/11/work-faster-or-get-out/labor-rights-abuses-cambodias-garment-industry> ; consulté le 9 mai 2020).
- Barron Laignee, « World Bank in spotlight », *The Phnom Peng Post*, 9 octobre 2014 (en ligne : <http://www.phnompenhpost.com/national/world-bank-spotlight> ; consulté le 3 juin 2016).
- BBC News, « World Bank blocks Cambodia loans », *BBC News*, rubrique « Asia-Pacific », 9 août 2011 (en ligne : <https://www.bbc.com/news/world-asia-pacific-14457573> ; consulté le 27 juin 2020).
- Ben Sokhean, « Hun Sen slams EU over unacceptable EBA demands », *Khmer Times*, 21 novembre 2019 (en ligne : <https://www.khmertimeskh.com/663151/hun-sen-slams-eu-over-unacceptable-eba-demands/> ; consulté le 7 mai 2020).
- Blomberg Matt, « Labor unions criticize Cambodia over fresh blow to workers’ rights », *Reuters*, 19 décembre 2019 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-cambodia-labour-rights-lawmaking-trfn-idUSKBN1YN2A5> ; consulté le 9 mai 2020).
- Brinkley Joel, « Coca-Cola distances itself from “blood sugar” farms - SFGate », *SFGATE*, Décembre 2013 (en ligne : <http://www.sfgate.com/opinion/brinkley/article/Coca-Cola-distances-itself-from-blood-sugar-5042482.php> ; consulté le 3 juin 2016).
- Buchanan Kelly, « Cambodian Law – Global Legal Collection Highlights | In Custodia Legis: Law Librarians of Congress », 7 juillet 2014 (en ligne : [//blogs.loc.gov/law/2014/07/cambodian-law-global-legal-collection-highlights/](http://blogs.loc.gov/law/2014/07/cambodian-law-global-legal-collection-highlights/) ; consulté le 7 mai 2020).
- Cazenave Fabien, « Commerce. La Commission sanctionne le Cambodge pour non-respect des droits de l’homme », *Ouest-France.fr*, rubrique « Union Européenne », 12 février 2020 (en ligne : <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/commerce-la-commission-sanctionne-le-cambodge-pour-non-respect-des-droits-de-l-homme-6733802> ; consulté le 8 mai 2020).
- Chabas Charlotte, « Bolloré assigné en justice par dix ONG », *Le Monde.fr*, 27 mai 2019 (en ligne : https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/05/27/bollore-assigne-en-justice-par-dix-ong_5467807_3234.html ; consulté le 31 août 2020).

- Commission Européenne, « Cambodia's preferential access to the EU market », *European Commission - European Commission*, 12 février 2020 (en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_229 ; consulté le 10 mai 2020).
- Davies Jack, « Europe's 'blood sugar' », *POLITICO*, 4 mars 2017 (en ligne : <https://www.politico.eu/article/europe-blood-sugar-cambodia-human-rights-trade/> ; consulté le 10 mai 2020).
- Deborde Alexis, « L'apparition de la notion de préjudice écologique en droit français », *Le petit juriste*, 23 juillet 2013 (en ligne : <https://www.lepetitjuriste.fr/lapparition-de-la-notion-de-prejudice-ecologique-en-droit-francais/> ; consulté le 21 août 2020).
- Égré Pascale, « Le combat de paysans cambodgiens contre Bolloré », *leparisien.fr*, rubrique « /faits-divers/ », 1^{er} octobre 2019 (en ligne : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/le-combat-de-paysans-cambodgiens-contre-bollore-01-10-2019-8164179.php> ; consulté le 28 juin 2020).
- Financials, « EU to add Panama, Bahamas, Mauritius to money-laundering blacklist », *Reuters*, 5 mai 2020 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/eu-moneylaundering-blacklist-idUSL8N2CN6VF> ; consulté le 8 mai 2020).
- Fresh News Cambodia, « OHCHR Obligated to Respect Sovereignty and Domestic Jurisdiction of States in Delivering Its Mandate: Cambodia Mission », *FRESH NEWS*, 19 septembre 2020 (en ligne : <http://en.freshnewsasia.com/index.php/en/localnews/19401-2020-09-12-11-41-33.html> ; consulté le 19 septembre 2020).
- Handley Erin, « ANZ compensates Cambodian families forcibly evicted to make way for sugar plantation », *abc NEWS*, 27 février 2020 (en ligne : <https://www.abc.net.au/news/2020-02-27/anz-compensates-cambodian-families-forcibly-evicted-sugar-plant/12006382> ; consulté le 10 mai 2020).
- Jolly Patricia, « Des Cambodgiens poursuivent le groupe Bolloré pour avoir détruit leur forêt sacrée », *Le Monde.fr*, 1^{er} octobre 2019 (en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/10/01/des-cambodgiens-poursuivent-le-groupe-bollore-en-justice-pour-avoir-detruit-leur-foret-sacree_6013826_3244.html ; consulté le 10 mai 2020).
- Jolly Patricia, « Les paysans cambodgiens accusant Bolloré de spoliation invités à produire des preuves », *Le Monde.fr*, 11 novembre 2019 (en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/11/11/les-paysans-cambodgiens-accusant-bollore-de-spoliation-invites-a-produire-des-preuves_6018784_3244.html ; consulté le 28 juin 2020).
- Kijewski Leonie, « Thai court rejects class action against sugar giant Mitr Phol », *ALJAZEERA*, 4 juillet 2019 (en ligne : <https://www.aljazeera.com/ajimpact/thai-court-rejects-class-action-sugar-giant-mitr-phol-190704104757955.html> ; consulté le 31 août 2020).

- KLSE, « Cambodian tycoon wins \$144.5 million suit filed against Malaysian retail giant Parkson for mall venture », *Khmer Times*, Avril 2020 (en ligne : <https://www.khmertimeskh.com/50718323/cambodian-tycoon-wins-144-5-million-suit-filed-against-malaysian-retail-giant-parkson-for-mall-venture/> ; consulté le 22 mai 2020).
- Kong Sotharith, « Families File Complaint Against ‘Blood Sugar’ With US Office », *VOA*, 1^{er} novembre 2012 (en ligne : <http://www.voacambodia.com/a/families-file-complaint-against-blood-sugar-with-us-office/1536864.html> ; consulté le 3 juin 2016).
- Ly MeangHou, « The Cambodian Anti-Corruption Unit and Ministry of Education, Youth and Sport anti-corruption high school exam », *RFI*, rubrique « កម្ពុជា », 25 mars 2014 (en ligne : <http://www.rfi.fr/km/cambodia-25-03-2014-ACU-and-moeys-anti-corruption-high-school-exam> ; consulté le 9 mai 2020).
- Men Kimseng, « Judicial Reform Drafts Still Need Work, Experts Say », *VOA*, 30 janvier 2014 (en ligne : <https://www.voacambodia.com/a/judicial-reforms-drafts-still-need-work-experts-say/1840254.html> ; consulté le 7 mai 2020).
- Mesa Sun, « Arbitration Center Elects Board Members », *The Cambodia Daily*, 23 janvier 2013 (en ligne : <https://english.cambodiadaily.com/news/arbitration-center-elects-board-members-8188/> ; consulté le 22 mai 2020).
- Mitchell Daniel, « Corporate social responsibility in Cambodia », *The Phnom Peng Post*, Mai 2012 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/business/corporate-social-responsibility-cambodia> ; consulté le 25 juin 2020).
- Motin Pierre, « Droits de l’homme : les grandes enseignes de prêt-à-porter préoccupées | lepetitjournal.com », *Le petit journal*, Mai 2019, p. 1 (en ligne : <https://lepetitjournal.com/cambodge/actualites/droits-de-lhomme-les-grandes-enseignes-de-pret-porter-preoccupees-256555> ; consulté le 25 juin 2020).
- Motin Pierre, « Des paysans cambodgiens témoignent en France contre le groupe Bolloré », *Le petit journal*, 2 octobre 2019 (en ligne : <https://lepetitjournal.com/cambodge/actualites/des-paysans-cambodgiens-temoignent-en-france-contre-le-groupe-bollore-265942> ; consulté le 28 juin 2020).
- Mu Sochau Uong, « Blood sugar: Made in Cambodia », *Phnom Penh Post*, Avril 2014 (en ligne : <http://www.phnompenhpost.com/analysis-and-op-ed/blood-sugar-made-cambodia> ; consulté le 3 juin 2016).
- Petitjean Olivier, « Des paysans cambodgiens attaquent le groupe Bolloré en justice », *Basta !*, 2019 (en ligne : <https://www.bastamag.net/Bollore-Socfin-paysans-cambodgiens-accaparement-des-terres-plantations-heveas> ; consulté le 10 mai 2020).
- Phoung Vantha, « ADB pledges \$1.45 bln to support Cambodia’s development », *Cambodianess*, 27 octobre 2019 (en ligne : <https://cambodianess.com/article/adb-pledges-145-bln-to-support-cambodias-development> ; consulté le 23 mai 2020).

- Pilorge Naly, « Conflict over land in Cambodia is taking a dangerous turn | Naly Pilorge », *the Guardian*, 25 septembre 2012 (en ligne : <http://www.theguardian.com/global-development/poverty-matters/2012/sep/25/conflict-over-land-cambodia> ; consulté le 3 juin 2016).
- Prak Chan Thul, « World Bank stops funds for Cambodia over evictions », *Reuters*, 9 août 2011 (en ligne : <https://www.reuters.com/article/cambodia-worldbank-idUSL3E7J920D20110809> ; consulté le 4 août 2020).
- Ratana Uong, « ANZ Royal financing “blood sugar” plantation », *Phnom Penh Post*, 23 janvier 2014 (en ligne : <http://www.phnompenhpost.com/national/anz-royal-financing-blood-sugar-plantation-0> ; consulté le 3 juin 2016).
- Sengkong Bun, « Land disputes plummet: gov’t », 12 août 2016 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/national/land-disputes-plummet-govt> ; consulté le 3 août 2020).
- Sey Chanroth, « Cambodia Issues Statement Responding to Allegations Made by Two US Political Figures », *FRESH NEWS*, 19 septembre 2020 (en ligne : <http://en.freshnewsasia.com/index.php/en/localnews/19438-2020-09-18-10-27-04.html> ; consulté le 19 septembre 2020).
- Sochua Mu et Cecilia Wikström, « Land Grabs in Cambodia », *The New York Times*, 18 juillet 2012 (en ligne : <http://www.nytimes.com/2012/07/19/opinion/land-grabs-in-cambodia.html> ; consulté le 29 juin 2016).
- Sochua Mu et Cecilia Wikström, « Opinion | Land Grabs in Cambodia », *The New York Times*, rubrique « Opinion », 18 juillet 2012 (en ligne : <https://www.nytimes.com/2012/07/19/opinion/land-grabs-in-cambodia.html> ; consulté le 7 mai 2020).
- Sok Khemara, « Rubber Company Suspends Projects as World Bank Investigates », *VOA*, 6 mai 2014 (en ligne : <http://www.voacambodia.com/a/rubber-company-suspends-projects-as-world-bank-investigates/1908775.html> ; consulté le 3 juin 2016).
- Staff Post, « Parkson Cambodia ordered to pay \$144M | Phnom Penh Post », 28 avril 2020 (en ligne : <https://www.phnompenhpost.com/national/parkson-cambodia-ordered-pay-144m> ; consulté le 22 mai 2020).
- Sun Elaine, « Land Grabbing in Cambodia: Redress Found in UK Courts? », *Columbia Journal of European Law*, 2017 (en ligne : <http://cjel.law.columbia.edu/preliminary-reference/2016/02/land-grabbing-in-cambodia-redress-found-in-uk-courts/> ; consulté le 1^{er} mars 2016).
- Tran Mark, « World Bank suspends new lending to Cambodia over eviction of landowners », *the Guardian*, rubrique « Global development », 10 août 2011 (en ligne : <http://www.theguardian.com/global-development/2011/aug/10/world-bank-suspends-cambodia-lending> ; consulté le 27 juin 2020).

Van Eeckhout Laetitia, « Des paysans cambodgiens assignent en justice en France le groupe Bolloré », *Le Monde.fr*, 29 juillet 2015 (en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2015/07/29/spoliee-de-sa-terre-une-population-autochtone-du-cambodge-assigne-le-groupe-bollore-en-justice_4703542_3244.html ; consulté le 30 août 2020).

VNA, « La Banque mondiale approuve un crédit de 93 millions d’USD pour le Cambodge - Le Courrier du VietNam », 29 juin 2020 (en ligne : <https://www.lecourrier.vn/la-banque-mondiale-approuve-un-credit-de-93-millions-dusd-pour-le-cambodge/811190.html> ; consulté le 7 septembre 2020).

White Harrison, « A serious concern : Cambodians’ \$8 billion microfinance debt », *Khmer Times*, 1^{er} avril 2020 (en ligne : <https://www.khmertimeskh.com/708402/a-serious-concern-cambodians-8-billion-microfinance-debt/> ; consulté le 27 juin 2020).

Zsombor Peter, « Land-Grab Complaint Against ANZ Filed With OECD », *The Cambodia Daily*, 9 octobre 2014 (en ligne : <https://www.cambodiadaily.com/archives/land-grab-complaint-against-anz-filed-with-oecd-69444/> ; consulté le 3 juin 2016).

10. Blogs

« Advocacy & Lobbying | The Cambodian NGO Committee on CEDAW », sans date (en ligne : <http://ngocedaw.org/our-activities/advocacy-lobbying/> ; consulté le 8 mai 2020).

« Australian Police Say Appropriate Steps Taken in BHP Bribery Case », sur *The Cambodia Daily*, 18 juin 2013 (en ligne : <https://www.cambodiadaily.com/archives/australian-police-say-appropriate-steps-taken-in-bhp-bribery-case-31221/> ; consulté le 3 juin 2016).

bitenieks madars, « Complaint Resolution Process », sur *Bonsucro*, 21 mars 2013 (en ligne : <http://bonsucro.com/site/about/complaint-resolution-process/> ; consulté le 3 juin 2016).

Briefing ASEAN, « Successfully Resolving Commercial Disputes: An Overview of Arbitration in ASEAN », sur *ASEAN Business News*, 28 juin 2016 (en ligne : <https://www.aseanbriefing.com/news/asean-arbitration/> ; consulté le 4 septembre 2020).

Conseil d’Arbitrage en matière de travail, « Quelle est la différence entre un différends sur des droits et un différend sur des intérêts? », sur *le Conseil d’arbitrage*, rubrique « សំណុំរឿងដក្ការឱ្យកាត់សម្រាល់ », 26 août 2019 (en ligne : <https://www.arbitrationcouncil.org/%e1%9e%a2%e1%9f%92%e1%9e%9c%e1%9e%b8%e1%9e%91%e1%9f%85%e1%9e%87%e1%9e%b6%e1%9e%97%e1%9e%b6%e1%9e%96%e1%9e%81%e1%9e%bb%e1%9e%9f%e1%9e%82%e1%9f%92%e1%9e%93%e1%9e%b6%e1%9e%9a%e1%9e%9c%e1%9e%b6%e1%9e%84/?lang=km> ; consulté le 10 août 2020).

corporatewartcrimes, « Did the Cambodian sugar case settle? », sur *Corporate War Crimes*, 1^{er} mai 2015 (en ligne : <http://corporatewartcrimes.com/2015/05/01/did-the-cambodian-sugar-case-settle/> ; consulté le 28 janvier 2016).

Ke Bunthoeurn, « Legal Framework of NGOs in Cambodia », sur *ICNL*, Avril 2011 (en ligne : <https://www.icnl.org/resources/research/ijnl/legal-framework-of-ngos-in-cambodia> ; consulté le 4 juillet 2020).

Lancini Francesca, « Land grabbing in Cambodia. Richard Rogers' battle for the truth », sur *LifeGate*, rubrique « Society », 15 mars 2017 (en ligne : <https://www.lifegate.com/people/news/land-grabbing-cambodia-richard-rogers> ; consulté le 8 mai 2020).

« La RSE, c'est quoi? », sur *RESONANCE RSE*, sans date (en ligne : <https://www.resonancerse.com/qui-sommes-nous/la-rse-cest-quoi/> ; consulté le 12 juin 2020).

« Loi pénale dans l'espace », sur *Objectif-Justice*, sans date (en ligne : <https://www.objectif-justice.fr/loi-penale-dans-lespace/> ; consulté le 20 juin 2020).

« Palmarès - Indicateur de développement humain (IDH) • PopulationData.net », sur *PopulationData.net*, sans date (en ligne : <https://www.populationdata.net/palmares/idh/> ; consulté le 8 mai 2020).

« Point de Contact National français de l'OCDE : des ONG tirent la sonnette d'alarme », sur *Ligue des droits de l'Homme*, rubrique « Droits économiques, sociaux et culturels », 30 mars 2018 (en ligne : <https://www.ldh-france.org/appel-urgent-reforme-du-point-contact-national-ocde-francais-en-vue-restaurer-confiance-societe-civile-francaise/> ; consulté le 6 juillet 2020).

« The canes of wrath - Southeast Asia Globe », sur *Southeast Asia Globe Magazine*, 10 mai 2013 (en ligne : <http://sea-globe.com/sugar-cambodia/> ; consulté le 3 juin 2016).

ANNEXES

Annexe I : The Rectangular Strategy Phase IV de 2018 au 2023 du Gouvernement cambodgien

Annexe II : A report of the special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia on 2019

Annexe III : Aperçu du processus d'évaluation d'impact environnemental au Cambodge

Annexe IV : Exemple de structure financière des MFI au Cambodge

Annexe V : Exemple d'organisation pyramidale des montages d'investissements immobiliers étrangers au Cambodge

Annexe VI : Press Statement of the Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia on 11 September 2020

Annexe I: Rectangular Strategy Phase IV de 2018 au 2023 du Gouvernement cambodgien

Royal Government of Cambodia
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

1
«Rectangular Strategy»
for
Human Resource Development
The Enhancement of Public Health and Nutrition | Improving Gender Equity and Social Protection

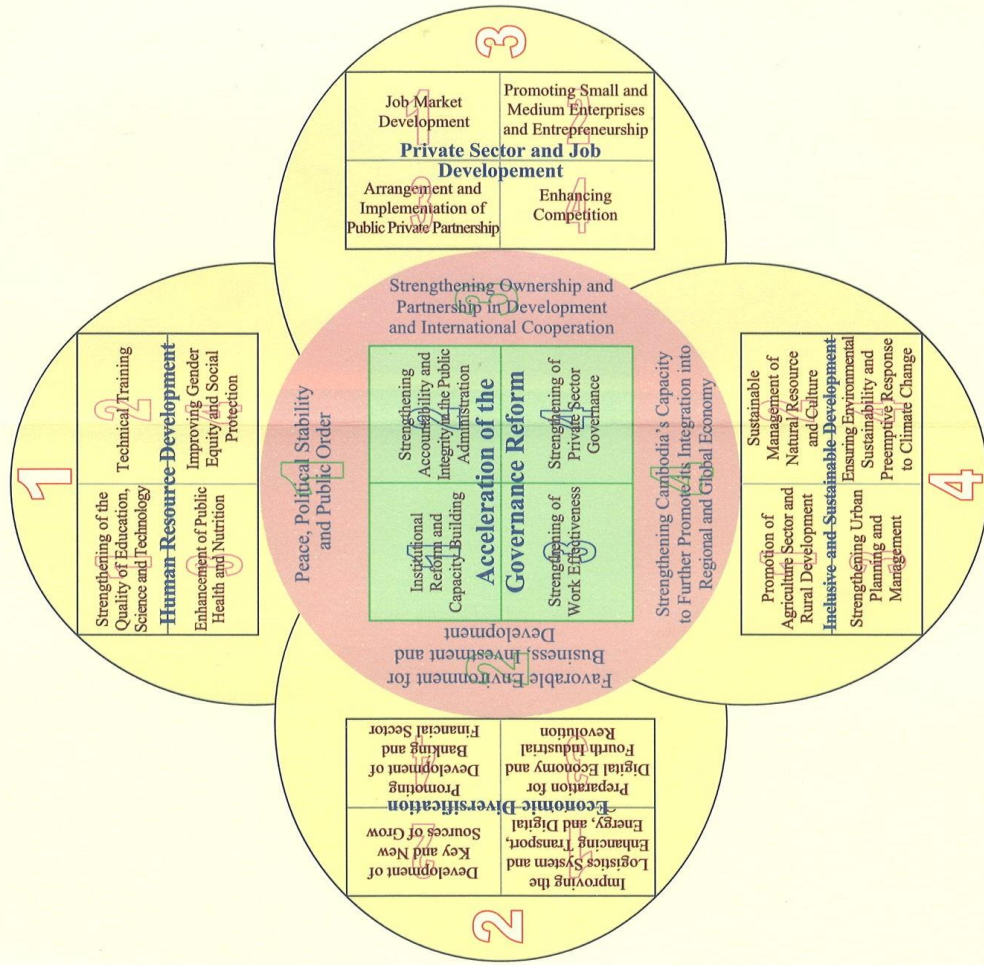
2
Growth, Employment, Equity and Efficiency:
Building the Foundation Toward
Realizing the Cambodia Vision 2050
Phase IV
of the Royal Government of Cambodia
of the Sixth Legislature of the National Assembly

3
Sustainable and Inclusive Development
Promoting Agriculture and Rural Development | Managing the Sustainability of Natural Resources and Culture
Strengthening the Management of Urbanization | Ensuring Environmental Sustainability and Preparing to Address Climate Change

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

Phnom Penh, September 2018

Diagram of Rectangular Strategy - Phase IV



INTRODUCTION

The Royal Government of Cambodia (RGC) has successfully implemented the Rectangular Strategy for Growth, Employment, Equity and Efficiency for the last three phases, helping reshape the face of Cambodia with great pride. In particular, if compared to the situation 20 years ago, Cambodia has transformed itself from a country that received UN peacekeeping forces to a country contributing its forces to the UN's peacekeeping missions in some hotspot countries of the world. Cambodia, previously well known as a killing field, an insecure place, a dangerous minefield, is now a country that enjoys full peace and a popular tourist destination in Southeast Asia that welcomes millions of tourists every year. Cambodia, previously well known for armed struggle for power and change of governments, is now a country that firmly respects the principles of liberal multi-party democracy by regularly holding free, fair and just elections that allow its citizens to choose the country's leadership; a state governed by rule of law that firmly adheres to legal principles; and a sovereign state of full independence and territorial integrity. Cambodia, which used to be politically and economically isolated, is now actively integrating itself into both regional and global structure and architecture; and playing an active role in all regional and international affairs on equal footing and with equal rights as other nations. Cambodia, previously perceived as an economically-underdeveloped country mired in poverty and food insecurity, is now a food exporting country, one of the fastest growing economies in the world and a great performer in terms of poverty reduction and improvement in social indicators which has recently graduated from low-income country status to lower middle-income country.

Overall, the Rectangular Strategy of the last three phases have fulfilled their roles as top-notch socioeconomic development agenda of Cambodia. After three phases of implementation of the Rectangular

Strategy, profound transformation of economic structure has taken place and people's livelihoods have been improved in terms of both material and mental aspects through sustainable economic growth, job creation, assurance of social equity and strengthened governance in governments' institutions.

In the medium term, Cambodia's socio-economic development will experience a "New Transformation", that is the transition to upper middle-income country. This requires further strengthening of the public institutions—the structure of the organization, sets of formal and informal rules of law, human resources, means and financial resources which determine work principles and attitude, be it political, economic or social spheres, within the framework of democratic process and the rule of law that are fully legitimate in order for us to proceed with development by sustaining high economic growth; promoting socio-economic structural change; creating quality jobs for the youth, responding effectively to the expectations of the people, especially addressing the gradually increasing needs of the people, including access to quality public services, be it physical infrastructure, education, healthcare or other basic services; ensuring social security and welfare of the people; ensuring income security especially for the vulnerable groups; ensuring balanced and lower development gap between urban and rural areas; remaining flexible and vigilant with regional and global developments; taking full advantages of technological development and digitalization especially in the context of the fourth industrial revolution; and lastly; stepping up the effectiveness of the protection and conservation of the environment, natural resources, ecosystem, biodiversity, forest and wildlife sanctuaries as well as adaptation to climate change.

Based on the outstanding achievements made through implementation of the last three phases of the Rectangular Strategy, as well as the need to further develop Cambodia as emphasized above, the RGC has put forward its ambitious “Political Platform” which has received overwhelming support from the people reflected through the recent free, fair and just election which saw a very high voter turnout rate of 83.03%. The Political Platform of the Royal Government of the Sixth Legislature of the National Assembly sets out strategic goals, prioritized policies, sectoral development policies, and specific measures to be implemented from 2019 onwards to guide the activities of the RGC in its service to the nation and the people in the sixth legislature.

Therefore, the Rectangular Strategy - Phase 4, as an effective policy instrument of the RGC, will take stock of the last 20 years effort to transform, rehabilitate and develop Cambodia into a fully peaceful country after the end of civil war. In addition, concrete strategic policy measures will be laid out for implementing the Political Platform of the Royal Government of the Sixth Legislature of the National Assembly, aimed at responding to the demand of the people and laying foundations for our journey toward the goals of Cambodia Vision 2030 and 2050. In this context, the RGC firmly believes the Rectangular Strategy, particularly the goals for Growth, Employment, Equity and Efficiency are still necessary and relevant in the Sixth Legislature 2018-2023 by further strengthening the past achievements and focusing on the agenda of ensuring “Efficiency” through the implementation of

“self-reflection, shower, dirt scrubbing, treatment and surgery” approach. Thus, the structure of “Rectangular Strategy - Phase 4” will be maintained with expanded scope, refined and reprioritized sides of the four strategic rectangles with improved policies and implementation mechanisms.

In conclusion, the “Political Platform of the Royal Government of the Sixth Legislature of the National Assembly” and the “Rectangular Strategy-Phase IV”, combined, will act as a comprehensive policy framework for formulating the “National Strategic Development Plan, 2019-2023” with clearly defined indicators and timeframe for implementation that must be consistent with the RGC’s sectoral policies. In particular, the “Rectangular Strategy-Phase IV” will become a clear blueprint to guide the activities of all development stakeholders to remain within the “Dynamics of Stakeholder System” to step up development in the medium and longer terms in a sustainable manner by ensuring efficiency and effectiveness of the public institutions and management of all the resources.

In this context, the “Rectangular Strategy-Phase 4” is the “Socio-Economic Policy Agenda” of the “Political Platform of the Royal Government of the Sixth Legislature of the National Assembly” under the umbrella of the constitution of the Kingdom of Cambodia and the shade of the revered His Majesty, King of Cambodia.

Part I

1.1. Major Achievements by the Royal Government of the Fifth Legislature

Cambodia has achieved tremendous progress on all fronts, be it political, security, social order or socioeconomic development, despite facing political challenges, uncertainties of the global economy, threats to the national sovereignty and territorial integrity, repeated natural disasters, and new demand of the people of all classes. The firm implementation of the “Rectangular Strategy-Phase 3” during the fifth Legislature of the National Assembly resulted in major achievements that includes:

1. Full peace, territorial integrity, and political stability have been maintained and strengthened along with the firm observance of the principle of the rule of law and democracy, effective prevention of the color revolution aimed at toppling the legitimate government and the

prevention of recurrence of internal division and wars. At the same time, security and social order have been strengthened through crack down on all kinds of crime, including illegal drug and human trafficking, which helped create a favorable environment for the national development and investment as well as people's safety.

2. High economic growth of around 7% per annum enabled Cambodia to graduate to lower middle-income country; economic growth base has been further diversified; poverty rate has been reduced to below 10%; and income gap among the people has been reduced through the distribution of the fruits of economic growth to people from all walks of life, particularly the Royal Government's policy decision to increase the salary of civil servants and members of armed force and minimum wage for workers and employees as well as its attention to their welfare through lowering electricity and water prices, expansion of the National Social Security Fund and Equity Fund, the provision of public transport services, and the implementation of conflict resolution mechanism played a significant role.

3. Remarkable progress in governance reform has been achieved through the implementation of the Public Administration Reform, Public Financial Reform Program, Sub-national Democratic Development Reform Program, fight against corruption, legal and judicial reform, and armed forces reform. In particular, the Royal Government has increased the salary of civil servants and members of the armed force to more than 1 million riels per month in 2018, disbursed salary on time at the fourth week of each month, and improved the quality and effectiveness of public services at both national and sub-national levels.

4. Notable progress in public financial management has been made. In between 2013 to 2018, state's current revenue has increased more than twofold, from USD 2,264 million to USD 4,560 million, so as the total expenditure which has been upped nearly twofold as well. While the budget for the Ministry of Education, Youth and Sport has been increased by more than threefold, budget for the Ministry of Health was increased by nearly 2.5 times, budget for the Ministry of Agriculture, Forestry, and Fisheries increased by nearly threefold and locally financed direct investments increased by nearly 2.5 times. Moreover, the national budget system has been improved through better and more effective management of the budget at both allocation and operation levels.

5. Major social indicators, in both education and health sectors, have been achieved. Public health situation has been improved through the notable reduction in the mortality rate of mother, infant and children; reduction in HIV-AIDS prevalence rate; and reduction in the mortality rate caused by malaria. The coverage of the "Equity Fund" has been expanded to lessen burden of medical expenses on the poor. The educational reform created a new environment and hope for improved supply of quality human resources and skills to the job market through establishment of new-generation schools, strengthening of teaching quality, improving the management of schools, updating school curriculum and creating good study environment that have been gradually promoted.

6. Active participation in regional and international affairs on equal footing and with equal rights as other nations on both political and economic fronts. With regard to trade, Cambodia exported goods to 147 countries worth 60% of GDP and imported from 135 countries worth 65% of GDP. Within the UN framework, Cambodia contributed 5,486 personnel to join peacekeeping missions in 8 countries since 2006. Moreover, the reputation of Cambodia has been further elevated through its successful coordination in the capacity as head of LDC group coordinator within the WTO framework by ensuring the country's trade interest from the membership of this organization, its election as vice-president of the 73rd United Nations

General Assembly and as a member of the United Nations Economic and Social Council. Within the regional cooperation framework, Cambodia has actively participated in the ASEAN affairs and other regional initiatives including “One Belt, One Road” initiative as well as bilateral and multilateral cooperation, including double taxation agreements.

7. Cambodia has become a popular tourist destination which received around 5.6 millions international tourists from 110 countries in 2017. This increase in inbound tourists stem from Cambodia’s integration, nationwide infrastructure connectivity, stable electricity supply, improved security for tourists as well as the diversification of tourist markets and products.

8. Cambodia is one of the 10 biggest rice exporting countries that exported around 635 thousand tons of milled rice in 2017, nearly twofold increase compared to 2013. Moreover, Cambodia’s total agricultural export increased from 3.66 million tons in 2013 to 5.14 million tons in 2017. In this sense, the agriculture sector has achieved positive growth in spite of the decline in agricultural products in the international markets, shrinking labor force in agriculture sector and vulnerability to natural disasters etc.

1.2. Megatrends, Challenges and Opportunities of Cambodia

1.2.1. Megatrends

Going forward, Cambodia will face a number of internal and external megatrends which will determine the context and direction of development generating both challenges and opportunities. This requires Cambodia to review its development paradigm in the medium to long terms. These megatrends include:

1. The world is moving toward a new multipolar framework due to the changing global balance of power. This development will lead to change in architecture of global rules and institutions, in both political and economic aspects, corresponding to the existence or the structure of the bipolar and unipolar power or new initiatives in the new region or poles of power.

2. Global economy, used to be led by the United States and Europe, is now driven by Asia namely China and India. At the same time, global economy has also been increasingly concentrated in urban areas which are estimated to host nearly half of the world population by 2050.

3. Current scientific and technological advancement, namely the “Fourth Industrial Revolution”, will become a key determinant of all aspects of socio-economic development that will generate both challenges and opportunities for the entire globe. Technological development will accelerate and deepen the automation which can replace human power and intelligence. This will redefine production factors, production relations, behavior, consumption, and economic structure.

4. Climate change and the loss of biodiversity, which leads to global warming and increased unpredictability and magnitude of natural phenomenon such as drought, heatwave, flood etc.

1.2.2. Challenges

In the medium term, Cambodia will be on the path to become an upper middle-income country and go through economic structural transformation and changing demography. In this context, Cambodia will face a number of challenges as follows:

1. Regional and global economy will remain uncertain due to the “trade war” caused by protectionism policy, normalization of monetary policy in developed countries, rapid credit growth in China, increase in oil price, and other issues related to geopolitics, terrorism and global security. This situation can have adverse effect on Cambodian economy which depends on international trade to accelerate the country’s development.

2. The assurances of peace, political stability and social order will remain a big challenge due to fragility caused by both internal and external factors.
3. The need to develop quality, competent and productive human resources to respond to socioeconomic development demand which is a key factor underpinning the country's economic growth and competitiveness at present and in the long term. Although the target for coverage of primary education has been successfully achieved, challenges remain in learning outcome, completion of high school which is the foundation for vocational training and higher education in order to fully capitalize on the current technical advancement and industrial innovations.
4. Diversification and creation of value added in industry and service sectors. Challenges include wage growth pressure, employment relations, high transport costs, needed improvement in the efficiency of the logistics system, high electricity price compared to neighboring countries, informal fees, and complicated business environment.
5. Stepping up diversification and productivity of the agriculture sector remain a challenge that must be addressed urgently at a new pace and on a new scale because agriculture still plays an important role in the national economy, in particular, its contribution to the poverty reduction, improvement in people's livelihoods and job creation. Moreover, agriculture helps prevent people from falling back into poverty and reduce income gap of the people as well as development gap between urban and rural areas. More importantly, investment in the agriculture sector will contribute to ensuring food security in the long term as well as maintaining food price at low level to ensure positive effect on the real wages.
6. The provision of public and judicial services has not earned sufficient trust from the public, insufficient institutional and regulatory framework, officials' understanding and ability to enforce the law are below the level required by the Royal Government. At the same time, structural arrangement as well as the transfer of function and resources to sub-national administration have not fully responded to the needs of democratic development at sub-national level.
7. The quality of healthcare services still remain a challenge in spite of remarkable improvement in public healthcare services. While the livelihoods and living condition of the people have changed, health policies must be reviewed on all aspects, be it supply, service delivery, service quality, financing, and coverage.
8. Challenges in the financial sector include high interest rate, low domestic savings, and rising household debt. While the banking and finance sector experiences a significant progress, credit growth and interest rate still remain high in spite of gradual decline. In addition, low domestic savings has made Cambodia rely on external sources of capital for investment. While Cambodia is gradually losing its access to concessional loans, domestic savings will be the key source of capital for both public and private investment.
9. Although the environment and natural resources management has been improved through strengthening of the mineral resources management; implementation of the forestry and fisheries sector reform including fisheries conservation, as well as land reform; improvement in the management of water resources including ecosystems of Tonle Sap lake and Mekong river, there are still challenges that require more efforts and initiatives to ensure sustainable development. Additionally, climate change has been causing adverse effect on the ecosystem as well as socio-economic development of Cambodia.
10. Cambodia is gradually graduating from LDC status, which may lead to the reduction or complete loss of favorable treatment by key development partners. Therefore, Cambodia needs

to take full advantages of the current opportunities and ensure new favorable markets as well as enhance competitiveness to further promote diversification of products for exports.

1.2.3. Opportunities

The current global and domestic contexts provide Cambodia with the following opportunities.

1. In the context of global economic recovery, which is expected to be better than the previous years, especially with its major trading partners, Cambodia is expected to maintain a concrete growth momentum in the medium term reflected through flourishing business activities, continued growth in FDI, continued increase in domestic demand and improvement in international trade.
2. The shift of economic center of gravity to Asia, especially East Asia, continues to be the “golden opportunity” for Cambodia to develop and modernize its industries, productions and services along with other regional countries as Cambodia is located at the center of a region enjoying vibrant economic growth and might become an important part of the production chains in East Asia.
3. Fierce competition between trade blocs in Asia-Pacific such as Regional Comprehensive Economic Partnership, Trans-Pacific Partnership as well as other cooperation initiatives will result in massive trade liberalization of goods, services, and investment in the region. This trend will give Cambodia, as an ASEAN member, the opportunities to absorb investment and expand its export markets through promotion of its industry and trade linkages, physical and institutional connectivity along with the integration into regional and inter-regional production and supply chains.
4. Cambodia has vast potential for further financial sector development, including deepening of financial intermediary operations, promotion of insurance industry and development of securities market.
5. Demographic dividend and low dependency ratio along with the increase in the number of people in the middle class will create a favorable condition for Cambodia to achieve high economic growth for the next three decades.
6. Technological advancement in the current stage of industrial revolution 4.0 will result in the creation of new kinds of jobs and businesses. Digital economy, which is advancing very quickly, will provide a great opportunity for Cambodia to improve its economic structure, thanks to the high rates of telephone and internet users.

1.3. The Need to Further Implement the Rectangular Strategy

Based on the experience of implementing the previous three phases of the Rectangular Strategy, the Royal Government is able to assess the strength, weakness, challenges as well as opportunities of the strategy. The strength of the Rectangular Strategy lies in its provision of intertwined, comprehensive consistent policy framework which covers major sectors for all ministries-institutions to participate in its implementation. This is a strong foundation for allocating resources towards policy priorities and a great framework for cooperating with related development partners, private sector and civil society included. However, the weakness lies in the implementation effectiveness, which is primarily related to institutional capacity, and the effectiveness of inter-institutional-ministerial coordination in laying out and implementing concrete policy measures. Moreover, there are still gaps in daily activities that have not been properly aligned with the objectives and policy of the Royal Government as well as ministries-institutions.

In this sense, the need to further implement the Rectangular Strategy Phase IV is reflected in the following aspects:

1. The need to further strengthen and expand Royal Government’s achievements in the Fifth Legislature as well as to complete the remaining tasks within the previous three phases of the Rectangular Strategy through strengthening peace, political stability, security and social order; promoting state of law, human rights and dignity, liberal multi-party democracy; and implementing concrete measures to enhance people’s livelihoods and welfare, especially solving the issues of “Efficiency” in governance and social justice, as well as improvement in public service quality.

2. The need to seek new growth sources to ensure high and sustainable economic growth by taking full advantage of the regional opportunities, creating value added in the existing economic pillars and their related sub-sectors, encouraging investment in agriculture, ensuring readiness to grab new technologies in the era of digital economy as well as to grab opportunities and to overcome potential challenges in the context of industrial revolution 4.0, and enhancing Cambodia’s competitiveness in response to new concerns and demand from the people in new development phase and our goal of becoming an upper middle-income country by 2030 and a high-income country by 2050.

On this basis, the Royal Government has determined “4 Strategic Goals” and “4 Priority Areas” to underline its commitment to further implementing the “Rectangular Strategy” Phase 4.

The 4 Strategic Goals include:

1. Ensuring sustainable economic growth of around 7% per annum which is resilient to crises through diversifying into new growth sources to widen the growth base and enhance competitiveness while maintaining the macro-economic stability through containing the inflation, ensuring the stable exchange rate for Riel, increasing the international reserve on regular basis and managing public debt vigilantly.

2. Creating more jobs, in terms of both quality and quantity aspects, for the citizens of Cambodia, especially for the youth through skill training, provision of job market information, improvement in working condition and promotion of business and investment inside and outside the country.

3. Achieving the poverty reduction target of below 10%, preventing the return of poverty by focusing on enhancing market participation, implementing social protection policy, lowering burden of daily life along with the provision of quality public services, and reducing social gap.

4. Further strengthening the capacity and governance of public institutions, at both national and sub-national levels, to ensure effectiveness and efficiency of public services delivery aimed at serving the people better as well as improving business and investment environment.

The 4 Priority Areas include:

In the past Legislatures, the Royal Government identified four priority areas, viz. Road, Water, Electricity and People to set the agenda for development while priority order of these four priority areas have been changed according to development phase. In the first two Legislatures, the Rectangular Strategy gave the top priority to Road, followed by Water, Electricity and People. In the Rectangular Strategy – Phase 3, People became the top priority, followed by Road, Electricity and Water. For this 6th Legislature, the Rectangular Strategy – Phase 4 will continue to focus on the same “4 Priority Areas”, but gives the top priority to People. In this sense, the 4 “Strategic Rectangles” of the Rectangular Strategy will be revised to reflect the “4 Priority Areas” and other tasks that respond to Cambodia’s new phase of development as follows:

Rectangle 1 - Human resource development: 1). Improving the quality of education, science and technology; 2). Vocational training; 3). Improving public healthcare and nutrition; and 4). Strengthening gender equality and social protection.

Rectangle 2 - Economic Diversifications: 1). Improving logistics system and enhancing transport, energy and digital connectivity; 2). Developing key and new sources of economic growth; 3). Readiness for digital economy and industrial revolution 4.0; and 4). Promoting financial and banking sector development.

Rectangle 3 – Promotion of private sector development and employment: 1). Job market development; 2). Promotion of SME and entrepreneurship; 3). Public-private partnership; and 4). Enhanced competitiveness.

Rectangle 4 – Inclusive and sustainable development: 1). Promotion of agricultural and rural development; 2). Strengthening sustainable management of natural and cultural resources; 3). Strengthening management of urbanization; and 4). Ensuring environment sustainability and readiness for climate change.

Part II

2.1. Structure of Rectangular Strategy- Phase 4

Successful implementation of the Rectangular Strategies - Phases 1, 2, and 3 attests to the ownership and competency of the Royal Government in managing the country. In the current context, based on the requirements as identified above, Cambodia has been preparing itself rigorously and comprehensively to capitalize on opportunities provided and its potentials to address challenges in the next stage of national development.

As mentioned earlier, the “Rectangular Strategy - Phase 4” maintains its original structure. At the same time, the Royal Government has changed the sequence of its priority areas and sides of the strategy while adding some new priorities as well as refining and sharpening measures in order to 1). respond to Cambodia’s specific needs and emerging context as described earlier and as stated in the “Political Platform of the Royal Government of the Sixth Legislature”, and 2). promote the development through strengthening links and interactions between the four themes of the strategy, namely Growth, Employment, Equity and Efficiency, which is an equation system for reflecting the Royal Government’s determination to enhance people’s welfare.

On this basis, the “Rectangular Strategy- Phase 4” is organized as follows: 1). Core of the strategy - accelerating the governance reform; 2). Overarching environment for the implementation of the strategy; 3). Four strategic rectangles; and 4). Strategic sides of the respective rectangles.

2.2. Core and Overarching Environment of the Rectangular Strategy- Phase 4

2.2.1. Acceleration of Governance Reform

The strategic objective of the governance is the modernization of government institutions and inclusive, equitable and just development through exercising political, economic, and administrative power in governing and managing the national affairs, especially in ensuring sustainable role and function of the public administration by focusing on People-Centric interest and the Nation-State Building.

During the implementation of the previous three phases of the Rectangular Strategy, the Royal Government has made fundamental progress in modernizing its governance system through corruption fighting, legal and judicial reform, public administration reform, decentralization and de-concentration reform, public financial management reform, and armed forces reform.

At the same time, the Royal Government faces some challenges related to role overlap; recruitment and incentivization of civil servants; accountability system including public service monitoring and evaluation mechanisms; circulation of information, data and code of conduct; professional and technical competency of civil servants; the gap between policies and their implementation; and strengthening of law enforcement particularly the provision of judicial-legal service and effective armed forces reform.

On this basis, in order to ensure the legitimacy and public confidence through building state institutions efficiently, productively, responsively, accountably and transparently, the Royal Government of the Sixth Legislature will focus on: 1). Institutional reform and capacity building; 2). Enhancement of cleanliness and integrity in the public administration; 3). Strengthening of work efficiency; and 4).

Strengthening of private sector governance.

1) Institutional Reform and Capacity Building

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Rationalizing the roles and duties, management structure, and inter-institutional coordination by focusing on strengthening ownership, responsibility and clear division of accountability of each ministry-institution, especially through the firm enforcement of the Law on the Organization and Function of the Council of Minister.
2. Strengthening leadership, sense of ownership and responsibility and internal unity of the institutions, formulation and strict implementation of the code of conduct, and selection of quality people with high qualification for the management position in the public sector,
3. Promoting meritocracy in the recruitment, appointment and promotion process along with the provision of incentives and other benefits to civil servants and public institutions, especially the implementation of performance-based system in the public sector.
4. Strengthening management capacity of the public sector through putting in place legal and regulatory framework, work infrastructure, human capital development framework which focus on skills and talent, and the use of information technology to improve the management of civil servants' information and data.

2) Strengthening of Cleanliness in the Public Administration

In the Sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Strengthening the education on, prevention of, obstruction of and crackdown on corruption based on the National Anti-Corruption Strategy and Action Plan under the framework of “Not Daring, Unable and Unwilling” to commit corruption.
2. Strengthening and expanding public disclosure of updated information on public services, legal documents and national policy documents.
3. Encouraging people's participation in the process of development as well as formulation and implementation of various policies.
4. Promoting the implementation of mechanisms for receiving feedback and handling complaints from public service users along with accessing the possibility of using IT system to support the implementation.
5. Strengthening the effectiveness of inspection and audit mechanism in the public sector.
6. Strengthening the effectiveness of the preparation and implementation of work ethics as well as the principle of function incompatibility and conflict of interest for public officials.

3) Strengthening of Work Effectiveness

In the sixth Legislation of the National Assembly, the Royal Government of Cambodia will focus on:

1. Increasing the salaries of civil servants and members of armed forces every year together with pensions of retirees and veterans by disbursing through the banking system on biweekly basis.
2. Delegating power, transferring functions, resources and techniques to all levels of administrative entities under line ministries-institutions, public establishments, sub-national administration to achieve a reasonable level of autonomy in terms of decision-making, supervision and management of human and financial resources; while clearly defining accountability and responsibility of public entities and public officials.
3. Encouraging unified administration at khan-district, provincial and capital levels to consider and implement innovation solutions to ensure effective functioning and resource utilization.
4. Putting in place the performance-based management system by using Key Performance Indicators (KPIs), particularly for officials at supervision and management levels.
5. Putting in place monitoring and evaluation mechanism to help improve performance, implementation measures, strategic directions and inter-ministerial coordination for the preparation and implementation of government policies.
6. Strengthening information sharing mechanism at all levels of public administration to enhance management effectiveness and respond to the demand of public service users in this rapidly changing national and international context.
7. Enhancing judicial service by improving work effectiveness of enforcement officials, strengthening public confidence in the judicial system, and fighting all kinds of abuse and violation in the society through: 1). strengthening law enforcement, 2). strengthening cleanliness and profession ethics of enforcement officials, 3). strengthening work discipline mechanism and modernization of justice administration, 4). stepping up the provision of legal service, and 5). strengthening and improving conflict resolution mechanism which effectively respond to actual circumstances in the society.
8. Further reforming the armed forces through: 1). strengthening of oversight, management and network, 2). development of human resource and enhancement of armed forces' capacity through better training, utilization of technology and building succeeding forces, 3). strengthening the capacity to maintain security, encouraging personnel and their families to relocate to areas along the borders, fighting terrorism to ensure peace and development along border areas and national safety without terrorism threat, 4). strengthening international cooperation, especially within the UN peacekeeping framework, and 5). creating supportive environment for infrastructure development, environment and natural resource protection, interventions during national disasters, humanitarian operations and participation in agriculture harvesting

4) Strengthening of Private Sector Governance

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Carrying out studies and development of policy framework to enhance corporate governance to ensure proper management and good practice in the private sector.
2. Carrying out studies and preparation of the policy framework to augment Corporate Social and Environmental Responsibility to step up private sector's participation in addressing social issues and enhancing environmental protection, value of the social morality and national

culture, together with enhanced protection of consumer rights and safety by pushing for the development and enactment of Consumer Protection Law.

3. Continued implementation of the public-private dialogues at both policy and technical levels, national and sub-national levels, to promote policy dialogues and jointly address challenges by enhancing the role of Chamber of Commerce.

4. Pushing for and encouraging private sector's reinvestment to enhance human capital development and innovation.

2.2.2 Overarching Environment for Implementing the Strategy

A favorable overarching environment is the foundation for the successful implementation of policy priorities identified under the four "Strategic Rectangles", to ensure achievement of development goals. Overall, Cambodia has to further strengthen peace, political stability, security, safety and public order to create enabling environment and opportunity for continued development progress. Since

Cambodia's approach is to rely on the private sector to drive economic growth, therefore, ensuring favorable environment for business, investment and development is essential for attracting domestic and foreign investments as well as for the private sector growth. In the development cooperation framework, Cambodia needs to strengthen ownership, partnership and cooperation mechanisms in order to pool financial, technical and knowledge resources to underpin national development. To date, Cambodia achieves a great development success through open economy. This approach will continue to determine Cambodia's progress, which requires us to strengthen the capacity to integrate into the regional and global economy.

1) Peace, Political, and Public Order

Further securing peace, political stability, and public order is imperative. Maintaining peace requires the attention to taking firm measures to prevent any attempt to topple the legitimate government by any means, especially through color revolution. Strengthened political stability has been implemented through ensuring continued functioning of public institutions, strengthened roles of political institutions, and the continued implementation of democracy mechanism for selecting the country's leaders through the conduct of regular elections according to the law. Public order has been enhanced through ensuring firm enforcement of laws, people's safety, and fight against drug use and trafficking. During the Fifth Legislature of the National Assembly, the Royal Government successfully defended the national sovereignty and territorial integrity through easing tension at border areas and peacefully resolving border issues with neighboring countries; prevention successfully color revolution movement; strengthening political stability, rule of law, and liberal multiparty democracy; promoting the respect for human rights and dignity; holding free, fair and just elections at national and sub-national levels; and strengthening laws enforcement as well as security and public order through the effective implementation of "Safe Village-Commune" policy along with fruitful prevention and suppression of all kinds of criminal activities, including the fight against terrorism and its financing, illegal drugs, human trafficking, as well as transnational crimes.

Along with above achievements and success, Cambodia is still facing a number of challenges such as the continued attempt to interfere in Cambodia's internal affairs by foreign states and the continued will to topple the legitimate government through color revolution; continued strengthening of the "rule of law" environment and functioning of the public institutions; further maintaining peace and cooperation along the border, prevention and suppression of all kinds of criminal activities, including illegal drug use and trafficking, human trafficking and exploitation, illegal immigration, traffic accidents and cybercrimes.

The Royal Government of the sixth Legislature of the National Assembly will focus on:

1. Securing national sovereignty and territorial integrity by not allowing foreign interference in Cambodian internal affairs; firmly preventing and cracking down on activities related to color revolutions or incitements that lead to political instability and social unrest.
2. Further strengthening the rule of law, democracy, peace culture, social morality, respect for human rights and dignity as well as the environment and normalcy of public institutions' functioning.
3. Further solving both land and maritime boundary disputes with neighboring countries based on the international law foundation, while continuing to prepare and implement border development strategy to achieve the border of peace, friendship and cooperation while not allowing the use of Cambodian territory for activities against the neighboring countries.
4. Preventing and suppressing all kinds of criminal activities including terrorism and its financing, money laundering, illegal drug trafficking and abuse, human trafficking and sexual exploitation, transnational crimes, along with the continued implementation of the "Safe Village-Commune" policy.
5. Further improving traffic safety and public order as well as eliminating illegal checkpoints and trucks that do not meet the required technical standards that cause damage to the infrastructure and traffic accidents.
6. Strengthening the enforcement of the law on nationality and the law on immigration by preventing illegal migrant inflow through airports, land and maritime borders, while searching for illegal immigrants residing in Cambodia to deport them to their home countries.
7. Strengthening law enforcement and capacity building to deal with cybercrimes.

2) Favorable Environment for Business, Investment and Development

Favorable environments for business, investment and development includes, among others, macroeconomic stability, ease of starting new businesses and fair competition. In the implementation of the last three phases of the Rectangular Strategy, Cambodia achieved decent growth and macro-economic stability while business environment has been greatly improved and the foundation for fair competition has been laid. In the phase 4, the Royal Government will further improve this environment by focusing on vigilant macro-economic management, reduction of the cost and time for establishing new businesses according to the types and locations, and strengthening of trade facilitation.

In the previous Legislatures, the Royal Government successfully maintained macro-economic stability by achieving average economic growth of 7% per annum which helps transform Cambodia into a lower middle-income country in 2016. Inflation has been contained within manageable range, while Riel's exchange has remained stable around 4,050-USD. At the same time, total approved investment capital between 2013-2017 reached USD 23.3 billion, reflecting high investors' confidence in Cambodian investment environment. In the medium term, challenges such as high oil price, trade war, interest rate hike and slowdown in developed countries can affect our macroeconomic stability. Overall, businesses have to deal with lengthy, complicated, repetitive, uncertain and unpredictable procedures that continue to be a challenge for business environment in Cambodia.

In this sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Further implementing macroeconomic policy by combining public finance policy, monetary policy and structural reform in a proactive but vigilant manner to ensure growth stability, low inflation, exchange rate stability and investment promotion.
2. Preparing mechanism to deal with economic crises and risks which could occur in the financial sector, banking and non-banking sector as well as real estate and other sectors.
3. Pushing for the amendment of the law on investment, and the effective enforcement of this law as well as the law on special economic zones.
4. Promoting comprehensive and in-depth reform of the taxation system, including the formulation of the new tax law based on the principle of enhancing the effectiveness of revenue collection, ensuring transparent, accountable, equal and fair competition environment, encouraging economic, business and investment activities as well as ensuring social equity.
5. Preparing and implementing mechanisms to facilitate new business start-up by cutting time for registration, license application and other relevant procedure as well as reforming the public service for business.
6. Further trade facilitation by completing the preparation of the National Single Window, minimizing cross-border control mechanism and cutting unnecessary procedures that hinder trade.

3) Strengthening Ownership and Partnership in Development and International Cooperation

Despite the drastic improvement in Cambodia's own financial ability to promote the country's development, international technical assistance and development financing continues is still important, especially for big and complicated projects. In this regard, Cambodia must strengthen its ownership in the policy dialogue partnership, including official development partners, private sector and nongovernmental organizations, in its pursuit of sustainable and comprehensive socio-economic development.

In the fifth Legislature, the Royal Government implemented "Development Cooperation and Partnership Strategy 2014-2018" by identifying a number of principles and instruments as the basis for the expansion of effective development partnership while enhancing cooperation with various international institutions and 158 friend countries, in which Cambodia has a total of 38 embassies and permanent diplomatic missions. At ASEAN and ASEAN dialogue partner levels, Cambodia has worked actively with all ASEAN member states to achieve the ASEAN's goal of a rule-based, people-oriented and people-centred ASEAN. Since 2008, Cambodia has mobilized around USD 1 billion of development cooperation financing per annum. In addition, the Royal Government has put in place the "Law on Association and Non-governmental Organizations" to create harmonized partnership atmosphere.

Medium-term challenges, among others, include the drop in grants which are replaced by the concessional loans, strengthening of management capacity and effectiveness of development financing, enhancement of international cooperation as well as Cambodia's involvement in the United Nation, ASEAN, and other international organizations in order to create economic opportunities and promote national prestige.

In this sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Continuing to strengthen the inclusive partnership with all development stakeholders in order to mobilize the financing resource from all sources to underpin the attainment of

sustainable development goals by 2030 based on the Royal Government's ownership and leadership.

2. Formulating and implementing "Development Cooperation and Partnership Strategy 2019-

2023" in order to strengthen the ownership of the Royal Government, enhance effectiveness, efficiency and sustainability of the public financial management, develop social accountability mechanism while strengthening the institutional capacity and human resource in the context that Cambodia has achieved its ambitious goal to become a lower middle-income country and is preparing itself to graduate from the least developed country status.

3. Continue to participate actively in regional and global affairs in order to increase development opportunities, particularly to boost confidence in security, safety, and investment environment of Cambodia, as well as to ensure the prestige of Cambodia.

4. Continuing to implement all commitments agreed by Cambodia in the International Forum on Development Effectiveness along with strengthened implementation of existing consultation mechanism to discuss various topics related to national development.

5. Further strengthening partnership with non-governmental organizations through enforcing the law on associations and non-governmental organizations in order to promote efficiency, transparency, and accountability of the cooperation.

6. Continuing to strengthen international cooperation and creating new mechanisms to further attract investment, from both private sector and official development institutions, as well as developing commerce sector and promoting industrial and agriculture diversification into high value-added activities.

4) Strengthening Cambodia's Capacity to further promote its Integration into Regional and Global Economy

Integration into the regional and global economy is an important strategy for promoting economic development. In the fifth Legislature of the National Assembly, major achievements of the Royal

Government include its participation as a member of "ASEAN Economic Community", which is a free trade area with a total population of 622 million and a signatory of Free Trade Agreements between ASEAN and partner countries or regions; enhanced physical and non-physical infrastructure connectivity with countries in the region; steady improvement in regulatory and institutional frameworks as well as market diversification, etc. Cambodia has participated in the "One Belt-One Road" initiative which has great potential for the development of the industry sector, SMEs, tourism sector, financial and banking sector and other service sectors. Meanwhile, in both bilateral and ASEAN frameworks, Cambodia has strengthened its trade and business relations through participation in business forums, exhibitions and networking. These efforts have contributed to the growth of economic, trade and investment activities which generated jobs for thousands of people.

Recent geo-politic developments attest to the weak and uncertain role of the World Trade Organization and result in less attention to ASEAN's centrality in establishing free trade areas with major markets outside the region. Moreover, Cambodia's eventual graduation from Least Developed Country status will result in the loss of favorable trade treatment as well as other benefits in the implementation of agreements and other obligations agreed by Cambodia. However, business framework under WTO and ASEAN is still crucial for Cambodia. Nevertheless, moving forward, Cambodia not only strives to maintain its existing export

markets, but open new markets to expand the export base by relying on permanent FTAs (rather than bilateral favorable treatment which can be lost easily) to expand the economic dimension and provide impetus for sustainable growth.

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Continuing to fulfil remaining obligations under WTO, ASEAN Economic Community and bilateral frameworks especially physical and soft infrastructure connectivity, and improvement in regulatory framework as well as institutional and human capacity to fully capitalize on integration and enhance trade and investment flows in the region and the world.
2. Promoting the establishment of bilateral free trade areas with major partner countries and the establishment of multilateral free trade areas with major regions such as Eurasia, European Union, as well as Regional Comprehensive Economic Partnership (RCEP) and other free trade agreements.
3. Further strengthening business networking by organizing forums, business visits or trade fairs aimed at promoting business partnership and clear understanding of market demand as well as export market diversification.
4. Further participating actively in international, regional and bilateral economic cooperation and integration initiatives.
5. Promoting cooperation and coordination between the Royal Government's ministries institutions and related development stakeholders to strengthen the national capacity and system to improve service delivery and competitiveness of Cambodia.
6. Continuing to build capacity for monitoring business trends in all sectors.

2.3. The Four Strategic Rectangles

Rectangle 1-Humand Resource Development

Human resource development is considered the priority of the Rectangular Strategy in every stage, and in particular, has become the first priority in the stage 3 and stage 4, aimed at improving education, vocational skills, competence, entrepreneurship, creativity, innovation, virtue, morality, patriotism and sense of responsibility, health and physical fitness, women's roles and social protection. With this regard, human resource development in the 6th Legislature of the National Assembly will continue to focus on: 1). strengthening of the quality of education, science, and technology sectors; 2). vocational training; 3). enhancement of public health service and nutrition; and 4). strengthening of gender equity and social protection.

Side 1. Strengthening of the Quality of Education, Science and Technology

The strategic goals of the Royal Government is to develop a "quality, equitable and inclusive education system" by focusing on science and technology, labour market orientation, and physical education to support the national socio-economic development. As a result, some important achievements made by the Royal Government include the high enrollment rate in primary schools, enhancement of the quality and values of education, modernization of the education system including the integration of the STEM into the curriculum and main textbooks, creation of a good study environment and new generation schools, strengthening of the education sector inspection and higher education reforms, as well as the preparation and implementation of the master plan for technical education in the general and technical education high schools, especially in electricity, electronics, mechanics, animal raising and agronomy.

Along with these achievements, Cambodia still faces some challenges such as the learning outcomes at all levels are below expected level, dropout rate at the secondary schools remains high, inadequate school governance, coverage of the vocational education and private sector's

participation in this sector are still limited, education cannot fully respond to the labour markets demand and livelihoods, quality of higher education does not meet the market demand and regional standards, as well as limited efficiency in the management and governance of the higher education institutions. In addition, the sport sector needs further strengthening, including the physical education and preparedness to host the SEA Games in 2023.

In this sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Further increasing the salaries and other bonuses of teachers and education staff based on their performance, enhancing the management capacity of school principals by linking the performance with school budget, enhancing teachers' qualifications, teaching ability and career path by increasing teacher training and pedagogy to at least at the bachelor degrees, deploying high quality teachers to the areas short of teachers and creating mechanisms to help weak students with concrete incentives, research and development of new teaching and learning methods; further reforming examination and regular assessment of learning outcome; increasing investment in learning materials, experimental equipment and teaching facilities, especially expanding the coverage of new generation schools and enhancing the involvements from the communities and parents.
2. Continuing to invest in the construction of primary schools at village level and the secondary schools at commune level based on actual socio-economic situation; continuing to provide scholarships and essential support to the poor students, students in difficult areas and students with disabilities; organizing nationwide campaign to raise awareness on the importance of basic education; increasing investment in early childhood development and establishment of kindergarten classes, as well as promoting the development of information technology system to monitor student performance aimed at timely intervention and prevention of school dropout.
3. Strengthening comprehensive inspection of school management to ensure the complete teaching in accordance with the curriculum and to improve the school governance by organizing mechanisms for regular involvement from stakeholders and creating feedback boxes; preparing schools' monitoring system as well as effective and timely response system from the national level. At the same time, reviewing and strengthening the role of the quality control mechanisms in general education institutions will also receive the Royal Government's attention.
4. Updating and pushing for the implementation of the master plan for technical education at upper secondary schools aiming to enhance career orientation and expand technical education coverage nationwide in accordance with the concept of "One province has at least one general education and technical high school in the medium term and one district has at least one general education and technical high school in the long term", as well as promoting participation from the private sectors especially through the public-private partnership (PPP) mechanism.
5. Increasing education's response to labor market demand and livelihoods in accordance with the concept of "One youth has at least one skill in life" by designing programs to incite entrepreneurship and foreign language learning, strengthening the STEM by establishing education and science center, continuing to promote the life skills program, especially leadership program for youth, ethics and morality, participation in social, environmental and developmental works along with establishment of children and youth councils at all schools.
6. Preparing a comprehensive curriculum framework including the STEM and key social science for higher education in accordance with the national qualification framework, regional and international standards; strengthening higher education quality accreditation mechanism; increasing the number of professors holding doctorate at the higher education level; increase investment in higher education and establishing the national policy framework to develop

scholarship and loan funds for higher education students; enhancing capacity building and resources to support learning, teaching and research; establishing research funds and incentivizing achievement contest along with the establishment of the national policy framework for the governance and management of higher education.

7. Preparing for the 2023 SEA Games by continuing to develop key sport infrastructures, prioritizing sport types, training coaches and high sport technics, enhancing training of succeeding players and encouraging the movement of “one youth can play at least one sport in life” and enhancing sport health science to support the SEA Games competition process.

Side 2. Technical Training

The Royal Government’s strategic goal is to ensure “each youth specializes in at least one skill in life” to elevate the socio-economic development to a higher level. Technical training has been conducted in two dimensions, i.e. human resources within the educational system, and human resources outside the education system or within the labour market. With the above goal, the Royal Government has made some major achievements such as the implementation of the National Policy

Framework on Technical and Vocational Training 2017-2025, the Cambodia Qualification Framework, National Competency Standards and Competency-based Curriculum, framework for accrediting students from technical and vocational training moving to higher education institutions; establishment of the model centers for technical training in many places and the national day of technical and vocational training.

Along with the above achievements, Cambodia also faces some major challenges, such as the insufficient technical training at both intermediate and advanced levels; limited capacity improvement for productivity enhancement; skills, curriculum, conscience, professionalism and quality cannot fully respond to the market demand; and the private sector involvement in the technical and vocation trainings remains limited.

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government of Cambodia will focus on:

1. Continuing to implement the “National Policy Framework on Education, Technical and Vocational Training 2017-2025” aiming to enhance technical skills training, especially at intermediate and advanced levels by covering multi-skill courses in response to the demand of the labour market, industry sector and new business start-ups.
2. Enhancing training cooperation between schools and enterprises to improve the technical competency and productivity of the employed labor force, flexibility of course management that respond to new technological developments; and pushing for the establishment of “National Fund for Skills Development”.
3. Further enhancing technical training centers’ responsiveness to the actual demand of each sector, especially in support of industrial development, through cooperation between the state, private sector and non-governmental organizations, along with enhanced cooperation between training institutions and enterprises on technical training to improve the quality and responsiveness to new developments.
4. Rationalizing and developing the technical and vocational training institutions to supply various skills responding to the demand of both labour market and business start-ups in cooperation with the private sector.
5. Providing vocational orientation at secondary and high school levels within the general education system and further raising awareness on the importance and necessity of technical and vocational skills for building the future of youth, their families and the country.

Side 3. Enhancement of Public Health and Nutrition

The Royal Government's strategic goal is to enhance public health and nutrition of the people to support sustainable human resource development, economic growth, and social development. As a result, the Royal Government achieved the millennium development goals to reduce the mortality rate of mothers, infants and children, reduction in illness and death caused by infectious diseases, such as AIDS, malaria, and tuberculosis and get rid of measles in 2016. At the same time, life expectancy increased from 56.7 years in 1998 to 70.6 years in 2018. Out-of-pocket expenses on health care, especially for the poor and vulnerable have been drastically reduced because of the expansion of social protection such as Health Equity Fund for the poor and Social Security for health care, now covers more than three million people. This progress result in the reduction of households unable to pay for their medical expense from 8.8% in 2009 to 3.7% in 2016 and of households falling into poverty because of the medical expense from 5.7% to 1.6% during the same period.

In spite of the above achievements, Cambodia still faces some challenges, such as insufficient primary health care services; quality of healthcare and treatment is still limited; number of medical doctors and health officials in each specialized field is below the required standard; health insurance system does not cover every citizen; limited awareness on medicine, cigarettes, alcohol, hygiene and food safety; the mortality of mothers, infants, children as well as malnutrition of women, infants and children among the poor families in rural areas remain the challenges.

With this regard, in the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government of Cambodia will focus on:

1. Further implementing and updating "Health Strategic Plan 2016-2020" to enhance the quality, effectiveness and equity of health services.
2. Pushing for universal health coverage in Cambodia by expanding the coverage of health equity fund, continuing to implement national social security on healthcare for civil servants, retirees and veterans, and healthcare scheme for workers-employees under the labor law, and organizing healthcare scheme for self-employed individuals.
3. Uplifting the quality, safety, and effectiveness of health services, especially the essential and emergency services through increasing investment in healthcare infrastructure and medical technology; putting in place quality accreditation system at healthcare establishments, improving the capacity to manage regulatory inspection at both public and private health establishments.; preparing and strengthening the enforcement of laws, regulations, and medical professional ethics especially the responsibility and changing the attitude of health service providers to comply with medical ethics; enhancing health research development including research on communicable and non-communicable diseases; and further strengthening systems for investigating, monitoring and responding to diseases in accordance with the international health regulatory requirements.
4. Preparing and implementing the human resource development strategy for health sector in an effective and efficient manner to improve the competency and skills by uplifting the quality of training, both basic training before starting the career and refresher training after starting the career; preparing and strengthening health education quality accreditation mechanism; developing database for managing human resources and redistributing competent health officials in equitable manner; and strengthening incentivization mechanism especially for health officials based in rural areas.

5. Strengthening the enforcement of laws and regulations related to the control and inspection of medical product quality, the use of medicines without doctor prescription, the use of chemical products in food, and the use of alcohol and tobacco.

6. Promoting the implementation of measures to prevent and reduce communicable diseases by cooperating with the community and stakeholders to raise awareness on hygiene, food safety, healthcare, effects of chemical products, alcohol and tobacco, and impact of climate change on human health.

7. Implementing allowance scheme for pregnant women and children under 2 of the poor families, implementing interventions to enhance nutrition, and putting in place multi-sectoral mechanism with participation from the community and sub-national administration governing areas of insufficient nutrition.

Side 4. Improving Gender Equity and Social Protection

The Royal Government's strategic goal is to strengthen gender equity and social protection to enhance social-economic situation and strengthen women's role in the society who are the backbone of the economy and society. As a result, the Royal Government has achieved some great results such as mainstreaming gender equity in policy framework and national development plan, reducing gender gap in education, vocational training and civil service; widening women entrepreneurship initiative, reducing domestic violence and sexual abuse against women and children, uplifting social morality, women dignity and Cambodian family, and improving legal service for women and children. With regard to the social protection, the Royal Government has put in place and implemented the "Social Protection Policy Framework 2016-2025" which is comprehensive and respond to actual level of national development along with the reestablishment of its management institutions. In particular, the Royal Government is implementing the food reserve program, school feeding program, scholarship program, cash support to pregnant women and children of the poor families which are part of social assistance system; and has put in place health equity fund, national social security on healthcare and occupational risks for workers-employees under the labor law, healthcare insurance scheme for civil servants, retirees and veterans, and Persons with Disabilities Foundation.

With above mentions results, Cambodia still face some challenges such as discrimination against women; work and family burden is still a barrier for women to involve in education, economic, social and political sector; trafficking of and violence against women and children, especially for migrated women, still happen; the coverage of national social assistance program and social security scheme is still limited; the management of social protection program and scheme is yet to process of social protection program is still fragmented.

In this sixth Legislature, the Royal Government will focus on:

1. Further promoting women's role in the society through enhancing their capacity and the proportion of women within the leadership roles at both national and sub-national levels, in ministries-institutions both in political and technical positions.

2. Updating and implementing Neary Rattanak Strategic Plan by continuing to mainstreaming gender in the development policies and plans in all sectors and at all levels; further promoting women's entrepreneurship through expanded education, technical and vocational training for women; uplifting social morality, the values of women and Cambodian family through investing in gender equity along with strengthened partnership between stakeholders prevent trafficking of and violence against women-children.

3. Pushing for the implementation of National Social Protection Policy Framework 2016-2025 especially by putting in place the occupational risk scheme for civil servants and pension

scheme for workers-employees covered by labor law, reforming the pension scheme for civil servants, integrating the social security operators into the social protection governance framework, along with the implementation of National Population Policy 2016-2030 and National Policy on Ageing 2017-2030.

4. Preparing the legal framework and supporting infrastructure in order to implement the new social assistance programs and widen the coverage of existing programs to provide better support to the poor and vulnerable group and to put in place new social security schemes while expanding the coverage of existing ones to provide social protection service to every citizen.

Rectangle 2. Economic Diversification

Economic diversification is necessary for establishing more economic pillars to underpin growth aimed at expanding export or increasing value-added to the existing economic activities to maintain high growth in the medium and long terms. Economic diversification focuses on four inter-related and complementary priorities: 1). improving the logistics system and enhancing transport, energy, and digital connectivity; 2). developing key and new sources of growth; 3). readiness for the digital economy and the Fourth Industrial Revolution; and 4). promoting the development of the financial and banking sector.

Side 1. Improving the Logistics System and Enhancing Transport, Energy, and Digital Connectivity

The Royal Government has striven to improve the infrastructure through enhanced transport connectivity and internal integration, and the expansion of the coverage of energy and digital connectivity. The main goal of this connectivity is to build a vibrant logistics system for linking key economic poles and contribute to enhancing competitiveness and diversification of economic growth base.

Up to late 2017, Cambodia has built a total of 16,292 km of the national and provincial roads, of which 8,526 km are bituminous asphalt and concrete pavements, equivalent to 52.33 % of the total length. In addition, the Royal Government has upgraded other physical infrastructure to support national economic activities through the improvement and development of infrastructures such as rural roads, ports, railways, airway and other urban infrastructure. For logistics, Cambodia's ranking has been remarkably improved from 129th in 2010 to 98th in 2018 in the World Bank's Logistics Performance Index (LPI). For the electricity sector, the Royal Government has reduced the proportion of electricity imported from neighboring countries from 63.1% in 2011 to 18.6% in 2017 of the total electricity consumption, expanded transmission and distribution networks to improve the livelihood of the people in general and, to lower electricity price in industrial zones to support industry and commerce sectors in particular. In the digital sector, the Royal Government has promoted the connectivity of backbone fiber optic cables, which have increased to 37,441 km in 2017 along with two undersea optic cable networks in 2017. Furthermore, the use of information and communications technology (ICT) has risen substantially, reflected through rise in mobile number users from 2.7 million in 2012 to 10 million in 2017.

Nevertheless, Cambodia still faces key challenges in the above sectors, including high logistic cost, relatively weak institutional coordination in the development and maintenance of infrastructure, insufficient infrastructure for rising demands in the new phase of development, and lack of consideration for enterprise or factory locations in accordance with the master plan of urban planning and land management when planning and constructing infrastructure. For electricity, challenges include high electricity costs, limited reliability of electricity supply and renewable energy sources have not been included in the energy supply system to its full

economic potential. The digital sector also faces some challenges related to the efficiency of investment and utilization of infrastructure as well as the coverage and efficiency of backbone fiber optic infrastructure, and undersea fiber optics.

Based on this, the priorities of the Royal Government in the sixth legislature include:

1. Approving and implementing the Master Plan for Multi-modal Transport and Logistics to accelerate integration, connect the main economic poles and develop key economic corridors to be more competitive in the region and the world.
2. Increasing investment budget and mobilizing financing to rehabilitate, build and develop physical infrastructure, including roads, bridges, railways, waterway and airway as well as expressways, to respond in terms of quantity, quality, safety and resiliency aspects to the demand of national development along with the improvement in inter-institutional coordination mechanisms.
3. Further lowering the electricity prices, expanding supply coverage and enhancing electricity reliability through the construction of additional sub-stations near economic poles and areas with high economic potential.
4. Further enhancing digital connectivity through strengthening and expanding fiber optic cable distribution network infrastructure, backbone fiber optic infrastructure, and undersea fiber optic cables, along with the improvement and modernization of mobile telephone network to ensure quality, cost-competitive and nationwide service for all.
5. Strengthening institutional capacity to plan, prepare budget, implement, monitor and evaluate investment projects.

Side 2. Development of Key and New Source of Growth

Cambodia has achieved high economic growth of around 7% per annum during the last two decades but the growth base remains narrow. The current growth pillars. i.e. agriculture, tourism, garment and construction cannot ensure high growth in the long term due to structural change of domestic economy and demography, rising competition and vulnerability to external shocks. In this regard, it is necessary to identify new sources of growth through promoting the development of new economic sectors, creating and increasing value-added in the existing growth pillars.

Based on this, the key priorities for the Royal Government of the sixth Legislature include:

1. Further implementing “Cambodia Industrial Development Policy 2015-2025”, especially transforming Sihanoukville Province into a multi-purpose Special Economic Zone (MPSEZ) along with the conduct of mid-term evaluation.
2. Formulating and implementing the garment and footwear sector development strategy to improve competitiveness, create value-added, create supporting industries and develop value chain.
3. Further improving the operation of SEZs to attract more investment and create industrial bases that include agro-processing, assembly, furniture manufacturing, and household appliances as well as souvenir products for tourism sector.
4. Preparing a master plan for tourism sector with focus on diversification of tourism products and destinations, attracting high-spending tourists and encouraging tourism-supporting industries.
5. Promoting development of entertainment service sector, literature, arts, cartoon and movies which are creative industries with high potentials for creating value added and jobs while encouraging the production and consumption of domestic products, especially traditional and GI products.

6. Promoting the developing oil and gas industry, especially the commencement of oil production as soon as possible while strengthening the management of revenues from those resources in an efficient, transparent and accountable manner.

Side 3. Preparing for Digital Economy and the Fourth Industrial Revolution

Global industrial revolution has caused profound transformation of the socio-economic landscape environment due to technological innovations, and is now embarking on the path to a new phase, namely, the fourth industrial revolution. This requires the Royal Government to be ready to seize opportunities and respond to challenges created by new economic sectors, SME development, enhancement of the productivity and efficiency of agriculture sector, improvement of health system, capacity enhancement to deal with natural disasters as well as effective urban management and environmental management. In addition, the Royal Government has to manage the adverse effects caused by the industrial revolution that include changing style of doing businesses and job losses, political and social instability and the cyber-attacks etc.

On this basis, the priorities of the Royal Government of the sixth Legislature focus on:

1. Developing and implementing a long-term digital economy strategic framework while classifying digital sector as a sub-sector in the national accounts.
2. Further updating and implementing the telecommunication and ICT development policy, Master Plan for Information and Communication Technology as well as Law on Telecommunication, and relevant regulations, along with the development and implementation of a long-term ICT strategic framework.
3. Further strengthening and expanding the development of necessary supporting infrastructures, including ICT infrastructure, domestic postal and express delivery infrastructure and logistics and electronic payment infrastructure while assessing the possibility of developing a national internet gateway.
4. Promoting the establishment of a legal framework to support digital development, including the implementation of digital government and information security strategy, E-Commerce law, cybercrime law as well as amendment of laws and related regulations which underpin growth and prevent risks in this sector.
5. Developing education and training program by focusing on the broad use of digital technology and incorporation of the use and awareness of digital technology into the academic curriculum, in line with market demand, along with the establishment of partnership mechanism between businesses and universities and vocational training institutions to create new digital skill development and training programs.
6. Developing entrepreneurship and digital ecosystem which is conducive to the creation of new businesses, promoting the use of digital system in business, and establishing an entrepreneur cooperation mechanism within the Royal Government or partnership with private partnership frameworks.

Side 4. Promoting the Development of Banking and Financial Sector

The strategic goal of the Royal Government is to further develop the financial sector to be more diversified, inclusive and resilient to shocks based on market principles, in line with financial and economic integration in the region to help underpin sustainable growth and enhance livelihoods of the people. To date, the Royal Government's achievements include the development of policies and regulations, especially strengthening control and monitoring mechanism in the financial and banking sector, development of financial infrastructure, providing favorable conditions to people through imposing interest rate ceiling of 18% per annum for loans from MFIs, further development of insurance sector and securities market,

which include primary market and equity-finance market, establishment of derivative market and raising awareness of advantages of listing on the stock market to facilitate SMEs' registration.

However, this sector still face some challenges such as financial tools are not fully diversified, crisis prevention and resolution mechanism including an early-warning system are not yet in place, policy coordination is not good enough, financial literacy of Cambodian people is still limited amid the rapid development of the financial system, domestic saving remains low, interest rate remains high, high dollarization, which limits the effectiveness of monetary policy and development of insurance sector remains limited.

Based on these, the priorities of the Royal Government of the sixth legislature will focus on:

1. Further implementing “Financial Sector Development Strategy 2016-2025” as well as further developing payment gateway infrastructure, developing the payment gateway system with the use of financial technologies, coordinating the policy and regulatory framework, strengthening institutional capacity and human resources related to financial and banking sector to be in line with Cambodia economy development as well as response to the needs of Cambodia financial system's regional and international integration.
2. Further ensuring financial stability, especially through strengthening management and monitoring mechanism of financial and banking sector by adopting the risk-based and forward looking approach, speeding up the establishment of financial stability committee as well as development of crisis prevention and resolution mechanism including early warning system, financing options and deposit protection law.
3. Strengthening roles of banking sector to mobilize domestic financing, conducting studies and preparing policies and mechanisms to expand financial service coverage as well as the principle of financial consumer protection to promote people's living standard and economic development.
4. Further developing securities market through encouraging enterprises and companies to issue securities publicly, enhancing trading mechanism through establishing institutional investors, establishing future market operators, while conducting studies whether to develop digital asset trading management mechanism.
5. Studying and developing government bond market to be the foundation for setting base interest rate setting, mobilize financing for public investment and strengthen monetary policy.
6. Encouraging the development and use of Financial Technology (FinTech) in financial and banking sector to enhance the modernization, effectiveness, safety and cost-effectiveness of banking operation.
7. Enhancing analyzing and monitoring competency and the oversight of the fight against money laundering and terrorist financing.
8. Further enhancing the scope of the Riel use through developing a national-level policy which increases participation from stakeholders, and raising people's financial literacy aimed at increasing the efficiency and contributing to the economic growth.
9. Further strengthening and expanding new insurance products, especially life insurance and micro insurance by improving the regulatory framework, strengthening insurance operator's capacity and consumer protections.

Rectangular 3. Private Sector and Job Development

The development of private sector remains the priority for the Royal Government in the market economy development approach and plays a key role to in promoting growth and socio-economic development. In this spirit, private sector development will be implemented through a package of comprehensive measures which covers sides: 1). Job market Development 2). Promotion of Small and Medium Enterprises and Entrepreneurship 3). Organization and Implementation of Public Private Partnership and 4). Strengthening Competition.

Side 1. Job Market Development

The strategic goals of the Royal Government are the development of job market, high income, good working condition and attention to the welfare of the workers-employees both inside and outside the system. As a result, the Royal Government has achieved a good result in establishing and developing jobs for the people in particularly youth, both inside an outside the country. The number of all types of factories, enterprises and institutions, both inside and outside the system, increased from 2400 enterprises with 440 thousand workers-employees in 2008 to 580,000 enterprises employing 4 million workers-employees in 2017. The number of emigrant workers has increased from 50 thousand in 2008 to 1.15 million in 2017, bringing around USD 1.7 billion in income per annum. Minimum wage in garment and footwear sectors has increased from USD 40 per month in 1997 to USD 170 per month in 2018 and if other benefits are included, workers-employees' wages range from USD 187 to USD 198 US dollars per month. Meanwhile, rights, freedom, working condition and harmony in professional relations between workers-employees and employers and work dispute settlement have been enhanced In the meantime, Cambodia still face some challenges such as labor quality and productivity is still low if compared to other countries within the region, majority of the labor force is working in the informal system, work record management system has been strengthened, the arrangement of health and work safety management system at the factories, enterprises is limited, the safety of workers-employees transportation is below par, management of factory closure and seniority payment is insufficient and limited support services for migrant workers.

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Further strengthening “Job Forum” mechanism; providing work orientation training and expanding job recruitment and advertisement services; as well as streamlining labor market information both inside and outside the country in order to increase employment opportunity in an equitable manner and reduce risky work migration.
2. Implementing the law on minimum wage for workers-employees under the provisions of the Labor Law by effectively reinforcing the tripartite mechanism, criteria and principles considered in minimum wage negotiation process in line with socio-economic situation and productivity level, biweekly disbursement of wage and regular annual seniority payment to workers-employees.
3. Strengthening and expanding the implementation of apprenticeship/internship program by making amendment to the labor law and institutionalizing apprenticeship/internship system in conjunction with incentive system for enterprises and establishments engaged in this activity.
4. Strengthening the quality and effectiveness of work inspection through full implementation of law on labor, law on unions, law on social security, international labor standards in order to ensure rights, freedom, professional organization, working condition, health, and work safety as well as workers-employees transportation safety and benefits, also strengthening workers employees data management system in order to manage the issuance of work certificate, payment of seniority bonus and pension.

5. Strengthen harmony in professional relations through reinforcing the work dispute settlement mechanism, implementing law on unions and interpreting legal provisions related to law on labor, law on unions, law on social security and international labor convention.

6. Continuing to strengthen the governance of migrants' work and expanding bilateral and multilateral cooperation to open up offshore legal job market, prevent illegal migrant labors, promote protection of rights, benefit, health and work safety, honor and dignity of workers, facilitate communication with families and integrating returning migrant workers through skill recognition, transfer of social security into the country and consultation on finding jobs as well as self-employment.

7. Continuing to expand electricity and clean water connection with low price for workers employees, students living in rented houses, pushing for accommodation and safe transportation arrangements for workers-employees, implementing the 3-month maternity leave with 120% salary, providing free healthcare service and pregnancy examinations at public hospital/health center, providing assistance to female workers who are pregnant or have just delivered babies, and reviewing the tax exemption threshold for minimum wage and providing tax exemption for additional benefits.

Side 2. Promoting Small and Medium Enterprises and Entrepreneurship

Small and medium enterprise plays an important role in enhancing economic growth, job creation, reduction of poverty and migration. The Royal Government's strategic goal is to continue strengthening development and modernization of small and medium enterprises, promoting entrepreneurship and creation of new enterprises substitute imports with domestic production, connecting small and medium enterprises with FDI, and enhancing the export of products with high potential especially in agriculture, food processing and agro-industry sectors. As a result, the government has strengthened the business environment for the development of small and medium enterprises through strengthening governance, providing tax incentives, promoting quality standard of products and ensuring macroeconomic stability that leads to significant growth of small and medium enterprises. In particular, up to 2017, around 160 thousand small and medium enterprises engaging in manufacturing and handicraft have registered with the Ministry of Industry and Handicraft with the total employment of one million places.

Challenges in developing small and medium enterprises include below par effectiveness of the provision of public service and institutional coordination which are complicated and time consuming, limited access to credit while source of investment capital remain narrow, tax incentive is still not comprehensive, lack of entrepreneurship and ability to manage enterprises operation, infrastructure support such as national laboratories is still limited, trade facilitation is not fully efficient with high cost compared to neighboring countries in the region.

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Finishing the preparation and enhancing implementation of "Small and Medium Enterprises Development Policy" effectively.

2. Strengthening the implementation of supporting mechanism to facilitate registration, providing coordinating service, disseminating market information broadly and timely, disseminating and mainstreaming new technology along with effort to open up markets for Cambodian products.

3. Establishing "Small and Medium Enterprises Bank" to provide financing to small and medium enterprises as well as enhancing the preparation and implementation of other financing options including mechanism of Collective Investment Scheme.

4. Establishing “National Entrepreneurship Fund” and “Entrepreneurship Development Center” in collaboration with private sectors aims to promote entrepreneurship and efficiency in business.
5. Strengthening and expanding additional investment on supporting infrastructure such as national laboratory, continued trade facilitation, improving logistics system as well as promotion of investment in the creation of SME cluster.
6. Enhancing the SME productivity through strengthening compliance with sanitary and phyto-sanitary requirements conditions and standards along with promoting innovation through protection of intellectual property and issuance of patents.

Side 3. Arrangement and Implementation of the Public Private Partnership

The strategic goal of the Royal Government is to establish and fully implementation public investment management program through comprehensive and integrated public-private partnership mechanism in accordance with the international best practices. Cambodia achieved noticeable progresses in promoting private sector participation by adopting the “policy paper on the development of public-private sector partnership mechanism for managing public investment project 2016-2020” and establishing institutional mechanism as well as implementing large investment projects in energy, transport and information technology infrastructure sectors, especially in the form of “build-operate- transfer”.

Major challenges include the continued use of “ad hoc mechanism” in carrying out public-private partnership project, lack of financial project risk assessment, insufficient regulatory framework, limited capacity in initiating, developing, negotiating and managing the projects.

During the sixth mandate of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Further implementing the “policy paper on the development of public-private partnership mechanism for managing public investment project 2016-2020” and formulating “ the policy on public investment project implementation policy under public-private partnership mechanism” in the long run in order to create favorable environment for continuing to enhance and promote the participation from the private sector and financial institutions.
2. Continuing the preparation of legal framework and relevant regulations, implementing joint operation management procedures as well as considering to establish various necessary financial support mechanisms in accordance with Cambodia’s economic development context.
3. Continuing to develop institutional and human resource capacity at relevant ministries/institutions on the management and implementation of projects under the public-private partnership mechanism.
4. Continuing to develop public investment project through public-private partnership mechanism in order to allow participation from private sector financing to help accelerate the development of infrastructure and increase public service delivery with quality aiming at supporting sustainable economic growth as well as easing the reliance on national budget and public debt.

Side 4. Enhancing competition:

The strategic goal of the Royal Government includes the increase of economic efficiency and productivity and enhancement of competitiveness advantage and innovation of the public institutions, business people and citizens. As for the achievement, the global competitiveness index of Cambodia has improved from the 112th ranking among 117 countries in 2005 to 94th ranking among 137 countries between 2017-2018.

However, our competition has faced some challenges including the lack of legal framework in promoting fair and honest competition, processing capacity and value added creation are still limited, lack of skilled labor, and low efficiency of supporting sectors.

The Royal Government of the 6th Mandate will focus on:

1. Promoting the preparation and adoption of Anti-Trust/Competition Law, a framework for promoting the competition, strengthen industry structure, preparing legal implementation mechanism and promotion of competition culture.
2. Reviewing and amending the Bankruptcy Law which encourage risk taking and protect entrepreneurship.
3. Promoting the implementation of Commercial Arbitration mechanism which is capable and credible with satisfied business dispute resolutions.
4. Continuing to promote the establishment and implementation of product, service and management standards as well as along with regular upgrade of those standards to enhance the adoption of new technology and quality.
5. Promoting the preparation and enactment of Consumer Protection Law and preparing implementing mechanism to protect the rights and safety of consumers, promote health, enhancing product and service standards as well as promoting competition.
6. Enhancing fair competition mechanism, particularly through fulfilling custom and tax obligations and implementing public procurement procedure in transparent and proper manner.

Rectangle 4. Inclusive and Sustainable Development

Along with the promotion of high economic growth, the Royal Government also focuses the attention on inclusive and sustainable development, particularly with regard to “Cambodia Sustainable Development Goals”. In implementing this work, there are major challenges such as low growth in agricultural sector, limited efficiency of natural resource management, the rapid growth of urbanization while the balance is yet to be achieved, and the need for capacity improvement in order to respond to the impacts from climate change. All of these require the Royal Government to place priority on: 1). promoting agriculture sector and rural development; 2). sustainable management of natural resources and culture; 3). strengthening urbanization management; and 4). ensuring environmental sustainability and readiness to respond to climate change.

Side 1. Promotion of Agriculture Sector and Rural Development

The strategic goal of the Royal Government is to strengthen the role of agriculture sector in generating jobs, ensuring food security, reducing poverty, and developing rural areas. In fact, agriculture sector account for around 41.5% of total employment. Cambodia produces more food than domestic demand and has also produced and exported many kinds of agricultural products, particularly Cambodia exported more than 600 thousand tons of rice in 2017 and Cambodian rice has also gained great reputation on international arena. Moreover, rural areas have achieved remarkable progress through the construction of road infrastructures, irrigation system, electricity connection, access to clean water and sanitation.

Nevertheless, agriculture sector continues to face several challenges including low productivity, low quality of agricultural inputs, technical services are yet to be responsive to demands, development of agricultural products supply chain are not responsive to market demands just yet, livestock farming and aquaculture are still limited, mechanisms facilitating export are not comprehensive and complementary just yet, continued import of agricultural products that can be supplied domestically, sanitary and phytosanitary system need to be strengthened, lack of mechanism providing agricultural market information linking to growing and cultivation plans, Research and Development (R&D) is still incomprehensive, and agricultural land use is not up to its highest potential yet. Along with these, rural development challenges include the need for

improving the quality and maintenance of rural infrastructure, access to clean water, and rural sanitation.

On this basis, in the Sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Promoting the development and implementation of “Mater Plan for Agriculture Sector Development towards 2030” and “Agriculture Sector Strategic Development Plan 2019-2023”
2. Further promoting the preparation, enactment and enforcement of “Law on Plants Protection and Sanitary and Phytosanitary” and “Law on Contract Farming”
3. Improving productivity, quality, and diversification through increasing the investment in Research and Development of highly value-added crops, livestock, and aquaculture; promoting Model Farm development; promoting agricultural extension service; strengthening farmer cooperative management; preparing contract farming production mechanism; continuing to reduce the cost and improve quality of agricultural inputs; conducting studies on the establishment of agricultural insurance services; financial products for serving the agricultural production; and promoting the use of digital and smart technology.
4. Upgrading the processing industry through the promotion of private investment in agricultural products with high potential such as rice, cassava, mango, cashew nuts, banana, rubber, vegetables, etc through the preparation of strategy for each type of crops.
5. Further promoting all kinds of vegetable farming to substitute imports and the establishment of vegetable wholesale market with high sanitation and standard.
6. Promoting agricultural commercialization through further strengthening of the Sanitary and Phytosanitary, trade facilitation, additional investment in quality Laboratory for exportation as well as promoting production and consumption of domestic agricultural products.
7. Fostering livestock and aquaculture through continued implementation of “Law on Animal Health and Production”, “Strategic Plan Framework for Livestock Development: 2016 – 2025”, and “National Aquaculture Development Strategy 2016-2030”.
8. Strengthening the management of economic land concessions, continuing to promote the clearance of landmines and unexploded ordnance, and continuing to provide the social concession lands, especially to poor households for family-based farming.
9. Rationalising investment in irrigation systems by increasing attention to enhancing linkage with agricultural production together with regular maintenance and strengthened management of systems.
10. Continuing to promote the rural development to be more vibrant by further investing in rural roads, small-scale irrigation system, expanding the coverage of electricity supply and access to clean water, upgrading sanitation, village and housing arrangement, as well as promoting the livelihood of people through the continued implementation of “One Village-One Product Movement” and “New village Movement”.

Side 2. The Sustainable Management of Natural Resource and Culture

The strategic goal of the Royal Government is to strike a balance between the development and preservation aimed at promoting the contribution to the development of agriculture, industry and tourism sectors, strengthening the management of mineral resources, ensuring the sustainability of forest and fisheries resources and ecological system along with the protection and development of the national cultural heritage. As a result, forest cover has been maintained at around 60% of the country land area; more than 410,000 hectares of economic land concessions

have been withdrawn for implementing the social land concession program, or donation, or reforestation; areas of more than 970,000 hectares have been designated fisheries preservation area after the abolishment of fishing lots; 610 forestry associations and 516 fishing associations have been established; tangible and intangible cultural heritages which include Sambor Prei Kuk Temple, Chapei Dang Veng, Tugging Rituals and Game, and Oral Epic Peom of Reamker Tah krud, has been inscribed on the UNESCO World Heritage List.

Challenges related to this sector include weak governance and management system of mineral resource, and anarchic mineral exploitation; the pressure of land use demand against the need for maintain forest cover, forest clearing and fencing for private ownership, encroachment of flooded forest area and fishing domains; offences related to forest, wildlife and fisheries remain our concern; as well as the development of cultural heritage is not to its full potential.

In this Sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will focus on:

1. Promoting the implementation of “National Policy on Mineral Resources 2018-2028” by strengthening the governance and management of mineral resources and business while encouraging the contribution of community in order to reduce the negative impact on environment and society and strengthen the national revenue mobilization.
2. Strengthening sand resource and business management mechanism by minimizing the social and environmental impact.
3. Continuing to manage the forest and wildlife resource by maintaining the forest cover more than 60% of the country land area, promoting the forest and wildlife preservation, preventing the forest encroachment and clearing for private ownership purpose, promoting the contribution of community in forest prevention and restoration as well as combatting the forest crime and wildlife trafficking.
4. Continuing to promote the preservation and management of fisheries resource through combatting fisheries crimes, improving the fishing community, and increasing the aquaculture.
5. Further protecting the ecosystem and natural areas by emphasizing on the protection of biodiversity, wet land and costal areas in order to ensure the land quality and sustainable water resource.
6. Continuing to preserve and develop the cultural heritage by encouraging their additional inscription, strengthening the management, research, studies, and compilation as well as generating value from the cultural heritage.

Side 3. Strengthening Urban Planning and Management

The strategic goal of the Royal Government is to promote urban development with good and clean living environment along with enhanced well-being of the people and the socio-economic efficiency. As a result, the Royal Government has adopted and put into implementation the National Policy on Land Management; has set vision for strategic direction of the development of Phnom Penh; has introduced the land use plan for Phnom Penh for 2035; has developed urban plan and is developing Tbong Khmum; has adopted land use plan for Sihanoukville and Battambang; has adopted the National Policy on Housing and Policy on Incentives and Establishment of the National Program for Affordable Housing Development; has built a number of affordable houses in Phnom Penh and Kandal province; has developed information technology (IT) system for the management of property construction data by connecting to Geographical Information System (GIS) of Google Maps; has granted land titles, social land concessions and built houses for families of soldiers and police officers, families of deceased

soldiers, veterans with disability who are living in poverty without land/houses currently based along the borders.

At the same time, the Royal Government faces a number of challenges such as the master plan for land use and development direction strategy have not been studied or completed for most cities and provinces; residential settlements are not in good order; illegal uses of curbsides; encroachment of natural lakes, forest, public land remained unaddressed; master plan for urban physical infrastructure development in not comprehensive; urban transport and traffic are not in good order resulting in unnecessary social and economic costs; and absence of clear legal framework for improving and preserving historical constructions in the city.

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government will give priority to:

1. Continuing to enhance land reform and accelerate the development of a master plan and land use plan for land management, urban planning and construction, at both national and subnational levels, aiming to manage and use land more efficiently.
2. Strengthening the competency to manage urbanization, land use plan for the capital, development of land use plan for municipalities, district-khan, commune-sangkat nationwide; preparing strategic direction for land zoning; and residential management by using technology.
3. Formulating an infrastructure master plan for main cities and urban area to support the development of roads, railways and waterways as well as electricity networks, clean water network, especially sewage and water treatment systems.
4. Promoting construction sector development and arrangement of cities and urban areas, especially Poipet and Bavet, by enhancing the development and enforcement of laws, regulations, technology and construction standards that ensure quality, safety, beauty, efficiency and smart city principles as well as strengthening the implementation of affordable housing program.
5. Further enhancing the beauty and services in cities and major urban areas through managing waste and sanitation; preparing pedestrian sidewalk, parking spaces, public parks; constructing rivers' edge and dam; improving public order and lighting in the city; conserving buildings of historical values; and enhancement of the quality and use of public transport in the city.

Side 4. Ensuring the environmental sustainability and pre-emptive response to the climate change

The Royal Government's strategic goal is to minimize environmental impacts, enhance the capacity to adapt to climate change, and contribute to reducing the global climate change to ensure sustainable development. The key achievements of the Royal Government include strengthening technical and institutional capacities in environmental management; mainstreaming the climate change into various policies, regulations and plans, at both national and sub-national levels; introducing measures to control water resources and eco-system pollution, as well as improved capacity in the use of technologies, contributing to clean energy production and collaborating with development partners to respond to the climate change.

Key challenges include increase in natural resource utilization, deterioration in environmental quality, be it water, land and air, limited capacity in mainstreaming technology that is resilient to the climate change, as well as the limited cooperation and participation from stakeholders, and the need to ensure water and energy security in the long term.

In the sixth Legislature of the National Assembly, the Royal Government of Cambodia will give priorities to:

1. Continuing to implement the “National Strategic Plan on Green Growth 2013-2030”, “Cambodia Climate Change Strategic Plan 2014-2023”, “National Environment Strategy and Action Plan 2016-2023”, “National REDD+ Strategy”; and use social and environmental fund effectively to ensure economic development with low-carbon emission and resilience to climate change.
2. Further strengthening the management of protected areas, biodiversity conservation, natural resource conservation, especially the ecosystems of Tonle Sap lake, Mekong river and the coastline areas.
3. Further strengthening the management of solid waste, waste water, gas and lethal substance by implementing principles of reduction, reuse, recycling and non-use as well as strengthening pollution monitoring and control mechanism and control.
4. Promoting resource efficiency and sustainability by implementing the principle of sustainable consumption and production.
5. Increasing the usage of environmental-friendly and climate-friendly technologies in physical infrastructure and socio-economic development.
6. Continuing to promote the implementation of carbon trading mechanisms and related regulatory frameworks, strengthen the capabilities to develop and implement climate change adaptation and resiliency measures as well as explore the possibility of studying financial resiliency to respond to disasters caused by climate change.
7. Further promoting the development and implementation of integrated water resource management plan in order to expand water supply in response to demand, minimize the risks caused by flood and drought, as well as to ensure long-term water security.
8. Continuing to encourage and increase investment in clean energy and renewable energy, especially solar power while reducing the production of energy from unclean sources to ensure long-term energy security.
9. Continuing to strengthen regulatory framework, research, as well as development of skill and capacity for national and sub-national official in terms of environment, green development, climate change, integrated water resource management, and the usage of natural resources in a sustainable manner.

Conclusion

Over the past 15 years, Cambodia has successfully implemented the Rectangular Strategy, Phase 1, 2, and 3 which have helped elevate Cambodia to a new height of socio-economic development. Through this, some historic achievements made by Cambodia include:

1. Securing peace, political stability, security and social order; as well as promoting the rule of law, human rights and dignity; firmly adhering to multi-party liberal democracy; promoting national prestige in the regional and international stages, firmly defending national sovereignty, unity and territorial integrity; and strengthening strategic partnerships and ensuring national interest in cooperation with international partners.
2. Achieving a decent, sustainable, inclusive and crisis-resilient economic growth of 7%, per annum, on average, over the last decade on the basis of broader growth base, enhanced competitiveness and productivity, and higher domestic consumption while inflation is contained within 5% per annum on average, upgrading Cambodia from low-income country to a lower middle-income country.

3. Reducing poverty incidence by more than one percentage point per annum and the income gap of Cambodia people measured by Gini index, and ensuring remarkable improvement of key indicators in social sector, particularly education, health and gender equality.

4. Increasing the scope, effectiveness and quality of public service as well as enhanced public confidence.

On this basis, the Royal Government of the sixth Legislature introduced Rectangular Strategy - Phase 4 to respond to two historic missions of the nation, firstly, striving forward with firm belief to fully achieve sustainable development goals; and secondly, creating necessary pre-conditions and environment conducive for laying the strong foundation to become an upper middle-income country by 2030 and for in-depth transformation of Cambodia into a high-income country by 2050.

With this goal, Rectangular Strategy-Phase 4 clearly reflects Cambodia socio-economic policy agenda for implementing Political Platform of the RGC in the Sixth Legislature of the National Assembly over the next 5 years which focuses on “4 strategic Goals” and “4 Priorities” as stated above. Therefore, in the next 5 years, Rectangular Strategy-Phase 4 will guide Cambodia forward in a vibrant and firm manner through new turning points and historic transformation in key aspects as follows:

1. Firm assurance peace, stability and public order across the country; creation of a favorable environment for business, investment and development; strengthening of ownership and partnership in development and international cooperation, especially strengthening of Cambodia’s capacity to integrate herself into regional and global economies by making effective use of opportunities and favorable conditions arising from this process in order to maximize benefits for Cambodia.

2. Deepening of reforms to achieve good governance, particularly public administration reform, public financial management reform, decentralization and de-concentration reform, legal and judicial reform, and armed forces reform. These tasks will be reflected through strengthening public institutions, strengthening judicial institutions and courts, building a clean administration, as well as developing and enhancing the capacity of Cambodia’s national armed forces.

3. Investment in “human capital” and sustaining development with the focus on the development of human resource, labor market and social protection, as well as urbanization and environment. This process will be implemented through strengthening of quality of education and technical skills, enhancement of the effectiveness of public healthcare service delivery, development of labor market, strengthening of gender equality and social protection, response to industrial revolution 4.0, urbanization development, sustainable natural resource management, the assurance of environmental sustainability and preparedness for climate change. Promoting the implementation of these tasks enables Cambodia to build a foundation for fostering sustainable and inclusive socio-economic development and well-being of the people while Cambodia is enjoying development opportunities arising from demographic dividend and technological advancement.

4. Economic diversifications through strengthening physical infrastructure, logistics, and energy; developing key industries by focusing on enhancement of productivity, creativity and competition; and pushing for the development of SMEs and financial and banking sectors. This process will result in the expansion of economic growth base, change in economic structure and enhanced resilience to shocks on its path to become the country with large and strong industrial

base; high value-added creation in the global value chain system and transformation of the agricultural sector into an intensive one with high productivity and commercialized production. Like the previous legislature, “the Political Platform of the Royal Government of the 6th Legislature of the National Assembly” and “Rectangular Strategy-Phase 4” will be implemented through “National Strategic Development Plan 2019-2023” which will be put forth soon. This strategic plan will identify in detail sectoral measures and action plans and highlight responsibilities of the ministries institutions both at national and sub-national levels. At the same time, the Ministry of Economy and

Finance will prepare “medium-term revenue mobilization strategy 2019-2023’ that will be the foundation for ensuring effective revenue collection to respond to the spending demand in implementing the Rectangular Strategy-Phase 4.

In addition, to ensure the implementation effectiveness and efficiency in an intertwined and comprehensive manner, the Ministry of Economy and Finance must prepare the medium-term macroeconomic and public financial frameworks aimed at specifically identifying the resources and financing requirements on 3-year rolling basis. Afterwards, each ministry-institution, at both national and subnational levels, will develop their own “strategic budget plan” to ensure budget linkage with policy priorities outlined in the Rectangular Strategy and “National Strategic Development Plan” by clearly and comprehensively identifying policy objectives as well as program structure which will be implemented within the performance-based budgeting in line with “budget system reform strategy 2018-2025”. For the next step, “strategic budget plan” of the ministries-institutions will be used as the foundation for annual budget allocation consideration in effective and efficient manner in response to the policy priorities of the Royal Government. Therefore, the annual budget is the crucial tool for achieving the goals outlined in the “Rectangular Strategy-Phase 4”. In practice, the monitoring, control and evaluation of the Rectangular Strategy implementation will be conducted by using the budget implementation mechanism through strengthening the implementation of the program-based budgeting and the “performance-informed budget”.

In the cause of growth, employment, equity and efficiency: to build the foundation for achieving Cambodia Vision in 2050, the Royal Government will strengthen leadership will, ownership with high responsibility, and strengthen institutional capacity by selecting highly qualified officials with talents and qualifications for the leadership roles in public function to enhance implementation effectiveness and achieve goals as expected. In addition, the Royal Government will rationalize the functions and responsibilities, institutional management structure, and inter-institutional coordination to respond to the new public needs and demand of the socio-economic development.

Based on what have been achieved to date, Cambodia’s great potential, strong will and the talent of the Cambodia people as well as based on the ability to learn, to draw on experience, to align, to adapt to, and to select necessary measures of the Royal Government and Cambodia people as a whole, together with the introduction of this strategy, the Royal Government strongly believes that Cambodia will overcome challenges and obstacles on the path towards progress, prosperity and glory along with successful establishment of the necessary foundation for supporting Cambodia’s effort to achieve Cambodia Vision 2050.

Annexe II: Report of the special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia on 2019

Human Rights Council

Forty-second session

9–27 September 2019

Agenda items 2 and 10

Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General

Technical assistance and capacity-building

Situation of human rights in Cambodia

Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia*

Summary

The Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia provides an update on the human rights situation in Cambodia and analyses the Cambodian Sustainable Development Goals. Ongoing tensions in relation to democratic and civic space are noted and issues expressed in previous reports remain unresolved. The Special Rapporteur welcomes the fact that Cambodia has adopted a framework for its Sustainable Development Goals, although she notes that the Cambodian Goals do not reflect some important human rights aspects of the Sustainable Development Goals. In the present report she focuses in particular on accountability, leaving no one behind and participation, which are cross-cutting themes of relevance when examining the Sustainable Development Goals from a human rights perspective.

* The present report was submitted late owing to a technical error in the submission process.

Contents

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Recent developments | 3 |
| A. Political rights..... | 3 |
| B. Treaty body reporting and the universal periodic review | 5 |
| C. Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia | 5 |
| III. Cambodia and the Sustainable Development Goals..... | 6 |
| IV. Human rights considerations in implementing the Cambodian Sustainable Development Goals | 9 |
| A. Non-discrimination and equality | 9 |
| B. Participation and partnerships | 13 |
| C. Accountability | 15 |
| V. Conclusions and recommendations | 18 |

I. Introduction

1. During the year under review (June 2018–June 2019), the Special Rapporteur continued to monitor the situation of human rights in Cambodia, receiving information from different stakeholders, including the Government, civil society organizations, United Nations agencies and private citizens. The Special Rapporteur undertook two missions to Cambodia, from 29 October to 8 November 2018 and from 29 April to 9 May 2019. In the present report she draws on these missions as well as other information received throughout the year.
2. The Special Rapporteur records her appreciation of the full cooperation she has received from the Government.
3. During her missions, the Special Rapporteur met with government representatives and other stakeholders, including civil society organizations, the United Nations country team and development partners. She met with the Deputy Prime Minister and Minister of the Interior, the Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs and International Cooperation, the Deputy Prime Minister and Minister of the Economy and Finance, the Deputy Prime Minister and Minister of Land Management, Urban Planning and Construction, the Senior Minister and Minister of Planning, along with the Director-General of the National Institute of Statistics, the Minister of Justice, the Minister of Information, the Minister of Health, the Minister of the Environment, the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, the Minister of Social Affairs Veterans and Youth Rehabilitation, the Governor of Phnom Penh, the President of the Cambodian Human Rights Committee, the Deputy President of the Anti-Corruption Unit, the Secretary-General of the National Authority for Combating Drugs and the Deputy Secretary-General of the Council for the Development of Cambodia. She also met with a wide range of relevant stakeholders, including representatives of political parties.
4. It was regrettable that the Special Rapporteur was again denied confidential interviews with detainees, in particular Kem Sokha, formerly a key political party leader, who remains detained at his home under restrictive judicial supervision. She was however able to undertake an unannounced visit to the Phnom Penh Social Affairs Transit Centre (Prey Speu), and received invitations for future on-the-spot visits to drug treatment centres. The Special Rapporteur reiterates that she should be able to visit any place of detention and meet with anyone in detention as part of discharging her mandate.

II. Recent developments

A. Political rights

5. This section provides an update of the issues raised in the addendum to the report of the Special Rapporteur to the Human Rights Council in 2018 (A/HRC/39/73/Add.1). There has been little change with respect to issues related to political rights in Cambodia. The ruling Cambodian People's Party won all 125 seats in the National Assembly and overwhelmingly controls the Senate (*ibid.*, para. 81). The Cambodia National Rescue Party remains dissolved with all the positions of its commune chiefs and almost all the positions of its commune councillors transferred to unelected members of the Cambodian

People's Party, which thus holds over 95 per cent of seats at the commune level. This effectively denies the exercise of the right to vote of around 44 per cent of the voting population who voted for the Cambodia National Rescue Party during the 2017 commune elections. The provincial, municipal and district council elections took place in May 2019. They are indirect elections, voted for by commune councillors. The National Election Committee announced on 8 June that the Cambodian People's Party had won 98 per cent of all seats; three other parties secured 80 of the 4,114 seats.

6. On 6 September 2018, a Supreme Consultative Council, comprising representatives of the unsuccessful political parties who contested the national elections, was established by royal decree to provide advice and consultation to the Government on policy development and draft legislation and to monitor the implementation of law and policies. Fifteen parties participate; four declined to join. At their request, the Special Rapporteur met with representatives of some of the parties involved and heard more about its workings. The Special Rapporteur emphasizes that the existence of such a body does not change the fact that the parliament, where legislative action is taken, is completely dominated by the ruling party, with serious repercussions for democracy and the enjoyment of political rights in Cambodia.
7. On 13 December 2018, 115 members of the National Assembly voted unanimously to amend the Law on Political Parties. A new paragraph was added to article 45 permitting individuals previously banned from political activities by the Supreme Court to seek the restoration of their political rights by the King through a request to the Prime Minister. According to a National Assembly notification of 3 December 2018, this amendment was to strengthen multiparty democracy and the rule of law and promote a spirit of national unity. The amendment does little to redress the political rights of those banned members. Although some might be able to return to politics, they cannot do so under the banner of the now dissolved Cambodia National Rescue Party. Furthermore, it is their political opponents, and not an independent body, who will determine whether they are able to do so. In addition, the amendment offers no solution for over 5,000 commune officials from the Cambodia National Rescue Party who were elected in the local elections in 2017 and subsequently removed from their position (unless they switched allegiance to the Cambodian People's Party). As of 29 May 2019, only nine former leaders of the Cambodia National Rescue Party have successfully invoked this amendment.
8. The former President of the Cambodia National Rescue Party, Mr. Sokha, remains in detention since his arrest on the night of 3 September 2017, having spent almost a year in Correctional Centre 3, Tbong Khmum province. Although he was ostensibly released on "judicial supervision" by the investigating judge on 9 September 2019, he is forbidden to leave the area around his house (approximately 0.0525 km²),⁷⁴⁰ meet any foreigners, former leaders of the party or other individuals linked to the case, or conduct any political activities. The Ministry of Justice explained to the Special Rapporteur that Mr. Sokha is under judicial supervision with restrictions imposed by the investigating judge, some are for his own safety and the judicial supervision could be indefinite. However, under

⁷⁴⁰

An area bordered by roads 313, 311 and 608 in the Touk Kork neighbourhood of Phnom Penh.

international human rights law, Mr. Sokha effectively remains in detention⁷⁴¹ and has been in detention for more than the maximum 180 days of pretrial detention permissible under Cambodian law.⁷⁴² The Special Rapporteur reiterates her call for the release of Mr. Sokha from detention and for the investigation to be swiftly concluded or for the charges to be dropped.

9. Many members of the leadership of the dissolved Cambodia National Rescue Party remain abroad. They include Sam Rainsy, who in December 2018 was appointed as the acting President of the party. In March 2019, arrest warrants on “plotting” and “incitement” charges were issued against him and seven other members of the Permanent Committee of the party who had attended a meeting held abroad in January 2019. The Special Rapporteur has received information on actions taken by the police or the courts against over 140 former members and elected officials of the party at the subnational level, including more than 35 summonses issued in Battambang during her mission in April and May 2019. Such actions are not conducive to strengthening political rights and democratic space. The principal claim in the summonses is countering the November 2017 decision of the Supreme Court dissolving the party.
10. The Special Rapporteur commented in May on the frequently aggressive rhetoric from both sides of the political spectrum. She is also aware of the current review by the European Union of the country’s enjoyment of its “everything but arms” preferential trade scheme for the least developed countries, and of the negative impact any possible suspension would have on economic and social rights in Cambodia. The Special Rapporteur recommends a change in the political culture to one that focuses on issues rather than persons. That, together with stronger judicial protection of the freedoms of assembly and expression, would help overcome the challenges of the current political situation for the benefit of all Cambodians.

B. Treaty body reporting and the universal periodic review

11. The Special Rapporteur is pleased to report that Cambodia has made progress with submitting due and overdue reports to the treaty bodies. Moreover, the Cambodian Human Rights Committee has indicated a willingness to review and update the country’s 1997 common core document.
12. Cambodia is scheduled to be reviewed by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and the Committee on the Elimination of Racial Discrimination later in 2019 (see CEDAW/C/KHM/6 and CERD/C/KHM/14-17). The Special Rapporteur understands that the combined fifth and sixth report on the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights will be submitted

⁷⁴¹ See, for example, article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights; and article 4.2 of the Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

⁷⁴² Article 208, Criminal Procedure Code.

shortly. The report to the Committee on the Rights of Persons with Disabilities is also under preparation.

13. Cambodia participated in the third cycle of the universal periodic review and was reviewed at the thirty-second session of the Working Group in January 2019 (see A/HRC/41/17). Of the recommendations made, 173 have been accepted and 25 noted. Attention must now turn to implementation of and follow-up to the recommendations that Cambodia accepted. They include several areas in which special procedures mandate holders and treaty bodies have also made recommendations and that are otherwise covered in the present report.
14. Communications from special procedures mandate holders during the year under review are reported on in four documents (A/HRC/38/54, A/HRC/39/27, A/HRC/40/79 and A/HRC/41/56). The Special Rapporteur welcomes the fact that the Government has responded to some of these; however, she is not satisfied that the Government has taken sufficient action to rectify the issues raised in the communications.
15. The Special Rapporteur encourages the Government to update the common core document, submit all overdue reports and prepare a rolling schedule for both timely future submissions and consultation and responses to recommendations made and accepted.

C. Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

16. No new cases have been initiated. The Trial Chamber gave its judgment in case 002/02 concerning Chea Nuon (now deceased) and Samphan Khieu in November 2018. The full judgment, available in March 2019, is the longest issued by the court and both accused persons were sentenced to life in prison. Of particular note, given the emphasis in the present report on marginalized and vulnerable groups, is the fact that the Trial Chamber found that the crime of genocide and the crimes against humanity of murder, extermination, imprisonment, torture, persecution on political and religious grounds and other inhumane acts through conduct characterized as forced transfer were committed with respect to the Cham/Khmer Islam. The Chamber also found that there was a nationwide policy to expel people of Vietnamese ethnicity living in Cambodia, with others being killed, tortured and mistreated. A crime against humanity by persecution for religious beliefs was committed against Buddhists. Another notable feature of the judgment was the recognition that the crime against humanity of other inhumane acts was committed through conduct characterized as forced marriage and rape in the context of forced marriage. That is notable not only in Cambodia but elsewhere as a contribution to jurisprudence on sexual oppression and violence.

III. Cambodia and the Sustainable Development Goals

17. Cambodia is now in a distinct phase of development. Following years of strong economic growth and significant progress in poverty reduction, Cambodia has an ambition to be considered a high-income country by 2050. To help guide it towards realizing that vision, the Government has adopted phase IV of its “Rectangular Strategy” and the localization plan for the Cambodian Sustainable Development Goals and is now finalizing the national

strategic development plan. These three documents are designed to provide a coherent development strategy for the country.

18. The promotion and protection of human rights should be an integral part of this development framework. The Sustainable Development Goals are drawn from the 2030 Agenda for Sustainable Development. Unlike the Millennium Development Goals, the 2030 Agenda and the Sustainable Development Goals integrate the promotion and protection of human rights as a key principle enabling the attainment of the goals. People are placed at the centre of development. Indeed, over 90 per cent of the targets in the goals link to human rights and labour standards.
19. Human rights unequivocally anchor the 2030 Agenda for Sustainable Development and the Sustainable Development Goals. The 2030 Agenda explicitly states that it is grounded in the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights and international human rights treaties. Its implementation is to be consistent with the obligations of States under international law, including their human rights obligations. Many of the recommendations Cambodia has received in connection with treaty body reports, the universal periodic review and the reports and communications of special procedures mandate holders relate directly to the targets of the 2030 Agenda. It is therefore appropriate that in the present report the Special Rapporteur examines the Cambodian Sustainable Development Goals in the context of the country's human rights obligations. Moreover, Cambodia is submitting its voluntary national review in July 2019 to the high-level political forum on sustainable development.
20. The Sustainable Development Goals are closely linked to civil, cultural, economic, political and social rights. They cover areas such as health, education, decent work, food, water and equality, as well as personal security, access to justice and fundamental freedoms. Many of the Goals refer explicitly to human rights, such as ending all forms of discrimination, protecting sexual and reproductive health rights and labour rights, prohibiting torture and protecting fundamental freedoms (Goals 5, 8, 10 and 16).
21. In addition, human rights principles, such as non-discrimination and equality, participation and accountability, cut across the 2030 Agenda and the Goals, providing guidance on their implementation.
22. An underlying principle of the Goals is to "leave no one behind". There are two dedicated goals on combating inequality and discrimination (Goal 5 on achieving gender equality and empowering all women and girls and Goal 10 on reducing inequalities within and between States) while Goal 16 identifies the promotion and enforcement of non-discriminatory laws and policies as a means of implementation towards sustainable development (target 16.b). In addition, all Goals should be implemented "without distinction of any kind as to race, colour, sex, language, religion, political or other opinions, national and social origin, property, birth, disability or other status". In turn, target 17.18 aims at "the availability of high-quality, timely and reliable data disaggregated by income, gender, race, ethnicity, migratory status, disability, geographic location and other characteristics relevant in national contexts". Cambodia completed a national census in March 2019. That is expected to produce data which can be disaggregated to help identify those in danger of being left behind. Further data is expected from the household socioeconomic survey in 2019, the intercensal agricultural

survey in 2019 and the demographic and health survey in 2020. However, during her discussions with the Ministry of Planning and the National Institute of Statistics, the Special Rapporteur learnt that the census and the three surveys mentioned above could provide some levels of the data disaggregation necessary to identify and quantify those in danger of being left behind. Limited data disaggregation exists, owing in part to technical constraints on the Ministry and the National Institute of Statistics. In line with target 17.17, the Special Rapporteur recommends enhanced capacity-building support to address this.

23. The commitment to leaving no one behind is also reflected in the Sustainable Development Goals by absolute targets, such as 100 per cent access to quality health care or education, or ending poverty and hunger for all, and by the fact that the 2030 Agenda and the Goals are universally applicable for all people in all countries. That is closely linked to the principle of equality and non-discrimination, requiring equal rights for all, which means reaching everyone, including the most vulnerable, marginalized and excluded. Reaching universal targets will require special attention to be paid to the most disadvantaged groups or areas to ensure that they progress faster than others so that inequalities are progressively reduced.
24. Underlining the importance of the principle of participation, the 2030 Agenda requires the implementation of the Sustainable Development Goals in a spirit of partnership, with the participation of all countries, stakeholders and people. Goal 17 emphasizes partnerships, including through encouraging and promoting “effective public, public-private and civil society partnerships” (target 17.17). At the same time, Goal 16 requires “responsive, inclusive, participatory and representative decision-making at all levels” nationally, including through ensuring public access to information and the protection of fundamental freedoms (targets 16.7 and 16.10).
25. States should establish an accountability framework at the national, regional and global levels. That includes the voluntary review mechanism under the high-level political forum and participatory monitoring mechanisms at the national level. Accountability covers the actions of States and non-State actors, including the business sector, which should be guided by the Guiding Principles on Business and Human Rights. Important for accountability, the data revolution triggered by target 17.18 envisages data that can be disaggregated fully, including on grounds recognized in international human rights law.

Cambodian Sustainable Development Goals and human rights

26. The Council of Ministers approved the Cambodian Sustainable Development Goals Framework on 19 November 2018 and the Ministry of Planning released it on 11 March 2019. It presents the national goals, targets and indicators, data sources, national baselines and annual targets, and identifies the agencies responsible for implementation. It explains how the Cambodian Goals feed into the forthcoming national strategic development plan, which is informed by phase IV of the Government’s Rectangular Strategy. The Cambodian Goals include 88 national targets and 148 global and locally-defined indicators, plus an additional goal on ending the negative impact of mines and explosive remnants of war and promoting victim assistance.
27. From a human rights perspective, the importance of leaving no one behind is recognized in the Cambodian Sustainable Development Goals, as reflected in various aspects of the

framework, and is identified as one of the criteria for prioritizing and phasing targets at the implementation stage.⁷⁴³ Similarly, the Cambodian Goals reflect many of the aspects of the Sustainable Development Goals that are implicitly related to human rights. There are, however, omissions, notably in Cambodian Goal 16. Of the 12 targets under Sustainable Development Goal 16, the Cambodian Goals reproduce only 3 (the Government advises that this is due to the availability of data and that it will use indirect indicators for others). While these indicators are important – promotion of the rule of law and access to justice; ensuring responsive, inclusive, participatory and representative decision-making at all levels; and providing a legal identity to all – they are not all commensurate with the ambition of the related targets. For instance, the indicator identified for target 16.3 on promoting the rule of law and ensuring equal access to justice to all is the “proportion of people involved in the dissemination of laws”. In addition, other equally important human rights-related targets are missing, including those related to reducing all forms of violence; ending the abuse and torture of children; reducing corruption and developing accountable institutions; ensuring public access to information and protecting fundamental freedoms; strengthening national institutions to prevent violence and combat crime; and promoting and enforcing non-discriminatory laws and policies for sustainable development. Considering that many recommendations that Cambodia has received from United Nations human rights monitoring mechanisms relate to Sustainable Development Goal 16, the Special Rapporteur recommends that the targets and indicators related to the Cambodian Goals be reviewed to better reflect existing gaps and the expressed commitment of the Government to address them.

28. Other human rights aspects of the Sustainable Development Goals have not been carried over to the Cambodian Goals. For example, while the Cambodian Goals include all the Sustainable Development Goals, they do not reflect specific rights-related targets or the means of implementation related to providing access to affordable essential medicines and vaccines (target 3.8); ensuring human rights education and gender equality education (target 4.7); equal rights for women to economic resources and access to ownership and control over land and other property (target 5.A); achieving decent work for all women and men, young people and persons with disabilities and equal pay for work of equal value (target 8.5); eradicating forced labour, modern slavery and the worst forms of child labour (target 8.7); protecting labour rights and safe and secure working environments, including for migrant workers (target 8.8); eliminating discriminatory laws, policies and practices and promoting appropriate legislation, policies and actions in this regard (target 10.3); and ensuring access to adequate, safe and affordable housing (target 11.1).
29. The effective removal of many human rights aspects from the Cambodian Sustainable Development Goals Framework becomes even more apparent at the level of indicators, as important human rights-related indicators are missing. That is most apparent in relation to Sustainable Development Goals 8 and 16. There are also some gaps in other areas,

⁷⁴³ *Cambodian Sustainable Development Goals (CSDGs) Framework (2016–2030)*, available from <https://opendevelopmentcambodia.net/dataset/?id=cambodian-sustainable-development-goals-framework-2016-2030>.

including measuring multi-stakeholder partnerships, an important aspect of promoting participation in the implementation and monitoring of the Cambodian Goals.

30. Other human rights-related indicators appear in the Cambodian Goals, although with changes that are significant from a human rights perspective. That is particularly relevant in relation to the disaggregation of data. For example, indicator 1.3.1 measures the “proportion of population covered by social protection floors/systems, by sex, distinguishing children, unemployed persons, older persons, persons with disabilities, pregnant women, newborns, work-injury victims and the poor and the vulnerable”. Under the Cambodian Goals, the indicator is “proportion of the poor and the vulnerable receiving social emergency and relief services”. Consequently, an important human rights aspect of the Sustainable Development Goals, leaving no one behind, has been lost.⁷⁴⁴ However, it is important to note that indicator 17.18.1 of the Cambodian Goals measures the “proportion of sustainable development indicators produced at the national level with full disaggregation when relevant to the target, in accordance with the Fundamental Principles of Official Statistics”. That will help to ensure continued attention is paid to improving disaggregation and maintaining a focus on leaving no one behind.
31. During her mission in May 2019, the Special Rapporteur secured confirmation that the Cambodian Goals may be revisited following the voluntary national review. That would enable specific targets and indicators which map on to government policies and priorities to be included: for Goal 16, the development of a legal aid policy, efforts to reduce pretrial detention, combating corruption, or ending violence against women and children.

IV. Human rights considerations in implementing the Cambodian Sustainable Development Goals

A. Non-discrimination and equality

32. In the Cambodian Sustainable Development Goals Framework, the Government notes “the principle of leaving no one behind and the need to address goals and areas or population groups, which lag others is a foremost consideration” and that “going forward, emerging disparities and inequities will be a key marker in identifying priorities.” The Government also notes that “unfinished business” under the Cambodian Millennium Development Goals falls within such prioritized issues and that subnational analysis underlines provincial disparities, particularly in relation to the Goal on poverty and several public service Goals. For example, in the areas of education or child or maternal mortality, some provincial patterns of change reflected stronger than average

⁷⁴⁴ Other examples where the indicators for the Cambodian Goals do not reflect disaggregation in the indicators Sustainable Development Goals include indicators 1.4.1, 4.1.1, 4.5.1, 4.5.2, 5.4.1 of the Cambodian Goals.

improvements in areas that had been prioritized by the Government and conversely others needed continued or additional targeted efforts.⁷⁴⁵

33. Beyond geographical differences, attention will also need to be paid to specific groups that are most at risk of being left behind. In her previous reports the Special Rapporteur has focused in particular on non-discrimination and equality and identified a range of individuals and groups most likely to be left behind (see A/HRC/36/61 and A/HRC/39/73). They include, women, children, indigenous peoples, asylum seekers and refugees, persons in street situations, drug and substance users with dependency issues, persons in detention, persons with disabilities, people who have been evicted from their land or homes, the Cham and ethnic Vietnamese and Khmer Krom communities. To them should be added lesbian, gay, bisexual and intersex persons, informal sector workers, migrant workers and older persons. It is also relevant to identify the poor and the near-poor as people at risk of being left behind. Attention is further drawn to several of these groups in the addendum to the present report (A/HRC/42/60/Add.1).
34. Targeted efforts require that relevant groups are “visible”, including from a statistical point of view. Traditional household surveys, helpful for identifying national averages, tend to mask disparities and exclude population groups that may be among the poorest of the poor, or the most vulnerable and marginalized. Indigenous peoples are an example: representing less than 1.5 per cent of the whole Cambodian population, indigenous peoples disappear in national averages.⁷⁴⁶ Leaving no one behind is closely related to the issue of data disaggregation, both when setting up national targets and when monitoring progress.
35. At times, geographical disparities may coincide with disparities among groups. For instance, indigenous peoples overall tend to be poorer and more dependent on agriculture and forest for their livelihood, and thus have been particularly affected by economic land concessions, mining concessions, hydropower dams, land grabbing, deforestation and illegal logging; and they are also more likely not to access health services and to be out of school. Although they represent a tiny percentage of the national population, indigenous peoples are in the majority in the north-eastern provinces of Cambodia: 64 per cent and 58 per cent of the population of Ratanakiri and Mondulkiri provinces, respectively.⁷⁴⁷ Both provinces are among those lagging behind on several socioeconomic indicators, reflecting limited enjoyment of the rights to health, education and an adequate standard of living. In other provinces, the numbers of indigenous persons range from a

⁷⁴⁵ See *Cambodian Sustainable Development Goals (CSDGs) Framework (2016–2030)*, p. 17.

⁷⁴⁶ In its recent report to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/KHM/14-17), Cambodia recorded 221,953 indigenous persons, representing 1.39 per cent of the total population, comprising 24 different indigenous groups, spread over 15 provinces.

⁷⁴⁷ See UNICEF, *Independent Evaluation of the Multilingual Education National Action Plan in Cambodia*, final report, vol. 1 (May 2019).

few hundred to less than 4,000, so any action to “bring them from behind” will need particular prioritization.

36. In addition to specific groups, leaving no one behind will also need to take into account broader sections of the population. Based on the nationally defined poverty line, poverty levels in Cambodia declined sharply from 47.8 per cent in 2007 to 17.7 per cent in 2012, to 13.5 per cent in 2014 and to below 10 per cent in 2019. However, most families who escaped poverty were able to do so by only a small margin. Close to 4.5 million, or 28 per cent of the population, remain near-poor and vulnerable to falling back into poverty.⁷⁴⁸ It is estimated that the loss of only 30 cents a day would raise the poverty rate to 40 per cent.⁷⁴⁹ The poor and near-poor remain highly vulnerable and as such will require additional measures so that they can catch up and inequalities are progressively reduced, both through expanding economic opportunities and strengthening social safety nets. The Government informed the Special Rapporteur that the Gini coefficient has gradually dropped (from 0.38 in 2004 to 0.29 in 2014 and 0.28 in 2017), indicating declining income inequality in the Cambodian population.
37. Target 10.1 of the Cambodian Sustainable Development Goals aims to “sustain income growth of the bottom 40 per cent of the population at a rate higher than the national average” reflecting the Government’s will to lift people out of income poverty and prioritizing the poorest. However, measuring monetary poverty alone does not present the full picture. Multidimensional poverty analyses help make the poorest and most vulnerable populations statistically visible and identify the measures necessary to end poverty “in all its forms”, as set out in Sustainable Development Goal 1. In that regard, the Special Rapporteur welcomes the joint report by the United Nations Children’s Fund (UNICEF) and the Ministry of Planning, which looks at child poverty across several key dimensions such as health, nutrition, water, education and housing, through multiple overlapping deprivation analysis.⁷⁵⁰ The report complements the information on monetary poverty, since there are children who are not necessarily poor in monetary terms, but are deprived on several dimensions that prevent them from realizing their rights and achieving their full potential. In that respect, the Special Rapporteur values the inclusion of indicator 1.2.2 of the Cambodian Goals measuring the “proportion of children living in poverty measured by multiple dimensions according to national definitions”. Cambodia, like many countries, has shown evidence of increased wealth concentration.

⁷⁴⁸ See the World Bank in Cambodia: overview (2017), available from www.worldbank.org/en/country/cambodia/overview.

⁷⁴⁹ See World Bank, *Cambodian Agriculture in Transition: Opportunities and Risks* (Washington D.C., May 2015), p. 12.

⁷⁵⁰ See *Child Poverty in Cambodia* (2018), available from www.unicef.org/cambodia/reports/child-poverty-report-cambodia.

Understanding this better can deepen awareness of its opposite, namely poverty concentration, and assist with implementing plans to remove people from poverty.

38. The adoption of the Social Protection Policy Framework 2016–2025 and the continued investment in comprehensive social protection reforms will be crucial in the progressive realization of the rights of the most vulnerable. Under the scheme, non-contributory social assistance is being expanded to include protection for the elderly, persons with disabilities, pregnant women and children, while contributory schemes will cover pensions at the age of retirement and health insurance in the case of sickness. It is important that the framework is adequately financed and establishes the means to insure informal sector groups as well as the near poor, as these people are often highly vulnerable to shocks.
39. During her last two missions, the Special Rapporteur documented the situation of two categories of individuals and groups that are at risk of being left behind: floating villagers on the Tonle Sap and drug-users with dependency issues. In highlighting these groups, the Special Rapporteur provides some suggestions on their situation and how they could be better integrated into the Cambodian Sustainable Development Goals Framework.

Floating villages on Tonle Sap

40. First, the Tonle Sap floating communities in Kampong Chhnang, who are affected by relocation plans, brought to light important discrepancies between the way the Khmer communities and those of Vietnamese descent are treated. The authorities have undertaken the relocation to conserve biodiversity and the environment, reducing pollution and so directly promoting the Sustainable Development Goals, in particular Goals 14 and 15. The people affected most are poor and at risk of being left behind. Many are now living at temporary (and some at permanent) relocation sites.
41. The Special Rapporteur noted that some of the relocation sites lacked safe water, sanitation, electricity, transport infrastructure and sufficient access to appropriate livelihoods to support an adequate standard of living for the communities. She welcomes the fact that, before her visit in November 2018, the local authorities suspended the relocation of the ethnic Vietnamese to a location called Damboh Krakas in order to improve access to economic and social rights. Further suspensions were secured during provincial meetings in May. That is appropriate to ensure that these communities are not left behind in efforts to fulfil the Sustainable Development Goals.
42. However, since her mission in May 2019, the Special Rapporteur remains concerned at the situation in the temporary relocation sites. In addition to the issues identified above, she was deeply concerned that the level of solid and plastic waste and non-secured wastewater at temporary relocation sites, especially at Chhnok Trou commune, would lead to serious pollution when the water rises, creating a negative impact on the rights to health and to water of the inhabitants. She was also concerned that many of the relocated houses at the temporary sites and even at some of the permanent relocation sites are currently below the high-water line but may no longer be able to float when the water inundates the land, raising concerns about the right to adequate housing. The Special Rapporteur is also concerned about the fact that people have been relocated inside the inundated forest that is considered a biosphere reserve by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). She recommends that the relevant

authorities ensure that the conditions at all relocation sites, both temporary and permanent, respect the economic and social rights of the individuals and communities as a matter of urgency.

43. The Special Rapporteur highlights the especially vulnerable situation of ethnic Vietnamese families who have been living in Cambodia for generations but lack citizenship and administrative documentation. Not only are they more affected by the relocation than the Khmer communities who can have access to land equipped with better facilities (roads, electricity, water), but the lack of administrative and citizenship documents adds an additional risk where documentation is needed to access social rights. The Special Rapporteur welcomes the efforts of the Government to provide the ethnic Vietnamese with documents, including permanent immigration cards, but raises the issue of the absence of rights attached to their possession. Children in ethnic Vietnamese communities might not be able to gain access to schools, as they cannot get birth certificates, thus denying their right to education.⁷⁵¹ Given the vulnerabilities of this community, specific attention is needed to address their rights to ensure that meeting some of the Cambodian Sustainable Development Goals related to the environment and biodiversity protection does not result in the denial of other social rights and of the Cambodian Goals related to healthy lives, quality education, water for all and reduction in inequality. For the Vietnamese communities, fulfilling target 16.9 of the Sustainable Development Goals on providing legal identify for all, including birth registration, is essential.

Drug users

44. A second example of people at risk of being left behind concerns drug users, the subject of a national anti-drug campaign, launched in January 2017. Combating organized crime, including in the field of drugs, is important and is recognized in target 16.4 of the Sustainable Development Goals (although the Special Rapporteur notes that the Cambodian Goals do not include this particular target). Amphetamine-type stimulants are of particular concern and Cambodia has become a major transit country for drugs, although it has high deterrent penalties in its laws on drug control.⁷⁵²
45. In meeting one goal, it is important nonetheless that attention is paid to those at risk of being left behind so that other goals are not affected negatively – in this case promoting target 3.5 of the Sustainable Development Goals (strengthening prevention and treatment of substance abuse). Since the start of the anti-drug campaign, the prison population has

⁷⁵¹ See, inter alia, UNICEF, *Inclusion and Quality in Islamic Schools, Buddhist Monastic Schools and Floating Schools* (June–September 2018).

⁷⁵² See United Nations Office on Drugs and Crime, Cambodia overview, available from www.unodc.org/southeastasiaandpacific/en/cambodia/overview.html; and report of the National Authority for Combating drugs (November 2018), available from www.nacd.gov.kh/wp-content/uploads/2018/11/report_9_month_2018.pdf.

grown from around 22,000 to over 31,000, some 50 per cent of whom are detained for drug-related charges. The National Authority for Combating Drugs and the Minister of Justice informed the Special Rapporteur that all those detained (many in pretrial detention) are charged with serious crimes of trafficking, none with merely possessing drugs for personal use. During her mission however, the Special Rapporteur heard claims to the contrary.

46. The Special Rapporteur has focused in particular on the drug treatment programmes being employed in Cambodia. She visited the community-based treatment services offered at Meanchey district referral hospital and the closed drug rehabilitation centres of Orkhas Khnom and Chivit Thmey. She also learned of the methadone treatment service for opiate users, only available in two hospitals. The Special Rapporteur welcomes government efforts to improve the availability of methadone treatment and the prioritization of community-based treatment, although notes that this is not fully reflected in the Cambodian Sustainable Development Goals.⁷⁵³ The Government states that this is due to the restrictive indicators, although the Ministry of Health included opiates and amphetamine-type stimulants in its strategic health plan for the period 2016–2020 with precise indicators. The Special Rapporteur welcomes the Ministry of Health clinical guidelines on minimum packages of activities for health centres, the training for community-based counsellors and the emphasis on reintegrating affected persons into their communities. She notes the importance of ensuring that affected persons are provided with appropriate vocational training opportunities and discrimination against them is prevented when they then seek reintegration, including at work.
47. However, the Special Rapporteur also highlights her concerns about the involuntary internment of drug-users. While the importance of completing rehabilitation programmes is understood, the ongoing reliance on closed drug centres and the internment of drug users being brought into such centres by their relatives raises concerns that people are detained involuntarily without appropriate authorization and oversight. Human rights principles on drug treatment promote voluntary evidence-based treatment in the community rather than compulsory treatment in closed settings.⁷⁵⁴ With new, larger centres being built, such facilities are moving further away from the very communities into which users could reintegrate.

Social affairs centres

48. Finally, the Special Rapporteur again visited the Phnom Penh Social Affairs Transit Centre, (Prey Speu). She noted that there were significantly fewer people in the centre than had previously been the case, but noted that many persons with intellectual and

⁷⁵³ Indicator 3.6.1 of the Cambodian Goals is the percentage of people who have received treatment for drug use, but it only measures the “number of opiate addiction cases enrolled at methadone maintenance treatment services and not other types of cognitive behaviour treatment for non-opiate drugs.

⁷⁵⁴ See United Nations Development Programme and others, “International guidelines on human rights and drug policy” (March 2019).

psychosocial disabilities remained there. They were held in the centre against their will and/or on the basis of their disability, raising serious concerns about arbitrary detention, lack of adequate care and violations of the rights of persons with disabilities. Since her visit in May 2019, the Special Rapporteur has received information relating to an increase in the number of people at the centre and also that a person, allegedly a drug user with a mental disability who had been brought in by his family, had died at the centre and that his body had been cremated prior to his family being notified and an external investigation into the cause of death carried out. That raises serious concerns: any death in a closed centre should be deemed suspicious and warrant an independent investigation by a competent authority, such as a prosecutor.

49. The Special Rapporteur recommends an independent investigation into this case and that an in-depth review of the centre be carried out, including whether the centre should continue to exist at all. If Prey Speu is to become a place of support for persons with disabilities, it is essential that the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, ratified by Cambodia, is complied with. In terms of the Convention, the existence of a disability shall in no case justify a deprivation of liberty and persons with disabilities should be supported to live within communities rather than segregated. Conversely, if Prey Speu is supposed to be a shelter for homeless persons, then its location should be reconsidered and it should be moved closer to the centre of Phnom Penh. The people it is supposed to assist and homeless people should be able to freely access and leave the shelter of their own will. As currently set up, the centre continues to operate as a place of arbitrary detention and should be closed.

B. Participation and partnerships

50. Everyone should be involved in the localization of the Sustainable Development Goals and in monitoring their implementation. All stakeholders have roles not only as change-enablers, but also as change-accelerators. Under target 17.17 of the Goals, States should encourage and promote effective public, public-private and civil society partnerships. Partnerships with civil society organizations are particularly relevant from a human rights perspective, given the focus of such organizations on policy work and service delivery, both of which can give voice to rights holders (especially the most marginalized and underrepresented) in the implementation and monitoring of the Cambodian Sustainable Development Goals. To use a soundbite, planning, implementation and monitoring should be democratic, not bureaucratic.
51. For participation to be meaningful there needs to be trust between civil society and the Government, a space co-created for participation and appropriate resources provided to enable it to happen. During her visit in November 2018, the Minister of the Interior informed the Special Rapporteur about the creation under his leadership of the Government-Civil Society Organizations Partnership Forum, set up with the aim of consulting regularly with civil society. Two meetings have been held, one in June 2018 and one January 2019. In January 2019, a consultative meeting was also organized with foreign non-governmental organizations (NGOs) at the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, the first such meeting since the promulgation of the Law on Associations and Non-Governmental Organizations. On 17 January 2019, the Minister of

the Interior announced that he had instructed the provincial administrations to organize similar meetings with NGOs every six months. In February/March 2019, guidelines on the provincial partnership dialogue were shared at a meeting organized by the Council for the Development of Cambodia, as part of the Government's Development Cooperation and Partnership Strategy (2019–2023).

52. The success of such forums will be judged on whether they are substantive consultations that inform and influence legislation, policy and practice. It is crucial that these processes are inclusive and that all civil society and non-governmental organizations that wish to participate may be able to do so. Only then will Cambodia begin building a more inclusive society with all voices heard in meaningful consultation and participation.
53. The Special Rapporteur has raised concerns about the legal and policy framework for civil society participation in previous reports and communications.⁷⁵⁵ Many of those concerns remain. In particular, certain provisions of the Law on Associations and Non-Governmental Organizations require review or clarification, specifically article 8 (registration), article 9 (unregistered NGOs not allowed to operate) and article 24 (neutrality of NGOs). Similar concerns relate to the Trade Union Law. The fact that the Government has initiated a review process of the Trade Union Law is encouraging, as is their expressed openness to reviewing the Law on Associations and Non-Governmental Organizations. The Special Rapporteur highlights the process for developing the draft law on access to information. Led by the Ministry of Information and UNESCO, with active support from civil society organizations and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, this process has enabled diverse actors, many from civil society groups, to contribute to the development of the law in a meaningful way. The Special Rapporteur recommends that the Government consider institutionalizing this level of participation in law and policymaking through the development of guidelines on participatory legal drafting. Adoption of the law on access to information is now imperative and the Special Rapporteur encourages the Government to ensure adequate resources for its effective implementation.
54. Participation goes hand in hand with protection. Participation in the planning, implementation and monitoring of the Cambodian Sustainable Development Goals and other international commitments and obligations should be an open process without fear of recrimination and prosecution. The Special Rapporteur remains concerned at the criminalization of human rights advocacy. Civil society organizations advocating for human rights are not necessarily a voice of political opposition. Human rights should be the language of everyone, as well as the priority of the Government. This comes within a broader context of shrinking space for free expression. In addition to the restrictions on freedom of assembly, expression and association reported previously, prosecutions are being brought under the March 2018 amendments to the Penal Code (lèse-majesté provision). Restrictions on freedom of expression can have a chilling effect on civil

⁷⁵⁵ See A/HRC/33/32; KHM 2/2015; A/HRC/33/62, 28–34; A/HRC/36/61, 44–49; and A/HRC/39/73, paras. 61–65.

society and public participation, including in the area of the implementation and monitoring of the Cambodian Goals.

55. The Special Rapporteur is pleased to report that the Ministry of the Interior has removed the October 2017 circular requiring civil society organizations to provide three days' notice of any activities. The new instruction encourages "full freedom and rights to operate their activities in the Kingdom of Cambodia without obstruction" in accordance with the applicable laws. However, not all subnational level authorities have moved forward with this. The Special Rapporteur has received many reports of local police coming uninvited to events, training sessions or meetings, taking photographs, enquiring about organizers and the agenda or demanding information on participants. She has also received information about civil society representatives and their families being closely monitored. An interministerial body has been established to handle complaints and requests from NGOs. Where local authorities restrict or disrupt their activities, NGOs can contact the body directly. The Special Rapporteur recommends the opening of membership of this body to include civil society organizations, given their legitimate concerns about ensuring that complaints and requests are handled effectively and transparently.
56. The right to peaceful assembly is particularly in question. Gatherings and marches in public areas, including International Women's Day (8 March) and International Human Rights Day (10 December) have consistently been refused in at least four provinces: Phnom Penh, Banteay Meanchey, Koh Kong and Preah Vihear. The Special Rapporteur was told that these restrictions were necessary in order to deal with traffic, even though the proposed marches were on public holidays. The Law on Peaceful Demonstration and its implementing guidelines make it clear when restrictions are acceptable. In particular, the implementation guide to the Law on Peaceful Demonstration states that "The risk that a demonstration will cause a traffic jam does not necessarily cause danger or ... seriously jeopardize security, safety and public order". The Special Rapporteur recommends that the Law on Peaceful Demonstration be applied and that peaceful assemblies be normalized, thereby strengthening the participation of civil society and enabling marginalized or vulnerable groups to voice their concerns.

C. Accountability

57. The focus in Sustainable Development Goal 16 on peace, justice and strong institutions emphasizes that Governments should be accountable to people and to other States in relation to all the Sustainable Development Goals, just as they are with human rights. Accountability is a goal in itself, as well as a principle which should apply across all the Goals. Accountability requires strong institutions that operate in a transparent manner and are open to public scrutiny on how they deliver on the Goals.
58. In that regard, significant attention needs to be paid to combating corruption. The Government notes that based on people's complaints and many requests, both from civil society organizations and from within the Government, anti-corruption work is considered as one of the priority targets and it should thus be reflected in the Cambodian Sustainable Development Goals. In its Corruption Perceptions Index for 2018, Transparency International ranked Cambodia at 161 out of 180 countries with a score of

20 out of 100, so combating corruption should be a priority in implementing the Cambodian Goals. Corruption in judicial institutions is particularly important to address in this regard. The judiciary has faced challenges, including allegations of corruption and bribery, as well as executive interference in its work, and a resulting lack of public trust in it.⁷⁵⁶ In that regard, the Special Rapporteur notes that there has been no action on the judicial integrity study identified in the joint monitoring indicators for 2016–2018. Such a survey would provide an opportunity to understand in detail the issue of judicial integrity and the obstacles to greater transparency and the effective operation of judicial institutions.

59. That is important, given that judicial institutions are themselves key to ensuring accountability in society and have an important role when it comes to prosecutions related to corruption. Confidence in the State and State mechanisms can drop when there is no or only limited access to remedies and instruments of accountability. The Special Rapporteur recommends that the Government include the judicial integrity study in the joint monitoring indicators for the period 2019–2023 and that the Ministry of Justice move forward on the study as soon as possible. She also recommends that the Government revise the targets and indicators of the Cambodian Sustainable Development Goals to enable clear measurement of progress towards combating corruption, in public institutions in particular. On a related point, the Special Rapporteur was pleased to learn from the Ministry of Justice that all courts now prominently display the fees they are allowed to charge for services. She encourages the Ministry to keep these displays updated and in prominent view.
60. The Special Rapporteur notes that an important element in combating corruption and promoting transparent, accountable and efficient institutions is through open debate in various media. Respect for press freedoms is fundamental in that regard, yet Cambodia scores increasingly poorly on press freedom indices with the range of laws, such as the *prakas* (regulation) on social media and the *lèse-majesté* provision in the Criminal Code referred to above, deployed to prosecute expression.⁷⁵⁷ Charges against two former Radio Free Asia journalists remain.⁷⁵⁸ The Special Rapporteur is also concerned that restrictions on media affect not only press freedom but social accountability more generally. Strong non-State institutions, in particular civil society, trade unions and the media, are needed to ensure effective accountability for the Cambodian Goals. Limits on freedom of expression risk diminishing the potential of this role.

⁷⁵⁶ See CCPR/C/KHM/CO/2, para. 20; CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 13; CAT/C/KHM/CO/2, paras. 12–13; CEDAW/C/KHM/CO/4-5, para. 20; E/C.12/KHM/CO/1, para. 14; and CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, paras. 22–23.

⁷⁵⁷ Reporters without Borders, World Press Freedom Index 2019 ranks Cambodia 143 out of 180 countries.

⁷⁵⁸ Oral update September 2018.

61. More positively, the draft law on access to information offers potential for the media, civil society organizations and others to seek information on the implementation of the Cambodian Goals as a means to promote government accountability. Once adopted, considerable attention will need to be paid to support the implementation of the law, including the establishment of functioning units within ministries that can support public access to information.
62. During her visits, the Special Rapporteur was pleased to learn of some initiatives that can help to improve transparency and efficiency in public institutions. First, one-stop service windows aim to bring a variety of services closer to people in a simple, transparent and accountable way, with prices/charges affixed to notice boards, thus diminishing the risk of corruption. The Special Rapporteur learned of the increased use of these facilities in, for example, the Phnom Penh municipality. The Minister of Interior intends rolling these out across the provinces. Pilot one-stop service windows should be reviewed and, if deemed successful, fully resourced and rolled out across the country.
63. Budget accountability and transparency is important to ensure that budget allocations directed towards implementation of the Cambodian Goals are disbursed and used appropriately. In that regard, the Minister of Economy and Finance shared with the Special Rapporteur proposed large-scale reforms to public financial management, including the goal of strengthening performance-based budgeting by 2025. Through these efforts, budgeting will become based on the actual delivery of government policies and services. In order to do this, key performance indicators at both national and subnational levels will be established, with all provincial authorities having such indicators by 2022. The Ministries of Education, Youth and Sport, of Public Works and Transport, of Water Resources and Meteorology and of Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation have already started working on key performance indicators. Other initiatives in place include the strengthening of auditing and inspection functions, at both the national and local levels.
64. Budgetary transparency has also been improved with the release of the executive summary of the annual budget. While the 2017 International Budget Partnership open budget survey, indicated that the Government had been providing scant budget information to the public, it is relevant to note that Cambodia scored higher than in 2012 and further efforts have been made in 2018.⁷⁵⁹ As part of the decentralization process, communes and *sangkats* have to disclose their budget and local investment plans and seek feedback from citizens. The Ministry of Economy and Finance is currently working at the district level, together with the National Committee for Subnational Democratic Development, which is in charge of decentralization, to increase budget transfers to the subnational levels.
65. The social accountability strategic plan for subnational democratic development, endorsed by the Committee for Subnational Democratic Development in July 2013, offers potential to improve accountability on the Cambodian Goals, given its focus on access to basic services, which is relevant to several of the Sustainable Development Goals. The

⁷⁵⁹

Available from www.internationalbudget.org/open-budget-survey/.

core purpose of the initiative has been to empower citizens to hold Government to account for local service delivery and resource allocation, and therefore provide a means to combat corruption and promote transparency. The Government subsequently announced the implementation plan for the Social Accountability Framework, which ran from 2015 to 2018 as a joint initiative by the Committee and civil society organizations. The implementation plan was focused on four components: access to information and open budgets; citizen monitoring; facilitation and capacity-building; and learning and monitoring.⁷⁶⁰ Phase 2 is scheduled to run from 2019 to 2023.

66. In addition to promoting accountable and transparent institutions, including through combating corruption, accountability for the Sustainable Development Goals relies on ensuring equal access to justice for all. Time, money, distance and a lack of trust in the judiciary impedes people from seeking justice through formal mechanisms. The provision of legal aid remains limited, although progress has been achieved through increased funding, improved coordination between the Ministry of Justice and the Bar Association, the presence of at least two lawyers in each province and the drafting of the country's first legal aid policy. In May 2019, the Special Rapporteur was informed by the Minister of Justice that the Prime Minister had privately funded an additional group of lawyers dealing primarily with women and women's issues to provide legal aid for women. Further action should be taken to ensure the quality of the legal assistance provided, streamline and ensure consistency in the provision of legal assistance, guarantee the presence of lawyers beyond the trial stage and ensure that legal aid lawyers receive specialized training and are adequately remunerated (the Minister of Justice reports that many work pro bono). Bringing justice closer to people through judicial service centres and regional appeal courts could also help. While these are being built, perhaps mobile courts could be considered. They have functioned well in other countries, not least in developing countries in Africa.
67. Ensuring justice is child-, gender- and disability-sensitive is important, not least when addressing victims of violence and trafficking related to Sustainable Development Goals 16 and 5. Access to justice through the lens of the principle of leaving no one behind highlights the challenges. The Special Rapporteur has previously noted the problem of recourse to informal solutions in instances of violence against women (A/HRC/33/62, paras. 23–25). Specific individuals and groups, including persons with disabilities, continue to face barriers in accessing justice, due to the lack of physical and other accessibility measures in place. Although progress has been made in Cambodia in the past few decades, there is a need for further action to combat structural issues of discrimination, inequality and exclusion in accessing justice; ensure that judicial institutions are physically and financially accessible; and create an enabling environment for persons to approach the justice system, especially for those who are more vulnerable. As a related matter, the Special Rapporteur notes that the Law on Juvenile Justice is still

⁷⁶⁰ See Asian Development Bank, "Cambodia: process review implementation of social accountability framework (I-SAF)" (October 2017).

being rolled out and urges that it be adequately resourced and that all law enforcement officers are fully trained to support implementation of the Law.

68. Accountability for the Cambodian Sustainable Development Goals will depend to a significant degree on the quality and availability of data to measure implementation. Those will be needed to measure implementation of the Goals and understand how those responsible for the implementation are performing. However, measuring implementation of the Cambodian Goals goes beyond traditional notions of measurement. In particular data disaggregation is important. Data collection and analysis should move away from concentrating on national averages and incorporate data on those most left behind so as to identify underlying disparities. That will require information about personal characteristics (such as ethnicity and gender) and other relevant information (such as location) to be collected. Given the difficulty of reaching some individuals and groups at risk of being left behind, the use of civil society data can be a useful supplement to official data sets, such as the national census of March 2019 and the demographic health survey.
69. The Special Rapporteur highlights the challenges of representative sampling (for example in the demographic and health survey) when data disaggregation is necessary. Data disaggregation should be incorporated into the planning and design stage of data collection programmes. Stratified sampling would allow diverse characteristics to be considered separately for identifying trends and making comparisons. That can better ensure that those at risk of being left behind are identified and their development monitored.
70. Finally, public reporting on implementation of the Cambodian Sustainable Development Goals can be an important means of promoting transparency in their implementation and strengthening accountability. During the Special Rapporteur's mission in April and May 2019, the Government was preparing for its voluntary national review on its implementation plan for the Sustainable Development Goals for the July session of the high-level political forum in New York. The Special Rapporteur notes that reporting under the voluntary national review is at the discretion of Member States, so the Government's decision to submit a report is welcome. The General Directorate of Planning in the Ministry of Planning led the organization of the report. The Ministry of Planning, in partnership with the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific and the United Nations country team in Cambodia, convened a workshop in January 2019 with the umbrella organization Cooperation Committee for Cambodia, which is composed of approximately 200 national and international associations and NGOs. The Special Rapporteur notes the challenges of drafting the voluntary national review at almost the same time as the Cambodian Goals but recommends that an inclusive participatory approach characterize the follow-up to the review.

V. Conclusions and recommendations

71. A year on from the national elections of 29 July 2018, the human rights situation in Cambodia remains dominated by the repression of political rights. The Cambodia National Rescue Party remains banned, its former President, Kem Sokha, remains in detention, the political rights of its supporters and members continue to be denied and the

Cambodian People's Party has consolidated its overwhelming dominance over State institutions. Some apparent openings of democratic and civic space in the last months of 2018 do not appear to be effecting change: over 140 members of the former Cambodia National Rescue Party have received summons and some have been detained for expressing support for their former leaders or for attending gatherings; the revocation of the three-day notification requirement for civil society organizations before holding activities has not been matched by a reduction in official monitoring of such activities; and statements by government officials have tended to vilify civil society organizations, in particular human rights organizations.

72. The Special Rapporteur has noted aggressive rhetoric from the leaders of both the Cambodian People's Party and the former Cambodia National Rescue Party which is doing nothing to move beyond the current political situation and create a spirit of dialogue and reconciliation. As Cambodia advances into its new political mandate as a de facto one-party State, a new political culture, focusing on issues, openness to different opinions and the free expression of ideas, would go a long way to ensuring a shared future that benefits all Cambodians. Challenges to ideas and policies are part of the normal democratic debate in multiparty liberal democracies, as enshrined in the Constitution. Greater participation in decision-making and heightened accountability will strengthen, not weaken, governance. The Special Rapporteur remains committed to listening to all stakeholders in an impartial manner and supporting inclusive dialogue, as she continues to monitor and advocate for the enjoyment of human rights by everyone in Cambodia.
73. Improving the enjoyment of political rights is an end in itself, but it is also important to meeting the country's commitments to implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development. So much is clearly recognized in Sustainable Development Goal 16 and target 16.7 on ensuring participatory decision-making at all levels. It is also noteworthy that the proportion of female government officials in ministries and agencies has increased from 40 per cent in 2016 to 41 per cent in 2018.⁷⁶¹ In that regard, the Cambodian Sustainable Development Goals Framework would benefit from a clearer reflection of the human rights aspects of the 2030 Agenda. Human rights bring to life the people who are at the centre of the Sustainable Development Goals. A clearer articulation of human rights in the Government's strategic development framework and practical actions will help to support the country's rapid development and for it to be inclusive, peaceful and just, leaving no one behind. That would help all Cambodians and support the country's aspiration to be an "oasis of peace", based on democratic principles and human rights, and focused on progress, development and prosperity.
74. In that regard, the Special Rapporteur recommends that the Government of Cambodia:
 - (a) Release Kem Sokha from detention and conclude the investigation of the charges against him swiftly or drop the charges;

⁷⁶¹ *Cambodia's Voluntary National Review 2019*, p. 39.

- (b) Address disenfranchisement at the local level, including, for example, new elections at the commune level that respect the people's rights to vote and to be elected at genuine periodic elections, guaranteeing the free expression of the will of the electors;
- (c) Create a space for political dialogue between the Government and opposition political actors, including members of the former Cambodia National Rescue Party, and hold discussions including on reinstating the 118 banned members of the Cambodia National Rescue Party;
- (d) Submit overdue treaty body reports, update the common core document and systematically address (in consultation with stakeholders) the concluding observations of the treaty bodies and the recommendations of the special procedures and the universal periodic review;
- (e) Allow civil society organizations to undertake activities at the subnational level without harassment and surveillance or any undue restrictions;
- (f) Allow peaceful demonstrations in compliance with the Law on Peaceful Demonstration and its implementing guidelines and stop the excessive use of force when policing assemblies;
- (g) Launch a participatory process, including consultation with civil society organizations, to review and amend, as necessary, the Law on Political Parties, the Law on Associations and Non-Governmental Organizations, the Trade Union Law and the Telecommunications Law to bring them into line with international human rights standards;
- (h) Adopt the law on access to information as a means of promoting greater transparency of government institutions;
- (i) Consider adopting a comprehensive law on non-discrimination to help ensure that no one is left behind;
- (j) Review Cambodian Sustainable Development Goal 16 to ensure comprehensive and more ambitious coverage of the targets and indicators set out in Sustainable Development Goal 16;
- (k) Ensure much deeper engagement of the Ministry of Justice, the Anti-Corruption Unit and the Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction to capture key policies in the Cambodian Sustainable Development Goals;
- (l) Hold a national conference to follow up on and promote coordinated implementation of the recommendations from the third universal periodic review and the outcome of the voluntary national review of implementation of the Sustainable Development Goals in July 2019;
- (m) Increase the space for a free press, including for independent journalists, to operate, and review or drop the charges against the two former Radio Free Asia journalists;
- (n) Undertake a comprehensive study that identifies those at risk of being left behind in the implementation of the Cambodian Sustainable Development Goals and ways to

improve data collection, disaggregation and analysis to ensure the monitoring of Goals takes into account those most at risk of being left behind;

(o) Continue the dialogue between the Ministry of the Interior and civil society organizations, expand and strengthen the dialogue at the subnational level and include other ministries and government authorities;

(p) Ensure respect for the economic and social rights of communities along the Tonle Sap prior to any relocation and ensure that all members of Vietnamese communities enjoy legal identity and birth registration;

(q) Promote community-based treatment of drug users and stop involuntary internment and treatment of drug users without proper independent authorization and oversight;

(r) Undertake an independent review of the Phnom Penh Social Affairs Transit Centre (Prey Speu) in relation to its compliance with international standards, including the Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

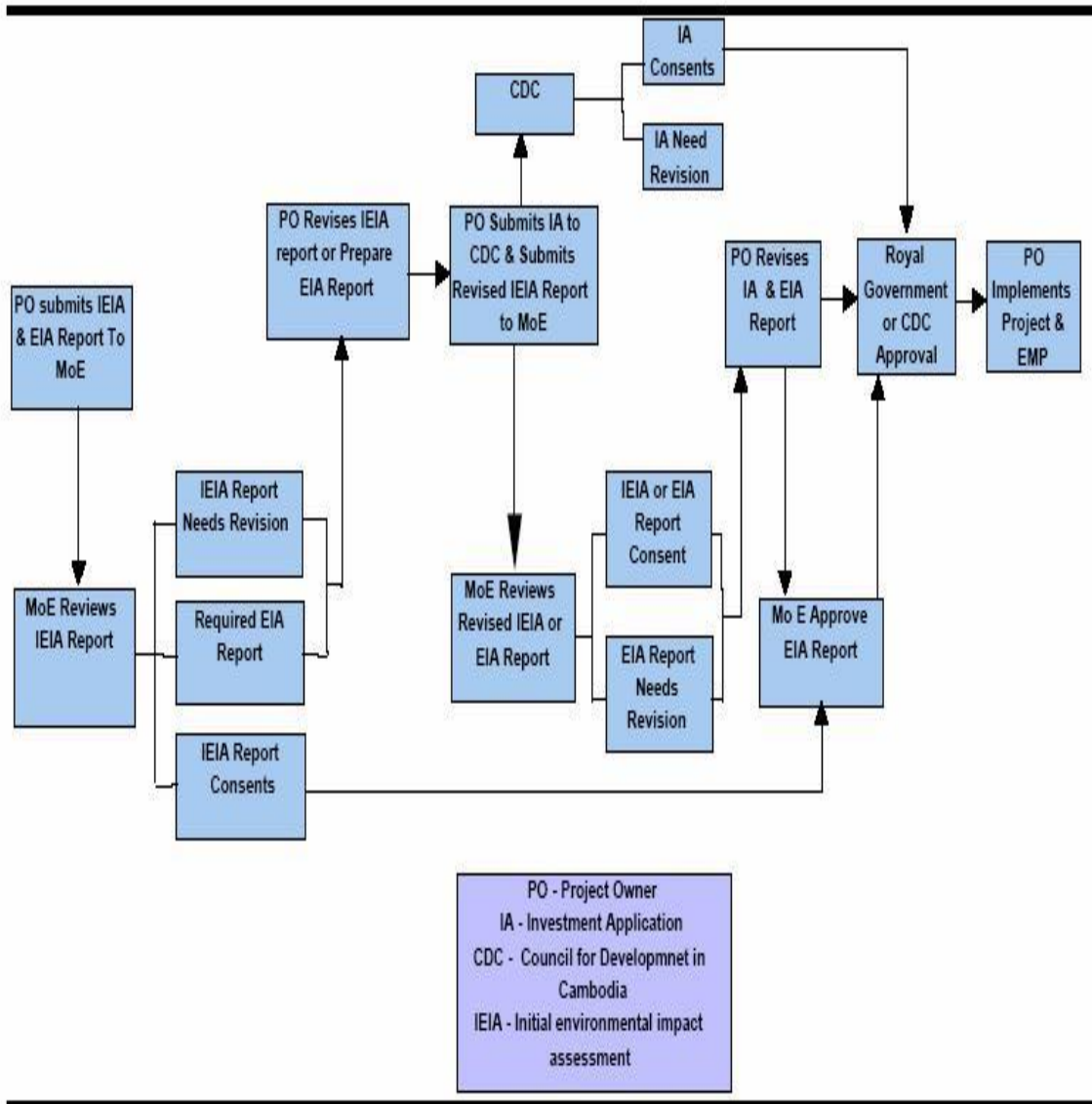
(s) Convene a national conference to review the implementation of the recommendations of the 2015 national conference on persons in street situations;

(t) Make concerted efforts to tackle corruption and the lack of transparency in the judiciary, including through undertaking a judicial integrity study;

(u) Adopt the legal aid policy.

Annexe III : Aperçu du processus de l'évaluations d'impact environnemental au Cambodge

(En figure à « *Open Development Cambodia : Environmental Impact assessments* », en ligne : <https://opendevdevelopmentcambodia.net/topics/environmental-impact-assessments/> , consulté le 05/07/2020)



Annexe IV : exemple de structure financière des MFI au Cambodge

(En figure cité dans le « *report issued in August 2019 on Collateral Damage : land and abuses in Cambodia ' Microfinance Sector* », page 17-25)

Figure 1 : PRASAC Microfinance Institution

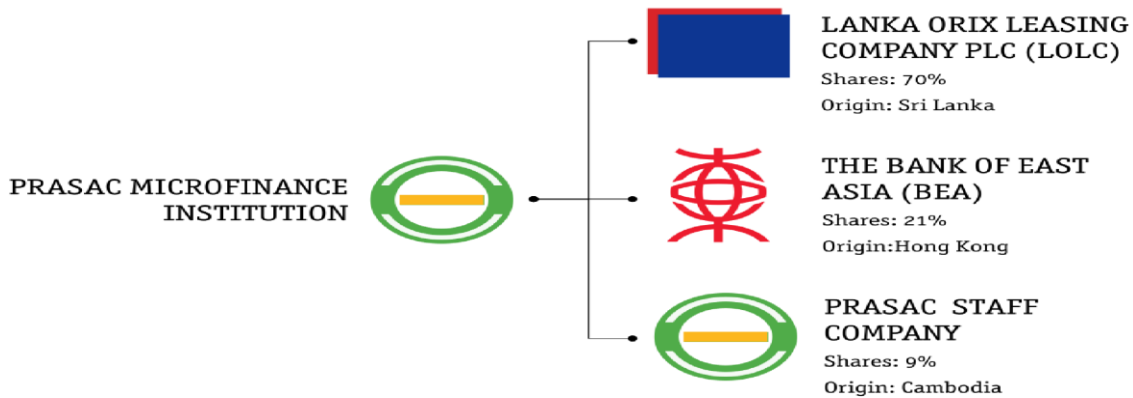


Figure 2 : ACLEDA Bank

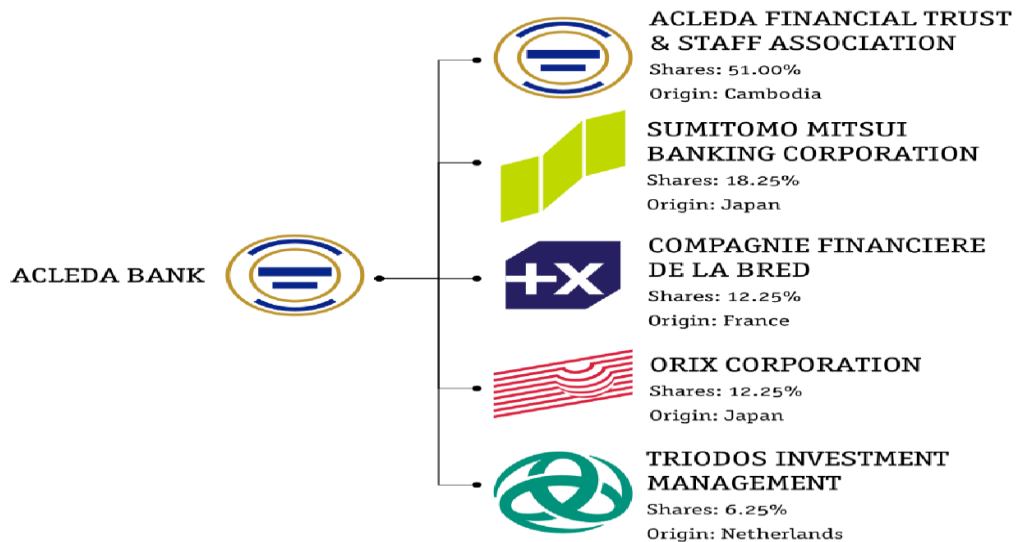


Figure 3 : AMRET Microfinance Institution

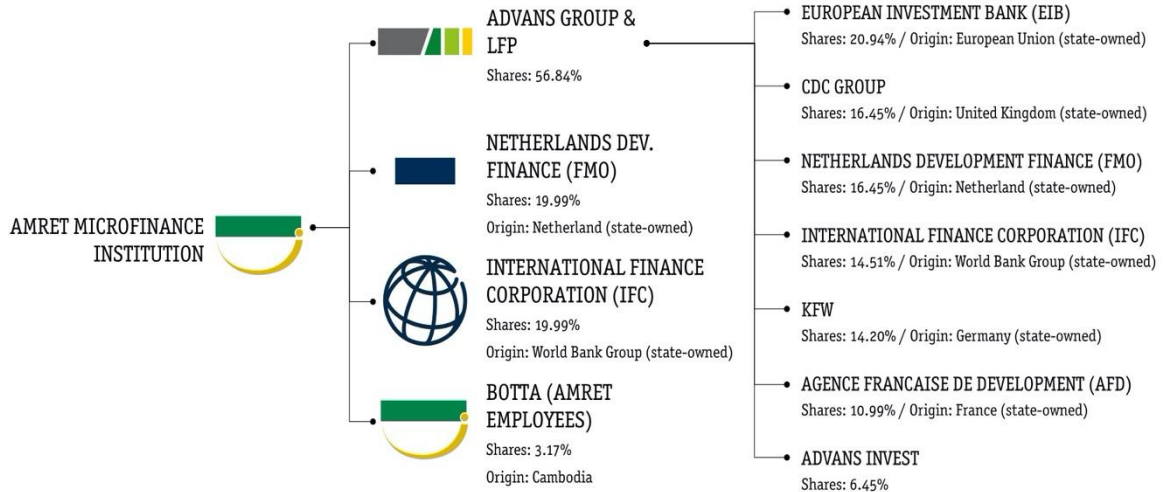


Figure 4 : HATTHA KAKSEKAR Microfinance Institution

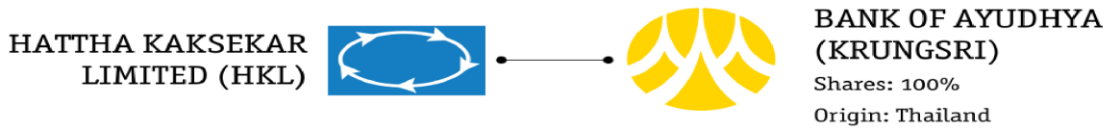


Figure 5 : SATHAPANA Bank



Figure 6 : LOLC Microfinance Institution

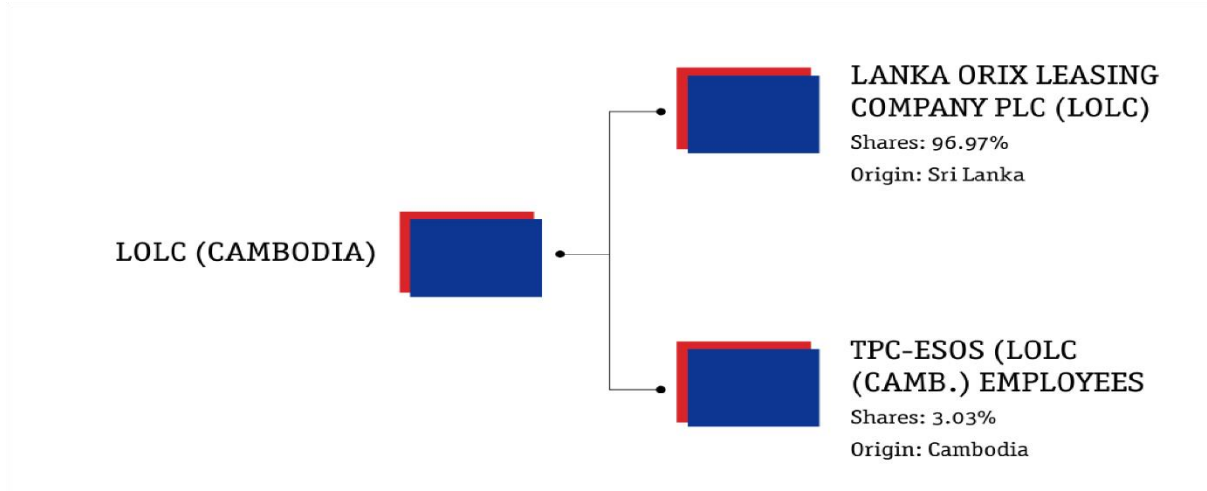
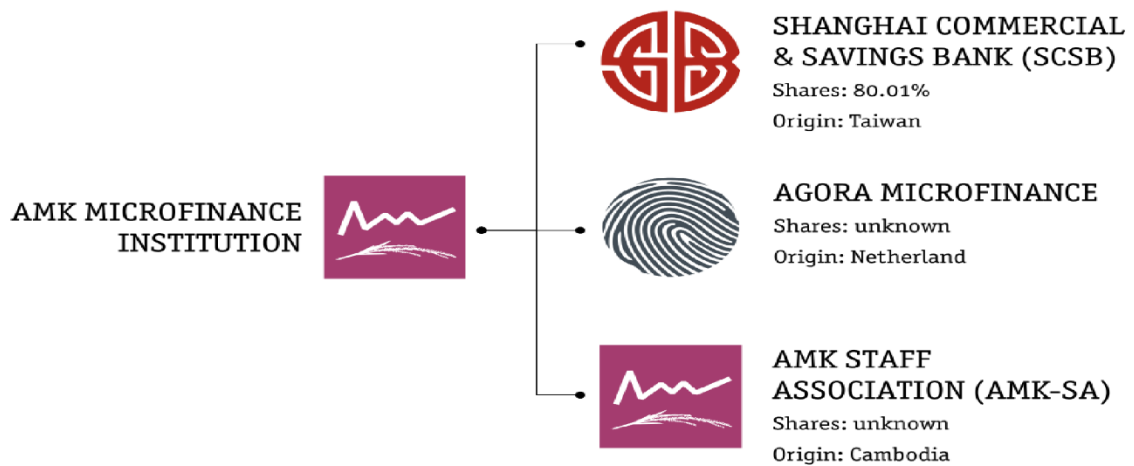


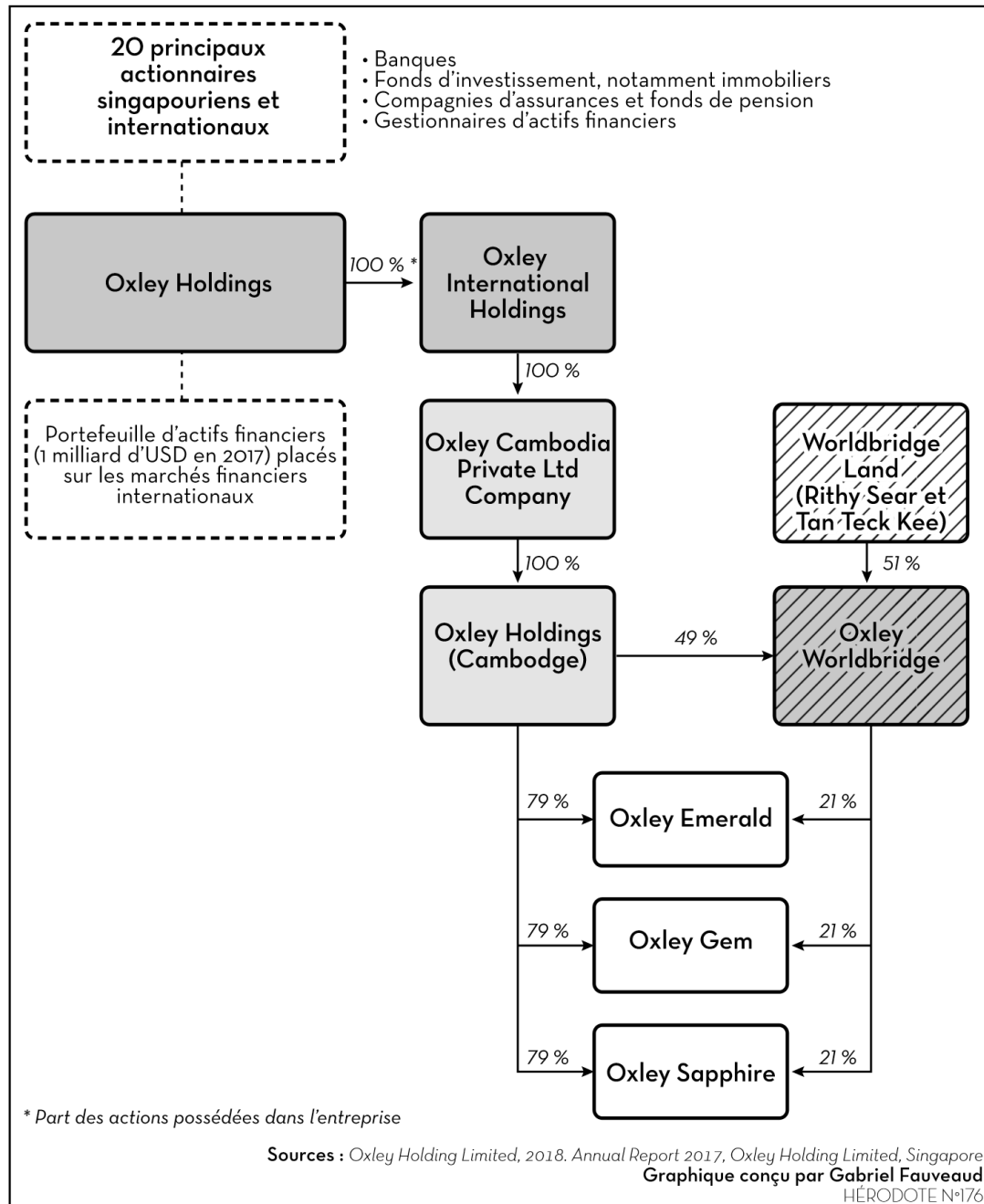
Figure 7 : AMK Microfinance Institution



Annexe V : Exemple d'organisation pyramidale des montages d'investissements immobiliers étrangers au Cambodge

(En figure dans « les nouvelles géopolitiques de l'immobilier en Asie du Sud-est », 2020, page 181)

Figure 1 : la Structure du financement de la société d'Oxley Wordbridge



176. La Découverte, 1^{er} trimestre 2020.

Annexe VI : Press Statement of the Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia on 11 September 2020



KINGDOM OF CAMBODIA
Nation Religion King

**Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia
to the United Nations Office and other
International Organizations at Geneva**

PRESS STATEMENT

“OHCHR is under obligation to respect sovereignty and domestic jurisdiction of states in delivering its mandate,” Cambodia Mission reminds.

Geneva, 11 September 2020 – The Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia in Geneva squarely rejects a misleading and fallacious conclusion of Ms. Ravina Shamdasani, Spokesperson for the UN High Commissioner for Human Rights, as to the kingdom’s application of relevant laws seeking to shield law-abiding citizens and to guarantee peace, social order and public health for everyone.

It is generally understood that exercise of freedom of expression, association and peaceful assembly carries with it special duties, responsibilities and limitations provided by laws, as stipulated in article 29 (2) of the Universal Declaration on Human Rights as well as articles 19 (3), 21 and 22 (2) of the International Covenant on Civil and Political Rights. Likewise, article 31 of the Constitution of Cambodia emphasizes that the exercise of such rights and freedom shall be in accordance with the law. Therefore, it is incumbent upon the Office of High Commissioner for Human Rights (OHCHR) to promote the public awareness of the said obligations in its narratives.

It appears that Madam spokesperson has intentionally pushed aside verifiable details from and dialogues with the state when assessing the human rights situation. Such a methodology runs counter to the guiding principles of impartiality, objectivity and non-selectivity in the consideration of human rights.

The assertion that the government primarily targets human rights activists and NGOs is both unfounded and selective. Cambodia does not condone an arbitrary arrest. Law enforcers with misconducts and abuse of the law are

subject to disciplinary actions with several instances having unfolded. Moreover, all lawful NGOs and human rights defenders carrying out their assignment in observance of the law are operating freely and empowered to partake in the national development. Only law-breaking ones are disbanded.

To tag law enforcement as repression of rights and freedoms is to denigrate the rule of law and equal application to all citizens as warranted by the Constitution. An affiliation with a political party or a purported rights and environment entity does not entitle a person to break the law with impunity. A law-prescribed crime is a crime, and it cannot be justified for any aspiration. Those in conflict with the law have full opportunity to be heard, disprove the charges against them and present their arguments in court as part of the rights to due process guaranteed under the Constitution.

The call for extrajudicial release of certain particular detainees has overstepped the boundary of the founding-OHCHR Resolution (A/RES/48/141) of 20 December 1993, which places the OHCHR to function within the framework of the UN Charter and under the obligation to respect sovereignty and domestic jurisdiction of states.

While Cambodian government has extended active engagement and open cooperation to the OHCHR for almost three decades, the Permanent Mission of Cambodia strongly urges Madam Spokesperson to value genuine communications with the state for verified accounts, rather than over-reliance on the traditional sources of information, before resorting to any public statements, which could mislead the public opinions and be construed as meddling in judicial system of a sovereign state. This is of equal importance if she is to maintain the credibility, objectivity and independence of this UN entity on human rights. *Ch*

ENDS

Index

- A**
- arbitrage... 1, 15, 54, 55, 60, 74, 77, 78, 89, 117, 128, 167, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 227, 233, 234, 236, 239, 242, 244, 245, 246, 250, 278, 285, 286, 287, 289, 290, 292, 293, 296, 297, 298, 304, 306, 307, 309, 310, 311, 313, 314, 318, 321, 322, 335, 344, 433, 434
- actes illégaux 27
- ASEAN... 4, 16, 18, 19, 21, 48, 88, 110, 112, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 135, 143, 157, 158, 159, 245, 314, 315, 432
- B**
- baillleurs de fonds .1, 35, 94, 111, 152, 159, 162, 176, 179, 204, 206, 210, 214, 239, 258, 295, 298, 300, 432
- bonne gouvernance...14, 36, 118, 119, 130, 131, 135, 152, 157, 160, 175, 176, 196, 201, 203, 303, 432
- C**
- Code civil ...11, 26, 83, 150, 224, 226, 244, 257, 261, 271, 284, 289, 297, 298, 299
- communautés de victimes .. 259, 264, 267, 268, 271, 294, 295, 296, 434
- contentieux investissement 1, 215, 433
- contrat BOT..... 20, 164, 165
- contrat concession 164, 432
- contrat d'investissement..... 184, 215, 433
- D**
- développement durable.....6, 28, 63, 64, 81, 86, 87, 88, 89, 91, 97, 103, 118, 138, 154, 155, 176, 192, 198, 305, 311, 317, 320, 322
- droit cambodgien.. 1, 3, 4, 8, 25, 29, 30, 33, 38, 43, 46, 48, 55, 58, 62, 68, 69, 83, 90, 95, 114, 115, 134, 135, 142, 149, 150, 164, 166, 169, 178, 179, 189, 193, 216, 225, 230, 231, 242, 243, 246, 249, 251, 255, 258, 259, 260, 262, 264, 271, 274, 279, 281, 283, 287, 289, 298, 299, 305, 326, 430, 431, 432, 433, 434, 435
- droits de l'homme..... 6, 7, 9, 33, 34, 35, 36, 80, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 94, 95, 96, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 108, 109, 110, 112, 113, 119, 121, 137, 138, 139, 143, 144, 145, 192, 195, 200, 205, 206, 211, 212, 213, 214, 231, 254, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 273, 281, 283, 295, 296, 300, 303, 309, 312, 313, 325, 327, 328, 331, 333, 334, 338, 344, 353, 431, 434
- due diligence .27, 91, 95, 98, 109, 111, 112, 113, 327, 431
- E**
- exécution des jugements239, 279, 280, 330, 435
- extra-juridictionnel1, 77, 182, 294, 433
- G**
- groupe multilatéral 83, 105
- I**
- indemnisation..... 26, 60, 62, 113, 139, 178, 226, 230, 249, 260, 261, 262, 265, 283, 294, 299
- impacts de l'investissement64, 91, 94, 431
- institutions financières.140, 143, 152, 153, 154, 159, 160, 315, 319, 320, 321, 322, 326, 328, 432
- instruments juridiques 3, 7, 8, 11, 15, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 59, 72, 80, 81, 82, 93, 100, 104, 110, 115, 116, 118, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 134, 135, 137, 139, 143, 147, 152, 153, 175, 176, 177, 178, 179, 220, 224, 228, 246, 264, 266, 270, 271, 274, 281, 282, 295, 297, 302, 430, 431, 432
- investissement responsable..... 1, 3, 80, 81, 94, 100, 108, 134, 135, 152, 156, 160, 176, 178, 183, 196, 201, 298, 431, 432
- investisseurs étrangers, 1, 5, 6, 11, 12, 22, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 46, 47, 50, 54, 55, 67, 73, 81, 86, 93, 94, 135, 140, 142, 148, 173, 178, 179, 181, 206, 274, 294, 297, 301, 430, 431, 432, 433
- L**
- lien de causalité..... 26, 27, 28, 199, 254, 256, 268, 300
- M**
- mécanisme juridictionnel..... 1, 248, 434
- mécanisme juridique .. 33, 36, 87, 104, 110, 112, 206, 272, 301
- microfinance2, 94, 95, 161, 318, 348, 354
- O**
- obligation ..3, 26, 28, 29, 31, 34, 36, 40, 45, 53, 56, 57, 60, 62, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 80, 81, 82, 86, 87, 89, 91, 95, 98, 100, 101, 102, 103, 109, 111, 112, 113, 130, 138, 139, 140, 144, 166, 179, 205, 206, 231, 238, 239, 244, 247, 251, 253, 254, 266, 270, 281, 284, 295, 431
- obligation de protéger86, 102, 103, 139, 140, 144, 179

OCDE. 32, 35, 82, 90, 91, 96, 98, 117, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 142, 154, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 213, 214, 226, 258, 295, 297, 300, 305, 312, 358, 432, 433
 OCDE 2, 91, 97, 98, 99, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 204, 205, 210, 211, 212, 213, 214, 298, 312, 322, 327, 333, 336, 339

P

parties prenantes62, 82, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 137, 138, 140, 161, 179, 268, 300, 321, 326, 434
 préjudice contractuel 25
 préjudice impersonnel 25
 projets d'investissement au Cambodge 6, 38, 98, 172, 173, 267, 271, 297, 433

R

reconnaissance mutuelle..... 125, 274, 279, 280, 435
 recours 263, 264, 434
 règlement de différent 178, 215
 règlement de litige ...1, 166, 182, 187, 190, 210, 234, 298, 432, 433
 réparation de préjudice ...25, 172, 177, 260, 265, 295, 299, 300, 302
 responsabilité i, 1, 3, 6, 9, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 56, 57, 62, 64, 67, 70, 71, 72, 73, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 130, 134, 135, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 155, 159, 160, 162, 173, 175, 177, 178, 179, 181, 183, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 206, 209, 210, 211, 213, 221, 222, 224, 226, 230, 239, 241, 242, 245, 249, 250, 251, 253, 254, 256, 257, 258, 260, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272,
 responsabilité contractuelle 25, 26, 84, 90, 105
 responsabilité délictuelle 25, 26, 221, 299
 RSE 25, 81, 87, 312, 359

274, 281, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 310, 311, 312, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 326, 327, 329, 338, 340, 343, 345, 347, 350, 430, 431, 432, 433, 434
 ressources financières 94, 203
 RSE 2, 33, 35, 38, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 98, 101, 103, 104, 111, 179, 180, 196, 198, 256, 257, 270, 271, 281, 283, 295, 297, 299, 301, 302, 303, 319, 320, 321, 349, 359, 431

S

sentence d'arbitrage 72, 77, 78, 79, 220, 224, 225, 230, 234, 237, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 275, 276, 277, 280, 284, 285, 287, 289, 290, 291, 292, 297, 298, 434, 435
 société mère 26, 28, 43, 82, 136, 141, 143, 174, 179, 199, 205, 249, 252, 268, 269, 270, 271, 295, 300, 434

T

terre économique concessions 96
 TSA 117, 119, 120

V

violation 3, 6, 27, 28, 33, 34, 65, 73, 75, 83, 90, 92, 95, 96, 100, 102, 103, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 120, 144, 187, 189, 192, 197, 199, 200, 204, 205, 206, 207, 210, 211, 213, 215, 241, 246, 252, 254, 260, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 287, 289, 293, 299, 313, 331, 372, 431, 433, 435

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 1 |
| INTRODUCTION GENERALE | 2 |
| SECTION I..... | 6 |
| LES REPERES HISTORIQUES DE L'INVESTISSEMENT AU CAMBODGE..... | 6 |
| Paragraphe I : Les aspects juridiques..... | 6 |
| A : L'histoire du système juridique cambodgien..... | 7 |
| 1 : La période antérieure aux Accords de Paris de 1991 | 7 |
| 2 : La période postérieure aux Accords de Paris de 1991 | 10 |
| B : La garantie de la sécurité juridique..... | 12 |
| Paragraphe II : Les aspects socio-économiques..... | 14 |
| A : La construction des infrastructures nécessaires au développement..... | 15 |
| 1 : L'amélioration des moyens de transport pour faciliter le commerce | 15 |
| 2 : La politique de l'énergie en faveur du développement | 19 |
| B : L'amélioration des ressources humaines pour attirer les investisseurs étrangers..... | 21 |
| SECTION II..... | 23 |
| LA DETERMINATION DU SUJET..... | 23 |
| Paragraphe I : La détermination du champ d'étude..... | 23 |
| A : La définition du sujet..... | 23 |
| 1 : Le concept de responsabilité en droit cambodgien | 23 |
| 2 : L'investisseur en droit cambodgien et en droit international | 27 |
| 2.1 : L'investissement et l'investisseur : l'approche du droit interne et de la convention bilatérale..... | 27 |
| 2.2 : L'investissement et l'investisseur : l'approche internationale..... | 31 |
| B : La problématique du sujet..... | 31 |
| Paragraphe II : Le cadre théorique et la méthodologie applicable..... | 33 |
| A : Le cadrage théorique..... | 34 |
| B : La méthodologie applicable..... | 35 |
| PREMIERE PARTIE | 38 |
| L'APPLICABILITE AUX INVESTISSEURS ETRANGERS DES NORMES JURIDIQUES RELATIVES A LA RESPONSABILITE AU CAMBODGE | 38 |
| TITRE I | 39 |
| L'ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNE CAMBODGIEN APPLICABLE AUX INVESTISSEURS ETRANGERS | 39 |
| CHAPITRE I..... | 40 |
| L'APPLICABILITE DU DROIT INTERNE CAMBODGIEN AUX INVESTISSEURS ETRANGERS..... | 40 |
| Section I..... | 41 |
| L'investisseur étranger dans le cadre du droit des investissements et du droit commercial..... | 41 |
| Paragraphe I : Le statut juridique de l'investisseur étranger en droit cambodgien..... | 41 |
| A : L'investisseur étranger : la procédure et les formalités pour obtenir la lettre d'approbation d'investissement | 41 |
| 1 : La procédure d'investissement au Cambodge | 41 |
| 1.1 Le CDC : l'organe habilité à accorder l'approbation d'investissement..... | 41 |
| 1.2 : La procédure de reconnaissance du projet d'investissement : le qualified investment project..... | 43 |
| 2 : La condition de séjour en droit international privé cambodgien | 45 |
| B : L'effet juridique de l'obtention de la lettre d'approbation d'investissement | 46 |
| 1 : L'intérêt économique de la politique d'incitation du gouvernement | 47 |
| 2 : L'intérêt d'une protection législative | 49 |
| Paragraphe II : La responsabilité au regard du droit des investissements et du droit commercial..... | 53 |

| | |
|---|------------|
| A : La responsabilité des investisseurs étrangers en droit cambodgien des investissements | 54 |
| B : La responsabilité à l'aune du droit commercial cambodgien | 56 |
| Section II. L'investisseur étranger dans le cadre du droit de l'environnement et du droit social..... | 61 |
| Paragraphe I : Le projet d'investissement et la question environnementale : de l'obligation à la responsabilité..... | 61 |
| A : L'obligation de l'investisseur liée à la protection de l'environnement | 63 |
| B : La mise en œuvre de la procédure applicable | 66 |
| 1 : les modalités de contrôle | 67 |
| 2 : La mise en œuvre de la procédure de contrôle | 68 |
| Paragraphe II : La question de la responsabilité en droit du travail..... | 70 |
| A : La responsabilité et le droit du travail : la relation entre l'investisseur et le salarié | 71 |
| 1 : L'investisseur étranger et le droit du travail cambodgien | 71 |
| 2 : L'obligation de responsabilité de l'investisseur envers les salariés | 72 |
| B : Le règlement des conflits en droit du travail | 75 |
| 1 Par voie de conciliation | 75 |
| 2 : Par voie contentieuse devant les juridictions compétentes | 76 |
| CHAPITRE II..... | 80 |
| L'OBLIGATION DE L'ÉTAT ET LA QUESTION DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES | 80 |
| Section I. La notion de responsabilité sociétale des entreprises..... | 81 |
| Paragraphe I : La notion de RSE dans le droit et la politique cambodgienne à la lumière des instruments internationaux | 81 |
| A : La notion de RSE en droit international | 81 |
| 1 : La responsabilité des investisseurs étrangers et droit interne | 81 |
| 2 : Les normes internationales de RSE | 85 |
| B : La notion de RSE dans la politique d'investissement au Cambodge | 88 |
| Paragraphe II : L'analyse de l'impact de l'investissement au Cambodge dans l'optique du mécanisme de RSE | 92 |
| A : Le problème de l'investissement en matière de droits de l'homme | 92 |
| 1 : Les impacts de l'investissement sur les salariés | 92 |
| 2 : Les impacts de l'investissement sur les droits de l'homme, notamment sociaux | 94 |
| B : La prise en compte de la préoccupation environnementale par les investissements | 98 |
| Section II. Les obligations de l'État cambodgien quant à la responsabilité des investisseurs | 101 |
| Paragraphe I : L'obligation de l'État de promouvoir l'investissement responsable | 101 |
| A : L'obligation de l'État et le respect des droits de l'homme et de l'environnement | 101 |
| 1 : Le devoir de l'État de protéger et de respecter les droits de l'homme | 101 |
| 2 : La limitation du devoir de l'État par le mécanisme des réserves | 104 |
| B : La compétence extraterritoriale de l'État d'origine liée à la responsabilité des investisseurs | 106 |
| 1 : La compétence liée à la nationalité | 106 |
| 2 : La compétence universelle en cas d'absence de lien de nationalité | 108 |
| Paragraphe II : La responsabilité de l'État en faveur de la promotion de l'investissement responsable..... | 109 |
| A : La responsabilité en cas de violation des obligations relatives aux droits de l'homme | 109 |
| B : La responsabilité en cas de violation de l'obligation de due diligence relative aux normes de RSE | 113 |
| TITRE II | 116 |
| L'INTERACTION DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT CAMBODGIEN RELATIVE A LA RESPONSABILITE DES INVESTISSEURS ETRANGERS | 116 |
| CHAPITRE I..... | 117 |
| L'INFLUENCE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SUR LE DROIT DES INVESTISSEMENTS CAMBODGIEN | 117 |
| Section I. L'intégration du droit des investissements et du droit commercial cambodgien dans le système juridique international | 118 |
| Paragraphe I : La relation entre le droit international et le droit interne cambodgien | 118 |
| A : L'application de la notion de responsabilité par la convention bilatérale | 118 |
| 1 : L'accord bilatéral entre États | 118 |

| | | |
|--|---|-----|
| 2 | : L'accord entre l'État et l'OI : l'exemple de l'accord entre l'UE et le Cambodge relatif au régime de préférences généralisées..... | 120 |
| B | : L'imposition des traités multilatéraux dans l'ordre juridique cambodgien | 124 |
| Paragraphe II | : L'application des instruments juridiques régionaux au droit cambodgien des investissements | 127 |
| A | : L'établissement des instruments juridiques | 127 |
| 1 | : Les instruments juridiques de la Communauté économique de l'ASEAN | 128 |
| 2 | : La nature juridique du droit international régional | 130 |
| B | : L'imposition des instruments juridiques | 132 |
| 1 | : L'engagement du Cambodge auprès de l'ASEAN | 132 |
| 2 | : L'imposition des actes juridiques de l'ASEAN en droit cambodgien | 133 |
| Section II | : L'application de normes privées internationales non contraignantes en droit cambodgien | 137 |
| Paragraphe I | : Les principes directeurs de l'OCDE en matière de responsabilité | 137 |
| A | : L'application des normes de l'OCDE à l'investissement responsable au Cambodge | 137 |
| 1 | : L'applicabilité des normes de l'OCDE au Cambodge..... | 138 |
| 2 | : Les principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des sociétés multinationales et leur applicabilité au Cambodge | 140 |
| B | : L'application du droit national et des normes de l'OCDE aux investisseurs étrangers | 144 |
| 1 | : La limitation de l'application du droit interne de l'État d'origine et de l'État d'accueil aux sociétés multinationales..... | 144 |
| 2 | : Les problèmes juridiques de l'application du droit international aux sociétés multinationales | 146 |
| Paragraphe II | : La proposition d'application des principes d'UNIDROIT dans la mise en œuvre de la responsabilité née du contrat investissement | 149 |
| A | : La nature des Principes d'UNIDROIT en droit international privé des contrats | 150 |
| B | : Les modalités d'application des principes d'UNIDROIT en matière de responsabilité à l'égard des contrats d'investissement au Cambodge | 152 |
| CHAPITRE II..... | | 155 |
| L'INFLUENCE DES POLITIQUES DES BAILLEURS DE FONDS DANS L'OPTIQUE D'UN INVESTISSEMENT RESPONSABLE AU CAMBODGE | | 155 |
| Section I | : Les instruments juridiques des institutions financières de développement à l'égard du Cambodge | 156 |
| Paragraphe I | : Le financement d'investissements au niveau international et le projet d'investissement au Cambodge | 156 |
| A | : Les institutions financières multilatérales au niveau universel : la Banque mondiale | 156 |
| B | : Le financement d'investissements au niveau régional | 160 |
| 1 | : Une institution financière régionale : la Banque Asiatique de Développement..... | 160 |
| 2 | : Le Fonds de construction des infrastructures de l'ASEAN | 161 |
| Paragraphe II | : Le rôle des bailleurs de fonds pour promouvoir la responsabilité des investisseurs..... | 163 |
| A | : Les sources de financement du projet d'investissement | 163 |
| B | : La politique des bailleurs de fonds en matière d'investissement responsable et de bonne gouvernance..... | 164 |
| Section II | : L'intégration de la notion de contrat de concession en droit cambodgien..... | 167 |
| Paragraphe I | : L'influence du contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) dans le droit cambodgien de la concession..... | 167 |
| A | : Le contrat de concession..... | 167 |
| 1 | : La nature juridique du contrat de concession | 167 |
| 2 | : Le règlement de litige en cas de conflit | 170 |
| B | : L'expropriation dans le contrat de concession | 171 |
| 1 | : La mise en œuvre de la procédure d'expropriation | 171 |
| 1.1 | : Expropriation et nationalisation | 171 |
| 1.2 | : La procédure d'expropriation pour les biens privés | 173 |
| 2 | : L'indemnité de réparation du dommage en droit de l'expropriation | 175 |
| Paragraphe II | : L'analyse de la structure de financement des projets d'investissement au Cambodge | 176 |
| A | : Le mode de financement des projets d'investissement..... | 176 |
| B | : L'imposition de divers mécanismes de responsabilité envers le Cambodge aux emprunteurs..... | 180 |

| | |
|--|------------|
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE..... | 182 |
| SECONDE PARTIE | 185 |
| L'ASPECT PRATIQUE DE LA RESPONSABILITE DES INVESTISSEURS ETRANGERS AU CAMBODGE..... | 185 |
| TITRE I..... | 186 |
| LE MECANISME EXTRA-JURIDICTIONNEL DE REGLEMENT DU LITIGE..... | 186 |
| CHAPITRE I..... | 187 |
| LA RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA CONCILIATION ET DE PRESSIONS INTERNATIONALES | 187 |
| Section I. Les autorités compétentes en matière de contrat d'investissement : le cas du litige foncier | 188 |
| Paragraphe I : La création de la Commission cadastrale compétente pour connaître d'un litige foncier | 188 |
| A : La Commission cadastrale locale | 188 |
| B : La Commission cadastrale nationale | 191 |
| Paragraphe II : L'Autorité nationale en charge du règlement des litiges fonciers | 192 |
| A : La nature juridique de l'Autorité nationale en charge du règlement des litiges fonciers | 192 |
| B : La compatibilité juridique de l'ANRLF et du droit cambodgien | 193 |
| Section II. Les enjeux de la responsabilité et l'intervention des acteurs | 195 |
| Paragraphe I : Les revendications des ONG en cas de violation des droits de l'Homme née du projet d'investissement | 195 |
| A : La qualification juridique d'ONG | 196 |
| 1 : La notion d'ONG en droits interne et international | 196 |
| 1.1 : Le concept d'ONG en droit cambodgien | 196 |
| 1.2 : Le concept en droit international | 198 |
| 2 : Les modes d'intervention de l'ONG en faveur de la promotion de la responsabilité de l'investissement | 200 |
| B : L'intervention de l'ONG concernant l'impact du projet d'investissement : cas d'étude | 202 |
| 1 : L'intervention de l'ONG locale sur le territoire cambodgien | 203 |
| 2 : Les actions en réseaux de l'ONG internationale | 206 |
| Paragraphe II : Le mécanisme de responsabilité sous contrôle de l'OI : les exemples de la Banque mondiale et de l'OCDE | 210 |
| A : L'exemple du mécanisme de la Banque mondiale : le Panel d'Inspection et le <i>Compliance Advisor Ombudsman Office (CAO)</i> | 210 |
| B : La responsabilité des sociétés multinationales au travers du mécanisme de l'OCDE | 214 |
| 1 : L'encadrement de la responsabilité par le mécanisme du National Contact Point | 214 |
| 2 : L'efficacité du mécanisme du NCP, liée à un litige d'investissement au Cambodge | 217 |
| CHAPITRE II..... | 219 |
| LE CONTENTIEUX DE L'INVESTISSEMENT PAR VOIE D'ARBITRAGE AU CAMBODGE..... | 219 |
| Section I. L'arbitrage national | 220 |
| Paragraphe I : Le règlement d'un conflit d'arbitrage commercial cambodgien..... | 220 |
| A : La question de l'arbitrage commercial et du contentieux né de l'activité d'investissement | 220 |
| 1 : La nature juridique de l'arbitrage commercial | 220 |
| 2 : L'arbitrage commercial et le litige d'investissement | 223 |
| B : L'intervention de l'arbitrage commercial pour les contentieux entre investisseurs | 226 |
| 1 : La compétence par l'interprétation de la clause et de la convention d'arbitrage prévue dans le contrat | 226 |
| 2 : La limitation de compétence par la loi | 229 |
| Paragraphe II : Le tribunal d'arbitrage en matière de travail : la responsabilité de l'investisseur envers les salariés..... | 230 |
| A : La responsabilité des investisseurs envers les salariés : le mécanisme du Conseil d'arbitrage | 230 |
| 1 : L'existence d'un conflit collectif de travail | 231 |
| 2 : La capacité de saisir le Conseil d'arbitrage en matière de travail | 232 |
| B : L'effet de la sentence arbitrale de travail en droit cambodgien | 234 |
| Section II : L'arbitrage international..... | 236 |

| | |
|--|------------|
| Paragraphe I : L'arbitrage du CIRDI dans le cadre d'un contentieux né du contrat d'investissement | 236 |
| A : La mise en œuvre du règlement contentieux du CIRDI au Cambodge | 236 |
| 1 : L'encadrement par les dispositions de la Convention de Washington | 236 |
| 1.1 : L'exigence d'un consentement | 236 |
| 1.2 : Les différences d'ordre juridique | 239 |
| 2 : Les effets de la sentence d'arbitrage du CIRDI | 241 |
| B. L'exemple de contentieux entre l'État cambodgien et l'investisseur dans le cadre du mécanisme de règlement des différends | 244 |
| Paragraphe II : L'arbitrage commercial international en matière de contentieux relatif à l'activité d'investissement | 246 |
| A : Le règlement des litiges d'investissement au Cambodge sur la base de la Convention de New York de 1958 et de la loi type de la CNUDCI | 246 |
| B : La contribution du Tribunal arbitral régional pour les litiges d'investissement et commerciaux au Cambodge : l'exemple du CAIS | 249 |
| TITRE II | 252 |
| LE MECANISME JURIDICTIONNEL DU CONTENTIEUX D'INVESTISSEMENT | 252 |
| CHAPITRE I..... | 253 |
| LES RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL INTERNE CAMBODGIEN ET DEVANT UN TRIBUNAL ETRANGER..... | 253 |
| Section I. Les modalités de mise en jeu de la responsabilité devant le tribunal interne cambodgien | 254 |
| Paragraphe I : Le juge cambodgien et la responsabilité née d'un préjudice relatif à l'investissement | 254 |
| A : La compétence du tribunal cambodgien | 254 |
| B : La réparation des dommages par le juge cambodgien | 257 |
| 1 : La réparation des dommages au regard du droit français et du droit cambodgien | 257 |
| Paragraphe I : L'indemnisation du préjudice : le recours en cas de dommage collectif | 261 |
| A : La capacité dans le cadre d'un recours collectif | 261 |
| B : L'indemnisation du préjudice collectif : le dommage impersonnel né de l'opération d'investissement | 264 |
| Section II. L'action en responsabilité devant la juridiction étrangère..... | 267 |
| Paragraphe I : La possibilité de faire un recours fondé sur le préjudice né de l'opération d'investissement..... | 267 |
| A : Le recours entre investisseurs devant la juridiction étrangère | 267 |
| B : Le recours des communautés de victimes en droit international | 268 |
| 1 : les principes fondamentaux concernant le droit au recours des victimes de violations des droits de l'homme | 269 |
| 2: Le recours des communautés de victimes lié au lieu du défendeur et la compétence active : l'exemple du droit français | 272 |
| Paragraphe II : Le recours des parties prenantes contre la société mère en raison de l'impact de l'investissement | 273 |
| A : La qualification du lien de causalité entre les victimes, la société mère et la société filiale | 273 |
| CHAPITRE II..... | 279 |
| LA POSITION DU DROIT CAMBODGIEN A L'EGARD DE LA DECISION ETRANGERE..... | 279 |
| Section I. Le rôle du juge cambodgien via la reconnaissance des décisions étrangères | 280 |
| Paragraphe I : La demande d'exécution de la sentence arbitrale par les parties | 280 |
| A : La procédure de demande d'exécution d'une sentence d'arbitrage international | 280 |
| B : La vérification de l'existence de la convention d'arbitrage par le juge | 281 |
| Paragraphe II : L'exécution des jugements des juridictions étrangères dans l'ordre juridique cambodgien | 284 |
| A : L'exécution des jugements des juridictions étrangères et la reconnaissance mutuelle du jugement | 284 |
| B : La position du juge cambodgien envers les instruments internationaux | 286 |
| Section II. Les causes d'inexécution des décisions étrangères devant le tribunal cambodgien | 289 |
| Paragraphe I : La cause d'inexécution par demande des parties | 289 |
| A : L'inexécution en raison de l'invalidité de la convention d'arbitrage | 289 |
| B : L'inexécution en raison d'un vice de procédure | 290 |
| Paragraphe II : L'inexécution en raison de la violation du droit cambodgien | 292 |
| A : L'annulation de la sentence d'arbitrage par le juge interne | 292 |

| | |
|---|------------|
| B : L'ordre public international et le contrôle du juge cambodgien | 294 |
| 1 : L'étude de l'ordre public interne à la lumière du droit français | 294 |
| 2 : Le contrôle de l'ordre juridique international par le juge cambodgien | 296 |
| CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE..... | 300 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 303 |
| BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE | 310 |
| 1. OUVRAGES | 310 |
| 2. THESES SOUTENUES..... | 320 |
| 3. REVUES ET ARTICLES | 321 |
| 4. DOCUMENTS/ ARTICLES DE CONFERENCES/ SEMINAIRES | 335 |
| 5. CODES ET LOIS..... | 337 |
| 6. DECISIONS DE JUSTICE | 339 |
| 7. RAPPORTS..... | 340 |
| 8. SITES INTERNET | 342 |
| 9. ARTICLES DE JOURNAUX..... | 354 |
| 10. BLOGS | 358 |
| ANNEXE I : RECTANGULAR STRATEGY PHASE IV DE 2018 AU 2023 DU GOUVERNEMENT CAMBODGIEN | 361 |
| ANNEXE II: REPORT OF THE SPECIAL RAPPORTEUR ON THE SITUATION OF HUMAN RIGHTS IN CAMBODIA ON 2019 | 396 |
| ANNEXE III : APERÇU DU PROCESSUS DE L'EVALUATIONS D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU CAMBODGE..... | 421 |
| ANNEXE IV : EXEMPLE DE STRUCTURE FINANCIERE DES MFI AU CAMBODGE..... | 422 |
| ANNEXE V : EXEMPLE D'ORGANISATION PYRAMIDALE DES MONTAGES D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ETRANGERS AU CAMBODGE | 425 |
| ANNEXE VI : PRESS STATEMENT OF THE PERMANENT MISSION OF THE KINGDOM OF CAMBODIA ON 11 SEPTEMBER 2020 | 426 |
| INDEX..... | 428 |
| TABLE DES MATIERES | 430 |